DE LA

PROCÉDURE DE L'ORDRE

COMMENTAIRE

DE LA LOI DU 21 MAI 1858

CONTENANT

1° Un commentaire de chaque article;
2° la solution de diverses questions sur l'application de la loi :
3° le texte de l'exposé des motifs, du rapport, des discussions au Corps législatif et du rapport au Sénat;
4° la circulaire de M. le Garde des sceaux, du 2 mai 1859 ;
5° un formulaire complet, annoté des questions traitées, accompagné de remarques pratiques et de décomptes de taxe ;
6° la conférence du texte nouveau avec l'ancienne loi et le projet, renvoyant aux diverses parties de l'ouvrage;
7° un tableau synoptique de toute la procédure d'ordre renvoyant aux questions traitées et aux formules;
8° une table alphabétique raisonnée ;

PAR

CHAUVEAU ADOLPHE

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

3° TIRAGE

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL, BILLARD ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1873

DE LA

ROCÉDURE DE L'ORDRE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 21 MAI 1858

IIe PARTIE

3e Tirage

INDEX

DE LA DEUXIÈME PARTIE

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, rue Christine, 2.

DE LA

PROCÉDURE DE L'ORDRE

COMMENTAIRE

DE LA LOI DU 21 MAI 1858

CONTENANT :

1° Un commentaire de chaque article ;
2° la solution de diverses questions sur l'application de la loi ;
3° le texte de l'exposé des motifs, du rapport, des discussions au Corps législatif et du rapport au Sénat ;
4° la circulaire de M. le Garde des sceaux, du 2 mai 1859 ;
5° un formulaire complet, annoté des questions traitées, accompagné de remarques pratiques et de décomptes de taxe ;
6° la conférence du texte nouveau avec l'ancienne loi et le projet, renvoyant aux diverses parties de l'ouvrage ;
7° un tableau synoptique de toute la procédure d'ordre renvoyant aux questions traitées et aux formules ;
8° une table alphabétique raisonnée ;

PAR

CHAUVEAU ADOLPHE

ANCIEN DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

3e TIRAGE

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET BILLARD, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1873

APPENDICE.

I

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN PROJET DE LOI

'ortant modification des articles 692, 696, 717, 749 *à* 779 *du Code de procédure civile.*

Messieurs,

Considérations générales. — I. — Lorsque les immeubles hypothéqués d'un débiteur sont vendus, si le prix doit faire face à toutes les charges qui les grèvent, il faut empêcher cette heureuse situation d'être altérée par une accumulation d'intérêts que la lenteur dans le règlement de tous les droits ne manquerait pas d'amener. La célérité dans la distribution des deniers est, même dans ce cas, un besoin pour tout le monde : pour l'acquéreur, dont la propriéte devient dans ses mains libre et sans péril ; pour le vendeur, à qui sa position liquidée va permettre de se livrer avec toute sécurité à de nouveaux travaux, à de nouvelles entreprises ; pour les créanciers, que cette célérité va garantir contre toutes chances de perte.

Mais quand le prix définitivement fixé et sans fraude est inférieur aux créances dont il est le gage, quand l'intervention de la justice est provoquée pour décider entre les créanciers où s'arrêteront les prétentions des uns, où commenceront les pertes des autres, la protection de la loi peut devenir funeste et tourner contre ceux-là même qui l'invoquent, si elle se borne à assurer que les créanciers, qui pourront recevoir un jour, ne recevront que ce qui leur est dû. La prévoyance du législateur doit s'étendre plus loin : il faut qu'il assure, en même temps, la prompte expédition des ordres, *bonne et briève justice :* c'est en cette matière surtout que nous devons appliquer cette maxime de nos pères. Des dispositions sagement combinées pour l'avantage de tous doivent rendre impuissantes les querelles mal fondées d'une partie, les lenteurs calculées d'une autre, prévenir par la menace les retards dans la production des titres, empêcher qu'une somme considérable de dépens ne vienne diminuer le capital à répartir, rejeter les frais frustratoires sur ceux qui les ont faits, ne point permettre au zèle du magistrat de s'arrêter, provoquer l'attention et l'activité des officiers ministériels par des

délais rigoureusement imposés ; en un mot, fixer promptement et au meilleur marché possible le sort de tous les ayants droit.

Animé des intentions les plus sages, le législateur de 1807 crut avoir rempli cette tâche : il s'était inspiré de l'esprit de nos anciennes ordonnances, rendues à des époques où les capitaux n'étaient pas appelés à une circulation que l'industrie, le commerce, l'agriculture et les entreprises de tous genres ont rendue aujourd'hui si nécessaire.

Une expérience de cinquante années a démontré les imperfections de son œuvre ; l'abus, qui se place toujours à côté des meilleures choses, n'a pas tardé à se glisser dans les interstices un peu trop larges laissés par l'agencement des articles composant le titre XIV du Code de procédure civile. Le mal en est venu à ce point que les capitalistes les moins aventureux, ceux qui recherchent plus la sûreté que l'élévation du bénéfice, s'éloignent du placement hypothécaire. Les droits de la veuve, du mineur, de l'interdit, de ceux que la loi couvre d'une protection paternelle, ne sont plus réalisés assez tôt pour que des occasions favorables de placement puissent être saisies ; celui dont la modique fortune est engagée dans un ordre éprouve les privations les plus rudes en présence d'un capital dont il avait cru, sur la foi du législateur, faire l'emploi le plus utile et le plus solide pour sa famille et pour lui.

Les lenteurs et les incertitudes d'un ordre ouvert en justice ne sont point, sans doute, les seules causes qui ont rendu le prêt sur hypothèque plus rare : diverses circonstances ont pu indiquer aux capitaux une autre direction ; mais enfin, elles ont été, à bon droit, signalées comme les principales, et les faits sont venus confirmer l'exactitude de cette accusation. Ainsi, sans remonter jusqu'à la promulgation du Code de procédure, et ne prenant l'état des ordres que depuis 1841 jusques et y compris l'année 1853, nous trouvons que sur 228,706 ventes judiciaires (licitations et expropriations), il a été ouvert 118,706 ordres, la très-majeure partie par suite de ventes sur saisie immobilière ; et il a été constaté que ceux qui n'ont donné lieu à aucune difficulté, c'est-à-dire moins du quart, ont été à peine terminés dans les six mois, non pas de la vente, mais de leur ouverture, qui n'a toujours lieu que longtemps après ; un tiers dans l'année, un quart en deux ans, un septième après deux ans, et les mercuriales prononcées tous les ans en Cours impériales signalent des ordres qui ne durent pas moins de cinq, six, huit et même dix années. Ces derniers, certainement, ont été prolongés pendant cette durée par des incidents multipliés, des procédures nombreuses, des pourvois devant toutes les juridictions. Alors, le retard est encore le moindre malheur ; il en est un plus grand : c'est l'absorption du prix de l'immeuble par la masse des dépens, l'accumulation des intérêts échus, les honoraires et les frais de déplacement qui viennent ajouter une perte considérable aux inquiétudes que donnent toujours les affaires d'une aussi longue poursuite.

Ces documents vous préparent à apprendre sans surprise, qu'au 31 décembre 1851 le chiffre des capitaux retenus par les ordres non terminés s'élevait à 162 millions, et que, malgré les circulaires les

plus pressantes émanées du ministère de la justice, il s'élevait encore, à une date récente, à près de 110 millions. C'est une situation regrettable dont vous apercevez à l'instant les nombreux inconvénients ; ils n'affectent pas seulement les ayants droit qui sont en cause, le vendeur, l'acquéreur et les créanciers, ils affectent aussi la chose publique ; car le pays est intéressé à la libre circulation des capitaux ; surtout si ces capitaux, trop longtemps retenus, sont destinés, par les habitudes de ceux qui doivent les recouvrer, à des placements que réclament instamment la propriété immobilière et l'agriculture, et qu'elles ne peuvent obtenir aujourd'hui.

Les plaintes les plus vives se sont élevées de toutes les parties de l'Empire contre la lenteur de notre procédure actuelle en matière d'ordre. Les conseils généraux, les magistrats, les publicistes, n'ont pas cessé de demander une réforme favorable à des intérêts compromis. L'Empereur a dû les entendre avec sa volonté résolue d'améliorer tout ce qui doit l'être ; par son ordre, une commission composée des hommes les plus spéciaux fut chargée de rechercher les défauts réels de cette procédure, et d'indiquer les prescriptions qui pourraient les faire disparaître. Les idées émises par cette commission furent, après rapport à l'Empereur, soumises au conseil d'Etat. Une élaboration aussi longue et aussi consciencieuse que l'exigeait une innovation en pareille matière, a fait découvrir les sources du mal, et a inspiré, comme remède efficace, le projet de loi dont nous avons l'honneur de soumettre les diverses dispositions à votre examen.

Vices reprochés à la législation antérieure. — Empressons-nous d'abord de placer sous vos yeux, et dans un point de vue synoptique, l'ensemble des imperfections signalées. Quand elles auront frappé distinctement vos esprits, quand vous serez pénétrés de l'exactitude du reproche qui pèse sur chacune d'elles, vous suivrez avec plus d'intérêt le développement des modifications apportées aux articles réformés.

1° En matière d'ordres ouverts après vente sur expropriation forcée (et ces ordres sont les plus nombreux et les plus compliqués), lorsque la loi a dispensé l'adjudicataire de la purge à l'égard des créanciers inscrits, les formalités de la purge des hypothèques légales commencées et accomplies seulement après l'adjudication entraînent des délais inutiles. Elles retardent, sans aucun avantage pour les créanciers à hypothèques légales, l'ouverture d'un règlement d'autant plus urgent que la saisie immobilière a révélé l'insolvabilité du débiteur. Les avertissements prescrits par les art. 2194 et 2195 peuvent être donnés plus utilement pendant la procédure d'expropriation.

2° La répartition des ordres à régler entre tous les juges d'un même tribunal, sans considération du plus ou moins d'aptitude que cette sorte d'affaire exige, dégage trop les magistrats de toute responsabilité morale. Une délégation plus spéciale, en faisant peser sur le commissaire aux ordres une responsabilité plus directe, l'exciterait à remplir sa mission avec toute l'activité désirable.

3° Malgré les termes impératifs de l'art. 754, les productions ne

sont jamais faites dans le délai; la pénalité établie par l'art. 757 est illusoire et sans effet.

4° L'opposition à l'ordonnance de clôture n'a pas été prévue : la jurisprudence l'a admise : mais la nature de cette ordonnance a été définie de diverses manières. Le silence de la loi sur ce point a donné lieu à des procédures dispendieuses et dilatoires.

5° La règle qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe dans une contestation, n'est pas souvent observée dans le règlement des ordres : sous prétexte de bonne foi et de contestation faite dans l'intérêt de tous, on obtient trop facilement l'emploi de ses dépens en frais de poursuite d'ordre.

6° Le défaut de demande en subrogation permet au poursuivant de laisser sommeiller la procédure, suivant sa négligence ou sa volonté. Cette subrogation doit être prononcée d'office, comme attachée à l'inobservation de certains délais.

7° L'acquéreur, après la délivrance des bordereaux, n'est pas toujours en mesure de payer son prix. Souvent il soulève dans la poursuite de l'ordre les contestations les plus téméraires pour en retarder le règlement définitif. Quelquefois même, il oblige à une revente sur folle enchère. Par le dépôt du prix dans un délai déterminé, on éviterait toutes ces difficultés.

8° L'acquéreur, qui vent avant la clôture de l'ordre obtenir la libre disposition de sa propriété et sa complète libération de toute charge hypothécaire, est obligé d'introduire et de suivre aujourd'hui une procédure d'offres réelles et de consignation ruineuse pour la masse des créanciers. Il est nécessaire de régler les formes à suivre en pareil cas.

9° La revente sur folle enchère ne doit pas donner lieu à l'ouverture d'un nouvel ordre.

C'est en examinant ces différentes propositions que nous avons cru reconnaître et devoir signaler tous les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici à la prompte expédition des ordres. Les nouveaux articles que nous vous apportons nous ont paru propres à les surmonter sans dommage pour qui que ce soit, si ce n'est pour la négligence et le mauvais vouloir. Nous n'avons pu nous le dissimuler, ces innovations en une matière si délicate, et qui a déjà soulevé tant de controverses, viennent se heurter contre des habitudes invétérées, contre des préjugés qu'on a vus se dresser à la hauteur de convictions consciencieuses. Quelque respectables qu'elles aient été, nous n'avons pas hésité à combattre ces convictions quand elles se sont produites, et c'est dans ces luttes que s'est fortifiée notre opinion sur la justice et l'efficacité des moyens que nous proposons. En expliquant chacun de ces nouveaux articles, nous rendrons compte des objections qu'ils ont rencontrées et des réponses qu'on doit y faire.

Nous avons dit plus haut que les ordres les plus nombreux et les plus difficiles étaient ceux qui suivaient une expropriation. Il y a toujours des droits en péril. La saisie immobilière est une mesure extrême à laquelle on n'arrive qu'après avoir tenté d'autres moyens de salut; la situation du débiteur s'est aggravée, les intérêts des

créanciers qui ne sont pas les premiers en rang sont compromis; c'est pour ces ordres que la célérité est indispensable, et l'on a pensé qu'il fallait tout d'abord les débarrasser des formalités de la purge des hypothèques légales, qui en retardent toujours l'ouverture de deux mois au moins; qu'en conséquence il fallait rattacher à la procédure d'expropriation les créanciers à hypothèques légales, comme on y avait rattaché les créanciers soumis à l'inscription.

Saisie immobilière.— III.— Pour bien saisir la portée du nouvel art. 692 et réfuter les vives objections qu'il a subies, il est nécessaire de faire un retour sur toutes les phases qu'a parcourues la question. Art. 692.

C'était une règle incontestée de notre ancien droit français, que le *décret forcé purgeait tous les droits, hormis les droits seigneuriaux.* Elle avait d'ailleurs été consacrée par les art. 11 et 13 de l'édit de Henri II, de 1551. Elle avait été proclamée par arrêt du Parlement des 17 mars 1588 et 27 février 1626. Aux grands jours de Clermont, elle avait reçu une sanction solennelle; aussi Loysel écrivait-il : *décret forcé nettoye toutes les hypothèques;* et après lui, Pothier ajoutait : « Quand même ces droits auraient appartenu à des mi- « neurs, même dans le cas d'insolvabilité de leurs tuteurs, même « dans le cas où ils auraient été absolument destitués de tuteurs ; « car la foi publique, *fiscalis hastæ fides*, doit l'emporter sur la faveur « de ces personnes. »

Ce droit était si incontestablement établi, que tout acquéreur sur aliénation volontaire, qui voulait assurer sa propriété contre les suites d'hypothèques légales inconnues, n'achetait que sous forme de décret forcé; on simulait une saisie et on procédait à une adjudication. Un édit de juin 1771 vint mettre fin à cet abus et régla les formalités de la purge des hypothèques légales, mais en matière de vente volontaire seulement, laissant au décret forcé tous les effets qui lui avaient été attribués à l'égard des hypothèques de toute nature,

La loi de brumaire an VII trouva les choses en cet état ; elle mit toutes les hypothèques sur le même niveau, en les soumettant toutes à la nécessité de l'inscription ; et dès lors la procédure d'expropriation forcée, interpellant les créanciers à hypothèque légale aussi bien que les autres, et les mettant en demeure de faire valoir leurs droits, le jugement d'adjudication purgeait toutes les hypothèques de la même manière, sans qu'il fût besoin de formalités postérieures.

Le Code Napoléon intervint : il fit tomber la loi de brumaire et rendit à l'hypothèque légale le privilége d'être indépendante de l'inscription. Il rétablit tous les principes de l'ancien droit. Il ne s'occupe dans le chapitre VIII du titre XVIII que du mode de purger les hypothèques inscrites en matière d'aliénation volontaire; la procédure d'expropriation forcée continuera et continue encore aujourd'hui, personne ne le conteste, à les purger virtuellement.

Dans le chapitre IX, il s'occupe des hypothèques légales et du mode de les purger, mais, comme dans le chapitre VIII, toujours dans le cas de vente volontaire : il ne parle que de l'acquéreur, jamais de l'adjudicataire; ce chapitre n'est d'ailleurs que la repro-

duction de l'édit de 1771, qui n'avait prescrit les formalités du purgement que pour le même cas.

Le Code de procédure civile à son tour vint, par ses diverses dispositions, confirmer cette intention du législateur. S'agit-il d'un ordre après adjudication sur saisie immobilière, l'art. 750 permet de commencer la poursuite sans prescrire le purgement d'aucune sorte d'hypothèques et à l'expiration du délai d'un mois accordé aux créanciers pour le règlement amiable. Si les hypothèques légales n'avaient pas été purgées comme les autres, il aurait fallu reculer le premier acte de procédure de plus de deux mois. L'art. 750 se sert du mot *adjudicataire*. S'agit-il, au contraire, d'un ordre sur aliénation volontaire, l'art. 775, qui emploie le mot *acquéreur* comme les art. 2194 et 2195, ne permet de l'ouvrir qu'un mois après l'accomplissement des formalités voulues pour purger les hypothèques inscrites et les *hypothèques légales*.

La doctrine admit cette interprétation de notre Code qu'elle crut toujours conforme en ce point à notre ancienne législation, et sous la loi nouvelle, tous nos auteurs les plus accrédités répétèrent ce qu'avaient dit Loysel et Pothier sous les édits de 1551 et de 1771 : *décret forcé nettoye toutes les hypothèques.*

La jurisprudence ne résista point dans l'origine à cette unanimité. Les Cours impériales d'abord proclamèrent l'application du principe; selon elles, il ne possédait pas seulement des lois qui avaient précédé le Code, il résultait aussi de l'économie du Code Napoléon et de la concordance de ces dispositions avec celles du Code de procédure civile.

La Cour de cassation elle-même vint ajouter à ces imposants témoignages toute la puissance de son autorité, et plusieurs arrêts de rejet et même de cassation auraient pu décourager les contradicteurs.

Mais enfin, le 22 juin 1833, un arrêt solennel vint leur donner raison. La Cour suprême, faisant retour sur sa jurisprudence, pensa que la loi n'avait fait aucune distinction entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée; que la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire et tournerait même contre eux.

En effet, disent les partisans de cette opinion, les créanciers inscrits, liés à la poursuite de l'expropriation par tous les actes qu'on leur signifie, sont interpellés et mis en demeure de faire valoir leurs droits ; ils sont parties dans l'instance, la saisie leur est commune. Mais la dispense d'inscription fait qu'on n'appelle pas les créanciers à hypothèques légales; il faut donc les avertir après l'adjudication, puisqu'on ne l'a pas fait avant.

Il faut en convenir, l'argument est pressant; et s'il ne répond pas à tous ceux qu'on tirait de l'état ancien et nouveau de la législation, il signale du moins un danger pour des intérêts chers et sacrés, que nos lois ont toujours voulu protéger d'une manière efficace.

Certes, si aujourd'hui le législateur venait, de sa haute autorité, par une disposition claire et précise, rétablir la vieille règle de nos anciens édits et maintenir l'interprétation donnée à nos Codes jus-

qu'en 1833, il trouverait encore bien des partisans de cette opinion, car la doctrine n'a cessé de protester contre la nouvelle jurisprudence, qui a subi la critique des jurisconsultes les plus renommés. Mais il ne répondrait pas dignement à la grande raison qui a inspiré la Cour suprême; il fermerait les yeux sur un péril dénoncé et laisserait sans défense des droits qui méritent sa faveur.

Que faut-il donc faire pour donner satisfaction à toutes les opinions comme à tous les intérêts, et ne pas placer les créanciers à hypothèques légales dans une position plus désavantageuse que celle des créanciers inscrits, tout en rendant au jugement d'expropriation la vertu de purger toutes les hypothèques? Il faut faire disparaître l'argument de la Cour de cassation; il faut donner aux créanciers à hypothèques légales un avertissement tout spécial; il leur sera donné en même temps qu'aux créanciers inscrits: la publicité, qui frappe ceux-ci d'une manière générale et particulière, s'adressera à ceux-là plus directement encore; elle les touchera en personne et au domicile réel. C'est le but que nous croyons avoir atteint par les innovations introduites dans l'art. 692 du projet.

Veuillez comparer, messieurs, les précautions prises par ces nouvelles dispositions à celles qui sont tracées par l'art. 2194 du Code Napoléon. Cet article ne prescrit l'avertissement qu'après l'adjudication. Aucun effort n'est tenté pour éveiller les intéressés d'une manière sensible et leur donner une connaissance personnelle. Une signification dont rien n'assure la remise est un simple extrait affiché dans l'auditoire d'un tribunal souvent éloigné de leur domicile' extrait que personne n'a la curiosité de lire, les avertissent qu'un contrat translatif de propriété est déposé au greffe. Il a fallu qu'un avis du conseil d'Etat, du 1er juin 1807, inséré au *Bulletin des lois*, ajoutât à l'insuffisance de ces prescriptions la mesure plus efficace d'une insertion dans un journal. Il faut remarquer encore qu'aucun acte n'intime formellement à la femme et au subrogé tuteur l'obligation de prendre inscription; si une notification est faite au procureur impérial, c'est pour lui dire sans insistance, *qu'il sera reçu à requérir, s'il y a lieu;* et, comme on était alors persuadé que l'article 2194 n'était relatif qu'aux aliénations volontaires, une circulaire du ministre de la justice, en date de 1806, défendit aux procureurs impériaux d'user de cette faculté, dans la crainte de prendre inscription sur des biens dont les femmes ou les familles auraient consenti ou devraient ratifier les aliénations et de jeter le trouble là où la concorde devait régner.

Aussi serait-il difficile de citer une seule inscription requise par le ministère public en conformité de cet article.

Au contraire, le nouvel art. 692, combiné en vue du péril qu'amène la expropriation forcée, prévient les intéressés longtemps avant la vente. Ils peuvent en temps utile veiller à la conservation de leurs droits, prendre connaissance du cahier des charges, faire changer les conditions qui leur nuisent, surveiller la vente, pourvoir à l'élévation des enchères. Les termes de l'article ordonnent une sommation, une mise en demeure de faire inscrire l'hypothèque légale *avant la transcription du jugement*, et, de peur que la communauté de do-

micile ne permette au mari de se faire délivrer la sommation destinée à la femme et de lui en dérober la connaissance, la copie sera remise *à la personne* de la femme.

IV. — Quant au procureur impérial, ce n'est plus une faculté qui lui est donnée, c'est un devoir impérieux qui lui est imposé. La circulaire ministérielle ne peut plus paralyser l'ordre donné par la loi; car la situation est bien différente : le danger est évident, l'insolvabilité notoire; et, dans une expropriation forcée, il n'y a plus à supposer le consentement de la femme ou d'un conseil de famille à l'aliénation d'un gage devenu plus que jamais nécessaire. Lorsqu'on lit cette dernière prescription, on demeure convaincu que les intérêts qu'on a voulu sauvegarder ne peuvent plus être compromis par la négligence ou la complaisance, et qu'ils sont couverts d'une protection bien autrement salutaire et plus appropriée au cas spécial qu'ils ne l'avaient été jusqu'à présent.

V. — On ne répétera plus, sans doute, ce qui a été dit lors de la discussion de la loi du 3 juin 1841 : « Qu'on veut enlever aux femmes « et aux mineurs les garanties que leur avait assurées le Code Na- « poléon, en supprimant les formalités qu'il avait établies. » On ne supprime pas ces formalités, on ne fait que les déplacer; on en reporte l'accomplissement à une époque beaucoup plus favorable à l'exercice des droits qu'elles concernent; et, loin de contenir une critique de la jurisprudence nouvelle et de la haute autorité qui l'avait inaugurée, la proposition de l'art. 692 est un hommage rendu à la vigilance de la magistrature, puisqu'il vient combler une lacune qu'elle avait signalée.

Des contradicteurs du projet ont dit : « L'innovation n'est pas à sa « place; ce n'est pas dans une loi de procédure que doit se trouver « la réforme du Code Napoléon. » La réponse est facile : Premièrement, ce n'est pas une réforme, car les art. 2194 et 2195 restent entiers et continueront à recevoir leur exécution; ce n'est qu'une exception faite pour le cas de saisie immobilière, et qui se trouve parfaitement à sa place au titre de la saisie immobilière dans le Code de procédure. L'innovation y avait déjà été introduite pour les créanciers soumis à l'inscription, à l'égard desquels on ne purge pas comme le veulent les art. 2183 et suivants du Code Napoléon. Secondement, ce n'est pas la loi de procédure qui fait invasion dans le Code civil, c'est plutôt ce dernier qui, en réglant par anticipation les formalités de la purge, avait fait invasion dans le domaine de la procédure.

Enfin, a-t-on dit, le projet, en remettant au poursuivant de l'expropriation le soin d'interpeller les créanciers à hypothèque légale, l'a confié à un créancier intéressé à ne pas le faire et à ne pas appeler des ayants droit qui viendront avant lui sur leur gage. Cette confiance est bien mieux placée dans l'adjudicataire, qui a intérêt à ne payer qu'aux créanciers venant aux premiers rangs.

Mais quel avantage pourrait-il revenir au poursuivant d'une procédure vicieuse et d'une omission frauduleuse? La nullité de la poursuite entraînerait pour lui une grave responsabilité et la représaille des dommages-intérêts; et puis ne voit-on pas que c'est à lui

que la loi a déjà imposé le devoir d'avertir et d'appeler tous les autres créanciers inscrits, parmi lesquels se trouvent tous ceux qui le priment en ordre d'hypothèques, et même les créanciers privilégiés, au nombre desquels se trouve souvent le vendeur? La loi n'a cependant pas hésité à lui confier l'accomplissement de cette formalité; celle qu'on lui impose aujourd'hui n'est que le complément de la première. On verra, au surplus, dans l'analyse de l'art. 753 ci-après, que le devoir de sommer la femme et les mineurs sera aussi rempli par l'adjudicataire, et que l'avertissement donné ainsi de toute part doublera les garanties que la loi leur avait accordées.

On a demandé, en dernier lieu, comment le poursuivant connaîtra l'existence des femmes, des mineurs ou interdits, pour leur faire les significations prescrites. Nous répondons : Il la connaîtra comme l'aurait connue l'adjudicataire si la procédure de la purge restait à sa charge dans les termes de l'art. 2194 du Code Napoléon.

Nous n'avons plus d'objections à prévoir, et nous croyons que la nouvelle rédaction de l'art. 692 concilie, avec bonheur, les deux opinions qui avaient partagé le monde judiciaire, et permet d'avancer, au profit de tous, l'ouverture des ordres qui sont les plus fréquents, et dont le règlement exige la plus prompte expédition.

VI. — L'avis du conseil d'Etat, du 1er juin 1807, avait ajouté aux formalités prescrites par l'art. 2194 la seule mesure qui pouvait être utile et faire parvenir la connaissance du danger à ceux qui auraient un droit à conserver. C'était l'insertion au journal. Le législateur devait encore compter sur cette publicité. Déjà l'art. 696 du Code de procédure en fait usage pour tous ceux dont la vente peut appeler l'attention, pour les créanciers de toute nature, pour le public enchérisseur, pour les parents et amis des intéressés; l'addition qui est proposée aujourd'hui aura pour effet de remplacer l'interpellation aux créanciers à hypothèque légale, qu'avait demandée l'avis du conseil d'Etat : ils seront avertis qu'ils devront requérir leur inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. Le délai accordé à ces ayants droit sera bien suffisant, car l'avertissement sera toujours donné quarante jours au plus, mais vingt jours au moins avant l'adjudication; et, après cette adjudication, il pourra s'écouler encore quarante-cinq jours; en sorte qu'ils auront souvent un délai de quatre-vingt-cinq jours, quand le Code Napoléon ne leur accordait que deux mois. Art. 693.

VII. — La dernière disposition ajoutée à l'art. 717 n'introduit pas un droit nouveau. Elle détermine d'une manière claire et précise le sens de la loi, interprété diversement par la doctrine et la jurisprudence, et fait cesser une divergence dont les variations amènent souvent, au grand regret de tous, la perte du droit de la femme, des mineurs ou interdits. Selon les uns, l'addition proposée ne fera que confirmer et rendre indubitable ce que le législateur avait déjà dit; selon les autres, elle fera exprimer au texte nouveau la véritable intention du législateur qu'on regrettait de voir contrariée et même contredite par la combinaison des textes actuels. Une courte explication fera comprendre la portée de cette disposition. Art. 717.

Deux droits bien distincts dérivent de toute espèce d'hypothèques

légales, judiciaires ou conventionnelles : le droit de suite sur l'immeuble, si le détenteur ne paie pas son prix; le droit de collocation sur le prix, quand il est payé.

L'hypothèque légale existe indépendamment de l'inscription, et vis-à-vis du tiers détenteur qu'elle grève du droit de suite, et vis-à-vis des autres créanciers inscrits qu'elle grève d'un droit de préférence sur le prix. Chacun de ces divers intéressés a connu l'existence de l'hypothèque légale, quoique non inscrite, et s'est soumis à ces deux conséquences respectives, et non liées l'une à l'autre.

Si le tiers détenteur veut se débarrasser du droit de suite, il purge l'hypothèque légale, il remplit les formalités de l'art. 2194. Si la femme ou le mineur ne prennent pas inscription dans les deux mois, le droit de suite n'existe plus; le tiers détenteur offre son prix, et dit à tous les créanciers hypothécaires : Réglez entre vous les droits de préférence et de collocation. La purge qu'il a opérée, il ne l'a faite que pour lui seul, dans son intérêt unique; il n'est pas chargé, et il ne s'est pas chargé de défendre les droits des créanciers les uns à l'égard des autres. Il ne peut que payer son prix. Il n'a voulu par la purge que soustraire son immeuble au droit de suite; il a exercé l'action particulière qu'il avait contre la femme ou le mineur. Tout est consommé sur ce point.

Quant aux créanciers inscrits qui s'étaient bien sciemment soumis au droit de préférence de la femme ou du mineur même sans inscription, quelle action a été exercée par eux? Comment se sont-ils débarrassés de ce droit, qu'aucune loi ne leur a permis de faire disparaître, parce qu'ils l'ont accepté jusqu'au paiement du prix? Comment la femme ou le mineur, qu'ils n'ont pas interpellés ni mis en demeure relativement au droit indépendant de l'inscription, ont-ils pu le perdre? Que s'est-il passé entre eux qui ait pu changer leur position? On ne le voit pas : le droit de suite a péri parce que la loi, dans un cas déterminé, en avait soumis l'exercice à l'inscription; le droit de préférence demeure, parce qu'il dépend de la nature de l'hypothèque et non de l'inscription.

Cette solution, qui était conforme à la faveur dont le législateur de 1804 avait entouré l'hypothèque légale, avait été adoptée par la très-grande majorité des auteurs. Seize Cours impériales, sur dix-huit, qui avaient eu à s'occuper de la question, l'avaient consacrée par vingt-huit arrêts consécutifs. Mais le 23 février 1852, un arrêt solennel, rendu par la Cour de cassation, proclama, contrairement au réquisitoire du procureur général, que le texte de l'art. 2180, déclarant en termes absolus que l'hypothèque s'éteint par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens acquis, ne fait aucune distinction entre les différentes natures d'hypothèques, et que l'hypothèque légale une fois éteinte, l'est tout aussi bien vis-à-vis des créanciers inscrits que du tiers détenteur.

Puisque le texte est trop général et trop impératif pour permettre une distinction cherchée, désirée par tous ceux à qui la question a été soumise, il faut faire cette distinction par un texte nouveau, qui complétera la pensée du législateur. Il faut la faire parce qu'elle est

juste, parce qu'elle ne donnera à chacun que le droit sur lequel il a dû compter, maintiendra des situations acceptées de bonne foi, et ne jettera plus ce qui est dû à la femme et au mineur, comme une aubaine ou une épave, à des créanciers qui n'ont jamais dû l'espérer.

Voilà le but de la disposition ajoutée à l'art. 717. Cet article avait déjà, en 1841, modifié l'exercice de l'action résolutoire établie par le Code Napoléon. Aujourd'hui, il ne modifie rien ; il confirme seulement une interprétation qui était dans la conscience de tous.

De l'ordre. — VIII. — Nous quittons maintenant le titre XII du Code de procédure civile ; les changements que nous apportons aux trois articles que nous venons de vous soumettre doivent exercer une grande influence sur les propositions qui vont suivre. Vous comprendrez donc notre insistance, et vous excuserez la longueur des développements que nous avons donnés, quand vous aurez vu que le rejet de ces changements entraînerait de graves modifications à tout ce qui, dans le projet, concerne l'ouverture de l'ordre et le commencement de la procédure.

IX. — La terminaison plus ou moins prompte d'un ordre dépend, il faut le reconnaître, de différentes causes. La délicatesse des questions qu'il soulève, les incidents introduits, la mauvaise volonté de créanciers, la résistance du débiteur, les entraves de l'acquéreur, souvent la négligence des officiers ministériels, viennent tour à tour embarrasser sa marche et retarder sa conclusion. Mais le caractère du magistrat préposé à son règlement pourrait opposer à tous ces obstacles un puissant contre-poids. Art. 749.

Le règlement des ordres exige une aptitude particulière, une connaissance plus approfondie, non-seulement de la procédure, mais aussi du régime hypothécaire, matière la plus explorée et pourtant encore la plus ardue de nos Codes. Si le juge-commissaire a acquis, par l'habitude de ces sortes d'affaires, une certaine expérience ; s'il est actif, exact observateur des délais ; si, au jour indiqué par la loi, il accomplit l'acte qu'elle lui impose, sans complaisance pour les remises toujours demandées par les parties ou les officiers ministériels, l'ordre suit un cours régulier, et les difficultés disparaissent promptement. La désignation du juge-commissaire devrait donc être le résultat d'un choix. L'importance, toujours annoncée, d'un règlement à suivre devrait dicter l'indication à faire par le président.

Il n'en est pas ainsi, et l'on peut affirmer que dans tous les tribunaux les ordres sont regardés comme des charges dont chacun des juges doit supporter une part égale ; ils sont distribués à tour de rôle, sans autre considération. Aussi leur marche est-elle très-inégale, non-seulement entre les différents tribunaux de l'Empire, mais encore dans un même tribunal. Il y a, en outre, des habitudes établies qui sont contraires aux attributions faites par la loi ; les documents statistiques nous montrent des tribunaux d'un ressort peu étendu, et appartenant à la dernière classe, devant lesquels, au 31 déc. 1854, on ne comptait pas moins de 150, 200, 220, et même 256 ordres ouverts, tandis que, devant d'autres plus importants, on n'en comptait pas plus de 50. En général, et dans la majeure partie

des arrondissements, on ouvre, chaque année, plus d'ordres qu'on n'en termine. Les affaires soumises à un tribunal collectivement sont jugées assez promptement; les ordres confiés à chaque juge isolé, indépendant de la poursuite, et sans contrôle, languissent, et l'encombrement en rend bientôt la conclusion impossible. Les censures de la magistrature supérieure arrivent au tribunal en retard; mais elles ne frappent pas individuellement, et les diligents souffrent pour ceux qui ne le sont pas.

L'art. 749 est destiné à changer cet état de choses. La mesure n'est que facultative, elle n'est pas générale, et ne sera mise en usage que là où l'abus sera rencontré. On a pensé que, dans ce cas, la désignation faite par le souverain imprimerait une obligation plus solennelle, ferait peser une responsabilité plus directe, et stimulerait le zèle du magistrat qui serait l'objet de cette distinction. On a bien objecté que dans beaucoup de tribunaux à trois juges, le choix ne pourrait tomber que sur celui qui reste auprès du président et du juge d'instruction. Mais à ces mêmes tribunaux sont attachés deux juges suppléants; et parmi eux on rencontre souvent, soit un ancien officier ministériel qu'une longue pratique de ce genre d'affaires rend plus apte à les traiter, soit un jeune magistrat désireux de signaler sa capacité et d'acquérir des droits à l'avancement par d'utiles travaux et d'honorables services.

La durée de cette mission spéciale permettra au magistrat d'acquérir l'expérience nécessaire pour la continuer avec avantage; elle lui sera renouvelée s'il a justifié la confiance qu'on a placée en lui; elle pourra aussi être transférée à un autre, s'il y a lieu.

L'obligation de rendre compte de l'état des ordres, soit au tribunal, soit au procureur général, n'enlève rien à l'indépendance et à la dignité du magistrat. Elle est une garantie pour les justiciables, elle fera retomber la responsabilité sur qui de droit; elle exercera même une heureuse influence sur les officiers ministériels, qui tiendront à honneur de n'être pas signalés comme coupables de négligence. C'est pour cela que l'article proposé impose cette obligation à tout juge chargé du règlement d'un ordre, qu'il soit désigné par décret impérial ou nommé par le président.

L'administration, qui tiendra la main à l'exécution de cette dernière prescription, en attend les plus heureux résultats.

Art. 750. X. — L'art. 6 de la loi du 23 mars 1855 a rendu nécessaire l'innovation introduite par le nouvel article 750. L'ordre doit s'ouvrir et se régler entre tous les créanciers hypothécaires inscrits. Or, les créanciers ayant hypothèque peuvent être ignorés au moment de la vente, et se révéler jusqu'au jour de la transcription. Ce n'est plus la vente qui, au yeux des tiers, transporte la propriété, c'est la transcription qui seule peut arrêter le cours des inscriptions; on se rappelle que les art. 834 et 835 du Code de procédure sont abrogés. Il importe donc, quand l'ordre doit s'ouvrir sur une vente après expropriation forcée, de ne pas laisser l'adjudicataire maître de faire transcrire quand bon lui semble; car il dépendrait de lui de reculer indéfiniment l'ordre, qui ne peut être utilement ouvert tant que de nouveaux créanciers peuvent intervenir. La loi

de 1855 ayant accordé quarante-cinq jours à certains créanciers qu'elle désigne, il convenait, en respectant ce délai, de l'imposer rigoureusement pour opérer la transcription, et de ne pas charger de ce soin l'adjudicataire seul, mais d'en conférer également le droit au poursuivant intéressé à la prompte ouverture de l'ordre.

L'art. 749, tel qu'il est dans la procédure actuelle, donne aux créanciers et à la partie saisie un mois pour se régler entre eux. Mais il fait partir ce délai du jour de la signification du jugement d'adjudication. Aux termes de l'art. 716 du Code de procédure, modifié par la loi de 1841, le jugement n'est plus signifié qu'à la partie saisie. Les créanciers inscrits, sommés, aux termes de l'art. 692, d'assister à la vente, sont censés connaître ce jugement du jour où il a été prononcé; on peut donc aujourd'hui rendre ce délai plus court, et avec d'autant plus de raison qu'il est précédé de celui de quarante-cinq jours dont nous venons de parler. Nous le réduisons à quinze jours, et, en l'accordant, même dans cette mesure, nous n'espérons pas obtenir, moins que par le passé, un avantage resté si incertain, qu'on n'en citerait peut-être que de très-rares exemples. Nous rendons plutôt hommage à la bonne intention du législateur, qui veut toujours tenter une conciliation.

XI. — Les formalités prescrites par les articles 750 et 751 du Code de procédure devaient être conservées. Aucune autre ne pouvait les remplacer; nous les renfermons aujourd'hui dans une seule disposition. Une légère innovation est à signaler. Le Code n'accorde le droit de requérir l'ouverture de l'ordre qu'à l'adjudicataire ou au créancier le plus diligent. Nous avons pensé qu'il était juste de l'accorder aussi à la partie saisie. Elle peut avoir un grand intérêt à sortir d'affaire, à voir sa libération établie et à connaître sa situation; nous n'apercevons pas le danger que cette faculté pourrait amener. Art. 751.

XII. — Une fois le juge-commissaire nommé par le président, sur la réquisition du poursuivant, on peut, avec le Code actuel, s'arrêter autant qu'on le veut; aucun délai fixé ne vient presser ni le juge-commissaire ni le poursuivant; c'est une des nombreuses lacunes qu'on avait signalées. La réforme proposée ne permettra plus ce temps d'arrêt; l'ordre sera ouvert par le juge-commissaire, dans les trois jours de sa nomination, et, s'il y a un juge spécial, dans les trois jours de la réquisition. Quelle sera la garantie de l'obervation de ce délai? C'est ici que l'obligation de rendre compte trouve son utilité; si le magistrat n'a pas accompli son devoir dans le délai, il sera plus tard appelé à en donner le motif. Art. 752.

Aujourd'hui le poursuivant l'ordre peut faire sommer les créanciers de produire, par l'huissier de son choix. Nous demandons que ces sommations ne soient plus faites que par l'huissier ou les huissiers que commettra le juge. La raison de cette disposition est facile à saisir. Quand la loi attache la déchéance, la perte d'un droit à l'inobservation d'un délai, qu'elle charge une partie de faire courir contre celui qui pourra être frappé de la déchéance, elle ne veut pas que cette interpellation soit faite par un huissier qu'elle suppose dévoué à cette partie. La sommation doit être délivrée par l'officier

ministériel, qu'elle investit d'une confiance spéciale. Ainsi, s'agit-il de faire courir le délai de l'opposition contre un défaillant que la loi suppose n'avoir pas reçu la copie de l'assignation, le jugement par défaut ne sera signifié que par l'huissier commis. (Art. 156 du Code de procédure.)

S'agit-il de faire courir le délai fatal de la surenchère par les notifications aux créanciers inscrits, prévus aux art. 2183 et 2185 du Code Napoléon, ces notifications ne pourront être valablement faites que par huissier commis. (Art. 832 du Code de procédure.)

Or, les nouveaux art. 754 et 755, soumis à votre examen, proposent de déclarer déchus les créanciers sommés qui n'auront pas produit dans les trente jours de la sommation. La fatalité du délai commandait impérieusement la précaution dont vous pouvez maintenant apprécier la sagesse.

Art. 753. XIII. — Les créanciers inscrits sont nommés aux mêmes domiciles qu'avait indiqués le Code actuel. Mais on a pensé, et avec raison, qu'il était juste de prévenir l'adjudicataire de l'ouverture de l'ordre. Sans vouloir anticiper sur des développements qui ne seraient pas donnés en temps utile, il nous suffit de vous prévenir qu'une grande obligation lui sera imposée par l'art. 776, et qu'il doit se préparer à la remplir; car le délai imparti prend sa date du jour où l'ordre est ouvert. Vous vous rappelez, d'ailleurs, qu'on a reproché à notre nouvel art. 692 de confier le devoir d'avertir les créanciers à hypothèques légales, au poursuivant, qui a intérêt, dit-on, à les écarter; tandis que ce soin était bien mieux confié à l'adjudicataire, si intéressé à les avertir valablement.

Par un surcroît de garantie, qui devra imposer silence à la critique, l'adjudicataire va être chargé d'ajouter sa sommation de produire à celle que doit faire le poursuivant à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs et des interdits, aux mineurs devenus majeurs, et copie en est notifiée au procureur impérial.

On peut dire après cette dernière précaution, rapprochée du droit de préférence à exercer sur le prix, même en l'absence d'inscription, que jamais hypothèque légale n'aura été mieux protégée.

L'état des inscriptions, joint à l'original de la sommation par le poursuivant, permet au juge de s'assurer que l'huissier par lui commis a accompli sa mission vis-à-vis de tous les créanciers portés en l'état.

Art. 754. XIV. — L'art. 754 du projet de loi n'est que la reproduction littérale du même article du Code de procédure civile.

Art. 755. XV. — Le projet propose de déclarer déchus, de plein droit, les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai de trente jours, à compter du jour de la sommation. Au premier aspect, cette résolution a pu paraître trop sévère et entraîner des conséquences trop graves. Un examen plus attentif, et la conviction intime que le mauvais vouloir des créanciers était la plus grande cause du mal, ont bientôt ramené les opinions et fait adopter la mesure que nous allons justifier.

Le législateur de 1807 a dit, par son art. 754 : « Dans le mois de

« la sommation, chaque créancier *sera tenu* de produire, etc..... » Et, comme pour annoncer que la désobéissance à cette prescription sera punie avec une rigueur que la remise des titres aura seule le pouvoir d'éviter, il ajoute : « Le commissaire fera mention de la « remise sur son procès-verbal ; » mais, après cette rédaction si impérative, si menaçante, il a détruit son œuvre par l'art. 757, et ouvert la porte aux abus les plus multipliés : la production après le mois, et même après la confection de l'état de collocation, est devenue la règle : la production dans le mois est devenue l'exception. Le juge-commissaire, qui ne veut pas avoir à remanier continuellement son règlement provisoire, dont l'établissement n'entraîne pas seulement l'examen de tous les titres et des bordereaux, mais aussi des calculs d'intérêts qui se modifient tous les jours, ne s'empresse pas de le dresser ; il retarde indéfiniment son travail, en attendant la production des retardataires. Le temps s'écoule, et l'ordre est arrêté provisoirement, à une époque où il devrait être terminé. En fin le commissaire se décide à dresser l'état de collocation, et alors la lice est ouverte aux contredits ; le mois qui leur est accordé par l'art. 756 expire ; les créanciers diligents n'ont plus rien à dire ; c'est alors que les retardataires se montrent ; leurs productions s'échelonnent par intervalles, il faut les déclarer aux autres créanciers, et l'œuvre du juge recommence ; de nouveaux délais s'ouvrent pour contredire ; les intérêts s'accumulent ; la situation du débiteur s'aggrave, et le danger augmente pour les créanciers sur lesquels les fonds doivent manquer.

Quelle peine sera donc appliquée à ces créanciers négligents, ou plutôt de si mauvais vouloir? La loi dit qu'ils supporteront les frais de leur production tardive. C'est bien peu de chose ; et d'ailleurs cela n'indemnise personne de tout le préjudice causé, qui peut être considérable. La loi ajoute, il est vrai, qu'*ils seront garants des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé*. Mais qui ne sait que cette menace est d'une exécution difficile, pour ne pas dire impossible? Et qui pourrait dire à quelle époque ces intérêts auraient cessé, surtout si des contestations portées jusqu'en appel se sont élevées ; à quelle époque le juge-commissaire, qui n'est pressé par aucun délai obligatoire, aurait terminé son règlement définitif?

La mesure est illusoire et n'atteint pas le but.

Qu'importe d'ailleurs une part d'intérêts au créancier qui attend son capital, qui en a besoin, qui le demande depuis longtemps, et qui souvent n'en est venu au moyen extrême de l'expropriation que parce que, depuis plusieurs années, le terme est échu?

Qu'est donc devenue l'égalité devant la loi entre tous ceux à qui cette loi commande? De quel droit un ou plusieurs créanciers négligents ou mal disposés peuvent-ils ainsi, à leur gré, empêcher les créanciers diligents et qui ont obéi, de recevoir ce qui leur est dû? Est-ce que la protection de la loi ne doit pas couvrir de préférence les intérêts du créancier vigilant? *Jura vigilantibus subveniunt.* Comment des créanciers qui, en matière d'ordre, ne sont jamais éloignés, puisqu'ils sont obligés d'avoir un domicile élu dans l arron-

dissement, interpellés par huissier commis à ce même domicile qu'ils ont eux-mêmes indiqué, et où ils ont un mandataire, peuvent-ils impunément s'abstenir de se présenter dans le délai, lorsqu'en produisant plus tard, ils viennent avouer que la sommation leur a été véritablement remise?

Dira-t-on que la loi serait bien sévère, si, pour l'inobservation d'un délai, elle faisait perdre la créance? Il faut dire alors qu'elle est plus que sévère quand, en matière correctionnelle, elle rend définitive une condamnation parce qu'on n'a pas formé, dans les cinq jours de la signification, opposition à un jugement par défaut. Cette condamnation peut cependant prononcer une amende et des dommages-intérêts considérables, et même cinq ans d'emprisonnement : elle frappe le condamné dans sa fortune, dans son honneur et sa liberté, et ne lui est pas notifiée par huissier commis (art. 187 et 188, Cod. inst. crim.). En affaire civile, quand la partie a constitué avoué, la condamnation est également définitive si l'opposition n'est pas formée dans la huitaine (art. 157, Cod. proc. civ.).

Mais, dans la matière même qui nous occupe, le législateur a déployé contre la négligence une sévérité qui serait une injustice si l'on ne l'étendait pas aux créanciers non produisants.

En effet, l'état de collocation provisoire ayant rejeté, réduit ou placé défavorablement la créance d'un créancier diligent qui a obéi à la loi, s'il ne contredit pas dans le mois, il est forclos, et cette forclusion est définitive, absolue; son droit est à jamais perdu, alors même que par des productions faites ultérieurement par des créanciers retardataires, le rang auquel il avait été colloqué viendrait à n'être plus utile. La jurisprudence a appliqué cette forclusion avec une telle rigueur qu'il faut reconnaître que toute la défaveur est pour ceux qui ont été d'abord diligents, et tout l'avantage pour ceux qui ne se présenteront qu'à la dernière extrémité.

On explique cette différence en disant que ceux qui ont produit ont prouvé qu'ils avaient reçu l'avis en temps utile, qu'ils sont déjà dans la cause, et qu'ils deviennent inexcusables s'ils ne contredisent pas dans le délai, tandis que le retard des non-produisants vient peut-être de ce que la sommation ne leur a pas été communiquée avec exactitude par le mandataire qu'ils ont au domicile élu. Mais, alors, qu'ils s'en prennent à leur mandataire, et lui fassent supporter la peine de la faute qu'il a commise; car, dans l'état actuel de nos moyens de communication, les facilités merveilleuses de correspondance et de locomotion, que les nouvelles découvertes ont mises à la disposition des justiciables, doivent exercer une juste influence sur l'accomplissement des devoirs imposés par la loi. Lorsqu'en 1807 le législateur a fixé des délais, il a considéré les distances, les moyens qu'on avait alors pour les parcourir, la difficulté des communications, et l'on peut affirmer avec certitude que les délais, tout en restant dans les mêmes limites, sont aujourd'hui relativement plus considérables qu'il y a cinquante ans.

L'indulgence pour les retardataires va jusqu'à prétendre que le délai d'un mois est trop court pour le créancier, qu'une sommation

vient surprendre à l'improviste ; il n'a pas le temps de chercher, de préparer son titre et de l'envoyer.

C'est ici que la justice de la déchéance proposée par le projet éclate dans tout son jour, et démontre l'erreur de cette dernière excuse.

Il n'est pas vrai que le créancier puisse être surpris inopinément par la sommation de produire, et qu'il n'ait qu'un mois pour chercher et envoyer les pièces nécessaires. L'ordre est ouvert sur une aliénation volontaire ou sur une vente par expropriation. Nous ne pouvons prévoir que ces deux cas.

Si la vente est volontaire, l'acquéreur, soit de son propre mouvement, soit sur la sommation à lui faite par un créancier, est obligé de notifier son contrat à tous les créanciers inscrits conformément aux art. 2183 et 2185, Cod. Nap. La notification est faite par huissier commis ; il est en outre obligé de purger les hypothèques légales, art. 2194. L'ordre ne peut s'ouvrir que trente jours après les délais prescrits par ces articles, ainsi le veut le Code de procédure civile (art. 775).

Le délai pour la surenchère fixé par l'art. 2185 étant de quarante jours et le délai pour la purge des hypothèques légales étant de soixante, il est évident que près de trois mois avant la sommation de produire, tout créancier inscrit connaît par une notification spéciale la vente de l'immeuble, le prix de cette vente, la volonté de l'acquéreur de se libérer et la nécessité de l'ordre qui va s'ouvrir ; ajoutez à ces délais le mois qui suit la sommation, et vous serez convaincus, que s'il ne produit pas, il est coupable de négligence ou de mauvaise volonté.

Si la vente a eu lieu sur saisie immobilière, sa faute est encore plus impardonnable : en effet, il a connu l'insolvabilité de son débiteur, la poursuite, l'adjudication et même l'époque où l'ordre sera ouvert, longtemps avant la nécessité de produire. Par l'art. 692 du Code de procédure actuel, il est lié à l'instance en expropriation ; il est sommé de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente dont le jour lui est indiqué : qu'on suppute tous les délais prévus par les art. 694, 695 et 696, Cod. proc. ; qu'on y réunisse les autres délais fixés après l'adjudication par les art. 750 et suivants de notre projet, l'on sera forcé de convenir que le créancier inscrit n'est pas surpris à l'improviste ; qu'il est partie en cause et qu'il est depuis plus de trois mois préparé à la sommation et à la production qui doit la suivre.

Nous ne comprenons donc pas l'intérêt qu'il excite et l'indulgence dont on veut couvrir sa désobéissance à la loi. Nous sommes plus vivement touchés de la position des créanciers vigilants, du besoin qu'ils ont de retirer leurs capitaux et du devoir de rendre prompte justice à ceux à qui elle est due.

Dans la procédure de l'ordre telle qu'elle est aujourd'hui réglée par le Code, s'il ne s'élève aucune contestation entre les créanciers qui ont produit dans le mois, le juge-commissaire peut et doit même, s'il veut accomplir exactement sa mission, prononcer la déchéance des créanciers non-produisants. Cette déchéance est donc encourue,

art. 759. Pourquoi les contestations qui s'élèvent entre les créanciers vigilants tourneraient-elles contre eux-mêmes et viendraient-elles relever les négligents de la peine méritée? C'est un fait qui est étranger à ceux-ci. Pourquoi l'inaction du commissaire leur rendrait-elle un droit périmé? La conservation ou la perte d'un droit ne peut dépendre de la complaisance ou de la négligence du magistrat : la loi doit être la seule règle en pareille matière, et c'est afin de faire cesser cet arbitraire que le nouvel art. 755 pose une limite commune, infranchissable, dont l'apparente sévérité ne doit plus être qu'une justice aux yeux des hommes impartiaux.

Aucun délai fixé pour dresser l'état de collocation ne stimulait le zèle du juge et ne réglait l'accomplissement de ses devoirs. C'était d'ailleurs une lacune remarquée pour chacune des opérations qui lui sont confiées. L'omission est réparée, l'état devra être dressé dans le délai de trente jours.

Art. 756. XVI. — Nous avons emprunté l'art. 756 avec ses dispositions et même sa rédaction au Code de procédure : il contient, pour les créanciers produisants, la sanction de l'obligation de contredire dans le mois.

Art. 758. XVII. — Le Code de procédure avait prévu les contestations; mais il ne traçait aucune marche pour arriver promptement à leur solution. Il ne disait pas comment le tribunal en était saisi. Selon l'usage adopté, le juge-commissaire faisait un rapport à telle audience qu'il jugeait convenable, sans indication préalable aux intéressés; tous les créanciers et tous leurs avoués avaient le droit de se croire intéressés. Le poursuivant devait figurer comme partie principale. Cette absence de règlement devait amener des lenteurs et des frais plus considérables.

Désormais, la contestation sera limitée par le dire : elle sera resserrée entre les contestants; le poursuivant, s'il n'est pas l'un d'eux, n'y sera plus partie, et la fixation de l'audience obligera le juge aussi bien que les contestants. L'avertissement sera commun.

Il faut encore signaler dans l'art. 757 une amélioration favorable aux créanciers postérieurs. S'il est évident que le résultat des contestations doit laisser encore une somme disponible pour les créances venant après celles contestées, il sera permis de donner satisfaction aux ayants droit en réservant somme suffisante pour l'éventualité des contestations.

Art. 759. XVIII.—L'art. 758 du projet reproduit dans les mêmes termes les prescriptions portées au Code sous le numéro 759. Il n'y ajoute que la détermination du laps de temps imposé au juge-commissaire pour faire la clôture de l'ordre. La garantie de l'exactitude se trouve toujours dans l'obligation de rendre compte.

Art. 760. XIX. — L'art. 759 a été emprunté aux principales dispositions de l'art. 760 aujourd'hui en vigueur. Il en est une que nous en avons éliminée, celle qui est relative aux frais des contestations individuelles; elle se trouvera comprise dans une disposition plus générale dont nous parlerons en nous occupant de l'art. 765 du projet.

Art. 761. XX. — Il fallait compléter la procédure qui doit amener le jugement des contestations et le règlement définitif de l'ordre en com-

plétant l'art. 757. La prétendue nécessité de se procurer de nouvelles pièces servait de prétexte à de nombreux jugements de remise et à des frais. C'est un abus depuis longtemps reconnu : l'art. 760 proposé devra le faire cesser.

XXI.—Le Code de procédure commandait impérieusement l'appel dans les dix jours de la signification du jugement à avoué. Mais il laissait la faculté de s'arrêter entre le jugement et la signification, dont il ne fixait pas l'époque; et ce repos, permis aux contestants, était nuisible aux autres créanciers; il fallait aussi mettre fin aux doutes qui se sont élevés sur la détermination des sommes qui doivent limiter le premier et le dernier ressort. Le projet préviendra pour l'avenir toute difficulté sur ce point. Art. 762.

XXII. —L'art. 762 n'a point innové; on retrouve ses prescriptions dans la procédure suivie aujourd'hui pour l'instance sur l'appel. Art. 763.

XXIII. —Mais quand la Cour a statué, la procédure peut encore sommeiller. On laisse rendre arrêt par défaut pour faire perdre du temps, lasser la patience d'un adversaire et forcer les autres créanciers à acheter la créance compromise. Il n'y a point d'excuse pour celui qui fait défaut en pareille matière. On doit toujours être prêt; et, d'ailleurs, trop de ménagements pour les ruses employées par les plaideurs est un oubli du respect dû à la position malheureuse de la masse des créanciers et à celle du débiteur, dont les ressources se dissipent par les intérêts et les dépens. Il faut surtout, après avoir abrégé les délais, diminuer la charge des frais. L'arrêt sera donc signifié dans la quinzaine; il ne sera signifié qu'à avoué; on ne pourra y former opposition, et la signification à avoué fera courir le délai du pourvoi en cassation. Art. 764.

XXIV. — Le Code de procédure avait, pour la première fois, imparti un délai au juge-commissaire pour continuer les opérations de l'ordre après le jugement ou l'arrêt rendus sur les contestations. L'art. 764 a le même but. Mais nous avons cru devoir diminuer, sans dommage pour aucun des ayants droit, la longueur de ce délai : nous l'avons réduit à huit jours. Art. 765.

XXV. — Il est une règle absolue en procédure : toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. L'art. 130, Cod. proc., en avait fait un principe qui ne souffrait d'exceptions que celles admises par l'art. 131. Mais on avait compris, en lisant l'art. 766, Cod. proc., que, pour les ordres, cette règle ne reprenait son empire que contre la partie qui succombait *en appel*. On croit qu'en première instance on peut se permettre les contestations les plus téméraires; on se les fait pardonner par le prétexte des intentions les plus louables. On n'a jamais plaidé dans un intérêt égoïste; on veut n'avoir jamais fait de contestations que dans l'intérêt de la masse; et si l'on vient à perdre le procès, on obtient toujours l'emploi de ses dépens en frais de poursuite d'ordre. Telle est la conclusion que l'on a tirée de la disposition bien restreinte de l'art. 766; en sorte qu'il est permis de se tromper aux dépens des autres, mais on ne peut persévérer qu'à ses dépens. Nous avons pensé qu'il fallait rétablir la règle générale, même pour la première instance, parce que, sous la couleur d'une contestation de bonne foi et dans l'intérêt de tous, on se Art. 766.

livrait à des contestations plus que téméraires, qui à l'inconvénient d'entraver la marche de l'ordre ajoutaient la diminution de la somme à distribuer.

On devait cependant rejeter sur la masse les frais faits par un créancier dont la collocation rejetée d'office aura été rétablie par le tribunal; mais si un adversaire s'est constitué, s'il s'est approprié la décision du juge-commissaire, il sera passible des dépens.

Nous avons consacré de nouveau dans le projet les principes posés par les art. 768 et 769 aujourd'hui appliqués; mais nous avons aussi voulu punir la négligence dans la production des pièces, même de la part de celui qui gagne son procès, si la production faite en temps utile avait pu avoir pour effet d'éviter la contestation.

Art. 767. Enfin, la dernière disposition de l'art. 765 proposé assure le recouvrement des frais dus par un créancier pour contestation mal fondée; la condamnation aux dépens ne sera pas illusoire, et la charge n'en retombera pas sur la masse.

XXVI. — Le silence du législateur de 1807 sur le caractère de l'ordonnance de clôture, sur le droit de se pourvoir contre elle, et sur la voie de recours à prendre, a donné lieu aux questions les plus controversées et aux décisions les plus nombreuses et les plus contradictoires. Les uns ont soutenu que l'ordonnance de clôture n'était qu'une simple décision rendue par un seul juge et qui pouvait être attaquée par opposition devant le tribunal; les autres ont dit qu'une décision qui était exécutoire et revêtue du mandement souverain, qu'une décision qui prononçait la déchéance de créanciers, ordonnait la radiation d'inscriptions, était un jugement en premier ressort qui ne pouvait être attaqué que par la voie de l'appel; d'autres enfin, ne rencontrant dans cette ordonnance aucune nature bien définie, ne lui ont reconnu que le caractère d'un acte dont il fallait demander la réforme par action principale.

Nous n'entrerons pas dans l'examen de ces trois systèmes, dont les deux premiers ont été défendus avec une opiniâtreté qui n'est pas encore apaisée. Qu'il nous suffise de dire que plus de cinquante arrêts de Cours impériales ont été rendus; que la Cour de cassation, après avoir jugé, par un premier arrêt du 9 avril 1839, que l'ordonnance de clôture devait être attaquée par l'appel, a décidé, le 14 janvier 1850, qu'on ne pouvait l'attaquer que par la voie de l'opposition. La question est sans importance quant au fond; mais elle a signalé une lacune qui a donné et donne encore lieu à bien des procès : nous proposons de trancher la question dans le sens du dernier arrêt de la Cour suprême, et nous adoptons le système qui ouvre la voie de recours la plus prompte et la moins dispendieuse. Nous proposons d'admettre l'opposition. Il nous restait à en régler les délais et les formes, et nous pensons l'avoir fait utilement par l'art. 766 du projet.

Art. 768. XXVII. — L'art. 767, que nous avons l'honneur de vous proposer, reproduit les termes du Code de procédure, art. 770; c'est une disposition qui doit trouver sa place dans toute loi relative au règlement des ordres.

Art. 769. XXVIII. — Ce même Code avait bien dit, par son art. 759, que le

juge-commissaire ordonnerait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués; mais il ne s'était pas occupé de faire opérer cette radiation. Cependant l'acquéreur y a droit, et cette mesure est pour lui d'un grand intérêt; elle doit même être opérée avant tout. Les art. 772, 773, Cod. proc., n'ont trait qn'à la radiation des inscriptions des créanciers colloqués, et l'art. 774 ne parle que de l'inscription d'office. L'art. 768, que nous vous soumettons, s'explique d'une manière plus spéciale.

XXIX.—Nous avons pu, alors, pour compléter tout ce système de radiation, reprendre dans le Code les articles que nous venons de citer et les transcrire dans le projet, en ajoutant, dans notre art. 769, une prescription favorable à l'acquéreur, et qui lui garantit que la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués sera exactement exécutée par les soins de l'avoué poursuivant. Art. 770, 771.

XXX.—Tout ce que nous avons prévu et réglé jusqu'ici n'est relatif qu'aux ordres ouverts après saisie immobilière. Ces ventes ne sont pas les plus fréqnentes; mais elles sont régulièrement suivies d'un ordre inévitable. Si l'on en excepte les mesures préparatoires, les ordres à suivre sur aliénation volontaire doivent emprunter les formalités des ordres sur expropriation forcée. En effet, quelle que soit la nature de l'aliénation, dès qu'elle donne lieu à un ordre, elle met en jeu les mêmes droits, les mêmes intérêts; le vendeur, l'acquéreur et les créanciers ont entre eux les mêmes situations. Il n'y a qu'une différence, c'est qne dans les ordres, après expropriation, il y a toujours insuffisance de deniers et des pertes presque certaines, ce qui rend l'intervention de la justice toujonrs nécessaire quel que soit le nombre des créanciers; tandis que, dans les ordres sur ventes volontaires, la possibilité de donner satisfaction à tons rend les contestations plus rares, et permet, si les créanciers sont moins nombreux, d'arriver à un règlement par des formes plus simples. Art. 772.

On a vu plns haut que le projet propose de conférer à la partie saisie le droit de provoquer l'ouverture de l'ordre; nous avons démontré qu'elle pouvait y avoir un grand intérêt. Mais lorsqu'un propriétaire d'immeubles grevés d'hypothèques a, lui-même et de son propre mouvement, vendu ses biens pour se libérer, n'a-t-il pas un intérêt aussi puissant, et ne doit-on pas lui donner la même faculté? L'art. 775, Cod. proc., semble ne l'attribuer qu'au créancier le plns diligent, ou à l'acquéreur. Mais, si les créanciers ne s'accordent pas entre eux pour recevoir le prix, ou si l'acquéreur, à l'échéance du terme, ne se libère pas entre leurs mains, le vendeur doit pouvoir requérir l'ouverture de l'ordre, et demander à sortir d'affaire le plus tôt qu'il sera possible.

Toutefois, si l'art. 2184 peut permettre aux créanciers de provoquer la distribution dn prix sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, si même l'acquéreur doit toujours tenir le prix à leur disposition, on ne peut permettre au vendeur d'obliger l'acquéreur à devancer le terme que lui-même a stipulé; il ne pourra provoquer l'ordre que lorsque le prix sera exigible, aux termes du contrat.

XXXI.—Une autre lacune existe aussi dans l'art. 775 du Code. Art. 773

Après avoir dit que l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers, le législateur a gardé le silence sur le mode à suivre pour parvenir au règlement. Si les parties ne peuvent pas s'entendre, l'ordre devra-t-il être introduit et suivi par action principale avec la procédure des matières ordinaires? Nous avons cru devoir réparer cet oubli. La distribution sera réglée par le tribunal jugeant en matière sommaire, sur assignation à personne ou domicile réel, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement sera signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

Art. 774. XXXII. — L'emploi des dépens faits par l'acquéreur, tant pour la délivrance de l'extrait des inscriptions que pour les dénonciations aux créanciers, tel qu'il est ordonné et pratiqué aujourd'hui, n'appelait aucune réforme.

Art. 775. XXXIII. — Il en est de même de la faculté accordée à tout créancier de prendre inscription pour la conservation des droits de son débiteur. Elle restera réglementée comme elle l'a été jusqu'à ce jour et dans les mêmes conditions.

Art. 776 XXXIV. — Mais nous avons cru devoir nous montrer plus sévères pour la subrogation dans la poursuite de l'ordre que ne l'avait été le législateur de 1807. On comprend que, dans les termes où avait été organisée cette poursuite, on ait dû subordonner la subrogation à la nécessité d'une demande formée et d'une décision à rendre par la chambre du conseil; la négligence et le manquement à des devoirs étaient difficiles à constater; aucun délai pour l'accomplissement des formalités n'avait été posé absolument par le Code; il n'en sera plus ainsi. Tous les actes de cette procédure sont jalonnés et placés à des intervalles bien déterminés; le mécanisme de cette poursuite est, pour ainsi dire, monté avec un engrenage qui doit fonctionner régulièrement. Le ralentissement ne peut provenir que d'une faute, d'une négligence, que le calcul des dates mettra le juge-commissaire à même de constater et d'apprécier seul. Ce pouvoir que lui donnera la loi n'aura pas seulement pour effet d'épargner les frais d'une contestation portée devant le tribunal; la faculté de pourvoir d'*office* au remplacement de l'avoué retardataire évitera l'embarras d'une demande en subrogation devant laquelle reculait toujours le sentiment d'une bonne confraternité, sentiment honorable sans doute, mais quelquefois en opposition avec l'intérêt des parties. Au surplus, l'exercice de ce pouvoir est limité à des cas peu nombreux, à l'inobservation de délais vraiment nécessaires à la marche de l'ordre. L'officier ministériel en faute ne devra être payé des frais avancés par lui qu'après le règlement définitif.

Art. 776. XXXV. — Au nombre des mesures depuis longtemps demandées pour la prompte expédition des ordres et le recouvrement plus facile des capitaux par les créanciers, on a réclamé avec instance le dépôt du prix pour l'acquéreur dans un délai plus ou moins rapproché de l'ouverture de l'ordre, et tout au moins avant sa clôture. Les avantages de cette précaution sont aperçus au premier examen. L'acquéreur ne pourra jamais être qu'un acheteur sérieux et solvable; on ne courra plus le risque de n'avoir pour débiteur du prix qu'un spéculateur qui a espéré réaliser un bénéfice sur son acquisi-

tion pendant le long intervalle de temps que lui promet le règlement d'un ordre à suivre. L'adjudicataire ou acquéreur qui n'a pas son argent disponible n'interviendra plus dans la procédure avec la seule intention d'entraver son cours, sans s'inquiéter des pertes qu'il occasionne aux créanciers. La loi dit que les bordereaux seront exécutoires contre l'acquéreur; la vente n'a été faite que pour payer les créanciers, et souvent ces créanciers ne sont pas plus avancés après qu'auparavant; ils ont attendu longtemps; les intérêts se sont ajoutés au prix et en ont rendu le paiement plus difficile par l'acquéreur. On a même remarqué que chez les habitants de la campagne la manie de posséder des terres les pousse à acheter sans avoir l'argent nécessaire pour payer; que le rendement de la terre n'étant jamais au niveau de l'intérêt du prix, amenait presque toujours la nécessité de nouvelles poursuites, d'une seconde vente et de nouveaux frais. Enfin, la vente sur folle enchère a souvent lieu pour obtenir l'exécution des bordereaux.

Si ces faits sont vrais, il faut dire que le but de l'aliénation, soit sur expropriation forcée, soit volontairement faite pour payer les créanciers, peut être souvent manqué, et que la mesure du dépôt est une précaution efficace.

Cependant, comme le moyen proposé a rencontré de vives contradictions, il faut en examiner la valeur.

On a dit : L'obligation de déposer le prix éloignera nécessairement les amateurs dans les ventes par adjudication; les enchérisseurs seront effrayés, et on nuira souvent aux créanciers, surtout dans les adjudications forcées. Nous répondons : Ce n'est pas un malheur si l'on éloigne des adjudicataires qui ne peuvent payer dans un court délai, car l'expropriation n'a lieu que par la raison qu'il y a déjà retard dans le paiement, et parce que les créanciers impatients veulent être payés le plus tôt possible.

On insiste sur la gravité de l'inconvénient en matière de ventes volontaires; souvent, dit-on, on anéantira des conventions faites de bonne foi, et l'on contraindra au dépôt un acquéreur qui avait dû compter sur les délais stipulés.

Cette objection vient d'un oubli de la loi. Celui qui achète un immeuble a dû s'assurer avant tout de la situation hypothécaire de cet immeuble. Il en a connu les charges; il a connu l'obligation pour lui de notifier son contrat aux créanciers inscrits. Il a su que les créanciers ne seraient pas plus tenus de respecter les délais qu'il a stipulés, qu'ils ne seraient tenus d'en accorder à leur débiteur qui a vendu; et l'art. 2184, Cod. Nap., lui ordonne de « déclarer aux « créanciers qu'il est prêt à acquitter, *sur-le-champ*, les dettes et « charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, « sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. » Le dépôt du prix est pour ainsi dire la conséquence de cette exigence de la loi; il est la garantie de l'exécution. S'il n'y avait qu'un créancier, l'acquéreur ne serait-il pas obligé de payer immédiatement? Si, en quelque nombre qu'ils soient, les créanciers s'entendaient sur la distribution du prix le lendemain même des notifications, il serait obligé de payer *sur-le-champ*. Le nombre et les contestations entre

les créanciers sont des faits qui doivent lui rester étrangers; et lui accorder soixante jours *après l'ouverture de l'ordre,* c'est lui donner un temps plus que suffisant : car il faut se rappeler que ce moment sera précédé du délai pour faire les notifications, et des quarante jours pour la surenchère, et qu'en fait l'acquéreur aura plus de quatre mois.

Mais enfin, dit-on, le dépôt sera préjudiciable aux créanciers eux-mêmes; la caisse des dépôts et consignations ne donnera pas le même taux d'intérêt que le débiteur du prix.

Cette considération ne regarde que les créanciers personnellement, et l'article du projet leur permet de renoncer à l'obligation du dépôt.

Si l'acquéreur est en même temps créancier devant venir en ordre utile, il sera dispensé de consigner la somme qui doit lui revenir sur le prix, et chaque créancier pourra consentir individuellement que la part pour laquelle il sera colloqué reste dans les mains de cet acquéreur.

Si l'ordre étant réglé sans contestation, et par le bon accord des créanciers, le nouveau propriétaire ne payait pas, on aurait sous la loi actuelle le droit de faire revendre sur folle enchère. Il doit en être de même, lorsque le dépôt du prix sera exigible par l'expiration des soixante jours; et, si le cas échéait, il donnerait raison à la sage prévoyance de la disposition qui vous est proposée.

Art. 777. XXXVI. — Dans la procédure suivie aujourd'hui pour le règlement des ordres, il a été fait souvent usage du moyen mis par la loi à la disposition de l'acquéreur, pour obtenir la libération complète de l'immeuble acheté, avant la clôture de l'ordre : le désir naturel de disposer de sa propriété par revente, donation ou autrement, de l'améliorer, de la partager, d'y construire, ne pouvant être réalisé qu'en obtenant la radiation des charges hypothécaires, l'acquéreur a eu recours aux offres réelles et aux dispendieuses formalités que cette voie entraîne.

Les offres réelles faites au milieu et pendant le cours d'un ordre sont illusoires pour tous les créanciers; aucun d'eux ne peut les accepter dans les termes où la loi veut qu'on les accepte; une instance en validité est nécessaire, et, si l'acquéreur obtient enfin la liberté de son immeuble, ce n'est qu'au prix de frais énormes qui sont supportés par la somme à distribuer.

Si le projet de loi est adopté, l'accélération de la procédure et le terme plus promptement amené éviteront au nouveau propriétaire le recours au moyen des offres réelles. S'il arrivait cependant que des retards imprévus eussent suggéré au débiteur du prix la pensée de prendre cette voie, nous avons voulu qu'elle fût plus courte et qu'elle menât au but d'une manière moins onéreuse pour les créanciers.

Tel est le résultat qu'on espère atteindre par le nouvel art. 777.

La vente a-t-elle eu lieu sur saisie immobilière? Si l'ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur en requiert l'ouverture, consigne le prix, et, par une procédure simple et expéditive, fait prononcer la validité de sa consignation et la radiation des inscriptions; sa déclaration,

faite sur le procès-verbal d'ordre, interpelle tous les créanciers et la partie saisie sans notifications individuelles.

Si l'ordre est ouvert, il fait immédiatement la déclaration de sa consignation en y joignant le récépissé de la caisse des dépôts, et forme en même temps sa demande sur le procès-verbal.

Si l'aliénation n'a pas eu lieu par suite d'expropriation forcée, l'acquéreur, après avoir rempli les formalités de la purge et sommé le vendeur de lui rapporter la mainlevée des inscriptions existantes, consigne son prix; requiert, trois jours après, l'ouverture de l'ordre; dépose son récépissé, et forme, toujours sur le procès-verbal, sa demande en validité et en radiation.

XXXVII. — L'art. 778 règle la procédure en cas de contestation, ainsi que le sort des dépens. Art. 778.

XXXVIII. — Le législateur de 1807 avait oublié de s'expliquer sur l'effet que pouvait produire la revente sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux. La différence dans le prix, en plus ou en moins, devrait-elle donner lieu à une nouvelle procédure? Non, sans doute; il suffit que le juge-commissaire modifie l'état de collocation et rende les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire. Art. 779.

Nous vous avons exposé les motifs graves et sérieux qui ont engagé le Gouvernement à vous soumettre les réformes qu'il croit indispensables dans cette partie de notre législation civile. La protection dont la loi veut couvrir les faibles doit y trouver plus d'énergie, le crédit public et particulier plus de confiance, les débiteurs une libération plus prompte, les créanciers une garantie plus sûre de leurs intérêts, et des risques moins grands de perdre ce qu'ils ont attendu longtemps.

Le Gouvernement, en vous présentant ce projet, croit avoir répondu à un vœu depuis longtemps émis par les organes des intérêts généraux et par tous ceux qui, à des titres divers, ont acquis l'expérience des choses judiciaires.

Signé à la minute : E. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat; — Suin, conseiller d'Etat, rapporteur; — Baron de Sibert de Cornillon, conseiller d'Etat; — Duvergier, conseiller d'Etat.

II

RAPPORT

Fait au nom de la Commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi portant modification des articles* 692, 696, 717, 749 *à* 779 *du Code de procédure civil, par* M. Riché, *député au Corps législatif.*

Messieurs,

Considérations générales.—I.—Le projet de loi qui vous est soumis a été accueilli, dans vos bureaux et par votre commission, avec un sentiment de satisfaction et de gratitude, non-seulement comme progrès, mais comme promesse : on y a vu le signal de réformes plus étendues dans la procédure civile.

Attentif au mouvement des esprits et à l'état actuel de la société, heureux de doter successivement le pays de toutes les améliorations qu'un pouvoir stable peut seul donner, mais qu'il doit donner dans l'intérêt de sa force morale, le Gouvernement ne pouvait rester indifférent au désaccord que chaque jour révèle de plus en plus entre nos mœurs nouvelles et de nombreuses dispositions de notre Code de procédure.

Nous ne voulons contester ni le mérite relatif de ce Code ni ce qu'ont de savant et d'ingénieux au point de vue théorique la plupart de ses formes, dont l'intention est de protéger des droits. Ce Code est un notable bienfait, si on le compare au chaos de l'ancien régime ou à la simplicité chimérique des improvisations judiciaires de la Convention. Mais, préparé surtout par un commentateur optimiste des anciens usages du Châtelet de Paris, très-rapidement examiné au conseil d'Etat et au Tribunat, voté sans discussion par le Corps législatif, passif auditeur de harangues d'apparat, élaboré loin des yeux du grand homme, dont le bon sens, illustré par le génie, avait jeté de si vives lueurs dans les débats préliminaires du Code Napoléon, le Code de procédure civile ne fut pas, dès son apparition, populaire parmi les justiciables; et, depuis, les modifications qu'a subies la société et la division indéfinie de la propriété ont encore augmenté la distance entre le Code de 1806 et les besoins de notre époque.

Beaucoup de ces anciennes lois et traditions sont faites, s'écrie le

(1) Cette commission était composée de MM. Guyard-Delalain, président; Tesnière, secrétaire; Du Miral, Josseau, Riché, Nogent Saint-Laurens, Corta.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, étaient : MM. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, Suin, le baron Sibert de Cornillon et Duvergier.

public moderne, pour une société aristocratique, formaliste, patiente, ignorante ou dédaignense des intérêts de la petite propriété. Un procès, avant 1789, était souvent ponr un homme le compagnon d'une partie de sa vie : on passait des années dans la ville parlementaire, sollicitant ses juges, son rapporteur et leurs secrétaires ; un procès était une espèce d'habitude : il n'est plus qu'un accident importun. L'ère des chemins de fer veut plus de rapidité en toutes choses que l'époque du coche ; la justice criminelle et la justice commerciale sont simples et promptes ; les lenteurs et les formalités en matière civile impatientent la génération actuelle (1).

En tenant compte de ces aspirations des masses, le législateur ne doit pas cependant suivre les hommes étrangers aux affaires jusqu'aux vœux excessifs de leur inexpérience. Les nécessités absolues d'une bonne justice ne peuvent être sacrifiées au désir d'abréger ; au milieu des rapports compliqués dont la société se compose, une simplicité primitive n'est qu'un rêve : nous ne devons pas, novateurs rétrogrades, supprimer celles des formes qui représentent des garanties indispensables, et les plaideurs du XIXe siècle ne peuvent être ramenés au chêne de Vincennes.

D'ailleurs, l'existence même des formes inévitables, la passion ou l'inexpérience des parties, la nécessité de tenir la balance égale entre le plaideur riche et instruit et son adversaire ignorant et pauvre, exigent le concours dans la procédure civile d'officiers ministériels représentant les intéressés. Quand même ces officiers n'auraient pas acheté leurs titres sous l'égide de la loi, et acquis ainsi une situation qui, quelle que soit sa définition légale, ne pourrait être gravement altérée sans indemnité, il faudrait encore que leur intervention fût convenablement rémunérée, car, après tout, leur moralité et leur intelligence sont encore, pour les justiciables, la meilleure des économies. Une réforme judicieuse et équitable peut, sans changer sensiblement les conditions de leur existence actuelle, proportionner la rétribution de ces officiers à l'importance de la cause, plutôt que de l'attacher au mécanisme de la procédure ; accorder une prime au succès, qui suppose à la fois le discernement dans le choix et l'intelligence dans la direction de l'affaire. Une réforme ainsi faite rehausserait encore la dignité de ces intermédiaires, et laisserait à leur travail, à leur habileté, à leur responsabilité, la juste rémunération sans laquelle le public se trouverait à la merci de capacités au rabais.

D'ailleurs, c'est moins dans les perceptions des officiers ministériels que dans la mauvaise assiette de certaines taxes fiscales, que gît l'abus qui rend si souvent la justice trop dispendieuse.

Quoique les institutions judiciaires ne profitent pas seulement au plaideur, puisque leur seule existence prévient souvent la violence ou la fraude, nous admettons qu'un impôt particulier soit, pour ceux qui comparaissent devant les tribunaux, le prix de la protec-

(1) Parmi les plus éloquentes expressions des vœux de la magistrature à cet égard, citons le discours du procureur général de Lyon à la rentrée de 1856. L'Académie des sciences morales et politiques a couronné des mémoires en faveur de réformes très-radicales.

tion qu'ils invoquent; mais il faut que l'impôt soit ménagé de manière à ne pas rendre cette protection inaccessible ou dévorante pour les intérêts des petits propriétaires, des pupilles, de ceux qui ont le plus de titres à la sollicitude publique. Il faut aussi que l'impôt ne contrarie pas la bonne administration de la justice, en rendant trop dispendieux les moyens qu'elle a de s'éclairer. Ainsi, les droits d'enregistrement et de timbre étant admis, il semble désirable que l'état des finances permette bientôt d'exonérer les ventes sur expropriations forcées, triste liquidation du gage des créanciers, et les ventes de biens de mineurs, des droits fiscaux proportionnels de greffe, superposés en 1808 aux droits proportionnels d'enregistrement; d'affranchir les bordereaux de collocation dans les ordres d'un autre droit fiscal proportionnel de greffe; de décharger les expéditions d'expertises et d'enquêtes des droits bursaux de greffe, qui, rendant ces mesures d'instruction plus chères, contribuent souvent à faire repousser par le juge le moyen de vérifier les faits.

D'impôts raisonnables dans leurs principes, certaines applications paralysent souvent, au détriment de la petite propriété, les dispositions les plus sages de nos Codes. Ainsi, le Code Napoléon est favorable à l'acquéreur qui veut, par la purge, affranchir l'immeuble des hypothèques qui le grèvent, en payant le prix d'achat aux créanciers ou en les appelant à faire revendre l'immeuble si le prix leur paraît insuffisant. Eh bien, les héritages ruraux sont souvent vendus en détail; chaque acquéreur veut purger, et il y a plusieurs hypothèques inscrites sur chaque partie: l'enregistrement perçoit sur les notifications même collectives de purge autant de droits qu'il y a d'acquéreurs et de créanciers: dix acquéreurs de petits lots notifiant à dix créanciers, il est perçu cent droits de 2 francs, plus le décime.

Sans doute, la loi sur l'assistance judiciaire est un grand bienfait; mais elle n'embrasse que les indigents, et ainsi ne s'applique guère qu'aux demandes d'aliments et aux séparations entre époux. Mais, pour ceux qui ne sont ni indigents ni riches, c'est-à-dire pour la grande majorité des Français, l'accès de la justice devrait être aplani dans des cas bien fréquents.

Que, par exemple, un procès s'élève sur la *propriété* d'un champ valant seulement 60 francs de revenu : la procédure sera *sommaire* et le jugement en dernier ressort. Mais, cas plus habituel, qu'il ne s'agisse que d'une servitude sur ce même fonds, ou d'une haie intermédiaire, le procès sera susceptible d'appel, et *ordinaire*, c'est-à-dire surchargé, en première instance et même à la Cour, d'écritures, première plaidoirie obscure et stérile, dont les avoués signifient des copies en très-fins caractères, en gardant pour eux l'original *grossoyé*.

Heureux le perdant, quand le tribunal n'a pas été obligé d'ordonner une expertise, confiée à trois experts si l'un des plaideurs n'a pas consenti à se contenter d'un seul expert, qu'il n'est pas permis d'entendre à l'audience dans la cause la plus simple, et qui déposent au greffe un rapport que l'on grossoie et que l'on signifie

après avoir déjà grossoyé et signifié le simple jugement d'instruction qui ordonnait l'expertise.

Mais c'est surtout en ce qui concerne les ventes judiciaires, ventes de biens de mineurs, licitations, partages, que la petite propriété est hors la loi, ou victime de la loi. Et la petite propriété, qu'est-ce en France? Sur douze millions de cotes foncières, plus de cinq millions sont au-dessous de 5 francs, plus de huit millions au-dessous de 20 francs. « Le coût moyen de chaque vente judiciaire, dit M. le garde des sceaux dans son compte rendu de la justice civile de 1850, est d'environ 6 pour 100 du produit de la vente. Mais quand on distingue les ventes selon l'importance des immeubles, on constate une inégalité choquante dans le coût de ces procédures. Les frais de la procédure commune, qui doit précéder toutes les ventes, ne peuvent être évalués à moins de 300 francs; et beaucoup d'immeubles, vendus par autorité de justice, ne valent pas davantage. Or, comme les frais sont payés par les adjudicataires en sus du prix, il en résulte que ces immeubles sont adjugés à une somme trop faible, au grand préjudice des intéressés. Pour les ventes d'immeubles de 2,000 francs à 5,000, les frais sont de 15 à 16 pour 100, de 10 à 11 pour 100 pour ceux de 5,000 à 10,000 francs. Le Gouvernement, ajoute le ministre, devra rechercher les moyens d'atténuer les déplorables effets de l'état de choses actuel » (1).

Le compte rendu de 1855 est plus significatif encore; il mentionne vingt mille ventes judiciaires (sur saisies immobilières, licitations, ventes de biens de mineurs, etc.), dont moitié à la barre, moitié renvoyées devant notaire. La moyenne des frais est de 478 francs par vente. Or, il y a mille six cent quarante ventes au-dessous de 500 francs, deux mille vingt-trois de 500 francs à 1,000, trois mille cinq cent trente-sept de 1,000 francs à 2,000, cinq mille cinq cent quarante-six de 2,000 francs à 5,000; total, au-dessous de 5,000 francs, environ treize mille sur vingt mille!

Aussi le Gouvernement, et nous applaudissons à cette entreprise à la fois nécessaire et difficile, s'occupe d'une législation nouvelle sur les ventes judiciaires et les partages. Le projet actuel sur les ordres appelle une loi analogue sur la distribution du prix des ventes mobilières et sur la saisie-arrêt, au seuil de laquelle on rencontre trois exploits dont le nombre est réduit par les Codes de Genève et de Piémont. Les temps sont propices pour ces réformes, et même, selon nous, pour une révision complète et mesurée de l'ensemble de notre procédure. Le mécanisme de la législation fonctionne, loin des ambitions politiques, animé par la seule impulsion du bien public; il admet toutes les idées utiles et progressives. Ce mécanisme vient de produire sans effort un Code militaire, qui, sous les derniers règnes, avait paru devoir être morcelé en plusieurs lois. Cet imposant exemple nous prouve qu'il serait possible aujourd'hui de reviser prudemment l'ensemble du Code de procédure, afin que la même

(1) Quoique la loi de 1841 ait simplifié la procédure sur l'expropriation, il reste encore beaucoup à faire, dit le chef éminent de la Cour de cassation dans la préface de la dernière édition de son Traité des hypothèques.

harmonie en puisse accorder et conduire tous les mouvements. Sans troubler la situation des officiers ministériels, indemnisés par un tarif plus simple et mieux combiné avec la valeur des contestations ou des liquidations, il semble possible de réaliser, au profit des justiciables peu riches, les grandes et populaires intentions du nouvel Empire. La procédure est l'instrument du droit, et un Code judiciaire Napoléon III, béni de ces millions de paysans qui soutiennent d'un bras robuste le pavois impérial, serait encore un grand service rendu au Code civil Napoléon.

Dès à présent, pourvoyant à des besoins urgents, le Gouvernement vous a proposé quelques dispositions importantes sur les saisies immobilières et la révision du titre du Code de procédure sur les ordres.

Chargée de l'examen de ce projet, votre commission a voulu répondre à votre confiance par un travail assidu et scrupuleux. Non-seulement elle a entendu les honorables députés qui lui ont envoyé des amendements, mais aussi, comme c'était son devoir consciencieux, les délégués des notaires et des avoués de Paris et des départements, des notaires de Lyon et de Marseille, etc.; elle a reçu beaucoup d'observations, notamment celles de plusieurs magistrats, des notaires de Lyon, des huissiers de Paris. Elle a eu avec les commissaires, puis avec l'assemblée générale du conseil d'État, de longues et utiles conférences. Elle va vous soumettre le résultat de ces travaux combinés.

PREMIÈRE PARTIE.

VENTES SUR SAISIES IMMOBILIÈRES.—HYPOTHÈQUES LÉGALES.

II.—Le vendeur non payé a deux droits : un privilége sur le prix de l'immeuble revendu, la faculté de faire résilier la vente. Ce dernier droit a été enfin soumis, par la loi du 23 mars 1855, aux mêmes conditions d'extinction que le premier. Avant cette réforme, la loi qui, en 1841, a amélioré l'étrange législation de 1807 sur les saisies immobilières, avait déjà senti le besoin de ne pas laisser éternellement le droit de résolution d'un précédent vendeur menacer l'adjudicataire sur expropriation forcée : à un moment donné de la poursuite, le vendeur est interpellé de déclarer s'il entend exercer son droit de résolution; sinon, il en est déchu. L'art. 692, qui consacre cette disposition, étant soumis à notre révision, nous avons saisi l'occasion d'en perfectionner l'application pratique.

Les sommations prescrites par cet article doivent être faites aux créanciers inscrits au domicile élu par l'inscription dans l'arrondissement du bureau; cette règle reparaît à l'art. 753, lorsqu'il s'agit des sommations de produire à l'ordre. Mais le vendeur peut n'avoir pas de domicile élu dans son inscription, à moins qu'il ne l'ait renouvelée. Sa première inscription n'est pas, en général, prise par lui, mais d'office par le conservateur lors de la transcription de la vente. Ce conservateur peut ne pas trouver dans l'acte de vente, surtout s'il est sous seing privé, les éléments d'une élection de do-

micile dans l'arrondissement du bureau; il n'a pas d'ailleurs qualité pour élire domicile au nom du vendeur : aussi, dans le cas des sommations de produire à l'ordre, des arrêts ont décidé(1) que la sommation au vendeur devait être faite à son domicile réel. Votre commission a voulu trancher irrévocablement la difficulté pour les deux cas des art. 692 et 753, et donner une garantie de plus au droit si respectable du vendeur, pourvu que son domicile soit situé dans la France continentale. Celui qui habite aux colonies ou à l'étranger doit avoir son mandataire en France. Le conseil d'Etat a adopté cet amendement.

III.—Mais le législateur de 1841 n'avait délivré l'adjudicataire sur saisie immobilière que dans la crainte d'un retour offensif de la part de l'ancien vendeur. L'adjudication ne le mettait pas à l'abri des hypothèques légales. En vain la saisie immobilière avait retenti, consommé beaucoup de frais et de temps; en vain elle avait dû être le plus souvent connue de la femme du saisi; l'adjudicataire pouvait toujours être contraint à délaisser ou à payer le montant des créances des femmes ou des pupilles du saisi ou des anciens propriétaires contre leurs maris ou tuteurs, à moins que cet adjudicataire ne fît la purge des hypothèques légales organisée par les articles 2194 et 2195 du Code civil. Le décret ne purgeait plus comme avant la Révolution; le doute qui, sur ce point, avait d'abord agité la jurisprudence, était difficile à concevoir en présence d'une législation qui, n'appelant que les créanciers inscrits à prendre part à la procédure d'expropriation forcée, ne permettait logiquement d'en opposer les résultats qu'à ces créanciers inscrits.

Mais rien n'était plus naturel que d'appeler les créanciers à hypothèques légales à intervenir dans cette procédure, et à prendre inscription avant l'adjudication; de lier ainsi la purge de l'hypothèque légale à une phase déterminée de la poursuite sur saisie. Néanmoins, cette pensée fut rejetée en 1841, par des motifs que le conseil d'Etat en 1858, et l'unanimité de votre commission, n'ont pas trouvés prépondérants.

Objectera-t-on que la purge légale ordinaire est confiée à l'adjudicataire, désireux de découvrir les hypothèques occultes pour en affranchir l'immeuble, et qu'il est étrange de charger de cette purge le créancier qui poursuit l'expropriation, intéressé à ne pas provoquer l'apparition d'hypothèques qui peuvent primer la sienne? L'exposé des motifs a répondu d'un mot : La purge des hypothèques inscrites, dans le cours de l'expropriation, n'est pas confiée à un autre que le poursuivant, que ces hypothèques inscrites, ces priviléges du vendeur peuvent également primer! D'ailleurs, si sa purge est nulle, le poursuivant sera responsable envers l'adjudicataire, que le droit, resté entier, de l'hypothèque légale viendrait plus tard surprendre et forcer à purger; responsable envers les créanciers à hypothèques légales, si, par sa faute, leur inscription n'a pu être prise qu'après le délai que fixe l'art. 8 de la loi du 23 mars

(1) Paris, 31 mai 1813; Rennes, 24 juin 1835.

1855 (1); responsable envers tous ceux que léserait la nullité de la poursuite prononcée par l'art. 715, pour violation ou mauvaise exécution équivalente à violation de l'art. 692.

Non, la purge associée à la poursuite de saisie par le nouvel article 692 n'offre pas moins de garantie que la purge postérieure à la vente, dont les art. 2194 et 2195 du Code civil décrivent les formalités. Cette dernière purge, héritage d'un édit de 1771, n'emprunte aucune efficacité à un obscur extrait, placé sous un grillage, dans le vestibule ou le prétoire d'un tribunal, où aucune femme, ni même le procureur impérial, ne va essayer de le lire. Le projet hypothécaire préparé pour la troisième lecture par la commission de l'Assemblée législative avait supprimé ce vieux simulacre de publicité. La mesure principale, c'est la notification à la femme, au subrogé tuteur, au procureur impérial, du dépôt au greffe de l'acte d'acquisition. Le nouvel art. 692 adopte cette mesure sous la forme d'une sommation à la femme, au subrogé tuteur, avec copie au procureur impérial, sommation de manifester l'hypothèque; il ajoute la menace de la déchéance, quoique cette déchéance, comme nous le verrons, ne soit attachée en fait qu'à une autre omission postérieure.

Si le poursuivant ne connaît pas la femme ou le mineur (et c'est le titre qui déterminera la connaissance ou l'ignorance, de manière à éviter sur ce point l'arbitraire ou les recherches coûteuses), l'interpellation adressée par la voie d'un journal, aux termes de l'article 696, à tous les créanciers à hypothèques légales, reproduit la garantie indiquée par l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807.

Donc, la purge créée par le nouvel art. 692 vaut celle de l'article 2194 du Code civil. Nous ne nions pas qu'il y ait parfois autant de présomption légale d'efficacité que d'efficacité réelle dans l'un et l'autre mode de purge. Dès que l'hypothèque légale est, à son origine, dispensée d'une inscription confiée aux soins et à la responsabilité du notaire rédacteur du contrat de mariage, ou du juge de paix ou greffier qui préside ou rédige la première délibération de famille, tous les systèmes inventés pour provoquer l'inscription au moment de l'aliénation auront quelque chose d'un peu fortuit, d'un peu subordonné au degré de lumières ou d'indépendance de la femme, aux habitudes de la famille. Nous ne disons pas que la purge prescrite par le nouvel art. 692 soit d'une sûreté et d'une bonté absolues; nous disons seulement que cette purge vaut autant que celle de l'art. 2194 et coûte moins cher; et cela nous suffit pour substituer l'une à l'autre dans l'intérêt de l'adjudicataire.

IV.—La purge instituée par l'art. 692 étant soumise à notre examen, nous avons essayé de la préserver de quelques formalités trop coûteuses, qu'un sentiment, légitime au fond, de responsabilité a successivement introduites dans la purge légale de l'art. 2194.

Ainsi, le mineur est dépourvu de subrogé tuteur, cas assez fré-

(1) Ce délai est d'un an, à dater, pour les femmes, de la dissolution du mariage; pour les mineurs ou interdits, de la cessation de la tutelle.

quent, surtout dans les campagnes. L'exécution, excessive, selon nous, de l'art. 2194, fait provoquer par l'acquéreur la nomination d'un subrogé tuteur, ce qui exige recherche du lieu où le conseil de famille doit s'assembler, des membres qui doivent le composer, sommation pour les faire comparaître, etc., retards et frais. Ces frais sont employés comme frais de purge, car il serait dur de les mettre à la charge d'un mineur que l'on veut protéger. Pour sauvegarder l'application du nouvel art. 692 contre ces inconvénients, votre commission avait proposé d'ajouter au mot *subrogé tuteur*, ceux-ci : *s'il en existe un*. Le conseil d'État n'a pas accueilli cet amendement, ce qui ne nous paraît pas impliquer la nécessité de faire nommer un subrogé tuteur, peu conciliable avec le délai imparti par l'art. 692 pour les sommations.

V. — Autre cas. La femme ou le mineur, mort, est représenté par des héritiers. L'intérêt de ceux-ci à prendre inscription sera souvent problématique, car si l'inscription est prise plus d'un an après le décès, l'hypothèque légale n'aura rang que du jour de cette inscription (loi du 23 mars 1855). Néanmoins, la pratique, comme elle l'a fait quelquefois au cas de l'art. 2194, ne voudra-t-elle pas sommer tous les héritiers, qui peuvent être très-dispersés, les héritiers, non-seulement de la femme du saisi, mais des femmes des anciens propriétaires? Nous pensons qu'il ne doit pas en être ainsi en ce qui concerne l'application de l'art. 692; le poursuivant, ne connaissant le mariage ou la tutelle que d'après les titres, et ignorant légalement les décès, n'aura à sommer qu'au dernier domicile de la femme ou du mineur, sans se préoccuper de l'existence d'héritiers. C'est sans doute sous l'impression de cette idée que le conseil d'État a rejeté un amendement par lequel, voulant donner à la pratique une boussole infaillible, votre commission avait proposé de dire que la signification serait faite collectivement aux héritiers, comme dans l'hypothèse que prévoit l'art. 447 du Code de procédure.

VI.—Sous l'influence de la même pensée que celle d'un amendement de M. le comte de Sainte-Hermine, votre commission a demandé la suppression des mots : « La sommation sera remise à la personne de la femme. » Si le projet a entendu prescrire cette remise directe autant qu'elle serait praticable, s'en référant, pour le cas d'impossibilité, au droit commun (art. 68, Cod. proc.), rien de plus sage et de plus inutile à dire. Mais si la disposition est impérative, il est évident qu'elle rencontrera souvent les impossibilités matérielles ou morales des absences ou des inviolabilités de la vie domestique. Si le saisi, par intérêt ou par humeur, veut retarder l'adjudication, il rendra la femme introuvable, et alors la disposition est inexécutable. Si le saisi a intérêt à ce que la femme fasse valoir une hypothèque légale dont le résultat sera une ressource utile au mari, il fera parvenir l'exploit à la femme, ou agira pour elle, et alors la précaution de l'article est superflue.

Votre commission a préféré la radiation de ces mots à un amendement de M. Millet, qui portait que la sommation ne serait pas remise à la personne du mari, ce qui signifiait qu'en cas d'absence

de la femme la copie serait remise au domestique, au voisin ou au maire, et plaçait ces auxiliaires dans l'alternative, ou de transmettre au mari contre le vœu de la loi, ou de chercher à transmettre à la femme à l'insu du mari, espèce de protection qui serait peu dans nos mœurs.

Le retranchement a été consenti par le conseil d'Etat.

VII.—Le projet du Gouvernement portait : Copie de la sommation sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel *sera tenu* de requérir l'inscription des hypothèques appartenant aux femmes, mineurs, interdits, leurs héritiers ou ayants cause. »

Ainsi, la femme n'a évidemment nul intérêt à s'inscrire, les engagements personnels qu'elle a pris ne lui laissent rien à espérer, elle ne veut pas disputer le gage à des créanciers légitimes, ni figurer parmi ceux qui poursuivent son mari : le procureur impérial fera inscrire quand même ! Il faudra que la femme se hâte de protester contre cette protection par une mainlevée, si toutefois le régime dotal n'enchaîne pas sa capacité à cet égard !

Cette inscription va s'opposer à des arrangements amiables, si la femme dotale ne peut donner mainlevée.

Mais que sera ce s'il y a, comme il arrive souvent, plusieurs parcelles expropriées, dont chacune est d'origine différente, et a subi, en remontant à trente ans, trois ou quatre mutations par vente ! Supposez seulement dix petits biens saisis, chacun ayant eu trois vendeurs successifs : voilà trente inscriptions du chef des femmes ou pupilles de ces anciens vendeurs.

En supposant qu'on puisse, par des mainlevées, se débarrasser de ce chaos, voilà, en sus du coût des inscriptions, environ 400 fr. de frais de mainlevée.

Le vendeur le plus solvable, le jour où il voudra aliéner, emprunter, marier son enfant, découvrira qu'il est grevé d'inscription au nom de sa femme ou de ses enfants, parce que l'un des acquéreurs successifs d'un de ses biens a fait de mauvaises affaires !

En prévision de ces résultats, les notaires reculeront devant l'établissement de la filiation de la propriété dans les trente dernières années ; et l'obscurité s'étendant sur ces renseignements si nécessaires, la rédaction, si parfaite aujourd'hui, remontera au berceau du tabellionnage !

Les inconvénients seraient les mêmes si l'obligation était imposée aux juges de paix, comme l'a proposé M. le comte de Sainte-Hermine, ou aux conservateurs, selon une autre variante.

Votre commission a demandé au conseil d'Etat de rendre facultative la réquisition d'inscription par le procureur impérial, et, dans tous les cas, de borner cette inscription à celle de l'hypothèque de la femme ou du pupille du saisi. Ces deux idées étaient conformes à un amendement de M. Duclos, et la deuxième à un amendement de M. Millet.

Le conseil d'Etat a maintenu l'obligation pour le procureur impérial, exprimée par les mots *sera tenu*. Mais il a adopté la restriction

de l'inscription aux hypothèques légales existant du chef du saisi seulement, et sur les biens compris dans la saisie.

Selon l'opinion de votre commission, le procureur impérial n'aura qu'à requérir l'inscription ; la désignation spéciale sera faite sons sa responsabilité, mais sans difficulté, par le conservateur, qui a sous les yeux la transcription de la saisie. Les instructions régleront ces détails.

Art. 696. VIII. — Nous avons dit qu'un avertissement, par la voie d'nn journal, s'ajouterait à la sommation, ou la suppléerait. Cet avertissement est associé, par le nouvel art. 696, à la publicité instituée par l'ancien article, et destinée à provoquer les acquérenrs et les créanciers.

Mais il faut que ces avis soient insérés dans les journaux qui jonissent de la plus grande clientèle locale. Le législateur de 1841 donna aux Conrs le droit de désigner ces journanx. L'opposition ayant vu dans cette mesure une intention politique, une décision de 1848 laissa le choix des journaux aux parties : cette liberté permettait au poursuivant, qui voulait acquérir lui-même à bon marché, de fonrvoyer l'annonce dans le journal le moins connu. Le décret-loi du 17 février 1852, art. 23, a donné aux préfets la mission de choisir le journal on les journaux de l'arrondissement. ou, à défaut, du département, désignés pour l'insertion obligatoire des annonces légales.

Il a paru à votre commission difficile de s'écarter, dans un cas spécial, de cette disposition générale, dans laquelle est compris évidemment le nouvel art. 696, comme l'ancien, quoique cet article et le décret de 1852 ne reproduisent pas littéralement les mêmes termes. Tel est l'unique motif qui a empêché votre commission de s'approprier le texte de l'amendement de l'honorable M. O'Quin, qui obligeait le préfet à désigner le journal local ayant le plus d'abonnements constatés par l'administration du timbre, ou au moins un journal politique, les journaux étrangers à la politique ayant rarement, en province, un cercle suffisant d'abonnés, ou ne s'établissant qu'en vue des annonces, sans offrir aux lecteurs un autre attrait.

L'esprit qui a dirigé M. O'Quin est complétement partagé par votre commission : aucun motif sérieux ne peut aujourd'hui détourner les préfets de désiguer, pour être le propagateur des annonces judiciaires, le journal politique local le plus répandu dans l'arrondissement et, à défaut, dans le département.

Notre honorable collègue avait aussi formulé en loi un usage suivi par quelques préfets, qui désignent le journal du chef-lieu départemental pour être dépositaire des annonces, à la charge par ce journal d'en faire insérer un résumé à ses frais dans les feuilles d'arrondissement ; d'autres préfets ont adopté le procédé inverse.

Ces mesures, utiles à la publicité, nous ont paru devoir être vivement recommandées à l'attention de l'administration, d'après les instructions de laquelle agissent MM. les préfets.

IX. — Les créanciers hypothécaires de toute espèce ayant été ainsi appelés à la procédure de saisie, la transcription du jugement d'ad-

judication affranchira l'immeuble de leurs hypothèques, dont l'effet, s'ils sont inscrits avant cette transcription, s'exercera sur le prix de cette adjudication. Mais ce droit sur le prix appartiendra-t-il à ceux qui, quoique avertis, aux termes des art. 692 et 696, n'auront pas fait inscrire leurs hypothèques *légales* avant cette transcription ?

Cette question se lie à l'un des plus grands problèmes qui aient tourmenté le monde judiciaire. La purge de l'hypothèque légale par l'acquéreur, conformément aux art. 2194 et 2195 du Code civil exonère l'immeuble du droit de suite qui appartenait à cette hypothèque ; mais la femme ou le mineur peut-il encore exercer sur le prix le droit de préférence ? Les jurisconsultes les plus nombreux et les plus éminents, et la plupart des Cours d'appel, ont soutenu l'affirmative ; la Cour de cassation, chambres réunies (1), a, au contraire, décidé que le droit de préférence tombe avec le droit de suite. C'est là une question d'interprétation de la loi actuelle, ce n'est pas la question de la loi à faire.

Celle-ci ne doit s'inspirer que de deux principes, l'intérêt de l'incapable et l'intérêt du crédit ; elle doit opter entre eux s'ils sont incompatibles, ou chercher à les concilier si une combinaison intermédiaire peut satisfaire la raison et entrer aisément dans la pratique.

Le crédit est évidemment intéressé à ce que la prompte distribution du prix de la vente et sa disponibilité, ainsi que la circulation des créances inscrites, ne soient pas longtemps entravées. Quoi ! après avoir refusé ou négligé de se manifester, malgré un appel dispendieux, l'hypothèque légale se perpétuera à l'état latent, pourra pendant trente ans, sortir des ténèbres pour venir troubler et rendre plus coûteux un ordre qui se fait, ou remettre en question un ordre réglé, pourra, en tenant leur rang hypothécaire en suspens, empêcher les créanciers de céder leurs créances ! Et s'il n'y a pas d'ordre, tant que le prix ne sera pas payé par l'acquéreur, l'hypothèque légale pourra venir le disputer ! Il faudra que, pour affranchir ce prix, le vendeur le transporte et se dessaisisse d'un bon placement, si toutefois il est certain que le transport ferait échapper à cette hypothèque le prix non payé ! ou bien il faudra provoquer un ordre d'ailleurs inutile ! Ces inconvénients ne sont-ils pas considérables, surtout dans les pays où le régime dotal empêche les femmes de céder leur hypothèque légale ?

Une solution qui, dans l'intérêt du crédit, repousserait l'idée subtile de prolonger l'existence d'un des éléments de l'hypothèque légale après la destruction de l'autre, une telle solution, ajoutent ses partisans, parmi lesquels figurent tous les organes du notariat, serait-elle donc contraire à l'équité, à la sollicitude qui doit entourer les femmes et les mineurs ? Peu importe que la femme ait été appelée à s'inscrire par un acquéreur indifférent à l'intérêt des créanciers, le fait est qu'elle a été appelée à s'inscrire. Avertie par l'acquéreur au cas de l'art. 2194 du Code civil, par le poursuivant

(1) (V. son arrêt du 23 fév. 1852.)

aux termes de notre nouvel art. 692, l'hypothèque légale est restée dans l'inertie : elle est présumée n'avoir pas d'intérêt à se produire, ou y renoncer pour des motifs d'harmonie conjugale, ou par respect pour les droits des créanciers. L'avantage d'une inscription sera d'ailleurs bien réduit par l'effet de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, si cette inscription ne doit être prise qu'après l'expiration de l'année qui suit la cessation du mariage ou de la tutelle.

Et d'ailleurs, est-il toujours vrai que la femme soit victime de la ruine de son mari ? Est-ce qu'on n'a pas vu souvent l'hypothèque légale protéger des créances collusoires, des apports fictifs reconnus par un mari songeant à dresser par les reprises de la femme une tente qui serve d'abri au ménage après faillite possible ? Ne signale-t-on pas l'abus des séparations de biens concertées ? Mais les art. 559 et suivants du Code de commerce sont fondés sur l'observation de ce fait quotidien : c'est que le mari et la femme, fussent-ils d'ailleurs peu unis, s'entendent fort bien pour frustrer les créanciers !

Les défenseurs de la survivance du droit de préférence répondent que les purges d'hypothèques légales, quels qu'en soient le procédé et l'époque, ne sont pas toujours un mode d'interpellation assez sûr et assez compris pour qu'on puisse garantir que l'incapable a été averti, et que son ignorance ou sa dépendance lui a laissé la faculté de profiter de l'avertissement; que le mari ou le subrogé tuteur peut être négligent, peu éclairé, ou avoir des intérêts opposés à celui de l'incapable; qu'il ne faut donc pas assimiler la femme et le mineur à des créanciers ordinaires; et que, s'il est psssible encore de leur réserver un droit de préférence sur le prix, il faut s'empresser de le faire, sous peine de leur retirer la protection précisément au moment où elle devient nécessaire.

D'ailleurs, cette prorogation du droit de préférence, de l'aveu de ses champions, ne peut être un droit absolu et illimité; il n'y a point de tels droits sur une terre civilisée ! Ce droit rencontre une borne, ce sont les faits accomplis, les droits acquis à des tiers. Il ne s'agit, après tout, que de fixer cette borne. Faudra-t-il pour que le droit de la femme s'éteigne, que l'ordre soit exécuté par le paiement des bordereaux ? Ne suffira-t-il pas qu'il soit clos, et même, s'il est judiciaire et a ainsi des phases déterminées, la femme ne pourra-t-elle pas être déchue au moment même où le seraient les créanciers inscrits ? S'il n'y a pas d'ordre, le droit de la femme subsistera-t-il jusqu'au paiement du prix de l'immeuble, et ne devra-t-il pas s'incliner devant un transport régulier de ce prix ?

Réduite à une question de limites, la difficulté semble pouvoir être résolue par une transaction entre l'intérêt de l'incapable et l'intérêt du crédit, sans que les sectateurs les plus prononcés du droit de préférence puissent accuser d'inconséquence la combinaison qui le resserrerait dans les limites étroites, puisque ces partisans eux-mêmes acceptent, dans des faits auxquels la femme n'a pas pris part, des limites à son droit, et qu'il ne s'agit plus que de limites plus ou moins reculées.

Le projet du Gouvernement, pour le cas de saisie immobilière

suivie d'ordre judiciaire, posait cette limite au moment où l'état de collocation provisoire est dressé par le juge. Il nous a semblé plus convenable de la fixer au moment où les créanciers inscrits ne sont plus admis à se présenter : pousser la faveur au delà de ce terme, ce serait exposer le juge à recommencer, ou l'engager à retarder son état provisoire; ce serait contraire à l'esprit de la réforme nouvelle.

Mais le projet laissait à la controverse la possibilité de se rallumer pour le cas d'ordre amiable après saisie immobilière, d'ordre judiciaire ou amiable après vente volontaire, les cas où il n'intervient pas d'ordre. Les uns, avec l'exposé des motifs, auraient vu dans l'art. 717 de ce projet une simple application d'un droit de préférence persistant en général; les autres une exception motivée sur le peu de temps qui s'écoule entre la vente sur saisie et l'ordre, mais exception à la prescription générale de ce droit de préférence. On aurait pu, d'ailleurs, ne pas s'entendre sur les caractères des faits conférant à des tiers ces titres devant lesquels le droit de préférence doit céder.

Votre commission a pensé que tarir ces sources de contentions serait rendre un service réel, quand même la combinaison adoptée ne rallierait pas tous les suffrages. Tandis que trois de ces membres concluaient à l'abolition du droit de préférence quand il n'y a pas eu d'inscription malgré l'appel fait à l'hypothèque légale, la majorité, obligée d'ailleurs de tenir compte des tendances qui lui ont paru dominer au Conseil d'Etat, a cru devoir laisser surnager ce droit, mais à des conditions déterminées et dans un délai de faveur limité. Cette majorité a indiqué un système que le conseil d'Etat a fortifié de son adhésion et dont il a modifié la formule.

Art. 772. — X. Deux cas se présentent : celui de l'adjudication sur saisie réelle, art. 717 ; celui de toute autre vente, prévu par un alinéa ajouté à l'art. 771, devenu 772.

Quel que soit le mode de vente, si elle est suivie d'un ordre, ce ordre peut être judiciaire ou amiable. S'il est judiciaire, le droit de préférence de l'hypothèque légale ne pourra s'exercer que dans le délai accordé aux créanciers inscrits par les art. 754 et 755 ; inutile d'ajouter qu'au cas de jugement d'attribution, prévu par l'art. 773, les hypothèques légales ne pourront élever de réclamation qu'autant que les hypothèques inscrites auraient encore ce droit. Si l'ordre est amiable, comme il ne présente pas ces faits successifs bien marqués à l'un desquels on peut attacher la déchéance, le droit de préférence pourra être invoqué tant que l'ordre ne sera pas clos.

La loi nouvelle institue une espèce d'ordre amiable, réglé devant le juge, conformément aux art. 751 et 773. Le cas de l'art. 751 est prévu expressément par la rédaction du conseil d'Etat qui termine l'art. 717; mais le principe que le droit de préférence s'exerce jusqu'à la clôture d'un ordre amiable ne s'appliquerait pas moins aux formes extrajudiciaires d'ordre consensuel.

Si la vente n'est pas une expropriation forcée, il faudra, selon le daragraphe final de l'art. 772, pour que l'hypothèque légale puisse trouver place dans l'ordre, que cet ordre s'ouvre dans les trois mois

qui suivront l'expiration des délais accordés par l'art. 2195 après purge.

On a voulu abréger la durée de la période d'incertitude et d'anxiété qui peut paralyser la circulation du prix de vente et des diverses créances inscrites : l'épée ne fut suspendue que pendant quelques heures sur la tête de Damoclès.

De cet art. 772 résultent à nos yeux plusieurs conséquences :

Si cet ordre prompt n'intervint pas, s'il n'y a pas d'ordre, le droit de préférence est éteint, sans qu'on ait besoin de lui opposer la barrière d'un transport du prix de vente.

Si les créanciers inscrits, voulant laisser le droit de préférence s'écouler et se perdre par le laps de temps, retardent l'ordre à dessein, nul doute que le titulaire ou le défenseur de l'hypothèque légale ne puisse provoquer cet ordre.

Si, même avant l'expiration des trois mois, les créanciers inscrits font entre eux un ordre amiable notarié ou sous seing privé, que l'art. 772 n'interdit pas, la clôture de cet ordre ayant date certaine pourra être opposée à l'hypothèque légale. Les partisans du droit de préférence ne peuvent murmurer de ce résultat : car, nous le répétons, ils reconnaissent eux-mêmes dans les faits consommés émanés des tiers, consommés même au lendemain de la purge, une barrière au droit de préférence. Cette seconde vie, accordée au droit de préférence après la purge, exige qu'au moins alors l'hypothèque légale se réveille à temps, qu'elle ne laisse pas terminer à ses côtés un ordre amiable ni des faits graves et respectables se consommer sur la foi de son silence. Le droit de préférence peut obtenir la faveur d'être prorogé, quand les situations sont encore entières; il ne pourrait, sans la perturbation la plus étrange, sans devenir révolutionnaire, être admis à renverser un ordre, d'autant plus digne dans l'esprit de la loi qu'il est amiable et qu'il est prompt, qui se serait loyalement accompli, après la purge, en présence de l'inertie de l'hypothèque légale ou dans l'ignorance de son existence.

Les principes que nous venons d'établir pour les cas de vente volontaire nous semblent régir le cas d'expropriation forcée.

L'art. 717, dans ses expressions finales, exige, pour l'admissibilité du droit de préférence, que l'ordre où ce droit se produira suive de près l'expropriation, dans les délais enchaînés qui résultent de l'art. 751 et de l'art. 752. Il ne s'agit pas seulement de l'ordre amiable réglé par l'art. 751, la rédaction renvoyant également à l'art. 752, qui est relatif à l'ouverture de l'ordre judiciaire.

Au surplus, si un doute s'élevait sur ce point, la question aurait peu d'importance pratique, l'expropriation forcée étant presque toujours suivie de près d'un ordre.

Les explications que nous venons de donner nous dispensent d'entrer dans l'examen d'amendements qui nous ont été adressés. Celui de l'honorable M. Duclos obtient satisfaction au delà de ses espérances, puisque, défavorable en principe au droit de préférence, il se résignait à tracer autour de lui des frontières moins étroites que celles par nous fixées. L'honorable M. Millet, au contraire, admettait la longévité du droit de préférence, « tant que le prix ne

« serait pas judiciairement distribué ou amiablement réglé, » c'est-à-dire jusqu'à la clôture de l'ordre, même judiciaire, et à quelque époque que cet ordre intervînt. Nous avons préféré à ce système des combinaisons moins simples, moins satisfaisantes peut-être aux yeux des théories inflexibles et tout d'une pièce, mais qui nous ont paru plus favorables à l'intérêt du crédit : nous laissons à l'hypothèque légale la faculté de sortir de sa torpeur au bruit d'un ordre voisin de l'aliénation, mais sans lui permettre de planer indéfiniment sur le crédit, comme un nuage qui crève rarement, mais qui effraye toujours.

Art. 838.—XI.—L'art. 838 du Code de procédure, relatif à l'adjudication après surenchère sur vente volontaire, renvoie à l'art. 717. Mais ce renvoi ne pouvait embrasser le paragraphe ajouté par le présent projet à l'art. 717, car l'adjudication après surenchère de ce genre ne peut purger les hypothèques légales. Cette purge doit être faite, si elle ne l'a été, conformément aux art. 2194 et 2195 du Code civil. Le droit de préférence qui reste après la purge doit être réglé, dans ce cas, comme après vente volontaire, et conformément à l'art. 772, alinéa final.

Un amendement en ce sens, présenté par votre commission, a été ratifié par le conseil d'État ; le nouvel art. 838 a pris rang dans les dernières dispositions de la loi, mais son explication appartenait à l'ordre d'idées que nous exposons ici.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ORDRE.

État de choses actuel.

XII. — L'immeuble hypothéqué étant vendu, l'organisation d'une bonne procédure pour la distribution du prix présente un problème difficile et important : difficile, car il faut satisfaire à la fois trois intérêts : la sûreté, la célérité, l'économie ; important à résoudre, car un excellent régime hypothécaire, avec une mauvaise organisation des saisies et des ordres, vaudrait moins par le fait qu'un régime hypothécaire ayant, comme le nôtre, des parties défectueuses (1), mais qui serait servi par un mécanisme sûr, prompt et peu coûteux pour l'expropriation et pour l'ordre.

(1) La loi du 23 mars 1855, quoique fort importante, et les art. 692, 717, 772 du présent projet, ne peuvent solder la dette d'un législateur préoccupé de procurer au crédit hypothécaire une part suffisante dans la distribution des capitaux. Ces lois laissent encore subsister dans notre régime hypothécaire de graves imperfections, telles que la non-détermination du rang entre les priviléges sur les meubles ; l'absence de règles sur le cours des hypothèques générales et des hypothèques spéciales, l'obligation trop fréquente de renouveler l'inscription et l'incertitude sur le moment où ce renouvellement cesse d'être nécessaire : la trop grande difficulté de la restriction et de la réduction des hypothèques légales et judiciaires ; les frais trop considérables pour les petites acquisitions, de la purge des hypothèques. On pourrait remédier à ces inconvénients sans aller aussi loin dans la voie des innovations que le projet de la commission de l'Assemblée législative, ou que la Belgique, qui, en 1851, a eu l'honneur de faire une loi hypothécaire complète, mais qui a aboli l'hypothèque judiciaire et subordonné l'hypothèque légale à l'inscription dès l'origine.

La meilleure loi du crédit immobilier, c'est la loi la plus dédaignée, c'est la loi de procédure ! C'est la loi de procédure surtout qui fondera le crédit de la petite propriété, qui la sauvera de l'usure par le crédit !

Jusqu'à présent, en France, la solution du problème n'a pas été satisfaisante. Les usages antérieurs à la Révolution variaient suivant les provinces ; la loi de l'an VII n'était qu'une ébauche, le Code de 1807 s'est rapproché de l'ancienne pratique du Châtelet, faite pour Paris surtout, et l'exécution a trahi l'espoir du législateur.

D'abord, les frais, quoique la rétribution des officiers ministériels ne soit pas exagérée, si on la compare à leurs soins, sont, grâce surtout au fisc, trop considérables pour les ordres qui portent sur de petites valeurs. Là reparaît le mal que nous avons signalé pour les ventes judiciaires. Il faut que la petite propriété, la petite créance, devenues le fait dominant en France, aient leur régime à part ; chacun dit *qu'il y a quelque chose à faire*, et, sous un Gouvernement résolu et pratique, ce mot ne peut plus être la devise de l'inertie !

Eh bien ! on a calculé qu'une somme de plus de 50 fr. en province résume le minimum des frais d'ordre pour chaque créance, non compris le droit proportionnel de greffe sur chaque collocation, mais y compris l'expédition et la signification des bordereaux. Ces frais sont prélevés sur la somme à distribuer ; en admettant qu'il n'y ait que quatre créanciers en rang utile, et qu'il ne s'élève aucune contestation, les frais seraient d'au moins 200 fr., sans compter ceux de l'expropriation, que nous avons vus évalués par le garde des sceaux à 478 fr. en moyenne : total 600 fr. pour un immeuble qui peut ne valoir que 600, les deux tiers des ventes ne dépassant pas 600 fr. D'un autre côté, sur trois cent mille prêts hypothécaires annuels, il y en a cent cinquante mille qui n'excèdent pas 400 fr., et quatre-vingt-dix mille de 400 à 1,000 fr.

Mais un mal qui n'épargne pas les grands intérêts plus que les petits, c'est la lenteur proverbiale des ordres. D'après le compte rendu civil de 1850, sur mille ordres ou contributions, deux cent soixante-douze seulement ont été terminés dans les six mois (non de la vente, mais de l'ouverture de l'ordre), deux cent quarante-trois du 19ᵉ au 24ᵉ mois, et cent cinquante-six après deux ans. L'exposé des motifs du projet ajoute qu'il y a des ordres qui ont duré cinq, même dix ans.

Depuis 1850, l'abus a diminué, sous l'impulsion du ministre et des chefs de la magistrature ; il est des siéges où les ordres se sont toujours réglés asssez promptement ; mais le mal est encore considérable, et les capitaux frappés d'immobilité par les ordres qui languissent s'élèvent encore, d'après l'exposé des motifs, à cent dix millions. L'exposé des motifs signale éloquemment les conséquences de ce désordre : stagnation de fonds, dégoût des capitalistes pour le placement hypothécaire qui vivifierait l'agriculture et l'industrie, ajoutons l'attraction plus grande exercée par les spéculations aléatoires de la Bourse, dont l'excès pourrait altérer les mœurs de la province.

A qui la faute ? Un peu à quelques avoués, parfois aux créanciers

eux-mêmes, à quelques magistrats, mais avant tout à la loi. Aucune loi ne peut marcher sans la bonne volonté des hommes ; mais la loi ne doit pas compter trop aveuglément sur cette bonne volonté, elle doit être un stimulant à l'activité, un maximum aux lenteurs et une peine à la négligence.

Or, le vice du système actuel, dont l'ensemble est théoriquement bien conçu, c'est que si la loi détermine certains délais, ils partent de formalités dont elle n'a pas précisé l'époque. C'est que le mouvement de l'ordre dépend presque exclusivement de l'avoué poursuivant, parfois, en certains lieux, plus préoccupé de s'assurer l'avantage de la poursuite que d'en accélérer la marche ; c'est que quatre fois le fil se rompt sans que le poursuivant soit forcé de le renouer sur-le-champ ; c'est que le magistrat n'a pas sur l'avoué d'influence armée, et que ce magistrat lui-même n'est pas astreint à fonctionner dans un laps de temps circonscrit.

Le projet du Gouvernement propose de très-utiles mesures pour obvier a cet abus. Mais, s'il enchaîne les délais et les formalités les uns aux autres, attache une sanction à certaines prescriptions et la déchéance à certains retards, punit les contestations téméraires et tranche heureusement des questions relatives aux voies de recours, son ensemble ne s'écarte pas beaucoup des bases posées par le Code. Avant d'examiner de plus près ce projet, votre commission a dû se demander si la réforme ne devait pas être plus hardie ; elle a consulté, à cet égard, les législations étrangères, les observations qu'elle a reçues et certaines préoccupations de l'opinion ambiante.

Simultanéité de la saisie immobilière et de l'ordre.

XIII. — La première idée étrangère au projet qui sollicitait nos méditations, c'était la jonction de la procédure d'ordre avec celle de saisie immobilière.

Dans les ressorts de quelques parlements, la saisie et l'ordre marchaient de front. Le célèbre Code de procédure par lequel Genève, rendue à l'indépendance, protesta contre les complications de la loi française, ne place après l'adjudication que la clôture de l'ordre et la délivrance des mandats de collocation.

Ce système accélère la réalisation du gage, permet à chacun d'apprécier l'intérêt qu'il aura à enchérir, emploie les actes qui convoquent les créanciers à la saisie pour les appeler en même temps à l'ordre, et peut réunir le jugement sur l'ordre au jugement d'adjudication.

Néanmoins, la majorité de votre commission n'a pas voulu proposer à l'examen du conseil d'Etat un contre-projet en ce sens. L'ordre s'ouvrant avant que le prix fût connu, les créanciers ne sauraient pas s'ils ont intérêt à contester le règlement, et, par précaution, le contesteraient souvent. Les lenteurs résultant de ces débats retarderaient la procédure d'expropriation si elle était liée à la procédure d'ordre. Ce système diminuerait le nombre des enchérisseurs, en démontrant d'avance à tel créancier qu'il n'a plus d'intérêt à enchérir. L'ordre amiable serait rendu plus difficile. La

commission de l'Assemblée législative, qui préparait la réforme hypothécaire, a bien proposé d'avertir les créanciers, au moment où on les appelle dans la procédure de saisie, qu'ils auront à produire à l'ordre, mais produire après l'adjudication.

Ordres confiés aux notaires.

XIV. — La pensée de confier des ordres aux notaires a été étudiée dans votre commission, au nom d'une opinion extérieure assez imposante pour mériter l'hommage de la discussion la plus sérieuse. Cette opinion s'appuie sur l'aptitude des notaires dans les questions hypothécaires, sur l'analogie qui rapproche les recherches nécessaires aux placements de celles qu'exige l'ordre, sur l'exemple donné par le législateur quand il charge les notaires des liquidations ; enfin, sur un abus qui, en certains lieux, fait préparer, dit-on, les ordres par un greffier ou un avoué, et non par le juge lui-même.

Votre commission n'a pas cru qu'une telle innovation, qui déplacerait les limites des attributions des diverses classes d'officiers, fût suffisamment motivée. Le travail d'un juge-commissaire ne coûtera rien aux justiciables. Les honoraires des notaires devraient être fixés par un tarif plus aisé à faire, puisque ni l'importance de la somme à partager, ni le nombre des créances, ne sont une mesure exacte de la difficulté du travail ; et qu'on n'a pu encore tarifer les liquidations, qui parfois coûtent assez cher.

Si les avoués sont rémunérés pour leur concours aux ordres judiciaires, l'ordre confié aux notaires ne dispenserait pas toujours les parties de se faire assister d'avoués, de notaires ou autres gens d'affaires dont le ministère ne serait pas gratuit.

Qui sait si la crainte, souvent invincible quoique injuste, de partialité du notaire en faveur des créanciers, ses clients ; si la présence, comme conseil d'une partie, d'un notaire voisin, ne seraient pas des sources d'embarras ou de contestations?

Les contestations, le notaire ne pourrait qu'en donner acte ; il faudrait toujours un juge-commissaire et des avoués pour préparer les décisions du tribunal, un juge pour ordonner les radiations.

Pour assurer aux ordres la célérité qui manque quelquefois aux liquidations, il faudrait des déchéances, des amendes et des avoués pour les provoquer, un juge pour les appliquer.

Votre commission a donc cru, comme le conseil d'Etat, que la rédaction des ordres devait rester confiée à un juge, surtout en présence des précautions nouvelles prises pour que le juge opère toujours lui-même, et que son activité soit stimulée.

Le juge spécial.

Art. 749. — XV. — Nous nous associons aux espérances qui ont inspiré l'article 749 du projet. Un juge spécial, créé partout où cette institution sera utile et possible, ancien magistrat expérimenté, ou nouveau magistrat acquérant bientôt l'expérience par la pratique quotidienne : choisi souvent parmi ceux qui, au début de leur carrière, chercheront à obtenir l'avancement par la voie la plus noble ;

rendant compte au chef de la Cour (1), au tribunal, au public même, si on généralise l'usage de faire périodiquement à l'audience un compte rendu sur la situation des ordres; pouvant opposer sa responsabilité aux appels faits à sa tolérance; — un tel juge spécial nous a paru un bon instrument de la prompte expédition des ordres, ou de leur règlement amiable.

Essai de règlement amiable.

Art. 751. — XVI. — Provoquer ce règlement amiable a été l'une des inspirations dominantes de votre commission.

Tout la conviait à étudier cette question :

L'exemple de la loi, qui a exigé une tentative de conciliation avant d'ouvrir la barrière aux procès; le vœu du législateur en matière d'ordre, qui impose un délai pendant lequel les créanciers doivent se régler amiablement; les aspirations de l'opinion publique, le précédent des Codes de pays voisins.

Ces Codes présentent deux systèmes, en ce qui concerne le moment auquel doit être fixé l'essai de conciliation. Selon la loi genevoise et le Code sarde de 1854, conformes aux vœux de plusieurs promoteurs français d'améliorations, tels que le président Chardon (2), les titres et demandes sont produits, le juge-commissaire dresse un ordre provisoire, les contestations se révèlent sur le procès-verbal.

C'est alors que les contestants se réunissent en présence du juge.

Sous l'influence d'une discussion contradictoire et de la médiation du magistrat, on abjure quelquefois des prétentions peu fondées qu'on avait d'abord inscrites solidairement sur le papier passif du procès-verbal. Si l'arrangement ne peut se conclure ou n'est que partiel, les points à juger sont déterminés contradictoirement, et la décision renvoyée à l'audience. Ce mode a le triple avantage de n'appeler l'intervention du juge comme médiateur qu'au moment où la situation des choses lui est parfaitement connue, d'arrêter au passage bien des conflits, de tracer nettement le champ clos des débats sérieux.

Mais cette conférence a le grave inconvénient de n'arriver qu'au moment où beaucoup de frais sont déjà faits. Votre commission a préféré le principe de la loi belge de 1854, qui place la tentative de règlement amiable avant l'ouverture de l'ordre, précisément au moment marqué par le Code de procédure actuel et par le projet du Gouvernement, pour les tentatives de règlement amiable.

Notre Code de procédure, ancien art. 749, ajournait l'ordre judiciaire pendant un mois après la signification de l'adjudication, en invitant les créanciers à s'entendre durant cet intervalle; le projet du Gouvernement, art. 750, contient la même disposition en rédui-

(1) Votre commission a ajouté le premier président au procureur général indiqué par le projet (art. 749).

Ne voulant pas enchaîner l'administration, et sûre d'ailleurs des intentions de celle-ci, votre commission n'a pas adopté un amendement de M. le comte de Sainte-Hermine rendant obligatoire la nomination d'un juge spécial dans tous les tribunaux.

(2) Réformes désirables dans la procédure civile (1837).

sant le délai ; mais l'exposé des motifs exprime peu d'espoir d'obtenir la conciliation plus que par le passé. Votre commission a voulu tirer de ce délai un parti plus fécond, en créant ce qui manquait, c'est-à-dire le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent.

Mais ce ministre de la conciliation, quel doit-il être?

Nos honorables collègues, M. Millet et M. Duclos, ont proposé de confier cette mission à un notaire commis par le juge (commis par le jugement même d'adjudication, selon le projet de M. Millet); ces députés ont organisé cette pensée en articles savamment coordonnés. Sans méconnaître la valeur des raisons qu'ils ont invoquées, et que les interprètes du notariat ont aussi développées, votre commission, par les mêmes motifs que les Chambres belges, qui, malgré le ministre, préfèrent le président au notaire, a chargé de cette fonction le juge-commissaire. Sans doute, on ne retrouve pas ici toutes les objections qui peuvent combattre l'idée de déléguer aux notaires le règlement non amiable des ordres ; sans doute, le magistrat sera plus réservé, moins pressant, moins intéressé que le notaire ; mais on ne verra pas un créancier peu éclairé soupçonner le juge de préférence secrète pour un client ; le juge exercera un certain ascendant dû à sa position ; les juges de paix concilient beaucoup de litiges sans avoir le mobile de l'intérêt personnel ; un jeune magistrat aimera à se distinguer par le succès des arrangements aussi bien que par la célérité des ordres ; enfin, aucun honoraire n'est attaché à l'intervention du juge.

Nous n'avons pas entouré d'espérances exagérées le berceau de cette innovation, surtout pour les cas où de grands intérêts seront engagés. Mais n'y eût-il qu'un ordre amiable sur dix tentatives, ce préliminaire très-peu dispendieux serait justifié ; et il est permis d'attendre un succès plus grand, surtout dans les petits ordres, puisque la statistique nous révèle qu'il n'y a de contestations que dans un ordre sur quatre (1), et qu'ainsi il suffirait souvent d'un agent indiqué et d'une réunion obligatoire pour faire terminer à bon marché cet ordre qui doit être aujourd'hui réglé à grands frais, sans qu'il y ait même lieu à débats. M. le ministre de la justice de Belgique a répondu à nos questions qu'il y a eu, sur deux cent trois tentatives, soixante-dix conciliations, c'est-à-dire plus du tiers ; et, non satisfait de ce résultat, il croit que la loi fonctionnerait mieux sans quelques imperfections que votre commission avait d'elle-même évitées (2). M. le ministre de justice de Sardaigne nous a informé que, en 1856, sur mille trente-neuf procédures d'ordre, il y avait eu quatre

(1) D'après un document émané de la chancellerie, il y a eu en :

1853. 12,799 ordres et contrib. 3,294 incid.
1854. 11,444 — 2,849 —
1855. 10,134 — 2,648 —

(2) Dans quelques arrondissements belges, l'essai a obtenu les plus beaux résultats, notamment à Bruxelles : 14 ordres amiables sur 20 tentatives ; à Gand, 6 sur 7 ; à Namur, 3 sur 3. On a été moins heureux dans d'autres pays ; ainsi à Arlon, un seul arrangement sur 21 tentatives. Ces différences peuvent tenir au personnel des magistrats ou des avoués. Nul doute en France que chaque juge-commissaire ne cherche à avoir un beau chiffre sur le compte rendu du garde des sceaux.

cent trente-deux accords totaux ou partiels, et en 1857, trois cent quatre-vingt-seize sur mille soixante-dix-sept.

Nous avons vu avec bonheur le conseil d'Etat donner à notre pensée l'autorité de son assentiment.

L'article additionnel qui organise ce système a pris le nº 751.

Le juge-commissaire convoque les créanciers inscrits par lettres chargées à la poste, mode en harmonie avec celui des invitations devant la justice de paix. La convocation sera faite, et au domicile réel, s'il est connu, et au domicile élu. Un règlement concerté entre les administrations de la justice et des postes devra, dans la pensée de votre commission, qui n'a pas cru que la loi comportât ces détails, prescrire la remise à la personne chez laquelle est élu le domicile, et, si c'est un officier ministériel, à cet officier ou à son successeur.

L'adjudicataire et le saisi sont convoqués, mais sans que leur absence puisse être un obstacle à l'arrangement et sans que la voix délibérative permette à l'adjudicataire voulant retarder le paiement, ou un saisi dominé par l'humeur, de s'opposer au règlement amiable entre les créanciers.

Il nous a paru inutile de dire que les parties peuvent être représentées par des fondés de procuration ou assistées de conseils; inutile d'exprimer, comme la loi belge, que le juge pourra ordonner plusieurs réunions, dans le courant du mois, sans nouvelles lettres et sans frais.

La loi belge permet de condamner aux frais de l'ordre les créanciers non comparants. Cette sanction avait paru nécessaire à votre commission; le conseil d'Etat lui a substitué une amende.

La loi belge n'a pas prévu le cas où parmi les créanciers se trouve un incapable. Votre commission avait considéré le consentement au règlement amiable beaucoup moins comme une transaction que comme un acte d'administration.

Le tuteur peut, sous sa responsabilité, aliéner les valeurs mobilières, ne pas produire à un ordre pour une créance qui lui semble perdue; il peut de même consentir à un règlement amiable pour épargner des frais et lenteurs d'ordre judiciaire qui empêcheraient, réduiraient ou retarderaient la collocation de la créance. Le conseil d'Etat ayant éliminé cette partie de notre article, l'ordre amiable, devant le juge, sera sans doute considéré, sous ce rapport, comme l'est aujourd'hui un ordre devant notaire.

Les petits ordres.

XVII. — Votre commission ne s'était pas contentée d'organiser un essai de règlement amiable qui doit surtout être efficace pour les petits ordres. A défaut d'arrangement, si le capital à distribuer n'excédait pas 1,500 fr., l'ordre devait être réglé définitivement par le juge-commissaire. Les parties comparaissaient de nouveau devant celui-ci, convoquées comme pour l'essai de conciliation; les pièces lui étaient remises, le ministère public donnait son avis; et, à très-peu de frais, dans le délai d'un mois, l'ordre était terminé. Le recours devant le tribunal n'était ouvert que dans des cas exceptionnels.

L'avantage de ne pas dépenser 200 fr. au moins pour régler entre quatre créanciers l'ordre sur une somme totale de 1,500 fr., n'était acheté par le sacrifice d'aucun des principes de notre droit : car ni le juge unique, ni le dernier ressort et la procédure simple jusqu'à une certaine somme, ni la convocation par invitation, ne sont choses inconnues dans nos mœurs judiciaires. Au cas prévu par l'art. 661 du Code de procédure, le juge-commissaire statue seul sur un privilége de bailleur, qui peut embrasser un intérêt de plus de 1,500 fr. — Le jugement, sans productions préalables au greffe, et sur observations suivies de la remise des pièces au juge, n'était pas non plus une innovation excentrique, car, au cas de l'art. 773, quoique la somme à distribuer puisse être de 100,000 fr., il n'est pas procédé autrement.

Le conseil d'État ayant rejeté cet article sans lui substituer d'autre combinaison dans le même esprit, il ne nous reste qu'à déposer dans ce rapport l'expression de nos intentions et de nos regrets.

Après avoir rendu compte des quatre principales innovations en matière d'ordre que nous avons dû étudier hors du sytème du projet primitif, rapprochons-nous de celui-ci, et empressons-nous de constater que nous en avons respecté et fort approuvé l'ensemble, à l'exception de la consignation obligatoire.

Préliminaires de l'ordre.

Art. 750. — XVIII. — La signification du jugement d'adjudication ne tend plus qu'à déposséder le saisi (1) ; tous les créanciers sont censés présents à l'adjudication, et ainsi il n'y a plus de raison pour que la signification soit le point de départ du délai dans lequel l'ordre doit être ouvert.

La transcription seule du jugement d'adjudication peut, d'après la loi du 23 mars 1855, mettre un terme à l'inscription des hypothèques : elle est donc le préliminaire nécessaire de l'ordre. Pour que la solution de continuité entre l'adjudication et l'ordre ne puisse pas être élargie au gré d'un adjudicataire peu empressé de payer, il faut que la transcription imposée à l'adjudicataire se fasse dans un bref délai après la vente. Ce délai doit prendre en considération celui qui est accordé par la loi de 1855 au vendeur et au copartageant pour faire inscrire leur privilége en cas de revente ; ils ont quarante cinq jours, à dater de la vente ou du partage, nonobstant toute transcription antérieure : il était donc inutile de faire transcrire avant les quarante-cinq jours de l'adjudication.

Si l'adjudicataire ne fait pas transcrire, le projet ordonnait à celui qui veut poursuivre l'ordre de faire opérer la transcription. Mais la jouissance entière du délai de quarante-cinq jours semblant accordée à l'adjudicataire, souvent le poursuivant aurait attendu l'expiration du délai avant d'agir, et aurait eu besoin lui-même d'un nouveau délai pour faire transcrire, à défaut de l'adjudicataire. Votre commission avait pensé qu'une division du délai total de quarante-

(1) La loi future se contentera sans doute de faire signifier un simple extrait.

cinq jours, entre les deux promoteurs successifs de la transcription, serait utile pour prévenir des retards additionnels, des mises en demeure ou des doubles emplois, et avait aussi réglé le sort des frais avancés par d'autres que l'adjudicataire.

L'obligation du poursuivant de faire transcrire au besoin ne pouvait altérer les principes de l'art. 713, en ce qui concerne la sanction des obligations de l'adjudicataire. Si celui-ci ne paie pas dans les vingt jours les frais de poursuite, les droits sur la mutation de la propriété, s'il ne lève pas le jugement, on pourra poursuivre la revente à sa folle enchère ; il en résultera une révolution qui ne laissera pas place à l'obligation du poursuivant de faire transcrire à défaut de l'adjudicataire déchu.

Le conseil d'Etat a donné une satisfaction excellente aux amendements de la commission, en supprimant l'obligation imposée au poursuivant de faire transcrire à défaut de l'adjudicataire.

L'adjudicataire devra faire transcrire dans quarante-cinq jours, sous peine de folle enchère, et sans préjudice des cas de folle enchère prévus par l'art. 713.

Le délai destiné à la transcription étant expiré, l'ordre peut être requis. Le projet de loi admet judicieusement la partie saisie à faire ouvrir l'ordre, afin de liquider sa situation.

L'ordre requis, et un juge-commissaire étant donné par la loi ou nommé par le président, intervient la tentative d'ordre amiable dont nous avons parlé, art. 751.

Pour éclairer cette tentative, l'état des inscriptions doit être déposé lors de la réquisition de l'ordre, sauf au poursuivant à en garder par-devers lui une copie pour faciliter la rédaction de la sommation de produire. Il est évident que l'état des inscriptions a dû être délivré par le conservateur dès le lendemain de la transcription faite dans les quarante-cinq jours.

Ouverture de l'ordre.

Art. 752. — XIX. — La tentative d'ordre amiable n'ayant pas abouti, le juge-commissaire, dès l'expiration du mois, déclare ouvert l'ordre judiciaire.

Désormais le juge commettra les huissiers chargés de sommer les créanciers de produire. La gravité de la déchéance encourue à défaut de produire dans le délai, et l'analogie de ce qui est exigé en matière de purge et de jugement par défaut, ont porté le projet à donner aux créanciers cette garantie de la remise fidèle de la sommation, quoique le personnel actuel des huissiers et la surveillance qui les entoure rendent cette précaution des huissiers commis moins utile qu'au vieux temps des *copies soufflées*.

Nous avions proposé d'obliger le greffier à faire connaître, sans délai et sans frais, à l'avoué poursuivant, l'ouverture de l'ordre et la commission des huissiers. Le conseil d'Etat a rejeté cette addition, s'en rapportant, sans doute, aux nécessités de la pratique, ou à des instructions à donner aux greffiers. Il est certain, du reste, que l'avoué poursuivant devra être sans cesse au greffe à épier les divers

faits qui s'y révèlent : la qualité de poursuivant, sous la nouvelle loi, ne sera pas « une tente dressée pour le sommeil. »

Sommation de produire.

Art. 753. — XX. — Cette sommation aux créanciers sera adressée, comme sous la loi préexistante, aux domiciles élus par les inscriptions, ou à leurs avoués s'il y en a de constitués, sauf l'exception, en certains cas, en ce qui concerne le vendeur, expliquée sous l'art. 692.

La sommation avertira de la déchéance qui doit frapper la production tardive : le conseil d'Etat a accueilli cette addition de votre commission.

Il sera utile que la sommation indique les biens saisis, afin de dispenser les créanciers qui veulent en comparer la désignation à celle de leur inscription, de faire rechercher au greffe ces détails, sur la réquisition d'ouverture qui ne sera point signifiée désormais.

L'ouverture de l'ordre sera dénoncée à l'adjudicataire. Votre commission a proposé, et le conseil d'Etat admis, le mode le plus économique de dénonciation à l'avoué : une seule copie à chaque avoué pour tous les adjudicataires qu'il représenterait. L'utilité d'avertir l'adjudicataire de l'ouverture de l'ordre s'explique par l'intérêt qu'il a à pressentir le moment de la délivrance des bordereaux ou de la consignation exigée par le cahier des charges, par le droit qui peut appartenir à l'acquéreur de se faire colloquer pour les frais de purge.

Cette dénonciation était plus nécessaire encore dans le projet, en vue de la consignation forcée, et de l'obligation imposée à l'adjudicataire, dans la huitaine de la dénonciation de l'ouverture, de faire sommation de produire à la femme du saisi, même aux femmes des précédents propriétaires, et aux subrogés tuteurs ou aux mineurs devenus majeurs, avec copie au procureur impérial.

Le motif de cette innovation était « un surcroît de garantie qui devra imposer silence à la critique, » garantie en faveur des créanciers à hypothèques légales, déjà avertis par la purge associée à la procédure de saisie (art. 692), ou par la purge de l'art. 2194, Code civ. Cette dernière sommation était une rançon payée à l'opinion des contradicteurs de la mesure qui confère la purge au poursuivant la saisie (art. 692).

Votre commission a trouvé cette rançon trop chère. On raisonne toujours comme s'il n'y avait qu'un adjudicataire d'un domaine, qu'un ordre sur un domaine. Mais, très-souvent, on vend à la fois plusieurs petites parcelles, qui peuvent venir de propriétaires différents. Il faudra donc que chacun des adjudicataires fasse sommation, et à qui? Aux femmes ou aux subrogés tuteurs des pupilles de deux ou trois anciens propriétaires, étagés sur le passé de cette molécule de terre. Supposez seulement dix lots différents d'origine, et chacun vendu trois fois en trente ans; voilà trente sommations. Et tout cela, lorsque déjà les sommations prescrites par l'art. 692 ont été faites, ou les coûteuses formalités de l'art. 2194 remplies!

Et cette copie au procureur impérial, pourquoi? Il n'a pas d'in-

scription à requérir? Croit-on qu'il écrira souvent aux femmes ou aux subrogés tuteurs épars dans son arrondissement?

Où est la sanction de cette obligation imposée à l'adjudicataire? S'il ne la remplit pas, sera-t-il responsable envers ceux des créanciers à hypothèque légale qui n'auront pas produit, pour les indemniser des droits, des reprises qu'ils auraient pu faire valoir? Ces reprises sont-elles liquidées? La sanction sera-t-elle la nullité de l'ordre? Mais l'adjudicataire pourra n'être pas fâché de ce retard. Il sera responsable des conséquences de cette nullité; comment les apprécier?

Mieux vaudrait, certes, au moins en ce qui concerne la femme et le pupille du saisi, les appeler à l'ordre, avec le saisi lui-même, comme le proposait un amendement de M. Millet, qui supprimait l'obligation imposée par le projet à l'adjudicataire. L'intérêt de l'économie nous a seul éloignés de cet amendement, et nous avons proposé purement et simplement l'élimination de l'alinéa relatif à ces sommations exigées de l'adjudicataire.

La suppression a été consentie par le conseil d'Etat.

Production. — Forclusion.

Art. 754. — XXI. — Le créancier sommé doit produire l'original ou l'expédition de ses titres au greffe, avec acte constatant le produit et demandant collocation. Cet acte doit distinguer le principal de la créance, les intérêts, les frais. Si le créancier n'a pas inscription sur tous les biens soumis à l'ordre, il doit désigner ceux sur lesquels il réclame collocation, afin de faciliter la ventilation. Votre commission avait proposé d'exiger cette désignation dans le texte de l'article, afin d'appeler le rejet de la taxe comme sanction de l'infraction à une prescription légale. Le conseil d'Etat a cru cette addition inutile.

Le délai accordé pour cette production, fixé à trente jours par le projet, a été porté à quarante sur la proposition de votre commission, à cause de la gravité de la déchéance qui doit résulter de la non-production dans le délai. La conclusion de l'ordre ne sera pas reculée, parce que votre commission a fait réduire à vingt jours les trente qui étaient accordés au juge-commissaire pour dresser l'état de collocation.

Cette déchéance encourue par les créanciers non produisants dans le délai est l'une des plus graves innovations du projet de loi. Elle a excité des réclamations de la part de quelques officiers ministériels. Votre commission a pensé, avec le Gouvernement, que l'efficacité de la loi était surtout au prix de cette déchéance.

L'expérience a condamné l'inconséquence du Code actuel, qui, après avoir prescrit la production dans le mois de la sommation, permet en fait de ne produire qu'après ce délai, et même qu'après la confection de l'état de collocation. Le juge-commissaire, avant de faire cet état, attend les productions arriérées; les retardataires attendent que le commissaire ait fait l'état. « Enfin, dit l'exposé des motifs, le commissaire se décide à dresser l'état de collocation, et alors la liste est ouverte aux contredits; le mois qui leur est accordé

expire; les créanciers diligents n'ont plus rien à dire; c'est alors que les retardataires se montrent; leurs productions s'échelonnent par intervalles; il faut les déclarer aux autres créanciers, et l'œuvre du juge recommence, de nouveaux delais s'ouvrent pour contredire; les intérêts s'accumulent; la situation des débiteurs s'aggrave; et le danger augmente pour les créanciers, sur lesquels les fonds doivent manquer. »

L'état de choses actuel présente même une singulière iniquité: le créancier qui a produit à l époque voulue sera déchu du droit de critiquer un état provisoire qui le froisse, mais le créancier tardif aura ce droit!

La négligence est, en fait, impunie ou seulement effleurée d'une peine insignifiante, qui, d'ailleurs, atteint la partie et non l'avoué, souvent seul coupable. La réparation du dommage est également illusoire, et est d'application difficile.

La seule sanction sérieuse du délai est la forclusion!

Mais, dit-on, il peut arriver que les intéressés ignorent la sommation, que l'élection de domicile déjà ancienne ait été faite chez un officier qui a ignoré cette élection, qui a cessé ses fonctions.

Nous répondons que la loi ne peut être faite pour dispenser les citoyens de toute attention à leurs intérêts; qu'elle seconde et suppose la vigilance, mais ne peut la suppléer; qu'elle ne peut prendre à sa charge l'administration des fortunes privées; que chacun doit s'occuper lui-même de ses affaires ou s'assurer de mandataires exacts, et pourvoir au remplacement des mandataires qui cessent leurs fonctions; que la loi doit être conçue de manière à payer à ceux qui lui obéissent la dette d'une prompte justice, et non à sacrifier les diligents aux oisifs qui sont aux eaux ou en voyage, sans avoir laissé derrière eux d'agents ou d'instructions pour l'expédition de leurs affaires; qu'il est bien rare de voir un notaire ou un avoué dédaigner ou ignorer une élection de domicile prise chez eux, germe ou suite de relations; que si, par hasard, une partie a choisi un officier ministériel aussi indifférent à la clientèle, on peut dire à cette partie : *Cur talem elegisti?*

De quelle manière, d'ailleurs, épargnerait-on à un créancier les suites de son défaut de souci, auquel la loi ne doit point protection, surtout protection aux dépens d'autrui? Ni un délai plus long, ni de secondes sommations au domicile élu, ne donneraient de sérieuses garanties pour le cas d'ignorance de la première sommation par l'effet d'absence de la partie, de disparition ou d'incurie du mandataire. D'ailleurs, exiger de nouvelles sommations, point de départ d'un second délai, n'est-ce pas amener les habitudes du Palais sur la pente de l'abus, et rendre bientôt classique l'usage de ne produire que pendant le second délai? Sommer tous les créanciers au domicile réel, c'est ouvrir une source de frais et de lenteurs à raison des distances, c'est risquer de faire arriver l'exploit à l'absent, au voyageur, qui, précisément, a un domicile élu parce qu'il a un homme d'affaires.

Enfin, est-ce que la sommation de produire est le seul avertissement donné aux intéressés? Les notifications résultant de la purge

sur vente volontaire, les sommations d'intervenir dans la procédure de saisie immobilière et le retentissement de cette saisie, n'ont-ils pas éveillé l'attention des créanciers ou de leurs agents ? Ajoutons qu'un des avantages de la tentative d'ordre amiable, introduite par votre commission, est de créer encore une double interpellation, l'une au domicile élu, l'autre au domicile réel.

L'exposé des motifs rappelle que la déchéance d'un droit, attachée à l'inobservation d'un délai, n'est pas dans nos lois un phénomène solitaire. Aux exemples qu'il cite, ajoutons le cas, tout voisin de notre sujet, de l'art. 660, Cod. proc. Si les créanciers, en matière de distribution mobilière, n'ont pas produit dans le mois, ils sont forclos !

S'associant ainsi au système du progjet, votre commission n'a pu admettre un amendement de M. Millet, permettant au commissaire de proroger le délai pour causes graves. Ce serait exposer le juge à des obsessions, les obsessions pourraient conduire à des tolérances, les tolérances à la tolérance pour tous ou au privilége pour quelques-uns.

État de collocation provisoire.

Art. 755. — XXII. — Les délais sont expirés. Le commissaire, quarante jours après la date des sommations, dont l'original est sous ses yeux, constate les déchéances. Puis, sur les pièces produites, il dresse l'état de collocation ; il le dresse dans un délai que détermine la loi nouvelle et que l'ancienne abandonnait à son libre arbitre. Les pièces n'erreront pas dans les études d'avoués, le juge fera son travail lui-même ; s'il chargeait un autre de remplir son devoir, ce juge devrait être averti disciplinairement, comme compromettant la dignité de son caractère.

Dans les dix jours de la confection de cet état, le poursuivant dénonce cette confection aux créanciers produisants et à la partie saisie : c'est la première fois que celle-ci est appelée au débat, où elle peut avoir intérêt à contester l'existence ou la quotité d'une créance.

Pour connaître l'existence de l'état, il faut que le poursuivant soit à l'affût au greffe, ou qu'il soit averti par le greffier : un de nos amendements prescrivait cet avertissement, sans frais. Le conseil d'Etat n'a pas souscrit à cet amendement.

Diverses circonstances des ordres.

Art. 757. — XXIII. — Au risque de voir la loi critiquée par tel praticien, parce qu'elle n'aura pas réglé tels cas qu'il a rencontrés dans sa carrière, la commission n'a pas eu la dangereuse ambition de tout prévoir ; il faut laisser à la pratique la liberté de se plier à la diversité des occurrences. Néanmoins, nous avons pensé qu'il serait utile de poser des règles pour trois circonstances qui se présentent fréquemment : la simultanéité des ordres, les créances conditionnelles ou indéterminées, la ventilation du prix.

La purge des hypothèques inscrites étant le préalable nécessaire à l'ouverture de l'ordre après vente autre que sur expropriation forcée, il peut arriver que plusieurs acquéreurs de lots soumis aux

mêmes hypothèques ne purgent pas en même temps, et qu'ainsi l'ordre ne puisse être ouvert en même temps. Le premier acquéreur purge, et l'ordre s'ouvre. Si le deuxième acquéreur ne purge pas assez tôt pour que le deuxième ordre s'entame avant la conclusion du premier, il y aura deux ordres successifs; ce sera l'inconvénient d'une célérité si avantageuse en général; mais si le deuxième ordre s'ouvre avant que le premier soit terminé ou très-avancé, la jonction sera chose utile et économique. Qui la prononcera? Votre commission n'avait pas cru oiseux de régler cette matière de la façon la plus simple; mais son article additionnel n'a pas franchi la barrière du conseil d'Etat.

La présence dans un ordre de créances dont la quotité est subordonnée à l'événement d'une liquidation de succession ou de communauté, d'un compte de tutelle, etc., place les juges dans l'alternative du sursis ou de mesures provisoires. Sans pouvoir prohiber d'une manière absolue le sursis, surtout s'il est consenti par tous les intéressés, et si l'événement de la liquidation est prochain, reconnaissons que le sursis n'est nullement dans l'esprit de la loi nouvelle! Il nous avait donc paru sage de fixer le moyen de pourvoir aux éventualités, comme les Codes génevois et sarde n'ont pas dédaigné de le faire. Le juge évaluera la créance indéterminée, et, selon les circonstances, attribuera la somme au titulaire de cette créance, à charge de rendre l'excédant de l'évaluation sur la liquidation, ou aux créanciers postérieurs, à charge de rendre l'excédant de la liquidation sur l'évaluation. S'il s'agit de créance subordonnée à une condition suspensive, l'attribution sera faite aux créanciers qui suivent celui dont le droit n'est pas encore réalisé; si la condition est résolutoire, l'attribution sera faite à celui auquel appartient la créance menacée par cette condition.

L'obligation de rendre sera garantie par une caution ou par l'emploi de la somme, laissée aux mains de l'adjudicataire, ou placée en rentes sur l'Etat. Le conseil d'Etat a rejeté cet amendement, laissant ainsi à la pratique les avantages de la liberté et les inconvénients de l'incertitude.

On a adjugé collectivement pour un seul prix divers petits immeubles grevés d'hypothèques diverses, ou bien un domaine vendu en bloc et formé de parcelles qui ont des origines et des hypothèques distinctes. Il faut que le prix afférent à chaque parcelle soit déterminé. Il a dû l'être s'il y a eu purge, aux termes de l'art. 2192. Mais si la ventilation n'a pas été faite, il est bon que la loi détermine la manière de procéder à cette opération préliminaire à l'état provisoire, et la détermine dans les conditions les plus simples et les plus économiques, en la confiant au juge-commissaire, et n'exigeant qu'un seul expert si les productions et les pièces ne suffisent pas, etc. Tel est l'objet d'un amendement que le conseil d'Etat a modifié et classé comme art. 757.

Contredits.

Art. 758. — XXIV. — Avertis de l'existence de l'état de collocation, les créanciers et le saisi peuvent en prendre communication au

greffe et le contredire dans le délai de trente jours. L'expiration du délai entraîne déchéance de plein droit, comme sous la loi préexistante.

Les réclamations contre l'état provisoire sont inscrites sur le procès-verbal. Elles doivent être motivées, afin d'éclairer les parties adverses et le juge-rapporteur. A défaut de cette conférence devant le juge, qu'organise le Code piémontais, pour préciser les difficultés et en éliminer quelques-unes, l'obligation de motiver peut être un frein pour des contestations trop irréfléchies : les motifs sont la pudeur des contestations, pour les ils sont l'honneur des jugements. Si l'obligation de motiver n'est pas imposée ici à peine de nullité, comme au cas de l'art. 762 ponr les griefs d'appel, le jnge taxateur pourrait ne pas accorder l'émolument d'un contredit qui ne serait pas formulé suivant les prescriptions de la loi.

L'audience à laquelle les contestations seront vidées sera désormais fixée et les intéressés avertis. Les contestants figureront seuls dans le débat, où le poursuivant n'a pas de rôle comme tel. Ces dispositions laissent moins de marge à la lenteur et aux frais inutiles que celles de l'ancien Code.

A la faculté de régler l'ordre partiellement pour ceux dont le rang est antérieur aux créances contestées, le projet ajoute celle de colloquer les créances postérieures, si la mesnre paraît sans danger. Dans le premier cas comme dans le second, il n'y aura d'ordre partiel que si un intérêt raisonnable l'exige. Néanmoins, dans la crainte qu'on ne tirât une fausse conclusion du contraste des mots : *Il peut arrêter l'ordre*, employés dans le second cas, et des mots : *Il arrête l'ordre*, empruntés à l'ancienne loi pour le premier cas, votre commission, avec l'honorable M. Duclos, a proposé de se servir, dans les deux cas, des mêmes expressions facultatives. Le conseil d'Etat s'en est tenu à l'ancien texte du Code.

Clôture de l'ordre.

Art. 759. — XXV. — S'il ne s'est élevé aucune contestation, le juge fait la clôture de l'ordre et observe les règles transportées de l'ancienne loi dans la nouvelle.

Mais, fidèle à son esprit, celle-ci a fixé le laps de temps dans lequel le juge devra faire cette clôture : l'obligation de rendre compte est la sanction morale de cette prescription. Pour que le juge, voulant liquider les frais, ne soit pas retardé par la lentenr des avoués à remettre leur état, votre commission avait demandé la division du délai en deux : le premier imposé anx avoués pour remettre leur état de frais; le second, au juge pour faire son travail. Le conseil d'Etat a rejeté cet amendement.

Jugement sur les contredits.

Art. 760, 761, 762. — XXVI. — Le nouvel art. 760 reproduit les bases de l'ancien. Les variations que présente la nature des contredits peuvent rendre quelquefois ces dispositions incomplètes ; mais la loi ne peut pénétrer dans toutes ces sinuosités.

Le nouvel art. 761 met un terme à l'abus des remises sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de nouvelles pièces.

Le contredit ayant été motivé, les contestés seuls ont à formuler des conclusions motivées : votre commission a demandé et obtenu que la loi s'en expliquât.

Mais l'affaire sera-t-elle taxée comme sommaire ou ordinaire ? Distinguera-t-on, à cet égard, les cas où la somme contestée excédera ou n'excédera pas 1,500 fr. ? La rédaction proposée de l'art. 760, devenu 761, ne nous a pas semblé trancher assez nettement cette question de pratique quotidienne. Cet article ne reproduisait pas, différant en ce point de l'art. 763 devenu 764 du même projet, la disposition de l'ancien art. 762 du Code, qui dit que le jugement contiendra liquidation des frais : art. 762 dont le rapprochement avec l'art. 543 avait fait, dans la plupart des provinces, prévaloir la taxe comme en matière sommaire. Néanmoins cette taxe semblait bien être dans la pensée intime de l'art. 761 : car, au cas de l'art. 772 devenu 773, où le petit nombre des créanciers n'empêche pas les sommes et les difficultés d'être quelquefois considérables, il est dit que l'affaire est sommaire, car l'art. 766 devenu 767, relatif au cas d'opposition à l'ordonnance de clôture, cas évidemment de la famille des affaires sommaires, renvoie pour l'instruction à l'art. 760 devenu 761. Adoptant littéralement un amendement de l'honorable M. Guillaumin, nous avons proposé de résoudre formellement la question dans le sens de la pratique la plus répandue et de la manière la plus en harmonie avec une loi qui veut rapidité et économie. Le conseil d'Etat a ratifié cet amendement interprétatif.

Nous reconnaissons néanmoins que la taxe sommaire, nécessaire pour la plupart des ordres, ne sera pas rémunératoire dans les cas où de grands intérêts sont en jeu et exigent un grand travail. Il y a là une raison de plus pour appeler de nos vœux un système de tarif qui, dans une certaine mesure, proportionne l'émolument du travail à la somme en distribution ou à l'intérêt que le travail défend. Le décret du 24 mai 1854 fixe les émoluments des greffiers d'après l'importance de la somme à distribuer.

Le jugement sera rendu comme ci-devant, sur le rapport du commissaire, qui aurait nécessairement voix délibérative, encore qu'il ne fût que juge suppléant et que le tribunal fût au complet sans son concours. Nous n'avons pas cru indispensable d'imposer, avec un amendement de M. Millet, un délai au ministère public pour conclure et au tribunal pour juger.

Voies de recours contre le jugement.

Art. 762, 763, 764. — XXVII. — La jurisprudence n'était pas fixée sur la recevabilité de l'opposition contre le jugement, au cas du défaut. Applaudissons au projet, qui n'admet pas l'opposition.

Ces défauts, quand il y a avoué engagé dans l'affaire, et les oppositions qui en sont la suite, sont, en général, un abus que plusieurs Codes modernes ont banni de toutes les procédures. Nous avons donc préféré le projet de loi à un amendement de M. Millet, qui autorisait l'opposition, sauf à mettre, comme cela devrait être dans

tous les cas, les frais occasionnés par le défaut à la charge de l'opposant.

La jurisprudence flotte sur la question de savoir si la somme de 1,500 fr., qui ouvre la faculté d'appel, est la somme à distribuer, ou la créance de l'appelant, ou celle de l'intimé, ou la somme contestée. Le projet de loi prend pour base la somme en contestation. On prétend qu'une créance de 1,500 fr. doit être réduite à 1,000 fr. : la somme contestée est de 500 fr. On dispute à une créance de 500 fr. son rang hypothécaire : la somme contestée sera 500 fr., parce que l'un ne perdra et l'autre ne gagnera le rang que pour 500 fr. Néanmoins, ce système peut donner, dans certaines hypothèses, des résultats bizarres; mais la base de la somme en distribution aurait autorisé un appel pour un intérêt de 100 fr.

Comme l'ancienne loi, l'art. 762 n'accorde pour appeler que dix jours après la signification; mais, plus prévoyant, il fixe un délai pour signifier à partir du jugement qui sera signifié à avoué seulement.

L'avoué du dernier créancier colloqué sera intimé, s'il a un intérêt dans la contestation : par exemple, si les contredits ne portent pas seulement sur le rang des premiers créanciers eux-mêmes, mais sur l'existence ou sur la quotité de leurs créances.

A la Cour aussi, la procédure sera sommaire, ce qui était contesté. L'appelant ayant formulé ses griefs dans son exploit, les intimés seuls auront à signifier des conclusions motivées, comme l'exprimait l'ancien art. 765, dont votre commission a fait ramener la disposition dans le nouveau texte. Pas d'opposition. Il suffira d'une signification à avoué pour faire courir le délai du pourvoi en cassation. Le délai pour la signification de l'arrêt sera plus restreint que pour celle du jugement, et nous avons maintenu sur ce point la disposition du projet contre un amendement de M. Millet.

Le greffier de la Cour ne pourra différer l'expédition sous prétexte qu'il a vingt jours pour faire enregistrer l'arrêt. L'appel d'un seul peut-être a assez tenu en échec tous les créanciers. Que les objections et les lenteurs traditionnelles disparaissent, emportées par le torrent de l'urgence!

Le juge-commissaire, à son tour, doit, dans un bref délai, adapter son état de collocation aux dispositions de l'arrêt; mais il faut qu'il connaisse cet arrêt qui ne lui est pas signifié, qu'il connaisse le fait de la signification, puisque ce fait est le point de départ du délai. Votre commission voulait charger le greffier de la Cour de transmettre sur-le-champ au juge copie sans frais du dispositif. Le conseil d'Etat a rejeté l'amendement, réservant sans doute cette prescription au pouvoir réglementaire, ainsi que l'obligation pour l'avoué près la Cour d'avertir le juge de la signification.

A ce moment de la clôture définitive de l'ordre, les intérêts dus par le saisi cessent et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou par la caisse des consignations. C'est ce que votre commission, dont la rédaction est devenue plus substantielle entre les mains du conseil d'Etat, a exprimé par une disposition moins équivoque que celle de l'ancienne loi, qu'avait copiée le projet.

Peines des contestations rejetées.

Art. 766, 768. — XXVIII. — En première instance, l'usage à peu près général employait les dépens des contestations en frais d'ordre, et encourageait ainsi les contredits les plus téméraires. Une excellente réforme va rendre les contredits plus circonspects, en rétablissant la règle générale qui fait des dépens la peine des prétentions mal fondées, et ainsi de la crainte des dépens le frein des plaideurs. Quand même, dans certains cas, le contredit profiterait à la masse commune, le mobile de ce contredit n'en était pas moins l'intérêt du contredisant. Néanmoins, la masse supportera les frais faits par un créancier dont la collocation rejetée d'office par le commissaire aura été rétablie par le tribunal, pourvu qu'aucun adversaire n'ait assumé, en le soutenant, la responsabilité du rejet.

Le projet reproduit les anciens articles 768 et 769, qui s'expliquent d'eux-mêmes. Le mot *exécutoire*, employé à la fin de la dernière disposition, paraît impropre : la matière étant sommaire, le dispositif du jugement contient la liquidation des dépens.

Le projet punit même le gagnant qui a mis de la négligence dans la production des pièces, ce qui peut s'appliquer au cas, prévu par un amendement de M. Millet, de production insuffisante.

Les frais à la charge du contestant téméraire sont prélevés sur sa collocation; mais s'il n'est pas colloqué, et s'il est insolvable, où sera la garantie? Votre commission l'avait cherchée dans la contrainte par corps, que le tribunal aurait eu la faculté de prononcer contre un chicanier sans vergogne ou contre un prête-nom sans consistance. Le conseil d'Etat n'a pas cru qu'il fût possible d'autoriser la contrainte par corps pour des dépens, même à titre de dommages-intérêts.

Pendant le laps de temps qu'ont absorbé les contestations, les créances destinées à être colloquées ont produit des intérêts, accroissement qui réduit la masse à distribuer telle qu'elle eût été au jour de la clôture s'il n'y avait pas eu d'accidents. Cette diminution de la masse s'est opérée au détriment des créanciers sur lesquels les fonds manquent ou de la partie saisie. Indemnité leur est due par les contestants qui ont succombé, à moins que les intérêts dus par l'adjudicataire n'aient couvert cette différence. Tel est le sens d'un article fort sage de l'ancienne loi, qui reparaît dans la nouvelle sous le n° 768.

Recours contre l'ordonnance de clôture.

Art. 767. — XXIX. — La clôture définitive de l'ordre a été faite par le commissaire, soit parce qu'il ne s'est élevé aucuns contredits, soit après qu'ils ont été jugés irrévocablement. Cette ordonnance sera-t-elle susceptible de recours?

Il est évident que les créanciers qui n'ont pas contredit l'état de collocation provisoire ne pourront sous prétexte d'attaquer l'ordonnance de clôture, remettre en question, directement ou indirectement, les bases de cet état, ses décisions sur la somme à distribuer, l'existence, la quotité et le rang des créances. Autrement, l'art. 756 ne serait qu'un vain mot.

Mais il peut se faire que cette ordonnance de clôture, par erreur ou par excès de pouvoir, ne se trouve pas entièrement conforme à l'état provisoire non contesté, applique ou interprète mal le jugement ou arrêt qui a statué sur les contredits. La possibilité de ces erreurs est démontrée par les procès mêmes qui se sont élevés au sujet de l'espèce de recours qui pouvait être ouvert. Les motifs et les limites de ce droit de recours nous ont paru tellement évidents, que nous avons jugé inutile de les déterminer dans le texte de la loi, malgré le vœu d'un amendement de M. Millet.

Quant aux cas où un créancier inscrit n'aurait pas été appelé à l'ordre, où un contestant n'aurait pas été appelé au jugement des contestations, il nous semble qu'outre le recours contre l'ordonnance, il a le droit radical d'attaquer l'ordre ou le jugement par voie de nullité ou de tierce opposition.

Ce recours contre l'ordonnance de clôture, devant quelle juridiction sera-il porté?

Une longue controverse, non encore épuisée, s'est élevée sur cette question, les uns tenant pour la voie d'appel, les autres pour celle d'opposition. Le projet de loi rend un triple service aux justiciables, en tranchant la difficulté, en choisissant le mode d'opposition devant le tribunal même, comme le plus économique, et en organisant une procédure assez simple pour la juger. Quelques membres de votre commission auraient même voulu refuser la faculté d'appel contre le jugement qui statue sur l'opposition.

D'après le projet de loi, l'opposition devait être formée dans la huitaine de l'ordonnnance. Mais cet acte étant fait au greffe ou dans le cabinet du juge, il faudra donc que le créancier, qui peut ne pas soupçonner une irrégularité, se trouve sans cesse au greffe pour guetter l'apparition de l'ordonnance? Votre commission a pensé que cette attitude d'observation quotidienne ne pouvait guère être imposée qu'au poursuivant, mais qu'il faudra que celui-ci dénonce aux autres l'existence de l'ordonnance, le délai d'opposition courant de cette dénonciation. L'amendement a été adopté par le conseil d'État.

Radiation et paiement.

Art. 769, 770, 771. — XXX. — L'ordre a séparé les créanciers en deux catégories.

Les inscriptions de ceux qui ne sont pas colloqués doivent être radiées; le projet charge l'avoué poursuivant de faire opérer cette radiation, et veut qu'il n'obtienne qu'après cette radiation le bordereau des frais qui lui sont dus. Mais il ne faut pas que le conservateur fasse attendre cette radiation, sous le seul prétexte de multiplicité de ses travaux, auxquels il peut toujours attacher un plus grand nombre d'auxiliaires. Votre commission avait proposé d'imposer au conservateur un délai à partir du dépôt de l'extrait, pour opérer cette radiation : l'amendement n'a pas été accepté.

Chaque créancier colloqué recevra un bordereau exécutoire contre l'adjudicataire, ou contre la caisse s'il y a eu consignation. La commission n'a pas cru nécessaire, malgré un amendement de M. Millet,

la signification des bordereaux à l'adjudicataire qui, averti de l'ouverture de l'ordre, peut aisément en connaître l'issue et doit être prêt à payer s'il ne fait pas d'arrangement avec les porteurs de bordereaux.

Ordre après aliénation autre que sur expropriation forcée.

Art. 772, 774. — XXXI. — Après une vente volontaire, l'ordre est moins fréquent qu'à la suite d'une saisie immobilière, mais il doit être régi par les mêmes dispositions. Comme le saisi, le vendeur aura qualité pour donner le signal de cet ordre, mais sans pouvoir forcer l'acquéreur de devancer le terme d'exigibilité fixé par le contrat ou par les articles 1188 et 2131 du Code civil.

L'ancien art 775 se bornait à ne permettre d'ouvrir l'ordre qu'après les délais fixés pour la purge des hypothèques inscrites et des hypothèques légales. On ne voulait pas que l'ordre troublât cette purge ou qu'elle vînt suspendre l'ordre; mais la purge des hypothèques légales n'était pas un préliminaire indispensable de l'ouverture de l'ordre, et la pratique l'entendait ainsi. Le nouvel art. 772 semble plus formel comme prescription, quoiqu'on puisse remarquer qu'il ne parle pas nommément de la purge d'hypothèques légales.

Votre commission comprend la purge des hypothèques inscrites comme précurseur de l'ordre : il faut bien rendre irrévocable la fixation du prix; mais pourquoi forcer l'acquéreur, surtout l'acquéreur d'un petit immeuble, à purger les hypothèques légales, si l'intérêt de sa sécurité ne lui paraît pas l'exiger, ou s'il recule devant les frais de cette purge, assez rare dans la pratique?

Veut-on, avant de laisser ouvrir l'ordre, fixer irrévocablement et complétement la situation hypothécaire de l'immeuble? Ce serait là une grande pensée; mais elle aurait exigé la suppression du droit de préférence des hypothèques légales purgées; car si ce droit de préférence peut, malgré la purge, s'exercer dans l'ordre, la purge aura bien servi à fixer le prix au point de vue de la surenchère, mais non à fixer le nombre et la situation des créanciers hypothécaires.

Ne permettre d'entamer l'ordre qu'après la purge des hypothèques légales, c'est, ou mettre l'ouverture de l'ordre à la merci d'un acquéreur peu empressé de payer, ou entrer dans une voie inconnue. Cet acquéreur qui ne purge pas, il faut, ou l'évincer par la folle enchère, si le mode de vente comporte cette voie, et si on se risque à frapper ainsi un acquéreur uniquement parce qu'il n'use pas d'une faculté de purger instituée dans son intérêt; ou autoriser le poursuivant l'ordre à faire cette purge légale pour l'acquéreur, après l'avoir mis en demeure. Si les frais de cette purge sont employés dans l'ordre, voilà un petit ordre surchargé d'une dépense de plus, voilà l'acquéreur encouragé à ne pas purger, à attendre que l'on purge pour lui. Si ces frais retombent sur l'acquéreur, voilà l'acheteur de quelques ares peut-être grevé d'une charge qui peut excéder le prix de son acquisition.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser ouvrir l'ordre sans exiger ce pré-

lude? Si plus tard les hypothèques légales se révèlent, elles ne remettront pas en question un ordre consommé, elles ne troubleront que l'acquéreur qui a couru volontairement cette chance. Si un acquéreur veut faire cette purge légale, qu'elle ne suspende pas les opérations de l'ordre, à moins qu'elle n'ait été commencée dans un bref délai après la vente.

Un amendement rédigé dans cet esprit n'a pas obtenu le succès que le conseil d'Etat a accordé à nos autres propositions importantes.

Votre commission le regrette vivement. Elle n'aurait pas hésité à vous proposer le rejet de l'article pour en amener le remaniement partiel, si elle n'eût remarqué qu'en fait les inconvénients redoutés pourraient être peu fréquents, parce que la prescription de la purge antérieure des hypothèques légales n'a pas pour sanction la nullité de l'ordre; parce qu'aucun créancier inscrit ne l'exigera, puisqu'elle ne le préserverait pas de la survivance du droit de préférence; parce que nul n'aura la pensée de réclamer si elle est évidemment inutile, à raison d'une purge antérieure ou du célibat notoire du vendeur, et du paiement prouvé d'anciens vendeurs; et parce qu'ainsi l'application de l'art. 772 deviendra aussi judicieuse que celle de l'ancien art. 775, dont le précédent est peut-être la seule cause inspiratrice de cette partie du nouvel art. 772.

Quant au dernier alinéa de l'art. 772, V. *suprà*, p. 439, n° x.

Procédure exceptionnelle.

Art. 773. — XXXII. — S'il y a moins de quatre créanciers, le projet, conforme à l'ancienne loi, substitue à la filière des sommations, productions, état provisoire, contredits, jugement, une discussion *de plano* devant le tribunal, qui examine les pièces et fait l'attribution. Le projet organise d'une manière économique cette procédure, dont l'ancienne loi ne décrivait pas la forme.

Mais le projet n'admettait ce mode qu'en cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée. Votre commission n'a découvert aucune raison de cette différence, si ce n'est qu'elle était exprimée dans l'ancien texte. Mais pourquoi était-elle dans l'ancien texte? Sur la proposition de votre commission, le conseil d'Etat a effacé la distinction.

Mais l'institution d'une tentative de règlement amiable préalable à l'ordre ordinaire devait être appliquée au cas qui nous occupe avec d'autant plus de raison que le petit nombre de créanciers semble rendre l'arrangement plus probable; des dispositions ont donc été ajoutées à cet art. 773, en harmonie avec celles de l'article additionnel 751. Aux détails dans lesquels était entrée votre commission, qui n'avait voulu omettre aucun poteau indicatif à l'entrée d'une route nouvelle, le conseil d'Etat a substitué une rédaction plus simple, renvoyant à l'art. 751. Le système de votre commission, qui, à l'issue d'une tentative avortée d'ordre amiable, faisait porter d'emblée l'affaire au tribunal à jour fixé par le magistrat, ne laissait pas, comme la rédaction du conseil d'Etat, la possibilité d'une solution de continuité entre le dénoûment négatif de l'épreuve amiable

et l'assignation devant le tribunal. Votre commission avait aussi proposé que cette assignation n'eût lieu au domicile réel qu'autant qu'il serait situé en France.

Déchéance de la poursuite.

Art. 776. — XXXIII. — Les art. 777 et 778 de l'ancienne loi sont restés intacts à leur passage dans la nouvelle; mais l'art. 775, devenu 776, de celle-ci, a essayé de rendre plus efficace la peine, si rarement appliquée, dont l'ancien art. 779 menaçait la négligence de l'avoué poursuivant. On pouvait lui subroger un successeur, par décision judiciaire qui devait être provoquée : les délicatesses de la confraternité ou le besoin d'une mutuelle tolérance empêchaient presque toujours les avoués de la cause de demander la subrogation. La question de négligence était d'ailleurs soumise à une appréciation arbitraire.

D'après le projet, la négligence sera matériellement prouvée par la seule inobservation des formalités et délais prescrits par des articles déterminés, parmi lesquels figure l'art. 768, devenu 769, en tant que la négligence est celle de l'avoué et ne résulte pas de la lenteur du greffier. Le juge pourra destituer d'office l'avoué retardataire, qui ne sera payé de ses frais qu'après le règlement définitif. L'avoué désigné pour remplacer son confrère déchu ne pourra évidemment refuser la mission de poursuivant; autrement la disposition de l'article serait aisément paralysée par la coalition des avoués du siége.

Consignation obligatoire.

XXXIV.— Le projet du Gouvernement obligeait (art. 776) l'acquéreur ou adjudicataire, sous peine de folle enchère, à déposer le capital et les intérêts du prix à la caisse des consignations dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre; et même il ne pouvait être dérogé à cette obligation dans les conditions de la vente, mais seulement par conventions postérieures.

Cette grave innovation, conçue dans des régions très-élevées, a excité, parmi les hommes qui vivent à une hauteur moindre et aux prises avec les réalités de la pratique, des terreurs dont les notaires, les avoués de Paris comme de la province, et les magistrats de première instance, se sont rendus les organes auprès de votre commission, qui avait déjà recueilli les mêmes impressions au sein de vos bureaux.

Sans s'arrêter à des palliatifs proposés par MM. Millet et Duclos; sans examiner si les dispositions secondaires de l'article, en autorisant l'acquéreur à retenir ce qui pourrait lui être dû comme créancier, n'ouvraient pas une arène de contestations, votre commission, à l'unanimité, a proposé le rejet de la consignation forcée.

Cette consignation accélérera-t-elle la réalisation du gage? Mais, que le prix soit déposé ou qu'il reste aux mains de l'acquéreur, le créancier ne pourra jamais le percevoir qu'après la clôture de l'ordre!

Contraint de consigner, l'acquéreur, dit-on, n'aura plus d'intérêt à intervenir dans la procédure avec la seule intention d'entraver son

cours. Mais, comme il ne pourrait l'entraver que par des contestations, dont le cercle est borné quand elles viennent des acquéreurs, l'innovation qui met les frais à la charge des contestants téméraires amoindrit cet inconvénient; et la consignation forcée, dont le moment est subordonné à celui de l'ouverture de l'ordre, fera naître un autre danger, en donnant à l'acquéreur intérêt à retarder cette ouverture.

Ainsi, la consignation ne garantit pas contre les accidents qui peuvent ralentir le mouvement de l'ordre; et, pendant ces retards, la consignation inflige une perte aux créanciers, puisque la caisse ne paie pas d'intérêts pendant les deux premiers mois, et ne paie ensuite que 3 p. 100.

D'ailleurs, est-il exact de dire que le créancier, qui a provoqué la saisie parce qu'il n'était pas payé, veut toujours le paiement immédiatement après la vente ? Ce qu'il veut, c'est la sûreté du capital et l'exactitude des intérêts; souvent il n'a provoqué la vente que parce qu'il ne recevait pas les intérêts; lorsque l'acquéreur lui présente toute sécurité à cet égard, fréquemment le créancier laisse le prix entre les mains de ce nouveau débiteur, et est satisfait de trouver un placement dans la créance privilégiée du bordereau.

Le principal intérêt du créancier hypothécaire, c'est d'être payé : tout ce qui peut altérer la valeur vénale de l'immeuble viendra tromper les calculs de bien des créanciers actuels et tarir la source de bien des prêts futurs.

Or, il est évident que l'obligation de consigner le prix total, quelques mois après la vente, réduira la valeur vénale de l'immeuble en resserrant le cercle des amateurs.

La présence réelle du capital dans le coffre de l'acquéreur, c'est un fait rare, c'est l'enfance de la civilisation : pour transformer ses titres en numéraire, il faut le temps, l'opportunité; au paysan, pour se libérer, il faut le temps, l'économie.

Mais, s'écrie-t on, c'est un mal de voir un paysan acheter sans avoir les moyens de payer! Nous répondons que la tendance du paysan à devenir propriétaire n'est ni sans utilité morale, ni sans opportunité politique; que si le paysan emprunte quelquefois pour payer l'immeuble à un taux supérieur au revenu de celui-ci, le paysan affamé de terre sera encore bien plus en proie à l'usure, lorsqu'il devra consigner sur-le-champ.

La statistique dément d'ailleurs des impressions exagérées; à l'exposé des motifs, qui proclame que *souvent* la folle enchère a lieu pour le paiement des bordereaux, nous répondons qu'il n'y a *guère plus d'une folle enchère sur cent ventes judiciaires* (1).

Cet exposé fait remarquer qu'en cas de purge, l'acquéreur qui notifie doit se déclarer prêt à payer sur-le-champ (art. 2181). Mais

---

(1) 1855. — Ventes judiciaires de toute nature 20,013
dont ventes sur saisie immobilière. . 6,840
Folles enchères sur ventes de toute nature. 328
1854. — Ventes judiciaires de toute nature. 18,203
Sur saisie. 7,046
Folles enchères sur vente de toute nature. 341
(Document émané de la chancellerie).

c'est là une exigence qui, jointe à l'excès des frais, rend les purges rares; pour éviter les purges, souvent le contrat délègue le prix aux créanciers hypothécaires. On a si bien reconnu que l'obligation de payer comptant pouvait décourager la purge ou diminuer la valeur vénale de l'immeuble, que le projet hypothécaire de la Législative portait que l'acquéreur purgeant jouirait des délais accordés au débiteur originaire. « Souvent, dit M. de Vatimesnil (rapport du 25 avril 1850), l'acquéreur trouve de l'avantage à ne pas être forcé de payer intégralement son prix, et les ventes en deviendront plus faciles. » La loi hypothecaire belge (art. 113) accorde à l'acquéreur purgeant les mêmes termes qu'au débiteur en l'acquit duquel il paie.

Si la loi de Genève, faite pour une population urbaine et riche, exige la consignation, les lois de Piémont et de Belgique n'ont pas suivi cet exemple.

Enfin, la suppression de l'obligation de consigner n'empêche ni de stipuler cette clause dans le cahier des charges si on la croit utile en certain cas, ni l'acquéreur de consigner s'il le juge à propos.

Le conseil d'Etat a consenti à la suppression de l'art. 776, qui exigeait la consignation.

Consignation facultative.

Art. 777, 778. — XXXV. — L'art. 2186 du Code civil reconnaît à l'acquéreur qui a purgé la faculté de se libérer en consignant; l'adjudicataire sur saisie a la même faculté. Mais la jurisprudence n'était pas fixée sur la question de savoir si la consignation devait être précédée de la formalité, évidemment inutile, d'offres réelles faites aux créanciers. Le projet de loi tranche cette difficulté.

Mais la loi générale veut que toute consignation soit suivie d'une demande en validité. La pratique était conduite à introduire cette procédure contre tous les créanciers inscrits, sans que le règlement de l'ordre entre ceux-ci fît un pas dans cette instance dispendieuse. Depuis longtemps, le vœu de jurisconsultes éminents, tels que M. le président de Belleyme, sollicitait la réunion de la procédure de validité à celle d'ordre. Dans un travail remarquable, M. Piogey avait proposé un système à peu près adopté par le projet du Gouvernement et par votre commission, et parfaitement résumé par l'exposé des motifs.

Si l'ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur ou l'adjudicataire doit en requérir l'ouverture. Cette disposition a étonné quelques esprits, et l'honorable M. Millet a proposé un amendement dans un autre sens. Votre commission a pensé qu'il était utile de faire provoquer l'ordre pour liquider les situations; d'ailleurs, la modicité de l'intérêt payé par la caisse rend désirable pour les créanciers l'ouverture de l'ordre.

C'est avec le saisi ou le vendeur que l'adjudicataire ou acquéreur fait juger la validité de la consignation, et non avec les créanciers inscrits, qui cependant auront souvent un intérêt plus réel que celui du saisi. Un amendement de M. Millet appelait à ce débat ces créanciers ou celui qui représentait les autres. La majorité de votre com-

mission s'en est tenue au système plus économique du projet, qui n'empêche pas les créanciers d'intervenir s'ils le croient utile.

Folle enchère.

Art. 779. — XXXVI. — Lorsque l'adjudicataire sur vente judiciaire ne remplit pas ses obligations, la revente est poursuivie à sa folle enchère. Cet épisode ne doit pas remettre l'ordre en question; l'art. 779 a bien fait de lever les doutes sur ce point. Seulement, le prix de la revente pourra faire modifier l'état de collocation, selon qu'il sera inférieur ou supérieur à la première adjudication, et les bordereaux seront délivrés contre le nouvel adjudicataire.

Mais, s'il arrive que la revente sur folle enchère n'atteigne pas le prix de l'adjudication primitive, et que le recours, quoique armé de la contrainte par corps, qui peut être dirigé pour la différence contre le fol enchérisseur, soit illusoire ou non exercé, ne faut-il pas que les créanciers lésés aient un moyen de tâcher de ramener le prix à un taux propre à les couvrir? Votre commission avait proposé de leur accorder la faculté de surenchérir du sixième, que leur refusait la jurisprudence; l'innovation nous avait paru d'autant plus raisonnable, que ces créanciers ne sont pas officiellement appelés à la revente sur folle enchère. Notre amendement n'a point obtenu l'agrément du conseil d'Etat. Si le rejet a été déterminé par la crainte que si l'acquéreur sur cette surenchère tombait lui-même en folle enchère, de nouveaux anneaux ne pussent être indéfiniment ajoutés à la chaîne, il n'était peut-être pas impossible d'obvier à cet inconvénient en améliorant la rédaction proposée.

Cette mesure de la folle enchère, rapide, peu coûteuse, affranchie du droit proportionnel de mutation (si ce n'est pour l'excédant du prix de la revente sur celui de la première adjudication), faut-il, s'asservissant à la lettre du mot *enchère*, en restreindre les avantages aux ventes judiciaires? L'acquéreur sur vente ordinaire, lorsqu'il ne satisfait pas au paiement des bordereaux délivrés contre lui dans un ordre, n'est-il pas, dans une certaine mesure, assimilable au fol enchérisseur? Sans doute, il n'a pas commis cette espèce de manquement à la foi publique dont est coupable celui qui rend illusoire une vente dont le juge était le témoin, et il n'a pas, par son enchère, empêché un autre d'acquérir; mais il a trompé la foi d'un ordre qui s'était ouvert à grands frais en présence de sa promesse de payer les bordereaux; il doit aux créanciers la réparation qui entre dans le régime de la folle enchère; ces créanciers, après une attente et des frais inutiles, ont quelques titres à être armés d'une procédure expéditive et peu dispendieuse, qui les dispense d'une saisie immobilière ou d'une action en résolution. Ces motifs d'utilité pratique avaient prévalu au sein de votre commission sur des considérations d'un autre ordre, mais l'amendement qu'elle avait rédigé en ce sens n'a point été accueilli par le conseil d'Etat.

Art. 3 de la loi, modifiant l'art. 838.

XXXVII. — Voir *suprà*, fin de la première partie, page 440 (N° XI).

Dispositions transitoires.

Art. 4. — XXXVII. — La promulgation de la loi va trouver des ordres entamés. Cette loi régira-t-elle ces ordres pour les formalités qui restent à accomplir?

Les principes permettraient qu'il en fût ainsi, malgré le précédent contraire de la loi de 1841, qui ne s'est appliquée qu'aux expropriations commencées après sa mise en vigueur, si la nouvelle loi ne contenait que des dispositions de pure forme, mais elle prononce des déchéances auxquelles pouvaient ne pas s'attendre ceux qui ont commencé l'ordre sur la foi des tolérances de la loi ancienne. Votre commission a donc cru plus équitable de n'appliquer la loi nouvelle qu'aux ordres à ouvrir; le conseil d'Etat, reconnaissant qu'il était utile de résoudre la question, l'a tranchée dans le même sens.

Il est, néanmoins, dans la loi nouvelle, des dispositions purement interprétatives de l'ancienne, telles que celles sur la voie de recours contre l'ordonnance de clôture, sur la faculté d'appel contre le jugement après contredits, telles que l'art. 779. Votre commission avait ajouté que ces dispositions s'appliqueraient aux ordres antérieurement ouverts; le conseil d'Etat a sans doute regardé cette explication comme superflue. Il nous paraît également raisonnable que les art. 777 et 778 s'appliquent aux consignations dont la validité ne serait pas encore demandée lors de la promulgation de la loi.

Quant aux saisies immobilières qui ne seraient pas parvenues au moment des sommations prescrites par l'art. 692, de l'insertion ordonnée par l'ancien art. 696, les nouveaux art. 692 et 696 leur seront appliqués. Votre commission l'a proposé, et le conseil d'Etat l'a trouvé convenable. Le texte ne s'est expliqué que pour l'art. 692, mais parité de motifs existe pour l'art. 696.

Telle est, Messieurs, l'analyse longue, sans doute, mais rapide relativement à l'importance et aux complications du sujet, des travaux de votre commission. Elle vous prie de tenir compte de son désir de ne pas ajourner à un an un bienfait attendu, et des difficultés d'une matière qui touche à chaque pas au régime hypothécaire ou à plusieurs parties du Code de procédure, matière qui passe tour à tour des principes les plus élevés du droit aux détails les plus minutieux de la pratique.

L'expérience doit enseigner la modestie à ceux qui font des lois sur cette question, car la loi de 1807 sur les ordres, qu'il faut réformer aujourd'hui, est celle qui inspirait à un de ses auteurs, le conseiller d'Etat Réal, les paroles suivantes : « Dans peu d'années, nous osons le prédire, par sa simplicité, par la rapidité de sa marche, et par le peu de frais qu'elle exige, cette loi aura obtenu l'approbation de tous les bons esprits, et les bénédictions des débiteurs et des créanciers. »

Néanmoins, les changements que le conseil d'Etat et votre commission ont adoptés s'appuyant sur des vœux assez généralement exprimés par les hommes compétents et désintéressés, nous croyons la loi nouvelle meilleure que celle qui va être abrogée. Nous savons

que si, en France, beaucoup d'esprits, après avoir ardemment désiré des réformes, s'empressent de murmurer contre les réformes obtenues; que, si le législateur ne peut opérer le bien général sans froisser des intérêts et des habitudes dont les mécontentements se déguisent quelquefois sous la majesté des théories; bientôt, heureusement, la raison publique s'affermit et s'éclaire, les habitudes coulent dans le nouveau lit qui leur est creusé, et les réformes utiles et prudentes obtiennent cet assentiment général qui est la récompense des législateurs.

III

DISCUSSION

AU CORPS LÉGISLATIF.

(Moniteur du 14 avril 1858.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier divers articles du Code de procédure civile, projet qui a été amendé d'accord par la commission et le conseil d'Etat.

MM. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat; Suin, le baron Sibert de Cornillon et Duvergier, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Millet a la parole contre le projet. Il croit, contrairement à l'espoir exprimé par M. le rapporteur à la fin de son travail, que les dispositions nouvelles, si elles sont adoptées, n'obtiendront ni l'approbation de tous les bons esprits, ni les bénédictions des débiteurs et des créanciers. L'honorable membre s'attache a combattre ces deux idées développées dans l'exposé des motifs et dans le rapport, que l'intérêt de la propriété foncière réclame les dispositions proposées et que ces dispositions seront d'une immense utilité pour ses besoins présents et à venir.

Recherchant d'abord quel est, sous le rapport financier, la situation de la propriété foncière, il compare cette situation à celle de la propriété industrielle et commerciale. Selon lui, les capitaux locaux qui sont le produit de l'épargne sont toujours disposés à s'employer en placements hypothécaires et ne font jamais défaut aux agriculteurs prudents et laborieux. Sans doute il y a toujours des expropriations; mais, eu égard au grand nombre des créances hypothécaires, elles sont peu nombreuses, et leur nombre tend chaque jour à diminuer. L'honorable membre, empruntant sur ce point des renseignements aux comptes rendus de la justice civile et commerciale, soutient que, depuis 1850, le nombre des expropriations a constamment suivi une progression décroissante, et ne s'est élevé, en 1855,

qu'à 6,840; c'est là, suivant lui, la preuve que la propriété foncière ne souffre pas au point de vue du crédit, et que, quoi qu'on en dise, les capitaux n'ont pas besoin d'être appelés vers le sol par l'appât de l'usure. La faillite est pour les capitaux prêtés à l'industrie et au commerce ce que l'expropriation est aux capitaux prêtés à l'agriculture; or, si l'on recherche quel est le mouvement des faillites, on reconnaît que, depuis 1852, leur nombre a toujours augmenté, et qu'en 1855, il a été de 3,540; ainsi, pendant que la situation de la propriété foncière s'améliore, celle du commerce et de l'industrie s'aggrave.

L'orateur compare ensuite, sur l'un et l'autre point, la marche et le résultat des liquidations. Selon lui, les inconvénients résultant, dans les liquidations foncières, du défaut de célérité, existent à un plus haut degré encore dans les liquidations commerciales. Après avoir cité des chiffres empruntés aux comptes rendus dont il a déjà parlé, il fait remarquer que, sur 2,698 faillites concordées ou liquidées en 1855, les créanciers ont perdu 62 p. 100 de leurs créances, tandis que, pour les créances sur les immeubles dont le prix a été distribué dans la même année, il n'a été perdu que 40 p. 100.

L'honorable membre soutient d'ailleurs que les capitaux qui se placent sur hypothèques recherchent surtout la sûreté; comme ils sont le produit de l'épargne, peu importe que les intérêts s'accumulent, pourvu que le paiement soit assuré, et, comme ces intérêts courent toujours pendant la durée de l'ordre, il n'y a pas lieu à tant presser la justice, et à la pousser, pour ainsi dire, l'épée dans les reins. Les capitaux dont il s'agit sont patients, et cela est heureux, car des demandes de remboursement multipliées et impitoyables feraient fléchir la valeur territoriale dans d'énormes proportions. Mais le danger n'est pas là; il n'y a pas à craindre que ceux qui possèdent quelques capitaux placés dans les communes agricoles les retirent des mains de braves gens qui, auprès d'eux et sous leurs yeux, les font fructifier par le travail.

Dans l'opinion de l'orateur, les mesures proposées ne sont pas celles dont la propriété foncière a besoin. Ce qu'il lui faudrait, ce serait un allégement aux charges qui pèsent sur elle, un dégrèvement sur les 590 millions d'impôt direct qu'elle supporte, sans compter les centimes locaux, l'impôt des portes et fenêtres, les droits d'enregistrement, etc., tandis que la propriété mobilière est à peu près exempte de toute charge. Il serait également à désirer que les tarifs de douane protégeassent l'agriculture contre l'invasion des produits étrangers, et que l'échelle mobile recommençât à fonctionner pour les céréales; que les mesures déjà prises pour le drainage et contre les inondations fussent complétées par l'établissement des canaux d'irrigation, surtout dans le Midi.

L'honorable membre signale diverses dispositions du projet de loi qui lui paraissent des innovations dangereuses; il cite notamment la déchéance qui atteindra le créancier non produisant dans un délai rigoureux; la responsabilité que l'opinion de la commission ferait, dans certains cas, peser sur le créancier poursuivant; l'insuffisance du délai imparti au juge des ordres pour dresser l'état de collocation;

a suppression du droit d'opposition au jugement par défaut, et la trop grande abréviation des délais. Il se propose de combattre ces dispositions lors de la discussion des articles. Il signale enfin comme incomplètes diverses améliorations, telles que le mode de purger les hypothèques, mode dont les prescriptions lui paraissent illusoires, et l'essai d'ordre amiable, qu'il aurait voulu voir organiser sur une base plus large. L'honorable membre déclare qu'il ignore encore s'il votera pour ou contre le projet; il a abordé cette discussion, comme toujours, sans parti pris, réservant son vote pour le moment où il sera complétement éclairé.

M. le vicomte de La Tour considère les dispositions proposées comme très-satisfaisantes; elles auront pour résultat de supprimer une foule de formalités inutiles et de réduire de beaucoup les frais de procédure dans les cas spéciaux pour lesquels elles sont faites; moins de dépenses et moins de lenteurs, tels seront les avantages de ces dispositions, et ces avantages seront si évidents que l'orateur ne croit pas même qu'il soit nécessaire de défendre le projet contre les attaques dont il a été l'objet. Ce qu'il demande avec une profonde conviction, c'est qu'on introduise dans toutes les autres parties du Code de procédure la même simplification de formes et la même réduction de frais.

L'honorable membre s'occupera spécialement de ce qui concerne les frais de ventes judiciaires des immeubles de la petite propriété; la réduction de ces frais lui paraît nécessaire au point de vue de l'avantage de la propriété et au point de vue de la raison, de la justice et de l'humanité. Pour prouver l'avantage immense que procurerait à la petite propriété la réduction demandée, l'orateur emprunte au ministre de l'agriculture et du commerce, de 1851, une citation de laquelle il résulte que ce ministre considérait comme très-utile à l'agriculture, toute mesure qui tendrait à réduire les frais des ventes en justice à des proportions plus modestes; n'est-il pas évident, en effet, que les droits exigés sur les petites propriétés sont ceux qui pèsent le plus durement sur le sol?

Au point de vue de la justice et de la raison, l'honorable membre fait remarquer que la loi du 2 juin 1841, tout en réduisant de la manière la plus utile les formalités et les frais de vente d'immeubles, a laissé subsister l'uniformité des règles pour tous les immeubles, quelles que soient leur situation et leur importance, que leur valeur soit de 500 fr. ou de 500,000 fr.; suivant lui, c'est là une iniquité révoltante. Dans l'application, il se produit ce résultat que, sur les immeubles d'une valeur moindre de 500 fr., les frais sont de 112 pour cent; sur les immeubles de 500 fr. à 1,000 fr., de 45 pour cent; tandis que pour les immeubles de 100,000 fr. et au-dessus, ils ne sont que de 2 ou même de 1 pour cent; c'est un impôt progressif à rebours, au grand détriment des pauvres, des orphelins et des petits propriétaires, c'est-à-dire de ceux que la justice doit surtout protéger; une pareille iniquité ne saurait subsister sous le gouvernement de l'Empereur.

Quant à la question de savoir si ces réformes sont possibles, l'honorable membre la résout affirmativement; il suffirait de faire, pour-

les ventes judiciaires d'immeubles, ce que l'on fait en ce moment pour les ordres. Parmi les droits qui grèvent ces ventes, une partie revient au Trésor et l'autre profite aux avoués. Le Trésor ne pourrait-il pas se relâcher un peu de ses droits? Sans prononcer la suppression complète des droits de greffe et d'enregistrement, ne pourrait-on pas les réduire de moitié? Ce serait un grand soulagement pour les petits propriétaires. On pourrait aussi réduire de quelque chose le tarif des officiers ministériels sur les ventes des petits biens, sauf à leur accorder quelques dédommagements. On pourrait notamment leur allouer une petite augmentation pour certains actes sommaires; on pourrait peut-être augmenter un peu la taxe sur les biens d'une valeur supérieure à 25,000 ou 30,000 fr.; on pourrait enfin réduire un peu le nombre des offices, qui est exagéré dans certaines localités.

En résumé l'honorable membre demande que la célérité obtenue pour les affaires administratives et criminelles soit autant que possible obtenue aussi pour les affaires civiles. L'Algérie possède depuis quelques années un petit Code de procédure très-simple, qui paraît suffisant. On ne peut réduire à très-peu de formalités la procédure civile de la France, mais il est possible et nécessaire de la simplifier. La Belgique nous a donné l'exemple par sa loi de 1854. La meilleure des politiques pour s'opposer aux révolutions et au socialisme, c'est d'ôter au parti révolutionnaire le très-petit nombre de vérités qui peuvent lui servir de prétexte; c'est d'être fort selon la raison, dans la justice et la charité. La Chambre réalisera cette politique en s'associant aux vœux de la commission et du Gouvernement lui-même. L'orateur espère donc que l'an prochain le Gouvernement présentera un projet de loi qui répondra aux désirs de la Chambre.

M. Josseau se propose d'ajouter quelques considérations à ce qu'a dit M. de La Tour et de répondre à M. Millet. Le projet de loi se rattache à un système de mesures qui ont pour objet de favoriser le crédit de la propriété foncière, les prêts hypothécaires. Depuis longtemps on signale les défectuosités de notre système hypothécaire et de la procédure se rapportant aux hypothèques. Les critiques portent principalement sur ce que le créancier hypothécaire, dans le cas même où il obtient son remboursement, n'est jamais sûr d'être remboursé exactement à l'époque fixée par le contrat. C'est M. Dupin qui a dit: « Quiconque prête sur hypothèque est remboursé difficilement; il est à peu près sûr de ne pas être remboursé à l'échéance. »

Pour remédier à ces inconvénients, des études ont été faites, des projets préparés, des lois votées. On a voulu surtout obvier au premier des deux vices signalés : le défaut de sécurité. Un projet présenté à l'Assemblée législative avait ce but. Le Corps législatif, au milieu de débats animés, a voté, il y a trois ans, les dispositions importantes qui ont composé ce qu'on a appelé la loi de transcription. Cette loi a voulu corriger le premier des deux vices indiqués tout à l'heure. Le projet actuel a pour but de remédier au second inconvénient : le long temps qui s'écoule entre l'exigibilité et le remboursement.

Il importe grandement au prêteur d'avoir sécurité quant à l'exactitude du remboursement; cela importe aussi à l'emprunteur; car,

moins le prêteur pourra compter sur l'exactitude du remboursement, plus il sera exigeant sur les conditions. Le but du projet est donc bien simple ; ce que l'on veut, c'est que le prêteur soit remboursé plus vite, c'est que les lenteurs se rattachant aux ordres soient diminuées. L'ordre est assujetti à des frais qui fatiguent les prêteurs et qui détournent souvent les capitaux de venir en aide à l'agriculture.

L'honorable M. Millet a dit que le projet de loi était inopportun et inutile ; que les expropriations devenaient de moins en moins nombreuses. Ce qui est vrai, selon l'orateur, c'est qu'il y a de nombreuses expropriations et qu'elles indiquent une gêne, un malaise. Le projet de loi est donc très-opportun. Ce n'est pas une mesure définitive ; c'est, l'orateur l'espère, un commencement d'amélioration de ce régime hypothécaire qu'il est si utile de simplifier, pour que les capitaux, au lieu d'affluer vers la Bourse et vers les spéculations, viennent en aide à la propriété foncière.

L'honorable membre n'insistera pas en ce moment sur les détails du projet. Pourtant il dira un mot en réponse à M. Millet sur deux mesures excellentes : la forclusion et l'essai de conciliation. La déchéance est indispensable, car il faut bien que les affaires prennent fin. Dans l'état présent des choses, le créancier n'a qu'un terme incertain pour produire, il peut produire dans six mois, dans un an, enfin très-tard, pourvu que le procès-verbal d'ordre ne soit pas clos. Les propositions faites par la commission sur ce point spécial ont été admises par le conseil d'Etat.

L'honorable membre dit ensuite qu'il croit avoir entendu que M. Millet était contraire à l'essai de conciliation. Si cela était, l'orateur ne pourrait être d'accord avec M. Millet.

M. Millet déclare qu'il s'est prononcé pour l'institution de l'essai de conciliation, et qu'un amendement proposé par lui avait cette institution pour objet.

M. Josseau, continuant, dit qu'en l'état actuel le principe de conciliation existe, mais qu il n'avait pour ainsi dire pas d'application dans la pratique. On ne se conciliait pas parce qu'il n'y avait pas de conciliateur, pas de point de réunion. La commission a cherché ce qu'il y avait de mieux à faire, et examiné diverses propositions qui lui étaient faites. Elle a pensé en définitive que ce conciliateur devait être le juge. Elle lui a donné la mission de convoquer les parties par lettres chargées. Cette disposition a paru devoir surtout avoir de bons effets à l'égard de la petite propriété foncière. En définitive, la commission considère le projet de loi comme très-utile aux intérêts du crédit immobilier et de l'agriculture. La Chambre rendra à ces intérêts un véritable service en votant le projet.

La clôture de la discussion générale est prononcée.

M. le Président donne lecture du commencement de l'art. 1er du projet de loi portant : « Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit. »

Art. 692. Lecture est ensuite donnée par M. le président de la rédaction proposée pour l'article 692.

M. Duclos a la parole sur cet article. Il commence par rendre hommage au zèle de la commission et au soin consciencieux qui a

présidé à son travail. Le projet apporte, sur certains points, des améliorations considérables à la législation actuelle, et il ne peut qu'être accueilli avec reconnaissance. Cependant l'orateur croit devoir présenter quelques critiques. Il y en a une qui s'adressera spécialement à l'article 692, et qui est relative à l'inscription que devra requérir le procureur impérial pour les hypothèques légales.

L'honorable membre rappelle les termes dans lesquels était conçu à cet égard le projet primitif. Il dit qu'en limitant l'obligation mise à la charge du procureur impérial à l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi et sur les biens compris en la saisie, la commission a atténué le mal qui serait résulté des dispositions du projet primitif, mais ne l'a pas fait disparaître. A ses yeux, le moindre des inconvénients qu'entraînera l'inscription forcée de l'hypothèque légale de la femme, ce sera son inutilité. Le droit de suite est purgé par la transcription du jugement d'adjudication. L'inscription ne conserve donc au profit de la femme ou du mineur que le droit de préférence. Mais le droit de préférence se conserve sans inscription. L'orateur ajoute que, non-seulement l'inscription est inutile pour le mineur et pour la femme, mais que souvent elle leur portera préjudice ; elle les jettera dans des contestations graves ; souvent aussi elle sera irrégulière et nulle.

L'honorable membre soutient que d'autres motifs encore impliquent l'inutilité et le danger de l'inscription forcée. La femme, dont on veut prendre malgré elle-même les intérêts, est bien suffisamment prévenue par l'éclat de la saisie. Si elle a des droits à faire valoir, elle ne les négligera pas. Si, dans ces conditions, l'inscription n'est pas prise, c'est qu'évidemment, selon l'orateur, il n'y a aucune raison pour qu'elle soit prise ; c'est que souvent il n'est pas moral de la prendre ; c'est que plus souvent encore cette inscription paraît inutile ou dangereuse.

L'orateur se demande ensuite qui supportera les frais qui seront la conséquence forcée du devoir imposé au procureur impérial. Sera-ce la femme, ou le mari, ou la masse à distribuer, ou le procureur impérial, ou le conservateur, ou le Trésor ? Dans toutes ces hypothèses, l'orateur ne voit qu'injustice et violations flagrantes des principes de notre droit civil. L'honorable membre prendra pour exemple les frais de l'inscription elle-même, qui sont de 4 francs en moyenne. Le Trésor devra en faire l'avance. Pour s'en couvrir il devra produire à l'ordre. Les frais de sa production et de la collocation à son profit seront de 50 francs au moins ; c'est-à-dire que l'accessoire sera dix ou douze fois plus élevé que le principal. Et si, d'un autre côté, la femme, les mineurs, ou l'interdit, pour qui l'on aura pris l'inscription, ne sont pas colloqués, l'Etat perdra ses droits.

Resterait encore cette question : A qui incombera la responsabilité d'une inscription omise, ou incomplète, ou abusive, ou mal faite ?

Selon l'honorable membre, il n'y a pas lieu de revenir à une expérience qui a déjà été faite. Aussitôt après la promulgation du Code Napoléon, les procureurs impériaux, voulant s'acquitter scrupuleusement de la mission à eux confiée, prirent très-fréquemment inscription pour des hypothèques légales. La perturbation qui, selon

l'orateur, fut le résultat de ces inscriptions, détermina le grand juge à enjoindre aux procureurs impériaux de ne plus user de leur initiative.

En résumé, l'orateur croit que la disposition combattue par lui altère le projet de loi dans son essence, et en compromettra l'exécution; qu'elle multipliera les frais, les longueurs et les embarras; que mieux vaudrait substituer la faculté à l'obligation d'inscrire. Il avait proposé un amendement dans ce but. Le conseil d'Etat ayant maintenu le principe de l'obligation, l'orateur se croit obligé de proposer le rejet pur et simple de l'art. 692.

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'Etat*, répond qu'une double objection est faite à l'art. 692. On trouve inutile et impossible l'inscription obligatoire qui est imposée au procureur impérial. M. le commissaire du Gouvernement ne partage pas cette opinion. Le droit de préférence reconnu à la femme n'est pas un droit éternel et inadmissible; il doit prendre fin. Si l'ordre n'est pas poursuivi, si le délai prescrit est expiré, ce droit disparaît. L'inscription d'office donnera, au contraire, un corps à l'hypothèque légale et l'empêchera de périr. Elle est donc utile. Cette utilité avait frappé même les rédacteurs du Code Napoléon, et ils avaient recommandé ce que le projet de loi veut rendre obligatoire. Rien n'est venu depuis révéler l'inutilité de cette inscription dans les cas, rares, il est vrai, où elle a été prise. Quant à l'impossibilité qui est alléguée, M. le commissaire du Gouvernement fait observer que les pièces de la saisie permettront toujours au procureur impérial de remplir le devoir qui lui est imposé, et de protéger les droits des incapables. Lorsque l'on regarde l'hypothèque légale comme une chose mauvaise, il est naturel que l'on trouve mauvais tout ce qui tend à la protéger. Mais lorsqu'on croit qu'il est utile de sauvegarder les droits des incapables, comme le projet leur retire certaines garanties par la suppression ou la dispense de la purge postérieure à l'adjudication, il est juste qu'il y ait dans la loi une compensation, et tel est le but que l'on s'est proposé en convertissant une simple recommandation en obligation absolue. Il n'y avait pas, en effet, de milieu : il fallait ou supprimer cette recommandation, aujourd'hui presque sans effet pratique, ou rendre l'inscription obligatoire.

M. Guyard-Delalain dit que ce n'est qu'après avoir examiné sous toutes ses faces cette question si grave, que la commission s'est décidée à repousser la disposition nouvelle du projet de loi, et à demander le maintien du système, selon elle très-sage, du Code de 1807. De grandes concessions lui ont été faites par le conseil d'Etat; mais l'obligation imposée au procureur impérial lui a été maintenue, réduite, il est vrai, au cas où il s'agira d'hypothèques légales existant du chef du saisi seulement, et sur les biens compris dans la saisie. Cette restriction fait disparaître une partie des inconvénients que la commission signalait; mais néanmoins la satisfaction qu'elle a obtenue ne lui paraît pas suffisante. L'inscription d'office, même dans ces limites, entraînera encore des embarras, des complications. Elle peut être sans intérêt pour la femme, et alors, pourquoi le procureur impérial sera-t-il tenu de la requérir? La femme, au

contraire, y a-t-elle intérêt ? Elle peut vouloir y renoncer pour ne pas figurer parmi les créanciers qui poursuivent son mari. C'est là un sentiment élevé. Pourquoi alors forcer la femme à agir contre sa conscience ? Le législateur de 1807 n'imposait pas au procureur impérial l'obligation de requérir l'inscription ; les tribunaux, les Cours ne l'ont pas voulu davantage. Tel a été aussi l'avis de la commission.

Elle aurait désiré également qu'il ne fût pas toujours nécessaire de faire sommation au subrogé tuteur de manifester l'hypothèque : elle avait proposé d'ajouter aux mots : *subrogé tuteur*, ceux-ci, *s'il en existe un*, afin de n'avoir pas à convoquer le conseil de famille pour la nomination d'un subrogé tuteur, et afin d'épargner ainsi les frais qu'entraînait l'exécution excessive de l'art. 2194. L'honorable membre demande, comme président de la commission, que MM. les commissaires du Gouvernement veuillent bien expliquer les raisons qui ont empêché le conseil d'Etat d'accepter cet amendement, ainsi que celui par lequel la commission aurait voulu qu'au cas du décès de la femme ou du mineur, il ne fût pas nécessaire de sommer tous les héritiers. Il y aurait des inconvénients particuliers à ne pas s'expliquer sur ce dernier point, car si l'on gardait le silence, on verrait reparaître dans la pratique tous ces frais inutiles dont on se plaint avec tant de raison. La commission persiste à penser qu'il ne faudrait qu'une seule sommation, faite au dernier domicile de la femme ou du mineur, sans préoccupation de l'existence des héritiers.

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'Etat*, répond que les deux dernières questions qui viennent d'être soulevées par le préopinant sont des questions de détail qui ne pouvaient trouver place dans le texte de la loi; elles sont du ressort de la jurisprudence. Le conseil d'Etat a donc cru devoir rester dans les termes du Code Napoléon, régler ce qui était général et réserver les détails. Mais, au fond, en ce qui concerne le subrogé tuteur et les intérêts des incapables, la pensée des commissaires du Gouvernement est la même que celle de la commission; ils sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'instituer un subrogé tuteur lorsqu'il n'en existe pas, ni de rechercher les héritiers au delà du domicile de l'incapable décédé.

Le préopinant a exprimé, comme l'honorable M. Duclos, le regret que l'on eût maintenu l'obligation pour le procureur impérial de requérir l'inscription de l'hypothèque des incapables. Il a dit que cette inscription pouvait être sans intérêt pour la femme ou qu'elle pouvait y avoir renoncé. M. le commissaire du Gouvernement répond que si la créance apparente n'a pas d'existence, ou si elle a été évidemment soldée, le procureur impérial ne fera pas inscrire; mais tant qu'il n'y aura pas de preuve de la disparition du droit, l'inscription devra être requise; car aussi longtemps qu'il y a apparence de droit, il y a présomption d'intérêt. Mais, a-t-on dit, on pourra vouloir renoncer. Il faut distinguer : la femme sous certain régime matrimonial peut renoncer, mais le mineur ne le peut jamais. Son droit doit donc être conservé. Même pour la femme, n'est-il pas bon que le magistrat puisse la soustraire à la pression qui pourrait être exercée sur elle? Faut-il laisser un mari qui est poursuivi, et dont la

fortune s'évanouit par la saisie, libre de faire disparaître par un abus de son influence le droit de sa femme, qui est aussi celui de ses enfants? Le conseil d'Etat ne l'a pas pensé : l'hypothèque légale est la garantie de la faiblesse, et l'inscription obligatoire a pour but de la préserver. Quant aux renonciations qui pourraient être faites ultérieurement, après l'ordre, la loi n'a pas à y intervenir; l'œuvre de protection du législateur est alors accomplie.

M. Emile Ollivier demande que l'on fixe nettement le sens de la loi en ce qui concerne l'obligation imposée au procureur impérial de prendre inscription au nom de la femme. M. le commissaire du Gouvernement a dit que le procureur impérial serait juge de l'utilité de l'inscription. L'orateur ne croit pas qu'il en doive être ainsi : si l'obligation est absolue, le procureur impérial est tenu de prendre inscription dans tous les cas. Le texte de l'article paraît formel : l'interpréter autrement, c'est le détruire et engager la responsabilité du procureur impérial; il faut donc ou ne pas admettre l'interprétation qui vient d'être donnée ou supprimer cet article.

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'Etat*, dit qu'en effet il faudrait une preuve manifeste de la non-existence du droit pour que le procureur impérial pût se dispenser d'agir; s'il y a le moindre indice du droit, ce magistrat devra requérir l'inscription; sauf à ceux qui y auraient intérêt, à prouver, plus tard, que cette inscription ne doit pas subsister.

M. Josseau (membre de la commission) dit qu'il avait demandé la parole pour adresser au conseil d'Etat les interpellations qui viennent d'être présentées par M. Guyard-Delalain, concernant le cas où il n'y aurait pas de subrogé tuteur, et celui où l'on serait en présence d'héritiers. Devrait-on, dans le premier cas, faire nommer un subrogé tuteur, et dans le second signifier aux héritiers? La réponse de M. le vice-président du conseil d'Etat ayant été négative sur les deux cas, et l'interprétation donnée par la commission dans son rapport se trouvant admise par le conseil d'Etat, l'honorable membre est d'avis que la pratique ne peut plus désormais rester incertaine sur ces points. Il n'y a donc pas lieu pour lui d'insister davantage.

M. Millet combat la disposition du § 2e de l'art. 692, portant que la sommation à faire à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits ou aux mineurs devenus majeurs, devra être faite seulement si, dans l'un et l'autre cas, les mariages ou tutelles sont connus du poursuivant d'après son titre. L'honorable membre fait remarquer que cette restriction exclut d'abord le cas très-fréquent où les poursuites s'effectuent en vertu d'un jugement de condamnation; pour le moment, il en sera de même des poursuites faites sur les obligations notariées, qui jusqu'à présent ont très-rarement indiqué l'état civil des emprunteurs; l'orateur ajoute que la crainte de la responsabilité qui pourrait peser sur le poursuivant, à raison de l'irrégularité de la sommation, empêchera que désormais cet état civil soit indiqué dans les actes d'emprunt; si donc on voulait faire quelque chose d'efficace, il fallait imposer aux notaires l'obligation d'indiquer dans les contrats les noms des femmes et des subrogés tuteurs. L'hono-

rable membre rappelle qu'il avait demandé la suppression de cette restriction.

M. Riché, *rapporteur*, fait remarquer que, dans le système soutenu par M. Millet, s'il arrivait que le notaire ne fît pas mention dans un contrat de l'état civil des emprunteurs, le poursuivant se trouverait, par cela même, dans la situation où se trouve aujourd'hui l'acquéreur d'après les dispositions de l'art. 2194 du Code civil sur la purge légale. L'honorable membre explique ce qui se passe dans cette procédure de purge, qu'il qualifie de parodie. L'acquéreur ne s'occupe pas de savoir s'il existe des femmes ou des mineurs; il notifie l'extrait de son titre au procureur impérial qui ne s'en occupe point; extrait de cette notification est inséré dans un journal, et tout est terminé. Le projet a pour but de faire quelque chose de plus précis : il consacre un véritable progrès, il évite l'abus de ces notifications stériles, et à ce point de vue il est bien préférable à l'état de choses actuel.

On objecte que, même en employant les moyens prescrits par le nouvel article, l'interpellation n'arrivera pas toujours à son adresse; l'orateur convient qu'en effet cela sera possible dans certains cas; mais, du moment où la législation n'exige pas que les hypothèques légales soient inscrites, du moment que c'est seulement en cas de vente de l'immeuble que la femme et les mineurs doivent être avertis de requérir cette inscription, on n'arrivera pas à faire que l'avertissement parvienne toujours à sa destination, non plus qu'à donner à un subrogé tuteur la diligence qui peut lui manquer. La difficulté porte donc en réalité plus haut qu'on ne pourrait le croire au premier abord; mais, dans tous les cas, ce que propose l'art. 692 vaut mieux que l'état de choses dont M. Millet demande le maintien.

En terminant, M. le rapporteur rappelle que, pour le cas où la femme ou le subrogé tuteur des mineurs ne seraient pas connus, le projet, s'inspirant de la pensée d'un avis du conseil d'Etat de 1807, veut que les intéressés soient avertis par une insertion dans le journal le plus répandu de la localité. Il est possible que l'annonce soit lue par la femme; il n'y a là, à la vérité, qu'une simple probabilité, mais elle est bien plus satisfaisante que la garantie résultant de l'ancien mode de notification.

M. Millet répond que, dans la pratique et pour les formalités de la purge des hypothèques légales au cas de vente volontaire, on procède tout autrement que ne l'indique M. Riché. L'avis du conseil d'Etat dont on vient de parler a été fait pour le cas où la femme et le subrogé tuteur seraient inconnus de l'acquéreur; or, il est impossible qu'ils lui soient inconnus quand il y a notoriété publique. D'ailleurs n'est-il pas toujours facile en France, où les registres sont si bien tenus, de connaître l'état civil d'une personne?

M. le Président rappelle que, dans l'article 1er du projet, sont compris plusieurs articles du Code de procédure; la discussion vient de porter sur l'article 692; on doit maintenant passer à l'article 696.

Art. 696. — Lecture est donnée par M. le président de la nouvelle rédaction proposée pour l'art. 696, qui prescrit de publier par la voie

des journaux, diverses indications relatives à la poursuite de saisie immobilière.

M. O'Quin est d'avis que ces annonces seront souvent indispensables pour provoquer l'exercice des droits des femmes ou des mineurs; mais il faut qu'elles reçoivent la plus grande publicité. Or, c'est ce qui, selon l'orateur, n'arrive pas toujours. La loi du 17 février 1852 charge les préfets de désigner dans leurs départements les journaux qui devront publier les annonces légales, mais tous ces administrateurs ne procèdent pas de la même manière; quelques préfets ont désigné des feuilles d'arrondissement spécialement destinées aux annonces et qui n'ont d'autres lecteurs que quelques officiers ministériels; ce n'est pas là une publicité véritable; d'autres préfets ont prescrit de faire les annonces dans un journal du chef-lieu qui doit, à ses frais, en faire insérer un résumé dans les feuilles d'arrondissement; ailleurs, au contraire, les annonces se font d'abord dans les feuilles d'arrondissement, et doivent être reproduites par extrait, aux frais de celles-ci, dans la feuille du chef-lieu. Ces deux derniers modes ont été approuvés par M. le ministre de l'intérieur. L'honorable membre avait présenté un amendement ayant pour objet de réglementer cette matière, par l'application générale de l'un de ces deux systèmes à tous les arrondissements où il n'existe pas de journal possédant une publicité sérieuse; la commission n'a pas cru devoir en faire l'objet d'une addition à l'article 696, mais elle a recommandé la pensée de l'amendement à l'administration; l'orateur appelle sur ce vœu de la commission l'attention de MM. les commissaires du Gouvernement et les engage à remettre sous les yeux de M. le ministre de l'intérieur une réclamation reconnue par lui bien fondée.

M. Guyard-Delalain demande que l'on vote divisément sur chacun des articles du Code de procédure modifiés par l'article 1er du projet; l'article 692 du Code de procédure devrait alors être immédiatement soumis au vote.

M. le Président dit que, dans le cas particulier, les articles du Code de procédure renfermés dans l'article 1er du projet de loi ayant le caractère d'articles distincts, on peut, par voie d'interprétation, et sans s'écarter du règlement, donner satisfaction au vœu de M. Guyard-Delalain.

La rédaction proposée par l'article 692 est mise aux voix et adoptée.

M. Millet, s'expliquant sur l'article 696, pense qu'il aurait été régulier d'introduire dans l'article même les dispositions du décret de 1852 sur le mode de désignation des journaux destinés à recevoir les annonces.

L'article 696 est mis aux voix et adopté.

Art. 717. — M. le Président donne lecture de l'article 717.

M. Emile Ollivier reconnaît que la loi projetée a un but louable, puisqu'il s'agit de simplifier la procédure de saisie immobilière et d'ordre; les moyens employés pour y parvenir lui paraissent, pour la plupart, dignes d'approbation. L'article 717 est, selon lui, le plus important de tous ceux que la Chambre est appelée à voter : par la

disposition finale de cet article, on se propose de trancher définitivement les controverses qui existent aujourd'hui sur les moyens de purger l'hypothèque légale de la femme; c'est sur ce point que l'orateur a l'intention de présenter quelques considérations.

Il explique ce qu'on entend par la purge. Lorsqu'un individu se rend acquéreur d'un immeuble hypothéqué, le problème à résoudre est très-simple : il faut que l'acquéreur puisse payer le prix qu'il doit, et qu'une fois le prix payé il ait la propriété paisible et incommutable, sans crainte d'être inquiété par des créanciers hypothécaires. Dans le cas où l'immeuble a été vendu à son juste prix, il suffit que l'acquéreur paye le prix aux créanciers au lieu de le payer au vendeur pour qu'il obtienne quittance et mainlevée des inscriptions. Mais il peut arriver que l'immeuble ait été vendu à un prix inférieur à sa valeur véritable; dans ce cas, il faut reconnaître aux créanciers le droit de faire monter l'immeuble à sa juste valeur en surenchérissant; pour les mettre en demeure de surenchérir, l'acquéreur leur notifie son contrat; les créanciers ont quarante jours pour délibérer; s'il ne survient pas de surenchère, l'acquéreur demeure propriétaire, et, moyennant la remise de son prix aux créanciers, garde son immeuble nettoyé d'hypothèques; s'il y a une surenchère, on revend l'immeuble, qui, après cette revente, demeure libre entre les mains de l'adjudicataire. Ainsi la purge n'est autre chose que l'alternative offerte aux créanciers par l'acquéreur d'accepter le prix stipulé, ou bien de faire monter l'immeuble à sa véritable valeur. En cas de vente sur saisie immobilière, la purge n'est pas nécessaire; la publicité de la vente est une garantie pour les créanciers que l'immeuble atteindra son véritable prix.

La purge existe contre l'hypothèque légale de la femme aussi bien que contre les hypothèques ordinaires. En cas d'aliénation volontaire, elle est soumise à des formes spéciales imitées de l'édit de 1771. En cas d'aliénation forcée, y aura-t-il lieu de purger spécialement vis-à-vis de la femme? Faudra-t-il qu'après la publicité résultant de l'expropriation, la purge ait lieu? L'honorable membre dit que cette question a été très-controversée. L'article 717, dans le projet de loi, la résout et décide très-bien que, quand une hypothèque légale existera, que l'immeuble aura été vendu et que la femme ne sera pas inscrite avant l'adjudication, il n'y aura pas lieu de procéder à la purge. L'orateur approuve cette partie de l'article; il ne rejette que celle qui détermine les effets, soit de l'inscription, soit de l'absence d'inscription.

Pour le premier cas, selon l'orateur, il n'y aura point de difficulté. La femme s'inscrit; elle rentre dans le droit commun. Mais qu'arrivera-t-il quand la femme ne sera pas inscrite avant l'adjudication, et qu'à son défaut le procureur impérial n'aura pas fait l'inscription, malgré l'obligation impérative de la loi? Depuis vingt-cinq ans cette question est débattue. M. le président Troplong et plusieurs Cours d'appel soutiennent qu'il faut distinguer entre le droit de préférence et le droit de suite. Quand la femme n'est pas inscrite, son droit de suite sera éteint, mais son droit de préférence

survivra. La femme pourra dire aux créanciers que le prix de l'immeuble ayant été déposé, elle demande à en avoir sa part.

Une autre opinion, appuyée sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis 1829, consiste à dire que quand la femme n'est pas inscrite, tout droit est perdu pour elle, que tout est terminé, et qu'il ne s'agit plus uniquement que des créanciers inscrits.

L'orateur considère comme très-fâcheux, au point de vue des principes, que la commission ait consenti à proposer l'abrogation de cette dernière jurisprudence. La commission a dit que le droit de suite serait éteint, mais que le droit de préférence continuerait de subsister au profit de la femme. Cependant elle a compris qu'elle devait limiter ce droit, et elle a exigé deux conditions que l'article 692 du projet indique.

Selon l'orateur, le rejet complet du droit de préférence vaudrait beaucoup mieux. La question se présentera dans deux cas : celui d'aliénation volontaire et celui d'expropriation forcée. L'honorable membre insiste sur la simplicité du système de la Cour de cassation, lorsque ce système s'applique à la première de ces deux hypothèses. Le jugement d'adjudication ayant été transcrit, et la femme ne s'étant pas fait inscrire, son droit disparaît.

Dans le système de la commission, les créanciers, ne sachant pas si la femme s'inscrira, ne pourront prendre un parti éclairé sur la surenchère ; et alors de deux choses l'une : ou ils ne surenchériront pas, et dans ce cas, leur droit sera sacrifié, si plus tard la femme exerce son droit de préférence ; ou bien ils surenchériront, par précaution, quand même les apparences ne le conseilleraient pas, et alors ils s'exposeront à tous les inconvénients de la surenchère : la caution, l'obligation de faire porter le prix à un dixième en sus. L'acquéreur, lui-même, que l'extinction du droit de suite devait mettre à l'abri, sera atteint, puisqu'en forçant les créanciers à surenchérir dans le cas où ils ne devraient pas sagement le faire, on aura augmenté les causes de rupture du contrat.

Cette innovation paraît à l'orateur être d'autant moins admissible, que le projet, en obligeant le procureur impérial à prendre inscription, a donné à la femme une protection exorbitante. Ces observations s'appliquent à l'aliénation volontaire. En ce qui touche la saisie immobilière, l'orateur soutient que le parti adopté par la commission aura de même pour effet de compliquer la situation au lieu de la rendre nette et simple : les créanciers ne sauront pas s'ils doivent ou non pousser les enchères. L'honorable membre conclut en déclarant que l'art. 717 nouveau contient une réforme sage, utile, appelée par tout le monde, mais à côté de cela une innovation dangereuse, réprouvée par la pratique, et à laquelle il refuse son approbation.

M. Riché, *rapporteur*, dit que le préopinant vient de faire apparaître un seul élément d'une question qui en renferme deux ; il a plaidé éloquemment la cause du crédit ; mais il a oublié l'intérêt rival, celui de la femme et du mineur. M. le rapporteur fait remarquer que, de temps immémorial, depuis qu'on fait des lois sur les hypothèques, la plus difficile peut-être de toutes les matières, ces

deux éléments ont été constamment en présence, l'intérêt du crédit, c'est-à-dire celui des tiers et des créanciers, et l'intérêt de la femme et des mineurs, réunis sous le nom d'incapables, la lutte est de toutes les époques. En 1673, dans sa belle législation hypothécaire qui a disparu au bout d'un an, sous les clameurs des grands seigneurs dont elle dévoilait les dettes, Colbert se préoccupa de ce double intérêt; il exigea la publicité, la formalité de l'inscription pour les hypothèques ordinaires, et, pendant un espace de temps déterminé, il dispensa de cette obligation les femmes et les mineurs. Par la loi de brumaire an VII, l'intérêt des femmes et des mineurs fut sacrifié à l'intérêt du crédit; l'inscription fut ordonnée d'une manière absolue sous peine de déchéance; vint enfin le Code Napoléon, qui, à ce titre seul, mériterait son nom glorieux. Les esprits étaient alors partagés; les uns entendaient faire prévaloir l'intérêt du crédit, les autres étaient disposés à immoler cet intérêt à celui de la femme et des mineurs. Au milieu de ces divergences d'opinions, que fit l'homme qui a marqué son doigt sur ce Code immortel? Le premier consul reconnut que le crédit était une nécessité; mais ce qui existait avant tout pour lui, c'était le mariage et la famille. Ce qui était à ses yeux une nécessité de premier ordre, c'était que l'intérêt de la femme et du mineur fût sans cesse présent à l'esprit du législateur. Il fit donc appel à la sagesse des jurisconsultes dont il consultait l'expérience et les lumières; il les convia à trouver, à lui suggérer un système de transaction qu'il était prêt à accepter. Ce moyen de transaction fut découvert. Les hypothèques ordinaires furent subordonnées à l'inscription, les autres en furent dispensées. Il fut reconnu qu'à l'égard des incapables, l'inscription était de fait souvent impossible, que le droit hypothécaire des femmes ne devait point être subordonné à la formalité de l'inscription. Il fallut donc que l'intérêt du crédit s'inclinât dans une certaine mesure devant l'intérêt de la femme et des mineurs. Voilà les modèles que la commission a eus sous les yeux, et qui témoignent de toutes les difficultés du problème.

Exposant ensuite le système que la commission a cru devoir adopter, M. le rapporteur fait observer qu'il y a, sur ce terrain, étroite solidarité entre elle et le conseil d'Etat, car la commission n'a fait qu'entrer dans la voie que le conseil d'Etat lui avait indiquée. L'hypothèque renferme deux éléments : le droit de suite et le droit de préférence. En vertu du droit de suite, le créancier hypothécaire, en quelque main que soit l'immeuble, peut interpeller le détenteur et le sommer de payer ou de délaisser. A ce droit, le tiers détenteur peut répondre par la purge des hypothèques et en offrant de payer, non pas ce qui peut être dû au créancier, mais ce que doit l'acquéreur, sauf pour le créancier, en cas d'insuffisance, la faculté de surenchérir. Le droit de surenchère est le complément naturel du droit de suite, et la purge a pour effet nécessaire l'élimination du droit de suite. Ce qu'on appelle la purge des hypothèques légales ne produit ses résultats qu'après que la femme a été sommée de manifester son droit par l'inscription. Si elle ne s'est point fait inscrire, son hypothèque sera éteinte quant au droit de suite.

Le prix que doit l'acquéreur se trouvant ainsi fixé d'une manière irrévocable, vient la question de savoir en quelles mains ce prix devra passer. Ce prix passe aux créanciers hypothécaires, suivant ce qu'on appelle le droit de préférence; et M. le rapporteur ne comprendrait pas qu'on voulût interdire à la femme qui n'a pas manifesté son droit par l'inscription, de concourir avec les autres créanciers hypothécaires, pour le partage du prix de vente. Selon lui, la femme non inscrite doit pouvoir exercer son droit de préférence. Cette doctrine est celle des jurisconsultes les plus éminents, et, selon M. le rapporteur, elle ne blesse en rien les principes. Sans cela, la protection que le législateur a entendu accorder à la femme et au mineur ne serait qu'un mensonge. A quoi servirait en effet une hypothèque qui existerait virtuellement en l'absence de tout droit réel à exercer et qui s'évanouirait le jour où il y a un prix à distribuer? Tels sont les motifs qui ont inspiré le conseil d'Etat et la commission. Une considération domine la question : c'est que la protection due à la femme et au mineur ne saurait leur être retirée à l'heure précisément où ils en ont besoin.

M. le rapporteur dit qu'au surplus le conseil d'Etat et la commission n'ont point entendu adopter un système absolu. L'absolu ne convient pas aux hommes d'affaires; il faut savoir concilier toutes les difficultés, il faut savoir transiger, et ici la transaction s'est opérée de la manière la plus simple. Il a été reconnu que, pour que ce droit de préférence fût exercé par la femme, il fallait qu'elle le revendiquât le jour où il y a un prix à distribuer. On n'a pas voulu qu'elle pût tenir indéfiniment en échec le droit des autres créanciers; qu'il dépendît d'elle de renverser révolutionnairement les bases de l'ordre une fois réglées. Ici reparaissait l'intérêt du crédit, qu'il importait également de sauvegarder. Si, après la vente et dans un bref délai, un ordre s'ouvre, la femme doit être admise à s'y présenter. Vouloir l'en empêcher, ce serait dire qu'elle n'a jamais eu qu'un vain haillon d'hypothèque. Si donc un ordre judiciaire s'ouvre, le droit de la femme concourt avec celui des autres créanciers; mais il ne faut pas qu'elle puisse venir le troubler après coup; aussi l'une des conditions attachées à l'exercice de son droit, c'est que l'ordre suivra de près la vente.

Les partisans absolus du droit de préférence auraient souhaité que le droit de la femme pût planer trente années sur le prix de la vente. La commission et le conseil d'Etat ne se sont point associés à ces opinions extrêmes; ils ont décidé qu'il y aurait un délai de grâce qui suivrait de près la vente; que, si un ordre s'ouvrait, la femme pourrait s'y présenter à son rang; mais qu'au bout de trois mois la situation serait liquidée, et que si, dans ce délai, la femme ne s'était point présentée, elle serait déchue de son droit. Aller au delà n'était pas possible sous un régime qui s'inspire avant tout du respect pour les droits acquis. L'intervention de la femme ne pouvait plus être accueillie lorsqu'elle avait un caractère de perturbation; mais, tant que les choses sont entières, il n'y a aucun motif de l'exclure. Le crédit ne recevra aucune atteinte parce que, dans les trois mois qui suivront cette vente, il sera loisible à une femme de

se présenter à l'ordre et de réclamer une satisfaction raisonnable et modérée. Quant à l'acquéreur, s'il est exposé plus souvent à une surenchère, il devait s'y attendre : la surenchère est sous-entendue dans toutes les acquisitions des biens hypothéqués, et elle est avantageuse en assurant la vente de l'immeuble à sa véritable valeur. Enfin, après saisie immobilière, la question agitée ne se présentera presque jamais, puisque le procureur impérial aura fait inscrire l'hypothèque. La question n'a donc pas tout l'intérêt pratique qu'on lui suppose.

Tel est le système auquel la commission s'est ralliée, d'accord avec le conseil d'Etat, dont elle a complété la rédaction. Les auteurs de cette transaction ne se flattent point d'avoir ainsi donné satisfaction aux partisans des théories inflexibles, mais ils croient s'être conformés aux exigences d'une pratique équitable ; ils croient avoir rendu un service réel en tranchant une question que la jurisprudence a laissée pendante. En dehors des opinions extrêmes, et grâce à un compromis dicté par le bon sens, ils croient avoir trouvé une solution dont l'expérience fera ressortir les conséquences heureuses.

M. Emile Ollivier soutient que M. le rapporteur n'a pas répondu aux arguments par lui invoqués. Au lieu de se défendre, il a pris l'offensive. Vous ne protégez pas la femme, a-t-il dit, vous ne lui laissez qu'un haillon d'hypothèque. A quoi lui servira son droit, si vous le détruisez au moment où il va agir? L'orateur répond que ce droit lui servira à conserver, par une inscription prise en temps utile, sa position, et contre l'acquéreur et contre les créanciers. Assurément rien n'est moins utile. Le droit de préférence et le droit de suite, a-t-on ajouté, sont distincts; ce qui atteint le second ne peut agir sur le premier. L'orateur répond que la commission a tort de décider que le droit de préférence ne s'exercera que pendant trois mois après l'extinction du droit de suite; il faut, ou le respecter pendant trente ans, ou reconnaître qu'il n'est pas exact de dire que rien de ce qui affecte le droit de suite ne peut avoir d'influence sur le droit de préférence. Du moment où le droit de préférence n'est pas maintenu dans son intégrité, quel défaut de logique y a-t-il à le faire périr au moment même où périt le droit de suite ?

L'orateur déclare qu'il n'est pas plus partisan que M. le rapporteur des systèmes absolus. La vérité n'apparaît à l'homme que d'une manière successive, et, dans son existence relative même, elle ne peut résulter que de la combinaison des éléments opposés. Elle n'est pas dans le prolongement d'un rayon quelconque, mais dans le centre où tous les rayons se rencontrent et se limitent. L'orateur croit que c'est au centre qu'il s'est placé pour combattre le système de la commission.

Art. 717. — M. du Miral demande la parole pour appuyer la rédaction de l'art. 717. Son intention n'était pas d'abord de se mêler à la discussion, mais l'insistance avec laquelle l'honorable M. Ollivier s'est plaint que l'on n'eût pas fait une réponse assez précise à ses objections détermine l'orateur à prendre la parole.

Selon M. Ollivier, la combinaison du projet de loi manque de simplicité; elle est contraire à la jurisprudence et à la pratique; enfin, c'est une innovation dangereuse pour l'intérêt public et pour le crédit. La première de ces critiques ne semble pas très-sérieuse. Si l'on peut faire une loi tout à fait simple, elle n'en sera que meilleure; mais ce qui importe avant tout, c'est de faire une loi utile et juste. La seconde objection, tirée de la jurisprudence de la Cour de cassation, ne paraît pas avoir plus de valeur. Il ne s'agissait ni pour la commission ni pour la Chambre de se demander si la Cour de cassation avait bien jugé dans le système de la législation actuellement en vigueur; la question était de savoir si cette législation devait être maintenue. La jurisprudence de la Cour de cassation a été très-vantée par M. Ollivier; mais on doit reconnaître qu'elle est loin d'avoir obtenu une approbation unanime. Les magistrats, en général, ne l'ont pas adoptée. Sur vingt-sept Cours d'appel, vingt-deux ont refusé de l'admettre. Les jurisconsultes et les magistrats les plus éminents étaient contraires à cette jurisprudence de la Cour de cassation, qui a été notamment combattue par MM. Troplong, Dupin, Delangle.

Selon l'honorable membre, c'est avec raison que cette doctrine a rencontré des contradicteurs. Elle dénaturait l'hypothèque légale, dont le caractère particulier est d'être dispensée d'inscription, et elle la soumettait à la nécessité de l'inscription pour qu'elle pût produire effet. C'était créer de grands périls et de graves préjudices pour des intérêts que le législateur a constamment voulu protéger.

La troisième objection, tirée de l'intérêt public, n'est pas mieux fondée. L'honorable M. Ollivier l'a examinée au double point de vue de la situation des créanciers inscrits et de l'acquéreur; il a fait remarquer que cette situation était la même, qu'il s'agit d'expropriation ou de vente volontaire. Se plaçant sur ce terrain, il a dit: La purge par l'acquéreur a pour résultat de mettre les créanciers inscrits en demeure de faire valoir le droit de suite. Si l'hypothèque légale est dispensée de s'inscrire, qu'arrive-t-il? C'est qu'au moment où les créanciers inscrits recevront connaissance du prix de la vente, ils seront très-embarrassés; leur ignorance de l'hypothèque légale les amènera ou à ne pas surenchérir, ou bien à le faire quand même la surenchère porterait l'immeuble au delà de sa vraie valeur; on les exposera ainsi, soit à être atteints dans leurs créances, soit à faire une surenchère fâcheuse et contraire à l'intérêt de l'acquéreur.

L'orateur soutient que les appréhensions de M. Ollivier sont chimériques; que les prétendus inconvénients redoutés par M. Ollivier sont au contraire des avantages. Les créanciers auxquels les notifications seront faites seront-ils donc obligés de ne pas surenchérir, ou de surenchérir à des conditions onéreuses? L'honorable membre affirme que les créanciers surenchériront toutes les fois que cela sera convenable à leurs intérêts. Comment admettre qu'obligé de tenir compte d'une hypothèque légale incertaine et dont l'apparition ultérieure est possible, un créancier sera assez insensé pour surenchérir au delà de la valeur réelle de l'immeuble? Evidemment les

créanciers ne surenchériront que si cela leur est utile, lorsque le prix n'aura pas atteint la valeur réelle.

Dans la pensée de M. Ollivier, le droit de surenchère serait contraire à l'intérêt du crédit. C'est là un point que l'orateur contredit absolument. A son avis, si quelque chose est favorable à l'intérêt public et au crédit, c'est la surenchère, puisqu'elle porte l'immeuble à sa valeur réelle et assure à la fois le paiement des créanciers inscrits et des créanciers à hypothèque légale.

Une autre objection a consisté à dire que la surenchère rendait incertaine l'adjudication et portait atteinte au contrat. Mais en dehors de la question du droit de préférence, de la survivance d'une portion de l'hypothèque légale après les publications, est-ce que l'acquéreur ne reste pas soumis à la surenchère? La surenchère par les créanciers sera toujours possible. Il y a donc là une appréhension sans fondement. Loin que le développement de la surenchère soit à craindre, l'orateur le considère comme favorable; il fait, du reste, remarquer que la nécessité de l'inscription, réclamée par M. Ollivier pour l'hypothèque légale, ne ferait pas cesser les prétendus inconvénients qu'il signale, parce que l'hypothèque légale est presque toujours éventuelle et indéterminée, et que l'incertitude sur la suffisance du prix de l'adjudication subsisterait encore dans ce système.

Maintenant est-il vrai qu'à l'occasion des formalités de purge qui interviennent entre l'acquéreur et les créanciers inscrits, il se passe quelque chose de nature à invalider les droits des créanciers à hypothèque légale? L'orateur soutient que non. Par les formalités de la purge on avertit les créanciers inscrits que tel immeuble vient d'être vendu moyennant tel prix et que l'acquéreur est prêt à le payer. A qui ce prix sera-t-il payé? Évidemment à qui par justice sera ordonné, à ceux, en un mot, à qui le prix doit revenir. Mais aucun contrat ne lie l'adjudicataire ou l'acquéreur vis-à-vis du créancier.

Relativement à l'hypothèque légale, la situation est la même qu'avant. Quand un créancier a donné son argent en échange d'une hypothèque, il a su qu'il pourrait exister des hypothèques légales; cette situation a été celle que lui faisait notre droit; elle reste la même après la purge. Une formalité remplie par l'acquéreur dans son intérêt personnel ne peut pas profiter aux créanciers inscrits, lesquels sont complétement étrangers à cette formalité.

L'honorable membre se demande si, par le maintien du droit de préférence, on fait échec au droit de l'acquéreur, et il se prononce pour la négative. L'acquéreur ne saurait être intéressé à ce que l'hypothèque légale disparaisse par l'effet de la purge. Tout ce qui lui importe, c'est qu'il reste propriétaire incommutable et paye valablement son prix. Or, sur le premier point, son droit de propriété n'est nullement atteint; sur le second point, il sauvegarde complétement sa position en remplissant les formalités de la loi. L'hypothèque légale ne peut jamais l'atteindre, et elle n'a d'action que sur la situation des créanciers inscrits. L'acquéreur est donc complétement en dehors de la question.

Toutefois, on insiste et l'on soutient que l'acquéreur a intérêt à ce qu'il n'y ait pas de surenchère. L'orateur répète à cet égard qu'on ne peut pas empêcher les surenchères; elles interviendront ou n'interviendront pas, selon que le prix de l'immeuble n'aura pas atteint ou aura atteint sa vraie valeur. Elles ne sont pas liées le moins du monde à la survivance du droit de préférence.

Après avoir réfuté les objections faites par M. Ollivier contre l'article 717, l'honorable membre soutient que M. Ollivier n'a pas tenu compte des graves inconvénients que présente son propre système. Selon l'orateur, M. Ollivier se trompe lorsqu'il prétend que l'admission de son opinion aurait un résultat aussi favorable au droit de la femme que l'est le projet de loi. La mission donnée au procureur impérial de faire inscrire les hypothèques légales des incapables n'est pas à elle seule une suffisante garantie. Le représentant des créanciers à hypothèque légale ne fera pas toujours ce qu'il aura le devoir de faire. D'un autre côté, les créanciers à hypothèque légale ne seront pas toujours connus du procureur impérial. Celui-ci, d'ailleurs, n'a qu'une mission restreinte; il ne prend inscription pour l'hypothèque légale que du chef du dernier possesseur. La survivance du droit de préférence est donc pour les incapables une garantie nécessaire, et c'est la conséquence forcée de la dispense d'inscription.

La question est de savoir si l'on doit opter et comment on doit opter entre le droit des créanciers inscrits et celui des créanciers à hypothèques légales. L'honorable M. Ollivier voudrait appliquer à cette matière le principe d'égalité; il ne voudrait pas de différence entre les créanciers inscrits et les créanciers à hypothèque légale. La commission pense au contraire que ces derniers doivent être préférés. S'ils ont été dispensés d'inscription parce qu'ils méritaient une faveur particulière, les mêmes motifs existent pour qu'on leur permette de produire même après l'adjudication. Ce droit qu'on leur reconnaît, c'est la sauvegarde des familles. On a considéré que si les créanciers ordinaires font eux-mêmes leurs affaires, il n'en est pas de même des créanciers à hypothèque légale. Ceux-ci ne peuvent agir que par des intermédiaires, lesquels souvent ont un intérêt contraire. Il y avait donc des raisons de la plus haute gravité pour décider à la fois le maintien de la dispense d'inscription et le maintien du droit de préférence même après l'adjudication.

En résumé, l'orateur soutient que la commission a consacré par son système une conciliation rationnelle et logique; elle a bien fait de maintenir le droit de préférence. Et elle a bien fait de le limiter, car jamais la survivance du droit de préférence n'a pu avoir un caractère indéfini; en même temps que la commission sauvegardait les droits des incapables, elle a su respecter l'intérêt du crédit; elle a amélioré tout à la fois la législation antérieure et le projet primitif du conseil d'État. L'orateur est convaincu que la combinaison de la commission recevra de la pratique un accueil favorable et une sanction définitive.

M. Desmaroux de Gaulmin déclare qu'il ne peut s'accocier à l'éloge que le préopinant vient de faire de la solution adoptée par la commission. La commission était partagée sur la question de la survi-

vance dn droit de préférence. Ses membres ont cédé au désir de s'entendre et, dans la transaction, les principes ont été sacrifiés. Cependant l'avantage qui est fait à la femme sera à peu près insignifiant. Son droit de préférence lui est conservé, mais il lui est retiré presque immédiatement. Ce serait nne grande erreur de croire que le Code Napoléon a sacrifié les droits de la femme, car il lni a donné une hypothèque légale dispensée d'inscription; mais il n'a pas vonlu qu'elle eût nne durée indéfinie et qu'elle pût à tonjonrs paralyser les droits des créanciers. Une procédure a été organisée pour obliger cette hypothèqne à se manifester; et lorsqne ces formalités, énumérées avec soin dans le Code, ont été accomplies, lorsqu'on a purgé, le Code Napoléon déclare, dans son article 2180, qne l'hypothèque est éteinte. Ces formalités de la purge sont nn avertissement sérieux, car elles consistent dans une signification adressée à la femme et nne insertion faite dans les jonrnaux. La commission, qni ne voit pas nne garantie dans ce double avertissement, avertit beaucoup moins encore. Tont son système consiste à allonger le délai de la purge sans nouvel avertissement. Si la publicité exigée par le Code n'est pas suffisante, le système nouveau offrira-t-il plus de garanties? L'honorable membre ne le pense pas. La solution proposée par la commission lui paralt donc sans ntilité. Le projet de loi avait ponr but de diminuer les délais et les frais. On y a introduit nn système qui complique la procédure; ce n'est donc pas nn progrès, mais un pas fait en arrière.

Ce qu'il y aurait de mieux à faire, selon l'orateur, serait de rejeter l'article dn projet de loi et de revenir purement et simplement au Code Napoléon, si nettement interprété à ce point par la Cour de cassation. Cette Cour a déclaré, dans ses arrêts rendus en audience solennelle, que le prix n'étant que la représentation de l'immeuble affranchi de l'hypothèque, la collocation n'était que la continuation du droit de suite. On le voit, la Cour de cassation n'admet pas que le droit de préférence pnisse exister en dehors dn droit de snite. Le projet crée une différence entre les deux droits. L'honorable membre demande où cela peut conduire. En matière hypothécaire, il faut se garder d'innover, de peur d'ouvrir la porte à la chicane. L'orateur le répète, le Code Napoléon a fait pour la femme tout ce qn'il était possible de faire en lui donnant une hypothèque légale dispensée d'inscription, et que la pnrge seule fait disparaître. Le projet y a ajouté nne garantie excellente, l'obligation imposée an procurenr impérial de faire inscrire l'hypothèque. Cela était suffisant, cela vaut mienx ponr la femme que ce droit de préférence tel qn'on l'a limité en bouleversant tous les principes. Mais on dit qu'il fallait nne solution en présence des dissidences de la jurisprudence; c'est là l'excuse. Selon l'honorable membre, elle n'est pas satisfaisante, car les Cours d'appel qui étaient en dissidence avec la Cour de cassation auraient fini par se ranger à l'avis de la Cour snprême. La commission, en prenant parti contre elle, a empêché ce rapprochement, et cela sans que la femme retire aucun avantage sérieux du système nouveau.

M. Josseau, *membre de la commission*, ne croit pas devoir revenir sur une discussion qu'il considère comme épnisée, d'autant plus que

les observations qui sont présentées pour ou contre le droit de préférence s'appliquent plus à la législation en vigueur qu'au projet de loi lui-même. Il dira seulement, à cet égard, que la solution de la question en ce moment discutée était, contrairement à l'avis de l'honorable préopinant, d'une utilité réelle. En effet, cette question si grave était pendante depuis longtemps et divisait en deux camps la doctrine et la jurisprudence, les Cours impériales et la Cour de cassation. La solution était donc nécessaire; mais, pour être bonne, elle doit être claire. L'honorable membre demandera donc à MM. les commissaires du Gouvernement une double explication.

La solution proposée au conseil d'Etat par la commission s'applique à deux cas : celui de l'expropriation forcée et celui de l'aliénation volontaire. En ce qui concerne l'aliénation volontaire, l'art. 772 s'explique nettement. Mais le conseil d'Etat a ajouté à l'amendement proposé par la commission sur l'art. 717 les mots *conformément aux art.* 751 *et* 752. La commission ne se rend pas bien compte des motifs de cette addition, et elle désire que MM. les commissaires du Gouvernement veuillent bien les expliquer. Si cette explication n'était pas donnée, il en résulterait dans la pratique une double incertitude.

La première serait celle-ci : Trois sortes d'ordres peuvent avoir lieu, l'ordre judiciaire, l'ordre amiable et l'ordre consensuel, qui se règle entre les parties par-devant notaire et hors la présence du juge. La commission avait prévu ces trois genres d'ordre en n'en désignant aucun. Le conseil d'Etat a nommé les deux premiers en renvoyant aux art. 751 et 752. A-t-il voulu exclure le troisième? Ce qui est dit de l'ordre amiable en général s'applique-t-il à celui qui a lieu hors de la présence du juge aussi bien qu'à celui auquel le juge préside, à l'ordre consensuel comme à l'ordre amiable ordinaire? La commission, dans son rapport, exprime la pensée qu'il en doit être ainsi : il n'y a, en effet, aucune raison pour décider autrement dans ce cas que dans les autres, et pour faire survivre le droit de préférence à la clôture de l'ordre consensuellement réglé entre les parties. Si tel est aussi l'avis du conseil d'Etat, il est utile que cet avis soit formellement exprimé.

La seconde question est celle-ci : La commission voulait que, dans tous les cas, le droit de préférence ne pût être prolongé au delà du délai de trois mois après l'accomplissement de la purge; elle entendait que, pour les deux cas d'expropriation ou d'aliénation volontaire, ce délai fût un maximum. Pour l'aliénation volontaire, l'art. 772 est formel : un délai de trois mois est établi; il court à partir de l'accomplissement des formalités de la purge. Mais, en cas d'expropriation forcée, l'art. 717 et les art. 751 et 752, auxquels il renvoie, sont loin d'être aussi explicites. Le conseil d'Etat a-t-il voulu que, par identité de raison, le maximum du délai fût, dans ce cas, le même? A-t-il voulu que ce délai fût aussi le même pour tous les genres d'ordre? Il ne doit pas y avoir d'incertitude à cet égard, si l'on peut prévenir bien des procès et éviter des nullités.

M. DE PARIEU, *vice-président du conseil d'Etat*, répond que le conseil d'Etat lui paraît d'accord avec la commission sur ces deux points, et

que l'addition des mots, « *conformément aux art.* 751 *et* 752, » n'a eu nullement pour but d'élargir le sens de l'art. 717, proposé par la commission, relativement à son application à l'ordre judiciaire ou à l'ordre de conciliation devant le juge-commissaire. Le conseil d'Etat a voulu seulement préciser. Cette addition a été faite en suite des explications apportées au conseil d'Etat par les délégués de la commission, relativement à ces deux espèces d'ordre qui sont l'objet naturel de la loi. Le conseil d'Etat n'avait pas trouvé que la rédaction de la commission fût nette en ce qui concerne l'ordre conciliatoire. Pourquoi s'est-il référé aux deux art. 751 et 752? C'est parce qu'en parlant d'ordres réglés à l'amiable devant le juge-commissaire, il fallait empêcher que l'exercice du droit de préférence ne fût prolongé indéfiniment à la faveur de tentatives de conciliation qui n'auraient abouti que longtemps après l'expiration du mois accordé pour se régler devant le juge-commissaire, l'art. 752 n'ayant pas été observé pour l'ouverture de l'ordre judiciaire.

Quant à l'ordre consensuel spécialement, c'est-à-dire l'ordre réglé amiablement ailleurs que devant le juge-commissaire, M. le commissaire du Gouvernement ne croit pas qu'il y eût lieu de le régler par un texte précis; l'ordre consensuel n'est qu'un contrat ordinaire. Ce n'est plus un ordre de distribution de prix fait sous la direction de la justice et tombant dans le cadre de l'ancienne loi ni de la nouvelle. Il n'y avait donc pas à le régler d'une manière spéciale. Du reste, les principes posés pour l'ordre judiciaire se refléteront naturellement sur l'ordre réglé devant notaire; la jurisprudence devra, par analogie, les appliquer, et avoir égard, suivant M. le commissaire du Gouvernement, à la pensée d'une prompte déchéance du droit de préférence séparé du droit de suite. Cela résulte des principes posés par le projet de loi qui organisent cette déchéance dans des termes réciproquement analogues, sinon complétement identiques pour les deux espèces d'ordres, objet de la prévision du législateur.

M. Josseau constate que la pensée du conseil d'Etat est alors exactement la même que celle de la commission.

M. Millet demande si la commission entend limiter absolument le délai à trois mois.

M. Riché, *rapporteur*, répond qu'aux termes de l'art. 772, l'ordre doit s'ouvrir, après vente volontaire, dans les trois mois; après expropriation forcée, dans les délais qui résultent de la combinaison des art. 751 et 752. L'ordre étant ouvert dans ces délais, la femme peut y produire, si l'ordre est judiciaire, tant que les créanciers inscrits le peuvent, et, si l'ordre est amiable, jusqu'à sa clôture. Ainsi, la femme pourra produire après trois mois ou après le délai résultant des art. 751 et 752; mais il faudra que l'ordre dans lequel elle produira ait été commencé dans le délai de trois mois ou dans celui des art. 751 et 752.

M. Busson demande à la commission et à MM. les membres du conseil d'Etat quel est le sens précis des mots *créanciers à hypothèques légales* dont se sert l'art. 717 et qui sont reproduits dans l'art. 772. L'orateur croit que ces mots désignent seulement, dans

la pensée de la commission, les créanciers à hypothèques légales dispensées originairement d'inscription; mais comme dans le Code Napoléon il y a d'antres créanciers non inscrits, l'expression de créanciers à hypothèques légales est trop large, et le sens doit en être précisé afin de prévenir les difficultés dans la pratique.

M. Suin, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*, répond que les mots *créanciers à hypothèques légales* employés dans l'art. 717 ne s'appliquent qu'à la femme et aux mineurs. Quant aux créanciers qui sont tenus de prendre inscription, l'exposé des motifs et le rapport de la commission déclarent nettement qu'il n'en est pas ici question. L'art. 2134 du Code Napoléon leur a fait nne position à part. Il ne s'agit, dans l'art. 717, que des effets de la purge des hypothèques légales vis-à-vis des créanciers qui ne sont pas obligés d'inscrire. Les antres créanciers à hypothèques légales, tels que le Trésor, l'administration de la justice pour le recouvrement de ses frais, les comptables, ne sont pas ici en cause. D'après l'art. 2134, le créancier à hypothèque légale est, en principe général, obligé d'inscrire. L'art. 2135 règle les exceptions. Il s'agit ensuite du mode de purger ces hypothèques exceptionnelles dispensées d'inscrire; mais comme il n'est question ici que des art. 2194 et 2195, on n'a en vue que les femmes et les mineurs, et non les créanciers à hypothèques légales de l'art. 2134.

M. Duclos demande contre qui l'adjudicataire évincé pourra exercer son recours en garantie. Est-ce contre le poursuivant, contre le saisi ou contre les créanciers colloqués? C'est là une question qui donne lieu à de nombrenx procès et qu'il a intérêt à trancher.

L'honorable membre ajoute que, d'après l'art. 2154, les inscriptions d'hypothèques valent pour dix ans. Il faut les renouveler tous les dix ans pour qu'elles conservent leur rang. Si une hypothèque inscrite depuis dix ans expire pendant l'ordre, sera-t-il nécessaire de la renouveler?

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'Etat*, fait remarquer que si, sur tous les points qui donnent lien à des difficultés dans la pratique, des demandes d'explications étaient adressées à la commission ou au conseil d'Etat, la discussion de la loi dégénérerait en consultations. M. le commissaire du Gonvernement ne croit pas qu'il y ait lieu de soulever devant la Chambre toutes les questions qui sont du domaine de la jurisprudence relativement à la partie du Code de procédure, qui est reproduite textuellement dans sa forme ancienne, pour encadrer les dispositions nouvelles du projet de loi. A l'égard de cette partie du Code de procédure, l'orateur ne se reconnaît pas qualité pour intervenir dans le domaine de l'interprétation.

L'art. 717 est mis aux voix et adopté.

L'Assemblée passe à la délibération sur l'art. 2 du projet qui comprend les art. 749 à 779 du Code de procédure civile.

Art. 749, 750. — L'art. 749 est adopté.

M. Emile Ollivier critique comme trop étendue la dnrée du délai de qnarante-cinq jours accordé à l'adjudicataire par l'art. 750 pour faire transcrire son jugement d'adjudication. La raison donnée dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission,

c'est que, le vendeur ayant quarante-cinq jours pour faire inscrire son privilége, en cas de revente, il serait inutile d'exiger avant cette époque l'accomplissement de la transcription. L'orateur trouve ce motif inacceptable. Selon lui, le vendeur sera toujours forclos s'il ne s'est pas inscrit avant le jugement d'adjudication. En effet, les quarante-cinq jours qui lui sont accordés partent, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1855, du jour de la vente. Or, de la saisie à l'adjudication qui vaut revente, il s'écoulera au moins quatre-vingt-dix jours. Donc, au moment de l'adjudication, de deux choses l'une : ou le vendeur sera inscrit, alors il n'est pas nécessaire de lui accorder un délai pour s'inscrire; ou il ne sera pas inscrit, et alors le délai de quarante-cinq jours étant expiré, il ne pourra plus s'inscrire. L'orateur insiste surtout sur ce point, pour éviter les conclusions que l'on pourrait tirer plus tard d'un exposé de motifs inexact.

M. Riché, *rapporteur*, fait remarquer que le motif principal de ce délai de quarante-cinq jours est la nécessité d'accorder à l'adjudicataire le temps matériellement indispensable pour être mis en possession d'une expédition de son jugement. Il fait le calcul du temps nécessaire pour l'enregistrement et le greffe.

M. Guyard-Delalain dit que, dans la commission, on avait pensé d'abord qu'un délai de trente jours serait suffisant; mais MM. les commissaires du Gouvernement ont fait remarquer que l'adjudicataire avait déjà vingt jours pour payer les droits d'enregistrement; c'est seulement après l'enregistrement que l'expédition du jugement peut être faite, et elle est souvent très-volumineuse; quinze ou vingt jours ne sont pas trop pour que l'acquéreur en soit mis en possession, et il faut bien lui accorder une latitude de quelques jours à partir du moment où l'expédition lui est remise.

L'article 750 est adopté.

Art. 751. — M. le Président donne lecture de l'article 751, qui indique les formalités à suivre pour appeler les créanciers à régler amiablement leurs droits devant le magistrat.

M. Duclos applaudit à la pensée de commencer les opérations de l'ordre par une tentative de conciliation ; mais est-ce devant le juge-commissaire ou devant un notaire que cette tentative doit avoir lieu ? L'honorable membre avait résolu la question dans ce dernier sens, et il avait présenté à la commission un amendement qui chargeait de la mission conciliatrice un notaire commis par le tribunal.

Les arguments par lesquels la commission a motivé le rejet de ce système n'ont pas convaincu l'honorable membre ; il en appelle sur ce point à l'avenir; selon lui, le temps démontrera que le notaire aurait eu plus de chances que le magistrat pour amener la conciliation. Il est convaincu que les soupçons d'intérêt personnel qui auraient pu dans les premiers temps s'élever contre les notaires n'auraient pas tardé à s'évanouir. Dans cette occasion, l'influence du notaire aurait été, dans les ordres, aussi salutaire et aussi désintéressée qu'elle l'est aujourd'hui dans les liquidations.

Passant à une autre question, l'orateur critique comme insuffisante la disposition de l'article 751 qui prononce une amende de vingt-cinq francs contre les créanciers appelés amiablement devant

le juge et non comparants. L'bonorable membre voudrait que ces créanciers pussent être condamnés à tout ou partie des frais de l'ordre judiciaire qu'ils auraient rendu nécessaire; il pense même que cette condamnation pourrait être prononcée en l'absence d'une disposition spéciale de la loi et en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon, qui oblige toute personne à réparer le dommage causé à autrui par sa faute.

M. Guyard-Delalain dit que la commission a examiné avec beaucoup d'intérêt l'amendement qui lui a été soumis par l'honorable préopinant dans le but de faire confier aux notaires la rédaction des ordres amiables. La commission, à peine nommée, a été saisie de cette question par un document émané du notariat; dès la première conférence, les membres de la commission ont cherché à fixer leur opinion sur cette même question. Après de longs débats, ils ont unanimement été d'avis que, pour la tentative d'ordre amiable, le juge devait conserver sa prérogative, et qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant notaire.

L'orateur déclare que cette décision a été conforme à l'opinion émise par un grand nombre de magistrats, d'officiers ministériels et d'hommes versés dans la pratique des affaires. La commission n'a pas eu un moment la pensée de révoquer en doute la capacité, l'expérience et l'honorabilité des notaires; mais elle a craint que, dans l'accomplissement des fonctions réclamées pour eux, les parties ne fussent quelquefois disposées, bien à tort assurément, à suspecter leur impartialité; le juge sera toujours à l'abri d'un pareil soupçon. La commission a considéré aussi que le juge accomplirait gratuitement sa mission, tandis qu'il serait injuste d'imposer cette gratuité à des hommes qui exercent une profession qui n'a pu leur être ouverte qu'au prix de sacrifices dont la compensation leur est due. On a objecté que, devant le juge, les parties seraient obligées de se faire assister par des avoués; mais pense-t-on qu'elles comparaîtraient devant le notaire commis sans être assistées de conseils? Dans le système de M. Duclos, les notaires commis constitueraient une véritable juridiction devant laquelle, comme devant les autres juridictions, rien ne se ferait sans frais.

L'honorable membre n'admet pas l'argument tiré de l'analogie qui existerait entre la confection d'un ordre et celle d'une liquidation. Dans cette dernière opération, les intérêts sont bien loin de se croiser et de se heurter au même degré que dans la première. D'ailleurs, rien n'empêche que, comme le disait tout à l'heure un orateur, si toutes les parties sont d'accord, il se fasse, devant un notaire choisi en commun, un ordre consensuel; mais s'il y a entre les parties un élément de litige, c'est seulement à la prérogative du juge qu'il doit être fait appel.

Quant à ce qui vient d'être dit à l'occasion de l'amende de 25 fr. prononcée contre le créancier contumax, l'honorable membre déclare que la commission, partageant jusqu'à un certain point l'opinion de M. Duclos, aurait désiré que le créancier qui ne se serait pas présenté devant le juge pût être condamné à tout ou partie des frais d'ordre; mais MM. les commissaires du Gouvernement ont pensé que

les tribunaux se résondraient difficilement à prononcer une pareille condamnation ; on a préféré dès lors fixer le chiffre de l'amende. En terminant, l'oratenr dit que si l'on parvenait à prouver le dol et la fraude, prenve, il est vrai, bien difficile, on pourrait peut-être, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale, faire condamner le créancier non comparant à supporter tout ou partie des frais de l'ordro.

Art. 751 à 760. — L'article 751 est adopté, ainsi que les articles suivants jusques et y compris l'article 760.

Art. 761. — M. Emile Ollivier a la parole sur l'article 761. Il considère comme une innovation utile la disposition portant que les contestations en matière d'ordre seront jugées comme affaires sommaires. Mais si cette mesure est excellente ponr la célérité des affaires, elle produit une injustice en ce qui concerne les avoués. Dans les affaires sommaires, l'émolument de l'avoué est très-minime ; or, dans les ordres, il se présente souvent des difficultés considérables, des sommes très-importantes y sont engagées, des déchéances penvent à chaque instant survenir si la surveillance de l'avoué n'est pas active et éclairée ; tronvera-t-on désormais un avoué sérieux qni, dans ces circonstances et pour une pareille rémunération, consente à assumer une pareille responsabilité ?

L'orateur, en votant pour l'article proposé, demande que les dispositions de cet article soient complétées par un remaniement de tarifs qui accorde aux avoués une rémunération proportionnée à l'importance de l'affaire. On a augmenté leur responsabilité, il ne faut pas diminuer en même temps leurs émoluments.

M. Riché, *rapporteur*, rappelle que ce vœu a été devancé par le rapport de la commission. Le tarif des frais et dépens se divise aujourd'hui en deux catégories : celle des affaires sommaires et celle des affaires ordinaires : le tarif des affaires ordinaires est généralement élevé. Comme la plupart des ordres portent snr de petites sommes, la commission et le conseil d'Etat ont été d'avis de les classer parmi les affaires sommaires, selon la pratiqne actuelle la plns générale en France ; mais pour qne dans les affaires importantes les avoués reçoivent une rémunération snffisante, la commission a réclamé, comme vient de le faire M. Ollivier, un système de tarif qui proportionne l'émolument du travail à la somme en distribution ou à l'intérêt qne le travail défend.

Art. 761 à 771. — L'article 761 est adopté, ainsi qne les articles suivants jusqu'à l'article 771.

Art. 772. — M. Josseau, *membre de la commision*, a la parole snr l'article 772. Il appelle l'attention de l'Assemblée snr le paragraphe 3, ainsi conçu : « Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites ponr la purge des hypothèques. »

L'honorable membre dit qne, d'après la législation aujonrd'hui existante et par le résultat de l'article 775 du Code de procédure, l'ordre ne peut commencer qu'après l'expiration des délais fixés pour la purge des hypothèques inscrites et des hypothèques légales.

Dans la pratique, en général, cette prescription ne s'exécute pas ; la purge des hypothèques inscrites est obligée et a toujours lieu dans

un court délai ; quant à la purge des hypothèques légales, on s'en dispense fréquemment, surtout (et c'est le cas le plus fréquent) lorsqu'il s'agit d'immeubles de peu de valeur. En effet, souvent l'acquéreur ne le juge pas nécessaire, souvent aussi il recule devant une dépense en disproportion avec l'importance de son acquisition. La commission appelée à examiner les dispositions nouvelles n'a pas cru que l'on pût contraindre l'acquéreur à purger légalement et à se charger de frais considérables, ni qu'il y eût lieu d'autoriser un créancier à purger pour lui aux dépens de la masse. Elle a donc pensé que, pour ne pas retarder indéfiniment l'ouverture de l'ordre, il serait bon de fixer un délai assez rapproché de l'époque de l'acquisition et à partir duquel l'ordre pourra être ouvert. Ce but aurait été atteint si, à la fin du paragraphe ci-dessus cité, on avait mis le mot : « inscrites, » et si l'on avait ajouté la phrase suivante : « Si l'acquéreur purge les hypothèques légales, les opérations de l'ordre ne devront être suspendues que dans le cas où la purge aura été commencée dans le délai d'un mois. » Cet amendement a été repoussé par le conseil d'Etat. L'orateur demande si par ce rejet l'on a entendu maintenir l'état actuel des choses, si, dans la pensée du Gouvernement, il faudra, pour ouvrir l'ordre, attendre la purge même des hypothèques légales. Ce serait imposer à la petite propriété des charges trop lourdes, pour le cas où l'acquéreur serait forcé de purger à ses frais, et faire subir aux prêteurs hypothécaires un injuste prélèvement si l'on employait les frais de purge comme privilégiés dans l'ordre.

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'Etat*, fait remarquer qu'il ne serait pas logique de distribuer le prix de la vente d'un immeuble avant que ce prix fût définitivement fixé et avant que ceux qui y ont droit fussent tous connus. Pour savoir si le prix donné à l'immeuble dans le contrat de vente est sérieux et sincère, il faut laisser au juge le droit d'ordonner, lorsqu'il le croira nécessaire, qu'il soit procédé à la purge des hypothèques légales, puisque seule elle peut produire cette certitude. La commission, dans son rapport, appelle cela une pensée *grande ;* n'est-ce pas seulement une pensée naturelle et juste?

M. Josseau dit que dès lors la question restera soumise à l'arbitraire du juge, et que la disposition, malgré ses termes en apparence impératifs, manquera de sanction.

M. Suin, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*, fait remarquer que le paragraphe en discussion ne dit pas que l'ordre *ne pourra* être provoqué qu'après l'expiration des délais de purge ; il s'explique d'une manière beaucoup moins absolue, et à peu près dans les mêmes termes que l'art. 775 du Code actuel dont l'exécution n'a donné lieu à aucune difficulté. L'accomplissement des formalités tracées pour la purge a deux buts. Le second effet qu'il produit est d'affranchir l'immeuble, mais le premier est d'ouvrir et faire courir le délai de la surenchère. Or, un ordre ne peut être utilement ouvert qu'autant que le prix est définitivement fixé et accepté par les créanciers, et ces derniers ne peuvent le connaître légalement, en matière de vente volontaire, que par les notifications. Si donc un

acquéreur, sans avoir rempli les formalités de la purge, vient faire au juge la réquisition d'ouverture d'ordre, on ne pourra contraindre les créanciers à produire pour la distribution d'un prix qu'ils n'accepteraient pas s'ils le connaissaient. Il ne dépend pas d'un acquéreur de faire distribuer son prix, en disant que lui seul court le risque de l'oubli des formalités; il aurait alors trop d'intérêt à la distribution d'un prix non sincère, déloyal et, la plupart du temps, dissimulé; mais il y a un droit dont il ne peut frustrer les créanciers : c'est le droit de surenchère.

Il peut donc arriver, qu'au lieu d'obéir à la sommation de produire, un créancier s'y refuse; on ne pourra prononcer contre lui aucune déchéance; il aura, au contraire, le droit de faire sommation à l'acquéreur de notifier son contrat. Il s'écoulera un mois, puis commencera le délai de quarante jours, et voilà des lenteurs et une perte de temps qu'on aurait pu éviter.

Si les créanciers et l'acquéreur sont d'accord pour la dispense des formalités, le projet n'est pas impératif, et ne prononce aucune peine de nullité; mais en l'absence des créanciers, le juge pourra, d'après les circonstances, faire une appréciation qui imposera à l'acquéreur la nécessité de la purge ou l'en dispensera.

M. Desmaroux de Gaulmin demande que M. le rapporteur indique quels seront, aux termes de l'art. 772, les droits de la femme.

M. Riché, *rapporteur*, répond que la femme aura absolument les mêmes droits que les créanciers inscrits, et cela par une analogie parfaite avec ce qui a lieu dans la procédure ordinaire d'ordre. La femme pourra faire valoir ses droits dans la procédure d'ordre par attribution, jusqu'au moment où les créanciers inscrits eux-mêmes ne pourraient plus invoquer leur droit.

Art. 772 à 779. — L'art. 772 est mis aux voix et adopté.

Les autres articles du Code de procédure compris dans l'art. 2 du projet de loi sont adoptés.

L'art. 838 du Code de procédure avec le texte qu'il a dans l'art. 3 du projet de loi est adopté.

Les dispositions transitoires qui forment l'art. 4 sont également adoptées.

Au scrutin sur l'ensemble, le projet de loi est adopté à l'unanimité de 237 votants.

La séance est levée.

Approuvé par la commission, le 14 avril 1858.

Le chef des secrétaires-rédacteurs,

Denis de Lagarde.

IV

RAPPORT

Fait par M. le premier président Delanlge, *au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner la loi portant modification des art.* 692, 696, 717, 749 *à* 779 *et* 838 *du Code de procédure civile.*

Messieurs les Sénateurs,

Le Gouvernement vous a transmis la loi votée par le Corps législatif, portant modification des art. 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile.

Je viens, au nom de la commission à l'examen de laquelle vous avez renvoyé cette loi, vous rendre compte de son travail.

Par sa nature et par son objet, il semble difficile qu'une telle loi renferme une violation des grands principes que la Constitution a placés sous la garde du Sénat; en effet, elle ne porte atteinte à aucun d'eux. Il suffira, pour vous en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur les dispositions qu'elle contient, et de montrer, par un exposé sommaire des innovations qu'elle consacre, quelles réformes essentielles elle a pour but et pour résultat de réaliser.

Ces réformes peuvent se diviser en deux catégories, l'une qui affecte à un certain degré le fond même du droit, l'autre qui a trait au mode de réglementation.

Le régime hypothécaire, la procédure d'expropriation et le règlement du prix par voie d'ordre, qui en forme le couronnement, mettent en présence et en lutte des intérêts divers, et, à certains égards, hostiles : c'est le saisi, c'est l'adjudicataire; ce sont les créanciers dont le gage se réalise par l'adjudication, et parmi ces créanciers, ceux qui sont armés de l'hypothèque légale. A côté d'eux, et on pourrait dire au-dessus de ces intérêts, il en est un autre qui les domine, non pour les opprimer, mais au contraire pour les concilier sans les sacrifier l'un à l'autre, c'est l'intérêt public. Les théoriciens et les hommes pratiques gémissent, et non sans raison, du peu de confiance qu'inspire le gage immobilier. Les capitaux s'en éloignent au grand dommage de l'agriculture et de sa prospérité; et si, dans cette espèce d'aversion, il faut faire une large part à l'attraction irrésistible qui entraîne les capitaux vers les placements mobiliers, vers ce qu'on appelle la spéculation, il est impossible de n'y pas reconnaître aussi l'influence de notre régime hypothécaire et de ses imperfections.

---

(1) Cette commission était composée de MM. le vicomte de Suleau, Berger, le premier président Delangle, le comte de Casabianca, le marquis de Belbeuf.

La plus grave, sans contredit, dans une société où le sol se divise et s'émiette en quelque sorte en parcelles de mince valeur, où la propriété foncière est répartie entre un nombre infini de détenteurs, la plus grave de toutes les imperfections, c'est l'énormité des frais inévitables à l'aide desquels le gage doit être réalisé aux enchères et distribué entre les créanciers.

Il en est une autre, c'est la lenteur, soit de la procédure de vente, soit surtout de la procédure de distribution par voie d'ordre.

Il en est une troisième à laquelle nous aurions dû peut-être assigner le premier rang, car elle est à elle seule une cause puissante du discrédit qui s'attache à la propriété foncière. Nous voulons parler de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits, ce qu'on appelle l'hypothèque occulte. Elle pèse sur la propriété d'un poids d'autant plus lourd qu'il est nécessairement indéterminé, et elle exerce sur le crédit ce genre particulier de répulsion qui naît d'un danger inconnu. Que le législateur doive protection à l'état de dépendance, de faiblesse, d'impuissance des femmes et des incapables, personne ne peut raisonnablement le méconnaître; mais si cette protection est, au point de vue du crédit immobilier, un mal nécessaire, il est de la sagesse de la loi de l'atténuer par des mesures qui, sans compromettre véritablement les droits et les intérêts des incapables, viennent en aide au crédit du débiteur.

Telles sont les idées générales qui ont inspiré la loi nouvelle, idées auxquelles il faut applaudir sans réserve.

Comment les a-t-elle mises en œuvre?

Art. 692, 696, 717, 838.— Sous l'empire du Code de procédure, et par une conséquence nécessaire de la situation faite à l'hypothèque légale, cette hypothèque n'était pas purgée par le jugement d'adjudication. Comment, en effet, opposer à la femme mariée et aux incapables les résultats de la procédure d'expropriation, à laquelle ils n'étaient parties ni directement ni indirectement? Il fallait donc, quelque publique qu'eût été la dépossession du débiteur, remplir, même en matière de vente forcée, les formalités lentes et onéreuses de la purge des hypothèques légales, et amoindrir encore le prix du gage, dévoré déjà en partie par la procédure d'expropriation. De là, en outre, des retards inévitables qui ajournaient la distribution du prix entre les créanciers.

Pour remédier à ces inconvénients, on aurait pu remettre en vigueur, par une disposition légale, la règle de notre ancien droit que Loysel formulait en ces termes: « Décret forcé nettoie toutes les hypothèques.» Mais c'eût été peut-être un trop brusque divorce avec le régime créé par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, et la loi a sagement concilié ce régime lui-même avec les mesures nouvelles, qui aboutissent, en réalité, à la purge de toutes les hypothèques par la vente sur expropriation. Elle introduit la purge dans la procédure d'expropriation même, elle s'y rattache par une série de formalités simples qui se lient à celles de la saisie, et n'en augmentent sensiblement ni les délais ni les frais. Là où, en vertu de l'ancien art. 692, la sommation qui suit le dépôt du cahier des charges était faite exclusivement « aux créanciers inscrits sur les

biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions, l'article nouveau impose au poursuivant l'obligation de faire sommation » à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant. La sommation contient l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Puis, pour que cette mise en demeure, confisquée par le saisi luimême, ou égarée en des mains négligentes, ne soit pas stérile, copie en est notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés; et afin de faire de cette mesure quelque chose d'efficace, la loi impose à ce magistrat le *devoir*, *il sera tenu*, de requérir l'inscription des hypothèques légales existant, mais du chef du saisi seulement, sur les biens compris dans la saisie.

Enfin, pour compléter ce système de garantie, dans l'insertion prescrite par l'art. 696, et qui doit précéder l'adjudication de vingt jours au moins et de quarante au plus, il doit être déclaré « que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication ».

Ces formalités sont à peu près calquées sur l'art. 2194 du Code Napoléon et l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807. Il importe peu que les créanciers à hypothèque légale soient ainsi éclairés et sollicités, au cours de la procédure de saisie, ou après l'adjudication qui la termine; l'essentiel, c'est qu'ils aient été avertis, qu'ils aient pu révéler par une inscription leur hypothèque. Or, comment ne pas reconnaître que la loi nouvelle, pour atteindre ce but, a poussé aussi loin que possible la prévoyance et la protection? La procédure de saisie réelle, par ses lenteurs et par sa publicité, se manifeste avec éclat à tous les yeux, et il eût été permis d'y attacher les conséquences de l'ancien décret forcé; mais, après les précautions imaginées par la loi nouvelle, personne ne pourra se récrier sans injustice contre la conclusion à laquelle aboutit l'art. 717. «Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. »

Une autre innovation se rattache à cet ordre d'idées. La loi de 1841, dans le but d'affranchir l'immeuble de l'action résolutoire du vendeur, le met en demeure, par la sommation qui suit le dépôt du cahier des charges, de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe sous peine de déchéance, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. Mais l'art. 692 se bornait à dire que cette sommation serait faite au domicile élu. On a pensé que l'inscription du privilége du vendeur, étant prise, non par le créancier lui-même, mais d'office, elle pourrait ne pas contenir l'élection de domicile; et la loi nouvelle décide que, dans ce cas, la sommation serait faite *au domicile réel du vendeur, pourvu qu'il soit fixé en France*. Il est difficile de ne pas entrevoir dans cette exigence de la loi le principe de difficultés véritables. Que fera le poursuivant s'il

ignore le domicile réel? la France continentale est assez vaste pour qu'un long temps se perde en recherches absolument stériles, et la loi ne semble pas laisser la ressource créée par le droit commun, d'une signification au dernier domicile connu. C'est du domicile réel que parle son texte, et c'est bien là que, dans son esprit, la mise en demeure doit atteindre le vendeur, sous peine de manquer le but qu'on se propose. Toutefois, comme il s'agit d'éteindre à l'aide d'une déchéance un droit précieux, le moyen le plus efficace qui appartienne au vendeur non payé, on comprend que la loi ait voulu que la déchéance fût acceptée, et elle ne pouvait avoir ce caractère qu'autant qu'elle était précédée d'un avertissement *personnel*.

A côté de ces innovations, l'art. 717 en introduit une considérable et à laquelle il nous sera permis d'applaudir, parce qu'en tranchant une difficulté d'interprétation, qui pendant longtemps a divisé la doctrine et la jurisprudence, elle rend hommage à des principes évidents de raison et de justice.

L'hypothèque, quelle qu'elle soit, conventionnelle ou légale, se décompose en deux éléments : droit de suite et droit de préférence. Tant que la purge n'a pas été accomplie, l'hypothèque est assise sur l'immeuble; elle s'y incorpore, pour ainsi dire, et le suit en quelques mains qu'il passe. Avec la purge, ce droit de suite disparaît et s'éteint. Le créancier a accepté la transmission qui s'est opérée de son gage; et il passe dans les mains de son nouveau maître dégagé des charges réelles qui le grevaient, sauf l'accomplissement par lui de ses obligations, et sous la réserve de l'action résolutoire qui peut l'atteindre sous le nom de folle enchère. L'hypothèque alors se transforme, elle se transporte sur le prix, qui représente le gage, et elle se réduit à ce qu'on appelle le droit de préférence.

Tout cela était incontestable et incontesté, lorsqu'il s'agissait des hypothèques inscrites, soit avant, soit après la purge, dans les délais fixés par la loi. Elles s'étaient manifestées lors de la transcription, et l'immeuble en était affranchi, là où la surenchère n'avait pas été exercée dans les délais. Mais si l'acquéreur les avait purgées, elles n'étaient pas éteintes et revivaient sur le prix.

En était-il de même lorsque l'hypothèque légale, affranchie en principe de toute inscription, ne s'était pas produite dans les délais fixés par les art. 2193 et 2194 du Code Napoléon? Avait-elle perdu le droit de préférence avec le droit de suite? Etait-elle, en un mot, complétement éteinte vis-à-vis des créanciers, ou seulement purgée relativement à l'acquéreur et à l'immeuble?

Telle était la question. La presque unanimité des Cours de l'Empire l'avait tranchée en faveur des femmes, des mineurs, des incapables; mais la Cour de cassation, par un arrêt solennel du 23 février 1852, déclara que la purge éteignait absolument l'hypothèque, et que le droit de préférence ne pouvait pas survivre à cette extinction.

Il était permis de contester les motifs de cette rigueur. Le crédit du débiteur n'y était nullement intéressé, car l'hypothèque légale était frappée de mort lorsque le gage était sorti de ses mains, et que l'expiration des délais de surenchère en avait irrévocablement fixé

le prix. On ne pouvait invoquer en faveur des créanciers aucun principe d'équité ou de justice, car l'hypothèque n'avait été ni dû être inscrite au moment où leur droit, à eux, prenait naissance, et l'absence d'inscription pendant les délais de la purge n'avait en rien modifié leur condition et leur droit.

C'est à ces considérations que la loi nouvelle rend hommage, en déclarant, dans l'art. 717, que « les créanciers à hypothèques lé« gales, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la tran« scription du jugement d'adjudication, conservent leur droit de « préférence sur le prix. » Seulement, comme le but de la loi, but excellent, a été de supprimer les lenteurs et d'accélérer la distribution du gage réalisé entre les ayants droit, elle met une condition à cette conservation du droit de préférence, et cette condition, qu'il s'agisse d'aliénation forcée ou d'aliénation volontaire, c'est l'exercice du droit dans des délais que la loi détermine et qui se lient au règlement de l'ordre.

Telle est la première partie de la loi, le premier ordre d'innovations et d'améliorations qu'elle s'est proposées.

Art. 750 et suiv. — La seconde a trait aux formalités de l'ordre. Nous n'entrerons pas dans une analyse détaillée de ses dispositions; ce serait, au point de vue où nous sommes placés, un travail complétement inutile. Nous nous bornerons à en esquisser rapidement les traits essentiels et caractéristiques.

Ce que la loi a voulu surtout, et avec raison, c'est éviter des frais qui diminuent le gage commun, supprimer les lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçût, dans le plus bref délai possible, ce qui lui appartient.

L'adjudicataire doit faire transcrire son jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, ou dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, en cas d'appel, à peine de folle enchère.

Huit jours après, une réquisition d'ouverture d'ordre peut être faite par le saisissant, ou à son défaut, par le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire.

Puis, dès que le juge-commissaire est nommé, les délais n'ont plus rien de facultatif ou d'arbitraire. Ils sont tracés par la loi, et pour que ses prescriptions ne soient pas oubliées, c'est en certain cas, au juge-commissaire lui-même que la loi confie le soin, le devoir et le droit de faire accomplir les formalités qu'elle prescrit. Aujourd'hui il sera impossible de laisser expirer les délais sans produire, impossible de produire, non-seulement quand ils sont expirés, mais après la confection du règlement provisoire, et lorsque les créanciers diligents avaient encouru déjà la forclusion de contredire. Ces facilités ouvertes par l'ancienne loi à la negligence, sous prétexte de protéger le droit et l'ignorance possible du créancier, allongeaient et embarrassaient la procédure, la chargeaient de formalités, et, malgré la prévoyance de certaines dispositions, compromettaient l'intérêt des créanciers qui s'étaient révélés dans les délais. La loi nouvelle met un terme à cet abus. Dans un délai de soixante jours, à partir de la sommation qui leur est faite, tous les créanciers in-

distinctement sont tenus de produire, et l'expiration du délai emporte de plein droit déchéance absolue contre les non-produisants.

Il est inutile de parcourir, même dans une analyse rapide, les dispositions nouvelles qui tendent à renfermer dans des limites plus étroites la durée de l'ordre. Ce serait là, à peu de chose près, une reproduction textuelle du texte même de la loi. Nous nous bornerons à relever celles qui constituent une innovation véritable et sérieuse.

Il en est d'abord qui tranchent d'une manière conforme à la raison et aux principes généraux du droit, des questions au sujet desquelles la controverse semblait devoir s'éterniser.

Art. 762. — De ce nombre est le paragraphe final de l'art. 762, aux termes duquel l'appel n'est recevable que si la somme *contestée* excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. Quoique, au premier aspect, il semble difficile que la compétence, en premier ou en dernier ressort, soit déterminée par autre chose que par l'objet même du litige, c'est-à-dire la somme contestée, deux systèmes s'étaient produits qui, l'un et l'autre, avaient leurs partisans : l'un qui réglait la compétence par le montant de la créance des contestants; l'autre par le chiffre des sommes à distribuer. La loi fait cesser ces divergences, et décide, conformément aux principes véritables, que la compétence du tribunal sera réglée par l'intérêt réel de la contestation, c'est-à-dire par le chiffre de la somme contestée.

Art. 767. — Une autre et interminable controverse s'était engagée dans la doctrine et la jurisprudence sur un autre point. Quel était le caractère de l'ordonnance de clôture de l'ordre, et par quelles voies était-il possible de l'attaquer? Était-ce par opposition, était-ce par une action principale en nullité, était-ce par appel devant le second degré de juridiction? Chacune de ces voies de recours était préconisée par des auteurs et par des arrêts, et le créancier flottait au hasard, incertain de sa route au milieu de ces ténèbres où rien n'indiquait d'une manière certaine le mode de recours auquel il devait s'adresser. La loi, dans son art. 767, résout le problème d'une façon conforme à la nature des choses. Le règlement définitif est considéré par elle comme un simple acte du juge-commissaire dont le tribunal, si les parties ne l'acceptent pas, doit être le juge au premier degré. Une opposition le saisit, par un acte d'avoué, contenant les moyens et conclusions; il statue sommairement, comme lorsqu'il s'agit des contestations élevées sur le règlement provisoire; et sa décision est soumise aux mêmes règles de compétence.

Ce sont là d'heureuses réformes, de réels et sérieux progrès, qui, en améliorant la procédure d'ordre, sont destinés à exercer une influence salutaire sur le crédit immobilier, en dégageant la distribution du prix entre les créanciers d'obstacles et d'incertitudes qui l'entravaient.

Art. 749. — Mais il est dans la loi des innovations plus complètes auxquelles il faut applaudir, sans attendre qu'elles aient reçu du

temps et de l'expérience cette sanction que seuls ils peuvent donner; innovations excellentes par la pensée qui les inspire et par le bien qu'elles promettent. C'est, d'une part, la création de juges spéciaux chargés du règlement des ordres partout où les besoins du service l'exigent, et qui peuvent être choisis parmi les juges suppléants. La matière des hypothèques et la procédure d'ordre qui en est la mise en œuvre, sont au nombre des plus compliquées et des plus difficiles qu'offrent nos lois civiles. Pour s'y mouvoir avec rapidité et certitude, il est nécessaire de joindre à une science vraie des idées d'application que donnent seules l'habitude et l'expérience. Déjà, notamment au tribunal de la Seine, on avait compris ce qu'aurait d'excellent pour la prompte et judicieuse expédition des affaires cette magistrature spéciale, et pour ainsi dire permanente; la loi consacre ce que la pratique avait enseigné au législateur.

Art. 751. — Il est une autre innovation plus considérable, et dont les effets, si elle répond aux espérances de la loi, suffiront à eux seuls pour la faire accepter comme un bienfait : c'est l'essai de règlement amiable entre les créanciers, sorte de préliminaire de conciliation en matière d'ordre. Dans les huit jours de sa nomination, le juge-commissaire convoque devant lui les créanciers inscrits afin qu'ils se règlent amiablement entre eux sur la distribution du prix (art. 751). A quoi bon, en effet, les formalités onéreuses et lentes des mises en demeure, des productions d'un règlement provisoire et d'un règlement définitif si dans un débat contradictoire, sous la médiation du juge, les difficultés peuvent être aplanies et les intérêts conciliés! Tous les intéressés sont là réunis, créanciers, partie saisie, adjudicataire, et s'ils tombent d'accord, le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile. Nuls frais! de simples lettres chargées à la poste et adressées aux domiciles élus et aux domiciles réels en France; puis, afin d'armer la loi contre la négligence et l'incurie, pour contraindre les créanciers apathiques à subir ce bienfait de la conciliation, une amende est prononcée contre les non-comparants. C'est seulement après cette épreuve que le législateur se décide à ouvrir la barrière, c'est-à-dire l'ordre proprement dit.

Art. 777. — Le projet de loi présenté au Corps législatif introduisait une innovation considérable et contre laquelle de vives réclamations s'étaient élevées, non sans raison peut-être; nous voulons parler de la consignation obligatoire par l'adjudicataire ou l'acquéreur dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre. Sans méconnaître les avantages qui pouvaient être attachés à cette mesure, il était permis de craindre qu'elle ne fût un obstacle aux acquisitions d'immeubles, et une cause de dépréciation ajoutée à celles qui naissent déjà de la vente sur expropriation forcée, et c'est sagement qu'on a maintenu seulement, dans la loi, la consignation volontaire par l'acquéreur qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre. Mais c'était là une occasion naturelle, et la loi la saisit, de trancher une question indécise, celle de savoir

si la consignation en cette matière devait être précédée d'offres réelles. Le prix étant irrévocablement fixé par la purge de toutes les hypothèques, les offres étaient une formalité complètement inutile ; la loi nouvelle, fidèle à la pensée qui l'inspire, a évité ces frais aux créanciers.

Telles sont les principales réformes que la loi nouvelle introduit dans le régime hypothécaire ou dans la procédure d'ordre. Comme nous l'avons dit en commençant, elle ne pouvait porter, et elle ne porte, en effet, aucune atteinte aux grands principes constitutionnels, placés sous la sauvegarde du Sénat. Elle réalise, au contraire, un progrès incontestable; c'est un pas de plus dans une voie où marchera toujours un pouvoir préoccupé, comme celui de l'Empereur, des réformes utiles. S'il importe d'alléger le fardeau nécessaire des frais de justice, n'est-ce pas surtout dans ces occasions où les créanciers se trouvent, par mauvaise situation du débiteur, en face d'un gage, presque toujours insuffisant, et menacés d'une perte inévitable? Tel est le but et tel sera le résultat de la loi qui vous est présentée. Le Sénat lui devait, non une sorte de déclaration muette, mais l'éclatante approbation que votre commission m'a chargé de formuler devant vous.

V

CIRCULAIRE

De Son Exc. M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur la loi du 21 mai 1858 (1).

Paris, le 2 mai 1859.

Monsieur le procureur général,

1. La loi du 21 mai 1858 a introduit dans la procédure de saisie immobilière et dans le règlement des ordres d'importantes modifications. Le texte clair et précis de cette loi portait avec lui-même ses enseignements et son commentaire. J'ai dû laisser aux magistrats le soin et le temps de mettre en œuvre le nouveau système, et attendre, pour vous adresser des instructions

(1) I. — *Moniteur* des 8, 9, 10 et 11 mai 1859. — J'ai cru devoir, pour la plus parfaite intelligence de cet important document, ajouter des paragraphes ou numéros devant chaque ordre d'idées différent. — La dernière feuille de mon *Commentaire* était tirée quand la circulaire a paru dans le *Moniteur*. Je n'ai donc pas pu examiner les solutions interprétatives de M. le Ministre, solutions purement doctrinales. Au moyen des renvois aux diverses questions que j'ai traitées, il serait bien facile de rapprocher mes opinions de celles qui sont émises ou indiquées dans cette circulaire.

générales, que l'expérience eût signalé les points à éclaircir et les difficultés à résoudre.

Le moment est venu de reprendre avec vous les principales dispositions de la loi nouvelle et de formuler les règles qui doivent en faciliter l'application.

Les lois de procédure intéressent profondément le crédit public. Si elles ne fixent pas le droit, elles en règlent l'exercice, et personne n'ignore qu'elles ont une action directe sur le développement de la richesse nationale.

Le gouvernement de l'Empereur, qui recherche tous les moyens d'activer l'essor de la prospérité publique, n'entend laisser à l'écart aucune des forces du pays.

Quelle que soit la sagesse qui a présidé à la rédaction du Code de procédure civile et de la loi du 2 juin 1841 sur les saisies immobilières, l'expérience y avait signalé des lacunes et de graves imperfections. De nouveaux besoins exigeaient, d'ailleurs, de nouvelles dispositions. Enfin, il était urgent de satisfaire aux légitimes réclamations de la propriété foncière et de l'agriculture, car si les changements sont périlleux, l'immobilité est funeste.

Les modifications réalisées par la loi du 21 mai 1858 affectent plus particulièrement le titre de la saisie immobilière et le titre de l'ordre. Je dois m'occuper successivement de ces deux séries de dispositions.

PREMIÈRE PARTIE.

Modifications au titre de la saisie immobilière.

2. Les formalités des expropriations nuisent au crédit en écartant les capitaux des placements immobiliers et des prêts hypothécaires. Cependant la justice exige que le débiteur ne soit pas trop facilement dépouillé du bien qu'il possède.

De là une double préoccupation qui a dominé tour à tour le législateur.

Pour éviter les lenteurs et les incidents qui rendaient, dans l'ancien droit, les saisies réelles interminables, la loi du 11 brumaire an VII avait adopté des formes expéditives qui ne garantissaient pas d'une manière suffisante le droit de propriété.

En voulant remédier à ce vice, le Code de procédure avait dépassé le but. La loi du 2 juin 1841, qui a modifié le Code, a réalisé de notables améliorations.

3. Le Code Napoléon ne s'est occupé de l'expropriation forcée que pour poser des principes généraux : il détermine les personnes auxquelles il appartient de la poursuivre (art. 2092, 2209) ; les biens qui peuvent en être l'objet (art. 2204 ; — Loi du 21 avril 1810 sur les mines ; — Décret du 16 janvier 1808 sur les actions de la Banque de France ; — Décret du 16 mars 1810 sur les actions des canaux de Loing et d'Orléans). Il ne permet pas de saisir en même temps les immeubles du débiteur situés dans des arrondissements différents, sauf deux exceptions spécialement prévues. (Loi du 14 novembre 1808. — Code Napoléon, art. 2209, 2210, 2211.)

Mais les règles de procédure sont écrites dans le Code de 1806, modifié par la loi du 2 juin 1841.

4. Le commandement au débiteur (art. 673), le procès-verbal de saisie (art. 674, 675, 676), la dénonciation de ce procès-verbal au saisi (art. 677), la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (art. 678, 679, 680), constituent les formalités essentielles qui mettent le gage sous la main de la justice.

Les effets de la saisie, en ce qui touche à l'administration et à la jouissance du saisi (art. 681 à 685), à l'immobilisation des fruits (art. 682), à la modification du droit de disposition dans la main du saisi (art. 686 à 689) sont nettement définis ; le cahier des charges que le poursuivant dépose au greffe fait connaître les conditions de la vente et la mise à prix ; sommation est faite au saisi et aux créanciers inscrits d'en prendre communication et d'assister à la fixation du jour de l'adjudication (art. 691, 692).

Enfin, la publicité de la vente résulte non-seulement de la lecture et de la publication du cahier des charges faites à l'audience du tribunal (art. 694 et 695), mais encore d'insertions dans les journaux (art. 696, 697 et 698) et d'affiches qui sont apposées à la porte du domicile du saisi, à la porte des édifices saisis, etc. (art. 699, 700).

Il n'y a plus qu'à régler le mode des enchères et à indiquer les personnes qui peuvent renchérir. C'est l'objet des art. 702, 703, 705, 706, 707 et 711.

L'art. 717 détermine les effets du jugement d'adjudication.

5. La seule analyse des articles qui viennent d'être rappelés suffit pou mettre en lumière les points dont l'expérience a démontré l'imperfection, et pour faire saisir l'esprit et la portée des dispositions nouvelles.

Pour satisfaire à l'intérêt public qui réclame la célérité des aliénations judiciaires, on avait imprimé aux procédures de saisie une marche à la fois prudente et rapide, mais l'adjudication restait pour l'acquéreur une source d'embarras. Si les créanciers inscrits, mis en demeure de veiller à leurs intérêts, n'étaient plus admis à critiquer une adjudication faite sous leurs yeux, les hypothèques légales ne pouvaient être effacées que par la purge ; et il fallait recourir, pour les faire disparaître, à une procédure longue et dispendieuse.

Cette inconséquence n'avait pas échappé à la commission de la Chambre des pairs chargée de l'examen du projet de loi de 1841. Mais une proposition, dont M. Persil s'était rendu l'organe, avait échoué, et l'on avait dû laisser à l'avenir le soin de compléter une réforme heureusement accomplie sur d'autres points. Il y avait là, pour le crédit public, un danger que chaque jour a fait ressortir davantage et qui a fini par provoquer des mesures efficaces.

6. En soumettant au Corps législatif le projet qui est devenu la loi du 21 mai 1858, le gouvernement de l'Empereur n'a pas eu pour objet de substituer une législation entièrement nouvelle à une loi qui a été elle-même un progrès sérieux et durable, il s'est donné la tâche plus simple et plus pratique de combler les lacunes et de perfectionner l'application de cette loi. Il a voulu, en un mot, compléter avec plus de hardiesse l'œuvre commencée en 1841.

Les formalités de la purge s'accomplissaient après l'adjudication. Aujourd'hui, tous les créanciers hypothécaires, avertis des conditions et du jour de la vente, sont mis en mesure de faire valoir leurs droits et de surveiller l'aliénation de leur gage. La même sommation qui est notifiée aux créanciers inscrits, et qui les lie à la poursuite, est faite aux créanciers à hypothèques légales.

Des annonces sont, en outre, insérées dans les journaux.

Ce n'est pas tout : le ministère public intervient directement pour la protection de ces droits sacrés, et requiert, sur les biens compris dans la saisie, l'inscription des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits existant du chef du saisi.

Ainsi, toutes les précautions sont prises pour que les droits soient rendus publics et pour que les créanciers soient appelés lors de la distribution des deniers ; mais si, par son inertie et par sa faute, un créancier à hypothèque légale a laissé échapper le droit de critiquer l'aliénation, le législateur lui offre encore une voie de salut en lui réservant le moyen de ressaisir son droit de préférence sur le prix.

7. L'art. 717, aux termes duquel le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, fait passer dans les mains de l'adjudicataire un immeuble complétement affranchi. De quelque nature qu'ils soient, les droits hypothécaires sont, par le fait de l'adjudication, reportés sur le prix. L'acquéreur n'a plus à s'occuper que du soin de se libérer, ce qu'il peut faire aujourd'hui sans danger et presque sans frais, l'art. 777 ayant remplacé l'ancienne procédure en validité d'offres par une procédure tout à fait sommaire.

8. C'est ainsi que la loi consacre définitivement, en donnant toutefois aux incapables des garanties qu'ils n'avaient pas alors, une jurisprudence que la Cour de cassation n'avait elle-même abandonnée qu'en 1833 (1), et qu'elle revient enfin, après bien des controverses et bien des difficultés pratiques, au principe de l'édit de 1551 et à la vieille maxime de Loysel : « Un décret nettoie toutes hypothèques. »

9. Cette amélioration n'est pas la seule que réalise la loi du 21 mai 1858,

Suivant les régles du droit civil, l'hypothéque légale des femmes, des mineurs et des interdits, qui frappe tous les biens immobiliers des maris et des tuteurs, existe par le fait seul du mariage ou de la tutelle. Elle assure au créancier une cause de préférence sur le prix, en même temps qu'un droit de suite sur l'immeuble.

Ces deux effets de l'hypothèque, bien que différents dans leur but, étaient soumis aux mêmes causes d'extinction. Les dispositions absolues de l'art. 2180 du Code Napoléon s'appliquaient à l'un aussi bien qu'à l'autre, et la Cour de cassation avait maintes fois décidé que le droit hypothécaire, anéanti par la purge, ne pouvait plus s'exercer ni sur la chose ni sur le prix.

Malgré l'autorité de cette jurisprudence, la doctrine contraire avait de nombreux partisans. D'éminents publicistes n'avaient pas hésité à proclamer que

(1) Cour de cassation ; chambres réunies, 22 juin 1833 ; S-V. 1833, I. 449.

le droit de préférence survivait au droit de suite, et que les droits d'hypothèques légales pouvaient s'exercer sur le prix, tant que ce prix n'avait pas été distribué entre les créanciers. Ils voyaient là une conséquence du principe que l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits, est indépendante de l'inscription.

La purge n'était pas d'ailleurs, à leurs yeux, un moyen d'interpellation assez sûr pour qu'on pût affirmer que le créancier eût été averti ; et, quel que fût l'avis des jurisconsultes sur le droit, c'était au moins une dernière ressource accordée aux incapables.

Cette doctrine pénétrait peu à peu dans l'opinion. En 1841, la commission de la Chambre des pairs avait cherché à la faire prévaloir dans la loi sur les saisies immobilières, mais elle n'y avait pas réussi.

On avait cependant admis le même principe quelques jours auparavant dans la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en décidant qu'à défaut d'inscription dans le délai déterminé l'immeuble exproprié serait affranchi de tous privilèges et hypothèques, sans préjudice du droit des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aurait pas été payée ou que l'ordre n'aurait pas été réglé définitivement entre les créanciers. (Art. 17 de la loi du 3 mai 1841.)

Il appartenait aux pouvoirs publics de 1858 de généraliser, autant que possible, ce salutaire et intelligent progrès, de l'affranchir de ses dernières entraves.

10. Ici se présente une observation que je dois recommander à vos souvenirs.

Le nouvel art. 717 ne s'applique qu'aux adjudications sur saisie immobilière. Il est cependant d'autres ventes qui s'accomplissent sous la sanction de la justice. Les ventes des biens des mineurs (953 C. de proc.), des interdits (509), des faillis (572 C. de comm.) ; les ventes sur conversions (743 C. de proc.), sur licitation (972-984), sur surenchère après aliénation volontaire (826) ; les ventes d'immeubles dotaux (997), d'immeubles dépendant d'une succession vacante (1001) ou d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (988), d'immeubles appartenant à une personne qui a fait cession de biens (904), ne peuvent également avoir lieu qu'aux enchères publiques, après un certain nombre de publications et d'affiches.

Les solennités dont ces ventes sont entourées ne leur enlèvent pas, il est vrai, leur caractère purement amiable et volontaire ; les créanciers hypothécaires n'y sont point appelés, et, en l'absence d'un avertissement direct et personnel qui leur révèle la réalisation prochaine du gage, ils ne peuvent être dépouillés de leurs droits par une adjudication qu'ils n'ont pas officiellement connue.

Ces considérations, qui pouvaient atteindre, en partie du moins, les ventes sur saisie, n'ont pas arrêté le législateur dans la nouvelle voie où il s'est engagé.

Serait-il opportun d'attribuer aux adjudications dont nous venons de parler les mêmes effets qu'aux ventes sur saisie immobilière?

Conviendrait-il de leur appliquer la réforme que la loi du 21 mai dernier a portée dans les expropriations?

Les avantages qui résultent de la marche tracée par cette loi, et qui ne peuvent manquer d'attirer les capitaux vers les adjudications sur saisie, n'auront-ils pas pour résultat de les écarter de ces ventes volontaires, qui offrent moins de sécurité, et que doivent suivre les doubles formalités de la purge, avec leurs frais, leurs lenteurs et leurs périls ?

N'y a-t-il pas là pour les biens des mineurs et des autres incapables une cause d'infériorité et de discrédit ?

Ce sont des questions que l'expérience seule pourra résoudre, mais qui doivent, dès à présent, fixer votre attention et devenir l'objet de vos études.

11. L'exécution de la loi du 21 mai 1858 a beaucoup à attendre, monsieur le procureur général, de votre intelligente direction. Je vous prie de me tenir exactement informé de tout ce qui vous paraîtra de nature à en faciliter la marche, à en développer les avantages et à en compléter, au besoin, les dispositions.

Sans chercher à pressentir quelles pourraient être, dans l'avenir, toutes les conséquences des modifications que notre Code de procédure vient de recevoir, tout annonce que ces salutaires innovations tendront à ramener peu à peu vers les placements immobiliers les capitaux que l'industrie et la spéculation sollicitent par de trop puissantes séductions. Restreinte aux aliénations sur saisie immobilière, la loi nouvelle n'exercera encore qu'une action limitée sur l'ensemble des transactions civiles ; mais le principe qu'elle renferme est de ceux que le temps mûrit et féconde, et il est dès à présent permis de prévoir qu'il devra un jour être étendu à toutes les adjudications faites sous l'autorité de la justice.

12. Ces points généraux exposés, je dois reprendre avec vous les détails de la loi et m'expliquer sur les principales mesures d'exécution qu'elle réclame.

Art. 692. L'art. 692 veut que tous les créanciers hypothécaires soient avertis de la poursuite et que le vendeur soit mis en demeure d'exercer son action résolutoire. Il serait superflu de s'occuper ici des créanciers inscrits, puisque la procédure qui les concerne n'a pas été modifiée. Quant au vendeur au profit duquel a été prise d'office une inscription qui ne contient pas d'élection de domicile (1), il doit être sommé à son domicile réel ; mais la sommation n'est obligatoire qu'autant que ce domicile est situé en France.

Le vendeur demeurant à l'étranger n'en reçoit aucune ; il n'est informé directement ni des poursuites ni de l'adjudication; mais, s'il éprouve un préjudice, il ne peut l'attribuer qu'à son incurie, car il lui suffisait pour l'éviter de faire au bureau des hypothèques une indication de domicile.

La remise de l'exploit au domicile réel peut donner lieu à quelques difficultés dans la pratique. On ne peut douter que la sommation ne soit valablement déposée au domicile du vendeur, bien que celui-ci n'y réside pas, de même qu'elle peut lui être faite en tout lieu, en parlant à sa personne.

Mais si le domicile énoncé dans l'inscription est inexact, si, le créancier ayant changé de demeure, on ignore son nouveau domicile, c'est au poursuivant qu'incombe le soin de le découvrir. « La loi, dit M. Delangle dans son

(1) Les inscriptions d'office sont valables quoique ne contenant pas élection de domicile dans l'arrondissement. (Cour de cassation, 21 déc. 1824.)

rapport au Sénat, ne semble pas laisser la ressource créée par le droit commun d'une signification au dernier domicile connu. C'est du domicile réel que parle son texte, et c'est bien là que, dans son esprit, la mise en demeure doit atteindre le vendeur sous peine de manquer le but qu'on se propose. Toutefois, comme il s'agit d'atteindre, à l'aide d'une déchéance, un droit précieux, le moyen le plus efficace qui appartienne au vendeur non payé, on comprend que la loi ait voulu que la déchéance fût acceptée, et elle ne pouvait avoir ce caractère qu'autant qu'elle était précédée d'un avertissement personnel. »

Lorsque le vendeur a éprouvé quelque changement dans son état, il est sommé à son nouveau domicile; s'il est mort, l'exploit est valablement déposé au domicile indiqué dans l'inscription (art. 2156 du Code Napoléon); il est inutile de le notifier individuellement à chacun de ses héritiers.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que tout ce qui vient d'être dit du vendeur s'applique également aux personnes subrogées dans ses droits, et dont les subrogations sont régulièrement inscrites.

Art 692 et 696. 13. Les art. 692 et 696 règlent ensuite les formalités de la purge qui doivent désormais s'accomplir avant l'adjudication et marcher concurremment avec la procédure de saisie.

La sommation, qui ne s'adressait jusqu'ici qu'aux créanciers inscrits, sera faite, à l'avenir, aux créanciers à hypothèques légales et contiendra, à l'égard de ces derniers, l'avertissement que, pour conserver leurs hypothèques sur les biens saisis, ils devront les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Les créanciers inscrits sont sommés au domicile élu dans leurs inscriptions. Il ne peut en être ainsi à l'égard des créanciers à hypothèques légales; en l'absence d'une inscription régulière, ils sont nommés à leur domicile réel.

L'exploit est remis au subrogé tuteur, lorsque la tutelle du mineur ou de l'interdit appartient au saisi; au nouveau tuteur, si la tutelle du saisi a cessé; au créancier lui-même, s'il est devenu majeur. Ce point ne présente aucune difficulté; il en est autrement quand il n'existe ni tuteur ni subrogé tuteur.

Frappé des inconvénients que pouvait amener l'exécution rigoureuse du nouvel art. 692, en obligeant le poursuivant à provoquer lui-même la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur, la commission du Corps législatif avait proposé d'ajouter aux mots *subrogé tuteur* ceux-ci : *s'il en existe un* (1) ; mais le conseil d'Etat n'a pas accueilli cet amendement; il est vrai que, dans la discussion, M. de Parieu, commissaire du Gouvernement, a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'instituer un subrogé tuteur lorsqu'il n'en existait pas (2).

Mais la jurisprudence, qui peut seule résoudre cette question, ainsi que l'a reconnu M. le vice-président du conseil d'Etat, s'est déjà prononcée dans un sens opposé : la Cour de cassation, notamment, a décidé, dans un arrêt du 8 mai 1844 (3) :

(1) Rapport de M. Riché, p. 14 et 15.
(2) *Moniteur* du 14 avril 1858, colonne 6.
(3) Arr. cass., ch. civ., bull. civ. 1844, n° 48.

« Que le législateur n'a pas dû supposer que des mineurs ne fussent point pourvus de subrogé tuteur, puisque, aux termes de l'art. 420 du Code civil, dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur :

« Que, d'après les art. 406 et 421 du même Code, le conseil de famille peut, pour la nomination d'un subrogé tuteur, être convoqué sur la réquisition et à la diligence des parties intéressées, même d'office, par le juge de paix auquel toute personne peut dénoncer le fait qui donne lieu à cette nomination ;

« Que l'acquéreur qui connaît l'existence de mineurs pouvant avoir des hypothèques légales, l'acquéreur à qui, pour la consolidation de sa propriété, des obligations sont imposées, est évidemment partie intéressée à faire nommer le subrogé-tuteur auquel il est tenu de faire la notification prescrite. »

Le ministère public peut, sans doute, provoquer cette nomination ; mais les mesures qu'il est autorisé à prendre, dans l'intérêt des incapables, ne sauraient diminuer les obligations imposées au poursuivant pour assurer la régularité de la procédure et mettre à couvert sa responsabilité.

Au cas de décès de la femme, du mineur ou de l'interdit, il a été entendu, dans la discussion au Corps législatif, qu'il n'était pas nécessaire de rechercher les héritiers au delà du dernier domicile de l'incapable décédé (1). C'est en effet au lieu de l'ouverture de la succession que doivent se concentrer les investigations. Suivant le résultat des recherches, la sommation est faite à tous les héritiers collectivement, comme dans l'hypothèse prévue par l'art. 447 du Code de procédure civile, ou à chacun d'eux, à son domicile réel. Lorsque les recherches ont été tout à fait infructueuses, l'acte est signifié au parquet, suivant les règles ordinaires.

Cette sommation constitue, à l'égard des créanciers à hypothèques légales, l'interpellation directe et personnelle qui les lie à la poursuite ; elle les met à même de surveiller l'adjudication et d'enchérir, s'ils le jugent à propos ; elle doit désormais être faite, *à peine de nullité* (2), à la femme du saisi et au subrogé tuteur du mineur, ou de l'interdit, dont l'existence est révélée au poursuivant par son titre.

14. Il est donc de l'intérêt autant que du devoir des officiers ministériels de se pénétrer des nouvelles obligations qui leur sont imposées ; les omissions ou les erreurs dans l'accomplissement de ces formalités engageraient gravement leur responsabilité.

Les notaires comprendront la nécessité de constater, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, dans les constitutions de créances, aussi bien que dans les prêts hypothécaires, non-seulement l'état civil proprement dit du débiteur, mais encore la date du décès de sa femme, l'époque et la cause de la cessation de la tutelle, le nom du tuteur qui l'a remplacé dans la tutelle et celui du subrogé tuteur.

C'est en effet dans l'acte qui forme son titre que le créancier doit puiser les renseignements dont il a besoin pour diriger les poursuites de saisie immobilière.

(1) *Moniteur* du 14 avril 1858.

(2) Art. 715 du Code de procédure civile.

15. Aux termes d'une disposition ajoutée à l'art. 696, l'extrait que l'avoué du poursuivant fait insérer dans un journal du département doit reproduire l'avertissement dont parle l'art. 692, et qui est adressé d'une manière générale à tous ceux des chefs desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales. Cette insertion a pour effet de remplacer l'interpellation qu'avait prescrite l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 1807.

Il est bien entendu, et ce point a été formellement déclaré dans le rapport de la commission au Corps législatif, qu'il n'est en rien dérogé à l'art. 23 du décret organique de la presse du 17 février 1852, et que ces insertions continueront à être faites à peine de nullité, dans le journal désigné chaque année par le préfet pour recevoir les annonces judiciaires.

Toutes les insertions relatives à la même saisie doivent avoir lieu dans le même journal ; c'est le moyen de rendre la publicité plus certaine et les surprises presque impossibles. Néanmoins, si le journal qui a publié les premières affiches avait cessé, pendant le cours de la procédure, d'être chargé des annonces judiciaires, les insertions suivantes devraient être faites dans la feuille désignée pour le remplacer.

Art. 692. — 16. Enfin, et c'est là, monsieur le procureur général, un des points sur lesquels votre attention aura à se fixer le plus sérieusement, l'art. 692 complète ces garanties en exigeant que copie de la sommation et de l'avertissement destinés aux créanciers à hypothèques légales soit notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, et en créant pour ce magistrat, non plus la faculté, mais le devoir de requérir sur les biens saisis l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi.

17. Lorsque la purge est opérée à la suite d'une aliénation volontaire, conformément à l'art. 2194 du Code Napoléon, vos substituts n'interviennent qu'exceptionnellement et dans une mesure que la circulaire du 15 sept. 1806 a pu circonscrire sans danger. Dans le système qu'introduit la loi nouvelle et que dirige le créancier poursuivant, la sollicitude qui s'attache aux droits des femmes, des mineurs et des interdits, exigeait que l'intervention du ministère public devînt, non plus l'exception, mais la règle.

18. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'importance des intérêts qui se trouvent ainsi confiés à l'exactitude et à la vigilance des procureurs impériaux.

L'inscription ne doit pas s'étendre au delà des immeubles compris dans la saisie, et le ministère public n'a pas à se préoccuper des hypothèques légales qui peuvent exister sur ces biens du chef des précédents propriétaires. La présomption d'insolvabilité qui frappe le saisi ne s'étend pas jusqu'à eux. Toutefois le procureur impérial devra requérir une double inscription lorsque l'immeuble ne sera plus, au moment des poursuites, entre les mains du débiteur.

L'art. 692 ne dit pas, il est vrai, s'il faut entendre par le *saisi* celui qui est tenu personnellement de la dette, ou le tiers dont la chose est expropriée. Mais, si le premier, contre lequel sont dirigés les actes d'exécution, est, dans le langage du droit, le véritable *saisi*, le second, qui refuse de satisfaire aux causes de l'hypothèque, soit qu'il reste dans la procédure, soit qu'il délaisse

l'immeuble, n'en subit pas moins l'expropriation d'un bien qui, en passant par ses mains, est devenu le gage de ses propres créanciers.

En imposant au ministère public un devoir plus rigoureux, la loi n'a en rien modifié les dispositions de l'art. 2153 du Code Napoléon relatives aux inscriptions d'hypothèques légales. Le procureur impérial continue donc à indiquer dans les bordereaux qu'il rédige les noms et le domicile réel de la femme du mineur ou de l'interdit dans l'intérêt duquel il requiert ; les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ainsi que la nature des droits à conserver ; il désigne les biens grevés, qui ne sont autres que ceux compris dans la saisie et dont il trouve la désignation soit dans la notification qui lui est faite, soit dans le cahier des charges déposé au greffe ; il fait pour l'incapable une élection de domicile dans l'arrondissement, car les sommations de produire à l'ordre se font au domicile élu.

Les bordereaux sont dressés en double sur papier visé pour timbre en débet, et les frais des inscriptions sont avancés par l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement contre le débiteur ; le tout conformément aux art. 124 et 125 du décret du 18 juin 1811, et 2155 du Code Napoléon.

Le conservateur auquel les deux bordereaux sont transmis renvoie au procureur impérial l'un des doubles, au bas duquel il certifie que l'inscription a été prise.

Le procureur impérial ne peut se borner à requérir l'inscription d'une manière générale pour le cas où le saisi serait marié ou tuteur ; il doit agir dès que l'existence de la femme, du mineur ou de l'interdit lui est révélée par la notification qui lui est faite, et il n'a pas à se préoccuper du point de savoir s'ils ont des droits à exercer contre le saisi, s'ils trouveront un avantage sérieux à manifester leur hypothèque, ou si la femme ayant contracté la dette solidairement avec son mari a intérêt à inscription. L'art. 692 lui impose une obligation absolue : l'inscription fût-elle déjà prise, le renouvellement en serait toujours utile pour en empêcher plus tard la péremption.

19. Il convient de dire toutefois que par ces mots, *hypothèques légales*, la loi nouvelle n'entend parler que des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits, telles qu'elles sont réglées par l'art. 2135 du Code Napoléon. L'intervention d'office du ministère public n'est donc exigée qu'autant que les hypothèques peuvent exister sans être inscrites ; elles cessent dès qu'elles sont soumises à la nécessité de l'inscription, c'est-à-dire, pour les femmes, une année après la dissolution du mariage ; pour les mineurs ou les interdits, un an après l'avénement de la majorité ou la levée de l'interdiction.

20. Lorsque, dans la notification qui lui aura été adressée, le procureur impérial trouvera la preuve de ces faits, il n'aura plus à requérir. Il s'abstiendra également, dans le cas où il lui serait justifié que l'hypothèque légale des femmes ou des mineurs a été restreinte à certains immeubles du mari ou du tuteur, conformément aux art. 2140, 2141, 2142, 2143, 2144 et 2145 du Code Napoléon, et que les biens saisis en sont affranchis.

21. D'un autre côté, si le saisi a été chargé de plusieurs tutelles, ou si, veuf depuis moins d'une année, il a contracté un second mariage, le procureur impérial requerra autant d'inscriptions qu'il y aura de droits à conserver.

22. Les sommations faites aux incapables sont les seules dont copie soit notifiée au ministère public. L'exploit ne doit contenir rien d'étranger aux personnes dans l'intérêt desquelles le procureur impérial est tenu d'intervenir ; mais il est essentiel qu'il relate exactement la saisie et la désignation des immeubles qui en sont frappés, la date, le volume et le numéro de la transcription. Il importe également que les originaux des sommations dont il s'agit soient distincts et séparés de ceux relatifs à toutes autres personnes, de telle sorte que la notification faite au parquet ne contienne que les énonciations nécessaires à la rédaction des bordereaux que le procureur impérial doit préparer.

23. D'un autre côté, afin que ces actes ne puissent être confondus avec les autres exploits qui sont déposés au parquet, j'ai décidé :

1° Que le visa préparé sur l'original serait placé en tête et en marge de l'acte et conçu dans les termes suivants : « Vu et reçu copie au parquet, en exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial. »

2° Que la copie porterait à la place correspondante cette mention : « Parquet, exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial. »

3° Que le visa, en pareille matière, serait toujours revêtu, non d'un simple paraphe, mais de la signature du procureur impérial ou de son substitut.

4° Enfin, que, dans chaque parquet, il sera ouvert un registre particulier, conforme au modèle ci-annexé, n° 3, et sur lequel seront portés dans des colonnes distinctes, suivant l'ordre de la réception de la copie, le nom du saisi, le nom du poursuivant, les dates de la transcription de la saisie, de la notification au parquet, de l'envoi des bordereaux au conservateur, et de l'inscription.

Art. 717. — 24. Les dispositions ajoutées à l'art. 717 sont, sans contredit, les plus importantes de la loi, à raison des principes qu'elles consacrent et des conséquences qu'elles entraînent, mais elles comportent peu de développement sous le rapport des details d'exécution.

D'une part, la transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques ; d'un autre côté, les femmes, les mineurs et les interdits peuvent obtenir une collocation sur le prix, quoiqu'ils aient perdu tout droit de suite sur l'immeuble par défaut d'inscription.

25. En concédant ce droit nouveau, qui s'applique aussi bien aux aliénations volontaires qu'aux adjudications sur saisie (1), le législateur l'a réglementé et a, dans plusieurs articles, posé les conditions de son exercice. Ces conditions varient selon que l'ordre est réglé à l'amiable ou judiciairement. Lorsque, à la suite d'une vente forcée, l'ordre a lieu amiablement, la femme, le mineur et l'interdit sont admis à y faire valoir leurs droits jusqu'à la clôture, c'est-à-dire tant que le procès-verbal de distribution du prix n'a pas été dressé par le juge (art. 751, 752).

26. S'agit-il d'un ordre judiciaire, le terme imparti aux créanciers inscrits pour produire leurs titres et pour former leur demande en collocation entraîne de plein droit déchéance contre les créanciers à hypothèques légales (art. 754 et 755).

---

(1) Art. 772.

27. Après une aliénation volontaire, quand l'acquéreur a accompli les formalités de purge prescrites par les art. 2194 et 2195 du Code Napoléon, il suffit, pour que les incapables soient colloqués :

1° Qu'un ordre soit ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prescrit par l'art. 2195 pour l'inscription de leurs droits ;

2° Qu'ils interviennent soit avant la clôture de l'ordre amiable, soit, quand l'ordre est réglé judiciairement, avant que la déchéance ait été encourue par les créanciers inscrits.

L'art. 772, qui le décide ainsi, entraîne plusieurs conséquences que M. Riché signalait en ces termes dans son rapport au Corps législatif (p. 27) : « Si cet ordre prompt n'intervient pas, s'il n'y a pas d'ordre, le droit de préférence est éteint, sans qu'on ait besoin de lui opposer la barrière d'un transport du prix de vente.

« Si les créanciers inscrits, voulant laisser le droit de préférence s'écouler et se perdre par le laps de temps, retardent l'ordre à dessein, nul doute que le titulaire ou le défenseur de l'hypothèque légale ne puisse provoquer cet ordre.

« Si même, avant l'expiration des trois mois, les créanciers inscrits font entre eux un ordre amiable, notarié ou sous seing privé, que l'art. 772 n'interdit pas, la clôture de cet ordre ayant date certaine pourra être opposée à l'hypothèque légale. »

28. Enfin, lorsque les créanciers inscrits étant moins de quatre, il y a lieu de procéder par voie de jugement d'attribution de prix, en conformité de l'art. 773, les hypothèques légales ne peuvent élever de réclamations qu'autant que les hypothèques inscrites ont encore ce droit. (Rapp. de M. Riché, p. 26.)

L'art. 838, qui fixe les effets de l'adjudication après surenchère sur aliénation volontaire, a été modifié dans sa rédaction, mais ce changement n'entraîne aucune conséquence qu'il soit utile de signaler.

DEUXIÈME PARTIE.

Modifications au titre de l'ordre.

29. Les procédures d'ordre qui ont pour objet de distribuer entre les créanciers le prix des immeubles aliénés laissent en souffrance des capitaux considérables. Elles ont été jusqu'ici soumises à de regrettables lenteurs.

Malgré d'incontestables améliorations et de louables efforts, les résultats généraux laissaient encore beaucoup à désirer.

La statistique civile constate qu'avant la promulgation de la loi nouvelle, le tiers seulement des ordres étaient terminés dans les six mois de l'ouverture, et les mercuriales annuelles signalent des ordres qui ont duré cinq ans, huit ans, ou même dix années (1).

La loi du 21 mai 1858 a eu pour but de remédier à cet état de choses, en abrégeant les délais, en simplifiant les formalités, en diminuant les frais.

« Ce que la loi a voulu surtout, et avec raison (a dit M. Delangle dans son rapport au Sénat), c'est éviter des frais qui diminuent le gage commun, sup-

(1) On ne peut douter que les difficultés des ordres et l'incertitude de l'époque du remboursement ne soient une des causes qui contribuent le plus à éloigner les capitaux des placements hypothécaires.

primer des lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçût dans le plus bref délai possible ce qui lui appartient.

Art. 749. — 30. Le Code de procédure laissait à l'intérêt des parties et à la diligence des officiers ministériels le soin d'accélérer la marche de l'ordre et d'en hâter la conclusion. Mais l'expérience a démontré l'insuffisance de ce mode d'action. L'art. 749 permet de confier à un juge spécial la mission de présider à l'accomplissement des formalités de la procédure. Cette mesure, qui est depuis longtemps en vigueur au tribunal de la Seine, et qui a déjà pour elle la sanction de la pratique, a pour but de concentrer la responsabilité sur un seul magistrat et d'assurer à cette branche du service l'unité de direction et l'uniformité de principes dont elle a besoin.

31. Le juge spécial peut être choisi parmi les juges suppléants. Les jeunes magistrats trouveront là une occasion de mettre en relief leur zèle et leur capacité et d'appeler honorablement sur eux l'attention des chefs de la Cour au ressort de laquelle ils appartiennent (1).

J'apprécie, comme je dois le faire, tout ce que le règlement d'un ordre réclame de soin et d'instruction. Je sais que cette difficile et modeste tâche n'offre pas à celui qui s'y dévoue l'éclat et les brillantes compensations qui se rencontrent dans d'autres travaux. Vous me signalerez, monsieur le procureur général, les juges-commissaires qui se seront fait remarquer par leur aptitude, par leur activité, par les résultats obtenus, et vous me trouverez toujours disposé à leur tenir compte de ces utiles efforts, comme d'un titre de plus à la bienveillance du gouvernement de l'Empereur.

32. La mission du juge spécial est temporaire. Nommé pour un an au moins, ou trois ans au plus, il peut, après l'expiration d'une première période, être chargé de nouveau des mêmes fonctions ou remplacé par un autre magistrat. Vous aurez à vous concerter avec M. le premier président, afin de me faire, aux époques nécessaires et dans la forme tracée par la circulaire du 22 juin dernier, les propositions que les besoins des tribunaux de votre ressort pourront réclamer. Vous ne perdrez pas de vue que la nomination par décret d'un juge spécial n'est pas une mesure obligatoire et générale, qu'elle n'est que facultative et subordonnée à des exigences de service qui doivent être sérieuses et constatées. Vous veillerez, enfin, à ce que les magistrats chargés de cette mission ne se croient pas pour cela dispensés du service de l'audience.

Dans les tribunaux où le nombre des ordres ne justifierait pas la nomination d'un juge spécial, il convient et il est dans l'esprit de la loi nouvelle que toutes les procédures d'ordre soient, autant que cela est compatible avec le bien du service, confiées par le président au même magistrat (2).

33. Les cas d'empêchement ou d'absence sont prévus et réglés. Vous tiendrez la main à ce que, dans chacun des tribunaux où il existe un juge spécial, le greffier ouvre immédiatement le registre prescrit par l'art. 749 et sur lequel doivent être portées les ordonnances du président qui pourvoient au remplacement du juge absent ou empêché.

34. La loi confie au juge-commissaire la direction de l'ordre, et l'arme de

(1) Voy. *infrà* p. 520, § 66. (2) *Conforme*, Q. 2545.

pouvoirs suffisants pour stimuler l'activité des officiers ministériels. Afin de rendre cette tâche plus facile, j'ai décidé qu'il serait ouvert au greffe un registre conforme au modèle n° 6 ci-joint, indiquant dans des colonnes distinctes toutes les phases de la procédure. Le juge-commissaire y fera mentionner successivement l'exécution des formalités accomplies, et pourra, par le seul examen des mentions qui y seront portées, se rendre exactement compte de l'état des procédures.

35. Le service des ordres est placé sous le contrôle direct et permanent du tribunal, sous celui du premier président et sous le vôtre. Vous ne devez négliger aucun moyen de vous assurer que les procédures sont dirigées avec l'activité désirable.

Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, se feront représenter le registre dont je viens de parler et lui consacreront une mention spéciale dans leur procès-verbal. Ils vous transmettront, en outre, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un extrait de ce registre, certifié par le greffier, contenant tous les ordres pendants et constatant la situation de chacun d'eux. Enfin, à la première audience civile des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le président du tribunal fera faire publiquement l'appel de tous les ordres non terminés.

Art. 750. — 36. La loi du 23 mars 1855, qui a rendu obligatoire la transcription du jugement d'adjudication, n'avait prescrit aucun terme pour l'accomplissement de cette formalité. Il n'en est plus ainsi : la transcription doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le jugement, s'il n'est frappé ni de surenchère, ni d'appel. Dans ces deux derniers cas, le délai court à partir du jour de l'arrêt ou de l'adjudication sur surenchère.

Aux termes de la loi nouvelle, l'adjudicataire négligent est poursuivi comme fol enchérisseur, sans préjudice, bien entendu, des cas prévus par l'art. 713 du Code de procédure; la poursuite a lieu conformément à l'art. 735, sur le certificat délivré par le conservateur des hypothèques, constatant que la transcription n'a pas été faite (1).

Cette formalité, nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions, est le préliminaire indispensable de l'ordre.

Bien que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi suivant les règles ordinaires de la procédure (art. 716), ce n'est plus du jour de cette signification, mais du jour de la transcription au bureau des hypothèques que part le délai pour l'ouverture de l'ordre. Dès que cette transcription a été faite, l'adjudicataire, le créancier le plus diligent, ou le saisi lui-même, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, mais il n'est admis à faire sa réquisition qu'en remettant au greffe l'état des inscriptions indispensable au juge pour faire convoquer les créanciers (2).

37. La remise de cet état et la réquisition d'ouverture du procès-verbal sont constatées dans un seul et même acte, qui est inscrit sur le registre des adjudications (3).

Le juge annexe l'état des inscriptions au procès-verbal, et le droit de 3 fr.,

(1) *Conf.* Q. 2548 *ter.*
(2) *Conf.* Q. 2547 *decies.*
(3) *Contraire*, Q. 2549 *sexies.*

fixé par le décret du 18 juillet 1808 pour dépôt de cet état, est perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de clôture de l'ordre.

38. Le saisissant a, comme par le passé, la préférence pour la poursuite d'ordre; mais s'il n'imprime pas à la procédure l'activité nécessaire, les autres créanciers en prennent à sa place la direction (1).

39. Dans les tribunaux où il n'y a qu'un juge spécial, le poursuivant n'aura à requérir la nomination du juge-commissaire que si le juge spécial est absent ou empêché (2).

Dans les autres tribunaux, il requerra la nomination du juge, qui sera faite par le président, à la suite de la réquisition, sur le registre des adjudications.

C'est au président qu'il appartient de répartir les ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siége (3).

Art. 751. — 40. Le Code de procédure ajournait l'ordre judiciaire pendant un mois pour laisser aux créanciers le temps de s'entendre entre eux; mais ces tentatives d'arrangement échouaient le plus fréquemment. « Votre commission, disait M. Riché dans son rapport au Corps législatif, a voulu tirer de ce délai un parti plus fécond en créant ce qui manquait, c'est-à-dire le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent. »

L'ordre amiable, introduit par la loi du 21 mai 1858 (art. 751), est donc une procédure toute nouvelle dans notre législation; elle réclame des règles particulières.

41. Elle n'a pas pour objet de remplacer l'ordre fait devant notaire par suite de l'accord des créanciers avec l'adjudicataire et le saisi, accord qui peut toujours avoir lieu lorsque les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits (4).

Entre cette convention et l'ordre judiciaire, dans un double but d'économie et de rapidité, le législateur a placé l'ordre amiable, qui n'est autre chose qu'un règlement fait en justice sans les formalités ordinaires. Il doit être tenté, quel que soit le nombre des créanciers inscrits.

42. Dans le délai de l'art. 751, le juge-commissaire fixe le jour et l'heure de la réunion. L'état des inscriptions déposé par le poursuivant sert de base aux convocations, qui sont préparées par le greffier et adressées par lui aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi.

D'après les dispositions arrêtées de concert entre le département des finances et le mien, les lettres seront conformes au modèle n° 4 ci-joint, tant pour le format que pour les énonciations. Elles seront delivrées par le greffier sur papier non timbré, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire, et expédiées par la poste sous bande simple, scellée du sceau du tribunal, avec affranchissement.

Le greffier remettra les lettres au guichet du bureau de poste pour les faire charger. Cette remise sera accompagnée d'un bulletin sur papier libre, con-

---

(1) *Conf.* Q. 2548 *quater.*
(2) *Conf.* Q. 2541.
(3) *Conf.*, art. 749, n° DVII, et Q. 2541.
(4) *Conf.* Q. 2547 *bis.*

forme au modèle n° 5 et énonçant le numéro de l'ordre, le nom du saisi ou du vendeur, le nombre de lettres et la suscription de chacune d'elles.

Toutes ces mentions seront inscrites sur le bulletin par le greffier, afin que le préposé de l'administration des postes n'ait plus à y porter que la date du dépôt des lettres, le nombre et le montant de l'affranchissement perçu. Le préposé signera le bulletin ainsi rempli et le remettra au greffier. Chaque lettre sera passible, indépendamment de la taxe ordinaire (10 c. ou 20 c.), du droit fixe de 20 c. pour chargement, comme toute lettre chargée, mais elle est dispensée des formalités de fermeture spéciales qu'entraîne le chargement ordinaire.

Les frais seront avancés par le poursuivant au greffier.

Le bulletin sera représenté au juge, qui le joindra au procès-verbal et pourra ainsi constater la régularité de la convocation et prononcer l'amende contre les créanciers non comparants.

Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement ou de greffe pour l'annexe de ce bulletin au procès-verbal (1).

43. Chaque créancier est convoqué non-seulement à son domicile élu, mais encore à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France.

Les lettres adressées au domicile élu doivent porter sur la suscription, à la suite du nom du créancier, ces mots : *ou, en cas d'absence, à M.* (nom et qualité de la personne chez laquelle élection de domicile a été faite).

Celles qui ne parviennent pas au destinataire sont renvoyées au greffier du tribunal dont elles émanent, au lieu d'être remises au bureau des rebuts de l'administration centrale des postes.

44. Bien que l'art. 751 ne s'explique pas sur la rétribution due aux greffiers pour la préparation des lettres de convocation, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il leur soit alloué 20 centimes par lettre, par analogie des dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1825, art. 1er, n° 17, et du décret du 24 mai 1854.

45. Vous ne perdrez pas de vue que les lettres de convocation ne doivent parvenir aux destinataires que par la voie de la poste. Afin d'éviter les fraudes auxquelles cette partie du service peut donner lieu, j'ai décidé que le greffier remettrait au poursuivant un état indiquant le numéro de l'ordre, le nom du saisi et celui du vendeur, le nombre des lettres de convocation, les déboursés pour droits de poste et les émoluments perçus.

Le juge, avant de taxer les frais, n'aura, pour s'assurer de la sincérité de cet état, qu'à le comparer avec le bulletin signé par le préposé de l'administration des postes et annexé au procès-verbal.

46. Les créanciers qui ne satisfont pas à la convocation qu'ils ont reçue sont condamnés à 25 francs d'amende. Il est dans le vœu du législateur qu'ils comparaissent en personne; toutefois il a été entendu qu'ils pouvaient se faire représenter par des fondés de procuration, ou être assistés de conseils; mais ils ne peuvent, en général, se borner à faire connaître par lettre au juge-commissaire leurs prétentions ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire.

---

(1) *Conf.* Q. 2550 *ter.*

47. Les termes généraux dans lesquels l'art. 751 est conçu comportent cependant, dans l'exécution, certains tempéraments qui rentrent manifestement dans l'esprit de ces dispositions. On peut donc admettre sans difficulté que le créancier qui a reçu son paiement, mais dont l'inscription n'a pas été radiée, ou celui qui, ne venant pas en ordre utile, renonce à faire valoir ses droits, ou enfin que la personne convoquée par erreur, évitent les frais d'un déplacement inutile ou d'une procuration, en faisant connaître par écrit au juge-commissaire qu'ils sont étrangers à l'ordre ou qu'ils sont désintéressés.

Mais c'est au créancier à prendre les mesures nécessaires pour que sa déclaration parvienne au juge-commissaire. Sa lettre, d'ailleurs, qui reste annexée au procès-verbal, doit être conçue avec clarté et précision et ne contenir aucune réserve; enfin sa signature doit être légalisée par le maire de la commune où il réside (1).

La loi n'autorise à accorder aucune indemnité de voyage ou autre à ceux qui ont satisfait à la convocation, bien qu'ils n'aient obtenu aucune collocation.

48. Quant à la personne appelée par erreur, elle a son recours, selon les circonstances, contre le greffier ou contre le conservateur des hypothèques.

49. Les considérations qui ont déterminé le législateur à tenter l'ordre amiable ne permettent pas de penser que les créanciers soient astreints à recourir au ministère des avoués; le règlement a lieu sous la médiation du juge, mais il s'accomplit amiablement, c'est-à-dire sans procédure. Le créancier a donc le libre choix de son mandataire, et, lorsqu'il se présente en personne, il peut se faire accompagner d'un avocat ou d'un avoué; mais les honoraires du conseil, comme ceux du mandataire, restent à sa charge, et ne peuvent, en aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution (2).

50. Le délai pour la tentative de règlement amiable est d'un mois à partir du jour de la réquisition d'ouverture du procès-verbal, lorsqu'il existe un juge spécial, ou de la nomination du juge-commissaire (3). Si la première réunion est infructueuse, le juge en indique une ou plusieurs autres, sans nouvelle convocation et sans frais.

En l'absence d'un créancier, il apprécie s'il convient de renvoyer l'assemblée à un autre jour ou de la tenir immédiatement, sauf à régulariser ultérieurement le procès-verbal, par l'adhésion que le créancier peut fournir dans le mois (4).

51. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris d'inscriptions doivent, s'ils veulent être colloqués, déposer au greffe leurs titres avec acte de produit, et faire mention de ce dépôt sur le procès-verbal d'ordre (5).

Il en est de même des créanciers chirographaires qui ont intérêt à surveiller la distribution du prix.

52. La réunion a lieu sous la présidence du juge-commissaire. Après l'appel des personnes convoquées, l'avoué poursuivant expose l'objet de la réunion. Chacun des créanciers justifie de son identité, fait connaître ses prétentions et dépose ses titres à l'appui.

---

(1) *Conf.* Q. 2551 *octies* et 2551 *decies*.

(2) *Contr.* Q. 2550 *septies*. — Voy. aussi Q. 2550 *octies*, *novies* et *decies*.

(3) *Contr.* Q. 2550 *bis*.

(4) *Conf.* Q. 2551 *quater*.

(5) *Contr.* Q. 2555 *octies*.

Au surplus, la loi n'a prescrit aucune forme, n'a tracé aucune règle spéciale. Le juge auquel elle confie la direction du débat suit la marche qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts. Ne s'élève-t-il aucune difficulté, il dresse procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile (1).

Mais, si des contestations surgissent, il appelle l'examen sur chacune d'elles et cherche à rapprocher les parties ; son expérience, l'autorité de son caractère, lui assurent une influence qui, dans la plupart des cas, rendent son intervention efficace et décisive.

53. Rien ne s'oppose à ce que le règlement amiable ne soit que partiel, car il est dans le vœu de la loi de hâter, par tous les moyens légitimes, le moment où les créanciers recevront leur paiement. Lors donc que tous les membres de l'assemblée sont d'accord pour reconnaître la justice des prétentions des créanciers premiers inscrits, et qu'il ne s'élève de difficulté qu'à l'égard des inscriptions postérieures, le juge arrête l'ordre pour les créanciers non contestés, et ordonne à leur profit la délivrance des bordereaux de collocation (2).

54. Il a même la faculté, selon les circonstances et quand les contestations ne s'adressent qu'à un nombre limité de créances, de régler l'ordre et de l'arrêter à l'égard des créanciers dont les demandes sont unanimement admises, à la condition toutefois de réserver somme suffisante pour désintéresser, suivant les éventualités du procès, ceux qui ne peuvent être dès à présent colloqués (3).

Cette manière d'opérer, que l'art. 751 n'interdit pas, a le double avantage de procurer à ceux dont les droits sont établis un remboursement immédiat et sans frais, et de permettre en même temps aux créanciers contestés, lorsque leur nombre n'excède pas trois, de procéder par voie d'attribution de prix, au lieu de recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'ordre judiciaire.

55. Quant aux créances conditionnelles ou indéterminées, elles sont réglées conformément aux principes du droit en cette matière.

56. Le règlement ne souffre aucune difficulté lorsque le créancier, mineur ou incapable, reçoit son paiement intégral ; mais s'il ne doit obtenir qu'un remboursement partiel ou s'il ne vient pas en ordre utile, le règlement amiable peut-il aboutir ?

Le représentant de l'incapable, qui n'a qualité que pour les actes d'administration, peut-il l'accepter sans recourir aux formalités prescrites pour les transactions ? C'est une question que la jurisprudence aura à résoudre. Constatons seulement que la commission du Corps législatif a paru considérer le consentement au règlement amiable, beaucoup moins comme une transaction que comme un acte d'administration ; en se bornant à reconnaître l'exactitude d'un fait dont le magistrat seul est appelé à tirer les conséquences,

(1) *Conf.* Q. 2551 *quater.*
(2) *Contr.* Q. 2551 *quinquies.*
(3) *Contr.* Q. 2551 *quinquies.*

le tuteur n'abandonne ni ne compromet les intérêts dont la gestion lui est confiée (1).

57. Le juge, dans l'ordre amiable organisé par l'art. 751, n'est pas seulement chargé de constater l'accord des parties et de donner l'authenticité à leurs conventions. Bien qu'investi d'une mission de conciliation, il n'en conserve pas moins son caractère propre. Les créanciers sont convoqués devant lui pour se régler amiablement entre eux, c'est-à-dire pour établir ou contester contradictoirement et sans formalités de procédure la réalité de leurs droits et le rang qui appartient à chacun d'eux.

Mais c'est le juge seul qui procède à l'ordre, et il ne donne sa sanction à l'arrangement des créanciers qu'autant qu'il le trouve conforme aux règles de la justice.

58. Le procès-verbal qu'il rédige, le greffier tenant la plume, relate l'exposé des faits présentés par l'avoué poursuivant sous sa responsabilité, la convocation des créanciers, l'annexe des bulletins de chargement, la comparution des parties, l'accord des créanciers, et, suivant les circonstances, renvoie les parties à l'audience, ou contient la distribution totale ou partielle du prix (2).

Il est signé par le juge et par le greffier, car c'est un acte du juge, et ne diffère point du règlement qui met fin à l'ordre judiciaire. Le conservateur des hypothèques est tenu d'exécuter l'ordonnance qui le termine.

Art. 752. — 59. A défaut d'ordre amiable, le procès-verbal n'est clos qu'à l'expiration du mois.

Il constate les incidents qui se sont produits et qui ont empêché la conciliation, et ce n'est qu'à ce moment que le juge prononce l'amende contre les non-comparants (3). Il agit, d'ailleurs, sans nouvelle réquisition du poursuivant, déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Pour empêcher le retour d'anciens abus, l'art. 752 déclare expressément que cette partie du procès-verbal ne pourra être expédiée ni signifiée.

60. L'état des inscriptions reste au greffe, car il est nécessaire au tribunal pour statuer sur la demande en attribution de prix, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, ou au juge-commissaire pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

Art. 753. — 61. L'art. 753 fixe le délai (huit jours) dans lequel l'avoué poursuivant est tenu de dénoncer l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire, et de faire, à chacun des créanciers inscrits, sommation de produire. Cet acte relate les circonstances principales de la poursuite, et contient, en outre, l'avertissement spécial que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu (4).

L'original en est remis au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal, et qui s'assure que les huissiers commis ont accompli leur mission.

Art. 754. — 62. Le délai de la production, qui n'était que d'un mois, d'après le Code de procédure, est porté à quarante jours, par l'art. 754. Il court, pour chaque créancier, à partir de la sommation qui lui est faite (5).

(1) Voy. Q. 2551.
(2) *Contr.* Q. 2551 *quater.*
(3) *Conf.* Q. 2551 *octies.*
(4) *Conf.* Q. 2553 *ter, quater.* Q. 2551 *sexies.*
(5) *Contr.* Q. 2555 *ter.*

63. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs droits, mais qui veulent profiter du bénéfice de la disposition du nouvel art. 717, déposent au greffe leurs titres avec acte de produit signé par leur avoué et contenant demande en collocation. Mais ce dépôt, dont il est fait mention sur le procès-verbal, ne peut plus être effectué utilement lorsque le dernier créancier sommé a encouru la déchéance (1).

Art. 755. — 64. Aux termes de l'art. 755, les créanciers non produisants dans le délai sont déchus de plein droit. Aucune latitude n'est laissée au juge. A l'expiration des quarante jours, il constate la déchance immédiatement et d'office sur le procès-verbal.

Le délai ne peut être prorogé sous aucun prétexte. Ainsi se trouvent supprimées ces productions tardives qui, dans l'ancienne procédure, entravaient si souvent la marche des ordres et en empêchaient la conclusion (2).

« Cette déchance encourue par les créanciers non produisants dans le délai, dit M. Riché dans son rapport au Corps législatif, est l'une des plus graves innovations du projet de loi. Elle a excité des réclamations de la part de quelques officiers ministériels. Votre commission a pensé, avec le Gouvernement, que l'efficacité de la loi était surtout au prix de cette déchéance. L'expérience a condamné l'inconséquence du Code actuel, qui, après avoir prescrit la production dans le mois de la sommation, permet en fait de ne produire qu'après ce délai, et même qu'après la confection de l'état de collocation.. La seule sanction sérieuse du délai est la forclusion. »

65. Il est prescrit au juge-commissaire de dresser l'état de collocation dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de production. Mais c'est là un maximum qui ne doit être que rarement atteint; et, dans la plupart des ordres où les créanciers sont peu nombreux et qui ne présentent pas de questions délicates, le travail peut être promptement terminé.

Une procédure d'ordre doit toujours être conduite avec célérité; le bien public l'exige autant que l'intérêt des justiciables. Ce n'est, d'ailleurs, qu'en donnant l'exemple de l'activité que le juge stimulera le zèle des officiers ministériels et imprimera aux procédures une marche rapide.

66. La confection de l'état de collocation, qui doit être le résultat de son travail personnel, exige de sa part autant d'attention que de prudence. « La matière des hypothèques et la procédure d'ordre qui en est la mise en œuvre, *disait au Sénat M. Delangle*, sont au nombre des plus compliquées et des plus difficiles qu'offrent nos lois civiles. Pour s'y mouvoir avec rapidité et certitude, il est nécessaire de joindre, à une science vraie, des idées d'application que donnent seules l'habitude et l'expérience (3). »

Le juge ne peut donc abandonner ce travail aux soins du greffier ou de l'avoué poursuivant; si de semblables abus s'introduisaient dans quelques-uns des tribunaux de votre ressort, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement. C'est un point que je confie à votre vigilance et à votre sollicitude.

67. Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, l'avoué pour-

(1) *Conf.* Q. 2555 *octies*.
(2) *Conf.* Q. 2560 *ter*.
(3) Voy. *suprà*, p. 513, § 34.

suivant la dénonce aux créanciers prodnisants, ainsi qu'à la partie saisie, sous peine d'être déchu de la poursuite (art. 776).

Art. 756. — 68. L'art. 756 tranche une question controversée en déclarant que le saisi sera forclos comme les créanciers prodnisants, à défaut d'avoir contredit l'état dans les trente jours.

Art. 757. — 69. L'art. 2192 du Code Napoléon, prévoyant le cas où plusiers immeubles ont été aliénés volontairement pour un seul et même prix, décide que le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire qui veut purger par ventilation du prix total exprimé dans le titre.

Mais, lorsque l'adjudication a lieu à la suite d'une saisie immobilière, il faut déterminer, après coup, la portion de prix afférente à chacune des parcelles qui sont grevées d'hypothèques différentes (art. 2211, Code Napoléon).

Le Code de procédure ne contenait aucune règle spéciale pour la ventilation, ce qui amenait dans la pratique beaucoup d'hésitation et d'incertitude. La loi du 21 mai 1858 trace une procédure sommaire qui permet au juge de réunir avec rapidité des éléments d'appréciation, et de résoudre la difficulté (1).

Sur la réquisition des parties, ou d'office, par une ordonnance inscrite sur le procès-verbal, il nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport (2).

L'expert qui ne remplirait pas sa mission, après avoir prêté serment, s'exposerait à une poursuite en dommages-intérêts, conformément à l'art. 316 du Code de procédure (3).

Le rapport, qui est rédigé d'une manière sommaire et qui est annexé au procès-verbal, ne peut être levé ni signifié ; mais la partie qui n'en accepte pas les conclusions peut contester l'état de collocation dans les points qui lui font grief (4).

L'art. 757 ne s'applique pas au cas où la ventilation est requise après la dénonciation du règlement provisoire et par voie de contredit consigné au procès-verbal. Le juge-commissaire qui ne peut plus modifier l'état de collocation renvoie les parties à l'audience, et la ventilation est ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal (5).

Art. 758. — 70. Plusieurs améliorations résultent de l'art. 758.

1° Tout contestant motive son dire, qui est daté et signé par son avoué et qui tient lieu de ses conclusions (art. 761).

Il produit toutes pièces à l'appui, c'est-à-dire qu'il les dépose au greffe.

Désormais c'est le juge-commissaire qui fixe le jour où les contestations seront vidées, et commet un avoué pour suivre l'audience. Les contestants figurent seuls dans le débat avec les contestés et l'avoué du dernier créancier colloqué.

Ces mesures empêcheront des contestations irréfléchies, des lenteurs et des frais inutiles.

---

(1) Voy. Q. 2567.
(2) *Conf.* Q. 2567 *bis*.
(3) *Conf.* Q. 2569.
(4) *Conf.* Q. 2570.
(5) *Conf.* 2567 *bis*.

71. 2° Avant de renvoyer les contestants à l'audience, le juge pourvoit à l'intérêt des créanciers dont les collocations ne sont point attaquées, comme il le faisait déjà sous l'empire du Code de procédure; il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées.

Le nouvel art. 758 l'autorise, en outre, à faire un règlement définitif pour les créances postérieures, en réservant une somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. Mais c'est là une faculté dont le juge-commissaire usera avec prudence et lorsque la mesure lui paraîtra sans inconvénient (1).

Ces règlements partiels présentent des avantages réels, puisqu'ils assurent le remboursement immédiat des créances légitimes, et qu'ils simplifient notablement l'ordre, dans lequel on ne voit plus figurer que ceux dont les prétentions ont donné lieu à des contredits.

Art. 759. — 72. L'art. 759 détermine le délai dans lequel le juge-commissaire est tenu de faire la clôture de l'ordre, lorsqu'il ne s'est élevé aucune contestation.

En chargeant ce magistrat de liquider les frais de radiation et de poursuite d'ordre, aussi bien que ceux des créanciers colloqués en ordre utile, il reproduit presque textuellement l'ancien article du Code de procédure.

Il importe que les avoués déposent promptement au greffe leurs états de frais, afin de ne pas entraver le travail du juge-commissaire.

Art. 761. — 73. Quant à l'art. 761, il a pour objet de mettre un terme à l'abus des remises sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de nouvelles pièces. Il décide, en outre, une question jusqu'alors très-controversée, en déclarant que les contestations sont jugées comme affaires sommaires, et régies, en ce qui touche la taxe des dépens, par l'art. 67 du décret du 16 février 1807. La procédure se borne à un simple acte signifié à la diligence de l'avoué commis, contenant avenir pour l'audience fixée par le juge, et à des conclusions motivées de la part des contestés (2).

Art. 762, 763, 764. — 74. Les art. 762, 763, 764, tranchent plusieurs questions importantes, mais ne comportent aucune explication particulière. Vous remarquerez seulement que la procédure devant la Cour est sommaire comme elle l'est en première instance.

Art. 765. — 75. L'époque du règlement définitif de l'ordre est déterminée par l'art. 765. « A ce moment, disait M. Riché au Corps législatif, les intérêts dus par le saisi cessent et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou par la caisse des consignations. C'est ce que votre commission, dont la rédaction est devenue plus substantielle entre les mains du conseil d'Etat, a exprimé par une disposition moins équivoque que celle de l'ancienne loi, qu'avait copiée le projet (3). »

Art. 766. — 76. L'art. 766 introduit d'excellentes réformes : les dépens des contestations étaient souvent employés en frais d'ordre, et retombaient ainsi à la charge du dernier créancier colloqué; désormais, ils ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication, à moins qu'il ne s'agisse d'un

(1) *Conf.* Q. 2574.
(2) Voy. art. 764, n° DXII *bis*.
(3) Voy. Q. 2596 *bis*.

créancier dont la collocation, rejetée d'office malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal, ou de l'avoué chargé de représenter les créanciers postérieurs aux collocations contestées. A part ces deux exceptions, le principe est absolu (1).

Lors même que le contredit profiterait à la masse commune, le mobile de ce contredit n'en étant pas moins l'intérêt du contredisant, celui-ci supporte les frais du procès qu'il a soulevé et qu'il a perdu.

L'article va plus loin et autorise le tribunal à condamner aux dépens celui qui obtient gain de cause, s'il est établi qu'il a mis de la négligence dans la production des pièces : disposition sévère, mais juste, puisque, en fournissant dès l'abord ces pièces décisives, le créancier aurait évité le contredit et le jugement (2).

Enfin, les frais à la charge du contestant téméraire sont prélevés sur sa collocation.

Art. 767.— 77. On s'était demandé, sous le Code de procédure, s'il existait un recours contre l'ordonnance de clôture de l'ordre.

Tout le monde s'accordait à refuser aux créanciers qui n'avaient pas contesté le règlement provisoire le pouvoir de remettre en question les bases de ce règlement, l'existence, la quotité, le rang des créances. Mais il n'était pas impossible que des erreurs se fussent glissées dans le règlement définitif, ou que le juge-commissaire eût excédé ses pouvoirs.

La jurisprudence était profondément divisée sur le point de savoir si l'ordonnance de clôture devait être attaquée par la voie de l'appel ou par la voie de l'opposition, et dans quel délai ce recours pouvait être exercé (3).

La nouvelle loi « rend un triple service aux justiciables (pour employer les expressions de M. Riché) en tranchant la difficulté, en choisissant le mode d'opposition devant le tribunal même, comme le plus économique, et en organisant une procédure assez simple pour la juger. » Le poursuivant dénonce l'ordonnance de clôture dans les trois jours de sa date par acte d'avoué à avoué. L'opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation ; elle est jugée dans la huitaine suivante, comme affaire urgente et sommaire.

Bien que l'art. 767 ne s'explique pas sur ce point, l'opposition est faite au greffe par un dire consigné au procès-verbal (4).

Art. 769. — 78. — D'après l'art. 769, c'est l'avoué poursuivant qui fait radier les inscriptions des créanciers non utilement colloqués, et, pour assurer l'accomplissement de cette formalité, l'article suivant défend au greffier de délivrer le bordereau des frais de poursuite avant que l'avoué ait fourni les certificats de radiation qui demeurent annexés au procès-verbal.

Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, tiendront la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées.

Art. 772. — 79. — Prévoyant le cas d'une aliénation volontaire, l'art. 772 autorise non-seulement l'acquéreur et le créancier le plus diligent, mais le

---

(1) Voy. Q. 2597 *ter*.
(2) Voy. Q. 2598 *quinquies*.
(3) Voy. Q. 2599.
(4) *Conf.* Q. 2599 *bis* et 2599 *ter*.

vendeur lui-même, à requérir l'ouverture de l'ordre. Néanmoins, ce dernier ne peut user de cette faculté qu'autant que le prix est exigible (1).

80. Aux termes de l'ancien article 775, l'ordre pouvait être provoqué après l'expiration des trente jours qui suivaient l'expiration des délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du Code civil; le nouvel article ne permet de l'ouvrir qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

La commission du Corps législatif a considéré la purge des hypothèques inscrites comme le *précurseur de l'ordre*. « Mais, disait M. Riché dans son rapport, pourquoi forcer l'acquéreur, surtout l'acquéreur d'un petit immeuble, à purger les hypothèques légales, si l'intérêt de sa sécurité ne lui paraît pas l'exiger, ou s'il recule devant les frais de cette purge assez rare dans la pratique? »

Quoi qu'il en soit, les termes généraux et absolus dans lesquels la disposition est conçue ne paraissent pas admettre de distinction; c'est une question que la jurisprudence aura à trancher (2).

81. Dans sa disposition finale, l'art. 772 réserve, sous certaines conditions, aux créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques, le droit de préférence sur le prix (3).

Art. 773.—82. L'art. 773 n'autorise pas l'ordre judiciaire lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits; le Code admettait déjà ce principe, mais seulement à la suite d'une vente volontaire; désormais, quel que soit le mode d'aliénation, la distribution du prix sera faite directement par le tribunal, après une procédure économique dont la forme est tracée avec précision (4).

L'instance en attribution de prix n'a lieu, dans tous les cas, qu'à défaut de règlement amiable.

Art. 776. — 83. L'un des objets principaux de la loi du 21 mai 1858 est d'imprimer aux procédures d'ordre la rapidité qui leur a manqué jusqu'à présent; mais, pour atteindre ce but, il ne suffisait pas de fixer des délais et de les enchaîner après en avoir restreint l'étendue dans une exacte limite, il fallait encore imposer aux avoués la vigilance et l'activité. C'est à cette fin que l'art. 776 substitue à la subrogation, dont l'expérience avait démontré l'inefficacité, une déchéance, sans sommation ni jugement, contre l'avoué qui n'a pas observé les formalités et les délais prescrits par les art. 753, 755, § 2, et 769, et contre l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761 (5).

Cette mesure, que le juge-commissaire est autorisé à prendre, sur la réquisition d'une partie ou même d'office, est une sanction rigoureuse des dispositions de la loi. Le zèle que les officiers ministériels apportent habituellement aux affaires qui leur sont confiées en rendra, sans doute, l'application peu fréquente; mais si des négligences se produisent, le juge ne doit pas hésiter à y recourir; sa tolérance ou sa faiblesse engagerait sa responsabilité (6).

---

(1) Voy. Q. 2613 *bis*.
(2) Voy. Q. 2613 *quater*.
(3) Voy. Q. 2613 *quinquies* et 2613 *sexies*.
(4) Voy. Q. 2615 *octies*.
(5) Voy. Q. 2618 *bis*.
(6) Voy. Q. 2618 et 2618 *sexies*.

84. L'avoué poursuivant et l'avoué commis ayant à remplir certaines formalités à la suite de divers actes du juge commissaire, le greffier, au nom et sous la surveillance de ce magistrat, donnera avis, par lettre chargée à la poste : 1° à l'avoué poursuivant, de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, de la confection de l'état de collocation provisoire, et de la clôture de l'ordre; 2° à l'avoué commis, du renvoi à l'audience avec indication du jour fixé (1).

Art. 777, 778. — 85. Aux termes des art. 777 et 778, il suffit à l'acquéreur qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, de consigner volontairement son prix :

« C'était là, disait M. Delangle dans son rapport au Sénat, une occasion naturelle, et la loi l'a saisie, de trancher une question indécise, celle de savoir si la consignation, en cette matière, devait être précédée d'offres réelles.

« Le prix étant irrévocablement fixé par la purge de toutes les hypothèques, les offres étaient une formalité complétement inutile; la loi nouvelle, fidèle à la pensée qui l'inspire, a évité ces frais aux créanciers. »

Il est superflu de retracer ici la procédure simple et économique qui est prescrite; il convient seulement de rappeler que, dans le cas où l'ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur ou l'adjudicataire qui veut consigner est tenu d'en requérir l'ouverture (2).

Art. 779. — 86. Le Code ne s'étant pas expliqué sur l'effet d'une revente sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, l'art. 779 met fin aux difficultés que cette lacune avait fait naître, et décide qu'il n'est pas nécessaire de recommencer l'ordre, que le juge-commissaire doit se borner à modifier l'état de collocation, suivant les résultats de l'adjudication, et à rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire (3).

87. Telles sont, monsieur le procureur général, les observations que m'a suggérées la loi du 21 mai 1858 et les mesures que j'ai cru devoir prescrire pour en faciliter et en assurer la complète exécution. Les changements que le législateur a voulu introduire dans le règlement des ordres ne sont pas seulement une réforme utile de procédure; ils ont, vous le savez, un intérêt plus général et plus élevé. Vous aurez donc à faire appel à la vigilance des magistrats comme au zèle des officiers ministériels de votre ressort.

Je compte sur votre concours le plus actif pour donner à cette partie du service, qui est particulièrement confiée à votre surveillance et à votre sollicitude, une vigoureuse impulsion; et je ne doute pas que les principes nouveaux, maintenus dans une sage limite, mais appliqués d'une manière large et ferme, ne produisent d'excellents résultats.

88. Je désire que désormais vous fassiez connaître dans la mercuriale les mesures que vous aurez adoptées pour favoriser l'application et le développement de ces principes.

Vous voudrez bien enfin me tenir exactement informé de tout ce qui intéressera l'exécution d'une loi sur laquelle le gouvernement de l'Empereur fonde de légitimes espérances d'amélioration et de progrès.

---

(1) Voy. Q. 2552 *ter*, 2563 *bis*, art. 767, n° DXII *sexies*, Q. 2573 *quater*.

(2) Voy. Q. 2619 *sexies*.

(3) Voy. Q. 2620 et 2620 *bis*.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en adresser à M. le premier président de la Cour, aux présidents, aux procureurs impériaux et aux juges spéciaux de votre ressort.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. DE ROYER.

VI

ADDITION

A la question 2550 *septies* (*suprà*, p. 45), ainsi conçue : « *les parties peuvent-elles comparaître seules ou assistées d'un conseil autre qu'un avoué devant le juge-commissaire?* En d'autres termes, *le ministère de l'avoué est-il forcé, comme dans toutes les autres matières judiciaires?*

J'ai lu les dissertations qui ont été publiées contre mon opinion (1) et je remercie les auteurs de l'excessive bienveillance qu'ils ont eue pour l'écrivain tout en combattant mon sentiment avec une grande vivacité.

Déjà le Tribunal et la Cour de Caen (*J. Av.*, t. 83, p. 281, art. 3234) ont repoussé mon interprétation. La circulaire du 2 mai 1859, § 49 (*suprà*, p. 517), s'exprime en ces termes (2).

« Les considérations qui ont déterminé le législateur (3) à tenter l'ordre amiable ne permettent pas de penser que les créanciers soient astreints à recourir au ministère des avoués. Le règlement a lieu sous la médiation du juge, mais il s'accomplit amiablement, c'est-à-dire sans procédure. Le créancier a donc le libre choix de son mandataire, et, lorsqu'il se présente en personne, il peut se faire accompagner d'un avocat ou d'un avoué, mais les

---

(1) MM. Émile Ollivier et Mourlon, *Revue pratique du Droit français*, t. 6, p. 447 et suiv., p. 541 et suiv.; t. 7, p. 5 et suiv. ; M. Leroux, avocat à la Cour de cassation, rédacteur du *Contrôleur de l'Enregistrement*, cahier d'avril 1859; M. Piogey, avocat, *Moniteur des tribunaux*, n° 191 du 31 mars 1859, et M. Houyvet, substitut du procureur impérial de Coutances, *Audience*, n° 152, du 29 déc. 1858; M. Hennequin, *Journal du Notariat et des Officiers ministériels*, n°s des 18, 21 et 25 mai 1859.

(2) MM. Emile Ollivier et Mourlon, dont la dernière livraison a paru au moment où se rédigeait cette instruction, et qui ignoraient dans quel sens se prononcerait M. le ministre, ont inséré, p. 493, une note ainsi conçue :

« Nous venons de prendre connaissance d'un mémoire adressé par MM. les avoués des départements au ministre de la justice, pour en obtenir une circulaire qui interprète la loi dans le sens de l'intervention obligatoire des avoués. Nous n'avons pas trouvé d'argument nouveau dans ce document ; nous nous bornerons donc à faire remarquer à ceux qui *l'ont signé* que les circulaires ministérielles ne peuvent rien en pareille matière; qu'aux tribunaux seuls il appartient de faire prévaloir une interprétation. Une circulaire ministérielle n'est qu'une opinion individuelle. »

Je partage complétement cette manière de voir, et je puis citer ce qui s'est passé en 1842. Une circulaire de M. Martin (du Nord) suivit l'ordonnance du 4 oct. 1841 ; quelques opinions de M. le garde des sceaux ne me parurent pas conformes au texte de la loi; je l'exprimai dans mon Commentaire, et la Cour de cassation a consacré mon sentiment. Chacun a conservé le mémoire de l'arrêt de la Cour suprême sur l'application de la fameuse circulaire de M. Pasquier de 1817.

(3) Je ne crois pas devoir répondre à un argument présenté en ces termes par M. Leroux.

« Il nous a été affirmé par un des délégués du notariat, admis dans le sein de la commission du Corps législatif pour émettre leur avis sur le projet de loi, que la question a été formellement posée par l'un d'eux, et qu'il a été bien entendu que les parties pourraient se présenter elles-mêmes à l'ordre amiable ou se faire représenter et assister part toute personne et spécialement par un notaire. »

Ce n'est pas ainsi que se font et s'interprètent les lois.

honoraires du conseil, comme ceux du mandataire, restent à sa charge et ne peuvent, en aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution. »

N'est-il point téméraire de persister ? Ne m'appliquera-t-on pas le *diabolicum perseverare?*

Ma conviction est tellement profonde, que j'ose encore rentrer dans la discussion. Je dois cependant avouer que j'y suis peut-être entraîné à mon insu par le triste amour-propre de l'auteur accusé d'avoir, par des *contradictions évidentes*, fourni les armes les mieux trempées aux adversaires de son *inconcevable* explication.

La question que j'ai traitée dans le Commentaire de l'article 751, sous le n° 2750 *septies*, n'était pas la seule délicate et digne de toute l'attention des jurisconsultes. J'ai dû en examiner plusieurs autres, et c'est en examinant ces autres questions que je serais tombé dans une de ces inadvertances impardonnables qui a fait dire à deux auteurs : « *Est-il possible de rien trouver de plus formel contre l'opinion de M. Chauveau que ce qu'a écrit M. Chauveau lui-même? Son système n'est pas même une* TRANSACTION, *c'est une* INCONSÉQUENCE... (1). »

Suis-je donc obligé de répéter que, depuis trente-cinq ans, je n'ai pas encore à me reprocher une seule *transaction*, dans le sens qu'on veut attacher à ce mot; que le tarif, la loi criminelle, la procédure ou les textes administratifs m'ont toujours paru *res sacra*, dont aucune considération, même les plus légitimes, celles qui se rattachent à l'ordre public, à la morale ou à la meilleure administration de la justice, ne m'ont jamais déterminé à étendre le sens et la portée (2) ! J'ai à me reprocher bien des erreurs, puisque toutes mes opinions n'ont pas été sanctionnées par la jurisprudence, mais *se tromper* de bonne foi n'est pas *transiger*.

J'aurais été *inconséquent*... la faute ne serait pas moins lourde.

Voici comment le reproche d'inconséquence a été motivé :

Le juge-commissaire ne représente pas le Tribunal, il ne statue point, il ne juge pas, il constate; devant lui pas de procédure, mais une réunion... J'ai dit tout cela, d'où, m'objecte-on, la conséquence que j'ai considéré la tentative d'ordre amiable comme un simple perfectionnement du règlement consensuel et non comme un ordre judiciaire.

Pourquoi ai-je dit tout cela ? Pour démontrer que le juge-commissaire ne pouvait pas rendre de jugement, qu'il n'avait pas de juridiction contentieuse, à proprement parler. Il n'en a même pas pour l'ordre judiciaire forcé, car il doit renvoyer toute contestation à l'audience. J'ai donc eu raison de faire observer que ce juge ne représentait pas le tribunal avec capacité juridictionnelle, et qu'il ne pouvait *statuer*. Je me suis ainsi exprimé (p. 57 et 59 *quater* et 2551 *quinquies*), pour combattre l'opinion de MM. GROSSE et RAMEAU, qui faisaient du juge-commissaire un véritable tribunal et lui accordaient une capacité d'appréciation incompatible avec son caractère de magistrat conciliateur.

(1) MM. Emile Ollivier et Mourlon, *Revue pratique*, p. 9.

(2) L'éminent procureur général M. Dupin, dont j'ai rapporté le réquisitoire (*J. av.*, t. 84, p. 47, art. 3454), rappelait à la Cour suprême, *que les tribunaux sont chargés d'appliquer et non de créer la loi...*

Je maintiens ce langage, qui me paraît avoir parfaitement rendu mon opinion et mes idées sur les attributions du juge-commissaire pour l'ordre judiciaire, amiable ou forcé. Evidemment je n'ai pas voulu dire que le juge-commissaire ne statuait jamais, puisqu'il a le droit de condamner à l'amende (1). (Art. 752). « Le juge-commissaire délivre des bordereaux, ce que « ne pourrait pas faire un notaire, disent MM. Ollivier et Mourlon. »

Mais ce sont là des compétences spéciales qu'on pourrait rapprocher de positions analogues, dans lesquelles personne n'a songé à puiser la preuve d'une capacité juridictionnelle.

Mes adversaires eux-mêmes vont plus loin que moi, car ils accordent au juge-commissaire le droit d'apprécier la preuve du mandat, avec mission « de la faire sortir de la possession des titres, quel que soit le manda- « taire (2). »

J'ai voulu enfin repousser une opinion qui constituait le juge-commissaire *Tribunal au petit pied.*

On aurait dû comprendre ma pensée et la forme elliptique sous laquelle je l'avais présentée, quand, à un autre point de vue, pour faire ressortir la majesté du lieu, l'importance des fonctions, la dignité du magistrat, pour procurer à la loi une exécution facile, fructueuse, rationnelle et raisonnable, j'ai insisté sur ce que le magistrat, siégeant dans le prétoire, était un délégué du souverain, un représentant de la justice, non pas pour statuer, mais pour instruire, non pas pour juger, mais pour persuader et convaincre. Où est donc l'inconséquence (3)!

Je proteste contre cette nuance qui ressortirait de mon travail, dans lequel j'aurais considéré l'*ordre amiable* comme un *perfectionnement*, une *amélioration de l'ordre consensuel.* Entre le règlement consensuel et l'ordre amiable, il existe cette différence profonde que révèle ma solution 2547 *septies*, contraire encore au rapport dont j'ai admiré, comme tout le monde, le style et la chaleur, mais dont je n'ai pu prendre pour règles toutes les interprétations antéprospectives. — Dans un cas, le créancier vient, s'il le veut. Dans l'autre, il est condamné à l'amende, s'il n'obéit pas à l'injonction du magistrat... — Dans un cas, point de forclusion contre des créanciers à hypothèque légale; dans l'autre, la *justice a passé par là...* et la déchéance frappe ces personnes souvent si malheureuses, toujours si respectables....— Dans l'un, toute opposition est une instance ordinaire ; dans l'autre, le ma-

---

(1) Il a de plus que le notaire, a dit M. Leroux, p. 137, le droit de prononcer une amende contre les créanciers non comparants : mais son pouvoir est le même à cet égard que celui du juge de paix, quant à la tentative de conciliation ; et personne ne soutient que « le droit de prononcer une amende confère au juge de paix, en cette matière, un pouvoir juridictionnel. » — C'est là une erreur, ainsi que je l'ai établi, *Lois de la Procédure*, p. 241. Le tribunal et non le juge de paix prononce l'amende. L'argument pourrait donc être rétorqué contre cet auteur.

(2) V. MM. Emile Ollivier et Mourlon, *Revue pratique*, p. 380 et 381. Je ne suis pas de cet avis, et je serais forcé de me déclarer inconséquent si j'avais investi le juge conciliateur d'une juridiction contentieuse aussi importante. C'est là ce que j'appellerai créer la loi au lieu de l'interpréter.

(3) Faudrait-il donc employer dans les livres ces expressions de patrocine *sous la réserve de ce que j'ai dit plus haut et sans y préjudicier*, sous peine d'être accusé d'avoir enseigné le blanc et le noir dans vingt pages..?

gistrat, qui a reçu les accords unanimes, parle au nom de la puissance souveraine ; il ordonne : greffiers, conservateurs, avoués, tout le monde respecte, je ne dirai pas son jugement, mais sa déclaration authentique. A mes yeux, le magistrat ne cesse pas d'être le représentant (1) du tribunal, il ne descend pas de son siége, il ne remplit pas des fonctions notariales ; quelle que soit, à mon avis, l'importance de ces fonctions, chacun doit comprendre la différence. L'ordre judiciaire amiable n'est donc ni un perfectionnement, ni une amélioration du règlement consensuel. Ce règlement reste autorisé (*Quest.* 2547 *bis*) ; mais une fois l'ordre commencé, le représentant, le délégué du tribunal, va forcer les créanciers à se réunir, les déterminer à s'entendre, peut-être avant que les contestations deviennent des incidents.

Le juge-commissaire est investi de ce que nous appellerons la *juridiction gracieuse*, et à quelque phase de l'ordre judiciaire que ce soit, *amiable* ou *forcé*, ce juge ne fait pas, en règle générale, d'actes de *juridiction contentieuse*. Quelle que soit sa juridiction, elle ne lui appartient que comme investi d'attributions judiciaires, car il ne cesse pas un seul instant d'être membre de l'ordre judiciaire et juge ; nul n'a donc le droit de comparaître devant lui qu'assisté de l'officier ministériel que le législateur a sagement substitué à l'homme de loi de l'an II.

On a compris que la requête prévue par l'art. 750, qui, au dire de tout le monde, ne peut être présentée que par un avoué, était un des arguments décisifs en faveur de mon système : aussi m'a-t-on encore ici opposé une contradiction résultant du mot d'*office* (*Quest.* 2550 *ter*). Oui, j'ai bien dit que le juge-commissaire rédigeait d'*office* une ordonnance de convocation des créanciers inscrits. D'où la conséquence, m'a-t-on opposé, que le juge-commissaire, ouvrant l'ordre de conciliation (2), pouvant ordonner, rédiger d'*office*, une requête des parties n'est pas nécessaire pour le provoquer. Qu'on me permette, puisque j'ai été assez malheureux pour parler le droit d'une manière inintelligible, d'expliquer ce que j'ai voulu dire, ce que je croyais avoir dit. Il faut remarquer que l'ordre judiciaire amiable étant commencé par la requête dont parle l'art. 750, une nouvelle requête serait complétement inutile pour mettre en mouvement le juge-commissaire. Si mon expression d'*office* devait aller plus loin et faire croire que, dans une hypothèse quelconque, un juge-commissaire même nommé par décret peut, *proprio motu*, s'occuper d'une procédure d'ordre, la commencer seul, etc., je m'empresserais de rétracter un mot aussi maladroit et si contraire à tous nos instincts de procédure civile.

Du reste, j'aurais dû faire observer que la loi offrait un cas dans lequel le juge-commissaire recevait une réquisition directe de procéder à l'ordre amiable. L'art. 773 veut que la partie qui poursuit l'ordre présente requête au juge spécial, à l'effet de faire procéder à cet ordre amiable. Dans ce cas, le juge ne procède pas d'*office*, même dans le sens que j'avais attaché à cette

(1) Je ne trouve pas d'autre expression pour rendre ma pensée.

(2) En général, on appelle *ordre de conciliation* ce que je désigne par cette expression *ordre judiciaire amiable*. Je trouve ma locution plus logique et plus juridique, mais je conçois pourquoi on n'a pas voulu l'admettre...

expression. Si j'avais été complet, j'aurais pu, d'avance, répondre à l'objection qu'on a trouvée si grave et si péremptoire.

Ce qu'il y a de bizarre, à mon sens, c'est la paraphrase des articles 750 et 751, faite au sujet de la requête par mes honorables contradicteurs.— « Après la réquisition, selon eux, la loi en suspend l'effet pendant un mois; elle place dans cet intervalle une tentative de conciliation, et cette tentative est tellement étrangère à la réquisition et à la procédure d'ordre qui la suit, si elle échoue, que de bons esprits avaient proposé de la confier à un notaire. » Cette dernière considération ne me paraît pas heureuse. Il faudrait donc dire alors et *à fortiori* que, dès que la loi permet aux tribunaux de renvoyer certaines ventes judiciaires d'immeubles devant les notaires, la procédure n'est plus une instance donnant lieu à des actes de postulation nécessaire, quand la vente est retenue par ces tribunaux! L'argument n'a donc pas de portée; peut-être même, si j'en avais besoin, pourrais-je m'en emparer en faveur de ma solution ? mais j'ai hâte de répondre à l'effet suspensif, qui me paraît la chose la plus singulière et la plus anormale que j'aie jamais vue durant mes longues études des procédures de tous les âges et de tous les pays.

La procédure d'ordre, créée par la loi du 21 mai 1858, se diviserait (qu'on ne perde pas de vue cette position spéciale, — en ce qui concerne les attributions des avoués) en trois périodes :

La première, pendant laquelle toujours, sans exception, leur ministère est indispensable. Quel que soit le désir des magistrats d'évacuer promptement les distributions de deniers résultant des ventes opérées dans leurs arrondissements, ils ne peuvent agir qu'après avoir été requis, et la réquisition adressée à un juge de première instance ne peut émaner que d'un avoué.

La seconde, pendant laquelle les pouvoirs de l'avoué n'existent plus. C'est l'avoué qui a préparé le travail du juge-commissaire, car il a levé l'état des inscriptions, il l'a déposé et il a requis; néanmoins il doit tout oublier, ou du moins avoir l'air de tout oublier; car, selon le rapport fait au Corps législatif, il doit, au contraire, veiller sans cesse, et malheur à lui s'il ne sait pas *tout*, ne connaît pas *tout*... à un moment donné, car il sera dépouillé sans sommation, sans jugement... on a même dit sans avertissement, ce que je n'ai pu admettre (Q. 2618 et 2618 *bis*), de son titre d'avoué poursuivant. Au moins dans le rigorisme sévère qui exclut les avoués du temple dont des lois prévoyantes les avaient considérés comme les ministres nécessaires, aurait-on dû faire une exception en faveur de celui qui était l'auteur, le père, le créateur de la procédure, le provocateur de l'action même du juge-commissaire ! Non, l'ordre judiciaire amiable est « étranger à la réquisition, à l'ordre forcé, » c'est, je ne sais quoi, suspendu dans l'espace... ce qui ne devra pas procurer la meilleure, la plus prompte, la plus utile, la plus fructueuse expédition de cette instruction innommée, mais exclura les avoués comme officiers ministériels capables, compétents, responsables, et facilitera l'immixtion des hommes de loi et des agents d'affaires.

La troisième période appartient entièrement à la procédure ordinaire; par conséquent, on ne veut plus des agents d'affaires et on rétablit les avoués

dans lenr exclusive postulation. Pourquoi donc? On serait bien embarrassé pour justifier cette différence de position ; car jusqu'aux contredits et renvoi à l'audience (Voy. ma *Quest.* 2581 *quater, relative à la péremption*), c'est toujours un juge-commissaire devant lequel on va comparaître, sommer, produire et contredire ; c'est toujours un juge qui ne représente pas le Tribunal pour *juger et statuer*, etc. (1).

Pourquoi donc, je le répète, a-t-on considéré les actes faits devant ce juge comme des actes de postulation, quand maintenant on qualifie d'actes extrajudiciaires ceux faits devant le même juge chargé de concilier les parties ?

C'est que la velléité de faire autrement, si elle s'était produite lors de la rédaction du Code de procédure civile, aurait été promptement étouffée sous cette réprobation qni poursnivait encore les hommes de loi de l'an II, et que l'on considérait, à cette époque, comme une des institutions les plus sérieuses, les plus sages, les plus conservatrices de NAPOLÉON, le rétablissement des anciens procureurs sous le titre d'*avoués*. Voilà l'unique motif qui mérite peut-être plus d'attention qu'on ne le pense de la part des hommes éclairés, et qui n'ont pas de parti pris contre une institution dont l'existence honorablement traitée et maintenue me paraît inhérente à la dignité de la magistrature elle-même.

M'opposera-t-on le mot *concilier* que je viens d'employer, en m'objectant qu'en conciliation, il n'y a point d'instance, et qne moi-même j'admets tout le monde à représenter les parties devant le juge de conciliation (art. 48 et suiv.)? Je répondrai que, devant le juge de paix, il n'y a jamais d'acte de postulation de la part des avoués, que l'assimilation manque donc de base, et que la tentative de conciliation, en matière d'ordre, se rattachant à une procédure spéciale, commencée et suivie devant un tribunal représenté par un de ses membres (2), le *magistrat*, le *greffier* et l'*avoué* sont inséparables... à moins que la loi, la loi seule, un texte formel et non des paroles plus ou moins claires, qui ne peuvent jamais remplacer la loi, n'ait dit le contraire, *expressis verbis.*

Je ne suis pas tenté de présenter, en finissant, de nouvelles considérations, car celles qui m'avaient paru déterminantes ont été traitées trop sévèrement par mes honorables contradicteurs.

Le sort de l'innovation de 1858 dépend, selon moi, de la solution qui sera adoptée par la haute sagesse de la Cour suprême.

Sans l'assistance forcée des avoués, les tentatives échoneront, les frais

(1) Qn'on venille bien ne pas m'opposer des appréciations de 1842, quo la loi nonvelle a dû nécessairement modifier. Quand j'écrivais en 1842, je commentais le Code de 1807 : en 1859, mon travail ne peut plus porter que sur la loi de 1858. Certaines théories anciennes n'ont plus aucune raison d'être ; on s'en apercevra facilement, si on jette un coup d'œil snr l'examen sommaire de la loi nouvelle, que j'ai placé sous chaque article avant le commentaire. Je fais cette observation, parce qne dans le nnméro de l'*Audience*, du 29 déc. 1858, M. Honyvet parle de mon opinion partagée et combattne, en ajontant qu'il est à supposer que M. Chauvean ne persistera pas dans sa première opinion. L'honorable magistrat pouvait, sans crainte de se hasarder, être affirmatif. Une persistanee de ma part, malgré le texte de la loi nouvelle, serait vraiment plus que téméraire...

(2) On voit que je suis forcé, presqne à chaque ligne, de dire que le *commissaire représente* et *ne représente pas le tribunal.* Il faut bien qu'on me pardonne cette apparente inconséquence..

seuls des pauvres créanciers augmenteront. On comme les tribunaux de commerce, les tribunaux civils auront des *agréés d'ordre*, et, dans l'intérêt d'une bonne justice, ils n'agréeront pas tout le monde (1).

Comme passe-port de leur opinion, les adversaires les plus décidés (2) accordent, ainsi que je l'ai déjà dit, aux avoués un privilége plus illégal que la solution qu'ils combattent; ils admettent l'avoué mandataire sans mandat, à raison de la confiance qui s'attache à son caractère; ils investissent le commissaire, qu'ils ont dépouillé du caractère judiciaire, du droit exorbitant d'apprécier la preuve du mandat.

Un pas de plus... et nous serions d'accord...

VII

LETTRE

De M. Riché, *rapporteur au Corps législatif* (3).

Mézières, 31 octobre 1858.

Monsieur,

Je reçois de MM. Grosse et Rameau leur *Commentaire* sur la loi des ordres, j'y trouve de fort bonnes choses. Mais il est quelques points sur lesquels leurs solutions n'ébranleraient mon opinion qu'autant qu'elles seraient confirmées par votre ouvrage attendu.

MM. Grosse et Rameau veulent que, dans l'ordre amiable (art. 751), le mandataire de chaque créancier ne puisse être qu'un avoué. Les raisons qu'ils donnent aboutissent à exiger le ministère de l'avoué, même quand son

---

(1) M. Leroux, p. 140, nous apprend en ces termes ce qui se passe déjà à Paris, ville où l'utilité de la procédure, par le ministère des avoués, est si bien comprise, et ce qui nous explique pourquoi les avoués des départements seuls se sont adressés à M. le garde des sceaux :

« Le tribunal de la Seine a reculé devant un système qui interdirait aux parties de comparaître en personne; il admet cette comparution avec ou sans assistance d'un conseil; mais, par une contradiction qui trouve sa raison dans le désir légitime de débarrasser le cabinet du juge des faiseurs d'ordres amiables qui viendraient s'établir à sa porte, et dans la juste confiance que ce tribunal met dans les avoués qui, tous, lui sont bien connus, IL N'ADMET QUE LES AVOUÉS COMME MANDATAIRE, ET IL LES ADMET MÊME SANS MANDAT EXPRÈS. »

(2) L'un d'eux, M. Piogey, va jusqu'à dire : « Il est DU DEVOIR DES MAGISTRATS de veiller avec soin à ce que l'intervention des mandataires ne fournisse pas aux agents d'affaires le moyen de s'immiscer dans les ordres amiables... »

(3) Je suis autorisé à publier une lettre fort intéressante que m'a fait l'honneur de m'écrire le savant rapporteur M. Riché. Je crois avoir répondu aux diverses objections qu'il a présentées avec une ingénieuse et habile netteté, dans ma question 2550 *septies*, et dans les observations qu'on vient de lire au paragraphe précédent.

On remarquera qu'un nouveau tarif a été annoncé au Corps législatif, ce qui justifie le désir que j'ai manifesté à la fin de ma préface, p. x.

client est présent; car, s'il y a là une véritable instance judiciaire, le client ne peut (si ce n'est dans le Code de Genève) conclure et postuler lui-même.

Je comprends le but de MM. Grosse et Rameau, ils vont rallier à la loi des avoués à qui elle déplairait moins si le ministre ne l'avait publiée qu'avec le tarif proportionnel annoncé, et qu'avec le règlement nécessité par le rejet des amendements de détail proposés par la commission de la chambre.

Mais, bien qu'en fait l'avoué doive être le mandataire le plus fréquent et le plus indiqué, je crois qu'il est contraire à l'esprit de la loi d'empêcher un créancier qui peut ne pas connaître d'avoués, on les voit tous occupés par d'autres créanciers, d'envoyer comme mandataire le notaire qui a fait son placement, ou un ami, ou un correspondant gratuit... Tout à fait contraire à l'esprit de la loi d'imposer à un créancier présent un avoué, même pour dire qu'il consent, un avoué comme l'exige la logique du système de MM. Grosse et Rameau.

Il s'agit bien plus d'examiner l'esprit de la loi de 1858 que de construire un système, comme ces auteurs, avec des comparaisons et des nuances habilement groupées. Je sais bien qu'il y a une différence entre le juge de paix dressant l'acte de la conciliation et le juge-commissaire dressant l'acte de l'ordre amiable. Sacrifiant à l'intérêt du notariat (et oubliant combien il lui avait nui par l'art. 7) la majesté et la complète efficacité de l'institution de la conciliation, l'art. 54 du Code de procédure n'a accordé au procès-verbal du juge de paix qu'une authenticité discutée, et lui a refusé *la force exécutoire* attachée à l'acte notarié. Le juge commis de l'art. 751 rend exécutoire l'ordre amiable dont il a été le témoin et qu'il a pu conseiller. Mais cela ne change pas le caractère *consensuel* de cet ordre, cela ne fait pas que le commissaire ait à juger un litige. Si, malgré ses conseils, on ne fait pas l'ordre amiable, le commissaire renvoie à la forme tracée par la loi, à la faculté de contredire, au jugement des contredits. Si on fait l'ordre amiable, l'acte qu'en donne le juge n'est qu'un acte de notaire tel que l'acte du juge qui constate une vente à l'audience des criées; l'acte que le juge donne de la convention rend cette *convention* exécutoire; mais est-ce qu'il n'en est pas de même du notaire qui, délivrant une grosse, rend exécutoire une convention? Le juge n'a été, au fond, qu'un notaire; il n'y a pas eu litige, procès; il y a eu un vrai préliminaire destiné à éviter une procédure judiciaire; il n'y a donc pas lieu à exiger les formes du procès, le concours de l'avoué.

Qu'importe que le commissaire se fasse assister d'un greffier, d'un huissier, comme le veulent MM. Grosse et Rameau, pour amener l'avoué à la suite du greffier, de l'huissier? Je ne crois pas du tout que ces auxiliaires soient nécessaires; le greffier sera commode, voilà tout; mais, quand même on appliquerait la règle générale qui veut, en France, que le juge ne soit complet qu'avec le greffier, tandis que le notaire se suffit à lui-même, cela ne changerait pas plus le caractère de la conférence, que la présence du greffier ne change celui de l'audience de conciliation devant le juge de paix.

Mais, je le répète, j'écarte ces comparaisons et je n'examine la loi que

dans son esprit. Elle a voulu éviter les frais, le procès, l'idée du procès, les auxiliaires du procès. Elle désire que le créancier comparaisse en personne, elle ne le lui impose pas plus que devant le juge de paix de conciliation. Si des faits vont au delà de ces justes mesures, ils vont trop loin. Mais elle n'a jamais voulu borner le rôle des mandataires ; et encore moins astreindre un créancier présent, un petit créancier, un créancier en bon rang qui n'a qu'à dire qu'il consent d'être colloqué à son rang, à se faire assister d'un avoué, mais, dans les grandes villes et dans les ordres importants, le droit à payer à l'avoué représentant l'absent, coûterait autant que l'amende trop faible de la non-comparution. Ne craignez pas les praticiens sans aveu : dans les villes à avoués, on ne les emploie pas ; le commissaire a d'ailleurs la police de la réunion et peut exclure tout homme de mauvaise tenue. — Mais ne repoussez pas le notaire qui a fait le placement, ni un correspondant du créancier ! — Comprenez que le créancier sera rarement ignorant de son intérêt et de son droit ; c'est un homme qui a prêté de l'argent et vu l'état des inscriptions ; il n'aura, en présence d'un commissaire dont il ne se défiera pas, qu'à voir un état d'inscriptions, facile à comprendre ; s'il y a des difficultés sérieuses, il faut bien recourir à un avoué.

Tout ce qu'il y a à faire est d'encourager et de régulariser l'emploi, qui sera le cas le plus fréquent, des avoués. On a tort, en conciliation de juge de paix, de ne pas regarder comme pouvoir suffisant la possession des pièces par le mandataire, quand c'est un officier ministériel du lieu ; j'espère bien que, comme on l'a admis dans mes régions, on considérera cette remise des pièces comme pouvoir suffisant de l'absent à un avoué du siége. 2 fr. 55 c. d'économie ne sont pas à dédaigner pour un créancier de 500 fr. dans un ordre de 2,000 fr., cas si fréquent en province.

Le tarif doit aussi allouer un droit au mandataire ou assistant, s'il est avoué du siége : par exemple, la vacation du cas de l'art. 538 du Code de procédure, en ajoutant qu'il ne peut être alloué plus d'une vacation, mais que dans les ordres où la somme à distribuer est élevée, il y aura lieu d'augmenter les droits, et qu'il y aura aussi augmentation s'il y a ordre amiable.

Je ne nie pas qu'en certains lieux il est possible que des avoués, colorant leur mauvaise humeur du prétexte d'insuffisance de la loi, quoiqu'elle marche bien en Belgique telle qu'elle est, ne cherchent à faire avorter l'essai amiable. La majorité des avoués est fort bien élevée ; il y a une minorité dans ce corps comme dans d'autres ; mais on peut faire ce que j'ai vu faire dans un département : des avoués venaient devant le commissaire dire qu'on n'avait pas d'instructions, et opposaient la force d'inertie. Le commissaire rendant compte à l'audience publique chaque mois, de l'état des ordres, a raconté ce fait ; il ne s'est plus reproduit. — Tant vaut le commissaire, tant vaut la loi ! Si la chancellerie sait exciter le zèle et l'émulation des commissaires, l'institution réussira.

Veuillez agréer, etc.

J. RICHÉ, *député.*

P. S. Je m'abstiens de remarquer que MM. Grosse et Rameau n'ont pas bien compris, peut-être parce qu'elle n'est pas assez clairement exprimée, la pensée de la commission sur le cas où des incapables sont créanciers. Devant le notaire, dans un ordre amiable, si on se porte fort pour le créancier incapable, la commission a voulu dire qu'il en serait de même devant le juge. Le notaire, selon ses scrupules ou ses idées, selon les cas, admet ou non cet expédient ; il en sera de même du commissaire. Le conseil d'Etat, du reste, a eu tort de rejeter notre amendement.

L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, du mineur par le parquet, aura pour effet fréquent d'empêcher l'ordre amiable ! S'il y a mineur nscrit, voilà la question de l'incapable. S'il y a femme connivant avec son mari saisi et mécontent, elle ne comparaîtra pas à l'ordre amiable, et alors, aute de comparution d'un créancier inscrit, voilà un ordre amiable impossible.

VIII

FORMULES

annotées des questions traitées

SUIVIES

DE REMARQUES PRATIQUES ET DE DÉCOMPTES DE TAXES (1).

SOMMAIRE.

I. Transcription.—II. Règlement consensuel.—III. Ordre judiciaire amiable.—IV. Procédure de distribution quand la loi défend la procédure d'un ordre forcé. — V. Ordre judiciaire forcé.—VI. Incidents : 1° jonction ; 2° intervention ; 3° consignation ; 4° ventilation ; 5° déchéance ; 6° folle enchère ; 7° sous-ordre.

---

(1) La loi du 21 mai 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 329, art. 3014) a profondément modifié le Code de procédure civile. Les innovations introduites dans cette partie importante de nos lois de procédure ont nécessité la refonte complète de mon travail de 1853 consacré à ce sujet. Il a fallu mettre mon *Formulaire*, sous ce rapport, au courant des prescriptions actuelles. Les formules et les notes ci-après sont le complément pratique de mon commentaire de la loi précitée.

L'ordre est une procédure destinée à répartir entre les créanciers privilégiés et hypothécaires le prix de la vente des immeubles affectés à la garantie de leurs créances. Lorsque sur les immeubles vendus, il n'existe ni privilèges ni hypothèques, les créanciers chirographaires du vendeur doivent, pour être payés sur le prix, pratiquer, entre les mains de l'acquéreur non encore libéré, une saisie-arrêt (V. t. 1er, formules nos 540 et suiv.). Le prix arrêté est alors distribué entre eux au centime le franc de leurs créances (Voy. *suprà*, formules nos 662 et suiv.). L'ordre suppose donc le prix d'un immeuble à distribuer et des créances hypothécaires ou privilégiées. Il s'ouvre après une vente volontaire ou forcée. Il est amiable ou forcé.

Il faut nécessairement provoquer un ordre lorsque le nombre des créanciers étant supérieur à trois, les intéressés ne parviennent pas à s'entendre par voie de *règlement consensuel*. La circonstance que les charges hypothécaires sont inférieures au montant de l'adjudication et qu'il existe un reliquat dont la partie saisie doit profiter, ne dispense pas d'ouvrir cette procédure (*Q.* 2547 *octies*).

La procédure d'ordre ne constitue pas un litige dans le sens légal de ce mot. Ainsi, le débiteur d'une créance produite dans un ordre et cédée à un tiers ne peut pas s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en se conformant aux dispositions de l'art. 1699, C. N. (*Q.* 2549 *bis*).

La présence à l'ordre de parties qui ont le droit d'attaquer la vente ou l'adjudication ne suffit pas pour emporter acquiescement à cette vente ou adjudication : il faut que la participation de ces parties à la procédure soit active, volontaire, et implique nécessairement renonciation à toute critique de l'aliénation, soit volontaire, soit forcée. Celui qui poursuit l'ordre ne peut pas même être censé avoir acquiescé à une disposition contenant dispense pour l'adjudicataire de payer l'intérêt de son prix (*Q.* 2549 *ter*).

L'acquéreur qui a figuré dans un ordre ouvert et clos après une vente volontaire ne peut plus invoquer l'art. 2168 C. N. ni se pourvoir en délaissement (*Q.* 2613 *septies*).

1. Transcription.

750. TRANSCRIPTION *du jugement d'adjudication ou du contrat de vente qui constate l'aliénation de l'immeuble.*

CODE Pr. civ., art. 750 et 772. — L. 23 mars et DÉCRET 24 nov. 1855. — [BONNESŒUR, p. 168 et 169.]

Que la vente soit forcée ou volontaire, l'acte qui la constate doit être transcrit, pour que la mutation de propriété soit régulièrement effectuée vis-à-vis des tiers (Loi du 23 mars 1855). *Dans le premier cas, le délai accordé pour cette formalité est réglé par l'art.* 750, *qui en assure l'observation au moyen de la folle enchère* (1). *Dans le second cas, le vendeur, à défaut de l'acquéreur, fera opérer la transcription, et si l'un et l'autre se montraient négligents, un créancier hypothécaire, exerçant les droits du vendeur, pourrait lui-même faire remplir cette formalité* (2). *Pour opérer la transcription, on dépose à la conservation des hypothèques de la situation des biens une expédition du jugement d'adjudication ou de l'acte de vente. La remise de la pièce à transcrire est inscrite sur le registre de dépôt établi en exécution de l'art.* 2200, *C. civ. Il est donné au requérant une reconnaissance sur papier timbré* (0 fr. 60 c.). *Le titre est transcrit littéralement sur le registre à ce destiné, et la mention de la transcription, contenant quittance des droits et salaires, est mise sur l'expédition qui a été présentée pour être transcrite* (Inst. de la régie du 24 nov. 1855).—*La reconnaissance des pièces remises est conçue, en général, dans les termes les plus laconiques; par exemple :*

N°. . . . (*celui de l'article du registre où le dépôt est mentionné*).

Déposé par M. . . . . (*nom, profession et domicile*), un acte à transcrire avec. . . . . (*montant des droits*).

A. . . . . le. . . . .

(*Signature du conservateur.*)

---

(1) Les prescriptions de l'art. 750 sont remplies par le dépôt aux hypothèques du jugement d'adjudication à transcrire, dans les quarante-cinq jours de sa date. Ce dépôt effectué et constaté par la reconnaissance qu'en délivre le conservateur, l'adjudicataire ne peut plus être recherché quels que soient les retards mis par ce fonctionnaire à l'accomplissement de la transcription (*Q.* 2547 *novies*).

En cas d'appel du jugement d'adjudication, l'arrêt confirmatif ne doit pas être transcrit; le jugement est seul soumis à cette formalité. Si la transcription avait précédé l'appel, il faudrait s'abstenir de poursuivre l'ordre tant que l'appel ne serait pas vidé. Il devrait être sursis à l'ordre ouvert avant l'appel jusqu'à la signification de l'arrêt. On doit remarquer que l'époque de la signification du jugement au saisi n'exerce plus aucune influence sur le délai fixé pour l'ouverture du procès-verbal d'ordre (*Q.* 2547 *decies*).

La folle enchère, pour défaut de transcription dans le délai de quarante-cinq jours, est poursuivie sur le certificat constatant l'absence de dépôt à l'effet de transcrire que délivre le conservateur des hypothèques. Ce certificat est notifié à l'adjudicataire qui peut justifier de ses diligences pour empêcher la folle enchère, ou en arrêter les poursuites, en consignant la somme fixée par le président, conformément à l'art. 738 (*Q.* 2548 *ter*). Voy. d'ailleurs *suprà* formules n°s 640 et suiv., ainsi que les notes.

(2) Au lieu d'user de la voie de la folle enchère, les créanciers peuvent faire opérer la transcription. A cet effet ils font sommation à l'adjudicataire de faire transcrire, ou de remettre le jugement d'adjudication au requérant, lui déclarant que, dans tel délai, une seconde expédition sera demandée et déposée au bureau du conservateur aux frais de l'adjudicataire, qui sera tenu au remboursement (*Q.* 2548 *ter*).

La transcription est constatée sur le titre remis au requérant en ces termes :

Transcrit au bureau des hypothèques de. . . . ., le. . . . ., vol. . . . ., nº. . . ., pris inscription d'office, vol. . . ., nº. . . . Reçu. . . . pour timbre; . . . . pour inscription; . . . . pour transcription; et . . . . pour attribution.

A. . . . . le. . . . .
(*Signature du conservateur.*)

DÉCOMPTE.

(L. 28 avril 1816; Décr. 24 nov. 1855 et 9 juin 1866.) — Timbre : 1º du registre de dépôt, 10 c.; 2º de la reconnaissance, 60 c.; 3º du registre de transcription, 1 f. 20 c. par rôle. — Droit de transcription, 1 f. 20 c.; salaire des conservateurs, 50 c. par rôle de 30 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne.

Coût de l'inscription d'office : timbre du registre, 1 f. 20 c. par rôle; attribution, 1 f.

Remarque. — Quand l'aliénation a eu lieu par voie de saisie immobilière, toutes les hypothèques se trouvent purgées par le fait seul de la transcription (art. 717, C.p.c.); l'ordre peut alors être immédiatement ouvert (art. 750). — Quand l'aliénation n'a pas eu lieu sur expropriation forcée, l'ordre n'est, en principe, régulièrement ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques (art. 772). Voy. *infrà* form. nºs 1019 et suiv. — Dans ce dernier cas, alors même qu'aucun ordre n'est possible par suite du petit nombre de créanciers inscrits (moins de quatre), il faut toujours que la purge ait fixé définitivement le nombre des créanciers, pour que la distribution du prix puisse être faite par voie de règlement amiable ou judiciaire (art. 773), à moins que les intéressés ne s'entendent pour un règlement consensuel devant notaire, ou qu'en ce qui concerne la purge des hypothèques légales, le juge-commissaire, d'accord avec les parties, ne consente à passer outre sans qu'il y ait été procédé.

II. Règlement consensuel (1).

751. ACTE *constatant un règlement consensuel.*

CODE *Pr. civ.*, art. 750. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 8; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 228; — BONNESŒUR, p. 188.]

Par-devant Me. . . . . et son collègue, notaires (2) à. . . . ., soussignés, ont comparu :

---

(1) Qu'il s'agisse d'une vente volontaire ou d'une vente forcée, que le prix de la vente soit suffisant ou non pour payer les créances inscrites, les formalités des ordres judiciaires peuvent être laissées de côté. Il n'y a donc lieu à l'ouverture d'un ordre judiciaire qu'autant que les intéressés ne peuvent parvenir à régler leurs droits sans recourir aux tribunaux.

L'adjudicataire d'un bien vendu en justice ne doit pas exiger qu'il soit procédé à un ordre lorsque, par un acte antérieur intervenu entre tous les créanciers inscrits, ces derniers ont fixé le rang de leurs hypothèques, et qu'une clause du cahier des charges porte que le prix leur sera payé suivant l'ordre réglé dans cet acte (*Q.* 2547). — Voy. toutefois ma solution *Q.* 2547 *septies.*

Si des créanciers qui n'ont pas figuré dans cet acte contestent les allocations établies, l'adjudicataire, qui ne peut pas être tenu de payer au delà de son prix, est fondé à exiger les garanties nécessaires, notamment à obtenir que le créancier contesté fournisse caution pour recevoir paiement (*Ibid.*).

(2) Les créanciers qui veulent régler leurs droits à l'amiable constatent leur

1° M. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .;
2° M. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .;
3° M. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .;
4° M. . . . ., etc.;
5° M. . . . ., etc.;
6° M. . . . ., etc.;

Le premier agissant comme vendeur, en vertu d'un acte passé devant M°. . ., l'un des notaires soussignés, le. . . ., enregistré, de. . . . (*désignation sommaire de l'immeuble*);

Le second comme acquéreur dudit immeuble; les quatre derniers comme créanciers inscrits (3) sur cet immeuble; lesquels, voulant procéder à un ordre consensuel (4) pour la distribution du prix de ladite vente, ont exposé et reconnu ce qui suit : la vente de l'immeuble ci-dessus désigné a eu lieu moyennant la somme de. . . ., stipulée payable soit au vendeur, soit aux créanciers inscrits, immédiatement après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, pour lesquelles il a été accordé un délai de. . . ., à partir du jour de la vente. Ce prix est productif d'intérêts, à raison de 5 p. 100 par an, à dater du. . . ., jour où l'acquéreur est entré en jouissance.

M. . . ., acquéreur, a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques

---

accord par acte devant notaire. Ils pourraient sans doute le constater aussi par acte sous seing privé, mais un acte authentique deviendrait nécessaire pour que le conservateur pût rayer les inscriptions, après le paiement effectué par l'acquéreur ou l'adjudicataire (*Q.* 2547 *bis*).

(3) Il ne suffit pas, pour la validité de l'accord, que la majorité des créanciers y ait concouru; il faut que tous les créanciers soient présents et consentent, en sorte qu'un seul absent ou dissident empêche la distribution conventionnelle d'avoir lieu. Quant aux créanciers chirographaires opposants, s'ils mettent obstacle à l'exécution de l'ordre consensuel, il est procédé contre eux pour obtenir la mainlevée de leur opposition (*Q.* 2747 *ter*).

La partie saisie doit être appelée, car il faut son consentement volontaire ou forcé. Mais l'absence du saisi ou vendeur dûment appelé n'empêche pas les créanciers de s'entendre pour le classement de leurs créances. L'ordre ainsi préparé est dénoncé au saisi ou vendeur avec sommation d'avoir à y adhérer ou à le critiquer dans un délai déterminé. En cas de persistance du saisi à s'abstenir, il est procédé contre lui devant le tribunal (*Q.* 2547 *quater*).

L'adjudicataire doit aussi être appelé, parce qu'il est avantageux qu'un seul acte contienne l'accord de toutes les parties. Cet adjudicataire aurait d'ailleurs le droit de refuser le paiement si l'ordre ne renfermait pas le consentement de *tous* les créanciers inscrits et du vendeur, et ne devait pas lui permettre de se libérer régulièrement. Sa résistance pourrait faire l'objet d'un incident à vider par le tribunal, sans porter atteinte d'ailleurs à l'économie de l'ordre concerté entre les autres intéressés (*Ibid.*).

Le règlement consensuel peut avoir lieu quoique l'un des créanciers soit mineur, mais dans le cas seulement où le mineur doit obtenir sa collocation et son paiement sans diminution de sa créance; car si, pour régler la distribution amiable, il était nécessaire de sacrifier tout ou partie des droits du mineur, le règlement consensuel ne pourrait avoir lieu qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 467 C. c. (*Q.* 2551).

La nullité provenant de l'absence, soit des créanciers, soit de la partie saisie, ne peut être invoquée par l'un des créanciers qui ont concouru au règlement consensuel; ce créancier ne peut donc pas demander qu'il soit procédé à un ordre judiciaire (*Q.* 2551 *decies*).

(4) On ne doit pas appliquer à un ordre consensuel les dispositions du Code de procédure relatives aux distributions forcées, et opposer la déchéance à un créancier qui n'a point produit ou qui a produit tardivement (*Q.* 2547 *sexies*).

de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . . Après cette transcription, ledit M. . . s'est fait délivrer un état qui constate que ledit immeuble est grevé des inscriptions suivantes : la première, du. . . ., vol. . . ., n°. . . ., au profit dudit M. . . ., pour une somme principale de. . . ., et de ses intérêts et accessoires, en vertu d'un acte d'obligation, en date du. . ., enregistré, contre ledit M. . . . (*vendeur*) ; la seconde du. . . ., vol. . . ., n°. . . ., au profit dudit M. . . . pour une somme principale de. . . ., et de ses intérêts et accessoires, en vertu d'un acte d'obligation en date du. . . ., enregistré, contre le même débiteur . . . . ; la troisième. . . ., etc. (*énonciations analogues*) ; la quatrième. . ., etc. (*énonciations analogues*) ; la cinquième, prise d'office lors de la transcription, le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., au profit dudit M. . . ., vendeur, pour sûreté du prix de ladite vente ;

M. . . ., acquéreur, a fait procéder à la purge des hypothèques légales, conformément à la loi, et un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de. . . . constate qu'aucune inscription n'a été prise dans les délais et pendant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2193, 2194, 2195, C. c. Le prix de la vente étant suffisant pour payer les créances inscrites, l'acquéreur n'a point fait procéder aux formalités de purge dont parlent les art. 2183 et suiv., C. c.

Dans ces circonstances, les susnommés, voulant définitivement régler leur position, ont liquidé leurs droits ainsi qu'il suit :

SOMMES A DISTRIBUER.

1° Prix principal de la vente précitée. . . . .
(*Enoncer le prix en toutes lettres et le sortir hors ligne en chiffres*), ci. . . . . » f. » c.
2° Intérêts de cette somme depuis le. . . jusqu'à ce jour. . . ., ci. » »

Total à distribuer. . . . . (*en toutes lettres*), ci. . . . . » »

ÉTAT DES COLLOCATIONS.

Sur cette somme sont colloqués, pour être payés dans l'ordre et de la manière ci-après déterminée, savoir :

Art. 1er. M. . . . (*l'acquéreur*), par privilége et préférence à tous autres, pour la somme de. . . ., montant des frais extraordinaires de transcription (5), ci. . . . . » f. » c.

Art. 2. Me. . . ., l'un des notaires soussignés, aussi par privilége, pour la somme de. . . ., à laquelle ont été fixés, d'accord entre les parties, les frais et honoraires du présent acte, ci. . . . . . . » »

Art. 3. M. . . . (*le premier des créanciers inscrits*), à la date de son inscription du. . . ., pour la somme totale de. . . ., composée : 1° du capital de. . . ., montant de l'obligation précitée ; 2° de la somme de. . . ., pour intérêts courus depuis le. . . . jusqu'à ce jour, ci. . . . . » »

Art. 4. M. . . . (*énonciations analogues pour le second créancier inscrit*), ci. . . . . » »

Art. 5. M. . . . (*énonciations analogues pour le troisième créancier inscrit*), ci. . . . . » »

Art. 6. M. . . . (*énonciations analogues pour le quatrième créan-*

(5) On entend par frais extraordinaires de transcription, le montant des salaires et des timbres payés à raison des inscriptions trouvées à la transcription, ou, en cas de vente autre que la saisie, lors de l'accomplissement des formalités de purge, les frais de notification aux créanciers inscrits et de dépôt, s'il y a lieu. Les frais de purge légale et de transcription sont à la charge de l'acquéreur (*Q.* 2616).

cier inscrit), ci. . . . . » »

Art. 7. M. . . . . ., vendeur desdits immeubles pour la somme de. . . ., restant disponible entre les mains de l'acquéreur, après les collocations ci-dessus, ci. » »

Total égal au montant des sommes dues en capital et intérêts par l'acquéreur, ci . . . . » »

En exécution du règlement qui précède, ledit M. . . ., acquéreur, a immédiatement payé (6) à chacun des créanciers colloqués le montant de sa collocation, en principal et intérêts; moyennant ce paiement, lesdits MM. . . . . (*noms des quatre créanciers inscrits*), chacun en ce qui le concerne, donnent quittance audit M. . . . des sommes qui leur ont été attribuées, font mainlevée de leurs inscriptions, et consentent à leur radiation. Ledit M. . . . (*vendeur*) reconnaît également avoir reçu de M. . . . l'excédant restant disponible sur le prix de la vente par lui consentie; il en fournit quittance et consent à ce que l'inscription d'office prise à son profit, lors de la transcription de ladite vente, soit définitivement rayée. M. . . . s'étant ainsi libéré du prix de l'immeuble qu'il a acquis, a reçu de M. . . ., son vendeur, la grosse de l'acte de vente, et les créanciers inscrits sur l'immeuble, du chef de ce dernier, ont aussi remis au vendeur leurs titres de créances.

Dont acte (7) fait et passé en l'étude de Me. . . . ., à. . . ., rue. . . . .,

---

(6) Si l'adjudicataire n'a point été partie dans l'acte de règlement consensuel, les créanciers, pour parvenir à se faire payer par lui, doivent lui faire signifier cet acte avec un extrait du registre de la conservation des hypothèques qui fasse connaître tous les créanciers inscrits; et comme les significations qui précèdent, suffisantes pour faire connaître à l'adjudicataire les conventions intervenues entre le saisi et ses créanciers, sont impuissantes pour le contraindre au paiement, il faut alors diriger contre lui des poursuites en vertu du jugement d'adjudication, et par les voies de droit (*Q.* 2547 *quinquies*).

Lorsque, en conformité d'un règlement consensuel entre le vendeur et les créanciers inscrits, l'acquéreur a payé son prix, s'il arrive que d'autres créanciers, qui ont été omis dans l'ordre et qui devaient primer les créanciers colloqués, réclament de l'acquéreur le paiement de leur créance, celui-ci a une action en répétition contre eux, qui ont été indûment colloqués (*Q.* 2608 *octies*).

Lorsqu'il existe des erreurs dans ce règlement, ce n'est point le cas d'annuler l'ordre et de renvoyer les parties devant un juge-commissaire, pour procéder à une nouvelle distribution; mais le tribunal saisi de la contestation doit lui-même rectifier ces erreurs.

(7) La convention passée devant notaire produirait-elle les mêmes effets que l'ordre amiable dressé par le juge-commissaire, notamment quant à la déchéance encourue par les créanciers à hypothèques légales qui ont négligé de s'inscrire? Le législateur n'a pas expressément tranché cette question dont la solution peut soulever de longs et dispendieux débats, malgré l'opinion exprimée, dans le rapport et la discussion relatifs à la loi de 1858, en faveur d'une assimilation complète entre le règlement consensuel et l'ordre amiable réglementé par les dispositions nouvelles (*Q.* 2547 *septies*).

L'affirmative doit cependant être admise quand il s'agit d'un règlement consensuel, après une aliénation autre que par expropriation forcée, intervenu lorsque toutes les formalités de purge prescrites par l'art. 2194 C. c. ont été remplies, et que le délai pour s'inscrire est expiré (*Q.* 2613 *quinquies* et *sexies*).

Une saisie-arrêt ou opposition faite entre les mains de l'acquéreur empêcherait tout règlement consensuel ultérieur sans la participation du créancier menacé de déchéance, mais elle ne mettrait pas obstacle à l'exécution du règlement consensuel antérieurement intervenu (*Q.* 2613 *sexies*).

n°. . . . ., l'an. . . ., le. . . ., et signé par les comparants avec les notaires, après lecture.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Timbre, — Mémoire. — Enregistrement, — Droit de collocation à raison de 60 c. pour 100, — Mémoire. — Honoraires du notaire, — Mémoire.

Remarque.—Aux termes de l'art. 5, § 1[er] de la loi du 28 fév. 1872, « sont soumis au droit proportionnel d'après les tarifs en vigueur, les ordres, collocations et distributions de sommes quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur. » Il résulte de cette disposition : 1° que les ordres amiables faits soit devant notaire, soit devant le juge, sont aujourd'hui soumis au droit proportionnel de 50 c. p. 100 (non compris le double décime); 2° que si les ordres amiables contiennent des obligations ou des transports, le droit de 50 c. p. 100 n'est pas applicable à ces obligations et transports qui restent toujours soumis au droit de 1 p. 100. Avant la loi du 28 fév. 1872, la Cour de cassation décidait que les ordres amiables faits devant notaire, et même ceux faits devant le juge, depuis la loi de 1858, n'étaient soumis qu'au droit fixe de 2 fr. La régie avait dû se soumettre à cette jurisprudence ; seulement lorsque l'acte contenait soit quittance par les créanciers, soit délégation par le débiteur sur les acquéreurs de ses biens, il était perçu le droit de libération de 50 c. p. 100 dans le premier cas, le droit de délégation de 1 f. p. 100 dans le second (8).

III. Ordre judiciaire amiable.

752. ORDONNANCE *du président qui désigne un juge pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le juge spécialement chargé par décret du règlement des ordres* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 749 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 1].

Nous, président du tribunal de première instance de. . . .
Vu l'art. 749 du Code de procédure civile,

---

(8) Le règlement consensuel fait par acte authentique, après une vente judiciaire, entre les créanciers inscrits et en présence du saisi, alors surtout qu'une clause du cahier des charges portait que le prix serait payé aux créanciers inscrits, n'est pas passible du droit de délégation (*J. Av.*, t. 76, p. 73, art. 1000).

Les instructions de la régie recommandent de distinguer la délégation expressément et actuellement stipulée de la simple intention de déléguer ultérieurement, l'acte postérieur qui indique les créanciers ayant droit au prix étant, dans le premier cas, passible du droit fixe, et, dans le second, du droit proportionnel (*Q.* 2547 *bis*).

(1) D'après la combinaison des articles 749 et 750, il peut y avoir trois classes de juges-commissaires : 1° les juges désignés par décret; 2° les juges nommés par le président pour remplacer les juges spéciaux en cas d'absence ou d'empêchement ; 3° les juge nommés pour chaque ordre, sur la réquisition des parties, dans les tribunaux où l'art. 749 n'aura pas reçu d'application (art. 749, n° DVII).

En ce qui concerne les juges nommés par décret, la seule remarque à faire, c'est que les choix du Gouvernement ne porteront pas sur les juges suppléants, officiers ministériels, et que les pouvoirs de ces juges sont indéfiniment renouvelables (*Q.* 2540, et Circ. 2 mai 1859, § 32).

Si le décret désigne plusieurs juges du même siége, il y a lieu de se demander comment chacun d'eux pourra être appelé à connaître de tel ou tel ordre. Il est probable qu'en pareil cas un règlement intérieur fera connaître l'or-

Attendu que M. . . ., juge spécialement chargé du règlement des ordres est. . . . (*mentionner les causes d'absence ou d'empêchement*);

Désignons pour le remplacer M. . . ., juge audit tribunal.

Fait à. . . ., le. . . . .

(*Signature du président.*)

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance, toute d'ordre intérieur, ne peut donner lieu à aucun droit d'enregistrement.

Remarque.—La loi veut que cette ordonnance soit inscrite sur un registre spécial tenu au greffe; faut-il en conclure qu'il est indispensable d'avoir un nouveau registre, ou bien doit-on admettre que cette ordonnance sera également inscrite sur le registre des adjudications, destiné à recevoir les réquisitions d'ouverture d'ordre (Art. 750)? Dans son *Manuel des greffiers des tribunaux civils*, p. 247, M. TONNELIER (2) pense que le registre des adjudications servira

---

dre de service de ces magistrats. En l'absence de tout règlement, il faudrait demander au président (Voy. form. n° 734) une désignation spéciale (art. 749, n° DVII, et *Q.* 2541).

La circulaire ministérielle du 2 mai 1859 a fait connaître que c'est au président qu'il appartient de répartir les ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siége (Circ. § 59).

Le remplacement du juge spécialement chargé des ordres aura lieu, suivant les circonstances, d'office ou sur réquisition : d'office toutes les fois que, par suite d'un congé, de nomination dans un autre siége, de décès, etc., le président prendra l'initiative d'une mesure destinée à assurer la marche rapide des ordres; sur réquisition lorsqu'un empêchement momentané, une cause particulière mettrait obstacle à ce que le juge spécial s'occupe ou continue de s'occuper du règlement de tel ou tel ordre. Il est bien évident qu'à défaut de nomination d'office par le président, dans les hypothèses ci-dessus, cette nomination peut être provoquée par une réquisition portée sur le registre tenu au greffe (*Q.* 2541).

Le remplacement provisoire, pour un cas déterminé, serait fait par demande et par ordonnance du président, consignées sur le procès-verbal d'ordre (*Q.* 2542).

Sans dissimuler les objections qui peuvent être faites contre mon opinion, je pense que le juge spécial, officiellement remplacé dans ses fonctions, comme chargé des ordres, peut néanmoins mettre à fin les procédures dans lesquelles il a fait acte de juridiction (*Q.* 2544).

La même solution me paraît devoir être adoptée à l'égard du juge appelé à remplacer temporairement le juge spécial ou le juge-commissaire momentanément empêché (*Q.* 2544).

Quand aucun juge spécial n'a été désigné par décret, le président du tribunal n'a pas le droit de désigner un de ses collègues pour un an au moins et trois ans au plus; mais il peut se faire que, dans l'intérêt de la prompte expédition des ordres, l'usage s'introduise de commettre toujours le même juge (*Q.* 2545).

La circulaire du 2 mai 1859 dit qu'il convient que toutes les procédures d'ordre soient, autant que cela est compatible avec le bien du service, confiées par le président au même magistrat (Circ. § 32).

L'art. 749 veut que les magistrats auxquels est confié le soin de régler les ordres soient tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis, de rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des procédures qu'ils ont pour mission de diriger. Des mesures d'ordre seront prises sans doute pour bien déterminer l'exercice de ce contrôle, qui, à mon avis, ne peut pas être exercé par les tribunaux réunis en assemblée générale (*Q.* 2546).

(2) J'ai souvent consulté, pour ce travail l'excellent ouvrage de M. Ton-

pour les ordonnances de remplacement. Il me semble qu'il faudrait induire une opinion contraire des dispositions comparées des art. 749 et 750, alors même que la circulaire du 2 mai 1859, §§ 33 et 34, ne prescrirait pas l'ouverture d'un registre spécial.

---

733 ÉTAT ***des inscriptions existantes délivré par le conservateur*** **(1).**

CODE PR. civ., art. 750.— [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 8;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 234;— BOUCHER D'ARGIS, p. 240;—CARRÉ DE TOURS, p. 268;—RIVOIRE, p. 356;— SUDRAUD-DESISLES, p. 227; — BONNESŒUR, p. 483.]

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

DÉPARTEMENT DE. . . . . . ., ARRONDISSEMENT DE. . . . . . .

État des inscriptions hypothécaires prises au bureau des hypothèques de. . . . ., depuis le. . . . . jusqu'à ce jour;

Contre: 1°. . . . (*nom, prénoms, profession du propriétaire actuel*), demeurant à. . . .; 2°. . . . (*nom, prénoms, profession du précédent propriétaire*), demeurant à. . . .; 3°. . . ., etc. (*indiquer ainsi les noms des précédents propriétaires contre lesquels il a pu être successivement pris des inscriptions encore existantes*),

Grevant :. . . . (*indiquer l'immeuble*), adjugé (*ou* vendu) au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., à suite de saisie immobilière (*ou de toute autre procédure*), par jugement du tribunal civil de. . . . (*ou* par acte reçu par Me. . . ., et son collègue, notaires à. . . .), en date du . . . ., transcrit le. . . ., vol. . . ., n°. . . .;

SAVOIR :

1re—Vol. . . ., n°. . . . Du. . . . (*date*).

Inscription hypothécaire résultant d'un acte d'obligation du. . . . (*date*). Reçu Me. . . ., notaire à. . . .

Au profit de. . . . (*nom, prénoms, profession du créancier*), demeurant à. . . ., domicile élu à. . . ., chez. . . .;

Contre. . . . (*nom, prénoms, profession du débiteur*), demeurant à. . . .; Sur ledit immeuble,

Pour sûreté du remboursement de la somme de. . . ., exigible le. . . ., avec l'intérêt légal à partir du jour dudit acte, ci. . . .

Intérêts conservés par la loi, et frais de mise à exécution, s'il y a lieu, Mémoire.—Signé. . . . (*nom du conservateur*).

2e—(*On énonce de la même manière toutes les inscriptions qui ont successivement frappé l'immeuble.*)

Le présent état, contenant. . . . inscriptions, délivré par moi, conservateur des hypothèques soussigné, sur la demande de Me. . . ., avoué,

Sous réserve expresse des inscriptions qui pourraient avoir été prises sous le même nom, différemment orthographié, sous un ou plusieurs autres prénoms, ou sous des dénominations, qualifications ou indications de domicile autres que celles rappelées en tête dudit état (2).

A. . . ., le. . . ., reçu. . . . francs. . . . centimes.

(*Signature du conservateur.*)

NELIER, greffier du tribunal de Sens.— 1859.—Paris, COSSE, MARCHAL et Cie, *imprimeurs-éditeurs*, 1 vol. in-4, prix : 30 fr.

(1) L'extrait prescrit par l'art. 750 doit contenir toutes les inscriptions existantes au jour de la transcription, quand la vente a été faite sur saisie immobilière; après l'expiration du délai de la purge des hypothèques légales dans tout autre cas (Art. 750, n° DVIII).

(2) Les créanciers dont l'inscription

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 131, § 2.) — Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions, 6 f.—Coût de l'état (Décret du 21 sept. 1810) :—Timbre, Mémoire.—Droit du conservateur, 1 f. par chaque inscription,—Mémoire.—Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour ce certificat.

---

734 DÉPOT *au greffe de l'état des inscriptions*, **RÉQUISITION** *d'ouverture du procès-verbal d'ordre et, s'il y a lieu, de* **NOMINATION** *du juge-commissaire* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 750 et 772.— [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 8 et p.314;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 233;—BOUCHER D'ARGIS, p. 240;—CARRÉ DE TOURS, p. 268;—RIVOIRE, p. 356; — SUDRAUD-DESISLES, p. 227 ; — FONS, p. 246, 247 ;—BONNESŒUR, p. 183.]

L'an. . . ., le. . . . (2), au greffe du tribunal civil de. . . . (3), a com-

a été omise dans l'extrait délivré par le conservateur des hypothèques, ont une action soit contre le conservateur, soit contre le poursuivant, si l'omission provient de leur faute, ce qui n'exclut pas l'action en répétition contre les créanciers qui ont été colloqués à leur place, et l'action en nullité contre la procédure qui leur cause grief. Néanmoins cette nullité ne doit pas être prononcée s'il est démontré que les créanciers omis n'auraient pas obtenu un rang utile dans l'ordre (*Q.* 2549 *septies*).

(1) J'avais pensé que la réquisition de nomination du juge-commissaire ne devait pas être confondue avec la réquisition d'ouverture du procès-verbal d'ordre à laquelle devait être annexé l'état des inscriptions; que la première n'avait d'autre objet que de provoquer la commission d'un juge; qu'elle était faite sur un registre tenu à cet effet au greffe; que la seconde constituait l'entête du procès-verbal d'ordre, inscrit sur un cahier de papier timbré, qui devait contenir toute la série des opérations par lesquelles s'accomplit la procédure d'ordre (*Q.* 2549 *sexies*). La circulaire ministérielle du 2 mai 1859, ayant tracé un autre mode de procéder qui sera probablement suivi dans la pratique, j'ai cru devoir indiquer la marche réglementaire d'après laquelle la remise de l'état des inscriptions, la réquisition d'ouverture d'ordre et, s'il y a lieu, la réquisition de nomination d'un juge-commissaire, sont constatées dans un seul et même acte, qui est inscrit sur le registre des adjudications (§§ 37, 39).

Toutes les fois que la distribution du prix n'a pas lieu par voie de règlement consensuel, le présent acte est le préliminaire obligé de toute procédure tendant à la répartition du prix; il doit donc être formulé en cas de règlement par attribution de prix, quand le nombre des créanciers inscrits exclut la procédure d'ordre proprement dite. A plus forte raison y a-t-il lieu d'y recourir lorsqu'un ordre est nécessaire, bien que le prix soit suffisant pour désintéresser les créanciers, parce que ces créanciers ne peuvent parvenir à s'entendre (*Q.* 2613 *ter*).

Laissant cette hypothèse de côté, il reste à distinguer deux situations. La première, régie par l'art. 750, s'applique à l'ordre poursuivi après une saisie immobilière; la seconde, régie par l'art. 772, s'applique à l'ordre poursuivi après toute autre aliénation, soit volontaire, soit judiciaire, telle que licitation, ventes de biens de mineurs, d'immeubles dépendant de succession bénéficiaire, dotaux, en cas de faillite, de surenchère du dixième, etc. — Quant aux ventes sur conversion de saisie immobilière, il faut aussi distinguer : l'adjudication sera assimilée à une aliénation volontaire au point de vue dont je m'occupe, lorsque la conversion aura été prononcée avant que la saisie soit devenue commune aux créanciers (art. 692 et 696 C.P.C.); elle sera assimilée à l'adjudication sur saisie immobilière dans le cas contraire (*Q.* 2613).

(2) Après une saisie, l'art. 750 réserve au créancier saisissant une huitaine, à partir de la transcription du jugement d'adjudication, pour enta-

mer l'ordre. Après ce délai, l'initiative appartient au créancier le plus diligent, à la partie saisie ou à l'adjudicataire. La huitaine court du jour de la transcription à quelque époque que cette dernière formalité ait été remplie. En un mot, le saisissant est mis par la transcription en demeure de prendre la direction de la poursuite d'ordre (*Q.* 2548).

La loi, en fixant le point de départ du délai assigné aux diligences du saisissant, n'a rien prévu pour le faire connaître à l'avoué de ce saisissant. Il est probable que, dans la pratique, les chambres d'avoués aviseront au moyen de suppléer à ce silence, qu'ainsi, par exemple, l'avoué qui aura fait transcrire sera tenu de faire connaître la transcription par une mention insérée dans un tableau spécial affiché dans le local réservé aux avoués (*Q.* 2548 *bis*).

L'adjudication sur saisie purgeant toutes les hypothèques, il suffit que la transcription soit faite pour que l'ordre puisse être poursuivi. Le même effet n'étant pas attaché aux autres adjudications ou aux aliénations purement volontaires, il faut, indépendamment de la transcription, que le prix soit définitivement fixé et tous les créanciers connus, ce qui ne s'obtient, en principe, que par la double purge des art. 2185 et 2194, C. c. Aucun délai n'étant fixé à l'acquéreur par le cahier des charges ou le contrat, il lui appartient d'apprécier l'opportunité de l'époque des notifications. Mais soit qu'aucun délai n'ait été imposé, soit qu'un terme ait été déterminé, les intéressés peuvent contraindre l'acquéreur à se mettre en mesure, par les poursuites hypothécaires, ou par la folle enchère lorsqu'elle est permise; le vendeur peut même, lorsque le prix est exigible, agir au nom de l'acquéreur pour la purge. En tout cas, il faut tenir pour certain que si un ordre ne peut pas être ouvert sans que la purge des hypothèques inscrites ait été faite (sauf le cas où le prix couvre toutes les créances inscrites), il est des circonstances où la purge des hypothèques légales peut n'être pas nécessaire. La loi laisse au juge-commissaire le soin d'apprécier si cette dernière purge doit ou non être opérée lorsque les parties s'abstiennent (*Q.* 2613 *quater*).

L'ordre ouvert avant l'expiration du délai établi par l'art. 2194 en faveur des créanciers ayant hypothèque légale ne doit pas être annulé par ce motif, s'il n'est pas survenu d'hypothèque de cette nature sur les biens du vendeur (*Ibid.*).

Si l'acquéreur jouit, en principe, d'une latitude dont la limite n'est fixée que par la volonté des intéressés (créanciers ou vendeur), il faut remarquer que les créanciers à hypothèque légale, dispensée d'inscription, qui ont laissé purger leur hypothèque sans prendre inscription, par la procédure spéciale de l'art. 2194, doivent, sous peine de déchéance absolue du droit de préférence, produire dans l'ordre, *ouvert* dans les TROIS *mois* qui suivent l'expiration du délai de deux mois accordé pour l'inscription (art. 2195). Si la purge résulte d'une adjudication sur saisie immobilière, la loi n'exige plus que l'ordre soit ouvert dans les trois mois à partir de la transcription de l'adjudication (*Q.* 2613 *quinquies*).

Pour faire valoir ce droit de préférence, les créanciers doivent provoquer l'ouverture du procès-verbal d'ordre, quand aucun des autres intéressés, dont l'abstention pourrait être inspirée par le désir d'attendre l'expiration du délai de déchéance, n'a pris l'initiative de la poursuite (*Ibid.*).

Ce délai de trois mois n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (*Ibid.*).

Il suffit, pour éviter la déchéance, qu'avant son expiration l'ouverture du procès-verbal d'ordre ait été requise; il n'est pas nécessaire que le procès-verbal ait été matériellement ouvert (*Ibid.*).

(3) L'ordre doit être poursuivi devant le tribunal de la situation de l'immeuble, lors même que, par suite d'un incident, l'adjudication a été prononcée par un autre tribunal (*Q.* 2548 *novies*).

Les parties ne peuvent pas déroger à cette attribution de juridiction (*Ibid.* et *Q.* 2548 *decies*).

La compétence ne change pas par cela

paru M°. . . ., avoué près ce tribunal et du sieur. . . . (4) (*nom, prénoms, profession, domicile*), créancier hypothécaire inscrit (*ou* adjudicataire de l'immeuble ci-après désigné, sis à. . . ., ayant appartenu au sieur. . . .), sur un immeuble sis à. . . ., ayant appartenu au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a dit que suivant jugement (*ou* suivant acte reçu par M°. . . ., notaire à. . . ., le. . . ., et après une surenchère du. . . ., formée par le sieur. . . ., *ou* par suite de folle enchère, *et, dans ce cas, ajouter à la fin de la phrase* qui avait été précédemment adjugé, moyennant la somme de. . . ., au sieur. . . ., par jugement de l'audience des criées du. . . .) de l'audience des criées dudit tribunal, en date du. . . ., et par suite (*s'il y a eu une conversion, on met :* de conversion) d'une saisie pratiquée à la requête

---

seul que l'ordre s'ouvre après la vente d'un immeuble dépendant d'une succession qui n'a pas encore été partagée entre les cohéritiers ; l'art. 59 est inapplicable à ce cas (*Q.* 2548, *decies*).

La procédure d'ordre est valablement suivie pendant le temps des vacations, et le règlement peut intervenir un jour de fête légale (*Q.* 2549).

(4) En cas d'expropriation forcée, le droit de poursuivre l'ordre appartient d'abord au saisissant, et, en cas d'inaction de sa part dans la huitaine qui lui est accordée, au créancier le plus diligent, au saisi et à l'adjudicataire (article 750).

Le droit de priorité n'est établi qu'en faveur du saisissant. Il faut remarquer néanmoins que la nomenclature de la loi indique que le créancier doit être préféré au saisi, et celui-ci à l'adjudicataire en cas de concurrence (*Q.* 2548 *quater*).

Si l'ordre s'ouvre après une folle enchère interrompue par l'exécution des conditions prescrites par l'art. 738, C. P.C., la priorité n'appartiendrait plus au saisissant primitif, mais à celui qui aurait poursuivi la folle enchère (*Ibid.*).

Quand l'ordre est ouvert sur une aliénation autre que par expropriation forcée (art. 772), il n'existe plus de priorité, parce qu'il n'y a pas de saisissant, mais dans la plupart des ventes judiciaires il y a un *poursuivant* qui paraît aussi devoir être préféré à tous autres; puis, viennent les créanciers, l'acquéreur et même le vendeur (*Ibid*). Ce dernier pourtant ne peut agir qu'autant que le prix est exigible, ce qui doit s'entendre de l'exigibilité légale (art. 1188 et 2131, C.N.) aussi bien que de l'exigibilité conventionnelle (*Q.* 2613 *bis*).

Après l'adjudication provoquée par une surenchère sur aliénation volontaire, la poursuite de l'ordre appartient en première ligne à l'avoué du surenchérisseur ; il a priorité sur tous les autres par assimilation avec le saisissant (*Q.* 2548 *septiés*).

Un créancier hypothécaire dont le droit repose sur des immeubles autres que ceux qui ont été judiciairement vendus, peut provoquer l'ouverture de l'ordre, mais ce droit n'appartient pas aux simples créanciers chirographaires, à moins qu'ils n'agissent comme exerçant les droits de leur débiteur, saisi ou vendeur (*Q.* 2548 *quinquies*).

Lorsque des créanciers se trouvent en concurrence, le président du tribunal, sur le référé qui lui est fait, doit accorder la préférence au privilégié sur l'hypothécaire, à l'hypothécaire le plus ancien sur celui qui le serait moins ; si les inscriptions sont de la même date, à celui qui a la créance la plus élevée, et s'il y a encore égalité sous ce rapport, à celui qui a l'avoué le plus ancien (*Q.* 2548 *octies* et 2613 *bis*). A Paris les avoués se retirent devant la chambre, en cas de concurrence, et c'est par elle qu'ils sont réglés à l'amiable, sans aucuns frais.

Le président ne dresse point de procès-verbal de ce référé tout spécial, et sa décision n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition. Les avoués n'ont droit à aucune vacation (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 232, note 8).

La poursuite d'un ordre n'est pas nulle par cela seul que l'inscription du créancier poursuivant est entachée de nullité, ou qu'un tiers a été postérieurement subrogé à ses droits (*Q.* 2548 *sexies*).

du sieur. . . ., le. . . ., et transcrite le. . ., vol. . ., n°. . . ., le sieur. . . s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme principale de. . . ., outre les charges de. . . . (*désignation de l'immeuble*), sis à. . . .; que ce jugement (*ou acte*) a été transcrit le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., au bureau des hypothèques de. . . .; qu'il existe sur cet immeuble plusieurs inscriptions, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par M. le conservateur des hypothèques, le. . . ., qui est à l'instant déposé à l'appui de la présente réquisition (*indiquer, quand ce n'est pas une vente sur saisie immobilière, si l'acquéreur ou l'adjudicataire a notifié son titre d'acquisition aux créanciers inscrits, et fait procéder à la purge des hypothèques légales*); qu'aucun arrangement extrajudiciaire, n'étant intervenu entre les créanciers inscrits, il y a lieu d'obtenir l'ouverture d'un ordre; qu'en conséquence, ledit Me. . . . demande au nom de son client qu'il plaise à M. . . ., juge spécialement chargé du règlement des ordres, procéder à l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, à l'effet de répartir entre les ayants droit le prix provenant de l'adjudication (*ou* de la vente) ci-dessus énoncée (*Si, dans le tribunal, il n'y a pas de juge spécialement désigné, on rédige ainsi la* fin *de la réquisition :* Qu'en conséquence, ledit Me. . . . demande, au nom de son client, qu'il plaise à M. le président commettre l'un des juges du tribunal pour procéder à l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, etc.);

Et a ledit Me. . . . signé avec nous, greffier.

(*Signatures.*)

Cette réquisition s'inscrit sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe. A la suite ou en marge, quand il y a lieu à la désignation d'un juge-commissaire, le président rend son ordonnance ainsi conçue :

Nous, président, vu la requête qui précède, commettons M. . . ., l'un des juges de ce tribunal, pour procéder à l'ordre dont il s'agit.
Fait au palais de justice, le. . . . .

(*Signature du président.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 130, § 1, Décret du 24 mai 1854.) — Timbre du registre, 60 c. Timbre du répertoire, 25 c. — Enregistrement, 5 fr. 40 c. — Emolument du greffier, 1 fr. 50. — Répertoire, 10 c. — Etat, 10 c. — Droit de rédaction, 1 fr. 50 cent. y compris la remise du greffier (13 c.). — Vacation de l'avoué, 6 fr.

Remarque. — Dans aucun cas, l'expédition n'est nécessaire; si elle était requise, elle resterait à la charge de celui auquel elle aurait été délivrée (*Comment. du Tarif*, t. 2, p. 233, n° 6).

---

735. DEMANDE *de nomination d'un nouveau juge-commissaire en cas de décès, de nomination à d'autres fonctions du juge précédemment commis.*

CODE *Pr. civ.*, *art.* 749. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 1.]

Le. . . ., au greffe, a comparu Me. . . ., avoué près ce tribunal, et du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., créancier poursuivant le présent ordre, lequel a dit que M. . . ., juge commis pour le règlement dudit ordre, ne pouvant plus remplir l'objet de cette délégation par suite de. . . . (*causes qui nécessitent une nomination nouvelle*), il y a lieu de pourvoir à son remplacement; qu'en conséquence, il demande qu'il plaise à M. le président du tribunal commettre un autre juge à l'effet de donner suite à ladite procédure d'ordre, et a signé.

(*Signature de l'avoué.*)

Ordonnance du président.

Nous, président,

Vu la requête qui précède, commettons M. . . ., juge à ce tribunal, pour suivre la procédure d'ordre dont il s'agit.

Fait au palais de justice, à. . . . . le. . . .

(*Signature du président.*)

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'enregistrement. — Vacation de l'avoué, 6 fr.

Remarque. — La marche qui vient d'être indiquée n'est usitée qu'autant que les choses ne sont plus entières, c'est-à-dire que le procès-verbal d'ordre a été ouvert. Si les causes d'empêchement surviennent auparavant, il faut procéder par voie de réquisition sur le registre spécial. (*Voy.* Form., n° 699.)

756. DÉCLARATION *d'ouverture de procès-verbal d'ordre et ordonnance de convocation pour l'ordre amiable.*

CODE *Pr. civ.*, art. 751 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 58].

ORDRE. . . .

n°. . . .

L'an. . . ., le. . . . (1), dans notre cabinet au palais de justice ; assisté de M. . . ., commis greffier,

Nous. . . ., juge au tribunal civil de. . . ., spécialement chargé du règlement des ordres (*ou bien* nommé juge-commissaire pour le règlement de l'ordre dont il va être question) ;

Vu la réquisition d'ouverture de procès-verbal d'ordre faite au greffe par M°. . . ., avoué du sieur. . . ., le. . . . ;

Vu l'état des inscriptions déposé à l'appui de ladite réquisition ;

Déclarons ouvert le procès-verbal d'ordre (2) à l'effet de parvenir au règlement de la distribution du prix provenant de l'adjudication prononcée par jugement du tribunal, en date du . . . ., au profit du sieur. . . ., de. . . . (*désignation sommaire de l'immeuble*) saisi sur la tête du sieur. . . ., demeurant à. . . . ; annexons au présent l'état des inscriptions

(1) La convocation des créanciers pour la tentative d'ordre amiable doit être faite dans les *huit* jours de la nomination du juge-commissaire, ou dans les *trois* jours de la réquisition faite au juge spécial (art. 751).

Dans les tribunaux où deux juges auraient été désignés par décret, si aucun règlement de service intérieur (voy. *suprà*, p. 196, note 1) ne fait connaître quel est celui des deux qui doit être requis d'ouvrir le procès-verbal d'ordre et qu'il faille recourir au président, le juge spécial, désigné par ce magistrat, aura huit jours et non trois jours pour convoquer les intéressés (*Q.* 2550).

Le délai d'un mois accordé par l'art. 752, pour la confection de l'ordre amiable, court du jour de la convocation faite par le juge (*Q.* 2550 *bis*).

C'est à tort, à mon avis, que la circulaire du 2 mai 1859 (§ 50) fait courir le délai à partir du jour de la réquisition d'ouverture d'ordre, lorsqu'il existe un juge spécial, ou de la nomination du juge-commissaire. Dans ce système, il peut arriver que le mois, déjà bien court pour la tentative d'ordre amiable, soit réduit à 12 jours.

(2) Avant la loi de 1858, des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir quel était l'acte qui constituait l'ouverture de l'ordre. Aujourd'hui toute difficulté a disparu. La loi distingue l'ouverture du procès-verbal d'ordre qui résulte de l'ordonnance ci-dessus et l'ouverture de l'ordre judiciaire faite par l'acte formulé, n° 710 (*Q.* 2552).

susdit, faisant connaître la situation hypothécaire dudit immeuble;

Ordonnons que les créanciers dénommés dans ledit état, la partie saisie et l'adjudicataire (*ou* le vendeur et l'acquéreur) seront convoqués (3) aujourd'hui dans la forme indiquée par l'art. 751, C.p.c., pour le. . . . (*jour, mois et an*), à. . . ., heures du. . . ., devant nous, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix provenant de ladite adjudication (*ou* vente), et que les bulletins de chargement des lettres de convocations demeureront annexés au présent procès-verbal. Et avons signé avec notre greffier.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Le timbre est compris dans celui du procès-verbal; aucun émolument n'est accordé; il n'y a pas lieu à enregistrement, mais le droit d'annexe de l'état des inscriptions (3 fr. 60), fixé par le décret du 18 juill. 1808, est perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de clôture d'ordre (Circ. 2 mai 1859, § 37).

757. LETTRE *de convocation aux créanciers inscrits, à la partie saisie ou vendeur et à l'adjudicataire ou acquéreur, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.*

CODE *Pr. civ.*, art. 751.— [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38;—BONNESŒUR, p. 487.]

TRIBUNAL CIVIL

de. . . :

Numéro de l'ordre.	Nom du saisi ou vendeur.

INDIQUER :

(1) Le nom du juge-commissaire ou du juge spécial aux ordres.
(2) Le nom de l'adjudicataire.
(3) L'acte d'aliénation.
(4) La désignation de l'immeuble.
(5) Le nom du vendeur.

A. . . ., le. . . . 18. . .

Au nom de M. . . .(1), (1)

Le greffier du tribunal de première instance de. . . . invite M. . . . (2) à se rendre, avec titres et pièces, en la chambre du conseil dudit tribunal, séant à. . . . ., le. . . . . (3), heure de . . ., à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de. . . . ., moyennant laquelle M. . . . (3), suivant. . . . (4), a acquis. . . . (4), ayant appartenu à M. . . . (5).

Fait au greffe du tribunal de. . . .

Le greffier,

NOTA. Le créancier non comparant est condamné à une amende de vingt-cinq fr. (Art. 751 du Code de procédure civile).

Rapporter cette lettre.

(3) C'est en vertu de cette ordonnance que le greffier convoque les intéressés (*Q.* 2550 *ter*).—Voy. Formule suivante.

(1) Le greffier pourrait refuser d'expédier les convocations, si les frais n'en avaient pas été avancés par le poursuivant (*Q.* 2550 *ter*).

(2) Tous les créanciers légalement connus par l'inscription, le vendeur ou le saisi, l'acquéreur ou l'adjudicataire, doivent être convoqués; je désirerais même que MM. les juges-commissaires fissent comprendre dans ces convocations les femmes et les mineurs, que les pièces feraient connaître, bien qu'aucune inscription n'eût été prise de leur chef (*Q.* 2550 *quater*).

La lettre chargée doit être adressée tant aux domiciles élus dans les inscriptions qu'au domicile réel en France, ce qui exclut le domicile réel situé hors de France. Si ce domicile est fixé en Algérie, MM. les juges-commissaires

DÉCOMPTE.

En vertu d'une décision, sous la date des 27 avril et 22 mai 1858, concertée entre MM. les ministres des finances et de la justice, ces lettres de convocation sont exemptes de timbre et d'enregistrement ; il en est de même des bulletins de chargement délivrés par l'administration des postes. Enfin ces bulletins doivent être annexés au procès-verbal d'ordre sans donner lieu à aucun droit de greffe.

Les seuls frais occasionnés par cette convocation seraient donc, par chaque lettre, l'application de la taxe ordinaire augmentée de la surtaxe fixe de 0 f. 50 c. ; mais la circulaire ministérielle du 2 mai 1859 (§ 44) autorise les greffiers à percevoir 20 c. par lettre, par analogie des dispositions de l'ordonnance du 9 oct. 1825, art. 1er, n° 17, et du décret du 24 mai 1854. Bien que la légalité de cette perception soit contestable, elle est admise dans la pratique. — La même circulaire, § 45, impose aux greffiers l'obligation de remettre au poursuivant un état indiquant le numéro de l'ordre, le nom du saisi ou du vendeur, le nombre de lettres de convocations, les déboursés pour droits de poste et les émoluments perçus.

Remarque. — L'exécution des prescriptions de l'art. 751, en ce qui concerne les lettres de convocation, a motivé, de la part de l'administration des postes, des instructions consignées dans le *Bulletin mensuel de l'administration des postes* (n° 34, juin 1858, p. 302 et suiv., Circulaire, n° 88).

Je reproduis textuellement les principaux passages de ces instructions ainsi que les formules qui les accompagnent :

« § 2. Son Excellence M. le ministre de la justice a demandé qu'en raison de la nature tout exceptionnelle des lettres de convocation à expédier en exécution de l'art. 751 du Code de procédure civile, ces lettres, imprimées sur formules conformes au modèle n° 1, joint à la présente circulaire, fussent admises au chargement sous bande simple, scellées du sceau du tribunal civil, c'est-à-dire sans aucune des formalités de fermeture exigées par les règlements.

« Cette demande a été accueillie.

« En conséquence, les directeurs et préposés de postes devront recevoir et traiter comme chargements ordinaire, les lettres de convocation conformes au modèle n° 1 ci-après (Voy. formule n° 702) qui leur seront présentées sous bande simple, scellées du sceau du tribunal par les greffiers des tribunaux de première instance.

« Les greffiers devront acquitter d'avance la taxe d'affranchissement de chaque lettre et le droit fixe de 20 (50) cent. pour le chargement.

« § 3. Le dépôt des lettres de convocation sera accompagné d'un bulletin imprimé (modèle n° 2 ci-après) ; le greffier remplira toutes les annotations manuscrites que le texte de ce bulletin comporte, sauf la date du dépôt, le nombre

---

penseront sans doute qu'il y a lieu d'assimiler ce cas à celui d'un domicile de France. Si le saisi ou vendeur, l'adjudicataire ou acquéreur, ont élu un domicile, il est prudent de faire aussi une double convocation (*Ibid.*).

Les créanciers qui n'ont pas de domicile réel en France ne seront donc convoqués qu'au domicile élu (*Q.* 2550 *sexies.*)

Il est des cas où la convocation devra être faite en plusieurs copies, par exemple, lorsqu'il s'agira d'une inscription prise par plusieurs cohéritiers, par un mari et une femme (*Q.* 2550 *quinquies*).

(3) Il doit s'écouler dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour fixé pour la réunion. Ce délai est franc, mais il ne doit pas être augmenté à raison des distances. Quand il sera jugé insuffisant, il sera facile d'établir un plus long intervalle (*Q.* 2550 *ter*).

de lettres et le montant de l'affranchissement perçu, qui seront portés par le directeur des postes. Le bulletin de dépôt sera signé par le directeur et rendu au greffier.

« § 4. Ni les lettres de convocation, ni les bulletins de dépôt, ne sont soumis au droit de timbre.

« § 5. Dans le but de porter sûrement la tentative de l'ordre amiable à la connaissance des créanciers, la loi prescrit une double convocation : le greffier doit adresser une lettre au domicile réel du créancier, si ce domicile est en France, et une lettre au domicile élu. Les agents de la distribution ne devront donc jamais hésiter à remettre une lettre de convocation à l'officier ministériel ou public ou à son successeur, que la suscription de cette lettre désignera dans les termes suivants :

M. . . . , domicile élu chez M. . . . (notaire, avoué, huissier ou conservateur des hypothèques), à. . . .

[La circulaire ministérielle du 2 mai 1859 (§ 59) a modifié cette suscription qui doit être ainsi faite : *à M.* . . . (nom du créancier) *ou en cas d'absence à M.* . . . (nom et qualité de la personne chez laquelle élection de domicile a été faite.]

« § 6. Dans le cas où une lettre de convocation ne pourrait être livrée par suite de l'absence ou du refus du destinataire, la lettre doit être renvoyée immédiatement au juge qui l'a fait expédier, et dont le nom et l'adresse sont indiqués en tête de la formule n° 1.

« § 7. Aux termes du nouvel art. 751 précité, une amende de 25 fr. est prononcée contre les créanciers non comparants : il est donc important de traiter avec le même soin que les chargements ordinaires les lettres de convocation qui leur sont adressées, bien que ces lettres ne soient pas soumises aux mêmes formalités de fermeture. La perte de ces lettres rend, d'ailleurs, l'administration, et par conséquent l'employé dont la négligence a causé cette perte, également responsables de l'indemnité de 50 fr. »

MODÈLE N° 2.

Modèle du bulletin qui doit être présenté au bureau de poste avec les lettres de convocation et être remis au greffier pour lui tenir lieu de bulletin de chargement.

TRIBUNAL CIVIL

de. . . .

Numéro de l'ordre.	Nom du saisi ou vendeur.

INDIQUER :

(1) La date de la remise et le nombre des lettres.
(2) Le nom du juge-commissaire ou du juge spécial aux ordres.
(3) Le nom de l'adjudicataire
(4) L'acte d'aliénation.
(5) La désignation de l'immeuble.
(6) Le nom du vendeur.
(7) Le montant des droits de poste.
(8) La suscription de chaque lettre.

Le greffier du tribunal de première instance de. . . . . a remis au bureau de poste de cette ville le. . . . (1), lettres qu'il a fait charger, portant convocation aux créanciers inscrits, à la partie saisie et à l'adjudicataire, en la chambre du conseil dudit tribunal, séant à. . . . ., le. . . ., heure de. . . ., à l'effet de se régler amiablement par-devant M. . . . (2) sur la distribution d'une somme de. . . . moyennant laquelle M. . . . (3), suivant. . . (4), a acquis . . . .(5), ayant appartenu à. . . . . (6).

Il a été perçu pour port et chargement de ces lettres. . . . . (7).

Ces lettres portent les suscriptions suivantes
La première. . . . (8)
La deuxième. . . .
La troisième. . . .

Le directeur du bureau de poste,

Lorsque j'ai dit, Q. 2550 *ter*, que les instructions ministérielles contenaient une formule de lettre de convocation que je reproduirais avec mes observations, dans mon *Formulaire de procédure*, j'étais loin de penser, comme ont paru le croire MM. Grosse et Rameau (*J. Av.*, t. 83, p. 605, art. 3118), que cette formule était irréprochable et devait être adoptée. Si je n'ai pas dit alors pourquoi je préférais une autre rédaction, c'est que l'indication de mon opinion m'a paru mieux placée ici. La formule recommandée est, d'après moi, trop laconique; j'aurais donné la préférence à la formule ci-après :

TRIBUNAL CIVIL
de. . . .

Numéro de l'ordre.	Nom du saisi ou vendeur.

A. . . ., le. . . . 18 .

En vertu d'une ordonnance rendue le. . . ., par M. . . ., juge spécial aux ordres (*ou* commissaire),

M. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., créancier inscrit sur (*indication de l'immeuble*), situé à. . . ., commune de. . . .. arrondissement de. . . ., département de. . . .

Est convoqué pour le. . . ., à heure du. . . ., dans la chambre du conseil du tribunal, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de. . . ., moyennant laquelle le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., suivant. . . . (*jugement ou procès-verbal d'adjudication ou bien acte de vente*), en date du. . . ., a acquis ledit immeuble ayant appartenu au sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . . .

Le créancier comparant doit produire les titres constitutifs de sa créance et toutes pièces pouvant faire apprécier l'étendue actuelle de ses droits.

La loi (art. 751, C.p.c.) punit d'une amende de 25 f. le créancier convoqué et non comparant.

Fait au greffe du tribunal, le. . . .

Le greffier,
(*Signature.*)

MM. Grosse et Rameau, critiquant, *loc. cit.*, la formule de suscription donnée par l'instruction ci-dessus, § 5, pour le cas du domicile élu, disent qu'avec une telle suscription la lettre est la propriété, non de la personne chez laquelle le domicile est élu, mais de la personne qui a élu domicile, de sorte que la personne qui la reçoit ne peut faire qu'une chose, l'envoyer au destinataire dans une lettre chargée, sans l'ouvrir; le droit commun le lui défend; ils ajoutent que la loi suppose qu'il s'est établi des rapports entre le créancier et la personne chez laquelle il élit domicile; que celle-ci pourra d'office pourvoir à la conservation des intérêts du premier, qu'ainsi la lettre doit être adressée à la personne chez laquelle le domicile a été élu.

Cette critique ne me paraît pas fondée. — La loi veut que les lettres de convocation soient adressées tant au domicile élu qu'au domicile réel, c'est-à-dire que la lettre aboutisse aux deux endroits, mais toujours au nom de la personne convoquée. La rédaction prescrite par l'instruction est rationnelle et légale; elle a d'ailleurs été améliorée par la circulaire ministérielle du 21 mai 1859, Voy. *suprà*. Quant à l'inconvénient dont se préoccupent MM. Grosse et Rameau, il ne se produira pas dans la pratique, parce que les lettres dont il s'agit sont expédiées sous bande simple sans aucune des formalités de fermeture exigées par le règlement, et que le droit commun ne s'opposera pas à ce que la per-

sonne chargée, au domicile élu, des intérêts du créancier, prenne connaissance d'une convocation dont les caractères et le but sont clairement indiqués par des signes extérieurs.

MM. GROSSE et RAMEAU, n° 182, engagent les chambres d'avoués, de notaires, d'huissiers, à adopter une formule d'envoi de la lettre de convocation déposée à leur domicile, et ils en indiquent les termes. Ils motivent ce conseil sur la crainte qu'un *excès de zèle n'introduise dans la lettre d'envoi d'autres éléments que ceux nécessaires à sa destination.* Je ne partage pas ces préoccupations, et je laisserais chacun libre de transmettre la lettre de convocation ainsi qu'il le jugera convenable, sous sa responsabilité particulière, et de faire ce qu'il croira nécessaire dans l'intérêt de celui qui a élu domicile chez lui.

---

758. POUVOIR *donné à un avoué ou tout autre mandataire pour prendre les engagements que peut comporter un ordre amiable.* (1)

CODE *Pr. civ.*, art. 751 [CARRÉ, L.P C., t. 6, p. 38].

Le soussigné. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., donne pouvoir à Me. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., de le représenter dans la tentative d'ordre amiable, à laquelle doit donner lieu la procédure de distribution par voie d'ordre du prix provenant de la vente faite par le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), suivant un acte passé devant Me. . . ., notaire à. . . ., le. . . ., d'un. . . . (*énonciation sommaire de l'immeuble*), sur lequel le soussigné est créancier hypothécaire pour une somme de. . . . en principal, en vertu d'une inscription prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., au bureau d'hypothèques de. . . , en exécution d'un acte d'obligation retenu par Me. . . ., notaire à. . . ., le. . . .;

Concourir en conséquence aux opérations dudit ordre amiable, prendre devant M. le juge-commissaire telles conclusions qu'il appartiendra pour obtenir collocation de ladite créance en rang utile, s'il y a lieu, et, dans le cas où le soussigné ne devrait pas venir en rang utile, consentir à tous arrangements, mainlevée et radiation, comme pourrait le faire le soussigné lui-même.

A. . . ., le. . . .

(*Signature.*)

Vu, pour légalisation de la signature de M. . . .

A. . . ., le. . . .

Le maire,

(*Signature et timbre de la mairie.*)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistrement, 3 f. 60 c. — Total, 4 f. 20 c. (2).

759 PROCÈS-VERBAL *constatant la comparution des parties convoquées, et la production des pièces en vue d'un ordre amiable* (1*).

CODE *Pr. civ.*, art. 751 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 38].

L'an. . . ., le. . . ., à. . . . heures du. . . ., dans la chambre du conseil du tribunal de première instance, au palais de justice, à. . . .

---

(1) *Voy. infrà*, p. 237, note 2.

(2) La régie, dit-on, perçoit, dans tout ordre amiable, un droit de procuration. Si l'assistance de l'avoué n'est pas exigée, il est évident que la régie a raison, parce qu'aucun créancier ne peut être représenté que par un mandataire muni d'une procuration.

(1*) La loi n'indique pas quelle est l'instruction ou la procédure à suivre

Nous, juge-commissaire, assisté de M. . . ., commis greffier, après avoir pris connaissance du bulletin de chargement des lettres de convocation expédiées le. . . ., en vertu de notre ordonnance du. . . ., avons annexé ledit bulletin au présent procès-verbal, et fait faire par le greffier l'appel des parties convoquées.

Ont comparu :

1° M°. . . . (2), avoué près le tribunal, et du sieur. . . . (3) (*nom, prénoms, profession, domicile*), poursuivant ;

2° M°. . . ., avoué près le tribunal, et des sieurs. . . . (*nom, prénoms, pro-*

---

devant le juge-commissaire. Il peut être suppléé à son silence. Il faut reconnaître d'abord que ce magistrat est investi d'un pouvoir qui lui permet, dans certaines limites, d'agir suivant les circonstances. Ainsi un délai d'un mois est consacrée à la tentative de règlement amiable (art. 752) ; mais ce délai peut être trop court quelquefois ; le juge accordera un sursis, une prorogation, soit pour faire juger une question préjudicielle dont la solution attendue met seule obstacle au règlement; pour se procurer des pièces décisives. Il ordonnera des renvois successifs sans nouvelles convocations, pourvu, toujours, que les parties y consentent. Quand une première comparution suffira pour aboutir au règlement, il ne sera pas nécessaire d'user de toute la latitude laissée par la loi ; quand il y aura opportunité à attendre, le juge dépassera le terme indiqué, qui n'a rien de limitatif toutes les fois qu'il est permis de penser qu'un ajournement dispensera de recourir à l'ordre judiciaire forcé, d'où la conséquence, comme le supposent avec raison MM. Grosse et Rameau, n° 235, qu'un créancier qui n'a pas paru à une première assemblée peut être admis, s'il en est encore temps, et si le règlement amiable est encore possible (Q. 2551 *quater*).

Après avoir constaté (§ 52) que la loi n'a prescrit aucune forme, n'a tracé aucune règle spéciale pour l'instruction devant le juge-commissaire, la circulaire du 2 mai 1859 ajoute (§§ 57 et 58) : « c'est le juge seul qui procède à l'ordre, et il ne donne sa sanction à l'arrangement du créancier qu'autant qu'il le trouve conforme aux règles de la justice. —Le procès-verbal qu'il rédige, le greffier tenant la plume, relate l'exposé des faits présentés par l'avoué poursuivant sous sa responsabilité, la convocation des créanciers inscrits, l'annexe du bulletin de chargement, la comparution des parties, l'accord des créanciers, et, suivant les circonstances, renvoie les parties à l'audience ou contient la distribution totale ou partielle du prix. —Il est signé par le juge et par le greffier, car c'est un acte du juge, et ne diffère point du règlement qui met fin à l'ordre judiciaire ».

Je pense que le procès-verbal des opérations sera rédigé par le juge-commissaire, assisté du greffier, comme tous les autres procès-verbaux du ministère des juges. Il devra être signé par les comparants, parce que les accords n'ayant rien de forcé, il faut que l'adhésion des parties soit constatée par leur signature (*Q.* 2551 *quater*).

(2) Les parties ne peuvent comparaître devant le juge chargé de l'ordre amiable que par le ministère d'un avoué. Il s'agit d'une procédure judiciaire pour laquelle l'assistance de l'avoué est obligatoire comme en toute autre analogue. Malgré l'opinion contraire adoptée par plusieurs auteurs et par des tribunaux (*Voy.* en ce sens la Circ. du 2 mai 1859, § 49), il ne me semble pas possible d'attendre des résultats utiles de la tentative d'ordre amiable essayée sans le ministère des avoués (*Q.* 2550 *septies* et APPENDICE, § VI).

La remise des pièces et de la lettre de convocation dispense l'avoué d'un mandat spécial. Toutefois, pour éviter des difficultés, il est bon que le client consente un mandat suffisamment explicite pour permettre à l'avoué d'agir eu égard aux circonstances (*Q.* 2550 *octies*). Voy. *Form.*, n° 703.

Dans le cas où l'on ne considérerait pas la présence devant le juge-commissaire comme un acte de postulation,

fession, domicile), créanciers inscrits sur l'immeuble dont le prix est en distribution.

3° M°. . . ., avoué, etc. (*mention analogue*);

4° M°. . . ., avoué, etc. (*mention analogue*);

5° M°. . . ., avoué près le tribunal, et du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), adjudicataire (4) (*ou* acquéreur) dudit immeuble ;

6° M°. . . ., avoué près le tribunal, et du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), partie saisie (*ou* vendeur) dudit immeuble ;

Ledit M°. . . ., avoué poursuivant, a exposé que la réunion avait pour objet d'arriver au règlement, par voie d'ordre amiable, de la distribution de la somme principale de. . . . et des accessoires, moyennant laquelle M. . . . s'est rendu adjudicataire, ainsi qu'il résulte d'un jugement du. . . . du présent tribunal, de. . . . (*désignation sommaire de l'immeuble*) saisi sur la tête du sieur. . . .; que ledit jugement a été transmis au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., et signifié au saisi le. . . ., par acte de. . . ., huissieur à. . . .; que l'exposant, au nom de son client, a requis l'ouverture du procès-verbal d'ordre, le. . . .; qu'une ordonnance rendue par nous, le. . . ., a prescrit la convocation des intéressés pour la tentative d'ordre amiable ; que ces convocations ont été faites le. . . .; que les parties convoquées sont présentes ; qu'il y a lieu par conséquent de leur donner acte de leur comparution, de recevoir les titres qu'elles ont à produire et de procéder

---

toutes personnes capables de recevoir un mandat ordinaire pourraient être choisies pour mandataires (*Q.* 2550 *novies*) ; il n'est pas nécessaire que le mandat soit donné dans la forme authentique, il suffit qu'il soit sous seing privé, légalisé et enregistré (*Ibid*).

(3) Devant le juge-commissaire chargé d'essayer un ordre amiable, la position des personnes morales et des incapables est aujourd'hui ce qu'elle était avant la loi nouvelle, ce qu'elle est pour le règlement consensuel. Voy., *suprà*, p. 193, note 3, et Circ. 2 mai 1859, § 56.

La femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, pourra, si son mari n'agit pas, se présenter devant le juge-commissaire pour faire valoir, avec l'autorisation de la justice, son hypothèque légale (*Q.* 2551 *bis*).

D'après la circ. du 2 mai 1859, les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris d'inscription doivent, s'ils veulent être colloqués, déposer au greffe leurs titres avec acte de produit, et faire mention de ce dépôt sur le procès-verbal d'ordre ; il en serait de même des créanciers chirographaires qui ont intérêt à surveiller la distribution du prix (§ 51). Je n'aperçois aucun moti d'exiger, en pareil cas, un acte de produit, et il me semble que tou ce qu l'on peut exiger, c'est que les créanciers à hypothèques légales se présentent, et par une mention sur le procès-verbal fassent constater leur comparution et la remise de leurs titres de la même manière que les créanciers inscrits (*Q.* 2613 *quinquies*). Quant au créancier chirographaire, pourquoi produirait-il, à moins que ce ne fût en sous-ordre ? et même alors il agirait comme les créanciers inscrits qui déposent simplement leurs titres sans acte de produit.

(4) L'adjudicataire et le saisi, l'acquéreur et le vendeur, ont été convoqués : s'ils comparaissent, il ne leur suffira pas de dire : *je ne veux pas*, pour empêcher le règlement amiable ; il faudra une raison sérieuse, en présence de l'accord de tous les créanciers, pour motiver un sursis durant lequel la contestation pourra être vidée devant le tribunal. S'ils ne comparaissent pas, leur absence équivaudra à un consentement tacite, et le règlement amiable suivra son cours (*Q.* 2551 *ter*).

A plus forte raison, un créancier chirographaire, convoqué comme opposant sur le reliquat restant disponible dans les mains de l'adjudicataire ou de l'acquéreur, ne peut, par son absence, mettre obstacle au règlement amiable. Il doit former une saisie-arrêt régulière pour sauvegarder ses intérêts (*Ibid.*).

au règlement par voie d'ordre amiable, conformément aux dispositions de l'art. 751, C.P.C.

Les autres avoués comparants nous ont déclaré, au nom de leurs clients, se présenter pour déférer à notre convocation susénoncée et être disposés à déposer entre nos mains les titres et pièces justificatifs des droits des comparants.

Nous, juge-commissaire, après avoir donné aux susnommés acte de leurs comparutions et déclarations, avons reçu les pièces produites à l'appui des demandes en collocations telles qu'elles sont spécifiées ci-après :

En ce qui concerne le sieur. . . .,

1° La grosse d'un acte d'obligation en date du. . . ., M°. . . ., notaire à. . . ., constatant prêt avec garantie hypothécaire audit sieur. . . . d'une somme de. . . .;

2° Le bordereau d'inscription de ladite créance du. . . .,

3°. . . . (*pièces d'exécution, s'il y a lieu*).

En ce qui concerne le sieur. . . .,

1°, etc. (*mentions analogues aux précédentes*).

Nous avons ensuite averti les comparants qu'après examen des pièces qui viennent de nous être remises, nous allions préparer un projet de règlement amiable qui leur serait communiqué à partir du. . . . jusqu'au. . . ., et que le. . . ., à. . . . heures du. . . . ., nous recevrions les observations auxquelles cette communication aurait pu donner lieu, pour, ledit projet de règlement, être rendu définitif, en cas d'accord, par l'acceptation des parties intéressées.

Tous les comparants ont signé avec nous et notre greffier le présent procès-verbal après lecture (5).

(*Signatures.*)

Le juge-commissaire examine les pièces, prépare le projet de règlement dont les avoués prennent communication au greffe à l'époque indiquée. S'il s'élève des difficultés, il essaie de les aplanir, et, quand on est tombé d'accord, il fixe un jour pour la signature du règlement amiable par les parties, assistées de leurs avoués, ou par les avoués porteurs d'une procuration spéciale de leurs clients. Voy. suprà, formule n° 703.

DÉCOMPTE.

Chaque production donne ouverture au droit de greffe de 1 f. 80 c., 2 décimes compris (remise du greffier 15 c.), qui est perçu lors de l'enregistrement du procès-verbal de distribution du prix. Si aucun règlement amiable n'intervient, il n'est perçu aucun droit de greffe. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement ou de greffe pour l'annexe du bulletin de chargement du procès-verbal au procès-verbal (Circ. 2 mai 1859, § 42). Vacation aux avoués, 6 f.

---

739 *bis*. PROCÈS-VERBAL *de la distribution du prix par règlement amiable.*

CODE *Pr. civ.*, art. 751 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 38].

L'an. . . ., le. . . ., à. . . ., heures du. . . ., dans notre cabinet au palais de justice, à. . . .

Nous, juge-commissaire des ordres, assisté de M. . . ., commis greffier,

Agissant conformément aux prescriptions de l'art. 751 du Code de procédure civile, avons procédé ainsi qu'il suit à la distribution, par voie d'ordre amiable, du prix provenant de l'adjudication sur saisie immobilière (*ou de toute autre vente judiciaire*), ou encore, de la vente consentie par M. . . . à M. . . ., suivant acte retenu par M°. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . ., enregistré) de. . . . (*indication sommaire de l'immeuble*), suivant jugement

---

(5) Voy. note 1, dernier alinéa.

du. . . ., moyennant le prix principal de. . . ., productif d'intérêts à 5 pour 100 l'an à partir du. . . .

Ledit jugement (*ou* acte) a été transcrit au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . . (*si c'est une vente autre qu'une expropriation forcée, ajouter :* et les hypothèques tant inscrites que légales ont été purgées les premières, le. . . . (*ou* les. . . .); les secondes, le. . . ., ainsi qu'il résulte des originaux de notification et d'insertion prescrites par la loi, sans qu'aucune surenchère soit intervenue);

Par réquisition du. . . ., M°. . . ., avoué du sieur. . . ., a demandé l'ouverture d'un ordre et déposé au greffe l'état des inscriptions grevant l'immeuble adjugé (*ou* vendu).

Les créanciers inscrits, la partie saisie et l'adjudicataire (*ou* le vendeur et l'acquéreur) ont été régulièrement convoqués et se sont entendus pour la répartition du prix (1).

SOMME A DISTRIBUER.

La somme à distribuer se compose :

1° De la somme de. . . ., montant en principal de ladite adjudication (*ou* vente) du. . . ., ci . . . . » f. » c.

2° De celle de. . . ., pour intérêts à 5 pour 100 l'an de cette somme depuis le. . . ., époque à laquelle ils ont commencé à courir jusqu'à ce jour, ci. . . . . » »

Total. . . . . . ., ci. . . . . . » »

COLLOCATIONS.

Sur laquelle somme sont colloqués :

1° PAR PRIVILÉGE,

S'il s'agit d'un ordre après expropriation forcée :

Art. 1er. M°. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), poursuivant pour la somme de. . . ., à laquelle nous avons taxé le coût de l'état des inscriptions, les frais de poursuite du présent ordre et de ce

(1) Quand, par une circonstance quelconque, il n'y a pas ordre amiable, le juge-commissaire n'a pas qualité pour constater les accords des parties sur des prétentions respectives. Ainsi, lorsque ce magistrat estimera que le règlement amiable n'est pas possible, parce que la capacité des parties n'est pas légalement établie, on ne pourra pas le contraindre judiciairement à procéder à l'ordre amiable. En cas d'absence de l'un ou plusieurs des créanciers, les comparants ne seront pas recevables à demander acte de leurs arrangements; il ne sera pas possible d'imposer aux créanciers, qui n'y consentent pas, l'évaluation d'une créance éventuelle ou la collocation d'une créance conditionnelle à charge de donner caution; les créanciers antérieurs à ceux qui sont contestés ne pourront pas obtenir un règlement amiable partiel; le consentement des ayants droit à la radiation de leurs hypothèques, qui ne viennent pas en rang utile, ne pourra pas être constaté; en un mot, à défaut de règlement amiable, c'est l'ordre judiciaire forcé qui doit faire vider toutes les questions (*Q.* 2551 *quinquies*).

Telle n'est pas l'opinion exprimée dans la circulaire du 2 mai 1859, §§ 53 et 54. Il y est dit que le règlement amiable peut être partiel, soit pour les créances antérieures ou à celles contestées, soit pour les créances postérieures. « Cette manière d'opérer, que l'art. 751 n'interdit pas, a le double avantage de procurer à ceux dont les droits sont établis un remboursement immédiat et sans frais, et de permettre en même temps aux créanciers contestés, lorsque leur nombre n'excède pas trois, de procéder par voie d'attribution du prix, au lieu de recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'ordre judiciaire. »

règlement (2), le coût de l'extrait à produire pour la radiation des inscriptions non colloquées, de la radiation de ces inscriptions, les honoraires d'assistance dus aux avoués et des bordereaux à délivrer aux créanciers colloqués, ci. » f. » c.

(Le bordereau de ces frais ne pourra être délivré que conformément aux prescriptions de l'art. 770, 2e §, C.P.C.).

Art. 2. Me. . . ., avoué du sieur. . . ., adjudicataire, pour la somme de. . . ., à laquelle s'élèvera la radiation des inscriptions venant en ordre utile. . . . . » »

Si l'ordre intervient après toute autre aliénation :

Art. 1er. En vertu de l'art. 774, C.P.C., et par droit de rétention sur le prix d'adjudication (*ou* de vente)

M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits et des frais de

---

(2) On s'est demandé si, lorsque dans un ordre amiable certains créanciers inscrits reconnaissent avoir reçu une partie ou la totalité de leurs créances, sans qu'il existe de quittances enregistrées, le droit de libération doit être perçu ?

L'affirmative, dans l'état actuel des instructions de la régie, sera sans doute admise, bien qu'elle puisse avoir pour conséquence d'exciter les créanciers à encourir, en s'abstenant de comparaître, l'amende de 25 fr., plutôt que de supporter un droit proportionnel de libération ; mais il est un moyen d'éviter, en pareil cas, la perception de ce droit ; le créancier, au lieu d'invoquer un paiement, se bornera à déclarer qu'il donne mainlevée de son inscription, sans faire connaître la cause de ce consentement : la régie ne pourra alors exiger que le droit fixe gradué de mainlevée.

L'ordre amiable peut contenir une clause par laquelle les créanciers libèrent l'acquéreur qui a consigné son prix. Cette clause peut être ainsi conçue :

« Déclarons, attendu le consentement de tous les créanciers, la consignation faite par l'acquéreur bonne et valable, le déclarons libéré de son prix en principal et intérêts. » Cette clause est évidemment passible du droit de libération de 0 fr. 60 c. pour 100.

Si l'on admettait que les parties ont le droit de se faire représenter par qui bon leur semble, chacun aurait à payer à son mandataire des honoraires qui ne seraient soumis à aucune taxe et qui ne seraient pas susceptibles de collocation (c'est ce qui résulte de la circ. du 2 mai 1859, § 49). Mais si, comme moi, l'on pense que l'assistance des avoués est obligatoire, il y a lieu de distinguer les honoraires dus pour conseils, correspondances, déboursés, port de pièces, examen de titres, qui doivent être supportés exclusivement par le client, et les vacations aux diverses séances de l'ordre amiable (*Q.* 2550 *decies*).

[1] Ces vacations, qui peuvent être fixées à 6 fr. chacune par argument de l'art. 92 du tarif, ou des art. 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, sont dues aux avoués de tous les créanciers, même de ceux qui ne sont pas colloqués, parce que leur comparution et leur adhésion ont été nécessaires pour la validité du règlement amiable (*Ibid.*).

La circulaire précitée porte qu'aucune indemnité de voyage ou autre n'est due à ceux qui ont satisfait à la convocation, bien qu'ils n'aient obtenu aucune allocation (§ 47) ; quant à ceux appelés, par erreur ils ont leur recours, selon les circonstances, contre le greffier ou contre le conservateur des hypothèques (§ 48).

Pour faciliter le paiement des frais et dans un but d'économie, le juge calculera tous les frais inhérents à l'ordre amiable, et en ordonnera le paiement par privilége à l'avoué poursuivant, qui fera compte ensuite à chacun de ses confrères de la part lui revenant (Q. 2550 *decies*).

S'il n'y a pas d'ordre amiable, les créanciers seront colloqués dans l'ordre forcé au rang de leurs créances pour la somme représentant les déboursés faits dans la tentative d'ordre amiable (*Ibid.*).

radiation des inscriptions venant en ordre utile avec distraction à M. . . ., son avoué.

Art. 2. M°. . . . ., avoué du sieur. . . . (*reproduire l'art. 1er ci-dessus, relatif à l'avoué poursuivant*).

S'il reste dû une partie du prix au vendeur, créancier privilégié.

Art. 3. M. . . ., vendeur du sieur. . . ., ayant conservé son privilége par une inscription prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., et renouvelée le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., pour : 1° la somme de. . . ., capital restant dû, ci . . . . » f. » c.

2° Celle de. . . ., représentant les intérêts à 5 pour 100 courus depuis. . . . jusqu'à ce jour . . . ., ci. . . . . » »

3° Celle de. . . ., pour coût de renouvellement de ladite inscription, ci. . . . . » »

Total de cette collocation, ci. . . . . . » »

2° PAR HYPOTHÈQUE.

Art. 4. M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), à la date de son inscription prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., pour. . . ., capital d'une créance résultant d'un acte d'obligation souscrit à son profit par ledit sieur. . . ., le. . . ., devant M°. . . ., notaire à, . . ., enregistré.

Les intérêts de cette somme depuis le. . . ., jusqu'à ce jour, ci. . » f »

Total. . . . . » »

Art. 5.
Art. 6. } *Énonciations analogues.*
Art. 7.

Art. 8. M. . . ., à la date de l'inscription prise le. . . . ., vol. . . . ., n°. . . ., en vertu d'un jugement en date du. . . ., rendu par le tribunal de commerce du. . . ., et portant condamnation contre ledit sieur. . . ., au paiement d'une somme principale de. . . ., avec les intérêts au taux légal de 6 pour 100 pour. . . ., restant disponible sur la somme à distribuer par imputation sur ladite créance.

La somme à distribuer se trouvant épuisée par les collocations qui précèdent, les autres créanciers inscrits ne peuvent être admis en rang utile.

En conséquence, nous avons clos et arrêté le présent règlement, et pour son exécution, nous avons ordonné et ordonnons que le greffier du tribunal délivrera aux créanciers ci-dessus colloqués des bordereaux exécutoires contre M. . . ., adjudicataire (*ou* acquéreur).

Disons que l'adjudicataire (*ou* acquéreur), en payant son prix d'après le rang des collocations qui précèdent, sera bien et valablement libéré ; que les créanciers colloqués, en touchant le montant de leurs bordereaux, donneront mainlevée et consentiront radiation définitive de leurs inscriptions grevant l'immeuble dont il s'agit et de l'inscription d'office, en proportion de ce qu'elle leur profite, et que ladite inscription prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., sera complétement rayée après la justification faite par l'adjudicataire du paiement intégral de son prix en principal et intérêts.

Faisons mainlevée pure et simple, entière et définitive, et ordonnons la radiation des inscriptions ci-après énoncées, prises au profit des créanciers non colloqués, mais seulement en tant qu'elles frappent sur l'immeuble dont le prix est présentement distribué, savoir : de celle prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., en ce qu'elle excède la somme de. . . ., montant de la collocation, partielle faite au profit du sieur. . . .; de celle prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., par M. . . ., etc.

Lesquelles radiations auront lieu par le conservateur des hypothèques de. . ., sur la production d'un extrait de la présente ordonnance (3).

Et nous avons clos le présent règlement (4), que les créanciers ci-dessus dénommés (*ou* Mes. . . . ., avoués des sieurs. . . . .), la partie saisie (*ou* vendeur), l'adjudicataire (*ou* l'acquéreur), ont signé avec nous et notre greffier.

(*Signatures*).

DÉCOMPTE.

Timbre : 1 f. 20 c. par feuille du cahier contenant les opérations de l'ordre. — Mémoire. — Timbre du répertoire, 25 c. — Droit proportionnel d'enregistrement, sur le montant des collocations, 0 fr. 60 pour 100 fr. (5). — Droits de greffe : pour l'annexe de l'état des inscriptions (Voy. *suprà*, formule n° 701), 3 fr. 60 c. (y compris le décime du greffier, 30 c.); pour chaque production, 1 fr. 80 c. (y compris le décime du greffier, 15 c.). — Emoluments, en sus du décime sur les droits de greffe précités, mention au répertoire, 10 c., état de frais à l'avoué poursuivant, 10 c. — A chaque avoué, autant de vacations de 6 f. qu'il y a eu de comparutions distinctes.

---

(3) Voy. *infrà*, form., n° 707.

(4) L'ordre amiable, réglé sans qu'une partie ait été appelée, pourra être attaqué par cette partie. Il est des circonstances où les créanciers à hypothèques légales pourront aussi avoir intérêt à faire prononcer la nullité de cet ordre. —Il faut attendre les enseignements de la pratique pour apprécier d'une manière complète les causes qui peuvent déterminer, suivant les circonstances, l'annulation du règlement amiable (*Q.* 2551 *decies*).

Les juges-commissaires qui, par impéritie ou faute grave, auraient occasionné l'annulation d'un règlement amiable, faute d'avoir observé les formalités prescrites par la loi, pourraient être déclarés responsables de cette nullité au moyen de la prise à partie. La jurisprudence paraît, à tort selon moi, repousser cette opinion (*Q.* 2551 *undecies*).

(5) Malgré les prétentions de la régie, la jurisprudence décidait, avant la loi du 28 fév. 1872, que le procès-verbal du juge constatant le règlement amiable n'était pas passible du droit proportionnel d'enregistrement de 60c. par 100 f. (double décime compris) sur le montant des collocations, et n'était assujetti qu'au droit fixe de 1 f. 20 c. (Trib. civ. de la Seine, 25 janv. 1862 et trib. civ. de Reims, 5 sept. 1862, *J. Av.*, t. 87, p. 155 et 430; Cass., 9 mars 1863, *J. Av.*, t. 88, p. 159). V. aussi une savante dissertation de M. Audier, *J. Av.*, t. 84, p. 553. La loi du 28 fév. 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 117, art. 2037), par une disposition formelle (art, 5, § 1er), a assujetti à la taxe proportionnelle les ordres, collocations et distributions de sommes quelle que soit leur forme.

La même loi (art. 1er, § 7) a assujetti à un droit fixe gradué dont le taux est déterminé par l'art. 2, les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèque. Mais il résulte des explications données à cet égard par M. Mathieu-Bodet, rapporteur de la loi, que ce droit n'est pas applicable aux mainlevées des inscriptions non colloquées, ces mainlevées étant données par l'autorité du juge.

739 *ter*. BORDEREAU *de collocation délivré à la suite d'ordre amiable* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 751. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38 ; — BONNESŒUR, p. 493.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le greffier près le tribunal de première instance de. . . . ., a délivré le bordereau de collocation dont la teneur suit :

D'un procès-verbal dressé le. . . . , par M. . . ., juge au tribunal, spécialement chargé des ordres (*ou commis à cet effet par M. le président dudit tribunal*), pour constater la distribution par règlement amiable du prix de. . . . (*énonciation de l'immeuble*). vendu par suite de saisie immobilière (*s'il s'agit d'une vente volontaire* : vendu au sieur. . . . ., demeurant à. . . . ., par le sieur. . . ., demeurant à. . . ., suivant acte passé devant M[e]. . . . ., notaire à. . . ., le. . . ., enregistré), sur le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., et adjugé au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .; ledit procès-verbal enregistré à. . . ., le. . . ., vol. . . . . f[o]. . . ., par. . . ., qui a reçu pour droits. . . ., a été extrait ce qui suit :

SOMME A DISTRIBUER.

(*Copier le passage de la formule, suprà, n° 705, relatif à cet objet.*)

Collocations :

Art. . . . (*Copier, dans la même formule, la collocation des créanciers.*)

En conséquence et pour l'exécution dudit ordre amiable, il est par nous, greffier soussigné, à la réquisition de M[e]. . . ., avoué du sieur. . . ., délivré bordereau de collocation, audit sieur. . . ., pour la somme de. . . ., montant en principal et accessoires de ladite collocation, pour que ledit sieur. . . . touche cette somme des mains du sieur. . . ., adjudicataire (*ou acquéreur*), en vertu du présent bordereau, exécutoire par les voies de droit ; à la charge par le porteur de fournir bonne et valable quittance.

En conséquence, le Président de la République française, etc.

(*Signature du greffier.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 137.)—Timbre du bordereau, Mémoire.—Répertoire, 25 c.—Droit de greffe, 30 cent. par 100 f. sur le montant de la somme portée au bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2), Mémoire.—Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle d'expédition, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.—Émolument au greffier, 2 ou 3 f., suivant que le montant du bordereau est au-dessous ou au-dessus de 3,000 f.—Répertoire, 10 c. —Vacation à l'avoué pour requérir et se faire délivrer le bordereau, 5 fr.

---

739 *quat*. EXTRAIT *de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire opérer la radiation des inscriptions des créanciers qui ne sont pas admis en ordre utile* (1*).

CODE *Pr. civ.*, art. 751. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38 ; BONNESŒUR, *eod.*]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS (2).

---

(1) Le mode de délivrance des bordereaux de collocation, après un règlement amiable, et le délai dans lequel le greffier doit les délivrer, sont les mêmes que ceux indiqués par les art. 769 et 770 pour les bordereaux délivrés après un ordre judiciaire forcé (*Q.* 2551 *septies*).

(1*) Sur la production de cet extrait, le conservateur opère la radiation des inscriptions non colloquées ; les inscriptions, garantissant les créances colloquées, sont rayées sur la production d'une expédition de la quittance authentique, établissant le paiement du bordereau et portant consentement à la radiation (*Q.* 2551 *sexies*).

(2) A Paris, on répute inutile la formule exécutoire.

Le greffier près le tribunal de première instance de. . . ., conformément aux dispositions de l'art. 751 du Code de procédure civile, a délivré l'extrait dont la teneur suit :

Dans le procès-verbal en date du. . . ., enregistré le. . . ., f°. . . ., c°. . . ., par. . . ., qui a reçu. . . . pour droits, portant distribution, par règlement amiable, du prix de. . . . (*designation sommaire de l'immeuble*), adjugé au sieur. . . ., à suite d'une saisie immobilière sur le sieur. . . .; ladite adjudication transcrite au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., M. . . ., juge au tribunal de. . . ., spécialement chargé des ordres (*ou bien*, commis, etc.), a rendu une ordonnance ainsi conçue :

(*Copier la partie du règlement, suprà,* formule n° 705, *qui ordonne la radiation des inscriptions ne venant pas en rang utile.*)

Ledit procès-verbal signé par M. . . ., juge-commissaire, les sieurs. . . ., (*parties comparantes*), et nous, greffier.

En conséquence, le Président de la République française, etc.

(*Signature du greffier.*)

DÉCOMPTE.

Timbre : 1 f. 80 c. par chaque deux rôles; droit d'expédition : 1 f. 20 c. par rôle (y compris la remise du greffier, 0 f. 30 c.).—Vacation à requérir et à se faire délivrer l'extrait : 5 f.

IV. Procédure de distribution quand il n'y a pas lieu à ordre.

740 REQUÊTE *au juge spécial, ou, à défaut, au président du tribunal, à l'effet de procéder au préliminaire de règlement amiable, et ordonnance de ce magistrat* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 773.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 329;—BONNESOEUR, p. 490.]

(1) L'ordre judiciaire forcé ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits (art. 773).

Ces mots *moins de quatre créanciers inscrits* ne sont pas synonymes de trois créances inscrites. Ainsi, le créancier et les cautions inscrits sur les biens du débiteur ne sauraient constituer qu'un seul créancier inscrit, collectif, il est vrai, mais individuel au point de vue de la créance et du rang qu'elle doit avoir dans l'ordre. Il en est de même du cas où plusieurs héritiers ont leurs droits garantis par l'inscription qu'a prise leur auteur (*Q.* 2614). Mais un ordre ouvert alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits doit suivre son cours, quoique le nombre des créanciers ait été réduit par un événement postérieur, survenu pendant l'ordre judiciaire forcé, car si la réduction est connue pendant la tentative d'ordre amiable, on ne saurait passer outre à l'ordre judiciaire forcé (*Q.* 2614 *bis*). Les parties intéressées demeurent libres de faire telles conventions qu'elles jugent convenables. Quelquefois, dans l'acte même de vente, le vendeur délègue à son acquéreur le soin de payer les créanciers inscrits, et ceux-ci interviennent à l'acte pour accepter cette délégation. Plus souvent, la délégation a lieu en l'absence des créanciers, l'acquéreur accepte alors cette délégation sous toutes réserves, et, après la purge des hypothèques, il appelle le vendeur et les créanciers inscrits devant un notaire où il paie ces derniers qui lui donnent quittance et consentent à la radiation de leurs inscriptions. Si les créanciers refusent d'accepter la délégation (refus constaté par une sommation d'avoir à accepter dans un délai déterminé, demeurée sans réponse), il y aura lieu de suivre la procédure spéciale, tracée par l'article 773.

La disposition prohibitive de cet article n'a pas pour sanction la peine de nullité; elle est dans l'intérêt des parties qui ne sont plus admises à réclamer après la clôture de l'ordre indûment ouvert (*Q.* 2614 *bis*).

Lorsqu'il n'y a que trois créanciers

A M. . . ., juge au tribunal de première instance de. . . , (2) spécialement chargé des ordres (*ou* président du tribunal de première instance de. . . .).

Le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., ayant pour avoué Me. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande;

A l'honneur de vous exposer qu'à suite d'une saisie immobilière poursuivie contre le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), des immeubles situés à. . . ., commune de. . . ., canton de. . . ., arrondissement de. . . ., et consistant en. . . . (*désignation sommaire*), ont été adjugés pour le prix principal de. . . ., par jugement du tribunal de. . . ., au sieur. . . .

---

inscrits sur un immeuble vendu judiciairement et pour un prix distinct avec d'autres immeubles situés dans le même arrondissement, ces créanciers peuvent s'opposer à toute jonction et poursuivre le paiement de leurs créances, au moyen de la procédure tracée par l'art. 773, sans être obligés d'attendre la clôture de l'ordre à ouvrir pour la distribution du prix des antres immeubles (*Q.* 2614 *ter*). Si, dans l'hypothèse précédente, les immeubles avaient été vendus en bloc, et pour un prix unique, les trois créanciers devraient, lorsqu'ils sont appelés devant le juge-commissaire pour la tentative de règlement amiable, demander qu'il fût procédé à la ventilation, laquelle, dans ce cas spécial, serait prononcée par l'ordonnance, déclarant, pour le restant du prix, l'ouverture de l'ordre judiciaire forcé (*ibid.*).

Lorsque la vente d'un immeuble, grevé d'inscriptions, au profit de trois créanciers, a été provoquée par un créancier chirographaire, devenu privilégié pour les frais de poursuites et de notifications, le poursuivant ne doit pas être considéré comme augmentant le nombre des créanciers hypothécaires et rendant, dès lors, nécessaire l'ouverture d'un ordre (*Q.* 2614 *quater*).

Mais, lorsqu'il y a trois créanciers inscrits, et qu'un créancier à hypothèque dispensée d'inscription se présente pour faire valoir ses droits, la procédure spéciale d'attribution, réglée par l'art. 773, doit toujours être suivie en ce qui concerne l'ordre amiable. Quant à l'ordre judiciaire forcé, si ce créancier s'est présenté pendant la tentative d'ordre amiable qui n'a pas abouti, il faut ouvrir l'ordre judiciaire forcé (art. 752, formule no 710); s'il intervient durant l'instance en attribution, il n'y a pas lieu d'abandonner cette instance pour commencer un ordre, le tribunal déjà saisi statuera plus promptement et plus économiquement (*Q.* 2615).

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que le créancier à hypothèque légale peut intervenir pour faire valoir ses droits, tant que les créanciers à hypothèques inscrites ont encore ce droit (*Q.* 2615).

Lorsqu'à la suite d'une saisie immobilière, le poursuivant, premier créancier inscrit, se rend adjudicataire pour un prix inférieur à sa créance, qu'il déclare dans tous les actes, constatant son acquisition, qu'il a acquis pour se payer, par confusion ou compensation, jusqu'à due concurrence, cela ne le dispense pas de poursuivre l'ouverture du procès-verbal d'ordre; car rien n'établit que les autres créanciers reconnaissent la légitimité de ses droits. Il faudra donc se conformer à l'art. 773 ou à l'art. 752, suivant les circonstances, à moins que la tentative d'ordre amiable ne prévienne toute difficulté (*Q.* 2615 *bis*).

Quand il n'y a même qu'un seul créancier inscrit, il faut se conformer à l'art. 773. Néanmoins il est des auteurs qui pensent qu'alors le créancier n'a qu'à actionner l'adjudicataire en paiement, en appelant le vendeur en déclaration de jugement commun (*Q.* 2615 *ter*). A Paris, la tentative d'ordre amiable a lieu dans le cas d'une créance unique.

(2) C'est au président ou au juge spécial du tribunal du lien de la situation des immeubles vendus qu'il faut s'adresser pour faire procéder à la tentative d'ordre amiable, c'est ce même tribunal qui doit, à défaut de règlement amiable, statuer sur l'action en distribution du prix (*Q.* 2615 *quater*).

(*nom, prénoms, profession, domicile*) ; que ce jugement a été signifié le. . . . à la partie saisie et transcrit au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . . ; — que l'exposant, en sa qualité de saisissant, a requis du conservateur des hypothèques un certificat faisant connaître la situation hypothécaire des immeubles vendus ; qu'il résulte de ce certificat, en date du. . . ., joint à la présente requête, qu'il y a moins de quatre créanciers inscrits sur lesdits immeubles ; que c'est le cas, par conséquent, de procéder au règlement du prix dans les formes prescrites par les art. 773 et 751 du Code de procédure civile.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le. . . ., ordonner que les créanciers inscrits, la partie saisie et l'adjudicataire, seront convoqués devant vous (*ou si c'est le président :* devant tel juge-commissaire que vous voudrez bien commettre à cet effet), à l'effet de s'y régler sur la distribution du prix provenant de ladite adjudication.

Présentée à. . . ., le. . . .

(*Signature de l'avoué.*)

ORDONNANCE.

L'an. . . ., le. . . ., dans notre cabinet, au palais de justice à. . . ., assisté de M.. . . ., commis greffier,

Nous. . . ., juge spécialement chargé des ordres (*ou* président) ;

Vu la requête qui précède, l'état des inscriptions y annexé et les art. 773 et 751 du Code de procédure civile ;

(*Si c'est le président et qu'il ne veuille pas conserver l'attribution de l'ordre amiable* (3) : commettons M. . . ., juge au tribunal, pour, sans autres écritures, faire procéder à la convocation des créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix) ;

Dans tous les autres cas :

Ordonnons que tous les créanciers dénommés dans ledit état d'inscriptions. . . ., etc. (*comme à la formule, suprà*, n° 701).

(*Signatures du juge et du greffier.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 130, § 1, par analogie). — Timbre de la requête qui peut servir de feuille d'en tête au procès-verbal, 1 f. 20 c. — Emoluments de l'avoué, vacation, 5 f.

Remarque. — On procède ensuite comme il est dit *suprà*, formules n°s 702 et suiv.

Seulement le procès-verbal du juge, quand il n'y a pas ordre amiable, au lieu de déclarer l'ordre ouvert (voy. *infrà*, formule n° 710), porte :

Avons déclaré n'y avoir lieu à la distribution du prix par voie de règlement amiable, et renvoyé les parties à se pourvoir conformément à la loi.

Le poursuivant rembourse les frais de timbre et, dans le jugement qui fixe la distribution du prix, il lui est tenu compte par privilége, sur sa demande, des frais qu'il a dû avancer pour la tentative d'ordre amiable.

740*bis*. ASSIGNATION *en distribution du prix quand il ne peut pas y avoir lieu à ordre amiable* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 773. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 329 ; — BONNESŒUR, p. 36, § 71, et 499, VIII.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profes-*

(3) Le président auquel est présentée la requête, tendant au préliminaire de règlement amiable, n'est pas tenu d'y procéder lui-même (*Q.* 2615 *quinquies*).

(1) L'assignation aux intéressés doit

sion), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n°. . . ., dans l'étude de Me. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai. . . . (*immatricule*), soussigné, donné assignation : 1° au sieur. . . . (2) (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., audit domicile, en parlant à. . . .; 2° au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., audit domicile, en parlant à. . . .; 3° au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), partie saisie, demeurant à. . . ., audit domicile, en parlant à. . . .; 4° au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), adjudicataire, demeurant à. . . ., audit domicile, en parlant à. . . .; — à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant le tribunal civil de. . . ., séant au palais de justice, à. . . ., heure de. . . ., pour, attendu que ledit requérant, en sa qualité de créancier inscrit, a fait saisir et vendre conformément à la loi (*désigner sommairement l'immeuble vendu*); que l'adjudication de cet immeuble a été prononcée en faveur du sieur. . . . ., moyennant la somme de. . . ., par jugement de l'audience des criées du tribunal de. . . ., rendu le. . . ., transcrit au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . .; attendu qu'il n'existe que trois créanciers inscrits; qu'ainsi, aux termes de l'art. 773, C. p. c., il n'y a pas lieu à ordre; que l'essai de règlement amiable auquel il a été procédé, en exécution des dispositions dudit article, n'a pas abouti, ainsi que le constate le procès-verbal dressé le. . . ., par M. . . ., juge audit tribunal; attendu que le requérant est l'un des créanciers inscrits sur ledit immeuble, pour la somme de, . . ., qu'il a prêtée au défunt sieur. . . ., par acte passé devant Me. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . ., enregistré, en vertu duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de, . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., voir dire et ordonner que, sur la somme principale de. . . ., prix de l'adjudication faite au sieur. . . ., et les intérêts qu'elle a produits, le requérant sera payé par privilége des frais de la présente instance, y compris ceux occasionnés par la tentative d'ordre amiable, et au rang de son hypothèque du montant de sa créance, en principal et intérêts, et que lesdits sieurs. . . ., autres créanciers, recevront également le montant de leurs créances en principal et accessoires, suivant le rang auquel ils justifieront avoir droit; qu'enfin ledit sieur. . . ., partie saisie, aura droit à l'excédant du prix s'il y a lieu; voir dire également qu'en justifiant du paiement des créances ci-dessus énoncées, les inscriptions qui grèvent l'immeuble adjugé seront rayées par le conservateur des hypothèques, qui pourra y être contraint par toutes les voies de droit; entendre enfin, ledit sieur. . . ., adjudicataire, déclarer commun avec lui le jugement à intervenir qu'il sera tenu d'exécuter.

Et j'ai laissé séparément à chacun des susnommés, en parlant comme ci-dessus, copie du présent, dont le coût est de. . . .

(*Signature de l'huissier.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 3 f. — Enregistrement, quatre droits, 9 f. 60 c. —Original, 2 f.—Quatre copies, 2 f. — Total 16 f. 60 c., plus les frais de transport, s'il y a lieu.

Remarque. — Sur cette assignation il y a constitution d'avoué, signification de conclusions motivées (voy. *formule* n° 747). Le jugement est signifié à avoué seulement, et s'il n'y a pas d'avoué, à partie (voy. *formule*

être faite suivant le droit commun; art. 61 et suiv., 69, 72 et 73 (*Q.* 2615 *sexies*).

(2) Elle doit être notifiée à tous ceux qui ont dû être appelés pour l'ordre amiable (*Q.* 2615 *sexties*).

n° 730); s'il y a appel, on agit comme il est dit aux *formules* n°s 731 et suiv. (3).

V. Ordre judiciaire forcé.

741. PROCÈS-VERBAL *constatant que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, portant ouverture de l'ordre forcé et commission d'huissier pour les sommations aux créanciers inscrits.*

Code *Pr. civ.*, art. 751.—[Carré, L.p.c., t. 6, p. 38 et 69;—Bonnesœur, p. 183.]

Lorsque tous les créanciers inscrits convoqués ne comparaissent pas ou qu'ils ne peuvent parvenir à s'entendre, le juge-commissaire mentionne l'absence ou le discord de la manière suivante :

L'an. . . . , le. . . . , à. . . . , heures du. . . . , dans notre cabinet, au palais de justice, à. . . . , etc.

(*Reproduire la partie de la formule* suprà, n° 704, *qui mentionne les comparutions et l'exposé de l'avoué poursuivant.*)

Personne ne s'est présenté pour MM. . . . , créanciers inscrits dûment convoqués; les comparants nous ont déclaré. . . . (*comme à la formule ci-dessus*).

Le juge-commissaire peut attendre, faire adresser une nouvelle convocation aux défaillants, et s'ils persistent, prononcer contre eux, à l'expiration du mois, l'amende en ces termes :

Les sieurs. . . . , créanciers inscrits dûment convoqués, n'ayant pas comparu et le mois réservé pour la tentative de règlement amiable étant expiré,

Nous, juge-commissaire,

Vu les art. 751 et 752 du Code de procédure civile, avons remis aux comparants les pièces par eux produites, déclaré n'y avoir lieu à la distribution du prix par voie de règlement amiable, et condamné lesdits sieurs. . . . , non comparants, chacun à une amende de 25 f. (1).

---

(3) Le jugement, qui statue comme en matière sommaire, n'est pas rendu sur rapport ; il n'est pas prescrit d'entendre les conclusions du ministère public; si ce jugement est par défaut, il est susceptible d'opposition, et l'appel est régi par les règles du droit commun, en ce qui concerne le délai et la notification. Bien que ce retour aux règles ordinaires semble une anomalie, il est difficile de décider autrement en présence du silence de la loi (*Q.* 2615 *octies*).

(1) La rédaction de l'art. 751 aurait pu être plus précise quant à l'amende qui n'est prononcée qu'autant qu'il n'y a pas lieu à règlement amiable, par suite de l'absence d'un ou plusieurs créanciers (*Q.* 2551 *octies*).

Un créancier qui comparaîtra, mais refusera de s'expliquer, n'encourra pas l'amende. Son refus devra être considéré comme impliquant l'intention de ne pas vouloir se régler amiablement (*Ibid.*).

Il serait à désirer que, dans la pratique, les juges-commissaires consentissent à dispenser d'une comparution matérielle le créancier qui, par lettre chargée, ferait connaître qu'il renonce à exercer aucune prétention sur la somme à distribuer vu son rang d'inscription, sauf à lui à envoyer une mainlevée de son inscription, qui serait annexée au règlement amiable (*Ibid.*).

D'après la circulaire du 2 mai 1859 (§§ 46 et 47), si les créanciers ne peuvent, en général, se borner à faire connaître par lettre au juge-commissaire leurs prétentions ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire, il y a lieu d'admettre celui qui a été payé ou qui renonce à faire valoir ses droits, ou qui a été convoqué par erreur, à faire connaître ces circonstances au juge-commissaire par lettre, dont la signature sera légalisée par le maire du domicile et qui sera annexée au procès-verbal.

L'amende serait encourue par celui

Avons déclaré, en outre, l'ordre ouvert (2) et commis à l'effet de sommer (3) les créanciers de produire, le sieur. . . ., huissier (4) près le tribunal.

Si les créanciers inscrits ont comparu, mais n'ont pu s'entendre :

Nous, juge-commissaire,

Attendu que les créanciers inscrits ci-dessus dénommés n'ont pu s'entendre sur la distribution du prix par voie d'ordre amiable et que le délai d'un mois est expiré;

Vu l'art. 752 du Code de procédure civile;

Déclarons ouvert l'ordre requis par Mᵉ. . . ., avoué du sieur. . . . pour le règlement de la distribution du prix dû par le sieur. . . ., adjudicataire (*ou* acquéreur) de. . . ., et commettons. . . ., huissiers, à l'effet de sommer les créanciers de produire;

Et avons signé avec notre greffier (5).

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Timbre. — Mémoire. — Enregistr., 5 f. 40 c. — L'ordonnance doit être présen-

qui, après avoir comparu une première fois, aurait négligé de se rendre au jour fixé contradictoirement sans nouvelle convocation (*Q.* 2551 *octies*).

Pour éviter les ennuis d'une convocation et d'une comparution sous peine d'amende, les créanciers payés ont intérêt à surveiller la radiation de leurs inscriptions (*Ibid.*).

Le créancier empêché de comparaître pourrait, en justifiant au juge-commissaire des causes qui ont rendu sa comparution impossible (maladie grave, voyage, absence de remise de convocation, ou erreur de direction), obtenir d'être relevé de la condamnation à l'amende. En cas de refus de la part du juge, le recours en cassation serait ouvert pour excès de pouvoir (*Ibid.*). Il a été jugé cependant que l'amende encourue était irrévocable (Voy. *Q.* 2551 *decies*, à la note).

Le recouvrement de l'amende s'effectue de la manière suivante : Le greffier délivre au receveur de l'enregistrement un extrait de l'ordonnance du juge prononçant la condamnation, et, après un avertissement au redevable, le recouvrement de l'amende est poursuivi par voie de contrainte (*Q.* 2551 *novies*).

(2) Il a été dit *suprà*, p. 203, note 2, comment s'ouvrait *le procès-verbal d'ordre*. Après la tentative infructueuse d'ordre amiable, il faut ouvrir *l'ordre judiciaire forcé ;* cette ouverture a lieu par le présent acte. La dissidence qui s'était manifestée sous l'empire de la loi ancienne, en ce qui concernait l'acte initiatif de la procédure d'ordre, ne peut plus exister aujourd'hui (*Q.* 2552).

(3) Il eût été désirable que la loi indiquât d'une manière positive comment l'avoué poursuivant serait informé de l'existence de l'ouverture de l'ordre et pourrait se mettre en mesure de préparer la sommation à faire notifier aux créanciers inscrits. Il sera sans doute suppléé à son silence par la pratique. Ou le greffier avisera l'avoué, ou l'avoué devra se tenir aux aguets pour avoir connaissance de l'ouverture. Dans l'un ou l'autre cas, des honoraires seront dus, parce qu'il ne doit pas y avoir de travail sans salaire (*Q.* 2552 *ter*).

La circulaire du 2 mai 1859, § 84, a cherché à obvier au silence de la loi en prescrivant que le greffier, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire, donne avis, par lettre chargée à la poste, à l'avoué poursuivant, de l'ouverture du procès-verbal d'ordre.

Si l'avoué poursuivant n'a pas pris copie de l'état des inscriptions déposé au greffe, dont il faut nécessairement connaître les énonciations pour faire les sommations, il sera admis à le prendre en communication avec déplacement sur récépissé (*Q.* 2552 *ter*).

(4) Les huissiers audienciers peuvent seuls être commis pour les sommations faites par acte d'avoué ; les significations à faire par exploit sont confiées à un ou plusieurs huissiers, suivant les circonstances (*Q.* 2552 *quater*).

(5) Voy. *suprà*, p. 209, note 1.

tée à la formalité dans les vingt jours de sa date. La condamnation à l'amende ne donne ouverture à aucune perception fiscale. Cette partie du procès-verbal ne peut être ni expédiée ni signifiée (Art. 752).

Remarque. — Pour faire connaître à l'avoué poursuivant l'ouverture de l'ordre, le greffier lui adresse par la poste une lettre chargée qui peut être ainsi conçue :

A. . . . . le. . . . . 18 .

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE de. . . .

Numéro de l'ordre.	Nom du saisi vendeur.

Au nom de M. . . .

Le greffier du tribunal de première instance de. . . ., fait connaître à Me. . . ., avoué poursuivant l'ordre émargé ci-contre, qu'une ordonnance en date de ce jour a prononcé l'ouverture de l'ordre, conformément à l'art. 752, et commis M. . . ., huissier pour notifier les sommations de produire exigées par la loi.

Fait au greffe du tribunal de. . . .,

Le greffier,

(Signature du greffier et sceau du greffe).

Cette lettre coûtera pour affranchissement et chargement, 0 fr. 65 c.—Emolument du greffier, 0 f. 20 c.—Total, 0 f. 85 c.—Voy. *Suprà*, p. 222, note 3.

---

741 *bis*. SOMMATION *par exploit aux créanciers inscrits et au vendeur de produire à l'ordre* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 753.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 73;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 235; —BOUCHER D'ARGIS, p. 240;—CARRÉ DE TOURS, p. 269;—RIVOIRE, p. 358;—SUDRAUD-DESISLES, p. 229;—FONS, p. 248, 249.—BONNESŒUR, p. 35, § 50.]

L'an. . . ., le. . . . (2), en vertu d'une ordonnance rendue par M. . . ., juge au tribunal civil de première instance de. . . ., le. . . ., enregistrée, et

---

(1) La sommation de produire n'est pas soumise aux formalités ordinaires des ajournements. Ainsi, le même avoué peut représenter plusieurs parties, bien qu'elles aient des intérêts opposés; ainsi, encore, la sommation faite par les cohéritiers qui ont pris inscription en commun sur une créance indivise, à d'autres héritiers qui ont aussi en commun élu domicile chez un avoué, est valable et remplit les conditions prescrites par l'art. 753, bien que ces derniers n'y soient pas individuellement dénommés (*Q.* 2554 *bis*).

Assez généralement, on décide qu'après l'ouverture de l'ordre et la sommation de produire, les créanciers sont dispensés de renouveler leurs inscriptions; il est prudent de faire ce renouvellement pour éviter toute difficulté. Tant qu'un créancier hypothécaire n'a pas été payé, il a intérêt à maintenir intacte la garantie hypothécaire (*Q.* 2552 *bis*).

(2) La sommation de produire doit être notifiée aux créanciers inscrits, dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, délai fort court si l'on tient compte des obligations imposées à l'avoué poursuivant pour connaître, sans perte de temps, l'ouverture de l'ordre (Voy. *suprà*, p. 222, note 3), pour préparer les sommations; car il résulte de l'économie de la loi que c'est à cet officier ministériel qu'appartiennent la rédaction de cet acte et la surveillance des significations (art. 753 et *Q.* 2552 *ter*, note 2).

Le délai de huitaine n'est pas franc. Si le jour où l'ordre a été ouvert n'y est pas compris, le jour de l'échéance compte; il sert de terme; le lendemain il serait trop tard, et la déchéance de la pour-

à la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . , pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n°. . . ., dans l'étude de Me. . . ., avoué, qui est constitué et occupera pour lui sur la présente poursuite d'ordre, j'ai. . . . (*immatricule de l'huissier*), soussigné, commis par ladite ordonnance, fait sommation : 1° au sieur. . . . (3) (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., au domicile par lui élu en son inscription prise au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., à. . . . (4), audit domicile, en parlant à. . . .; 2° Au sieur. . . . (*mêmes indications*);

3° Au sieur. . . . . . . (*mêmes indications*);

4° Au sieur. . . . . . . (*id.*), etc.

Tous, créanciers inscrits sur. . . . (*énonciation de l'immeuble*) (5), situé à. . . .;

5° Et au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., précédent vendeur (6) dudit immeuble, en son domicile (7), en parlant à. . . .,

---

suite pourrait être appliquée (*Q.* 2553).

Ce délai n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances, dans le cas où le précédent vendeur de l'immeuble, pour lequel veille une inscription d'office, habite hors de l'arrondissement. L'avoué mettra sa responsabilité à couvert en justifiant qu'avant l'expiration de la huitaine il a remis à la poste, avec chargement, la notification (original et copie) préparée pour la sommation (*Q.* 2553 *bis*).

(3) La sommation doit être notifiée à tous les créanciers inscrits, et même aux créanciers à hypothèques légales qui ont laissé purger sans inscrire s'ils se sont fait connaître en se présentant, à l'ordre amiable. L'acquéreur, en cas de surenchère du dixième, et l'adjudicataire qui a payé les frais privilégiés de poursuite en diminution de son prix, ne doivent pas recevoir de sommation parce qu'ils n'ont pas à produire (*Q.* 2553 *ter*). Il en est de même des créanciers chirographaires opposants, sauf à eux à intervenir s'ils le jugent à propos (*Q.* 2553 *quater*).

(4) Le domicile élu dans l'inscription où la sommation de produire est remise est le plus souvent l'étude d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier. En cas de cessation des fonctions, le successeur hérite de cette attribution ; il en serait autrement si l'élection paraissait, d'après les termes qui la constituent, avoir eu pour objet plutôt la personne que le lieu où s'exerce la fonction. Il arrive fréquemment qu'aucun consentement préalable de la part de l'officier ministériel n'a autorisé l'élection, et, comme l'acceptation du domicile élu entraîne des obligations étroites, on est admis à en décliner la responsabilité en refusant, d'une manière absolue, de recevoir la copie de la sommation, et en motivant ce refus sur la non-acceptation du choix qu'il a plu au créancier de faire. L'acceptation de la copie implique l'obligation de la faire parvenir au domicile réel indiqué ; à plus forte raison, cette obligation résulte-t-elle du consentement donné antérieurement à l'élection de domicile. En cas de mandat accepté, il faut justifier qu'on a donné à la sommation la direction voulue. En cas de mandat subi, il peut suffire d'alléguer que cette direction a été donnée. Dans tous les cas, on agira avec prudence en confiant la copie à la poste avec chargement ; le talon du chargement servira de pièce justificative (*Q.* 2554 *quinquies*).

(5) La sommation de produire doit indiquer les biens saisis, afin de dispenser les créanciers inscrits qui veulent en comparer la désignation à celle de leur inscription, de faire rechercher au greffe ces détails, sur la réquisition d'ouverture qui ne doit pas être signifiée (*Q.* 2554 *bis*).

(6) Le vendeur que la loi a eu en vue dans l'art. 753 n'est pas le saisi, en cas de vente forcée, ou le dernier vendeur, en cas d'aliénation volontaire, mais bien l'ancien propriétaire qui a transmis la propriété au saisi ou au dernier vendeur (*Q.* 2553 *bis*).

C'est cet ancien propriétaire qui doit

d'avoir à produire, dans le délai de quarante jours (8), à partir de ce jour, leurs titres de créance, avec acte de production contenant demande en collocation et constitution d'avoué, au greffe du tribunal de première instance de. . . ., et entre les mains de M. . . ., juge audit tribunal, spécialement chargé des ordres, lequel doit procéder (*ou* commis pour procéder) à la distribution par voie d'ordre ouvert au greffe, sous le n°. . . ., de la somme de. . . ., montant en principal du prix de l'adjudication dudit immeuble prononcée au profit dudit sieur. . . ., par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de...., sur la saisie immobilière dirigée contre le sieur.. . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .; leur déclarant que, faute par eux de produire dans ce délai, ils encourront la déchéance (9) prononcée par la loi.

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des susnommés copie (10) du présent exploit, dont le coût est de. . . .

(*Signature de l'huissier.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) Original, 2 f.—Copie (50 c. par copie), Mémoire.—Enregistrement (autant de fois 2 f. 40 c. qu'il y a de parties sommées), Mémoire.—Timbre, Mémoire.

741 *ter*. SOMMATION *par acte d'avoué aux créanciers inscrits qui ont un avoué constitué* (1).

(*Voyez la formule précédente.*)

recevoir la sommation (*Ibid.*) et non pas le saisi ou le dernier vendeur, lesquels ne sont appelés à l'ordre que pour prendre connaissance du règlement provisoire, et le contredire s'il y a lieu (*Q.* 2553 *quinquies*).

(7) La sommation doit être notifiée au domicile réel de l'ancien propriétaire situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué. Elle ne serait pas valablement signifiée au domicile élu par le conservateur dans l'inscription d'office à l'insu du vendeur (*Q.* 2554).

(8) Le délai de quarante jours n'est pas franc; il faut produire avant l'expiration du quarantième jour depuis et non compris celui de la sommation (*Q.* 2553).

(9) Si la sommation ne contenait pas cet avertissement formellement prescrit par la loi, elle ne ferait pas courir le délai de la déchéance. Le poursuivant supporterait alors les frais occasionnés par la régularisation de la procédure (*Q.* 2554 *quater*).

(10) En principe, la sommation doit être signifiée en autant de copies qu'il y a de créanciers ayant un intérêt distinct. Un seul créancier ayant plusieurs inscriptions, avec des domiciles élus différents, doit recevoir autant de sommations qu'il y a de domiciles élus. On ne saurait même considérer comme frustratoires les copies notifiées aux héritiers entre lesquels se divise la créance de l'auteur commun (*Q.* 2554 *ter*).

(1) Lorsque, antérieurement à l'ordre, certains créanciers inscrits ont constitué avoué dans la procédure de saisie immobilière, la sommation de produire, faite dans l'année qui suit le jugement à raison duquel cette constitution a eu lieu (art. 1038), peut être notifiée à ces avoués par acte d'avoué à avoué. Dans cette hypothèse, la sommation par exploit au domicile élu dans l'inscription serait aussi valable, sans qu'on fût admis à prétendre que l'excédant de frais auxquels elle donnerait lieu devrait rester à la charge du poursuivant (*Q.* 2553 *sexies*).

L'économie de frais, résultant de la sommation par acte d'avoué, sera facilement réalisable aujourd'hui, si l'on admet l'assistance forcée des avoués pour l'ordre amiable (*Ibid.*).

A la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., ayant pour avoué Me. . . .;

Soient sommés : 1° Me. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., créancier inscrit ; 2° Me. . . ., avoué du sieur . . . . (*nom, prénoms, profession*), créancier inscrit ; 3° Me. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), etc. ; de produire dans le délai d'un mois. . . ., etc. (*le reste comme à la formule qui précède, jusqu'à ces mots : encourront la déchéance prononcée par la loi*). Dont acte.

Pour original ; pour copie. (*Signature de l'avoué.*)
Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Signification et enregistrement (autant de fois 90 c. qu'il y a de copies), Mémoire.—Emolument de l'avoué, original, 1 f.—Chaque copie, 25 c., Mémoire.

741 *quat.* **DÉNONCIATION** *de l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 753.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 73 ;—BONNESOEUR, p. 491, art. 432.]

A la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., ayant pour avoué Me. . . .

Soit dénoncé à Me. . . . (2), avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., adjudicataire, suivant jugement du tribunal civil de. . . ., en date du. . . ., enregistré, le. . . . (*énoncer l'immeuble*), saisi sur le sieur. . . ., que l'ordre requis pour la distribution entre les ayants droit, du prix de cette adjudication a été déclaré ouvert par ordonnance de M..., juge-commissaire, en date du. . . ., et que par acte de ce jour les créanciers inscrits ont été sommés d'avoir à produire leurs titres dans un délai de quarante jours sous peine de déchéance. Dont acte.

Pour original ; pour copie. (*Signature de l'avoué.*)
Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.

(*Voyez la formule qui précède.*)

---

(1) La dénonciation est faite par acte d'avoué si, comme cela arrive le plus souvent, l'adjudicataire ou l'acquéreur a un avoué constitué ; elle aurait lieu par exploit à personne ou domicile dans le cas contraire (*Q.* 2554 *sexies*).

La loi veut que cette dénonciation soit faite en même temps que les sommations, c'est-à-dire par le même huissier commis. Il est naturel, d'ailleurs, que l'acquéreur ou adjudicataire, qui peut avoir à produire pour les frais privilégiés de purge (art. 774), jouisse du même délai que les autres créanciers. Il est des commentateurs qui décident pourtant que cette dénonciation peut être postérieure aux sommations, et qu'elle peut être faite par un huissier non commis (*Ibid.*).

La dénonciation ne devrait pas être faite à l'adjudicataire ou acquéreur, créancier inscrit. La sommation reçue en cette dernière qualité serait suffisante (*ibid.*).

Si, au lieu d'une simple dénonciation de l'ouverture de l'ordre, le poursuivant avait signifié, par inadvertance, à l'adjudicataire ou acquéreur une sommation de produire, il n'y aurait pas nullité, ce dernier acte pouvant suppléer le premier (*Q.* 2554 *septies*).

(2) Dans un but d'économie, la loi veut que la dénonciation soit faite en une seule copie à l'avoué représentant plusieurs adjudicataires ou acquéreurs (*Q.* 2554 *sexies*).

741 *quinq* **MENTION** *sur le procès-verbal de la remise au juge-commissaire de l'original de la sommation faite aux créanciers inscrits.*

CODE *Pr. civ.*, art. 753. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 73].

L'an. . . ., le. . . . (1), M^e. . . ., avoué du sieur. . . ., poursuivant le présent ordre, nous a remis l'original de la sommation de produire, notifiée le. . . . aux créanciers inscrits et de la dénonciation de l'ouverture de l'ordre signifiée le même jour à l'avoué de l'adjudicataire (2) par M. . . ., huissier commis, lesquelles pièces sont et demeurent annexées (3) au présent.

Ledit M^e. . . . a signé avec nous et le greffier (4) après lecture.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 139 par analogie). — Vacation de l'avoué pour faire cette remise, 1 f. 50 c., au greffier, 1 f. 50 c.

---

742 ACTE *de production et* **DEMANDE** *en collocation* **(1*).**

CODE *Pr. civ.*, art. 754 et 755 — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 92 et 104; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 236; — BOUCHER D'ARGIS, p. 241; — CARRÉ DE TOURS, p. 269; — RIVOIRE, p. 358; — SUDRAUD-DESISLES, p. 229; — FONS, p. 249, 250, — BONNESŒUR, p. 192.]

A M. . . ., juge au tribunal civil de première instance de. . . ., commis pour procéder à l'ordre ci-après indiqué.

Le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., créancier

---

(1) L'inobservation du délai de huitaine, prescrit pour la remise de l'original des sommations au juge, à dater du jour de la signification de ces sommations aux créanciers, n'exerce aucune influence sur ces sommations elles-mêmes; elle n'a d'autre effet que de faire encourir à l'avoué poursuivant la déchéance prévue par l'art. 776 (*Q.* 2554 *octies*).

(2) La remise de l'original de la dénonciation à l'adjudicataire n'est pas imposée par la loi, mais il est probable que l'usage la fera admettre (*Q.* 2554 *sexies*).

(3) L'original de la sommation est remis au juge pour qu'il en soit fait mention sur le procès-verbal : la loi n'en prescrit pas l'annexe à ce procès-verbal. Cette dernière formalité offrirait cependant des avantages qui pourraient en amener l'adoption dans la pratique (*Q.* 2554 *novies*).

(4) L'avoué poursuivant se transporte au greffe, où le greffier mentionne la remise sur le procès-verbal. Cette mention est signée par le juge-commissaire, l'avoué et le greffier. (*Q.* 2554 *octies*).

(1*) Pour être conforme à la loi, l'acte de produit, contenant constitution d'avoué, doit renfermer la demande en collocation et indiquer les titres qui servent de base à cette demande et qui y sont joints. Il n'est pas nécessaire que le créancier y expose les moyens et conclusions, mais il faut que le principal de la créance, les intérêts et les frais y soient établis d'une manière distincte; que, si l'inscription n'existe pas sur tous les immeubles dont le prix est en distribution, on désigne ceux sur lesquels la collocation est réclamée, afin de faciliter la ventilation. (*Q.* 2555 *quater*). — Voy. *infrà* Form. n° 757.

Les formalités prescrites pour la régularité des actes de produit ne le sont pas à peine de nullité; mais le juge-commissaire doit refuser d'admettre une production irrégulière, ou, si elle a été admise, il ne doit pas la comprendre dans le règlement provisoire avant qu'elle n'ait été régularisée (*Ibid.*).

Un créancier ne peut pas, en produisant pour une somme déterminée, faire en même temps des réserves pour la production ultérieure d'une autre créance dont il ne peut à ce moment justifier, sauf à supporter les frais de sa production complémentaire. Les pro-

hypothécaire inscrit du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant

ductions sont recevables tant que le délai de 40 jours n'est pas expiré; après, il y a déchéance. Mais cette fin de non-recevoir n'est pas opposable d'une manière absolue quand il y a eu production forcément incomplète, et qu'il résulte des circonstances que le complément ne peut intervenir qu'après les quarante jours. Le juge peut alors colloquer par approximation dans le règlement provisoire, et il suffit que la régularisation de la créance soit certaine pour l'autoriser à agir ainsi (*Q.* 2555 *quinquies*).

Les créanciers privilégiés, énumérés par les art. 2101 et 2104, C. N., doivent, pour faire valoir leur privilége dans l'ordre, s'inscrire avant la transcription de l'adjudication ou du contrat de vente; ils sont alors assimilés aux créanciers inscrits, et leur production est provoquée par la sommation (*formule* nº 711). S'ils n'ont pu s'inscrire avant la transcription, ils ne reçoivent aucun avertissement et ils doivent faire diligence pour produire spontanément avant l'expiration du délai de déchéance (*Q.* 2555 *septies*).

Leur production ne donne pas ouverture à la perception d'un droit de titre (*Ibid.*).

Les créanciers à hypothèques légales, qui ont négligé de s'inscrire durant le délai de la purge, sont, comme les créanciers privilégiés non inscrits, obligés de produire d'initiative, avant l'expiration du délai après lequel la déchéance est encourue; la production faite à l'ordre amiable qui n'a pas abouti ne les dispense pas de produire à nouveau dans l'ordre judiciaire forcé (*Q.* 2555 *octies*). Une femme mariée peut toujours produire, à titre de mesure conservatoire, sauf à obtenir l'autorisation maritale ou de justice (*Q.* 2555 *novies*).

Lorsque les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent restent inactifs, le ministère public peut provoquer la nomination d'un curateur spécial, à l'effet de produire pour lui dans un ordre et de faire tous les actes nécessaires pour la conservation de sa créance (note 2 sous l'art. 754).

La régie de l'enregistrement à qui il est dû des droits de mutation, à raison de décès, doit, sous peine de déchéance, en ce qui concerne l'acquéreur des biens et ses créanciers, produire dans l'ordre (*Ibid.*, note 3).

Le créancier d'une rente viagère ayant hypothèque sur plusieurs immeubles, n'est pas recevable, lorsqu'il a obtenu sur l'un d'eux la collocation d'une somme suffisante pour assurer le service de sa rente, à demander une nouvelle collocation de la même somme sur chacun des immeubles affectés à sa créance (*Q.* 2560 *quinquies*).

Lorsque, d'après le cahier des charges, l'adjudicataire doit conserver entre ses mains la somme nécessaire pour le service d'une rente non viagère, il y a lieu de procéder par voie de distraction et non de collocation (*Ibid.*).

Un créancier qui a hypothèque générale ne peut demander à faire porter sa collocation sur le prix d'un immeuble affecté à des hypothèques spéciales, lorsqu'il a été déjà utilement colloqué sur le prix d'un autre immeuble, pour le montant de sa créance en intérêts et en capital, à moins que sa première collocation ne soit contestée, qu'il n'ait pas été encore payé, et qu'il n'ait quelque péril à courir, en présence, par exemple, d'une folle enchère possible. Mais s'il n'a été colloqué que pour son capital dans le premier ordre, il peut produire pour les intérêts dans le second (*Q.* 2561).

Les principaux effets de la production et de la demande en collocation dans un ordre, autres que ceux qui résultent de la disposition de l'art. 754, consistent : 1° dans l'interruption de la prescription; 2° en ce que la demande en collocation fait courir les intérêts de la créance, si cette créance n'en produit pas d'elle-même (*Q.* 2556 *ter*).

La production ne rend pas le précédent vendeur qui la fait, même sans réserve, non recevable à exercer l'action résolutoire; mais il est mieux de faire de cette dernière action l'objet d'une réserve formelle en cas de non paiement (*Ibid.*).

à. . . ., ayant pour avoué M°. . . . (2), qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande;

Conclut à ce qu'il vous plaise, en procédant à la distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, de la somme de. . . ., moyennant laquelle le sieur . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), s'est rendu adjudicataire de. . . (*énoncer l'immeuble*), suivant jugement rendu par la chambre des criées du tribunal de. . . ., en date du. . . . , le colloquer à la date du. . . ., jour de l'inscription par lui prise sur ledit immeuble au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., pour : 1° la somme principale de . . . . francs, montant d'une obligation (3) souscrite par ledit sieur. . . ., au profit de l'exposant, par acte passé devant M°. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . ., enregistré, ci. . . . . »

2° La somme à laquelle s'élèveront les intérêts dudit capital de. . . francs, à raison de 5 p. 100 par an, à partir du. . . . jusqu'au jour du paiement effectif, ci. . . . . Mémoire.

3° La somme à laquelle s'élèveront, d'après la taxe, les frais de mise à exécution de ladite créance et ceux de production au présent ordre, de délivrance et de signification, s'il y a lieu, du bordereau, dont distraction sera par vous prononcée au profit de M°. . . ., qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ci. . . . . Mémoire.

Total, sauf mémoire. . . . . »

A l'appui de la présente demande en collocation, l'exposant produit : 1° la grosse de l'obligation susénoncée ; 2° le bordereau d'inscription ; 3° et, . . . (*pièces d'exécution*) (4).

Fait à. . . ., le. . . . (5). (*Signature de l'avoué.*)

DÉCOMPTE (6).

(Tarif, art. 133.)—Déb. : Papier timbré, 60 c.—Enregistrement, 1 f. 80 c.—

---

(2) L'avoué qui produit dans un ordre est réputé avoir reçu de son client le mandat de faire colloquer la créance au rang qui lui appartient, et d'obtenir un bordereau de collocation pour arriver au paiement par l'adjudicataire ou l'acquéreur. Dans ces limites, l'avoué est responsable de toutes les fautes lourdes qui nuisent à l'accomplissement du mandat, à moins que le client ne lui ait pas laissé la direction exclusive de l'affaire (*Q.* 2556).

La question de savoir si l'obligation de renouveler l'inscription, à raison de laquelle la production est faite, rentre dans ce mandat, est résolue d'après les circonstances. En principe, l'avoué doit faire le renouvellement, s'il veut éviter des contestations toujours fort pénibles quand elles ne deviennent pas très-onéreuses (*Ibid.*).

(3) Un jugement par défaut, contre lequel il y a opposition, ne peut, tant qu'il n'a point été statué sur l'opposition, servir de titre à l'effet d'être colloqué dans un ordre (Voy. L.p.c., t. 6, p. 92).

(4) On doit n'omettre aucune des pièces de procédure tendant à faire connaître l'état actuel de la créance et la quotité des frais de mise à exécution qui doivent être colloqués au même rang comme accessoires.

(5) Le délai de quarante jours, accordé pour produire, n'est pas susceptible d'augmentation, à raison des distances (*Q.* 2555) ; ce délai prend son cours à partir de la date de la sommation qui a été signifiée la dernière. Cependant l'opinion qui fait courir le délai, pour chaque créancier, du jour de la sommation qu'il a reçue, a de nombreux partisans (*Q.* 2555 *ter*). C'est celle qu'indique la circ. du 2 mai 1859, § 62.

Le créancier qui ne produit pas, parce que, ayant été omis dans le certificat du conservateur, il n'a pas été mis en demeure de produire, n'encourt aucune déchéance (*Q.* 2555 *bis*). V. *infrà* p. 231, note 2.

(6) Chaque acte de produit donne ouverture à un droit de greffe, à la charge du créancier produisant. Le

Émol. : Rédaction de l'acte de production et vacation pour produire, 20 f.— Chaque production donne, en outre, ouverture à un droit de greffe de 1 f. 80 c., liquidé lors de l'enregistrement du procès-verbal. Émol. du greffier, 1 f. 50 c.

Remarque.—La production et l'acte de produit ne doivent point être signifiés (*Q.* 2555 *sexies*). Chaque créancier ne peut faire qu'un acte de produit, quel que soit le nombre de ses titres (*Comment. Tarif*, t. 2, p. 237, nº 25). Mais lorsqu'un avoué représente plusieurs créanciers, ayant des intérêts distincts, il y a lieu à faire plusieurs actes de produit, et l'avoué perçoit plusieurs droits de production (*Ibid.*, nº 26).

La remise de la production est constatée sur le procès-verbal, en ces termes (*Q.* 2556 *bis*) :

Le. . . . (7), *Mᵉ. . . ., avoué du sieur. . . .* (nom, prénoms, profession), *a produit sa demande en collocation avec. . . .* (nombre) *pièces à l'appui, et a signé avec nous.*

(*Signatures de l'avoué, du juge-commissaire et du greffier* (8).

742 *bis*. ACTE DE PRODUCTION *pour les frais de poursuite d'ordre* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 754. —[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 92; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 236; — BONNESŒUR, p. 192.]

A M. . . ., juge au tribunal civil de première instance de. . . ., commis pour procéder à l'ordre ci-après indiqué.

Le sieur . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., ayant

---

montant de ce droit est ajouté à la créance colloquée dans le bordereau; l'avoué poursuivant n'est pas chargé de l'acquitter pour les créanciers, et, s'il le fait, ce paiement ne peut servir de base à un article de l'état des frais (*Q.* 2555 *decies*).

Les frais d'une production ne doivent être admis en taxe, pour être prélevés sur la somme à distribuer, qu'autant que la créance, qui a motivé cette production, est colloquée en rang utile (*Ibid.*). Voy. art. 759.

(7) Le greffier ne doit recevoir aucune production en dehors des heures pendant lesquelles le greffe doit demeurer ouvert; on ne saurait laisser à sa discrétion le droit de relever de la déchéance les uns, et à son mauvais vouloir la faculté de repousser d'autres créanciers après l'heure réglementaire (*Q* 2556 *bis*).

Si les titres produits s'égarent pendant la confection de l'ordre, de telle sorte que la créance sur laquelle ils reposent n'ait pu être colloquée, faute de justification, le greffier, qui ne prouve pas le déplacement de ces titres par un récépissé de celui auquel ils ont été communiqués, ou qu'ils aient été subrepticement enlevés du greffe, doit indemniser le créancier de la perte que l'absence de ces titres lui a fait subir. Il en est de même de l'avoué, dans l'étude duquel ces titres sont retrouvés plus tard et qui n'établit pas qu'ils y ont été introduits à son insu (*Q.* 2556).

Le créancier qui, après avoir produit ses titres à l'ordre, les a retirés avec l'autorisation du juge-commissaire, n'encourt pas de déchéance, parce que ces titres ne se trouvent pas entre les mains du juge-commissaire lors du règlement provisoire de l'ordre. C'est au juge à n'accorder l'autorisation de retirer les pièces qu'autant que ce retrait ne cause aucun préjudice aux parties intéressées. Si la partie persiste malgré le refus du juge-commissaire, la déchéance peut être appliquée (*Q.* 2557).

(8) La mention de la remise de l'acte de produit est faite au moment de la présentation des pièces au greffe et signée par l'avoué, le juge et le greffier (Q. 2555 *bis*).

(1) L'avoué poursuivant un ordre ne peut pas présenter deux requêtes de production, l'une au nom de son client

Me. . . . pour avoué, lequel est constitué et occupera pour lui sur la présente poursuite d'ordre et ses suites, conclut à ce qu'il vous plaise, en procédant à la distribution par voie d'ordre, entre les créanciers inscrits de la somme de. . ., moyennant laquelle l'exposant s'est rendu adjudicataire, par jugement de ce tribunal en date du. . . ., enregistré, d'une maison (*ou autre immeuble*) située à. . . ., le colloquer par privilége et préférence à tous autres créanciers, conformément à l'art. 2101, § 1er, C. c., pour la somme à laquelle s'élèveront, d'après la taxe, les frais de purge des hypothèques inscrites (2), les frais de poursuite de l'ordre, ensemble ceux de la présente demande en collocation, et, en outre, pour les coût, enregistrement et signification, s'il y a lieu, du bordereau de collocation, et de radiation des inscriptions, desquels frais distraction sera faite au profit de Me. . . ., avoué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ci. . . . . Mémoire.

Et à l'appui de la présente demande, le sieur. . . . produit les pièces de poursuite et de purge.

(*Signature de l'avoué.*)

DÉCOMPTE.

(*Comme à la formule précédente.*)

742 *ter*. CONSTATATION *d'office sur le procès-verbal d'ordre de la déchéance encourue par les créanciers non produisants.*

CODE *Pr. civ.*, art. 755. [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 404.]

Nous juge-commissaire,

Vu l'original (*ou les originaux*) de la sommation de produire (1), notifiée le. . . . (*ou les*. . . .) à la requête du poursuivant aux créanciers inscrits ;

Vu les productions faites et mentionnées ci-dessus ;

Vu l'art. 755, C. p. c.;

Constatons que les créanciers ci-après dénommés, n'ayant pas produit dans les quarante jours de la sommation qui leur a été faite, sont frappés de la déchéance (2) prononcée par la loi, savoir :

---

pour sa créance; l'autre au sien pour les frais de poursuite. — Cet avoué n'a aucune qualité pour figurer *personnellement* dans l'ordre. — Une seule production doit être faite au nom de son client, tant pour les frais de poursuite que pour le montant de sa créance. Une production isolée pour les frais de poursuite n'est recevable qu'autant qu'elle émane de l'adjudicataire ou du saisissant, qui n'est pas créancier inscrit (*J. Av.*, t. 42, p. 406) : ou bien encore lorsque l'avoué est créancier des frais de poursuite que la partie, désintéressée avant la clôture, ne lui a pas payés.

(2) *Voy. suprà*, p. 194, note 5.

(1) *Voy. suprà*, p. 223, note 2.

(2) L'expiration du délai de quarante jours accordé pour produire emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal (art. 755, C.p.c.).

La déchéance empêche le créancier qui l'a encourue de faire admettre sa créance dans l'ordre, au préjudice des collocations attribuées aux produisants. Il doit, vis-à-vis des produisants, subir l'ordre comme s'il n'avait aucune prétention hypothécaire à faire valoir, mais il conserve le droit d'y intervenir pour faire rejeter, en tout ou en partie, une créance colloquée, et la déchéance laisse intactes son hypothèque et son inscription qui continuent à affecter les sommes non absorbées par la collocation, à l'égard des créanciers chirographaires (*Q.* 2560 *bis*).

Les créanciers à hypothèque légale qui, à défaut de production dans les quarante jours, ont perdu tout droit de préférence sur le prix, peuvent-ils toujours se prévaloir de leur hypothèque, à l'encontre des créanciers hypo-

M. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., inscrit le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., v°. . . ., c. . . .

M. . . ., etc. (*énonciations analogues.*)

Fait en notre cabinet, au palais de justice à. . . ., le. . . . (3).

Et avons signé avec M. . . ., commis greffier.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Cette constatation ne donne ouverture à aucun droit particulier.

743. RÈGLEMENT PROVISOIRE.

CODE *Pr. civ.*, art. 755.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 404; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 238; — CARRÉ DE TOURS, p. 269;—SUDRAUD-DESISLES, p. 230.]

L'an. . . ., le. . . . (1), nous. . . ., juge-commissaire à l'ordre. . . . (*nom du débiteur*), (*ou* juge spécial aux ordres), assisté du greffier soussigné;

Vu : 1° l'état des inscriptions délivré par M. le conservateur du bureau des hypothèques de. . . ., le. . . .;

2° Le procès-verbal d'ouverture dudit ordre en date du. . . .;

3° Les originaux de. . . . exploits du ministère de. . . ., huissier commis en date des. . . ., enregistrés, contenant sommation à tous les créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions (*et ajouter, s'il y a lieu*, au vendeur, le sieur. . . ., à son domicile réel, à. . . .);

4° L'original d'un acte d'avoué notifié le. . ., à Me. . ., avoué du sieur. . ., adjudicataire, pour lui dénoncer l'ouverture de l'ordre;

5° Les. . . . (*indiquer le nombre*) productions faites au présent ordre et les pièces à l'appui;

---

thécaires déchus comme eux, et des créanciers chirographaires? La négative paraît dans le vœu de la loi. Une application plus indulgente me semblerait préférable (*Ibid.*).

Le créancier sommé et qui n'a pu agir est déchu (*Ibid.*).

Quant au créancier qui n'a pas été sommé, soit parce qu'il a été omis dans le certificat du conservateur, soit parce que le poursuivant a oublié de le comprendre dans les sommations notifiées, la déchéance n'est pas encourue. Dans le premier cas, l'art. 2198, C. c., réserve au créancier, indépendamment de son recours contre le conservateur, le droit de produire, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre n'a pas été homologué, c'est-à-dire clôturé; dans le second, le créancier a une action en paiement contre le poursuivant, une action en nullité contre la procédure suivie, et une action hypothécaire contre l'acquéreur ou l'adjudicataire (*Q.* 2549 *septies*).

Le créancier qui prétend que la déchéance lui a été mal à propos appliquée fait un dire sur le procès-verbal pour exposer ses griefs et demande son renvoi à l'audience, pour être statué sur l'incident, par le tribunal, au jour indiqué par le juge-commissaire, et sur le rapport de ce magistrat. Dans cette situation, il n'y pas lieu de commettre un avoué, ni de mettre en cause aucune partie, s'il n'y a pas de contestation (*Q.* 2560 *quater*). *Voy. infrà*, formules nos 722 et suiv.

(3) La déchéance doit être constatée *immédiatement*, c'est-à-dire le *quarantième jour*, au moment de la fermeture du greffe. — La constatation ultérieurement faite n'aurait pas d'ailleurs pour effet de proroger le délai de quarante jours, après lequel la déchéance est encourue de *plein droit*. A défaut de constatation d'office, une partie aurait le droit de la requérir par un dire sur le procès-verbal (*Q.* 2560 *ter*, et Circ. 2 mai 1859, § 64).

(1) Le juge-commissaire doit dresser l'état de collocation provisoire dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai pour produire (art. 755, C.p.c.).

6° La mention faite le. . . ., sur le procès-verbal d'ordre, pour constater que la déchéance pour défaut de production a été encourue par les ci-après nommés, savoir :

M. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .

M. . . ., etc.

Attendu que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, avons procédé ainsi qu'il suit au règlement provisoire du présent ordre :

SOMME A DISTRIBUER (2).

Le somme à distribuer se compose : 1° de la somme de. . . ., prix principal moyennant lequel M. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant . . ., s'est rendu adjudicataire (*ajouter, s'il y a eu saisie :* après conversion une saisie pratiquée à la requête de M. . . ., transcrite le. . . .; — *Ou* par ite d'une saisie, pratiquée à la requête de M. . . ., transcrite le. . . . — *ndiquer également s'il y a eu surenchère du sixième ou du dixième, ou folle nchère*), suivant jugement de l'audience des criées de ce tribunal, en date u. . . ., enregistré, de. . . . (*immeuble*) situé à. . . ., ayant appartenu à M. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . . (*ajouter s'il y a eu deux adjudications :* lequel (*ou* laquelle) avait été précédemment adjugé moyennant la somme de. . . ., à M. . . ., suivant jugement de l'audience des criées du. . . ., enregistré);

(*Lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, on modifie ces énonciations en conséquence*).

2° Des intérêts à cinq pour cent par an de ladite somme, depuis le. . . ., jour fixé pour l'entrée en jouissance de l'adjudicataire jusqu'au paiement;

3° De la somme de. . . ., montant des loyers immobilisés par la transcription de la saisie, et dus par M. . . . (*s'ils sont consignés, ajouter :* des intérêts dus par la caisse des consignations jusqu'au paiement);

Sur lesquelles sommes sont provisoirement colloqués (3) :

---

(2) Il est douteux que le juge-commissaire ait le droit, pour fixer la somme à distribuer, de réduire les frais et honoraires stipulés dans les actes de vente volontaire et contre lesquels aucune réclamation n'est formée (*Q.* 2562 *bis*).

(3) Il y a des circonstances qui exigent, pour que tous les droits soient sauvegardés, de la part du juge-commissaire, des soins exceptionnels. Ainsi, lorsqu'un ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par lots à des adjudicataires différents, ou lorsque divers prix d'immeubles sont compris dans le même ordre, et que des hypothèques générales concourent avec des hypothèques spéciales, chaque créance doit être colloquée de façon à obtenir le maximum de garantie que lui attribue son rang. Les collocations ne doivent pas être faites indifféremment sur tel ou tel adjudicataire ou même sur plusieurs des adjudicataires, car alors il peut arriver que l'insolvabilité des adjudicataires désignés laisse en souffrance une créance d'un rang supérieur à celle qu'un autre adjudicataire solvable aura remboursée. La collocation sur tous les adjudicataires proportionnellement au montant de la créance, comparé avec la somme due par chacun d'eux, ne présente pas encore les avantages désirables. Pour atteindre ce but, il faut faire insérer dans le procès-verbal d'ordre une clause ainsi conçue :

« Le paiement du bordereau sera fait successivement et par rang d'allocation de telle sorte que les créanciers venant par ordre d'hypothèque n'auront droit d'exiger le paiement, soit de l'un, soit de l'autre des adjudicataires, qu'après que ceux qui les précèdent auront été désintéressés ou qu'ils auront donné mainlevée volontaire de leurs inscriptions, chacun d'eux ayant droit, comme hypothécaire sur l'un aussi bien que sur les autres immeubles, d'être payé de son entière créance sur le prix

Chapitre 1er. — *Par privilége.*

(On colloque sous ce chapitre tous les priviléges dans leur ordre légal.)

Art. 1er. En vertu de l'art. 774, C. p. c., et par droit de rétention sur le prix d'adjudication.

M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile de l'adjudicataire*).

Pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits (*s'il y a lieu*), et ceux de production, d'après la taxe avec distraction à Me. . . ., avoué. (*Cet article ne peut être admis dans le cas où il y a eu surenchère du dixième, art. 2188, C. c., ou bien s'il s'agit d'une adjudication sur saisie immobilière*).

Art. 2. En vertu de l'art. 759, C. p. c.

M. . . . (*le précédent ou tout autre créancier*).

Pour les frais de poursuite du présent ordre, et ceux de production, d'après la taxe, avec distraction à Me. . . ., avoué.

Art. 3. Par privilége de vendeur conservé par l'inscription d'office prise le . . ., vol. . . ., n°. . . .

M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*).

Pour : 1° la somme de. . . ., montant en principal de la vente par lui consentie au sieur. . . ., suivant acte passé devant Me. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . ., enregistré.

2° Les intérêts à. . . . de ladite somme depuis le. . . ., jour auquel ils

---

de l'un ou de l'autre, avant le créancier venant en rang postérieur. »

Les bordereaux reproduisent cette clause et les créanciers sont alors successivement payés. En cas de retard d'un créancier antérieur, celui qui vient après l'actionne à bref délai, après mise en demeure, pour être payé, sans être obligé d'attendre le bon vouloir du premier (*Q.* 2562).

Les collocations, par suite d'hypothèques générales, sont faites de manière à concilier la sécurité que comporte le rang de l'hypothèque avec l'utilité de faire sortir à effet, autant que possible, les hypothèques spéciales (*Ibid*).

A cette question, t. 6, p. 122, j'ai cité un arrêt de la Cour de Toulouse dont je crois utile de reproduire le dispositif comme application du principe dans une espèce assez bizarre :—« En ce qui concerne la collocation faite en faveur de la dame Vauré, veuve Barbé, a ordonné et ordonne qu'il sera délivré à ladite dame bordereau pour sa créance en capital, intérêts et frais, par privilége sur les entiers biens de Castelginest, adjugés aux sieurs Pommiers et Bordes, et en quatrième rang par droit de simple hypothèque, pour tout ce qui lui restera dû conformément aux prescriptions de l'ordre provisoire, tant sur la maison adjugée au sieur Rivière que sur le bien de Croix-Bénite adjugé au sieur Decoffre, et que les créanciers postérieurs en collocation à ladite dame ne pourront recevoir leur bordereau ni être payés par les adjudicataires qu'après que ladite dame aura été intégralement payée, en capital, intérêts et frais ; déclare néanmoins que ladite dame Vauré, veuve Barbé, sera tenue, d'abord de discuter le bien adjugé aux sieurs Pommiers et Bordes avant de pouvoir prendre ce qui lui manquera sur les autres adjudicataires, conformément aux prescriptions ci-dessus ; déclare, en outre, que dans le cas où, par suite de la revente des biens adjugés aux sieurs Pommiers et Bordes, il existerait une différence en moins sur le prix de l'adjudication primitive, celui sur qui ce déficit devrait retomber répétera cette différence sur les sommes restant à distribuer, et ce, par préférence aux créances postérieures en ordre d'hypothèque. »

Lorsque la nue propriété a été saisie et que, du consentement des créanciers, l'usufruitier a fait comprendre l'usufruit dans la vente, à condition de toucher les intérêts du prix, si les frais de vente sont payables en sus du prix, l'usufruitier perçoit les

ont cessé d'être payés, jusqu'au remboursement du capital. . . . . Mémoire.

3° Les frais accessoires de la créance et ceux de production, d'après la taxe, avec distraction à M°. . . ., avoué.

Chapitre II. — *Par rang d'hypothèque.*

Art. 1er. M. . . . (*nom, prénoms, profession et domicile du créancier*).

A la date de l'hypothèque légale de la dame. . . . contre son mari, conservée par l'inscription prise le. . . ., et dont l'effet remonte, soit à la date de son mariage, en vertu des conventions matrimoniales reçues par M°. . . ., soit à la date de l'obligation ci-après énoncée;

Et encore à la date de l'inscription prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . .

Pour : 1° la somme de. . . ., montant en principal de l'obligation souscrite à son profit, pour prêt, par les sieur et dame. . . ., solidairement, suivant acte passé devant M°. . . ., le. . . ., ci. . . . .

2° Les intérêts à. . . . (*taux*) de ladite somme depuis le. . . ., époque à laquelle remontent les deux années et l'année courante déterminées par la date de la transcription de la saisie jusqu'au paiement (*ou bien* : depuis le. . . ., jour auquel ils ont cessé d'être payés, jusqu'au remboursement du capital), ci. . . . . Mémoire.

3° Les frais accessoires de la créance et ceux de production, d'après la taxe, avec distraction à M°. . . ., avoué, ci. . . . . Mémoire.

Art. 2. M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*).

A la date de son inscription prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . .

Pour : 1° la somme principale de. . . ., montant des condamnations prononcées à son profit par jugement du tribunal de. . . ., enregistré, pour. . . . (*causes de la créance*), ci. . . . .

2° Les intérêts à. . . . de ladite somme depuis le. . . ., époque à laquelle remontent les deux années et l'année courante, déterminées par la date de la transcription de la saisie, jusqu'au paiement, ci. . . . . Mémoire.

3° Les frais accessoires, etc. (*comme ci-dessus*).

Art. 3. M. . . . (*énonciations analogues à celles qui précèdent*).

. . . .

Et attendu qu'il a été par nous statué sur toutes les productions faites au pré-

---

intérêts du prix net et les créanciers sont colloqués sur le capital. Si les frais de vente sont payables en diminution du prix, il est rationnel que les intérêts dont l'usufruitier doit profiter ne portent que sur le prix diminué du montant des frais. Il est bien, en tout cas, de prévoir ou de résoudre la question dans le cahier des charges (*Q.* 2562 *bis*).

Quelle que soit l'hypothèse, l'usufruitier n'a pas à contribuer aux frais d'ordre ; si les créanciers n'en font pas l'avance, le poursuivant pourrait être colloqué pour toucher par privilége le montant de ces frais sur le capital devenu disponible à l'expiration de l'usufruit (*Ibid.*).

Lorsque, sur l'expropriation d'une propriété indivise entre le saisi et ses cohéritiers, ceux-ci, au lieu de demander le partage, déclarent qu'ils consentent à la vente de la totalité des immeubles indivis, sous la réserve de tous leurs droits pour les faire valoir dans l'ordre sur le prix de l'adjudication, les créanciers qui acceptent cette déclaration ne peuvent prétendre à une collocation sur le prix total, sans déduction préalable de la part revenant aux cohéritiers du saisi, qui ont droit au prix représentant leur part de propriété sans inscription de leur privilége, et qui doivent supporter le prélèvement des frais de vente sur la totalité. — Il en est de même des frais d'ordre (*Ibid.*).

La collocation en ordre utile ne peut pas être assimilée à un paiement de la dette qui libère le débiteur et les cautions : ce n'est qu'une simple indication de paiement (*Q.* 2562 *ter*).

sent ordre, avons arrêté le présent règlement provisoire, dont la clôture sera dénoncée, conformément à la loi. Et avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Le règlement provisoire ne donne lieu à aucun émolument pour l'avoué poursuivant. — Il n'est dû aucun droit spécial d'enregistrement ni de greffe pour ce règlement qui n'est qu'une partie du procès-verbal, soumis tout entier, après la clôture définitive et avant la délivrance des bordereaux, à cette formalité. — V. *infrà*, formule n° 735, et *suprà*, formule n° 705.

Remarque. — Si, après la collocation de tous les créanciers inscrits, il reste des fonds libres, c'est le saisi ou le vendeur qui est colloqué en ces termes :

Les collocations qui précèdent, relatives aux créances inscrites, n'absorbant pas la somme à distribuer, M. . . ., partie saisie* (ou *vendeur*) *est colloqué pour le surplus.

Si le juge-commissaire rejette une demande en collocation, il exprime les causes du rejet en ces termes :

Attendu que la demande en collocation formée par M. . . . n'est pas justifiée, puisque. . . ., avons rejeté ladite demande et déclaré n'y avoir lieu à collocation en ce qui le concerne.

Au moment de la signature du règlement provisoire, le greffier donne avis de sa confection à l'avoué poursuivant, dans la forme indiquée *suprà*, remarque de la formule n° 710. Cet avertissement donne lieu à 0 fr. 65 c. pour affranchissement et chargement, et à 0 fr. 20 c. pour émolument. Voy. formule n° 719, note 1.

---

743 *bis*. DÉNONCIATION *de la confection du règlement provisoire* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 755.—[CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 404; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 238; — BOUCHER D'ARGIS, p. 241 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 269 ; — RIVOIRE, p. 362; — SUDRAUD-DESISLES, p. 231 ; — FONS, p. 250, 251; — BONNESŒUR, p. 492, art. 434.]

A la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., poursuivant l'ordre dont il va être parlé, ayant pour avoué Me. . . .

---

(1) L'état de collocation ne doit être signifié ni aux créanciers, ni au saisi (*Q.* 2562 *quater*).

L'art. 755, qui exige la dénonciation aux créanciers produisants, et l'art. 136 du Tarif qui, prescrit de la faire aux créanciers inscrits, ne sont pas contradictoires. Ce dernier article doit être entendu dans le sens de la disposition du Code qui n'oblige de dénoncer qu'aux créanciers inscrits produisants. Il n'est pas nécessaire de faire cette dénonciation aux autres créanciers inscrits sommés et non produisants, qui ont été déclarés déchus, ni même aux créanciers chirographaires qui pourraient figurer dans le procès-verbal, à moins qu'il ne s'agisse des créanciers chirographaires privilégiés (art. 2101, C. N.). (*Q.* 2562 *quinquies* et 2563 *bis*).

Cette dénonciation est indispensable pour faire courir le délai pour contredire, dont l'expiration entraîne forclusion, même à l'égard du créancier produisant qui a le même avoué que le poursuivant (*Q.* 2562 *sexies*).

Elle doit être signifiée en autant de copies que l'avoué représente de créanciers ayant des inscriptions différentes (*Ibid.*).

Elle doit être faite dans les dix jours de la confection de l'état de collocation et sans que le temps des vacances soit un obstacle à la régularité de sa signification (*Q.* 2563 *bis*).

La confection du règlement provisoire étant un acte du juge-commissaire, sans le concours de l'avoué poursuivant, on pouvait se demander comment cet avoué connaîtrait l'existence du règlement qui

Soit signifié et dénoncé à : 1° M°. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .;
2° M°. . . ., avoué du sieur. . . .;
3° M°. . . ., avoué du sieur. . . .;
4° M°. . . ., avoué du sieur. . . .; etc., tous les précédents créanciers inscrits du sieur. . . .;
5° M°. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), partie saisie, demeurant à. . . ., que le procès-verbal de distribution par voie d'ordre du prix de la maison (*ou autre immeuble*), sise à. . . ., adjugée au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., par jugement du tribunal civil de. . . ., en date du. . . ., après saisie immobilière dirigée contre ledit sieur. . . ., ouvert sous le n°. . . ., au greffe dudit tribunal de. . . ., a été clos et arrêté provisoirement par M. . . ., juge-commissaire, le. . . .; en conséquence, soient sommés lesdits MM°s d'en prendre communication et de contredire, si bon leur semble, dans le délai de trente jours, leur déclarant que, faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront forclos (2), et qu'il sera procédé au règlement définitif dudit ordre d'après les bases fixées dans le règlement provisoire. Dont acte.

Pour original; pour copie. (*Signature de l'avoué.*)
Signifié, laissé copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 134.) — Déb. : Papier timbré. — Mémoire. — Signific. et enregistr., 90 c. par copie, — Mémoire. — Emol. : Original, 3 fr. — Par chaque copie le quart, 75 c., — Mémoire.

Remarque. — L'avoué poursuivant doit, après les dix jours qui lui sont accordés pour faire la dénonciation (3), représenter au juge-commissaire les originaux de cette dénonciation. Cette justification est constatée en ces termes :

L'an. . . ., le. . . ., au greffe, M°. . . ., avoué poursuivant, nous a

---

le met en demeure d'agir? J'avais pensé que, dans la pratique, il s'établirait des relations entre le greffe et les avoués, qui obvieraient au silence de la loi; que le juge-commissaire lui-même ferait prévenir l'avoué, auquel il n'appliquerait pas la pénalité de l'art. 776, s'il ne lui était démontré qu'il y avait eu faute de la part de cet officier ministériel (*Ibid.*); la circulaire du 2 mai 1859, § 84, a prescrit que le greffier donne avis à l'avoué, par lettre chargée à la poste, de la confection de l'état de collocation provisoire.

En cas de décès de l'avoué d'une partie, de sa démission ou destitution, la dénonciation est faite par exploit à personne ou domicile (*Q.* 2563 *ter*). Voy. *infrà*, formule n° 720.

Le décès ou l'incapacité de la partie, notifié ou non, n'arrête pas la marche de la procédure. La dénonciation est faite à l'avoué produisant qui en réfère aux héritiers; et si ces derniers ne veulent pas prendre qualité, il fait nommer un administrateur provisoire lorsqu'il est nécessaire de contredire (*Ibid.*).

La dénonciation, concernant une femme mariée créancière, qui n'a pas encore été autorisée par son mari ou par la justice, est faite à la femme principalement et au mari pour autorisation (*Q.* 2553 *novies*).

(2) La sommation faite aux créanciers de prendre communication de l'état provisoire ne fait pas courir le délai pour contredire, si elle ne contient pas en même temps sommation de contredire; elle ne provoque pas la forclusion, s'il n'y est pas expressément déclaré que le créancier doit prendre communication et contredire, s'il y a lieu, dans le délai de trente jours (*Q.* 2563 *bis*). Voy. *infrà*, p. 239, note 2.

(3) La dénonciation à la partie saisie est suffisamment prouvée par le visa que contient le règlement définitif d'ordre (*Q.* 2562 *quater*). Voy. *infrà*, formule n° 735

présenté. . . . actes de dénonciation du règlement provisoire qui précède, signifiés les. . . . (date), *aux. . . .* (nombre) *créanciers inscrits et au saisi, et a signé avec nous et le greffier.* (*Signatures.*)

Cette constatation est indispensable tant pour permettre de rechercher si l'avoué a rempli ses obligations et n'a pas encouru l'application de l'art. 776, que pour fixer le point de départ du délai de trente jours, à l'expiration duquel le juge-commissaire doit préparer son ordonnance de renvoi à l'audience ou la clôture définitive (*Q.* 2563 *sexies*). L'avoué a droit à une vacation de 1 fr. 50 c. et le greffier à un émolument de 1 fr. 50 c. — Voy. *suprà*, formule n° 714.

---

743 *ter*. **DÉNONCIATION** *du règlement provisoire à la partie saisie qui n'a pas d'avoué* (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 128.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n°. . . ., dans l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., qui est constitué sur la poursuite d'ordre dont il va être parlé, j'ai. . . . (*immatricule*), soussigné, signifié et dénoncé au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., audit domicile en parlant à. . . ., qu'après l'adjudication sur saisie immobilière prononcée par jugement du tribunal civil de. . . ., le. . . ., enregistré, de. . . . (*indiquer l'immeuble*), appartenant audit sieur. . . ., au profit du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., moyennant la somme de. . . ., le requérant a poursuivi l'ouverture d'un ordre pour la distribution dudit prix ; que la sommation de produire ayant été faite aux créanciers inscrits, un état de collocation a été clos et arrêté provisoirement le. . . ., par M. . . ., juge-commissaire, sous le n°. . . .; en conséquence, j'ai sommé ledit sieur. . . ., en sa qualité de partie saisie, de prendre communication dudit règlement provisoire et des pièces produites qui sont déposées au greffe dudit tribunal, et de contredire sur le procès-verbal, s'il le juge convenable, dans le délai de trente jours (2) ; lui déclarant que, faute de ce faire dans ledit délai, il sera, après son expiration, procédé au règlement définitif dudit ordre sur les bases posées dans le règlement provisoire.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(*Signature de l'huissier.*)

DÉCOMPTE.

(*Tarif*, art. 29.—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enregistr., 2 fr. 40 c. — Timbre, 1 fr. 20 c.—Total, 6 fr. 10 c.)

---

(1) L'état de collocation provisoire doit être dénoncé par exploit à personne ou domicile à la partie saisie qui n'a pas d'avoué (*Q.* 2562 *septies*).

Quand la saisie a été faite sur un tiers détenteur, la partie saisie n'est pas précisément ce tiers détenteur, mais le vendeur débiteur hypothécaire (*Ibid.*).

Le saisi, qui avait constitué avoué dans la procédure de saisie, est réputé avoir le même avoué pour l'ordre, à moins qu'il n'en eût constitué un autre lors de la tentative d'ordre amiable ou postérieurement, et que cette constitution n'eût été dénoncée à l'avoué poursuivant; l'art. 1038, C. p. c., est ici applicable (*Q.* 2562 *septies*).

Quand la partie saisie, contre laquelle l'ordre est poursuivi, est une femme mariée, il n'est pas besoin de remplir de nouvelles formalités au point de vue de l'autorisation, il suffit que la dénonciation lui soit régulièrement notifiée (*Q.* 2555 *novies*).

(2) Le délai de trente jours n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (*Q.* 2563).

743 *quat.* **RÈGLEMENT** *définitif quand il ne s'est élevé aucune contestation* (1).

CODE *Pr. civ.* art. 759. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 483.]

Ce règlement reproduit les dénonciations de la formule infrà, *n° 735, sauf qu'il ne contient aucune mention ni visa se rapportant aux contestations, et qu'il constate qu'il ne s'est élevé aucune contestation dans le délai fixé par la loi.*

---

744 DIRE DE CONTESTATION *du règlement provisoire* (1*).

CODE *Pr civ.*, art. 758. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 464; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 242; — BOUCHER D'ARGIS, p. 241 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 270 ; — RIVOIRE, p. 362; —SUDRAUD-DESISLES, p. 232 ; —FONS, p. 252;—BONNESŒUR, p. 492.]

L'an. . . , le. . .(2), au greffe, a comparu M°. . ., avoué (3) près ce tribunal

---

(1) A l'expiration du délai de trente jours accordé pour contredire, le juge-commissaire peut transcrire sur le procès-verbal une mention constatant que la forclusion du droit de contester le règlement provisoire est encourue. Dans la pratique, cette mention est faite dans le préambule de l'ordonnance de clôture. Le fait de la forclusion résulte de l'absence de tout dire sur le procès-verbal (*Q.* 2575).

Il sera pris sans doute des mesures pour que les avoués produisants connaissent l'époque précise où la forclusion a été encourue, afin de préparer les états de frais qu'ils ont à remettre au juge pour la rédaction du règlement définitif (*Ibid.*).

L'ordre pourrait être clôturé avant l'époque fixée par l'art. 759, et notamment dès la constatation de la déchéance (art. 755), si tous les créanciers produisants et la partie saisie ou le vendeur consentaient à cette clôture (*Q.* 2575 *ter*).

Le délai de quinzaine fixé pour la clôture de l'ordre (art. 759, C. p. c.), quand il n'y a pas en contestation, n'est pas imposé à peine de nullité (*Q.* 2575 *quater*).

La clôture de l'ordre, prononcée par le juge-commissaire, malgré l'existence de contestations non encore terminées, ne serait pas valable (*Q.* 2575 *bis*).

L'ordonnance de clôture, intervenue à la suite d'un règlement provisoire qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, doit être dénoncée ; elle est susceptible d'opposition dans la forme tracée par l'art. 767 (*Q.* 2576 *bis*). Voy. *infrà*, formules n°° 736 et suiv.

(1*) Les dires sont consignés sur le procès-verbal d'ordre, à la suite de l'état de collocation. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient faits en présence du juge-commissaire ou du greffier. Ils ne peuvent pas être admis après les heures pendant lesquelles le greffe demeure ouvert, alors même que le greffier y consentirait (*Q.* 2571 et 3415).

(2) L'art. 755 accorde aux créanciers et à la partie saisie *trente* jours pour contredire, s'il y a lieu, et l'art. 756 porte qu'à défaut de contredit dans ce délai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement, et qu'il n'est fait aucun dire s'il n'y a contestation. Dans les trente jours accordés pour contredire, on ne doit pas compter le jour où la confection de l'état provisoire a été dénoncée (*Q.* 2563 *quater*) ; mais le jour de l'échéance (le trentième) compte, et le lendemain il serait trop tard (*Ibid.*).

C'est à partir de la sommation la plus récente que doit courir le délai de trente jours, lorsque la dénonciation n'a pas été faite en même temps à tous les créanciers et à la partie saisie, et non pas séparément, pour chaque créancier, à partir du jour où il a reçu la sommation. Plusieurs Cours font néanmoins partir ce délai, à l'égard de chaque créancier, du jour où la sommation lui a été notifiée (*Q.* 2563 *quinquies*). Voy. *suprà*, p. 229, note 5.

La forclusion est encourue lorsque le délai de trente jours s'écoule sans

et du sieur. . . . (4) (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., créancier hypothécaire du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a dit qu'il contestait le règlement provisoire qui précède par les motifs sui-

qu'aucune critique ait été consignée sur le procès-verbal. Il y a alors présomption légale et définitive que le travail du juge-commissaire est régulier, et qu'il est approuvé par tous les intéressés. Il n'y pas lieu de distinguer entre la forclusion de prendre communication et celle de contredire. On ne contredit pas sans avoir pris communication, on peut prendre communication sans contredire. On peut même prendre communication alors qu'on n'a plus le droit de contredire (*Q.* 2564 *quater*, §§ I et II).

La forclusion encourue est générale; elle s'applique à tous les moyens, soit de forme, soit du fond. Elle peut être proposée en tout état de cause, même en appel, mais non d'office par le juge; elle atteint le poursuivant comme les autres produisants. Les créanciers omis n'en sont pas frappés, et elle ne peut pas être invoquée quand la difficulté ne porte pas sur la collocation, mais sur le point de savoir si la collocation admise doit tourner en entier au profit du produisant (*Ibid.*, § II, et *Q.* 2564 *bis*).

La forclusion ne met pas obstacle à ce qu'on invoque l'extinction totale ou partielle d'une créance colloquée (*Q.* 2564 *quater*, § III).

La forclusion encourue par tous les intéressés ne permet plus de demander des modifications; mais lorsqu'un contredit a été formé en temps utile, les droits qui dérivent de ce contredit diffèrent suivant les circonstances.

Le débat est limité au créancier contredisant et au créancier contredit, quand il ne s'agit entre eux que d'une question d'antériorité; quand le contredit a pour objet de faire reculer de plusieurs rangs une collocation, il met en mouvement l'intérêt du contestant, du contesté, et des créanciers colloqués qui doivent passer avant le contesté si la critique est accueillie. Le contredit intéresse tous les créanciers postérieurs au contesté, lorsqu'il s'agit du rejet total ou partiel de la créance, ou bien de lui faire assigner le dernier rang. Le contredit peut enfin atteindre tous les créanciers produisants lorsque c'est la procédure de l'ordre elle-même qui est attaquée, et que la conservation de tout le règlement provisoire est ainsi mise en question. Suivant les espèces, le contredit présente, par conséquent, une dualité, on une pluralité d'intérêts plus ou moins étendue. Il profite et nuit à un seul ou produit le même effet pour une collection de créanciers, d'après son caractère et son but. Il suit de là que la forclusion ne peut pas être opposée au créancier qui a gardé le silence pendant le délai, mais qui, se trouvant compris dans les effets d'un contredit formé par un autre créancier, a le droit de s'y associer par l'intermédiaire de l'avoué commun (art. 760) et de s'opposer à ce qu'une entente survenue entre l'auteur du contredit et le contesté empêche le contredit d'être apprécié par le tribunal (*Q.* 2564 *quater*, § IV).

C'est aussi d'après la physionomie que revêt le contredit, suivant les cas, qu'il est exact de dire que le créancier colloqué au dernier rang dans un ordre, qui a contesté la créance du premier en rang utile, et l'a fait rejeter, n'a pas le droit de venir aux lieu et place de celui-ci, bien que les autres créanciers n'aient pas contredit (*Q.* 2565 *ter*).

Le changement d'état du créancier sommé de prendre communication et de contredire, ne met pas obstacle à la forclusion (*Q.* 2565 *bis*, et 2581 *ter*).

La forclusion n'est pas d'ailleurs la seule fin de non-recevoir qui puisse être opposée aux contredits. L'acquiescement empêche le contestant de critiquer une créance qu'il a déjà reconnue valable (*Q.* 2565).

(3) Le mandat de contredire est renfermé dans celui de produire. Ainsi, en principe, il y a faute grave, engageant la responsabilité de l'avoué, lorsqu'il se borne à produire sans examiner si la collocation de son client obtient la place qui lui appartient; mais il n'y a faute qu'autant que la négligence et le défaut

vants (5) (*Énoncer les moyens sur lesquels se fonde la contestation. Les*

d'attention résultent du fait ou de l'abstention reprochés; l'avoué échapperait à toute responsabilité, si le contredit supposait l'appréciation d'une question de droit ardue et contestée. Tout dépend donc des circonstances. L'action en responsabilité a été repoussée dans une espèce où l'avoué n'avait pas fait valoir une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, subrogation que le titre de créance permettait d'invoquer, mais dont l'application donnait lieu à certaines difficultés dans la jurisprudence; dans une autre espèce où le client prétendait que l'avoué aurait dû prendre la voie de l'inscription de faux; l'action a été accueillie dans une espèce où l'avoué avait négligé de faire valoir dans un troisième ordre l'antériorité assurée à la créance de son client, en vertu d'une décision judiciaire déjà invoquée avec succès dans deux ordres antérieurs par le même avoué (*Q.* 2566).

L'avoué, qui a formé un contredit, ne peut pas s'en désister sans un pouvoir spécial de son client, et le désistement n'est valable qu'autant qu'il a été accepté (*Q.* 2573 *bis*).

(4) Les créanciers appelés à l'ordre et qui n'ayant pas produit dans les quarante jours (art. 754), ont encouru la déchéance (art. 755), sont forclos du droit de contredire, s'ils attendent pour critiquer que le délai de trente jours, accordé aux produisants à cet effet, soit expiré (*Q.* 2564).

Le débiteur saisi peut critiquer le règlement provisoire, alors même que nul des créanciers ne se plaint; mais ses critiques ne sont recevables qu'autant qu'il ne s'agit pas d'une simple question de rang; qu'elles ont pour but de faire prononcer la nullité de la créance ou sa réduction (*Q.* 2564 *ter*).

L'adjudicataire ou l'acquéreur n'est qu'un tiers saisi, qui n'a pas, en cette qualité, le droit de critiquer les créances des produisants ni le rang des collocations; son intérêt ne naît qu'autant que le règlement provisoire modifierait à son préjudice les conditions de l'adjudication ou du contrat.

Le droit de contredire appartient à tous les créanciers hypothécaires ou chirographaires (Voy. *infrà*, § VI, 2°, et les notes), sans que cependant ces derniers soient admissibles à discuter de simples questions de rang, lorsque le caractère hypothécaire de la collocation n'est pas contesté (*Q.* 2571).

Lorsque le garant et le garanti, créanciers hypothécaires d'un débiteur commun, produisent dans un ordre ouvert sur ce débiteur, le garanti peut valablement s'opposer à ce que le garant soit colloqué au rang antérieur que lui assigne son inscription, lorsque cette collocation du garant est de nature à nuire à l'effet de la collocation du garanti, et que, d'ailleurs, d'autres créanciers de ce garant n'ont pas, en demandant un sous-ordre, fixé la collocation dans le patrimoine de leur débiteur (*Q.* 2565).

Il est évident que le créancier poursuivant, en dénonçant aux autres créanciers produisants et à la partie saisie le règlement provisoire avec sommation de contredire, ne se rend pas non recevable à contredire lui-même, par cela seul que la sommation notifiée à sa requête n'indique pas qu'il ait l'intention de le faire. Cette prétention, quelque insoutenable qu'elle paraisse, a cependant été produite devant une Cour d'appel qui s'est empressée d'en faire justice (*Ibid.*).

Les créanciers hypothécaires ont le droit de contester, dans l'ordre ouvert, après une vente judiciaire d'immeubles, le montant des frais taxés que l'adjudicataire a payés en diminution de son prix. Cette critique se fait par voie de contredit; elle n'est pas soumise aux délais du deuxième décret de 1807 (*Q.* 2572 *bis*).

La discussion des titres de créance se produit naturellement à l'ordre; c'est alors qu'il y a lieu de présenter les moyens dirigés contre la créance. Ainsi le titre du saisissant peut être attaqué dans l'ordre par un créancier quelconque (*Q.* 2571).

(5) Tout contestant doit motiver son

motifs peuvent varier suivant la position des créanciers; ils peuvent porter sur leurs droits personnels, sur la régularité de leurs titres, sur celle de leurs inscriptions, sur l'ordre de collocation; il faut les énoncer clairement, de façon qu'il ne puisse s'élever de doute sur l'objet de la contestation):

En conséquence, Me. . . ., au nom de son client, demande la réformation du règlement provisoire :

1° En ce que. . . .

2° En ce que. . . .

Il produit à l'appui de son contredit :

1°. . . .; 2°. . . . (6).

---

dire et produire toutes pièces à l'appui (art. 758, C. p. c.).

L'obligation de motiver le dire n'est pas cependant imposée à peine de nullité; le juge taxateur pourrait seulement ne pas accorder l'émolument d'un contredit qui ne serait pas formulé suivant les prescriptions de la loi (*Q.* 2571).

Quoi qu'il en soit, il est prudent et il y a avantage à rendre un contredit aussi explicite que possible. Il faut assimiler le dire de contredit à un acte de conclusions motivées, assez développées pour ne rien laisser d'important à l'écart; il est bon que ce dire permette de bien apprécier l'attaque, afin de rendre la défense aussi complète que peuvent l'exiger les circonstances. La jurisprudence offre à cet égard une grande variété d'espèces et de solutions, desquelles on peut dégager une théorie générale, consistant à rendre applicable à l'ordre la règle posée par l'art. 464, C. p. c., sur la distinction entre les demandes nouvelles et les moyens nouveaux (*Q.* 2571).

Pour ne citer que quelques décisions, il suffit de dire qu'il a été jugé que l'absence de tout motif entraîne nullité, laquelle est d'ailleurs couverte par la défense au fond ;—qu'un contredit n'est pas valable quand il contient seulement des réserves de contredire, sans indiquer nommément le créancier contre lequel il est dirigé; — qu'un contredit ainsi formulé, par tel motif et *par d'autres motifs*, permet au créancier contestant d'invoquer devant le tribunal tous les motifs propres à justifier son contredit; — qu'on peut produire à l'audience des moyens non indiqués dans le contredit; — que ces locutions, *la créance colloquée n'est pas justifiée..., les sommes allouées ne sont pas dues..., la collocation doit être réduite à sa juste valeur..., elle doit être rejetée*, renferment les éléments d'un contredit valable (*Ibid.*).

Une telle facilité ne doit pas servir d'exemple, surtout aujourd'hui que le législateur de 1858 a demandé des motifs sérieux, et que l'énoncé de la loi attribue au contredit le caractère de conclusions motivées, puisque, d'une part, l'attaque se manifeste par le contredit, seul acte tarifé, et la défense par des conclusions motivées, seules admises aussi (*Ibid.*).

La contestation doit être limitée par le dire : il ne suffit donc plus de ces expressions vagues, indiquant qu'on critique telle collocation, mais ne faisant pas connaître sous quel rapport et pour quelles raisons on la critique... Sans entrer dans l'examen des cas où il a été décidé quand il y a demande nouvelle, quand il y a simplement moyen nouveau, on peut admettre que, s'il est défendu d'étendre, après le délai, le contredit formé avant, il est toujours permis de le restreindre. Ainsi, après avoir soutenu que la créance colloquée n'existe pas, on est recevable à prétendre que l'hypothèque qui la garantit est nulle ou la dernière en date; après avoir invoqué un moyen de prescription, on peut se prévaloir de la péremption décennale de l'inscription (*Q.* 2571).

(6) Des auteurs estimables pensent que le dépôt des pièces doit être constaté par un acte spécial de dépôt au greffe, et que mention de ce dépôt doit être faite sur le procès-verbal d'ordre. Il semble qu'on peut procéder avec autant de garanties et plus d'économie en mentionnant les pièces pro-

Et conclut à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire renvoyer les parties à l'audience pour être statué par le tribunal sur lesdites contestations. Et a signé.

(*Signature.*) (7)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 135.) — Emol. : Vacation à prendre communication et à contredire (8), 10 fr. — Vacation de l'avoué poursuivant à prendre communication des productions et y contredire, 1/2 vacation, c'est-à-dire 5 fr. par chaque production (9), Mémoire.

Remarque. — Les communications sont prises au greffe sans déplacement. — Elles n'entraînent d'autres frais que le droit attribué au greffier par l'art. 1er, § 6 du décret du 24 mai 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 541, art. 1926), savoir : quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas 10,000 fr. . . . 5 fr.; si elle dépasse ce chiffre, 10 fr. (10).

Quand les délais expirent sans qu'aucun contredit ait été formé, le juge-commissaire se conforme à l'art. 759, C. p. c. Voy. *infrà*, formule n° 735.

---

724 *bis*. RÈGLEMENT *définitif partiel* (1).

(*Voy. la formule précédente.*)

L'an. . . ., le. . . ., nous, juge-commissaire, à l'ordre. . . ., assisté du greffier soussigné, vu : 1° notre règlement provisoire en date du. . . .;

---

duites dans le dire, à l'appui de la contestation. Cette déclaration, signée par l'avoué sur le procès-verbal, implique que le dépôt des pièces comme annexe provisoire de l'ordre. Ces pièces sont retirées après le jugement de la contestation, et la mention du retrait, consignée en marge de la mention de la production et signée de l'avoué, vaut décharge pour le greffier (*Q.* 2572 *ter*).

(7) Un contredit est nul s'il n'est signé que par la partie et non par son avoué. Cependant la Cour de cassation a décidé qu'un contredit non signé par l'avoué, mais attesté par le greffier, était valable (*Q.* 2072).

(8) Cette vacation est due, bien que la communication n'ait eu aucun contredit pour résultat (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 242, n° 38).

Le Tarif dit qu'il ne peut être passé ***plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit.*** Cela signifie que l'avoué qui ne représente qu'un client n'a droit qu'à une vacation, et non que celui qui occupe pour plusieurs clients ayant des intérêts distincts ne pourra pas réclamer autant de vacations qu'il représente de clients (*Ibid.*, p. 243, n° 39).

(9) L'avoué poursuivant, qui occupe aussi pour un autre créancier, a droit à la vacation pour prendre communication et contredire (*Ibid.*, p. 245, n° 42).

Il est dû à l'avoué poursuivant autant de demi-vacations pour prendre communication qu'il y a de productions, en y comprenant la production faite par l'avoué poursuivant lui-même (*J. Av.*, t. 75, p. 408, art. 892. VIII, § 5).

(10) Le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, qui fixe à 1 fr. 50 c. l'émolument du greffier pour tout acte, déclaration ou certificat, fait ou transcrit au greffe, n'est pas applicable aux contredits formés par les avoués (*Q.* 2573).

(1) En cas de contestation, deux positions sont prévues en ce qui concerne le règlement des droits de ceux que ne touchent pas directement les contredits : les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs. Pour les premiers, le juge arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation; pour les seconds, le juge peut aussi arrêter l'ordre en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés (art. 758, § 2, C.p.c.).

En principe, le juge-commissaire *doit* faire un règlement définitif partiel pour les collocations antérieures à celles contestées; mais il peut se présenter des circonstances où un tel règlement aurait des inconvénients, et ce magis-

2° Les dénonciations qui en ont été faites, par acte d'avoué du. . . ., enregistré, aux avoués produisants, et par exploit de. . . ., du. . . ., aussi enregistré, à la partie saisie, M. . . ., en sa demeure à. . . .;

3° Les dires de contestations consignés à la suite dudit règlement;

Attendu que lesdites contestations sont étrangères aux créanciers colloqués sous les articles. . . ., disons qu'il va être par nous, à l'égard de ces créanciers, procédé à un règlement définitif partiel de la manière suivante :

Sur la somme de. . . ., en principal et intérêts, prix de. . . ., situé à. . . ., ayant appartenu à. . . ., telle qu'elle est établie dans notre règlement provisoire, sont définitivement colloqués :

Art. 1er. M. . . .

Art. 2. M. . . .

Et attendu qu'il a été par nous statué sur toutes les collocations antérieures à celles contestées, déclarons clos et arrêté le présent règlement définitif partiel; pour son exécution, disons qu'il sera, par le greffier du tribunal, délivré aux créanciers ci-dessus colloqués des bordereaux exécutoires, contre le sieur . . . .; disons que. . . . (*Pour les radiations, Voy.* infrà, *formule* n° 735), et avons signé avec le greffier. (*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

(Voy. *infrà*, formule n° 735.)

Remarque. — L'art. 758 permet d'arrêter l'ordre, même pour les créances postérieures à celles contestées, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. La formule qui précède peut être facilement appropriée à cette situation. Il suffit de la rédiger comme il suit :

Attendu que lesdites contestations sont étrangères aux créanciers colloqués sous les articles. . . ., et que le montant de sommes représentant la valeur des créances contestées est de. . . ., disons qu'il va être par nous, tant à l'égard des créanciers antérieurs aux créances contestées qu'à l'égard de ceux qui sont postérieurs à ces créances, procédé à un règlement définitif, en réservant, en ce qui concerne les créanciers contestés, une somme de. . . .. sur la distribution de laquelle il sera statué après le jugement du contredit

Sur la somme de. . . . (prix total), etc. . ., sont définitivement colloqués.

Art. 1er.. . . .

Art. 2. . . . . etc.

---

trat alors s'abstiendra. Les intéressés pourront, si le juge s'abstient mal à propos, ou s'il dresse un règlement d'une manière illégale ou imprudente, faire un dire sur le procès-verbal, et demander au tribunal de statuer dans la forme du jugement sur contredits. Ce dire sera spontané ou provoqué par la dénonciation de l'ordonnance de clôture (art. 767). Les bordereaux ne peuvent être délivrés que dix jours après cette dénonciation (*Q.* 2574).

Le rôle de l'avoué poursuivant n'étant pas terminé par la clôture de l'ordre (art. 769), il faut admettre que si, en cas de contestation, il y a une première clôture d'ordre pour les créanciers antérieurs, et que le poursuivant s'y trouve compris, il doit néanmoins rester partie dans les procédures ultérieures (*Q.* 2574 *bis*).

Ainsi qu'il vient d'être dit, le règlement définitif partiel donne lieu, comme le règlement définitif total, à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 767, 769, 770 et 771. Voy. *infrà*, formule n° 735.

L'acquéreur ou la caisse des consignations ne peut pas se refuser à payer les bordereaux de collocation délivrés après une clôture partielle, sur le motif, soit qu'il doit au préalable être donné mainlevée de toutes les hypothèques grevant l'immeuble acquis, soit que, pour être exécutoires, les bordereaux doivent être appuyés des justifications prescrites par l'art. 548, C.p.c. (*Q.* 2574 *ter*).

Sur le montant du prix s'élevant à. . . ., une somme de. . . . demeure réservée pour recevoir la destination qu'il appartiendra après le jugement des contredits, et sur le surplus, soit. . . . fr. sont encore définitivement colloqués.

Art. . . . .

Art. . . . ., etc., etc. (pour la fin de la formule, voy. *infrà*, formule n° 735).

---

745 RENVOI A L'AUDIENCE (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 758 et 760. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 464 et 490; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 251; — CARRÉ DE TOURS, p. 272; — RIVOIRE, p. 368; — SUDRAUD-DESISLES, p. 235.]

Nous, juge-commissaire,

Vu les dires consignés à la suite du règlement provisoire : 1° par Mᵉ. . . ., avoué dn sieur. . . ., le. . . .; 2° par Mᵉ. . . ., avoué du sieur. . . ., le. . . ., etc., contenant contestation dudit règlement provisoire; vu les art. 756 et 758, C. p. c.; attendu que le délai pour contredire est expiré (2), le règlement provisoire ayant été dénoncé le. . . ., aux avoués produisants et à la partie saisie; renvoyons les parties contestantes et contestées (3) ensemble l'avoué que les créanciers postérieurs aux collocations contestées auront choisi, conformément à l'art. 760, C. p. c., ou à défaut Mᵉ. . . ., avoué du sieur. . . ., dernier créancier colloqué (4), à l'audience de la. . . . chambre du tribunal (5),

---

(1) Le renvoi à l'audience est prononcé par ordonnance du juge-commissaire, consignée sur le procès-verbal d'ordre à la suite des contredits (*Q.* 2573 *quater*).

(2) Cette ordonnance ne peut pas être rendue avant l'expiration du délai de trente jours accordé pour contredire, parce que ce n'est qu'après ce délai que le juge-commissaire connaît d'une manière positive les parties à renvoyer à l'audience (*Ibid.*).

(3) La loi se sert d'une locution incomplète quand elle dit (art. 758) : « Le juge renvoie les contestants à *l'audience* qu'il désigne... etc. » ; car le renvoi doit comprendre les *contestants*, les *contestés* et l'avoué représentant la masse intéressée (*Ibid.*. et Circ. 2 mai 1859, § 70).

Alors même que le juge-commissaire aurait omis de renvoyer certaines parties intéressées à l'audience, ce renvoi étant de droit, l'avoué commis devrait adresser un avenir à leurs avoués (*Ibid.*).

Le saisi ou vendeur qui n'a élevé aucune contestation, ne doit pas être mis au nombre des parties à renvoyer à l'audience (*Q.* 2573 *quinquies*).

(4) D'après l'art. 760, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation. Il suit de là que le juge-commissaire, pour rendre son ordonnance de renvoi, peut attendre que la huitaine accordée aux créanciers pour le choix de l'avoué commun soit expirée, ou bien rendre son ordonnance avant l'expiration de cette huitaine. Dans le premier cas, l'ordonnance désigne nominativement l'avoué choisi, ou, s'il n'y a pas en de choix, l'avoué du dernier créancier colloqué; dans le second, l'ordonnance prévoit l'option ou le défaut d'option, indiquant à l'avoué commis d'agir suivant les circonstances (*Q.* 2573 *quater*).

L'accord que suppose l'art. 760 se produit bien rarement dans la pratique. C'est l'avoué du dernier créancier colloqué qui est, en réalité, le véritable mandataire de la masse intéressée (n° DXII sous l'art. 760). En tout cas, les créanciers hypothécaires déchus, faute de production dans les délais, et les créanciers chirographaires intervenant pour prendre part aux contestations ou pour y adhérer, ne concourent pas au choix de l'avoué commun. (*Q.* 2577 *ter*).

L'art. 760, en exprimant que l'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation, n'a pas entendu dire que les créanciers ne puissent choisir cet avoué pour avoué commun, mais seulement que le *poursuivant* ne peut être appelé dans les contestations où il n'est pas intéressé (*Q.* 2578).

Mais de ce que l'avoué du poursuivant ne peut être appelé en cette qualité, il ne s'ensuit pas que le poursuivant ne puisse faire cause commune avec les autres créanciers postérieurs (*Q.* 2579 *bis*).

En designant un avoué pour représenter les créanciers postérieurs aux collocations contestées, la loi a voulu donner satisfaction à un intérêt évident. Un contredit n'a pas besoin, pour profiter à la masse, d'émaner de tous les créanciers, il suffit qu'il soit fait par un seul. Si pour en bénéficier il eût été nécessaire que chacun des produisants postérieurement colloqués y adhérât par un dire formel, et prît une position distincte dans le débat, les frais eussent été considérablement augmentés sans avantage réel. L'avoué commun a donc été désigné à la fois dans un but d'économie et afin d'assurer la défense de l'intérêt collectif mis en mouvement par le contredit (*Q.* 2577).

Lors donc qu'un contredit est consigné sur le procès-verbal, il appartient non-seulement à celui qui l'a fait, mais encore à tous ceux qu'il intéresse. L'avoué qui en est l'auteur peut sans doute s'en désister avec le consentement exprès de son client, mais ce désistement sera limité au désistant, si les créanciers postérieurs veulent profiter du contredit, ce qu'ils exprimeront par le ministère de l'avoué choisi ou de l'avoué du dernier créancier colloqué (*Ibid.*).

L'avoué commun représente la masse d'une manière absolue. Mais un créancier, qui a gardé le silence pendant le délai accordé pour contredire, aurait le droit d'intervenir, à ses frais, dans le débat existant entre cet avoué, le contestant et le contesté (*Ibid.*).

Le créancier postérieur en rang aux collocations contestées devrait, s'il contestait individuellement, être, dans tous les cas, condamné aux dépens auxquels sa contestation particulière aurait donné lieu, sans pouvoir la répéter ni employer en aucun cas (*Q.* 2578 *ter*).

Le choix de l'avoué commun doit, à raison de la brièveté du délai, être confié aux avoués des parties appelées à faire l'option. Ce choix pourrait être constaté par une mention collective, consignée sur le procès-verbal d'ordre et signée par les avoués (*Q.* 2578 *bis*).

Le créancier produisant, dont la demande en collocation a été rejetée d'office par le juge-commissaire, doit, en l'absence de toute contestation sur le contredit, ayant pour objet la collocation de sa créance, mettre en cause l'avoué du dernier créancier colloqué, comme représentant les créanciers postérieurs au rang de la collocation demandée (*Q.* 2574 *quater*).

Il n'y a pas toujours lieu à l'application de l'art. 760, et par conséquent au renvoi à l'audience de l'avoué commun. Ainsi, lorsque le juge-commissaire aura fait deux clôtures partielles, l'une pour les créances antérieures, l'autre pour les créances postérieures à celles contestées, et qu'il ne restera plus en présence que les contestants et les contestés, il n'y aura pas d'avoué commun (*Q.* 2577 *bis*). — Même solution quand la contestation sera dirigée contre l'avant-dernier colloqué par le dernier colloqué (*Q.* 2579).

Il peut arriver que l'avoué du dernier créancier colloqué soit aussi l'avoué d'un contestant ou d'un contesté. S'il occupe pour un contestant, il figure dans la procédure en sa double qualité, comme avoué du contestant, et en son nom personnel, comme représentant la masse. Si c'est pour un contesté, il doit engager le dernier créancier colloqué à choisir un autre avoué. A défaut, l'avoué de l'avant-dernier créancier colloqué devrait être considéré comme l'avoué commun. En tout cas, le jugement sur contredit serait régulier, si l'avoué y avait figuré comme représentant le contesté et la masse, parce que cette dernière aurait à s'imputer de n'avoir pas choisi un autre avoué (*Q.* 2579).

(5) La compétence du tribunal devant

du. . . . (6), heure de. . . ., pour être statué, sur notre rapport, ce qu'il appartiendra; commettons M°. . . . (7), avoué du sieur. . . ., contestant, pour suivre l'audience.

A. . . ., le. . . . *(Signature du juge.)*

Remarque. — D'après la circulaire du 2 mai 1859, § 84, le greffier doit donner avis, par lettre chargée à la poste, à l'avoué commis, du renvoi à l'audience avec indication du jour fixé. Cet avis peut être ainsi conçu :

Le greffier du tribunal civil de première instance de. . . . fait connaître à M°. . . ., avoué près ce tribunal, que, par ordonnance du. . . ., M. . . ., juge-commissaire à l'ordre. . . ., l'a commis pour suivre l'audience fixée au . . . ., à laquelle ont été renvoyés, conformément à l'art. 758, *C.p.c., les contestants, les contestés et l'avoué du dernier créancier colloqué.*

Cet avertissement donne lieu à 0 fr. 65 c. pour affranchissement et chargement, et à 0 fr. 20 c. pour émolument.

Quand il n'y a qu'une simple ordonnance de renvoi à l'audience, les frais sont nuls, car cette ordonnance ne s'enregistre même pas, elle ne doit être ni levée, ni signifiée (*J. Av.*, t. 42, p. 407).

Si cette ordonnance est suivie d'un règlement définitif partiel (Voy. *suprà*, formule n° 744 *bis*), ce règlement est passible des droits ordinaires.

745*bis*. PRODUCTION *de nouvelles pièces à l'appui d'un contredit ou contre un contredit* (1).

Code *Pr. civ.*, art. 761. [Carré, L.P.C., t. 6, p. 496.]

L'an. . . ., le. . . ., au greffe du tribunal a comparu M°. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), créancier produisant dans le présent ordre, lequel a déposé à l'appui du contredit (*ou* en réponse au contredit), formé le. . . ., contre la collocation figurant au. . . . rang du règlement provisoire ci-dessus, les pièces ci-après :

1°. . . .
2°. . . . } (*énonciation des pièces*).
3°. . . .

Et a signé avec nous, greffier.

(Signatures.)

---

lequel l'ordre a été ouvert, pour prononcer sur les contredits, est exclusive et absolue. D'autres juges ne peuvent pas statuer sur la difficulté (*Q.* 2573 *ter*).

(6) Soit que l'ordonnance de renvoi intervienne avant la huitaine accordée aux créanciers postérieurs à la créance contestée pour choisir un avoué commun, soit que le juge ne prononce son renvoi qu'après cette huitaine, le jour indiqué pour l'audience doit être suffisamment éloigné, pour que l'avoué commis puisse prendre connaissance de l'ordonnance, préparer l'avenir à notifier, que les avoués en cause puissent préparer les conclusions motivées et les productions supplémentaires jugées utiles (art. 761). — Un délai de huitaine paraît nécessaire pour sauvegarder tous les intérêts (*Q.* 2573 *quater*).

(7) Le choix du juge-commissaire ne peut pas se porter indifféremment sur l'un des avoués constitués dans la procédure d'ordre; ce choix est limité à l'un des avoués des contestants, des contestés, ou représentant la masse. Bien que l'option du juge dans ses limites ne soit assujettie à aucun contrôle, il est logique que l'avoué commis soit celui de la partie qui a le plus d'intérêt dans la contestation; en cas d'égalité d'intérêt, l'avoué du contestant semble devoir être préféré, comme demandeur, à l'avoué du contesté (*Ibid.*).

(1) Il n'est pas nécessaire de dresser un acte spécial de dépôt, il suffit de déposer les pièces et de constater ce dépôt sur le procès-verbal (*Q.* 2580 *quater*).

DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule nº 699.

Remarque. — Il n'est pas nécessaire d'attendre, pour ces productions nouvelles, que le renvoi à l'audience ait été fait, ou que l'avenir ait été signifié.

---

746 AVENIR *pour plaider sur les difficultés élevées dans l'ordre* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 761.— [CARRÉ, L. P. C, t. 6, p. 196;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 252;—BOUCHER D'ARGIS, p. 242;—CARRÉ DE TOURS, p. 238;—RIVOIRE, p. 368;—SUDRAUD-DESISLES, p. 237;—BONNESŒUR, p. 194, § 11.]

A la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., créancier hypothécaire du sieur. . . . (*nom, prénoms profession*), colloqué dans l'ordre dont il va être parlé, ayant pour avoué Mᵉ. . . ., commis pour suivre l'audience ci-après indiquée ;

Soient sommés, 1º Mᵉ. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), créancier contestant (*ou contesté*) ; 2º Mᵉ. . ., avoué du sieur. . ., etc. (*on appelle toutes les parties contestantes* ou *contestées, et l'avoué du dernier créancier colloqué*), de comparaître le. . . ., heure de. . . ., conformément au renvoi prononcé par M. . . ., juge-commissaire, le. . . ., à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la. . . . chambre du tribunal civil de première instance de. . . ., séant au palais de justice à. . . ., pour, attendu que la collocation dudit sieur. . . ., dans le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de. . . . (*designer l'immeuble*), saisi et adjugé sur le sieur. . . ., a été contestée par le requérant, entendre le rapport de M. le juge-commissaire, plaider sur lesdites contestations, et voir statuer ce qu'il appartiendra. Dont acte.

Pour original ; pour copie. (*Signature.*)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67.) — Déb. : Papier timbré, 60 c. pour l'original et 60 c. pour chaque copie, — Mémoire ; — Signification, 30 c., et enregistrement, 60 c. par copie,—Mémoire.

Remarque. — Les requêtes, mémoires et autres écritures signifiées dans l'instance, ne passeraient point en taxe.

---

747. CONCLUSIONS MOTIVÉES *signifiées par les contestés* (1*).

CODE *Pr. civ.*, art. 761.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 196;—BONNESŒUR, p. 134, 7ᵉ quest.]

CONCLUSIONS.

Pour le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), contesté, ayant pour avoué Mᵉ. . . . ;

---

(1) L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience indiquée par le juge-commissaire (art. 761).

Ce simple acte ne doit pas reproduire le dire de contestation ; ce n'est qu'une sommation d'audience (*Q.* 2580).

Le jugement rendu sur simple renvoi du juge-commissaire à l'audience sans avenir préalablement signifié d'avoué à avoué n'est pas valable. Mais le tribunal peut valablement entendre les plaidoiries et rendre son jugement à une audience autre que celle indiquée par le juge-commissaire et dans l'avenir (*Q.* 2580 *bis*).

(1*) L'affaire est jugée sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés (art. 761).

Contre le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), contestant, ayant pour avoué Me. . . .;

Et Me. . . ., avoué du dernier créancier colloqué représentant la masse. . . .

PLAISE AU TRIBUNAL :

Attendu. . . . (*énonciation des moyens de fait et de droit*) ; par ces motifs, déclarer. . . .. etc. (*conclusions*).

Pour original ; pour copie. (*Signature.*)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb. : Timbre, Mémoire, — Signific., 30 c. — Enreg., 0 fr. 60 c. — Emolument de l'avoué rédacteur : Original, 5 fr.; pour chaque copie, 1 fr. 25 c. (2).

748 JUGEMENT *de remise pour la production de nouvelles pièces.*

CODE *Pr. civ.*, art. 761. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 196.]

Le tribunal. . . ., etc., ouï le rapport de M. . . ., juge-commissaire ; Ouï. . . etc., ouï les conclusions de M. . . .. substitut de M. le procureur de la Répub.: Attendu que le sieur. . . ., contestant, demande une remise à l'effet de produire. . . . (*indications des pièces*) pour justifier son contredit ; Attendu que. . . . (*énonciation des causes graves et dûment justifiées qui militent en faveur du délai*);

Par ces motifs, jugeant publiquement et en dernier ressort, surseoit à statuer sur le contredit du sieur. . . ., jusqu'au. . . . (1), jour auquel il sera fait droit ; — Réserve les dépens de l'incident pour être joints au fond de la contestation.

DÉCOMPTE.

Voy. t. 1er, formule n° 304 et p. 302.—Il ne s'agit pas ici d'une simple remise. C'est un jugement sur incident.

Remarque. — Les nouvelles pièces produites après le jugement sont remises au greffe trois jours au moins avant l'audience. Cette remise est constatée sur le procès-verbal, comme il est dit *suprà*, formule n° 725.

748 *bis.* JUGEMENT *rendu sur les contestations* (1*).

CODE *Pr. civ.*, art. 761, 762, 766 et 768. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 196, 205, 261 et 274 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 253 ;—BOUCHER D'ARGIS, p. 242 ; — CARRÉ DE TOUAS, p. 238;—RIVOIRE, p. 368 ;—SUDRAUD-DESISLES, p. 237;—BONNESŒUR, p. 497, II.]

(2) En matière sommaire, il n'est pas, en principe, accordé d'émolument pour les conclusions motivées, parce que la loi n'autorise pas la signification d'un tel acte ; mais cet acte étant nécessaire pour la procédure sur contredit, où il joue un rôle capital, on peut admettre qu'il doit donner ouverture à émolument.—L'art. 71 du Tarif paraît devoir être appliqué par analogie ; plusieurs cours admettent cependant des conclusions grossoyées et émolumentées par rôle, conformément à l'art. 72 du Tarif (*Q.* 2580 *ter* et 2597 *bis*).

(1) Il peut, si les circonstances l'exigent, être accordé plusieurs remises successives ; mais il est dans le vœu de la loi que les tribunaux se montrent très-difficiles à prononcer plusieurs prorogations (*Q.* 2581).

Lorsque le jugement porte l'indication d'un nouveau jour d'audience, il n'est pas nécessaire que l'avoué commis signifie un nouvel avenir. Cet acte ne devrait passer en taxe qu'autant que le jugement aurait omis d'indiquer l'audience à laquelle il doit être renvoyé (*Q.* 2581 *bis*).

(1*) La procédure sur contredit est mise en état, et le jugement ne peut pas être différé par la mort ou le changement d'état des parties ou de leurs

Le tribunal, sur le rapport (2) de M. . . ., juge-commissaire ;
Ouï Me. . . ., avocat (3), assisté de Me. . . ., avoué du sieur. . . . ; ouï. . . ., etc.; ouï M. . . ., procureur de la République (4);
Attendu. . . . (*motifs*);—Par ces motifs, jugeant publiquement et en. . . . ressort (5); déclare le sieur. . . . mal fondé (*ou* bien fondé) dans sa contesta-

avoués, lorsque, en ce qui concerne le contestant, le contredit a été consigné sur le procès-verbal d'ordre, et que le délai pour contredire est expiré; en ce qui concerne le contesté, lorsque les conclusions motivées et défenses au contredit ont été signifiées. Quand une contestation a été engagée, la procédure n'est donc en état qu'autant qu'il y a eu contredit et réponse au contredit (*Q.* 2581 *ter*).

La péremption n'a lieu. en matière d'ordre, qu'autant qu'il y a eu contredit, c'est-à-dire contestation. Cette contestation spéciale est alors sujette à péremption, soit en première instance, soit en appel (*Q.* 2581 *quater*).

(2) Le jugement sur contredit, qui ne mentionne pas le rapport du juge-commissaire, n'est pas nul lorsque ce juge a concouru au jugement; il le serait dans le cas contraire (*Q.* 2582 *bis*).

Lorsque deux audiences se succèdent, il n'est pas nécessaire que le rapport fait à la première soit renouvelé à la seconde à laquelle est prononcé le jugement (*Ibid.*).

Lorsque le juge-commissaire passe, par suite du roulement annuel, à une autre chambre que celle qui avait connu de l'affaire, le rapport doit être fait à la chambre à laquelle ce magistrat est nouvellement attaché (*Ibid.*).

(3) Les parties ont le droit de faire développer leurs moyens à l'audience par un avocat (*Q.* 2582).

(4) Le ministère public doit, à peine de nullité des jugements rendus en matière d'ordre, donner des conclusions (*Q.* 2582 *ter*).

Son intervention dans l'instance d'ordre est requise dans tous les cas (*Ibid.*).

(5) L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer (art. 762, § 4).

Cette règle doit être entendue ainsi qu'il suit:

Quand la somme, objet de l'ordre, est inférieure à 1,500 fr., toutes les contestations, ayant pour objet la collocation ou le rang des productions, sont jugées en dernier ressort.

Quand l'ordre porte sur une somme supérieure, ce qui arrive le plus souvent, il faut distinguer :

1° Une créance colloquée est-elle contestée d'une manière absolue dans son existence ou dans son caractère hypothécaire, ou à cause du rang qu'elle a obtenu ou dans sa quotité, c'est l'importance de cette créance ou la quote-part contestée qu'il faut prendre en considération ;

2° Un créancier colloqué demande-t-il qu'il lui soit assigné un rang antérieur à celui qui lui a été accordé, comme une telle demande implique contestation du rang attribué à l'une ou plusieurs créances colloquées antérieurement, c'est l'importance de ces créances qu'il faudra considérer; il sera statué en dernier ressort sur celles qui seraient inférieures à 1,500 fr., et en premier ressort seulement sur celles qui seraient supérieures à ce chiffre;

3° S'agit-il d'une intervention pour contester ou pour obtenir collocation : dans le premier cas, on appliquera les règles qui précèdent; dans le second, on ne pourra avoir égard qu'à la créance de l'intervenant, si la demande de collocation est contestée;

4° Quand on conteste la régularité d'un ordre, ne serait-ce que dans le but d'obtenir une collocation que repousserait la déchéance, si la procédure est maintenue, c'est le règlement provisoire tout entier qui est mis en question, et c'est la somme à distribuer qui représente l'intérêt du litige ;

5° Enfin, s'il est vrai de dire que les jugements qui statuent sur le rang des créances, dans un ordre, ne peuvent pas être invoqués comme constituant l'exception de la chose jugée, quand c'est le prix d'autres immeubles qui donne lieu à un autre ordre, il n'est

tion ; en conséquence, ordonne que la collocation contestée aura son plein et entier effet (*ou bien* que le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le sieur. . . . sera modifié en ce sens que. . . .) (6); condamne le sieur. . . . aux dépens liquidés à. . . . (7), laquelle somme ne comprend pas les frais d'enregistrement, d'expédition et de signification du présent jugement, ... auxquels ledit sieur. . . est également condamné; dit que ces dépens seront (*les dépens sont alloués suivant les hypothèses prévues par l'art.* 766; voy. *la* remarque *et les notes*); prononce la distraction (8) desdits dépens au profit de Me. . . ., avoué du sieur. . . . et de Me. . . ., avoué du dernier créancier colloqué, qui affirment en avoir fait l'avance, et subroge aux droits desdits Mes. . . . contre la partie qui succombe, le sieur. . . ., créancier sur lequel les fonds manqueront (*ou* le sieur. . ., partie saisie).

DÉCOMPTE (9).

Timbre : Minute, 1 fr. 20 c., Répertoire, 25 c.;—Enregistr., Mémoire.—Emolument : Répertoire, 10 c. On alloue les émoluments indiqués t. 1er, formule n° 304 et p. 302. — Quant au droit de correspondance, il doit être alloué (Voy. *suprà*, la remarque de la formule n° 718).

Remarque. — Les qualités doivent être signifiées; elles donnent lieu aux émoluments fixés par les art. 67, § 12, 88 et 89 du Tarif.

---

pas moins certain que les questions de validité de titres, de qualités, et qui touchent au fond du droit, ne peuvent être tranchées en dernier ressort qu'autant que la créance constatée par ces titres est inférieure à 1,500 fr., lorsque la décision est provoquée par le débiteur ou doit lui profiter, quelque minime d'ailleurs que soit la somme en distribution (*Q.* 2590).

(6) Le tribunal ne peut pas d'office écarter une créance lorsqu'elle a été utilement colloquée par le juge-commissaire et qu'elle n'a été contredite par aucun créancier (*Q.* 2582 *quinq.*).

L'exécution provisoire ne peut pas être ordonnée. Cependant la Cour de cassation a jugé le contraire (*Q.* 2582 *quater*).

(7) L'affaire est jugée comme sommaire, et le jugement contient liquidation des frais (art. 761). Ainsi se trouve éteinte la controverse qui existait auparavant sur la question de savoir comment devaient être taxés les dépens des instances sur contredit. En leur attribuant, dans tous les cas, le caractère sommaire, le législateur a eu soin d'expliquer que cette taxe ne sera pas toujours *rémunératoire*, et a exprimé le vœu qu'il intervînt le plus tôt possible un système de tarif qui, dans une certaine mesure, proportionnât l'émolument du travail à la somme en distribution ou à l'intérêt que le travail défend (sous l'art. 761, n° DXII *bis*).

Du moment où l'instance sur contredit était déclarée sommaire, il devenait superflu d'ajouter, ce qui est de droit, que le jugement doit contenir la liquidation des dépens (*Q.* 2598 *quater*).

(8) Il avait été contesté que l'art. 133, C.p.c., fût applicable à l'ordre, mais la Cour suprême a maintenu les principes (*Q.* 2597 *bis*).

Pour réclamer le droit d'assistance à divers jugements sur contredits, en matière d'ordre, l'avoué ne peut être tenu de remettre à son client copie de ces jugements (*J. Av.*, t. 76, p. 112, art. 1023).

(9) Pour l'application des dispositions du Tarif (art. 67), en ce qui concerne le calcul du droit d'obtention du jugement, il y a lieu de suivre les règles posées pour la fixation du ressort. Voy. ci-dessus la note 5. Le quart en sus, accordé par l'art. 67, § 10, du Tarif à l'avoué qui a suivi contre chacune des parties ayant un intérêt contraire, ne peut pas être réclamé par l'avoué qui poursuit l'ordre, si dans le contredit il ne figure ni comme contestant ni comme contesté, mais il est dû à tous les avoués contestants ou contestés qui ont conclu contre plus d'une partie, s'il y a opposition d'intérêts. Ce quart se calcule sur le droit proportionnel d'obtention (*J. Av.*, t. 77, p. 443, art. 1321, § XIII).

Le dispositif des jugements et arrêts rendus sur les contredits peut varier, en ce qui concerne les dépens, d'après les prévisions de l'art. 766, ainsi conçu :
« Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication (10).
« Toutefois le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée (11) par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.
« Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs (12). Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation (13) au profit du créancier sur lequel les fonds man-

(10) C'est le retour à l'application du principe général posé par l'art. 130 que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Le législateur de 1858 n'a pas voulu tolérer plus longtemps que la masse eût à supporter les dépens occasionnés par la contestation (sous l'art. 766, n° DXII *quinquies*).

Les frais occasionnés par la contestation comprennent, suivant les circonstances : 1° le contredit et les productions à l'appui ; 2° le simple acte contenant avenir signifié aux autres parties en cause ; 3° les conclusions motivées des contestés ; 4° les productions nouvelles, s'il y a lieu ; 5° le jugement de remise ; 6° le jugement sur contredit ; 7° la signification à avoué ; 8° l'appel ; 9° l'avenir devant la Cour ; 10° les conclusions motivées des intimés ; 11° l'arrêt ; 12° la signification de cet arrêt à avoué. La distraction des dépens offre aux avoués qui obtiennent gain de cause le moyen d'obtenir le remboursement de leurs avances (*Q.* 2597 *bis*).

Le vendeur non payé qui a produit à l'ordre, et qui, n'obtenant pas le paiement de son bordereau, poursuit et fait prononcer la résolution de la vente (voy. *suprà*, p. 228, note 1*), doit supporter le prélèvement par privilége des frais d'ordre (*Q.* 2598 *sexies*).

(11) On a vu, *suprà*, p. 246, note 4, qu'en pareil cas le contestant doit mettre en cause l'avoué du dernier créancier colloqué. Si cet avoué conteste et succombe, la masse supportera les dépens qui seront prélevés sur le résidu dont la masse est appelée à profiter ; s'il triomphe, le contestant en sera tenu ; mais si l'avoué commun ne conteste pas et s'en rapporte purement et simplement à justice, le contestant obtiendra collocation des dépens au rang de sa créance, et l'avoué commun sera payé par préférence aux collocations postérieures (*Q.* 2597 *ter*).

La même solution régira le cas où un produisant aura obtenu la réformation du jugement de déchéance que lui oppose le juge-commissaire (*Ibid*).

(12) L'avoué commun a le droit de réclamer les dépens de la partie qui succombe, et lorsque cette partie est solvable, ou qu'elle obtient dans l'ordre une collocation sur le montant de laquelle peuvent être prélevés les frais de l'avoué, il n'y a pas lieu à user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'art. 766. Dans toute autre circonstance, les créanciers représentés par l'avoué doivent supporter, par préférence sur les sommes qui leur reviennent, le paiement des dépens dus à leur mandataire (*Q.* 2597 *quater*).

Cet avoué, pour obtenir le paiement des frais alloués par préférence sur les créanciers représentés, n'a pas besoin de faire prononcer la distraction des dépens à son profit. Il a droit à un bordereau de collocation en son nom personnel comme créancier direct (*Q.* 2598).

L'huissier qui a instrumenté pour la cause commune ne peut pas réclamer personnellement le même privilége ; ses frais sont compris dans l'état présenté par l'avoué, et à raison duquel celui-ci est colloqué ; c'est à l'avoué que l'huissier doit s'adresser pour être remboursé (*Q.* 2598 *bis*).

(13) Lorsque l'avoué commun est employé pour ses frais, par privilége, sur les fonds destinés à la partie qui a succombé, et aux créanciers qu'il a représentés, ce prélèvement opère une diminution qui retombe sur le créancier

quent ou de la partie saisie. L'exécutoire (14) énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

« Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens même en obtenant gain de cause (15).

« Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation. »

L'art. 768 ajoute :

« Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie (ou le vendeur) ont leur recours contre ceux qui ont succombé pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations. » (16)

749 SIGNIFICATION *du jugement sur contredit* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 762. — [CARRÉ, L. P.C., t. 6. p. 205.]

A la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . .,

---

dernier colloqué ou sur le saisi (vendeur). C'est pour l'indemniser de cette perte que le jugement lui accorde une subrogation pour le faire payer par la partie qui succombe (*Q.* 2598 *ter*).

Il est des cas où cette subrogation ne sera pas possible. Voy. *suprà*, p. 246 et 252, notes 4 et 11.

(14) En général, il ne sera pas nécessaire de délivrer un exécutoire, il suffira d'un extrait du jugement portant condamnation et liquidation des dépens avec subrogation. Si toutefois le créancier sur lequel les fonds manqueront n'est pas connu au moment du jugement, l'exécutoire deviendra nécessaire (*Q.* 2598 *quater*). Pour la formule de cet acte, Voy. t. 1er, formule n° 306.

(15) Cette disposition est conforme aux principes généraux qu'elle rappelle. Dans tout procès la partie qui obtient gain de cause peut, suivant les circonstances, être condamnée aux dépens. Une telle condamnation pourra être encourue en matière d'ordre, notamment lorsqu'il y aura eu production insuffisante de pièces ou production tardive, et que cette insuffisance ou ce retard seront reconnus avoir déterminé les contestations qui auraient été évitées si les productions eussent été faites avec moins de négligence (*Q.* 2598 *quinquies*).

(16) S'il n'y a pas de créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds manquent, mais s'il se trouve des créanciers chirographaires, ceux-ci ont le droit d'exercer le recours accordé par l'art. 768 (*Q.* 2605).

Pour exercer ce recours, il faudrait une action spéciale à l'effet d'obtenir un titre paré, s'il n'était pas statué par le jugement sur contredit. Suivant les circonstances, l'avoué du dernier créancier colloqué ou l'avoué choisi pour représenter la masse, la partie saisie ou les créanciers chirographaires intervenants, doivent, lors du jugement sur contredit, conclure formellement à la condamnation contre la partie qui succombe, et demander que cette partie, si elle est colloquée dans l'ordre en rang utile, ait à supporter le prélèvement sur sa collocation de la somme représentant le dommage éprouvé, laquelle somme pourra être déterminée d'une manière définitive au jour du jugement si la décision est en dernier ressort, ou sera liquidée plus tard par le juge-commissaire, s'il n'est pas possible d'en fixer dès à présent le chiffre. Si cette marche n'est pas suivie, il faudra agir plus tard suivant le droit commun, c'est-à-dire par action principale ou par voie de saisie-arrêt (Q. 2605 *bis*).

(1) Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres (art. 762, § 2).

Aucune sanction n'est attachée à l'in-

ayant pour avoué Me. . . . (2);

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie : 1° à Me. . . .(3), avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), créancier contestant *ou* contesté; 2° à Me. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), dernier créancier colloqué, de la grosse d'un jugement contradictoirement rendu entre parties, par le tribunal civil de. . . ., le. . . ., enregistré; sous toutes réserves d'interjeter appel (4) des chefs dudit jugement qui pourraient faire grief au requérant. Dont acte.

Pour original; pour copie. (*Signature.*)

Signifié, donné copie, etc.

---

observation du délai assigné pour la signification; à défaut par l'avoué auquel appartient le droit (Voy. *infrà*, note 2) de lever et de signifier le jugement, d'agir dans le délai, l'avoué le plus diligent fera la signification (*Q.* 2582 *septies*).

La signification des jugements sur incident, quand elle devra avoir lieu, sera faite dans la forme et suivant les délais du jugement sur le fond (*Q.* 2582 *octies*).

Les seules formalités de l'art. 61 qui paraissent indispensables pour la régularité de la signification et pour faire courir par conséquent le délai d'appel, sont la date de la signification et la mention de la personne à qui a été laissée la copie (*Q.* 2582 *novies*).

(2) Le mandat confié à l'avoué commis pour suivre l'audience est rempli au moment où le jugement intervient; cet avoué n'a donc pas, en principe, qualité pour faire la notification; le poursuivant l'a encore moins s'il est resté étranger au contredit; il faut donc suivre les règles ordinaires. Parmi les avoués qui ont figuré dans la contestation, celui qui obtient gain de cause a évidemment, en première ligne, le droit de lever et de signifier le jugement. Si cet avoué laisse expirer, sans agir, le délai de trente jours, l'un des autres avoués fera la signification. Enfin, si aucun des avoués contestants ou contestés ne sort de l'inaction, l'avoué le plus diligent des autres parties lèvera et signifiera le jugement sans qu'aucune subrogation soit nécessaire (*Q.* 2582 *sexies* et 2582 *septies*).

(3) Le jugement rendu sur contredit doit être signifié aux créanciers qui ont été parties au jugement (contestants, contestés, avoué du dernier créancier colloqué), mais aucune signification ne doit être faite à la partie envers laquelle il n'a rien été statué, quoique son nom figure dans les qualités du jugement (*Q.* 2583).

Le jugement est signifié en une seule copie à l'avoué du dernier créancier colloqué représentant la masse; mais quand un avoué représente plusieurs parties ayant un intérêt distinct, il doit lui être signifié en autant de copies qu'il y a de parties. Ainsi le mari et la femme séparés de biens, les héritiers qui ont demandé, dans l'ordre, chacun collocation pour ce qui le concerne dans la créance appartenant à l'auteur commun, doivent recevoir chacun une copie, parce que l'avoué doit adresser à chacun de ses clients la copie qui le concerne, pour le mettre en mesure d'apprécier s'il est utile ou non de relever appel (*Q.* 2583 *bis*).

Si l'avoué de l'une des parties en cause sur le contredit décède après la prononciation du jugement, il suffit, pour faire courir le délai d'appel, de signifier le jugement au domicile réel de la partie qui n'a plus d'avoué (*Q.* 2583 *ter*).

Pour faire courir les délais de l'appel contre un mineur, le jugement sur contredit doit être signifié tant à l'avoué du tuteur qu'au domicile du subrogé tuteur. C'est à partir de cette double signification que court le délai de dix jours pour interjeter appel (*Q.* 2584).

Lorsque la signification a été réitérée comme nulle, c'est seulement à partir de cette deuxième signification que court le délai de l'appel.

(4) La signification pure et simple du jugement pouvant être considérée comme un acquiescement, il est prudent, si l'avoué a l'intention d'en relever appel, de réserver formellement

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67, § 12, 88 et 89.)—Timbre, Mémoire. — Signification : à l'huissier, 30 c.—Enregistrement, 60 c.—Emolument : Copie du jugement à 30 c. par rôle, Mémoire ; Voy. *suprà*, Remarque de la formule 729.

Remarque.— L'avoué qui signifie le jugement doit faire connaître la date de cette signification au juge-commissaire, afin que ce magistrat puisse, s'il y a lieu, arrêter le règlement dans le délai fixé par l'art. 765. A cet effet, rien ne semble plus régulier que de consigner une mention sur le procès-verbal (*Q.* 2584 *bis*) en ces termes :

L'an. . . ., le. . . ., au greffe, a comparu M^e. . . ., avoué du sieur. . ., créancier produisant, lequel a dit que, par acte du. . . ., le jugement rendu sur le contredit ci-dessus exprimé, le. . . ., a été signifié à M^es. . . ., avoués des sieurs. . . ., et. . . . et a signé.

(*Signature.*)

On peut allouer pour cette mention une vacation de 1 fr. 50 c. ; — Au greffier, 1 fr. 50 c. (Voy. *suprà*, Remarque de la formule n° 719).

---

750. APPEL *d'un jugement qui a statué sur les contredits.*

CODE *Pr. civ.*, art. 762, 763.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205 ; – BONNESOEUR, p. 34, § 20, et 197.]

L'an. . . ., le. . . . (1), à la requête du sieur. . . . (2) (*nom, prénoms,*

---

l'exercice de ce droit et même de faire appel sans délai (*Q.* 2582 *decies.*)

(1) L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant ; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité (art. 762, § 3).

L'appel d'un jugement sur contredit l'ordre peut être interjeté dans la huitaine de sa prononciation (*Q.* 2585).

Le délai fixé par l'art. 762, C.p.c., concerne l'appel des jugements rendus sur contredits, ayant pour objet l'ordre, la quotité des créances ou la qualité des créanciers, l'opposition à l'ordonnance de clôture, la consignation ou toute autre difficulté soulevée et tranchée à l'occasion de l'ordre et incidemment à cette procédure, bien qu'elle eût pu faire la matière d'une action principale (*Q.* 2585 *bis*).

Les dix jours dont se compose le délai d'appel ne sont pas francs (*Q.* 2586).

Si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au lendemain (*Suppl.*, *Q.* 3416 *novies*).

Le délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement, parce que c'est au domicile de l'avoué de l'intimé que l'appel doit être signifié. Lorsqu'il y a plus de cinq myriamètres et moins de dix, les fractions de quatre myriamètres et au-dessus donnent lieu à l'augmentation d'un jour, les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées (*Suppl.*, Q. 3416 *octies*).

Quand l'appel doit être notifié au saisi qui n'a pas d'avoué, la distance doit être calculée entre le domicile de l'appelant et le domicile du saisi (*Ibid.*).

L'avoué chargé d'interjeter appel d'un jugement sur contredit peut, s'il y a faute de sa part, être déclaré responsable de la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel (*Q.* 2586 *bis*).

L'appel incident est permis d'intimé à intimé, et il n'est pas nécessaire qu'il soit interjeté dans les dix jours dont parle l'art. 762 (*Q.* 2593). Voy. t. 1er, formule n° 404.

Tout créancier dont les droits sont remis en question par un appel principal a le droit d'interjeter appel incident (*Ibid.*).

profession), demeurant à. . . . ., pour lequel domicile est élu à. . . . ., rue . . . . ., n°. . . . . ., dans l'étude de M°. . . . . ., avoué près la Cour d'appel de. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui dans l'instance introduite par le présent acte, j'ai. . . . (*immatricule*), soussigné, déclaré : 1° au sieur . . . . (3), (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., au domicile de M°. . . ., son avoué près le tribunal civil de. . . .,y demeurant rue. . . .,

---

Celui qui s'est porté appelant principal d'un jugement d'ordre ne peut pas, après l'appel d'une autre partie sur lequel il n'a pas été intimé, se rendre appelant incidemment contre cette partie (*Ibid.*).

(2) Des créanciers qui n'ont pas contesté la collocation demandée et obtenue par un autre créancier ne sont pas recevables à appeler du jugement qui accorde cette collocation, lorsque cette collocation a été contestée par le créancier poursuivant et que celui-ci a luimême appelé du jugement de collocation (*Q.* 2587).

Le droit d'interjeter appel appartient à toute partie qui a figuré dans le débat devant les premiers juges, si le jugement lui fait grief. Le droit d'intervention est régi par les principes du droit commun (art. 466). (*Q.* 2587).

L'avoué du dernier créancier colloqué a qualité pour interjeter appel (*Q.* 2587 *bis*).

(3) Il est impossible de décider, en thèse et d'une manière absolue, quelles sont les parties qui doivent être intimées sur l'appel d'un jugement d'ordre. Tout dépend des circonstances. — Il peut arriver que l'intérêt de la contestation s'agite entre deux créanciers colloqués l'un après l'autre, et dont le dernier prétend se substituer au rang assigné au premier. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque n'ont alors aucun intérêt, puisque cette substitution ne portera aucune atteinte à leurs collocations. — Il peut arriver aussi que la contestation ait pour but de faire admettre ou rejeter une créance dont l'admission ou le rejet modifiera le rang assigné à toutes les collocations postérieures. Dans ce cas, non-seulement le contestant et le contesté, mais encore tous les créanciers dont les collocations pourront avancer ou reculer, sont intéressés, et il y a lieu d'intimer le contesté directement et les autres créanciers dans la personne de l'avoué qu'ils ont choisi ou de celui qui occupe pour le dernier créancier colloqué (Voy. *infrà*, note 4). — En d'autres termes, l'appelant doit assigner tous les créanciers auxquels le jugement qu'il attaque a donné un rang qu'il veut critiquer. Il n'a pas à se préoccuper des autres, alors même qu'ils ont figuré en première instance, sauf aux créanciers intimés à mettre ces derniers en cause s'ils ont à craindre qu'en réformant la sentence des premiers juges, la Cour n'attribue à leur collocation un rang inférieur à celle du contestant, et, par suite, que les créanciers qu'aucun appel n'est venu atteindre, ne se prévalent de la chose jugée pour se faire maintenir au rang déterminé par le jugement. La procédure d'ordre est essentiellement divisible, et l'appel contre certaines parties ne peut être déclaré non recevable parce que d'autres parties ayant un intérêt distinct n'ont pas été intimées (*Q.* 2588).

L'appel d'un jugement d'ordre ne doit être signifié qu'aux créanciers qui y ont figuré comme étant directement colloqués par suite de leurs inscriptions sur l'immeuble ; il n'est pas nécessaire de le notifier aussi aux créanciers en sous-ordre qui figurent dans ce jugement, ce qui ne veut pas dire que ces créanciers en sous-ordre ne puissent pas appeler du jugement qui aurait rejeté la collocation répartie entre eux. (*Q.* 2617 *quater*).

Le créancier chirographaire appelant du jugement qui a rejeté sa demande à fin de collocation en sous-ordre, n'est pas tenu d'intimer tous ceux qui, en première instance, ont été défendeurs à cette demande (*Ibid.*).

La partie qui veut contester en appel la collocation d'un créancier doit interjeter appel contre lui et ne pas se borner à lui notifier, après le délai, l'appel interjeté contre d'autres créanciers (*Q.* 2589 *bis*).

n°. . . ., audit domicile, en parlant à. . . .; 2° à M°. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., y demeurant rue. . . ., n°. . . ., avoué du dernier créancier colloqué dans l'ordre dont il va être parlé, audit domicile (4) en parlant à. . . .; que le requérant interjette appel du jugement (5) rendu contradictoirement entre parties par le tribunal civil de. . . ., le. . . .; en conséquence, j'ai donné assignation aux susnommés à comparaître à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (6), à l'audience et par-devant MM. les premier président, présidents et conseillers composant la Cour d'appel de. . . . ., au palais de justice à. . . ., heure de. . . ., pour, attendu. . . . . (*exposer les griefs*) (7), voir le sieur. . . . dire. . . . (*conclusions*) (8) ; entendre prononcer la restitution de l'amende consignée, et se voir condamner aux dépens tant de première instance que d'appel;

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, remis à chacun des susnommés copie séparée du présent, dont le coût est de. . . . .

(*Signature.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 21.)—Déb. : Original, 2 f.—Deux copies, 1 f.—Enreg. 24 f. — Timbre, 1 f. 80 c. — Total, 28 f. 80 c.

Remarque. — Lorsque la partie saisie ou le vendeur n'ont pas d'avoué constitué, l'appel leur est notifié à domicile par exploit ordinaire. Il en est de même du cas où l'avoué d'une des parties est décédé.

---

(4) Il faut intimer sur l'appel, conformément à l'art. 764, l'avoué du créancier dernier colloqué, lorsque la contestation intéresse les parties qu'il représente, par exemple, lorsque l'appel porte sur une créance dont l'admission ou le rejet doit influer sur leur collocation en rang utile. Cette intimation serait frustratoire si l'appel a pour objet un débat entre deux créanciers, dont les droits d'antériorité sont incontestables et absorbent la somme à distribuer ; lorsque l'appel n'a pour but que de faire statuer sur une question de priorité entre deux demandeurs en sous-ordre, colloqués sur une créance qui n'est l'objet d'aucune contestation (*Q.* 2591). Voy. la note précédente.

Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que la mise en cause de l'avoué du créancier dernier colloqué ait lieu dans le délai fixé pour l'appel du jugement d'ordre, il suffit qu'elle ait lieu avant que la cause soit en état (*Q.* 2592).

(5) Sur la question de savoir quand le jugement est ou non susceptible d'appel. Voy. *suprà*, p. 250, note 5.

(6) La loi de 1858 ayant fixé à *cinq* myriamètres la distance emportant un jour d'augmentation de délai pour interjeter l'appel, il y avait lieu d'adopter la même règle pour le délai de l'assignation, même avant la loi du 3 mai 1862 (*Q.* 2588 *bis*).

(7) L'acte d'appel doit contenir l'énonciation des griefs, c'est-à-dire des moyens sur lesquels l'appel est basé, à peine de nullité. Les griefs doivent être suffisamment développés pour dessiner le système soumis à l'appréciation des juges du second degré, et que la plaidoirie doit mettre en relief (*Q.* 2589).

(8) Le créancier qui a appelé d'un jugement d'ordre ne peut pas présenter en appel des contredits qu'il n'a pas fait valoir en première instance ; il ne peut attaquer en cause d'appel des collocations qui ont été fixées sans contestation dans ce même jugement d'ordre. Mais il peut appuyer les conclusions prises en première instance sur d'autres moyens que ceux énoncés dans son contredit (*Q.* 2589 *bis*).

Il a été jugé que le créancier qui, en première instance, demande que la collocation d'un autre créancier soit fixée à un rang postérieur au sien, sur le fondement que ce dernier serait son débiteur en vertu d'un quasi-contrat, peut, en appel, exciper aux mêmes fins d'un quasi-délit ; que le saisi qui, en première instance, s'en est remis à justice, est recevable à demander en appel la nullité d'une inscription hypothécaire sur laquelle il y a eu, en première instance, débat entre les créanciers (*Ibid.*).

L'avoué de l'appelant devant le tribunal de première instance fait mention de cet appel sur le procès-verbal d'ordre en ces termes :

L'an. . . ., le. . . ., au greffe, a comparu M°. . . ., avoué du sieur. . . ., lequel a déclaré que, par acte du. . . ., appel a été relevé par son client contre le jugement de ce tribunal, du. . . ., statuant sur le contredit ci-dessus consigné le. . . ., et a signé.

(*Signature.*)

(Tarif, art. 139 par analogie.) — Vacation de l'avoué, 1 fr. 50 c.; — Emol. du greffier, 1 fr. 50.

751 CONCLUSIONS *motivées de la part des intimés* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 763. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205; — BONNESŒUR, p. 197, II.]

Voy *suprà*, p. 296, *la formule n° 747 qu'il est facile d'approprier au cas actuel.*

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71 et 147.) — Déb. : Timbre, Mémoire. — Signification, 75 c. — Enregistrement, 1 f. 20 c. — Emolument, 7 fr. 50 c.

752 AVENIR *pour plaider sur l'appel* (1*).

CODE *Pr. civ.*, art. 763. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205.]

Cet avenir est rédigé comme celui qui est signifié en première instance (V. *suprà, formule* n° 746).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70 et 147, § 1er.) — Timbre, 1 f. 80 c. pour deux copies et l'original. — Enregistr. (1 f. 20 c. par chaque copie), 2 f. 40 c. — Signification, 1 f. 50 c.

753 ARRÊT *sur un contredit d'ordre* (1**).

CODE *Pr. civ.*, art. 764.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205 ;—BONNESŒUR, *eod.*]

La Cour. . . ., ouï (2) pour le sieur. . . ., appelant, M°. . . ., avocat (3), assisté de M°. . . ., avoué ;—pour le sieur. . . ., M° . . . ., avocat, assisté

---

(1) En principe, les appelants ne peuvent pas signifier un écrit de griefs en réponse aux conclusions motivées de l'intimé; s'ils en signifient, ces conclusions ne passent pas en taxe (*Q.* 2594 *bis*).

Mais si, de la part d'un intimé, un appel incident mettait en question un droit que l'appelant n'aurait pas défendu dans un acte d'appel, des conclusions motivées seraient recevables et devraient obtenir le bénéfice de la taxe, l'appelant étant alors intimé, en ce qui concerne les griefs de l'appel incident (*Ibid.*).

(1*) L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'art. 761 sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés (**art. 768**).

Le renvoi à l'art. 761 est trop général, puisqu'en appel il n'y a pas d'avoué commis, pas de juge-commissaire, pas de rapport. L'avenir est signifié à la requête de la partie la plus diligente (*Q.* 2594).

S'il y a lieu à production de nouvelles pièces, on procède comme en première instance. Voy. *suprà, formule* n° 745 *bis.*

(1**) La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais ; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation (art. 764). Voy. *infrà*, la note 6.

(2) Aucun rapport n'est exigé (*Q.* 2595).

(3) Les parties peuvent, en appel comme en première instance, se faire défendre par des avocats. Voy. *suprà*, p. 298, note 3.

de M°. . . ., avoué ; pour M°. . . ., avoué du dernier créancier colloqué, M°. . . ., avoué, qui a déclaré s'en rapporter à justice ; — ouï M. . . ., avocat général, en ses conclusions verbales et motivées;

Considérant. . . . (*motifs*) ;

Par ces motifs (*le dispositif varie suivant les circonstances*), condamne le sieur. . . . aux dépens liquidés (4) à. . . . non compris les frais de l'enregistrement, de l'expédition et de la signification du présent arrêt auxquels ledit sieur. . . . est également condamné, etc. (Voy. *suprà, formule* n° 729) (5).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67 et 147). — Timbre de la minute et de l'expédition, Mémoire. Répertoire, 25 c.—Enregistrement, Mémoire. — Droits de greffe pour rôle d'expédition, 2 f. 40 c., y compris la remise du greffier (40 c.), Mémoire, Répertoire, 10 c. Pour les émoluments, voy. t. 1er, *formule* n° 304.

Remarque. — Pour la signification (6), voy. *suprà, formule* n° 730.

Dès que l'arrêt a été signifié, l'avoué en adresse la grosse à son confrère de première instance, qui se rend au greffe, et consigne sur le procès-verbal une mention ainsi conçue :

L'an. . . . le. . . ., au greffe, a comparu M°. . . ., avoué de sieur . . ., lequel a déposé, pour être communiquée à M. le juge-commissaire la grosse d'un arrêt rendu le. . . ., par la Cour d'appel de. . . . . et signifié à avoué le. . . ., entre son client et le sieur. . . ., au sujet du contredit consigné ci-dessus à la date du. . . ., et qui a fait l'objet du jugement du tribunal du. . . ., afin qu'il soit procédé au règlement définitif du présen ordre sur les bases indiquées par ledit arrêt, et a signé.

(*Signature.*)

(Tarif, art. 139 par analogie.)—Vacation à l'avoué, 1 f. 50 c.—Emolument du greffier, 1 f. 50 c.

754 RÈGLEMENT DÉFINITIF.

CODE *Pr. civ.*, art. 759 et 765.—[CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 483 et 247;—COMM. DU TARIF, t. 2, p 259; — BONNESŒUR, p. 498, IV.]

L'an. . . ., le. . . . (1), nous. . . ., juge-commissaire à l'ordre. . . ., assisté du greffier soussigné ;

---

(4) L'affaire étant sommaire en appel comme devant les premiers juges (*Q.* 2594), l'arrêt doit contenir liquidation des frais, mais non à peine de nullité. Cette liquidation peut être suppléée par une disposition ordonnant la délivrance d'un exécutoire, mais la partie qui requiert cet exécutoire doit en supporter les frais (*Q.* 2593 *bis*).

(5) Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt rendu en matière d'ordre doivent, même en cas d'infirmation, être portées devant le tribunal où l'ordre a été ouvert (*Q.* 2595 *ter*).

(6) L'inobservation du délai de quinzaine accordé pour la signification de l'arrêt n'a pas de sanction (Voy. *suprà*, p. 253, note 1, ce qui est dit de la signification du jugement). En cas de retard de la part du greffier, l'avoué pourrait en référer au premier président (*Q.* 2595 *quater*).

La signification de l'arrêt à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation contre toutes les parties à l'égard les unes des autres (*Q.* 2595 *quinquies*).

(1) Dans le cas où il n'y a pas eu contestation, la clôture de l'ordre est faite dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai, pour prendre communication et contredire (Voy. *suprà*, formule n° 721 et les notes).

Quand il y a eu contestation, l'art. 765 porte :

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signi-

Vu : 1° notre règlement provisoire, en date du. . . .;

2° Les dénonciations qui en ont été faites par acte d'avoué, du. . . ., enregistré, aux avoués produisants, et par exploit de. . . ., du. . . ., aussi enregistré, à la partie saisie, M. . , ., en sa demeure, à. . . .;

(*S'il y a eu contestation :*

3° Le jugement rendu sur les contestations par la. . . chambre de ce tribunal, le. . . ., enregistré, et dont le dispositif est ainsi conçu :. . . .;

4° La signification dudit jugement faite aux avoués en cause par acte d'avoué, du. . . ., enregistré ;

5° Le certificat de non-appel délivré par le greffier de ce tribunal, le. . . ., enregistré (*ou s'il a été interjeté appel :* l'arrêt confirmatif *ou* infirmatif) rendu sur l'appel dudit jugement par la Cour de. . . ., le. . . ., enregistré, et dont le dispositif est ainsi conçu :. . . .

6° La signification dudit arrêt faite aux avoués en cause par acte d'avoué, du. . . ., enregistré) ;

Attendu qu'il a été statué sur toutes les contestations élevées contre ledit règlement provisoire ;

(*S'il y a eu contestation et désistement ou adhésion :*

3° Le dire de Me. . . ., avoué du sieur. . . ., en date du. . . .;

4° Le dire d'adhésion de Me. . . ., avoué de. . . ., en date du. . . .;

Attendu qu'au moyen des dires qui précèdent, il n'existe plus aucune contestation, et que le délai fixé par la loi pour contredire est expiré);

(*S'il n'y a pas eu contestation :*

Attendu qu'il ne s'est élevé aucune contestation dans le délai fixé par la loi);

---

fication de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759 : c'est-à-dire, le juge-commissaire liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances ; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription (759).

Enfin l'art. 765 ajoute :

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Pour observer le délai que la loi lui accorde, le juge-commissaire doit être exactement informé des phases de la procédure sur contredit. Ainsi ce magistrat pourra immédiatement préparer son ordonnance de clôture lorsque le jugement aura été rendu en dernier ressort. — Quand le jugement qui statue sur la contestation a été rendu en premier ressort, l'avoué qui le lève et qui le signifie doit mentionner la date de cette signification sur le procès-verbal d'ordre, et s'il y a appel, l'avoué de l'appelant doit mentionner cet appel sur le même procès-verbal (Voy. *suprà*, formules nos 730 et 731). Le juge est donc officiellement informé, tant du point de départ du délai d'appel que de l'appel. Si à l'expiration du délai aucun appel n'a été relevé, il prépare son ordonnance de clôture. Lorsqu'il y a eu appel, l'avoué près la Cour, aussitôt l'arrêt rendu et signifié, doit immédiatement transmettre la grosse de cet arrêt à son confrère de première instance, qui s'empresse de le communiquer au juge par une mention sur le procès-verbal (Voy. formule n° 734). Cette mention sert de point de départ au délai donné pour arrêter l'ordre définitivement (*Q.* 2596).

Il eût peut-être été plus simple d'établir un mode de correspondance de greffe à greffe et des avoués avec le greffier (*Ibid.*).

Il est régulièrement procédé à la clôture d'un ordre pendant le temps des vacations ou un jour de fête légale (Voy. *suprà*, p. 201, note 3).

Disons qu'il va être par nous procédé au règlement définitif dudit ordre, de la manière suivante :

SOMMES A DISTRIBUER.

Comme au règlement provisoire. Voy. *suprà*, *Formule* n° 718,

Sur lesquelles sommes sont définitivement colloqués :

CHAPITRE I. — PAR PRIVILÉGE.

Art. 1er. (*S'il n'y a pas eu saisie immobilière ni surenchère du* 10e). En vertu de l'art. 774, C.p.c., M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), adjudicataire (2) de l'immeuble dont il s'agit, pour la somme de. . . ., à laquelle nous avons taxé le coût de l'extrait des inscriptions (3), ceux de notification aux créanciers inscrits et ceux de production et de collocation (*on peut ajouter :* et pour la somme de. . . . représentant les frais de radiation (4) des inscriptions, *lorsque le cahier des charges ne les a pas imposés à l'adjudicataire*), non compris le coût du bordereau, avec distraction (5) à Me. . . ., avoué, ci. . . . .

Art. 2. En vertu de l'art. 759, C. p.c., M. . . .,(*nom, prénoms, profession, domicile*), pour la somme de. . . ., à laquelle nous avons taxé les frais de poursuite du présent ordre (6) et ceux de production et de collocation, non

(2) Le surenchérisseur devenu adjudicataire n'a pas le droit d'être employé par préférence pour les frais de notification par lui remboursés à l'acquéreur dépossédé (*Q.* 2616 *bis*).

L'adjudicataire qui, après avoir exécuté toutes les clauses de l'adjudication, obtient une réduction sur son prix à cause de la fausse indication d'état et de contenance donnée aux objets vendus dans l'affiche annonçant l'adjudication, est fondé à déduire, par privilége sur son prix, le montant des frais qu'il a faits pour obtenir la réduction et l'excédant des droits d'enregistrement par lui payés (*Q.* 2616 *ter*).

Même solution pour l'acquéreur qui n'a pas réclamé dans l'ordre les frais de notification aux créanciers inscrits (*Ibid.*).

Lorsque, aux termes d'un contrat de vente, le vendeur est tenu de payer les honoraires du notaire et les frais d'enregistrement et de transcription, l'acquéreur qui en fait l'avance ne peut les retenir sur son prix, au préjudice des créanciers, en se faisant colloquer à cet effet dans l'ordre (*Q.* 2616 *quater*).

(3) L'acquéreur doit être colloqué par privilége pour les frais de notification aux créanciers inscrits, mais non pour ceux de la transcription du contrat ni de la purge légale (*Q.* 2616).

(4) Si l'acquéreur figure déjà dans l'ordre pour les frais de purge des hypothèques inscrites, on peut colloquer en masse tous les frais de radiation à prélever sur le prix au profit de l'adjudicataire. Les frais ne sont pas alors distraits en faveur de l'adjudicataire, du montant de chaque bordereau, tandis que cette distraction doit être effectuée dans le cas contraire, mais la collocation privilégiée doit toujours avoir lieu pour les frais de radiation des inscriptions des créanciers qui, ne venant pas en rang utile, ne reçoivent pas de bordereaux de collocation (*Q.* 2576).

Dans les ordres ouverts à suite de saisie immobilière, les frais de poursuite de vente, qui n'auraient pas été mis à la charge de l'adjudicataire et qui seraient payables en tant moins du prix, ne doivent pas donner lieu à une collocation ; ils doivent être distraits du capital dû par l'adjudicataire (*Q.* 2576).

(5) La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué dans un ordre doit comprendre les frais occasionnés par les notifications de l'article 2183, C. c.

Les avoués doivent se hâter de préparer leurs états de frais et les présenter au juge-commissaire, afin que le travail de ce magistrat ne subisse aucun retard (*Q.* 2576 ; circ., 2 mai 1859, § 72).

(6) Les frais de signification d'un jugement d'adjudication d'un capital

compris le coût de l'enregistrement du présent règlement définitif, de l'extrait pour le bureau des hypothèques (*ajouter, si le prix est consigné* : et pour la caisse des consignations, du certificat de radiation des inscriptions), et du bordereau de collocation, avec distraction à Me. . . ., avoué, ci. . . . .

Art. 3. ...(*Comme à la formule* suprà, *n° 718, en indiquant le chiffre des frais taxés*).

Lorsqu'il y a eu des contestations, les frais doivent être colloqués conformément aux dispositions des jugements ou arrêts qui les ont tranchées ; le procès-verbal de clôture doit être entièrement conforme aux prescriptions des décisions judiciaires qui ont déterminé ses bases.

CHAPITRE II. — PAR RANG D'HYPOTHÈQUES.

Art. 1er. M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), à la date de l'inscription prise par M. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., renouvelée par M. . . ., le. . . ., pour : 1° la somme de. . . . (7);

---

dont l'aliénation avait été précédemment ordonnée pour le service d'une rente viagère, ne doivent pas être considérés comme frais de poursuite d'ordre et être colloqués avant toutes autres créances, mais ils sont colloqués conformément à l'art. 768, C.p.c. (*Q.* 2576 *bis*).

La question de savoir quels sont les frais de poursuite qui doivent être colloqués, comme privilégiés dans l'ordre, a donné lieu à plusieurs solutions. En principe, il faut admettre que sont seuls privilégiés les frais qui ont été exposés en vue de la réalisation du gage commun.— Présentent ce caractère, les frais de poursuite de vente, quand l'adjudicataire n'a pas à les payer en sus ou en diminution de son prix ; les frais de purge des hypothèques inscrites, de poursuite d'ordre et de radiation des inscriptions; les frais occasionnés par la consignation du prix, la jonction de deux ordres, lorsqu'elle est ordonnée sans contestation. N'ont pas ce caractère, les frais d'une instance en rescision de partage dans l'ordre ouvert après la vente sur expropriation des immeubles partagés ; les frais d'un partage amiable judiciaire vis-à-vis des créanciers, etc. (*Q.* 2597).

(7) Du principe que la faillite du débiteur rend une créance à terme exigible, la Cour de Toulouse a tiré cette conséquence, qui m'a paru inadmissible, que le créancier doit, dans l'ordre ouvert sur les biens du failli, toucher le capital de sa créance sans être tenu à aucun paiement d'intérêts, quoique son titre attribue ces intérêts à une tierce personne. Notamment, si, dans un partage, la jouissance des biens a été réservée au père commun, la faillite d'un des enfants et la vente des biens qu'il avait recueillis, permettraient à son frère de se faire colloquer pour le montant de la soulte de partage stipulée payable à la mort du père, sans qu'on pût l'obliger à payer à la masse les intérêts représentatifs des fruits dont le père commun continuerait à jouir sur les biens du failli (*J. Av.*, t. 73, p. 129, art. 375).

Le créancier colloqué sur une partie du prix qui demeure entre les mains de l'adjudicataire de l'immeuble vendu pour faire face au service d'une rente viagère, ne peut pas, pour être payé immédiatement, faire vendre la nue propriété du capital de cette rente (*J. Av.*, t. 76, p. 569, art. 1172).

Après l'ordonnance de clôture, il ne dépend plus, en effet, de ce créancier de faire modifier sa collocation, mais il peut conserver le droit de faire vendre la créance, en faisant, avant l'expiration du délai pour contredire, admettre un dire qui lui réservera le droit de faire procéder à la vente (*Ibid.*).

Un créancier ainsi colloqué peut faire valoir ses droits à l'attribution de la somme réservée pour le service de la rente viagère pendant trente ans, à dater du jour où cette rente a été éteinte, quoique plus de trente ans se soient écoulés depuis la clôture définitive de l'ordre (*J. Av.*, t. 77, p. 473, art. 1328).

2° Les intérêts (8) de ladite somme, à. . . . p. 100 par an, depuis le. . . .

(8) La demande en collocation faisant courir les intérêts, s'ils sont réclamés, il y a lieu de les allouer, lorsqu'il s'agit d'un ordre sur saisie immobilière, même lorsque les titres de créance n'en stipulent pas (*Q.* 2596 *bis*, § I).

Quand l'ordre est ouvert après une expropriation forcée, les créanciers venant en ordre utile doivent obtenir la collocation, au même rang que le capital, de tous les intérêts échus : 1° depuis la transcription de la saisie immobilière jusqu'à l'adjudication; 2° depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre (après cette clôture jusqu'au paiement des bordereaux, l'adjudicataire doit les intérêts comme débiteur); 3° pendant deux années entières et la portion de l'année courante, prenant naissance à l'échéance fixée par le titre et dont le cours est interrompu par la transcription de la saisie (*Q.* 2596 *bis*, § II).

Quand l'ordre est ouvert après toute autre aliénation, les intérêts sont dus : 1° depuis la transcription du titre translatif de propriété jusqu'à la clôture de l'ordre; 2° pendant deux années entières et la portion de l'année courante, prenant naissance à l'échéance fixée par le titre, et dont le cours est interrompu par la transcription de l'aliénation (*Ibid.*).

La limitation résultant de l'art. 2151, C. c., n'est pas applicable 1° aux créances garanties par une hypothèque dispensée d'inscription; 2° aux créanciers colloqués en sous-ordre; 3° au vendeur privilégié; 4° aux intérêts produits par les annuités d'intérêts dont parle cet article (*Ibid.*).

Le débiteur, c'est-à-dire le saisi ou le vendeur, doit les intérêts produits par les titres de ses créanciers jusqu'à ce que ces derniers aient été payés. Si l'art. 765 fait cesser ces intérêts vis-à-vis du saisi au moment de la clôture de l'ordre, c'est que cette clôture est suivie le plus souvent d'un paiement très-prochain, que l'adjudicataire est alors substitué au saisi, et qu'un titre nouveau est donné aux créanciers contre l'adjudicataire, sans cependant entraîner novation absolue. Aussi pendant l'ordre, le taux des intérêts se règle par le contrat passé primitivement avec le débiteur discuté, et reste le même jusqu'à la clôture définitive, sans que l'adjudication ou la consignation faite par l'adjudicataire puisse le modifier. Ce dernier tient compte des intérêts courus sur son prix, à partir de l'époque et aux taux fixés par le cahier des charges ou le contrat de vente, jusqu'à sa libération, sauf l'exercice de la faculté de consigner, s'il y a lieu (*Ibid.*, § III).

C'est du jour de la clôture de l'ordre et non du jour de la délivrance des bordereaux que cessent les intérêts à l'égard de la partie saisie. Mais s'il y a opposition contre le règlement définitif, les intérêts courent encore au compte du saisi jusqu'au jugement ou arrêt définitif, sauf son recours ou celui du créancier sur lequel les fonds manquent contre les parties qui ont succombé (*Ibid.*).

Si l'opposition réussit, le règlement définitif devra être modifié; c'est de la date de l'ordonnance modificative que cesseront les intérêts contre le saisi, et qu'ils courront contre l'adjudicataire; si l'opposition échoue, l'ordonnance de clôture devra ajouter aux collocations les intérêts courus pendant la procédure, et les opposants tiendront compte de cette addition, conformément aux articles 766 et 768 combinés. (*Ibid.*).

Les intérêts qui courent depuis la clôture de l'ordre jusqu'au paiement contre l'adjudicataire ne sont pas susceptibles d'une limitation quand la collocation porte sur une somme laissée entre les mains de l'adjudicataire pour le service d'une rente viagère. A l'extinction de la rente, les créanciers ainsi colloqués doivent obtenir au même rang que le capital tous les intérêts courus jusqu'au moment du paiement (*Ibid.*, § IV).

Lorsqu'une folle enchère est poursuivie après la délivrance des bordereaux, les créanciers déjà colloqués doivent obtenir, dans le supplément d'ordre nécessité par la seconde adjudication, dont le prix est inférieur à celui de la première, une collocation au

jusqu'au paiement. . . . . Mémoire.

3° Et la somme de. . . ., à laquelle nous avons taxé les frais de. . . . et ceux de production et de collocation, non compris le coût du bordereau et de sa signification, s'il y a lieu, avec distraction à M°. . . ., avoué, ci. . . . . .

Reproduire les collocations du règlement provisoire jusqu'à épuisement de la somme à distribuer et colloquer ainsi le dernier créancier : M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*) pour ce qui restera de la somme à distribuer, par imputation, conformément à la loi, sur sa créance composée de : 1°. . . .; 2°. . . ., etc.; *et finir ainsi* : et attendu que la somme à distribuer se trouve complétement absorbée par les collocations qui précèdent, disons qu'il n'y a lieu de colloquer définitivement les autres créanciers admis au règlement provisoire; en conséquence, déclarons clos et arrêté le présent règlement définitif, et, pour son exécution, ordonnons que le greffier du tribunal délivrera aux créanciers ci-dessus colloqués des bordereaux de collocation exécutoires contre M. . . ., adjudicataire, resté détenteur de son prix (*ou bien* contre M. le directeur (*ou* le receveur général *ou* particulier, de. . . ., préposé) de la caisse des dépôts et consignations, dépositaire des sommes présentement distribuées ; faisons mainlevée de toutes les inscriptions, mentions de subrogation et transcriptions, dont la radiation a été ordonnée par l'ordonnance de validité de consignation, du. . ., en tant qu'elles frappent encore sur la somme présentement distribuée);

Disons que l'adjudicataire, en payant son prix d'après le rang des collocations qui précèdent, sera bien et valablement libéré ; disons que les créanciers utilement colloqués, en touchant le montant de leurs bordereaux, donneront mainlevée et consentiront radiation définitive des inscriptions hypothécaires grevant à leur profit l'immeuble dont il s'agit, soit de leur chef, soit du chef de leurs cédants, et de l'inscription d'office en proportion de ce qu'elle leur profite, et que ladite inscription, prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., sera complétement rayée après la justification faite par l'adjudicataire du paiement intégral de son prix en principal et intérêts;

Faisons mainlevée pure et simple, entière et définitive, et ordonnons la radiation (9) des inscriptions ci-après énoncées, prises au bureau des hypothèques de. . . ., au profit des créanciers non produisants et de ceux non utilement

même rang que le capital pour tous les intérêts courus depuis le règlement définitif. Il n'est pas exact de dire qu'ils n'ont droit qu'aux intérêts alloués dans ce dernier règlement, sauf leur recours contre le fol enchérisseur, pour les intérêts courus depuis. Cette solution n'est admissible, toutefois, qu'autant que de la part du créancier il n'y a pas eu négligence, concession de délai, qu'il n'a pas enfin volontairement coopéré à l'ajournement.—Comme il y a des décisions contraires dans la jurisprudence, pour prévenir toute difficulté, il est bon d'insérer dans le cahier des charges une clause portant que l'adjudicataire sur folle enchère sera tenu de payer à chaque créancier colloqué le montant de son bordereau, y compris les intérêts courus depuis le jour de l'adjudication (*Ibid.*, § IV).

(9) Lorsque, après la clôture de l'ordre et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, il y a lieu de restituer à la masse une somme quelconque, le montant doit en être affecté au paiement des créanciers sur lesquels les fonds ont manqué et suivant le rang de leurs inscriptions.—La radiation n'a pas pour effet d'anéantir définitivement le droit hypothécaire, mais seulement d'en affranchir l'immeuble (*Q.* 2576 *quater*).

Ainsi, il a été jugé que l'exécution de l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre, prononçant la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile, ne forme point obstacle à ce que les créanciers non colloqués profitent exclusivement de la portion du prix devenue libre postérieurement, et que le débiteur n'a pu soustraire à leur action en la cédant à un tiers ; que, pour la distribution de la somme, les créanciers dont l'hypothèque a été rayée sont recevables à faire ouvrir un

colloqués, mais seulement en tant qu'elles frappent sur l'immeuble dont le prix est présentement distribué, savoir :

1° De celle prise le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., par M. . . . (*nom*, *prénoms*, *profession*);

2° De celle prise le. . . . et de la mention de subrogation, faite le. . . ., au profit de M. . . . (*nom, prénoms, profession*);

Et des transcriptions faites le. . . ., vol. . . ., n°s. . . ., de la saisie pratiquée le. . . ., à la requête de M. . . . (*nom, prénoms, profession*), et de la dénonciation de ladite saisie, en date du. . . ., ainsi que de toutes les mentions qui s'y rapportent; lesquelles radiations, M. le conservateur du bureau des hypothèques de. . . ., sera contraint d'opérer sur le vu d'un extrait du présent règlement définitif; et avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Répertoire, 25 c.—Enregistrement, 60 c. par 100 f. sur le montant des collocations ; — par chaque production, 1 f. 80 c., y compris la remise du greffier (15 c.), Mémoire.—Emolument au greffier pour le répertoire, 10 c.—Il n'est alloué à l'occasion du règlement définitif aucun émolument aux avoués. Le papier timbré, l'enregistrement de ce règlement, doivent compter au nombre des déboursés de l'avoué poursuivant, et doivent être payés par préférence à toutes autres créances sur le prix en distribution. Voy. d'ailleurs les décomptes de formules, n°s 715 et 722.

Remarque. — Si la somme à distribuer suffit pour désintéresser tous les créanciers produisants, le règlement se termine ainsi :

Et attendu qu'il a été statué sur toutes les productions, disons qu'en recevant le montant des collocations faites par notre présent règlement, les sieurs. . . . (noms des créanciers colloqués) *donneront, chacun en ce qui le concerne, mainlevée tant de l'inscription d'office que des inscriptions prises à leur profit sur. . . .* (immeubles) *dont il s'agit.*

Si la somme à distribuer excède le montant des créances colloquées, l'excédant doit être attribué au saisi, auquel un bordereau de collocation doit être délivré sur l'adjudicataire, si des créanciers chirographaires n'ont pas formé opposition à la délivrance de ce bordereau (Voy. *infrà, le Sous-Ordre*). Cette partie du procès-verbal est conçue en ces termes :

Les collocations qui précèdent n'absorbant pas la somme à distribuer, ce qui restera disponible entre les mains de l'adjudicataire sera par lui payé à M...., partie saisie, auquel un bordereau de collocation (10) *sera délivré à cet effet.*

Et attendu qu'il a été statué sur toutes les productions faites, etc., (comme au paragraphe précédent, en ajoutant aux noms des créanciers celui du saisi).

---

nouvel ordre où ils doivent obtenir collocation, pour le capital et les intérêts courus depuis l'ouverture du premier ordre, intérêts dus par l'adjudicataire, et qu'aucune prescription n'a pu atteindre (*Ibid.*).

En pareil cas, une ordonnance additionnelle de clôture d'ordre, semblable à celle que nécessite la folle enchère (V. *infrà*, formule n° 765), sera suffisante pourvu que les créanciers produisants et colloqués provisoirement, mais qui n'ont pu l'être à titre définitif, à cause de l'insuffisance de la somme à distribuer, soient couverts et absorbent le reliquat du prix. Il faudrait ouvrir un nouvel ordre si le prix était supérieur à ces créances et si l'état des inscriptions manifestait l'existence de créances hypothécaires pour lesquelles il n'avait pas été produit à l'ordre, parce que les créanciers désespéraient d'obtenir une collocation utile (*Ibid.*).

(10). Les ordonnances de clôture définitive s'expriment quelquefois en ces termes, lorsqu'il reste, après la collocation des créanciers inscrits, une somme disponible :

Déduction faite des collocations, il reste libre une somme de...; en consé-

Dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 766, après avoir constaté, comme il est dit ci-dessus, la collocation du créancier condamné aux dépens, on ajoute : *Et attendu que ledit sieur. . . . a été condamné aux dépens liquidés à. . . ., par jugement du. . . ., de la contestation par lui soulevée contre la créance (ou le rang) du sieur. . . ., la somme de. . . . sera prélevée au profit du sieur. . . ., sur le montant de la collocation qui précède, laquelle demeurera ainsi réduite à. . . ., et ce prélèvement sera compris dans le bordereau délivré audit sieur. . . ., colloqué sous l'art. . . . .*

Le même mode de procéder est employé au profit des créanciers sur lesquels les fonds manquent ou de la partie saisie, pour obtenir le paiement des frais prélevés sur la masse et attribués à l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèques aux collocations contestées (art. 768, C.p.c.).

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 2 mai 1859, § 84, le greffier doit donner avis, par lettre chargée à la poste, à l'avoué poursuivant, de la clôture de l'ordre; cette lettre peut être rédigée comme il est dit *suprà*, *Remarques* des formules 710 et 716.

---

754 *bis*. DÉNONCIATION *de l'ordonnance de clôture* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 767. — [CARRÉ, L. P. C. ; t. 6, p. 274 ; — BONNESOEUR, p. 199, VI.]

A la requête du sieur. . . ., etc. (*comme à la formule de la dénonciation du règlement provisoire*, suprà, n° 719).

Que l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ouvert entre parties pour la distribution du prix provenant de l'adjudication du. . . . ., sur la tête du sieur. . . . ., a été rendue le. . . . ., par M. le juge-commissaire, avertissant les susnommés que la présente dénonciation leur est faite conformément aux dispositions de l'art. 767, C. p. c.

DÉCOMPTE.

Comme à la formule *suprà*, n° 719.

Remarque. — L'avoué poursuivant doit mentionner sur le procès-verbal d'ordre la date de la dénonciation de l'ordonnance de clôture, afin que le greffier sache quand commencera à courir le délai fixé par l'art. 767 pour la délivrance de l'extrait de l'ordonnance de clôture devant servir à la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués et pour la délivrance des bordereaux. Cette mention n'est utile qu'autant qu'il n'y a pas eu opposition : elle est faite par conséquent à l'expiration de la huitaine (Q. 2604), en ces termes :

---

quence, l'adjudicataire, en payant à chacun des créanciers colloqués le montant du bordereau qui sera délivré, et en retenant entre ses mains les sommes pour lesquelles il est lui-même colloqué, et dont il lui sera également délivré bordereau, ne restera plus débiteur, sur le prix de son adjudication, tant en principal qu'intérêts, que de la somme de..., laquelle somme restera à la disposition de... (saisi), qui pourra s'en faire payer ainsi que des intérêts à courir, par l'adjudicataire, quand et ainsi qu'il avisera.—Cette formule n'est pas suffisante, car elle peut donner lieu à des difficultés. On a vu, en effet, des greffiers prétendre que, dans ce cas, l'adjudicataire ne pouvait poursuivre le paiement qu'en vertu d'une grosse du jugement d'adjudication. La partie voulait agir en vertu de la grosse d'un extrait du procès-verbal d'ordre; toute difficulté sera évitée, si le saisi a soin d'obtenir du juge-commissaire la délivrance d'un bordereau (*Q.* 2608).

(1) L'ordonnance de clôture doit être dénoncée aux créanciers, à l'adjudicataire ou acquéreur, et au saisi ou vendeur, par acte d'avoué, à l'égard de toutes parties ayant un avoué constitué, et par exploit à personne ou domicile à l'égard de celles qui n'ont pas constitué d'avoué ou dont l'avoué, étant décédé ou démissionnaire, n'a pas été remplacé (*Q.* 2599 *bis*).

L'an. . . ., le. . . ., au greffe, a comparu M°. . . .. avoué du sieur. . . . poursuivant le présent ordre, lequel a dit que, par acte du. . . ., le règlement définitif ci-dessus du. . . . a été dénoncé aux intéressés, conformément à l'art. 767, C.p.c.; qu'aucune opposition n'ayant été formée dans la huitaine, il requiert la délivrance de l'extrait dudit règlement, pour servir à la radiation des inscriptions non colloquées et des bordereaux de collocation aux créanciers colloqués, suivant les prescriptions des art. 769 et 770 du même Code, et a signé.

(*Signature.*)

(Tarif, art. 137 par analogie). — Vacation allouée à l'avoué pour faire ce dire et retirer l'extrait, 5 fr.

755. DIRE D'OPPOSITION *à l'ordonnance de clôture définitive* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 767.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274; — BONNESŒUR, p. 499.]

L'an. . . ., le. . . . (2), au greffe (3), a comparu M°. . . ., avoué du sieur. . . ., créancier (4) produisant dans l'ordre ci-dessus, lequel a dit qu'en

(1) En principe, l'ordonnance de clôture non attaquée dans la huitaine de la dénonciation doit sortir à effet (*Q.* 2604 *bis*).

Cette règle n'est pas cependant sans exception. Ainsi, un créancier, qui a reçu un bordereau sur un adjudicataire, peut, en cas de non-paiement, demander un changement dans l'ordonnance de clôture, pour obtenir un bordereau sur un autre adjudicataire, au préjudice d'un créancier postérieur en rang, qui n'a pas encore été payé. Lorsque les titres d'un créancier colloqué sont reconnus frauduleux, et que la découverte de la fraude est postérieure à la clôture, le créancier qui a gardé le silence dans l'ordre est recevable à attaquer ces titres de créance ;—l'erreur provenant d'un double emploi peut être réparée après le délai ci-dessus.—Même solution en ce qui concerne l'action du créancier omis (*Ibid*).

Les parties qui n'ont pas contredit le règlement provisoire ne sont pas admissibles, sous prétexte d'opposition, à remettre en question, directement ou indirectement, les bases de cet état, les décisions sur la somme à distribuer, l'existence, la quotité et le rang des créances (Voy. cependant *suprà*, p. 239, note 2), à plus forte raison, si l'opposition émanait d'un créancier non produisant, bien que dûment sommé (*Q.* 2599). Après avoir fait un acte qui implique acquiescement à l'ordonnance de clôture, il n'est pas permis de l'attaquer. Ainsi, c'est exécuter le règlement définitif d'un ordre où l'on a été colloqué pour partie de sa créance, que de demander une collocation pour le surplus dans un ordre ultérieur, ouvert sur d'autres biens. — Le saisi qui, après avoir fait sur le procès-verbal d'ordre toutes protestations et réserves contre des créances non colloquées en rang utile dans le règlement provisoire, n'a formé aucun recours contre le premier règlement définitif qui colloque éventuellement ces créances pour le cas seulement où des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, n'est plus recevable, cette prévision se réalisant, à attaquer le nouveau règlement qui donne effet à la collocation éventuelle (*Ibid.*).

L'adjudicataire peut se pourvoir par opposition, lorsque l'ordonnance de clôture lui porte grief. Voy des exemples ci-après (*Ibid.*).

(2) L'opposition doit être formée dans la huitaine de la dénonciation de la clôture de l'ordre. Ainsi, le jour de cette dénonciation ne compte pas, tandis que celui de l'échéance est compris dans ce délai qui n'est pas franc (*Q.* 2599 *ter*).

(3) L'opposition est formée par un dire inséré sur le procès-verbal à la suite de l'ordonnance de clôture (*Ibid.*, et circ., 2 mai 1859, § 77).

(4) C'est aussi dans la même forme que doit être faite l'opposition à la requête de la partie saisie ou du vendeur (*Q.* 2599 *quater*).

exécution des dispositions de l'art. 767, C.p.c., il déclarait, au nom de son client, former opposition à l'exécution de l'ordonnance de clôture définitive rendue par Me, . . ., juge-commissaire, le. . . ., dont la teneur précède, et qui lui a été dénoncée le. . . .; que cette opposition a pour but de. . . . (5) (*indiquer les modifications proposées*); et que les moyens et conclusions à l'appui seraient indiqués dans l'acte à signifier aux intéressés, suivant les prescriptions de la loi, et a signé.

(*Signature.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 135 par analogie).—Vacation à l'avoué, 10 fr.

---

755 *bis*. SIMPLE ACTE *d'avoué, contenant avenir, ainsi que les moyens et conclusions à l'appui de l'opposition* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 767.— [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274;—BONNESŒUR, p. 497, II.]

(5) Il suffit d'exprimer dans le dire le but de l'opposition, puisque les considérations qui l'ont déterminée doivent être déduites dans l'acte d'avoué portant avenir (*Q.* 2599 *ter*).

L'ordonnance est susceptible d'opposition, lorsque le juge-commissaire s'est écarté des limites de ses attributions, par exemple, s'il a tranché lui-même une contestation élevée sur le règlement provisoire et qui aurait dû être jugée par le tribunal; lorsqu'il a mal interprété les décisions du tribunal ou de la Cour sur les contredits; lorsque, tout en prononçant la déchéance des créanciers non produisants, cette ordonnance ne prescrit pas la radiation de leurs inscriptions; lorsque, même en l'absence de toute contestation sur le règlement provisoire, cette ordonnance contient attribution spéciale de deniers à prendre par les créanciers sur tel ou tel des adjudicataires, attribution qui ne figurait pas dans l'état de collocation provisoire, et si, en outre, le juge-commissaire a omis de prononcer la radiation de certaines inscriptions; lorsqu'elle restreint une collocation par privilége que l'absence de toute contestation avait rendue définitive; et plus généralement, toutes les fois qu'elle modifie les collocations qui n'ont été l'objet d'aucune contestation; lorsqu'elle omet de colloquer un créancier pour des frais privilégiés de poursuite dont un arrêt a ordonné le prélèvement; lorsque, pour la première fois, elle contient une ventilation dont il n'avait pas été question auparavant; lorsqu'il y a omission d'une collocation figurant à l'ordre provisoire et non contestée; lorsqu'il s'agit de faire rectifier des erreurs; lorsqu'il y a lieu de faire rayer la transcription de la saisie, dont la radiation a été oubliée; lorsque l'erreur provient de ce que l'ordre portant sur le prix de plusieurs immeubles vendus à divers acquéreurs, un créancier a été colloqué sur le prix d'un immeuble non hypothéqué à sa créance, mais affecté à un autre créancier qui a été colloqué sur le prix de l'immeuble, gage du premier; que l'erreur provient de ce qu'on a attribué à un créancier un nom et des prénoms qu'il n'a pas (*Q.* 2599).

Mais l'erreur serait irréparable si, au lieu de demander collocation au rang de son inscription, un créancier ayant demandé cette collocation au rang assigné par la date du renouvellement, avait été colloqué à cette date sans contestation et avait touché le montant de sa collocation (*Ibid.*).

En ce qui concerne spécialement l'adjudicataire ou vendeur, il peut y avoir lieu à opposition, lorsque le règlement définitif le soumet à payer l'intégralité de son prix, et qu'une action révocatoire, inévitable, ne peut être prévenue qu'en payant une quote-part de ce prix à un tiers;—lorsque ce règlement l'assujettit à payer au delà de son prix; — lorsqu'il fixe le paiement des bordereaux à une époque antérieure à l'exigibilité du prix de l'adjudication; qu'il l'oblige de payer le prix une seconde fois; lorsque l'imminence d'une éviction est constatée, etc. (*Ibid.*)

(1) Dans la huitaine (sans franchise)

A la requête du sieur. . . ., (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., ayant pour avoué Me. . . .;

Soit signifié et déclaré (2) : 1° à Me. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), partie saisie; 2° à Me. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), créancier inscrit; 3° à Me. . ., avoué du sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), dernier créancier colloqué, ledit Me . . . représentant tous les créanciers postérieurs au sieur. . . ., que, par un dire consigné le. . . ., sur le procès-verbal, le requérant a formé opposition à l'exécution du règlement définitif de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de. . . . (*désigner l'immeuble*), saisi sur la tête du sieur. . . .; ledit règlement définitif dressé le. . . ., dénoncé le. . . .; que cette opposition est fondée sur ce que. . . . (*énoncer les moyens de l'opposition*) ; soient, en conséquence, sommés lesdits MMes. . . ., d'avoir à comparaître pour leurs parties à l'audience du. . . ., pour y voir déclarer par le tribunal la présente opposition recevable et bien fondée, entendre modifier le règlement définitif en ce qu'il. . . . (*indiquer les modifications demandées*), avec dépens. Dont acte.

Pour original : pour copie.

gnifié, laissé copie, etc. (*Signature.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, par analogie).—Timbre, 2 fr. 40 c. — Signification et enregistrement (par chaque copie, 90 c.), 2 f. 70 c.

755 *ter*. DÉNONCIATION *d'opposition par exploit à la partie saisie qui n'a pas d'avoué* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 767. —[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n°. . . ., dans l'étude de Me. . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai. . . . (*immatricule*), soussigné, signifié et déclaré au sieur. . . .; (*nom, prénoms, profession de la partie saisie*), demeurant à. . . ., audit domicile en parlant à. . . .; que le requérant a, par un dire consigné le. . . ., sur le procès-verbal. . . ., formé opposition à l'exécution de l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ouvert devant le tribunal civil de. . . ., pour la distribution de la somme de. . . ., prix de l'adjudication de. . . . (*désigner l'immeuble*), saisi sur la tête dudit sieur. . . ., ladite ordonnance en date du . . . ., rendue par M. . . ., juge-commissaire ; que cette opposition est fondée sur ce que. . . . (*énoncer les motifs de l'opposition*). En conséquence, j'ai donné assignation audit sieur. . . ., à comparaître d'aujourd'hui à huitaine

---

du jour où l'opposition a été formée, elle doit être portée à l'audience du tribunal, même en vacations, par un simple acte d'avoué contenant les moyens et conclusions (art. 767).

(2) L'opposition doit être dénoncée avec avenir à tous les créanciers dont elle peut avoir pour effet de modifier les droits que leur confère l'ordonnance de clôture ; les créanciers dont la collocation est directement menacée sont directement sommés d'audience, les créanciers postérieurs sont mis en cause dans la personne de l'avoué commun. Il y a lieu d'appliquer ici la distinction posée *suprà*, p. 257, note 4. Le saisi n'est pas partie nécessaire dans la procédure (*Q.* 2600).

(1) Quand l'opposition doit mettre en cause la partie saisie qui n'a pas d'avoué, l'opposant ne peut pas agir par la voie de simple acte contenant avenir, il faut un ajournement (*Q.* 2599 *quater*). Il faudrait aussi procéder par exploit contre toute autre partie dont l'avoué serait décédé ou démissionnaire (*Q.* 2601).

franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (2) à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de. . . ., séant au palais de justice à. . . ., heure de. . . ., pour, avec les sieurs. . . ., créanciers, et Me. . . ., avoué du dernier créancier colloqué, représentant la masse, qui, recevront avenir à cet effet, entendre déclarer recevable dans la forme et bien fondée au fond l'opposition du requérant ; voir dire que le règlement définitif précité sera modifié en ce que. . . .; ordonner que le requérant sera colloqué pour la somme de. . . ., immédiatement après le sieur. . . . et avant le sieur. . . ., et qu'en vertu du bordereau de collocation qui lui sera délivré, il poursuivra le paiement du montant de sa créance contre l'adjudicataire (*ou* la caisse des consignations) ; s'entendre en outre, en cas de contestation, condamner aux dépens que le requérant, s'il n'y a pas contestation, sera autorisé à employer en frais accessoires de sa créance, et dont il obtiendra la collocation au même rang que ladite créance ; sous toutes réserves.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé aux susnommés copie du présent, dont le coût est de. . . .

(*Signature.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 f. —Copie, 50 c.— — Enregistrement, 2 f. 40 c. — Timbre. — Mémoire.

Remarque. — L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part du défendeur (Voy. ***suprà***, ***formule*** n°s 727 et suiv.) (3).

755*quat.*ORDONNANCE *de clôture rectificative de l'ordonnance contre laquelle l'opposition a été admise* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 767. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274.

L'an. . . ., le. . . ., nous. . . ., juge-commissaire à l'ordre. . . ., assisté du greffier soussigné ;

Vu :

1° Notre ordonnance de clôture définitive du présent ordre en date du. . .;

2° L'opposition formée par le sieur. . . ., le. . . ., et le jugement rendu sur cette opposition par le tribunal le. . . ., dont le dispositif est ainsi conçu (*s'il y a eu appel, on met* : Confirmé ou infirmé sur l'appel par arrêt de la Cour impériale de. . . .. dont le dispositif est ainsi conçu. . . .).

---

(2) Si l'on n'accordait pas l'augmentation, à raison des distances, il pourrait arriver que le saisi ou le vendeur n'eût pas le temps nécessaire pour répondre à l'appel qui lui est adressé (*Ibid.*).

L'augmentation est calculée à raison de cinq myriamètres par suite de la règle posée dans l'art. 762.

(3) Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; il est signifié à avoué dans les trente jours de sa date, et n'est pas susceptible d'opposition ; la signification fait courir le délai d'appel contre toutes parties; l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement, au domicile de l'avoué, avec assignation et énonciation de griefs, à peine de nullité ; il n'est recevable qu'autant que la somme contestée excède 1,500 fr. (Voy. *suprà*, p. 250, note 5) ; l'arrêt est signifié dans les quinze jours de sa date ; il n'est pas susceptible d'opposition, et la signification à avoué fait courir le délai du pourvoi en cassation (*Q.* 2602).

La condamnation aux dépens, suivant que l'opposition sera ou non contestée, sera prononcée conformément aux dispositions de l'art. 766. V. *suprà*, p. 352, notes 10 et suiv. (*Q.* 2603).

(1) L'ordonnance rectificative, rendue sur opposition, est susceptible d'opposition si une nouvelle erreur est signalée (*Q.* 2604 *ter*).

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement définitif du. . . ., conformément à la décision sus-visée ; nous avons procédé ainsi qu'il suit :

SOMME À DISTRIBUER.

A la somme totale de. . . ., portée audit règlement, il faut ajouter les intérêts courus pendant la procédure d'opposition, soit du. . . . au. . . ., . . f. . . . c., ce qui élève la somme à distribuer à. . . ., ci. . . .f. . . c.;

Sur laquelle somme sont définitivement colloqués :

Ici sont très-brièvement rappelées les diverses collocations au montant de chacune desquelles on se borne à ajouter les intérêts courus, en tenant compte de cette circonstance que les collocations privilégiées pour frais ne bénéficient pas de ces intérêts, et qu'il en est de même des collocations pour intérêts. Cette collocation additionnelle est ainsi faite :

Art. . . ., M. . . ., pour la somme de. . . ., montant de la collocation allouée à l'art. . . . du règlement définitif du. . . ., plus celle de. . . ., pour intérêts du principal courus depuis. . . jusqu'à ce jour. Total. . . f. . c.

Quant aux collocations qui doivent changer de rang ou de quotité, d'après les décisions sur l'opposition ; on opère, en ce qui les concerne, les modifications ordonnées.

La formule se termine comme *suprà, formule* n° 735.

DÉCOMPTE.

Voy. formule, n° 735.—Les droits d'enregistrement et de greffe ne se perçoivent qu'une fois, sauf en ce qui concerne l'excédant résultant des intérêts courus.

---

756 EXTRAIT *de l'ordonnance de clôture à déposer au bureau des hypothèques pour la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 769.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 288;—BONNESŒUR, p. 493, art. 437.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le greffier près le tribunal de première instance de. . . ., a délivré l'extrait de l'ordonnance de clôture définitive d'ordre dont la teneur suit : (2)

Par ordonnance du. . . ., portant règlement définitif de l'ordre ouvert le. . . ., pour la distribution, entre les ayants droits, de la somme principale de. . . . et des accessoires provenant de l'adjudication prononcée au profit du sieur. . . . contre le sieur. . . ., le. . . ., de. . . . (*rappeler la désignation de l'immeuble*), ladite adjudication transcrite au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., M. . . ., juge-commissaire, a statué en ces termes :

---

(1) La loi n'a prononcé aucune disposition coërcitive contre la négligence des greffiers, ce silence n'empêchera pas l'action en responsabilité ou en dommages, toutes les fois que la conduite de ces officiers ministériels aura occasionné un préjudice (*Q.* 2608 *novies*).

Avant toute délivrance de bordereaux, le greffier doit délivrer l'extrait de l'ordonnance de clôture qui doit être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques (*Q.* 2607 *bis*.

(2) Cet extrait, signé par le greffier, doit être délivré en forme de grosse, avec la formule exécutoire, et contenir les nom, prénoms, profession et domicile de la partie saisie ou vendeur, de l'adjudicataire ou acquéreur, la date du jugement d'adjudication ou du contrat, de la transcription de la saisie et de l'adjudication, avec le volume et le numéro du registre; la date de l'ouverture de l'ordre; il doit reproduire textuellement la partie du règlement définitif relative à la radiation de la saisie et des inscriptions non colloquées, en relatant les noms des créanciers, les dates, volumes et numéros des inscriptions à rayer (*Ibid*).

Faisons mainlevée. . . ., etc. (*copier la partie du règlement définitif relative à cet objet dans la formule n° 754*).

M. . . ., juge-commissaire, et. . . ., greffier signé.

En marge est écrit. . . . Enregistré (*copier la mention de l'enregistrement*).

En conséquence, etc. (Voy. la *formule suivante*).

Délivré le. . . ., (3), à Me. . . ., avoué du sieur. . . ., poursuivant l'ordre, sur sa réquisition. (*Signature du greffier.*)

DÉCOMPTE.

Timbre, feuilles à 1 f. 80 c., Mémoire. — Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle (y compris la remise du greffier, 30 c.). — Mémoire.

Remarque. — Cette pièce est déposée au bureau des hypothèques, où il est procédé à la radiation (4), comme il est dit *infrà*, p. 810, à la *remarque* de la formule n° 1144.

L'avoué qui requiert cette radiation a droit à une vacation de 6 f. (art. 137, § 1, du Tarif), et le conservateur qui l'effectue obtient 1 f. par chaque radiation d'inscription.

Les certificats de radiation sont annexés au procès-verbal d'ordre. — La remise de ces certificats est ainsi constatée :

Le. . . ., Me. . . ., avoué (5) *du sieur. . . ., poursuivant l'ordre, a remis, pour être annexé au présent procès-verbal. . . . certificat constatant la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, et a signé avec nous et le greffier.*

(*Signatures.*)

(Tarif, art. 139 par analogie). — Vacation à l'avoué, 1 fr. 50 c.; émolument du greffier, 1 fr. 50 c.

---

757 BORDEREAU *de collocation* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 759 et 770; — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 183 et 288; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 247; — BOUCHER D'ARGIS, p. 242; — CARRÉ DE TOURS, p. 274; — RIVOIRE, p. 366; — S.-[illegible] 233; — FONS. p. 254, 255; — BONNESŒUR, p. 193, § 2.]

---

(3) Les dix jours pour la délivrance de l'extrait courront, suivant les cas : 1° du lendemain du jour où est expirée la huitaine de la dénonciation de l'ordonnance de clôture quand il n'a pas eu d'opposition ; — 2° quand il y a eu opposition : I. du jour de la signification du jugement à avoué, si ce jugement a rejeté l'opposition et n'est pas susceptible d'appel ; II. du jour où est expiré le délai de l'appel, lorsque le jugement, étant susceptible d'appel, n'a pas été attaqué ; III. si le jugement a accueilli l'opposition, du jour où l'ordonnance de clôture a été modifiée par le juge-commissaire ; 3° quand il y a eu appel, du jour où l'existence de l'arrêt a été mentionnée sur le procès-verbal d'ordre (voy. *suprà*, p. 260, note 1), ou du jour de l'ordonnance rectificative, suivant qu'il y a eu rejet ou accueil de l'opposition (*Q.* 2607).

(4) Lorsque l'extrait est régulier et n'omet l'indication d'aucune des inscriptions rayées, le conservateur n'a pas le droit de refuser de procéder à la radiation. L'extrait équivaut à un jugement passé en force de chose jugée (*Q.* 2607 *ter*).

Le conservateur ne peut pas faire attendre cette radiation sous le prétexte de la multiplicité de ses travaux (*Ibid.*).

La résistance opposée par le conservateur serait vaincue, soit par la voie du référé, soit au moyen d'une assignation à bref délai avec dépens, et même avec dommages-intérêts s'il y a lieu (*Ibid.*).

(5) L'art. 776 charge l'avoué poursuivant d'assurer, dans les dix jours, à peine de déchéance, l'exécution de l'art. 769. Il a été reconnu que si le retard provient du fait du greffier ou du conservateur, la responsabilité de l'avoué est à couvert (*Q.* 2618.)

(1) Les règles posées *suprà*, note 3, pour la délivrance de l'extrait

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le greffier près le tribunal de première instance de. . . . a délivré le bordereau de collocation dont la teneur suit :

D'un procès-verbal ouvert le. . . ., par Me. . . ., juge au tribunal de première instance de. . . ., spécialement chargé des ordres (ou commis par M. le président dudit tribunal à l'effet de procéder au règlement de la distribution par voie d'ordre), pour procéder à la distribution,

de l'ordonnance de clôture à produire au bureau des hypothèques, s'appliquent à la délivrance des bordereaux de collocation (Q. 2607 *quater*).

Le bordereau est une découpure du règlement définitif en ce qui concerne la collocation de chaque créancier (*Ibid.*).

L'adjudicataire ne peut pas refuser de payer le bordereau de collocation qui lui est notifié par un créancier colloqué, sous prétexte qu'on n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 548 (Q. 2574 *ter*).

La délivrance des bordereaux de collocation ne peut être faite, nonobstant l'opposition de l'adjudicataire menacé d'une éviction, à moins qu'il ne soit certain que, même après le paiement de ces bordereaux, il restera entre les mains de l'adjudicataire une somme suffisante pour l'indemniser du préjudice causé par l'éviction (Q. 2599).

L'adjudicataire, menacé pendant la procédure d'ordre d'une éviction totale, forme son opposition à la délivrance des bordereaux par un dire sur le procès-verbal d'ordre. Si la cause de l'éviction se révèle tardivement, l'opposition est formée contre l'ordonnance de clôture définitive (Voy. *suprà*, p. 267, note 4). Si enfin cette cause ne se manifeste qu'après le délai pour former opposition contre cette ordonnance, l'opposition sera signifiée au greffier par acte extrajudiciaire, et la difficulté sera vidée, soit au moyen du référé, soit au moyen d'une action principale engagée à bref délai (Q. 2599 et 2607 *quinquies*).

Si l'éviction n'est que partielle, et qu'elle ne soit possible que pendant un certain temps, s'il s'agit, par exemple, d'un droit de réméré dont l'adjudicataire n'a pu connaître l'existence qu'après l'ouverture de l'ordre, il peut se prémunir contre l'éviction occasionnée par l'exercice de ce droit, en demandant à être colloqué par privilége pour la somme montant des frais d'acquisition, de purge, de réparations, améliorations, etc., sauf à tenir compte de cette somme aux créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, si le réméré n'est pas exercé dans le délai fixé (Q. 2599).

Chaque créancier doit recevoir un bordereau pour le montant de ses collocations (Q. 2607 *sexies*).

Si l'ordre est poursuivi par l'avoué du saisissant ou de tout autre créancier utilement colloqué, le juge doit ordonner la délivrance d'un seul bordereau, tant pour les frais de poursuites que pour les sommes qui reviennent au créancier; si c'est au nom de l'acquéreur que l'avoué a poursuivi l'ordre, le juge doit lui faire délivrer un bordereau pour frais de poursuites (*Ibid.*).

Quand il y a plusieurs adjudicataires ou acquéreurs non solidaires, le créancier colloqué sur les prix dus par plusieurs de ces adjudicataires ou acquéreurs doit obtenir autant de bordereaux qu'il y a d'adjudicataires ou acquéreurs appelés à payer ce créancier, à moins que dans la collocation on n'ait suivi le conseil donné *suprà*, p. 233, note 3 (*Ibid.*).

En ce qui concerne le bordereau que doit recevoir, en certains cas, la partie saisie. Voy. *suprà*, p. 265, note 10.

Le créancier, pour recevoir son bordereau, n'est pas tenu d'affirmer la sincérité de sa créance (Q. 2607 *septies*).

Le bordereau de collocation ne doit être signifié qu'autant que l'adjudicataire ayant refusé de payer sur la présentation du titre, il y a lieu de commencer des poursuites par une mise en demeure (Q. 2607 *octies*).

entre les créanciers inscrits, du prix d'une maison (*ou autre immeuble*), situé à. . . ., vendue par suite de saisie immobilière (*s'il s'agit d'une vente volontaire, on met :* vendue au sieur. . . ., demeurant à. . . ., par le sieur. . . ., demeurant à. . . ., suivant acte passé devant Mᵉ. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . ., enregistré) sur le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., et adjugée au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., ledit ordre réglé provisoirement le. . . ., définitivement le. . . ., et enregistré le. . . .. a été extrait ce qui suit :

SOMME A DISTRIBUER.

(*Copier la partie du règlement définitif qui détermine la somme à distribuer*).

Sur laquelle somme a été définitivement colloqué, sous l'art. . . . du chapitre. . . . (*copier la collocation faite au profit du créancier*).

En conséquence et pour l'exécution dudit règlement définitif, il est par nous, greffier soussigné, à la réquisition de Mᵉ. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile du créancier*), délivré bordereau de collocation :

1° A Mᵉ. . . ., avoué, pour la somme de. . . ., montant des frais taxés par le règlement définitif, et dont la distraction a été prononcée à son profit ;

2° Au sieur. . . ., pour : 1° la somme de. . . ., montant en principal de la collocation faite à son profit dans ledit règlement ; 2° celle de. . . ., montant des intérêts alloués ; 3° et celle à laquelle s'élèveront lesdits intérêts courus depuis. . . . jusqu'au paiement effectif (*si les frais de radiation n'ont pas été compris dans la collocation faite en faveur de l'adjudicataire* (Voy. *suprà, formule* 735), *et qu'ils figurent dans les frais alloués à chaque créancier colloqué, on ajoute :* avec distraction, en faveur du sieur. . . ., adjudicataire, des frais de radiation de l'inscription);

Pour que lesdits Mᵉ. . . . et sieur. . . . touchent des mains du sieur. . . ., adjudicataire (*ou* de M. le directeur *ou* le receveur général de. . . ., préposé de la caisse des consignations, *si le prix a été déposé à cette caisse*), le montant des sommes à eux attribuées par le présent bordereau, en vertu duquel ledit sieur. . . ., adjudicataire (*ou* M. le directeur *ou* receveur général préposé de la caisse des consignations), sera contraint par toutes les voies de droit (2) d'effectuer ledit paiement, à la charge par lesdits sieurs d'en fournir bonne et valable quittance.

---

(2) De ce que le bordereau de collocation est exécutoire contre l'adjudicataire, il suit qu'on peut le contraindre au paiement, soit par la sai-·e de ses biens personnels, soit par ie de folle enchère, soit enfin par la sa ie de l'immeuble vendu, pourvu toutefois, en ce qui concerne la folle enchère, qu'il ne s'agisse pas d'un acquéreur volontaire, car alors on ne peut que saisir l'immeuble acquis ou ses biens personnels. De la force exécutoire des bordereaux dérivent encore les conséquences suivantes : 1° les offres qui ne désintéressent pas intégralement et sans délai les créanciers ne peuvent arrêter les poursuites ; je pense cependant que l'adjudicataire contre lequel des bordereaux de collocation ont été délivrés peut encore demander et obtenir un délai de grâce, quoique ce soit lui qui, après avoir purgé les hypothèques, ait fait ouvrir l'ordre ; 2° les créanciers hypothécaires n'ont pas besoin, pour conserver leur action contre l'acquéreur ou l'adjudicataire, de renouveler leurs inscriptions, quoiqu'il leur soit permis de le faire. Mais ce renouvellement est nécessaire pour le cas où l'immeuble, objet de l'ordre, a été revendu, et où il s'agit d'attaquer les acquéreurs, qui ont fait transcrire leur contrat, par l'action hypothécaire, sans que, d'ailleurs, si la vente est volontaire ou purement judiciaire, l'action résolutoire, au moyen de la folle enchère contre le vendeur, cesse d'être recevable. Mais si la revente résulte d'une adjudication sur expropriation forcée, la folle enchère ne serait plus recevable de la part du porteur d'un bordereau

En conséquence, le Président de la Rép. franç. mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la Rép. près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi ledit bordereau a été signé par. . . .

Pour réquisition. (*Signature du greffier.*)
(*Signature de l'avoué.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 137.)—Déb. : Timbre du bordereau. — Mémoire. — Timbre du

qui n'a pas renouvelé son inscription avant l'adjudication, et qui n'a pas usé du droit de résolution dans les termes fixés par l'art. 717 (*Q.* 2608 *quater*).

L'acquéreur peut refuser de payer le bordereau délivré à son avoué pour les frais de notification aux créanciers inscrits et de poursuite d'ordre, lorsqu'il est sous le coup d'une éviction causée par l'action résolutoire d'un précédent vendeur non payé. Mais l'avoué, qui ne peut pas agir en vertu du bordereau, actionnera son client en paiement de ses frais et honoraires, selon les règles ordinaires, et celui-ci aura son recours contre le demandeur en résolution qui aura participé à l'ordre (*Q.* 2608 *quinquies*).

L'acquéreur est valablement libéré, quand il a payé le montant de son acquisition à des créanciers munis d'un bordereau de collocation régulière, quoiqu'il n'ait pas eu égard au rang assigné à chacun d'eux dans le procès-verbal d'ordre. Il en est ainsi, alors même que l'ordre est ultérieurement annulé (*Q.* 2608 *sexies*).

Il en serait autrement si le procès-verbal d'ordre prescrivait à l'adjudicataire ou acquéreur de ne payer que dans l'ordre des collocations (*Ibid.*) Voy. *suprà*, p. 233, note 3.

Le créancier hypothécaire qui, en vertu d'un règlement définitif, a touché le montant de son bordereau de collocation, ne peut être tenu de restituer les sommes qu'il a reçues, quoique, par l'effet d'un jugement qui fait remonter l'ouverture de la faillite de son débiteur à une époque antérieure au titre constitutif d'hypothèque, son inscription soit devenue susceptible d'être annulée (*Q.* 2608 *sexies*).

L'adjudicataire a le droit, quoiqu'il n'en ait pas été question dans l'ordre, de ne payer les bordereaux que jusqu'à concurrence des sommes qu'il n'a pas été autorisé à retenir par le cahier des charges (*Q.* 2599).

Il peut, s'il est recherché par des créanciers qui ont été omis à l'ordre et qui devaient primer les créanciers colloqués, exercer une action en répétition contre ces derniers (*Q.* 2608 *octies*).

L'adjudicataire qui, sur le vu d'une collocation définitive dans l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, paie le créancier colloqué, a, contre ce créancier, une action en répétition, s'il se trouve, lorsqu'il s'agit de quittancer définitivement le prix à distribuer, que ce créancier ne venait pas en ordre utile (*Ibid.*).

Le bordereau n'étant qu'une indication de paiement sans novation de la créance, ne libère le débiteur qu'autant qu'il est soldé.—Les droits de préférence inhérents à la créance demeurent entiers jusqu'au paiement, et quand il y a eu plusieurs adjudicataires, les porteurs de bordereaux délivrés sur certains adjudicataires qui ne paient pas, peuvent obtenir que les autres adjudicataires les paient par préférence aux créanciers postérieurs, tant que ceux-ci n'ont pas été désintéressés, et qu'il est établi que le défaut de paiement des créanciers en souffrance ne provient pas de leur faute (*Q.* 2608 *quater*).

Le tribunal compétent pour connaître des difficultés relatives au paiement des bordereaux est celui qu'indique le cahier des charges ou le contrat, c'est-à-dire, le plus souvent, le lieu où l'adjudication doit être faite et l'ordre poursuivi (*Q.* 2608 *septies*).

répertoire, 25 c. — Droits de greffe, 30 cent. par 100 f. sur le montant de la somme portée dans le bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2) —Mémoire.—Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle d'expédition, y compris la remise du greffe (30 c.). — Mémoire. — Émolum. : Vacation à requérir et se faire délivrer le bordereau, 5 f. (voy. *suprà*, formule n° 754 *bis*). — Au greffier, si le montant du bordereau est au-dessous de 3,000 fr., 2 fr. ; de 3,000 fr. ; et au-dessus, 3 fr.—Répertoire, 10 c.

Remarque. — Si la somme est consignée, le préposé ne peut être tenu de payer qu'autant que l'extrait prescrit par l'art. 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 lui a été remis par l'avoué poursuivant. Cet extrait est rédigé ainsi qu'il suit : (3)

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de. . . .

Par ordonnance. . . ., etc. (Voy. formule n° 741).
Ont été définitivement colloqués :
Art. 1er. M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), pour la somme de. . . . en principal et accessoires ;
Art. 2. . . . . etc.
Après ces collocations, M. le juge-commissaire a ordonné en ces termes la radiation des inscriptions des créanciers forclos et non colloqués en rang utile.
(Copier cette partie de l'ordonnance de clôture.)

Pour extrait conforme :

Le greffier.
(*Signature.*)

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (voy. *suprà*, formule n° 741).

---

757 *bis*. QUITTANCE *et* CONSENTEMENT *à la radiation* (1)

CODE *Pr. civ.*, art. 771.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6. p. 306.]

Par-devant Me. . . . . et son collègue, notaires (2) à. . . . ., soussignés,
Ont comparu :
M. . . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . . . .;
Et MM. . . . . (*nom, prénoms, professions, domiciles des divers créanciers qui vont être payés*) ;

---

(3) Cet extrait doit contenir : 1° les nom et prénoms des créanciers colloqués ; 2° les sommes qui leur sont allouées ; 3° mention de l'ordonnance du juge qui ordonne la radiation des inscriptions. Le coût de cet extrait est compris dans les frais de poursuite (*Q.* 2608 *ter*).

Si l'adjudicataire ou acquéreur veut obtenir un extrait de l'ordonnance de clôture définitive pour assurer la régularité de sa libération, c'est à lui à en payer les frais (*Q.* 2608 *bis*).

(1) Si le montant de la collocation doit se diviser entre plusieurs personnes, l'adjudicataire ne peut être forcé à recevoir des mainlevées partielles de l'inscription (*Q.* 2609 *bis*).

(2) La quittance et le consentement qu'elle contient doivent être consignés dans un acte authentique, parce qu'une quittance sous seing privé, suffisante pour établir la libération, ne permettrait pas au conservateur d'opérer la radiation des inscriptions (*Q.* 2609 *ter*).

Quand l'ordonnance de clôture a colloqué le cessionnaire par acte sous-seing privé d'une créance hypothécaire, ou, en leur nom personnel, les héritiers d'un créancier hypothécaire, le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à refuser la radiation jusqu'à ce qu'on lui produise, dans le premier cas, une cession authentique, dans le second, la justification de la qualité d'héritier du créancier inscrit (*Q.* 2611).

Ledit M. . . . . a exposé que par jugement du tribunal civil de. . . . ., en date du. . . . ., enregistré, il s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de. . . . ., en sus des charges, de. . . . . . (*désigner l'immeuble*), vendu par suite de saisie immobilière, au préjudice du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . . .; qu'après la transcription opérée le. . . . ., au bureau des hypothèques de. . . . ., dudit jugement, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication ; que cet ordre a été clos le. . . . ., et qu'il est prêt à payer les porteurs de bordereaux de collocation régulièrement délivrés ;

Lesdits MM. . . . . ., tous porteurs de bordereaux de collocation dans l'ordre dont il vient d'être parlé pour une somme totale de. . . . . ., ont déclaré être prêts à accepter le paiement du montant de leurs créances, à en fournir quittance et à consentir mainlevée de leurs inscriptions, conformément à l'art. 771, C.p.c. ;

En conséquence ledit M. . . . . a immédiatement payé à chacun des susnommés, ladite somme de. . . . . ., savoir : à M. . . . . francs . . . . centimes ; à M. . . . . francs . . . . centimes ; à M. . . . (*mêmes énonciations que pour chacun des créanciers*). En recevant ce paiement dont ils donnent quittance, MM. . . . . ont remis audit M. . . . . les bordereaux de collocation dont ils étaient porteurs, et consenti (3) à la radiation entière et définitive des inscriptions prises à leur profit et grevant l'immeuble adjugé, ainsi qu'il suit : celle de M. . . . ., en date du. . . . ., vol. . . ., n°. . . .; celle de M. . . . ., en date du. . . . ., vol. . . . ., n°. . . .; celle de M. . . . ., etc. ;

Dont acte fait et passé à. . . . ., rue. . . . ., n°. . . ., dans l'étude de M°. . . . ., l'un des notaires, le . . . . (*date*), et signé par les parties, après lecture (*si l'une ou plusieurs des parties ne savent ou ne peuvent pas signer, on met :* ledit M. . . ., requis de signer, a déclaré ne savoir ou ne pouvoir).

(*Signatures des parties et des notaires.*)

DÉCOMPTE (4).

(Tarif, art. 174.)—Timbre de la minute et de l'expédition.—Mémoire.—Enregistrement, 50 c. p. 100 et le double décime.— Mémoire.— Honoraires du notaire pour la minute, 50 c. par 100 fr.—Mémoire.—Expédition, 3 fr. par rôle. — Mémoire.

---

(3) Bien que la quittance ne contienne pas consentement à la radiation, l'inscription ne doit pas moins être rayée.

Le tuteur peut donner ce consentement sans l'autorisation du conseil de famille ou de justice (*Q.* 2609).

L'art. 771, n'est pas limitatif : ainsi, la radiation est valablement faite lorsque le vendeur ou ses ayants cause ont renoncé, par acte authentique, au bénéfice de la collocation résultant de l'inscription d'office et au privilége attaché à la transcription du contrat (*Ibid.*).

Le mode de libération et de radiation prescrit par l'art. 773 n'est applicable qu'autant que l'acquéreur n'a pas consigné, car lorsqu'il l'a fait, la radiation de toutes les inscriptions dont son immeuble est grevé est effectuée en vertu de l'ordonnance ou du jugement qui a validé cette consignation (*Q.* 2610), V. *infrà*, ce qui est dit sur la procédure de consignation.

(4) Les frais de quittance que les créanciers doivent consentir à l'adjudicataire ou à l'acquéreur, en recevant paiement, doivent être supportés par cet adjudicataire ou acquéreur, en vertu du principe qui veut que les frais de libération soient à la charge du débiteur. Ces frais consistent dans le papier de la minute, l'enregistrement et les honoraires du notaire. Le coût de l'expédition à produire au conservateur et les frais de radiation sont précomptés sur le prix, et chaque bordereau en contient distraction en faveur de l'adjudicataire lorsque

Remarque. — Sur la représentation de l'expédition de cette quittance, le conservateur raye les inscriptions des créanciers payés et décharge l'inscription d'office (5) jusqu'à concurrence de la somme acquittée (art. 771, C.p c.). Si, au lieu d'une vente forcée, il s'agit d'une vente volontaire, la formule de la quittance varie dans l'exposé des faits.

VI. Incidents d'ordre.

§ 1er.—JONCTION.

758 DEMANDE *de jonction quand aucun ordre n'est ouvert, et* **ORDONNANCE** *de jonction* (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 34; — BONNESOEUR, p. 494, § 14.]

L'an. . . ., le. . . ., au greffe du tribunal civil de. . . . ., a comparu Me. . . . ., avoué près ce tribunal et du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), créancier inscrit du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a dit que par jugement de ce tribunal, en date du. . ., un corps de domaine situé à. . . . ., et désigné sous le nom de. . . . ., avec ses entières dépendances, appartenant audit sieur. . . ., a été adjugé, à suite de saisie immobilière, au profit du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), moyennant la somme principale de. . . . ., outre les charges; que, par un second jugement du même tribunal, en date du. . . . ., une maison, sise à. . . . ., rue. . . . ., n°. . . ., appartenant également

---

cette distraction ne résulte pas du bordereau délivré à l'adjudicataire (Voy. *suprà*, formule n° 735). On peut éviter l'augmentation de frais résultant de quittances diverses, en payant plusieurs créanciers à la fois; à cet effet l'adjudicataire peut par acte d'avoué faire connaître aux créanciers que les fonds sont déposés chez tel notaire et qu'ils seront délivrés tel jour pour qu'il ne soit fait qu'une quittance collective (*Q.* 2610).

Si le prix a été consigné, les droits de libération ont dû être perçus sur l'ordonnance ou le jugement validant la consignation en vertu duquel les inscriptions ont été rayées avec maintien de leur effet sur le prix déposé. Si la caisse des consignations exige une quittance notariée, elle doit en supporter les frais (*Q.* 2610).

(5) Par ces expressions de l'art. 771, *décharge d'office l'inscription..., l'inscription d'office est rayée définitivement*, il faut entendre que, sur la justification du paiement de chaque bordereau, le conservateur rayera l'inscription afférente à ce bordereau, et, en outre, déchargera d'autant l'inscription d'office, laquelle sera rayée définitivement sur la justification du paiement de la totalité du prix (*Q.* 2612).

(1) On ne peut joindre ou renvoyer à un même Tribunal les ordres à régler par suite d'adjudication de deux biens situés dans le ressort de deux Tribunaux, et vendus séparément par expropriation forcée (*Q.* 2549 *quinquies*).

Néanmoins, lorsque les biens vendus ne forment qu'un seul corps dont les parcelles s'étendent dans plusieurs arrondissements (art. 2210, C. N.), il y a lieu à jonction; on doit alors procéder devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation (*Q.* 2549 *quater*).

Il y a aussi lieu à jonction lorsque les immeubles provenant du même vendeur sont situés dans le même arrondissement et frappés d'inscriptions hypothécaires au profit des mêmes créanciers en tout ou en partie (*Ibid.*).

La jonction n'a pas de raison d'être lorsque les situations hypothécaires n'offrent pas ou ne présentent que très-peu de rapprochements; il y a alors deux communautés d'intérêts ou plutôt deux agrégations d'intérêts qui ne peuvent pas être confondues (*Ibid.*).

audit sieur. . . . ., a été aussi adjugée à suite de saisie immobilière, pour le prix principal de. . . ., au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*); que ces deux jugements ont été transcrits au bureau des hypothèques de. . . . ., le premier, le. . . . ., vol. . . ., n°. . . .; le second, le. . . . ., vol. . . ., n° . , . .; que les états délivrés sur transcription par M. le conservateur des hypothèques, le. . . . et le. . . . et qui sont déposés à l'appui de la présente réquisition, établissent que la plupart des inscriptions hypothécaires grevant les deux immeubles ont été prises au profit des mêmes créanciers; qu'il y a lieu dès lors et dans un but d'économie de procéder à un seul ordre pour la distribution des deux prix d'adjudication. C'est pourquoi ledit M°. . . . a demandé qu'il plût à M. le président commettre l'un de MM. les juges du tribunal, pour procéder à la distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, du prix des deux adjudications ci-dessus énoncées, afin que le juge commis ordonne l'ouverture d'un seul procès-verbal d'ordre pour régler les créanciers sur lesdits prix, ou, en cas de refus, qu'il veuille bien en référer au tribunal, pour être statué sur la jonction des ordres; et a ledit M°. . . . signé.

(*Signature.*)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Nous, président, vu la requête qui précède, commettons M. . . . ., l'un des juges de ce tribunal, pour procéder sur la réquisition d'ordre dont il s'agit.

Fait au palais de justice à. . . . ., le. . . . . .

(*Signature.*)

Quand il existe un juge spécial des ordres, il n'est fait aucune réquisition à fin de nomination, mais seulement une réquisition d'ouverture.

Dans tous les cas, l'ordonnance du juge, en ce qui concerne la jonction, est ainsi conçue :

Nous. . . . ., juge-commissaire (ou spécial des ordres),

Vu la requête d'ouverture de procès-verbal d'ordre faite le. . . . ., par M°. . . . ., avoué du sieur. . . . ., et les pièces à l'appui, notamment les états d'inscription délivrés par le conservateur des hypothèques de. . . . ., le. . . . ., qui seront visés pour être annexés au présent ;

Vu l'art. 751, C.p.c.;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ladite requête ;

Disons qu'un ordre unique sera ouvert pour la distribution de la somme principale de. . . . ., provenant de l'adjudication du. . . . ., faite au sieur. . . . ., et de celle de. . . . ., provenant de l'adjudication du. . . . ., faite au sieur. . . . ., de. . . . (*immeuble*), ayant appartenu au sieur. . . . ., et saisi sur sa tête;

Ordonnons, en conséquence..., etc. (Voy. *suprà*, formule n° 701.)

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule n° 701.

Remarque. — En cas de refus, le juge-commissaire prononcerait en ces termes :

Vu....., etc.;

Considérant..... (*motifs du refus*).

Renvoyons le sieur. . . . ., devant le tribunal, à l'audience du. . . . ., pour, sur notre rapport et sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra.

759. DEMANDE *de jonction quand un ordre est ouvert et non pas l'autre.*

L'an. . . . ., le. . . . ., au greffe, a comparu M°. . . . ., avoué du sieur. . . . ., poursuivant le présent ordre, lequel a dit que par jugement

du. . . . ., le tribunal de céans a prononcé l'adjudication au profit du sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), moyennant la somme principale de. . . . ., de. . . . . (*désignation sommaire de l'immeuble*), vendu à suite de saisie immobilière sur la tête du sieur. . . . .; qu'après la transcription de ce jugement faite le . . . . ., vol. . . . ., nᵒ. . . . ., au bureau des hypothèques de. . . . ., il a été délivré par le conservateur un état duquel il résulte que la plupart des créances grevant ledit immeuble appartiennent aux créanciers inscrits sur l'immeuble dont le prix fait l'objet du présent ordre ; qu'il y aurait par conséquent célérité et économie à ne pas procéder parallèlement à deux ordres séparés, mais à surseoir au présent ordre jusqu'à ce que l'ordre concernant le prix de l'adjudication du. . . ., ait été ouvert et conduit au même point que celui-ci, afin qu'alors, en vertu d'une ordonnance rendue par M. . . . ., juge-commissaire, ou, en cas de contestation, en vertu d'une décision du tribunal, la jonction des deux ordres fût prononcée pour être procédé sur le tout par une seule et même procédure; c'est pourquoi ledit Mᵉ. . . . . conclut à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire ordonner le sursis au présent ordre jusqu'à ce que le comparant ait pu mettre la procédure en état de recevoir jonction, et a ledit Mᵉ. . . . signé.

(*Signature.*)

Nous. . . . ., juge-commissaire,

Vu le dire qui précède et les pièces à l'appui, disons qu'il sera sursis pendant. . . . . jours, à la poursuite du présent ordre, pendant lequel délai, Mᵉ. . . . ., avoué poursuivant, régularisera la procédure à fin de jonction.

Fait à. . . . ., le. . . . ., et avons signé avec le greffier.

(*Signature.*)

L'ouverture du second ordre est ensuite provoqué, en demandant, s'il y a lieu, la nomination du même juge-commissaire et en concluant à la jonction (Voy. *suprà*, formule nᵒ 744); *et, quand le second ordre est arrivé à point, l'avoué poursuivant fait, sur le procès-verbal de ce dernier ordre, un dire en ces termes :*

L'an. . . . ., le. . . . ., au greffe, a comparu Mᵉ. . . . ., avoué du sieur. . . . ., poursuivant, lequel a dit que le présent ordre a été ouvert et conduit jusqu'à. . . . ., pour rendre facile la jonction avec un autre ordre ouvert par procès-verbal du. . . . ., au greffe, pour la distribution de la somme de. . . . ., prix de l'adjudication prononcée le. . . . ., au profit du sieur. . . . ., de. . . . . (*immeuble*), vendu sur la tête du sieur. . . . .; que les deux ordres étant aujourd'hui au même point, et le même juge ayant été commis pour leur direction, rien ne s'oppose à ce que, dans un intérêt de célérité et d'économie, vu d'ailleurs la situation hypothécaire des deux immeubles, les deux ordres soient réunis; c'est pourquoi il conclut à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire prononcer la jonction desdits ordres, qui, à partir de ce jour, seront réglés par une seule et même procédure ; et a ledit Mᵉ. . . . . signé.

(*Signature.*)

Sur le procès-verbal du premier ordre, l'avoué poursuivant consigne un autre dire ainsi conçu :

L'an. . . . ., le. . . . ., au greffe, a comparu Mᵉ. . . . ., avoué du sieur. . . . ., poursuivant, lequel a dit qu'en exécution de l'ordonnance rendue le. . . ., par M. le juge-commissaire, l'ordre ayant pour objet la distribution du prix de. . . . ., a été ouvert et la procédure conduite au même point que celle du présent ordre ; que M. . . . ., juge-commissaire, ayant été désigné pour les deux ordres, rien n'empêche de procéder à la jonction demandée dans l'intérêt des créanciers ; c'est pourquoi il conclut à ce qu'il plaise à M. le juge-commissaire prononcer la jonction du présent ordre et

de celui ouvert sous le n°. . . . du greffe, afin que le règlement des deux prix de vente soit fait, à partir de ce jour, par une seule et même procédure, et a signé.

(*Signature.*)

Sur chacun des procès-verbaux d'ordre le juge rend son ordonnance dans les termes suivants :

Nous. . . . ., juge-commissaire,

Vu le dire qui précède, et celui qui a été consigné par M°. . . . ., avoué, le. . . . ., sur le procès-verbal de l'ordre. . . . . ouvert au greffe sous le n°. . . . .;

Considérant qu'il y a intérêt pour toutes parties à ce que la jonction demandée soit ordonnée; qu'aucune contestation n'a d'ailleurs été faite ;

Disons que le présent ordre et celui ouvert au greffe sous le n°. . . . ., par le sieur. . . . ., pour la distribution de la somme de. . . . ., prix de l'adjudication de. . . . ., vendu sur la tête du sieur. . . . ., seront joints pour, à partir de ce jour, être les deux ordres réglés par une seule et même procédure.

Fait au palais de justice à. . . . ., le. . . . ., et avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif 131 par analogie.) — Vacation pour chacun des dires, 3 fr. — Enregistrement de l'ordonnance, 5 fr. 40 c. — Pour la réquisition d'ouverture, Voy. *suprà*, formule n° 701.

Remarque.— S'il y avait contestation, le juge renverrait à l'audience pour être statué conformément aux art. 760, 761, 762 et 763. (Voy. *suprà*, formules n°ˢ 724 et suiv.).

---

759 *bis.* DEMANDE *de jonction de deux ordres ouverts.*

Si le poursuivant est le même dans les deux ordres, et s'il prend l'initiative de la demande, il fait un dire sur chacun des deux procès-verbaux, en concluant, lorsque le même juge-commissaire est chargé des opérations de deux ordres, à ce que la jonction soit prononcée par ce magistrat. Si le même juge n'est pas commis pour les deux ordres, l'avoué conclut à ce que la jonction soit prononcée par le tribunal sur le rapport de chacun des deux juges ; à défaut du poursuivant, la jonction peut être provoquée par tout autre créancier intéressé, de la même manière (1). *Il est statué par le tribunal comme en matière de contredit* (Voy. *suprà*, formules n°ˢ 724 et suiv.).

DÉCOMPTE.

(Tarif art. 131 par analogie). — Vacation pour chacun des dires, 3 fr.—S'il y a contredit (voyez les décomptes des formules n°ˢ 724 et suiv.).

---

§ 2.—INTERVENTION (1).

759 *ter.* INTERVENTION *pour produire.*

[CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 112.]

---

(1) La continuation des poursuites, en cas de jonction, doit être attribuée, non pas à celui qui les avait commencées le premier, mais à celui qui les avait menées plus avant, et qui, d'ailleurs, agit en vertu d'une hypothèque générale (*Q.* 2549 *quater*).

(1) Il y a lieu de distinguer l'intervention pour *produire* et l'intervention pour *contredire*. La première (à moins

Cette intervention se fait par un dire de production rédigé d'une manière analogue à la formule suprà, n° 715 (2).

759 *quat.* INTERVENTION *pour contredire.*

L'intervention dans une contestation pendante devant le tribunal par suite du renvoi du juge-commissaire (art. 758, C. p. c.), a lieu dans la forme ordinaire, par requête d'avoué à avoué (Voy. t. 1er, formule n° 243). *Mais il peut arriver que l'intervention soit nécessaire précisément pour former un contredit*

---

qu'il ne s'agisse d'un sous-ordre, Voy. *infrà*, § 7) ne peut s'exercer que jusqu'à l'expiration du délai accordé pour produire, après lequel la déchéance s'oppose à l'admission de toute production nouvelle, sauf le cas de l'omission ou de l'irrégularité de la sommation de produire (art. 755) : la seconde ne peut utilement être faite que pendant le délai accordé pour contredire (art. 756).—(*Q.* 2558.)

Toute personne non appelée à l'ordre et qui a intérêt à ce que les résultats de cette procédure produisent certains effets, peut, en principe, intervenir. L'intérêt est donc la mesure de l'intervention. En première ligne se trouvent les créanciers privilégiés (art. 2101 et 2104, C. c.) dont les créances n'ont pas été inscrites (Voy. *suprà*, p. 227, note 1), et qui, à raison de cette circonstance, n'ont reçu aucune mise en demeure d'avoir à produire ; les créanciers à hypothèque légale qui n'étant pas inscrits au moment de l'ouverture de l'ordre, se trouvent dans une position analogue ; les créanciers hypothécaires omis dans l'état des inscriptions ou dans les sommations ; enfin les créanciers chirographaires qui, en faisant rejeter du rang hypothécaire certaines créances, espèrent pouvoir exercer leurs droits sur le reliquat du prix (*ibid.*).

Le créancier qui, par suite du jugement sur contredit dans lequel il a été partie, se trouve rejeté de l'ordre, ne peut se rendre intervenant sur l'appel interjeté de ce jugement par d'autres créanciers ; il ne peut l'attaquer qu'en interjetant lui-même appel (*ibid.*).

L'adjudicataire qui, dans un premier ordre, a été subrogé aux droits d'un créancier qui était lui-même colloqué dans un autre ordre, peut, jusqu'à la clôture définitive de ce dernier ordre, intervenir pour se faire colloquer à la place de celui qu'il a désintéressé (*ibid.*).

Le syndic d'une faillite a le droit d'intervenir en cause d'appel, pour soutenir les droits des créanciers qui n'ont été défendus en première instance que par le débiteur avant sa mise en faillite (*ibid.*).

La régie de l'enregistrement créancière du débiteur discuté a le droit d'intervenir dans un ordre, mais son intervention n'est régulièrement faite que par le ministère d'un avoué (*Q.* 2560).

Pour faire valoir leurs droits, les créanciers séparatistes (art. 878 et 2111, C. c.) doivent avoir pris inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession avant tout paiement du prix sur lequel ils ont un privilége à exercer. Ainsi, l'ordre pour la distribution de ce prix n'est-il qu'ouvert, les créanciers séparatistes ne peuvent pas s'opposer à ce qu'il y soit donné suite s'il y a des créanciers inscrits du chef du défunt, mais ils y interviendront pour en faire écarter tous autres créanciers du chef des héritiers (*Q.* 2558 *bis*).

Si, nonobstant l'existence de l'inscription, et dans l'ignorance de cette inscription prise après l'ouverture de l'ordre, les bordereaux étaient délivrés et payés, les créanciers séparatistes, bien qu'ayant gardé le silence, auraient le droit d'exiger le prix de l'adjudicataire, lequel aurait son recours contre les créanciers pour obtenir la restitution des sommes indûment perçues (*ibid.*).

(2) Les créanciers privilégiés (art. 2101 et 2104, C. c.), les créanciers à hypothèque légale, les créanciers

et donner ouverture à une contestation, alors qu'il n'en existe encore aucune; dans ce cas, c'est toujours par acte d'avoué à avoué qu'il faut procéder : seulement c'est une requête d'intervention adressée au juge-commissaire, et non au tribunal, dans la forme suivante :

A M. . . . . ., juge au tribunal civil de. . . . . ., commissaire à l'ordre ci-après désigné.

Le sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . . ., pour lequel domicile est élu à. . . . ., rue. . . . . ., n° . . ., dans l'étude de Me . . . . ., avoué près le tribunal civil de. . . . ., lequel est constitué et occupera pour lui sur cette requête d'intervention ;

Contre : 1° le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession du poursuivant*), demeurant à. . . . ., ayant pour avoué Me. . . . .; 2° le sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession du saisi*), demeurant à. . . ., ayant pour avoué Me. . . .; et 3° le sieur. . . . . (*nom, prénoms, profession du créancier dont on veut contester le droit*), demeurant à. . . . ., ayant pour avoué Me. . . . .

A l'honneur de vous exposer que, par acte en date du. . . . ., enregistré, passé devant Me. . . . . et son collègue, notaires à. . . . . (ou par acte sous seing privé en date du. . . . ., enregistré, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie, ledit sieur. . . . s'est reconnu débiteur de l'exposant d'une somme de. . . . ., payable le. . . . ., avec les intérêts au taux légal de cinq pour cent par an ; que cette somme, échue depuis le. . . . ., n'a pas été payée par ledit sieur. . . . ., dont les immeubles avaient été déjà saisis et adjugés ; qu'un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix provenant de cette adjudication entre les créanciers inscrits, l'exposant a appris que ledit sieur. . . . ., sommé de produire, avait en effet produit ses prétendus titres et demandé à être colloqué dans l'ordre provisoire, ce qui a eu lieu en vertu de votre ordonnance en date du. . . . .; que l'exposant, pensant que cette collocation serait l'objet des contredits des créanciers postérieurs en rang, ou du sieur. . . . ., partie saisie, avait gardé le silence, mais que le délai pour contredire étant sur le point d'expirer, il lui importe de ne pas laisser encourir une déchéance qui permettrait audit sieur. . . . . d'être payé sur le prix de ladite adjudication, bien qu'il soit sans droit ni qualité pour obtenir ce paiement ; que l'exposant a d'autant plus d'intérêt à se prévaloir des dispositions de l'art. 1166, C. c., et de critiquer au nom de son débiteur, en intervenant dans l'ordre, la collocation du sieur. . . . ., que s'il fait prononcer le rejet de cette collocation, il restera, après que tous les autres créanciers auront été désintéressés, un excédant sur lequel il pourra exercer ses droits ; que le sieur. . . . ne peut être considéré comme créancier hypothécaire du sieur. . . . ., parce que. . . . . (*déduire les moyens à l'appui du contredit que l'exposant veut former*) ; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le juge-commissaire, recevoir sur votre procès-verbal le contredit basé sur les moyens qui viennent d'être déduits et ayant pour objet le rejet absolu de la collocation du sieur. . . . dans le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles adjugés au préjudice du sieur. . . . .; en cas de contestation sur l'intervention de l'exposant, ou sur le contredit formé, renvoyer les parties à l'audience pour être statué ce qu'il appartiendra, avec dépens.

Pour original ; pour copie.

Signifié, donné copie, etc. (*Signature.*)

---

omis ou irrégulièrement sommés sont de *droit* parties dans l'ordre, à la condition d'y produire en temps utile.— S'ils interviennent pour contredire après le délai de déchéance (art. 755), ils doivent être assimilés aux créanciers chirographaires, et, comme ces derniers, assujettis à la procédure par voie de requête (*Q.* 2559).

DÉCOMPTE.—(Voy. tome 1er, formule n° 243.)

Remarque.—Si la partie saisie n'a pas d'avoué, l'intervention doit lui être notifiée par exploit. Le juge-commissaire donne acte de l'intervention sur le procès-verbal en ces termes :

Nous. . . . ., juge-commissaire, vu la requête d'intervention à nous présentée le. . . . ., par Me. . . . ., avoué du sieur. . . . ., dont l'original demeurera ci-annexé, avons donné acte au sieur. . . . ., de son intervention au présent ordre, à l'effet d'y contester la créance du sieur. . . . ., et avons signé avec le greffier.

(*Signatures*).

L'avoué consigne alors son contredit dans la forme ordinaire. (Voy. *supra*, formule n° 722.)

§ 3.—CONSIGNATION (1).

CONSIGNATION DU PRIX ET RADIATION DES INSCRIPTIONS AVANT LA CLOTURE DE L'ORDRE.

I. Ordre sur expropriation forcée.

759 *quinq.* CONSIGNATION *du prix sans offres réelles préalables* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 777.— [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

Pour opérer cette consignation, l'adjudicataire se présente à la recette géné-

(1) Il est permis d'insérer dans le cahier des charges d'une vente judiciaire ou dans un contrat de vente une clause portant prohibition de consigner ; mais cette clause, alors même qu'elle ne déterminerait aucun délai, ne saurait être absolue. Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, autoriser la consignation lorsque, par suite de lenteurs et de difficultés imprévues, l'époque de la libération est trop longtemps ajournée (*Q.* 2619).

L'art. 777, C.p.c., ne doit pas être interprété en ce sens que la consignation ne soit jamais que facultative de la part de l'adjudicataire ou acquéreur, et qu'elle soit toujours subordonnée à son initiative. Les créanciers intéressés peuvent la demander suivant les circonstances et contraindre le débiteur à l'effectuer (*Q.* 2619 *bis*).

Cet article, en déterminant les formalités à remplir, suivant que l'ordre est ou n'est pas ouvert, n'a pas entendu empêcher la consignation après les époques qu'il indique ; si donc il est opportun de consigner après les délais de la production, l'acquéreur ou l'adjudicataire déposera le prix comme il est dit *formule* n° 749; il fera connaître cette consignation par un dire sur le procès-verbal d'ordre (*formule* n° 751), et il dénoncera ce dire au vendeur ou saisi, ainsi qu'à tous les créanciers produisants, avec sommation d'en prendre communication et de contredire dans la quinzaine s'il y a lieu (*formule* n° 753). Il sera statué sur la consignation comme dans les hypothèses formellement prévues par la loi (*Q.* 2619 *quinquies*).

Quand, à cause du petit nombre de créanciers inscrits (art. 773), il n'y a pas lieu à ordre, la consignation est faite sans offres réelles préalables (*formule* n° 749); elle est mentionnée dans la tentative d'ordre amiable où il en est tenu compte si les parties parviennent à s'entendre, sinon la validité en est poursuivie avant le jugement au fond (*Q.* 2619 *terdecies*).

L'adjudicataire qui, en vertu d'une clause particulière du cahier de charges, est menacé d'éviction, à défaut de paiement de son prix, par un créancier dont les droits ne sont pas susceptibles d'être contestés, peut, sans attendre le résultat de l'ordre, se faire autoriser en justice au paiement de la somme due à ce créancier (*Q.* 2619 *quatuordecies*), mais c'est là une situation tout exceptionnelle. V. *suprà*, p. 272, note 1.

(1) Il n'est pas nécessaire que la consignation soit faite et constatée au

rale ou particulière, dépose le prix de l'adjudication et les intérêts échus, et reçoit en échange un récépissé (Voy. t. 1, p. 490, formule n° 485), *dans lequel il est dit que* la somme versée représente pour. . . . . fr. le prix principal, et pour. . . fr., les intérêts échus (2) du montant de l'adjudication du. . . ., sur le sieur. . . ., et que le dépôt est fait pour obtenir la radiation des inscriptions existantes, conformément à l'art. 777, C. p. c.

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistrement, 3 fr. 60 c. — Total, 4 f. 20 c.

4° CAS OU L'ORDRE N'EST PAS OUVERT.

760 RÉQUISITION *d'ouverture d'ordre avec dépôt du récépissé de la caisse des consignations et déclaration.*

CODE *Pr. civ.*, art. 750, 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 8 et 368.]

Cette réquisition n'est autre que celle indiquée suprà, *formule* n° 699, *seulement on introduit dans le libellé de l'acte ce qui suit :*

Que l'exposant, désirant obtenir la radiation des inscriptions qui grèvent ledit immeuble sans attendre la clôture de l'ordre, a déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme totale de. . .,composée de celle de. . ., montant en principal de l'adjudication, et celle de. . . pour les intérêts échus au jour du dépôt, ainsi qu'il résulte d'un récépissé visé, timbré et enregistré, délivré le. . ., par M. le receveur général (*ou particulier*) de. . . produit à l'appui de la présente réquisition, déclarant ledit sieur. . . ., qu'il entend faire prononcer la validité de ladite consignation et la radiation des inscriptions conformément aux dispositions de l'art. 777, C. p. c., etc...

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n° 699.)

Remarque.—Après cette réquisition, la procédure suit son cours, la tentative d'ordre amiable est faite, et, si elle réussit, le procès-verbal s'explique sur la validité de la consignation. Si elle n'aboutit pas, l'ordre judiciaire forcé est ouvert, et les créanciers inscrits sont sommés de produire. (Voy. *suprà*, formule n° 711.

Après le délai de quarante jours accordé pour la production, l'adjudicataire notifie, à la partie saisie *seulement*, l'acte ci-après :

761. SOMMATION *à la partie saisie de prendre communication de la déclaration relative à la consignation, et de la contester s'il y a lieu.*

CODE *Pr. civ.*, art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

Cette sommation, suivant que la partie saisie a un avoué ou n'en a pas constitué, se fait par acte d'avoué ou par exploit, dans la forme indiquée suprà, *formules* n°s 711 et 712. *Il y est dit. . .*

Soit sommé M°. . . (*ou il est fait sommation audit sieur. . .*) d'avoir à prendre communication de la déclaration faite le. . . , au greffe du tribunal de première instance de. . . , dans la requête d'ouverture du procès-verbal d'ordre par l'adjudicataire, qu'il entend faire prononcer la validité de la con-

---

moyen d'un procès-verbal dressé par un huissier ou un notaire, ni qu'on produise à la caisse des consignations la nomenclature des inscriptions existantes (*Q.* 2619 *sexies*).

(2) La consignation doit comprendre le principal et tous les accessoires sans distinction, sauf à l'acquéreur à produire dans l'ordre pour obtenir le remboursement privilégié prévu par l'art. 774 (*Q.* 2619 *septies*). Jusqu'à la validation, la consignation peut être retirée (*Q.* 2619 *octies*).

signation de la somme de. . . ., représentant en principal et intérêts échus au jour du dépôt le montant de l'adjudication du. . . , ladite consignation constatée par un récépissé de M. . . . le. . . , dûment visé, timbré et enregistré ; et de contester, si bon lui semble, ladite déclaration dans la quinzaine pour tout délai, à défaut de quoi il sera statué par M. le juge-commissaire, conformément aux dispositions de l'art. 777, C. p. c. . ., etc.

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formules n°s 711 et 712).

2° CAS OU L'ORDRE EST OUVERT.

761 *bis* DIRE *et* PRODUCTION *du récépissé de la caisse des consignations pour obtenir la radiation des inscriptions.*

CODE *Pr. civ.*, art. 777.— [CARRÉ, L. P. C., t. 6. p. 368.]

L'an. . . , le. . . ., au greffe, a comparu M^e. . ., avoué près ce tribunal, et du sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), adjudicataire de l'immeuble dont le prix fait l'objet du présent ordre, lequel a déclaré qu'il résulte d'un récépissé dûment visé, timbré et enregistré, qu'il a produit à l'appui du présent dire, délivré par M. le receveur général (*ou* particulier) de. . . , préposé de la caisse de dépôts et consignations, que ledit sieur. . . a versé le. . ., dans cette caisse, la somme de. . ., composée de celle de. . ., prix principal de l'adjudication du. . ., et de celle de. . ., pour intérêts courus jusqu'au jour du dépôt ; que cette consignation a été faite dans le but d'obtenir, après qu'elle aura été validée, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble adjugé, sans avoir à attendre la clôture du présent ordre, le tout conformément aux dispositions de l'art. 777, C. p. c., et signé.

(*Signature*).

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n° 746).

Remarque. — Après ce dire, l'adjudicataire attend que la procédure soit arrivée au point voulu pour que les créanciers aient produit ou soient déchus, et il procède alors par voie de sommation à la partie saisie, comme dans la première hypothèse.

II. Ordre après toute autre aliénation que celle par expropriation forcée.

1° CAS OU L'ORDRE N'EST PAS OUVERT.

761 *ter*. SOMMATION *au vendeur de rapporter mainlevée des inscriptions existantes et* **DENONCIATION** *du montant des sommes à consigner* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

L'an. . ., le. . ., à la requête du sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., lequel fait élection de domicile à. . ., rue. . ., n°. . , dans l'étude de M^e. . ., son avoué (2), près le tribunal de première instance de cette ville, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, dénoncé au sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., audit domicile, en parlant à. . . que le requérant, en sa qualité d'acquéreur de. . . (*rappeler l'immeuble*), qui lui a été vendu par ledit sieur. . ., suivant acte retenu par M^e. . .

---

(1) La sommation constitue un acte extrajudiciaire qui doit être notifié au lieu convenu pour le paiement ou bien à personne ou domicile (*Q.* 2619 *ter*).

(2) La sommation serait régulière alors même qu'il n'y serait pas fait mention de l'avoué de l'acquéreur (*ibid.*).

et son collègue, notaires à. . ., le. . ., enregistré, dûment transcrit, a fait opérer la purge des hypothèques inscrites et légales qui pouvaient grever ledit immeuble; qu'il résulte de l'état des inscriptions délivrées le. . ., par le conservateur des hypothèques de. . . ., enregistré, et dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie (3), que l'immeuble vendu est grevé de. . . inscriptions; que le montant total de ces inscriptions s'élève à la somme de. . ., supérieur au prix de la vente; qu'ainsi il y aura lieu à l'ouverture d'un ordre, et qu'il ne saurait convenir au requérant d'attendre la clôture de cet ordre pour se libérer, et pour affranchir l'immeuble acquis des inscriptions qui le grèvent. En conséquence, et dans le but de se conformer aux prescriptions de l'art. 777, C. p. c., sommation est faite audit sieur. . . . d'avoir à rapporter au requérant dans la quinzaine (4), à dater de ce jour, mainlevée des inscriptions existant sur l'immeuble vendu, l'avertissant que, faute par lui de ce faire, le requérant déposera (5) à la caisse des consignations chez M. le receveur général (*ou* particulier), préposé de ladite caisse à . . ., la somme totale de. . ., composée de : 1° celle de. . , montant en principal du prix de la vente susénoncée; 2° celle de. . . pour les intérêts échus au moment de la consignation, sauf à parfaire si le dépôt est retardé;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(*Signature de l'huissier.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29). — Timbre; — Mémoire; — Enregistrement, 2 fr. 40 c.; — Original, 2 fr.; — Copie, 50 c.; — Copies de pièces à 30 c. par rôle. — Mémoire.

Remarque.—Après l'expiration du délai, la consignation est réalisée (6), comme il est dit *suprà*, formule n° 749; l'ouverture de l'ordre est requise, et l'on procède de la même manière que *suprà*, formule n° 750.

2° CAS OU L'ORDRE EST OUVERT.

761 *quat.* **DIRE** *et* **PRODUCTION** *du récépissé de la caisse des dépôts et consignations pour obtenir la radiation des inscriptions,*

CODE *Pr. civ.*, art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 368.]

Ce dire n'est autre, sauf la modification qu'exige l'espèce, que celui qui fait l'objet de la formule n° 751.

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n° 746).

III. Validation de la consignation à défaut de contestation.

761 *quinq.* **ORDONNANCE** *qui valide la consignation.*

CODE *Pr. civ.*, art. 777. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6. p. 368.]

Nous, juge-commissaire,

---

(3) Il est utile, mais il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que la sommation contienne copie de l'état des inscriptions (*Ibid.*).

(4) L'acquéreur pourrait accorder un délai plus long (*Ibid.*).

Si, dans le délai fixé, le vendeur justifie de la mainlevée, la consignation ne sera pas effectuée; mais, en principe, il ne suffit pas de la mainlevée, il faut un certificat de radiation, car alors seulement le but que se proposait l'acquéreur est atteint (*Q.* 2619 *quater*).

(5) La loi ne prescrit pas de faire connaître au vendeur le jour de la consignation (*Q.* 2619 *novies*).

(6) La consignation ne doit pas être notifiée au vendeur (*Ibid.*).

Vu la déclaration faite le. . . , par M°. . . , avoué du sieur. . ., adjudicataire (*ou* acquéreur), à l'effet de faire prononcer la consignation du montant de l'adjudication (*ou* vente) dont le prix est en distribution ;

Vu le récépissé du. . . constatant qu'il a été versé chez M. le receveur général (*ou* particulier), préposé de ladite caisse, la somme totale de. . . ., composée de celle de. . ., prix principal, et de celle de. . . ., pour intérêts échus au jour du dépôt ;

Vu l'original de la sommation notifiée le. . . , à la requête dudit sieur. . . au sieur. . ., partie saisie (*ou* vendeur), de prendre communication de ladite déclaration, et de la contester dans un délai de quinze jours s'il y a lieu ·

Vu l'art. 777, C. p. c. . ;

Sur les conclusions de M°. . ., avoué du sieur. . .;

Considérant que la déclaration dudit sieur. . . . n'a été l'objet d'aucune contestation dans le délai de la loi ;

Déclarons bien et valablement opérée la consignation constatée par le récépissé susvisé, de la somme totale de. . ., savoir :. . . prix principal, et. . . intérêts; ordonnons la radiation de toutes les inscriptions grevant les immeubles vendus telles qu'elles sont indiquées dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques de. . . , le. . ., en tant qu'elles frappent les immeubles acquis par le sieur. . .; maintenons l'effet desdites inscriptions sur le prix consigné, lequel sera distribué, entre les ayants droit, à la suite du présent ordre, et en vertu de bordereaux de collocation délivrés sur la caisse des consignations; disons que les frais afférents à ladite consignation seront supportés par le consignant (1).

Fait à. . ., le. . . .

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Timbre compris dans celui du procès-verbal et réglé sur l'ordonnance de clôture. — Enregistrement, 5 fr. 40 c., plus pour droit de libération, 60 c. pour 100 f., mémoire. — Expédition, timbre, mémoire, droit de greffe, 1 fr. 20 par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), mémoire.

Remarque.— Cette ordonnance est exécutoire immédiatement; elle ne comporte d'autre recours que le pourvoi en cassation pour excès de pouvoir. L'avoué du déposant en lève une expédition qu'il produit au conservateur des hypothèques, lequel opère la radiation des inscriptions, et constate cette radiation par un certificat qui sert de pièce justificative au consignant (*Q.* 2619 *undecies*).

---

(1) Le consignant doit supporter tous les frais occasionnés par la consignation, et qui sont inhérents à sa libération; ce sont : le timbre et l'enregistrement du récépissé, le droit d'enregistrement perçu sur l'ordonnance qui valide la consignation, le coût de l'extrait de cette ordonnance à produire au conservateur, le coût du certificat de radiation de l'inscription d'office. Les autres frais sont à la charge du prix (*Q.* 2619 *duodecies*).

Quand la consignation est contestée, les frais de la contestation sont à la charge de la partie qui succombe (art. 766). La disposition de l'art. 778, d'après laquelle le prélèvement des frais sur le prix, peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur, doit être entendue en ce sens que ce prélèvement ne sera autorisé qu'autant que tous les créanciers ou le saisi ou vendeur auront succombé. Dans les autres cas, le consignant aura son recours contre le créancier colloqué (*Ibid.*).

Pour obtenir le remboursement de ses frais le consignant produit dans l'ordre pour le remboursement des avances prévues par l'art. 774 et des frais de la consignation auxquels il doit demeurer étranger. Il obtient ensuite un bordereau pour le tout (*Ibid.*).

IV. Contestations au sujet de la consignation (1).

761 *sexies.* **DIRE** *de contestation.*

Code *Pr. civ.*, art. 778.—[Carré, L. p. c., t. 6, p. 369.]

La procédure à laquelle peut donner lieu l'application de l'art. 778 *est formulée par des actes analogues aux formules n*os 722 *et suiv.*

§ 4.—Ventilation (1).

762. RÉQUISITION *et* **ORDONNANCE** *à fin de ventilation du prix de plusieurs immeubles.*

Code *Pr. civ.*, art. 757.—[Carré, L. p.c., t. 6, p. 454;—Bonnesœur, p. 495.]

L'an. . . ., le. . . ., au greffe, a comparu Me. . . ., avoué près ce tribu-

---

(1) La déclaration de consignation faite sur le procès-verbal d'ordre interpelle tous les intéressés, à l'exception du saisi ou vendeur, qui reçoit une dénonciation spéciale. Toute partie figurant à l'ordre a le droit de contester la consignation (*Q.* 2619 *decies*).

Les contredits à la consignation peuvent être faits aussitôt que cette consignation est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre, mais le jugement doit en être reporté jusqu'à l'expiration du délai pour produire (*Q.* 2619 *quindecies*).

Le débat est circonscrit entre l'acquéreur consignant et le contestant, les autres sont censés avoir reconnu la validité de la consignation ou s'en rapporter au contestant (*Ibid.*).

La sommation au vendeur ou saisi, prescrite par l'art. 777, doit être faite alors même qu'il existerait déjà un dire de contestation de la part de tout autre que le saisi ou vendeur (*Ibid.*).

La quinzaine de la sommation expirée, l'avoué, par un dire, demande le renvoi à l'audience ou la validité de la consignation, suivant qu'il y a ou non contestation (*Ibid.*).

Dans le dernier cas, le juge prononce la validité de la consignation. Dans le premier, le juge renvoie les parties à l'audience, et commet un avoué pour la suivre (*Ibid.*).

L'art. 762 est applicable, bien qu'il n'y soit pas renvoyé par l'art. 778 (*Ibid.*).

Le dire de contestation doit être motivé, à *peine de nullité*, ce qui constitue une différence essentielle avec le dire de contestation à l'ordre (Voy. *suprà*, p. 246, note 5).

Le contestant ne peut, dans l'instance, que développer et justifier les motifs spécifiés (*Ibid.*).

Sont applicables à l'appel les règles relatives aux contredits (*Ibid.*).

(1) En introduisant dans le Code l'art. 757, relatif à la ventilation, la commission du Corps législatif a expliqué ainsi l'opportunité de cette nouvelle disposition :

« On a adjugé collectivement, pour un seul prix, divers petits immeubles grevés d'hypothèques diverses, ou bien un domaine vendu en bloc et formé de parcelles qui ont des origines et des hypothèques distinctes; il faut que le prix afférent à chaque parcelle soit déterminé. Il a dû l'être, s'il y a eu purge, aux termes de l'art. 2192. Mais si la ventilation n'a pas été faite, il est bon que la loi détermine la manière de procéder à cette opération préliminaire à l'état provisoire, et la détermine dans les conditions les plus simples et les plus économiques, en la confiant au juge-commissaire, et n'exigeant qu'un seul expert, si les productions et les pièces ne suffisent pas, etc. »

Cette opération devra être appliquée toutes les fois que, par suite de jonction d'ordres ou autrement, la procédure ayant pour objet la répartition du prix entre les créanciers inscrits comprendra le prix d'immeubles présentant des séries hypothécaires différentes (Art. 757, no DX).

Les dispositions de l'art. 757 sont applicables à tous les ordres; mais com-

nal, et du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., créancier inscrit sur une partie des immeubles compris dans l'adjudication prononcée par jugement du tribunal civil de. . . ., le. . . ., moyennant le prix de. . . ., objet du précédent ordre; lequel a déclaré que ledit sieur. . . . n'est, comme plusieurs autres créanciers produisants, inscrit que sur. . . . (*indication*) l'un des immeubles adjugés en bloc et pour un prix unique sur la tête du sieur. . . ., ainsi qu'il résulte de l'inscription prise au bureau de. . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., pour garantir le remboursement de sa créance; qu'il a, par conséquent, le plus grand intérêt à faire fixer le prix afférent aux parcelles grevées de son inscription; qu'en conséquence, et vu les dispositions de l'art. 757, C. p. c., il demandait qu'il plût à M. le juge-commissaire ordonner la ventilation, de manière que la part afférente à chaque immeuble distinct dans le prix total de l'adjudication soit déterminée; nommer, à cet effet, tel expert qu'il appartiendrait, fixer le jour de la prestation de

me, en toute autre matière que l'expropriation forcée, l'art. 2192, C.N., impose à l'adjudicataire ou acquéreur l'obligation d'insérer, quand il y a lieu, la ventilation du prix dans les notifications tendant à la purge, il est probable que dans la plupart des cas la ventilation précédera l'ordre (*Q.* 2567).

Si, toutefois, la ventilation avait été omise, les intéressés auraient le droit, soit d'exiger de nouvelles notifications régulières pour user du droit de surenchère, s'il y avait lieu, soit de suivre la procédure de l'art. 757 (*Ibid.*).

La ventilation peut être ordonnée dans trois hypothèses différentes : 1° d'office par le juge avant la rédaction du règlement provisoire; 2° sur la provocation d'un créancier dans l'acte de produit, ou par un dire spécial avant le règlement provisoire; 3° à la requête d'un créancier par voie de contredit après le règlement provisoire.

Dans les deux premiers cas, il faut s'en tenir purement et simplement à l'application du texte de notre article. Dans le troisième, le règlement provisoire étant dressé, sa modification, au moyen d'une ventilation, sera obtenue en suivant pour la demande les formes des contredits. En statuant sur la demande de ventilation, le tribunal qui l'accueille nomme les experts et renvoie devant le juge-commissaire pour la réception du serment à mentionner sur le procès-verbal d'ordre auquel sera annexé le rapport des experts; après ce dépôt, et sur le rapport du juge-commissaire à l'audience, le tribunal statuera définitivement (*Q.* 2567 *bis*).

Que la ventilation soit provoquée ou ordonnée d'office, l'ordonnance qui nomme l'expert (sauf le cas où la ventilation est postérieure au règlement provisoire) doit intervenir après le délai des productions assez tôt pour que le temps accordé pour dresser le règlement provisoire puisse être utilisé pour les opérations de l'expertise (*Q.* 2567 *ter*).

Si ce temps n'est pas suffisant, la confection du règlement provisoire est ajournée (*Ibid.*).

Dans le cas où une ventilation serait ordonnée, malgré l'opposition des créanciers, l'incident pourrait être porté devant le tribunal, pour éviter les frais d'une expertise (*Ibid.*).

Lorsque le juge-commissaire estime qu'il y a lieu à ventilation, il peut y procéder lui-même, si les productions et les pièces le lui permettent, sans avoir, au préalable, provoqué une expertise (*Q.* 2567 *quater*).

Lorsque, dans un règlement provisoire d'ordre, portant sur le prix de trois immeubles, le juge-commissaire a indiqué les bases de la ventilation du prix total, mais à titre de simple allégation, ne devant devenir une certitude qu'autant qu'elle aurait été justifiée ou reconnue par toutes les parties, le silence de ces dernières pendant le délai accordé pour contredire autorise le juge à adopter ces bases dans le règlement définitif, surtout si les conséquences à tirer du silence des parties ont été clairement indiquées (*Q.* 2567 *quinquies*).

serment dudit expert, et le délai dans lequel il devrait déposer son rapport, sur le vu duquel la ventilation dont il s'agit serait opérée dans le règlement provisoire à intervenir, et a, ledit Me. . . . signé.

(*Signature.*)

Nous, juge-commissaire;
Vu la réquisition qui précède;
Attendu que la demande qu'elle contient est justifiée;
Ordonnons que par M. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), expert nommé à cet effet, lequel prêtera serment devant nous, dans notre cabinet, au palais de justice, le. . . ., à. . . . heure du. . . ., il sera procédé à l'évaluation du prix afférent à. . . . (*indiquer avec précision les immeubles qui doivent constituer des individualités distinctes*), dans le montant total de l'adjudication desdits immeubles prononcée pour le prix unique de. . . ., le. . . ., et que le rapport contenant les bases de cette évaluation sera déposé au greffe du présent tribunal dans un délai de. . . ., à partir du jour de la prestation de serment de l'expert.
Fait au palais de justice, à. . . ., le. . . .

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 131 par analogie.)—Vacation à la réquisition, 3 f.—Enregistrement de l'ordonnance, 5 f. 40 c.—Expédition de l'ordonnance : Timbre, Mémoire; —Droit d'expédition, 1 f. 20c. par rôle (au greffier, 30 c.).

Remarque.—Le juge peut ordonner la ventilation d'office, et sa décision est alors ainsi conçue :

Nous, juge-commissaire,
Vu le jugement d'adjudication du. . . .
Vu l'état des inscriptions produit pour le règlement du présent ordre;
Vu les productions faites;
Vu l'art. 757, C.p.c. :
Attendu que la somme de. . . . que le présent ordre a pour objet de répartir entre les ayants droit, provient d'une vente de divers immeubles adjugés en bloc et pour un prix unique; que parmi les créanciers inscrits et produisants il en est qui ont hypothèque sur certaines parcelles, d'autres sur des parcelles différentes, plusieurs enfin sur la totalité des immeubles vendus; qu'il y a lieu, par conséquent, à l'application des dispositions de l'art. 757, C.p.c., pour faire déterminer quelle est dans le prix total la part applicable à chacune des parcelles isolées;
Ordonnons. . . ., etc.

---

762 *bis* DÉNONCIATION *de l'ordonnance aux experts, avec sommation de prêter serment et de procéder à l'estimation des immeubles* (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 757.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 454.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . ., demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu dans l'étude de Me. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., y demeurant, rue. . ., no. . ., qui est constitué pour le requérant, j'ai. . . (*immatricule de l'huissier*), soussigné dénoncé et en tête des [ou de celle des] présentes donné copie au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., d'une ordonnance en date du. . ., enregistrée, par laquelle M. . . . ., juge commis pour le règlement de l'ordre ouvert sur le prix de divers immeubles vendus sur la tête du sieur. . . . ., demeurant à. . . . .,

---

(1) L'ordonnance qui nomme le ou les experts doit être levée et signifiée afin qu'ils trouvent dans son contenu toutes les indications nécessaires pour le complet accomplissement de leur mandat (*Q.* 2568).

a prescrit une expertise et désigné ledit sieur. . . . ., afin de déterminer la part que représente, dans la somme de. . . . ., prix total de l'adjudication du. . . . ., chacun des immeubles indiqués dans ladite ordonnance; fixé le. . . . ., à. . . . . heure du. . . ., pour recevoir le serment de l'expert et accordé jusqu'au. . . . . pour le dépôt du rapport à intervenir. En conséquence j'ai fait sommation audit sieur. . . . ., expert, d'avoir à comparaître aux jour, lieu et heure, ci-dessus indiqués devant M. . . . ., juge-commissaire, pour y prêter le serment voulu par la loi et procéder ensuite aux opérations qui lui ont été confiées;

Et j'ai, audit sieur. . . . ., en son domicile à. . . ., en parlant à. . . ., laissé copie du présent, dont le coût est de. . . . .

(*Signature.*

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 80. — Enregistrement, 2 fr. 40. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Copie de pièces à l'avoué (à raison de 30 c. par rôle.—Mémoire.

Remarque.—On pourrait, à la rigueur, ne pas donner copie de l'ordonnance, dénoncer seulement son existence à l'expert et le sommer de prêter serment; mais comme cette ordonnance doit servir de guide à l'expert, j'estime qu'il est mieux qu'il en ait une copie qu'il pourra consulter en procédant sur les lieux à la visite et à l'estimation des immeubles.

---

763 CONSTATATION *de la prestation de serment de l'expert sur le procès-verbal d'ordre* (1).

Code *Pr. civ.*, art. 757.—[Carré, L. p. c., t. 6, p. 454; — Bonnesœur, p. 495 et 496.]

L'an. . . . ., le. . . . ., à. . . heures du. . . . ., dans notre cabinet, au palais de justice, à. . . . .

Devant nous, juge-commissaire à l'ordre (*nom du débiteur*), assisté de M. . . . ., commis-greffier,

A comparu M. . . . ., expert nommé par notre ordonnance du. . . . ., à l'effet de procéder à l'estimation des immeubles dont le prix est en distribution, en vue de la ventilation à établir sur les bases indiquées par ladite ordonnance, lequel a demandé qu'il nous plût recevoir le serment qu'il avait à prêter en cette qualité avant de se transporter sur les lieux, ce qu'il se propose de faire le. . . . . (2). Et ledit sieur. . . . ., debout et la main droite

---

(1) Au jour fixé pour la prestation du serment, à laquelle ne sont pas appelées les autres parties (art. 307, C. p. c.), ou auparavant, l'avoué poursuivant justifie de ses diligences en présentant l'original de la sommation notifiée à l'expert. Si cet expert ne comparait pas, le juge-commissaire peut en désigner un autre immédiatement (art. 316, C. p. c.), lequel sera averti comme le premier, s'il ne peut être mandé sur l'heure, pour prêter serment. Le procès-verbal de la prestation de serment est dressé sur le cahier d'ordre. L'expert ou les experts nommés sont récusables comme les experts nommés en d'autres matières (art. 308 et suiv., C. p. c.). La récusation ne sera pas formée et jugée suivant les formes des art. 309 et 311, mais bien par un dire sur le procès-verbal d'ordre. Il y sera statué par ordonnance du juge-commissaire, exécutoire par provision (art. 312), et qui pourra être attaquée aussi bien que la ventilation et de la même manière (V. *inf.*, p. 295, note 1); toutefois une condamnation à des dommages, au cas de rejet de la récusation, ne pourrait être prononcée que par le tribunal (Q. 2569)

(2) Les experts peuvent faire connaître, lors de la prestation du serment, le jour de leurs opérations (art. 315, C. p. c.); mais si l'une des parties

levée, ayant juré de remplir avec exactitude et loyauté la mission qui lui est confiée, nous lui avons donné acte de cette prestation de serment, qui a été constaté par le présent procès-verbal que le comparant a signé avec nous et notre greffier, après lecture.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Le timbre est compris dans le coût du procès-verbal d'ordre. — Enregistrement, 5 fr. 40 c. — Vacation à l'expert, 8 fr.

764 RAPPORT *d'expert pour la ventilation.*

CODE *Pr. civ.*, art. 757. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 154.]

Nous, expert nommé par ordonnance du. . . . . , de M. . . . . , juge au tribunal civil de. . . . . , commissaire à l'ordre. . . . . , à l'effet de procéder à. . . . . (*répéter ici le dispositif de l'ordonnance en ce qui concerne les parcelles à estimer isolément*), nous sommes rendu le. . . . . , à. . . . . , heure de. . . . , pour y visiter les immeubles vendus et remplir notre mandat (1).

Après avoir consacré. . . . . (*jours et heures*) à l'examen des lieux et à recueillir les renseignements nécessaires, nous sommes rentré à notre domicile (2), où nous avons établi ainsi qu'il suit nos évaluations (3) :

Le prix total des immeubles adjugés par jugement du tribunal civil de. . . , en date du. . . . . , est de. . . . . fr.

Ces immeubles, d'après leur origine et leur situation hypothécaire, se divisent en. . . . . lots.

Le premier lot comprend. . . . . , inscrits sous les nos. . . . de la matrice cadastrale pour un revenu de. . . . . , leur contenance totale est de. . . . . , savoir. . . . . terre labourable ; . . . . . prairie ; . . . . . bois ; . . . . . vignes. La valeur normale des terres de la même qualité dans le pays est, pour la première catégorie, de. . . l'hectare ; pour la seconde, de. . . , etc. ; total de la valeur vénale. . . . .

Le second lot comprend. . . . . , etc.

Le troisième lot. . . . . , etc.

(*On indique d'une manière analogue les éléments d'appréciation.*)

Il résulte des calculs qui précèdent que les évaluations du présent rapport attribueraient à l'ensemble des immeubles une valeur de. . . . . Le prix de l'adjudication étant de. . . . . , il y a lieu d'ajouter (*ou* de réduire) proportionnellement à cet excédant (*ou* à ce déficit).

---

intéressées est absente, dénonciation devra être faite à son avoué du jour et du lieu de l'expertise (*Q.* 2569).

Si le juge-commissaire confie des titres déposés à l'expert pour lui faciliter l'accomplissement de son mandat, il sera nécessaire que le procès-verbal en fasse mention pour que le greffier qui était chargé des titres par la production en soit ainsi déchargé, et que l'expert en soit, au contraire, chargé jusqu'au moment où il en obtiendra décharge, en les rétablissant au greffe, lors du dépôt de son rapport (*Ibid.*).

(1) L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplirait pas sa mission, encourrait l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 316. Le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, condamnerait l'expert négligent aux frais frustratoires et à des dommages-intérêts, s'il y échet. (*Q.* 2569).

(2) Il n'est pas nécessaire que le rapport soit rédigé sur les lieux contentieux (*Ibid.*).

(3) Ce rapport doit contenir avec clarté et précision la réponse aux questions posées par l'ordonnance du juge, et l'appréciation de la valeur distincte des immeubles pour établir la ventilation. S'il y a plusieurs experts, l'art. 318 sera applicable. Le rapport sera rédigé comme il est dit dans l'art. 317, dernier paragraphe (*Ibid.*).

Par suite, les valeurs relatives peuvent être ainsi réglées :

Le 1ᵉʳ lot. . . . . ci. . . . .
Le 2ᵉ lot. . . . . ci. . . . .
Le 3ᵉ lot. . . . . ci. . . . .

Total égal au montant de l'adjudication. .

Notre mandat étant accompli, nous avons clos et signé le présent rapport, qui sera déposé au greffe du tribunal de. . . . ., et auquel nous avons consacré. . . . vacations, savoir : . . . vacations pour la visite des lieux et. . . vacations pour la rédaction et la mise au net du présent, plus. . . . . pour timbre et enregistrement, et. . . . pour frais de transport à raison de. . . . myriamètres . . . kilomètres pour aller et retour.

Fait à. . . . ., le. . . . . (*Signature.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 159 et suiv.)—Timbre, mémoire.—Enregistrement, 3 fr. 60 c. — Par vacation de 3 heures, 8 fr. — Frais de transport et de nourriture, par chaque myriamètre au delà de 2 myriamètres, 6 fr.

765 ACTE *de dépôt du rapport d'expert.*

CODE *Pr. civ.*, art. 757. — [CARRÉ, L. P. C, t. 6, p. 454.]

L'an. . . ., le. . . ., au greffe du tribunal civil de. . . ., a comparu le sieur. . . ., lequel a déposé un cahier contenant. . . . feuillets, qu'il nous a dit être la minute du rapport par lui fait en exécution de l'ordonnance de M. . . ., juge-commissaire à l'ordre. . . . ouvert sous le nº. . . du greffe, laquelle minute, enregistrée, après avoir été certifiée par lui véritable, signée et paraphée, a été par nous annexée au procès-verbal dudit ordre, conformément aux dispositions de l'art. 757, C.p.c.;

Et le comparant a demandé qu'après la taxe de ses vacations, il fût payé (1) de ses frais et honoraires par le poursuivant, contre lequel exécutoire serait délivré, s'il y avait lieu.—Dont acte signé par le comparant et nous, greffier.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 159, décr. 14 mai 1854.)—Timbre du registre de dépôt, 0 f. 60 c., du répertoire, 0 f. 25 c.—Enregistrement, 5 f. 40 c.—Droit de rédaction, y compris la remise du greffier (12 c. 1/2), 1 f. 50. — Emoluments du greffier, 1 f. 50 c. — Répertoire, 10 c. — Total, 9 f. 35 c.

766 REGLEMENT *provisoire avec ventilation du prix.*

CODE *Pr. civ.*, art. 757. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 454.]

(1) En déposant le rapport au greffe pour être annexé au procès-verbal d'ordre, sans qu'il puisse en être délivré expédition, les experts demandent la taxe qui est faite par le juge-commissaire (art. 319); le montant des vacations, le remboursement du timbre et de l'enregistrement sont à la charge du requérant, si la ventilation a été provoquée, du poursuivant si elle a été ordonnée d'office, sauf emploi, suivant les circonstances, en frais de poursuites ou de production (*Q.* 2569).

La loi défendant expressément de lever et de signifier le rapport d'experts, les avoués prennent communication de ce rapport au greffe et font sur le procès-verbal d'ordre telles observations qu'il appartient, s'il est besoin d'éclairer le juge-commissaire sur les conclusions du rapport (*Ibid.*).

La nullité du rapport pour omission d'une formalité substantielle pourrait être demandée d'abord au juge-commissaire, puis au tribunal (*Ibid.*).

L'an. . . .; le. . . ., etc. (*comme a la formule* suprà, n° 753, *en ajoutant aux pièces visées*) :

7° La réquisition à fin de ventilation faite par M°. . . ., avoué du sieur. . . ., le. . . .;

8° Notre ordonnance du. . . ., portant nomination de M. . . ., expert;

9° Le rapport du. . . ., déposé le. . . ., par ledit expert, indiquant les bases à adopter pour la ventilation;

Attendu, etc.

SOMMES A DISTRIBUER.

L'adjudication, à la suite de laquelle le présent ordre a été ouvert, comprend pour le prix unique de. . . ., les immeubles ci-après : . . . . (*répéter ici les indications de l'ordonnance*).

L'origine différente de ces immeubles et leur situation hypothécaire nécessitant la fixation du prix de chacun d'eux eu égard au montant total de l'adjudication, après avoir suivi les formalités prescrites par l'art. 757, C.p.c., homologuant le rapport d'expert en date du. . . ., disons que la somme de. . . . sera répartie (1) ainsi qu'il suit sur les biens adjugés, savoir :

1° Premier lot ci-dessus désigné . . . . ci. . . . .
2° Deuxième lot, *id.* . . . . ci. . . . .
3° Troisième lot, *id.* . . . . ci. . . . .

Total égal. . . . . ci. . . . .

à laquelle somme il y a lieu d'ajouter les intérêts à cinq pour cent produits depuis le. . . . jusqu'au paiement.

Sur laquelle somme sont provisoirement colloqués, etc. (*Le juge fait les collocations suivant les circonstances, en tenant compte de la division du prix entre les immeubles*).

DÉCOMPTE.

Enregistrement de l'ordonnance d'homologation, 5 f. 40 c.

§ 5.—DÉCHÉANCE DE LA POURSUITE.

767 ORDONNANCE *qui déclare l'avoué poursuivant déchu de la poursuite.*

CODE *Pr. civ.*, art. 776.— [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 359.]

Cette déchéance est prononcée sur le procès-verbal d'ordre, en ces termes :

Nous, juge-commissaire (1),

Vu l'art. 776, C.p.c.;

---

(1) Que la ventilation émane de l'initiative du juge ou de celle des parties, qu'elle ait en lieu avec ou sans expertise, il est permis aux intéressés de la critiquer comme l'ordre provisoire, suivant la procédure tracée pour les contredits : seulement, lorsque la ventilation anra été provoquée par voie de contredit, il est évident que les appréciations des parties se feront au moyen de conclusions devant le tribunal qui statuera sur la ventilation (*Q.* 2570).

(1) Le juge-commissaire n'a d'autre pouvoir que celui d'appliquer la déchéance de la poursuite et de pourvoir au remplacement de l'avoué déchu, mais ce pouvoir est souverain (*Q.* 2618 *ter*).

Ce magistrat commettrait un excès de pouvoir s'il appliquait la déchéance à d'autres cas que ceux expressément prévus, et surtout s'il prononçait la nullité de certains actes comme irréguliers (*Ibid.*). Cet excès de pouvoir pourrait être déféré au tribunal, au moyen d'un dire sur le procès-verbal, sans préjudice de la plainte adressée au premier président et au procureur général (*Q.* 2618 *octies*).

Considérant (2) que M°. . . ., avoué du sieur. . . ., poursuivant le présent ordre (*ou* avoué commis pour suivre l'audience sur le contredit. . . .), a laissé écouler le délai fixé par. . . ., sans. . . . (*indiquer la formalité omise*) (3).

Déclarons ledit M°. . . . déchu (4) de la poursuite (5) ; désignons pour le remplacer M°. . . ., avoué (6) du sieur. . . .; disons que ledit M°. . . . sera tenu de remettre immédiatement les pièces de la poursuite à M°. . . ., son remplaçant, comme poursuivant, sur le récépissé de ce dernier.

A. . . ., le. . . .

(*Signatures du juge et du greffier.*)

(2) L'ordonnance de remplacement doit être motivée. Si l'absence de motifs n'entraîne pas nullité, il y a au moins convenance à expliquer pourquoi l'avoué poursuivant est déchu, surtout lorsque le remplacement est provoqué par une réquisition (*Q.* 2618 *septies*).

(3) L'art. 776 contient des dispositions limitatives; le texte les indique avec précision. La déchéance pourra être encourue s'il y a eu inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753 (*Sommation de produire à faire dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre constatée par l'ordonnance du juge-commissaire*; *dénonciation dans ce même délai de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire*; *remise de l'original de la sommation au juge dans les huit jours de cette sommation*); 755, § 2 (*dénonciation de l'état de collocation provisoire avec sommation, etc., faite dans les dix jours de la confection de cet état*); et 769 (*remise par l'avoué au conservateur de l'extrait de l'ordonnance de clôture pour la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués*) (*Q.* 2618).

Quant à l'avoué commis, notre article renvoie aux art. 758 et 761. Le premier est relatif à la commission de l'avoué et à la désignation de l'audience; le second charge cet avoué de poursuivre l'audience ainsi fixée par un simple acte contenant avenir. — La déchéance ne pourra être encourue par cet avoué qu'autant qu'il négligera de suivre l'audience, car son rôle se borne à cela (*Q.* 2618).

Si l'avoué poursuivant a été commis pour suivre l'audience, la déchéance qu'il peut encourir en cette dernière qualité n'entraîne pas la destitution de son rôle de poursuivant (*Ibid.*).

L'avoué ne doit pas être remplacé, par cela seul que la formalité n'a pas été remplie dans le délai fixé ou que la justification n'a pas été faite; il faut qu'il y ait faute de sa part. L'appréciation souveraine appartient au juge-commissaire, qui l'exerce avec d'autant plus de réserve qu'il est armé d'un pouvoir plus absolu (*Ibid.* et art. 776, n° DXIII *septies*).

(4) Ces mots de l'art. 776 : «*L'avoué poursuivant est déchu de la poursuite sans sommation ni jugement*,» ne signifient pas que, de plein droit, cet avoué doit s'abstenir. Il doit agir, alors même qu'il y a faute de sa part, tant qu'il n'est pas remplacé (*Q.* 2618 *bis*).

(5) L'avoué déchu n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre (art. 776). Ce retard n'est pas une peine; car l'avoué, s'il n'agit pas avec les fonds de son client, n'est payé par l'adjudicataire qu'après la délivrance des bordereaux de collocation. Ce paiement aura lieu, soit en vertu d'un bordereau spécial, soit par l'avoué remplaçant qui aura reçu un bordereau pour la totalité des frais de poursuite (*Q.* 2618 *decies*).

(6) Le juge-commissaire ne peut choisir, pour remplacer l'avoué poursuivant déchu, un avoué quelconque, près le tribunal; son choix est circonscrit aux avoués occupant dans l'ordre. En général, la désignation sera faite conformément aux règles posées *suprà*, p. 201, note 4 (*Q.* 2618 *sexies*).

L'avoué désigné comme remplaçant peut refuser d'accepter, s'il a des raisons pour cela. — Une désignation d'office, avec acceptation forcée, ne serait admise qu'autant que tous les avoués du siége seraient empêchés ou auraient refusé (*Q.* 2618 *novies*).

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance doit être considérée comme une mesure d'ordre ne donnant ouverture à d'autres frais que ceux du timbre du procès-verbal. — Expédition : Timbre, mémoire, droits, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.) : Mémoire.

Remarque. — Il arrivera sans doute très-rarement que les parties aient à provoquer le remplacement de l'avoué poursuivant; presque toujours ce remplacement sera fait d'office. Dans le cas contraire, la réquisition de remplacement sera faite sur le procès-verbal d'ordre (Q. 2618 *quinquies*) ainsi qu'il suit :

L'an. . . ., le. . . ., au greffe du tribunal de première instance de. . . ., s'est présenté M^e. . . ., avoué près ce tribunal et du sieur. . . . (7);

Lequel a exposé que M^e. . . ., avoué du sieur. . . ., poursuivant l'ordre, ayant encouru la déchéance de la poursuite prononcée par l'art. 776, C.p.c., pour. . . . (énoncer la cause de la déchéance), *il demandait qu'il plût à M. le juge-commissaire pourvoir au remplacement dudit M^e. . . ., afin que la poursuite ne subît aucun retard, et a signé.*

(Signature.)

Sur cette réquisition, qui donne ouverture à une vacation de 3 fr. (Tarif, art. 131 par analogie), le juge-commissaire rend une ordonnance conforme à celle qui précède, sauf qu'il y vise la réquisition.

L'ordonnance de remplacement est notifiée par acte d'avoué à l'avoué déchu (Q. 2618 *septies*).

§ 6.—FOLLE ENCHÈRE (1).

768. DIRE *sur le procès-verbal d'ordre à l'effet d'obtenir les modifications au règlement définitif nécessitées par une folle enchère.*

CODE *Pr. civ.*, art. 779.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 384.]

S'il s'agit de distribuer le prix d'une adjudication sur folle enchère, infé-

(7) Un créancier en sous-ordre peut demander la déchéance de l'avoué poursuivant (*Q.* 2618 *quater*).

(1) La revente sur folle enchère, qui a pour effet de résoudre la vente primitive, n'annule pas l'ordre qui en a été la suite. En pareil cas, un nouvel ordre n'a pas besoin d'être ouvert si le prix de la seconde adjudication est inférieur ou équivalent à celui de la première, ou même si étant supérieur, il reste des créanciers sur lesquels les fonds ont manqué pour absorber l'excédant provenant de l'adjudication sur folle enchère. Mais si, dans la prévision du maintien de l'adjudication première, et pour ne pas accroître le montant de leurs pertes, cet excédant restait disponible pour le saisi, parce que des créanciers, sachant ne pas venir en ordre utile, s'étaient abstenus de produire, il y aurait lieu à ouvrir un ordre spécial pour la distribution de cet excédant, à moins que le nombre des créanciers en présence ne fût inférieur à quatre, auquel cas on suivrait la procédure d'attribution de l'art. 773 (Art. 779, n° DXIV, et *Q.* 2620 *bis*).

Pour provoquer les modifications nécessitées par la folle enchère, il faut attendre que l'adjudication sur folle enchère ait été transcrite (*Q.* 2620).

Ces modifications sont réalisées au moyen des formalités ci-après :

1° Le juge spécial ou, à défaut, le juge déjà commis pour l'ordre, doit parachever la procédure; c'est donc à lui qu'il faut s'adresser. La nomination d'un juge-commissaire devrait être demandée au président du tribunal, si le juge précédent chargé de l'ordre avait cessé d'être en fonctions pour une cause quelconque; 2° Le poursuivant, ou la partie la plus diligente, consigne à la suite du règlement définitif un dire par lequel il est demandé que le juge-commissaire mo-

rieur, équivalent ou supérieur à celui de la première adjudication, qui avait été suivie d'un ordre, après la clôture duquel des bordereaux de collocation avaient été délivrés, la formule est ainsi conçue :

L'an....., le....., au greffe, a comparu M°....., avoué du sieur....., lequel a exposé que sur les poursuites en saisie immobilière dirigées par le sieur..... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à....., contre le sieur....., une maison (*ou autre immeuble*) située à....., rue...., n°...., a été adjugée au sieur ..... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à....., moyennant le prix de....., par jugement de ce tribunal en date du.....; qu'un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication, il a été définitivement réglé par ordonnance de M....., juge-commissaire, en date du....., et les bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers colloqués en rang utile; mais que le sieur..... n'ayant pas acquitté ces bordereaux, la revente sur folle enchère dudit immeuble a été poursuivie contre lui à la requête de l'exposant (*ou de tout autre porteur de bordereau*); qu'en conséquence, un jugement de ce tribunal en date du....., transcrit au bureau

---

difie son ordonnance de clôture pour l'approprier à la nouvelle situation, et rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire; 3° Les avoués porteurs des bordereaux non payés, et connaissant la procédure de folle enchère, remettent au greffe, pour les tenir à la disposition du juge-commissaire, les bordereaux qu'ils ont reçus; 4° Le juge rend une ordonnance de clôture additionnelle conforme aux modifications qu'entraîne l'adjudication sur folle enchère, c'est-à-dire qu'il colloque en moins ou en plus, suivant que le nouveau prix est inférieur ou supérieur au premier. Dans le premier cas, il ordonne en outre la radiation des inscriptions des créances qui ne viennent pas en ordre utile. Dans le second, si la différence en plus est considérable, et si elle n'est pas absorbée par le créancier sur lequel les fonds manquent, ou par celui qui vient immédiatement après, et que l'état hypothécaire indique comme ayant ce rang, il pourra y avoir lieu d'ouvrir un nouvel ordre amiable et forcé, ou de poursuivre l'attribution du prix. Alors le juge-commissaire délaissera la partie à se pourvoir à cet effet; 5° Cette ordonnance additionnelle doit être dénoncée conformément aux dispositions de l'art. 767, parce que ce nouveau travail du juge-commissaire peut ne pas être irréprochable, et qu'il est juste que chaque créancier connaisse la nouvelle situation qui lui est faite, afin d'agir en vue de ses intérêts; 6° Il n'est pas délivré de nouveaux bordereaux, mais les anciens sont rendus exécutoires contre le nouvel adjudicataire au moyen d'une clause additionnelle consignée par le greffier, en vertu de l'ordonnance de clôture modificative. Les bordereaux délivrés aux créanciers ne venant plus en rang utile ne seront pas modifiés, ils serviront de titre à ces créanciers pour agir contre le fol enchérisseur (*Q.* 2620 *bis*).

Lorsqu'un ordre a été ouvert sur le montant d'une adjudication après surenchère sur aliénation volontaire validée par un arrêt contre lequel un pourvoi a été formé; que cet ordre, dans lequel a eu lieu un règlement définitif partiel, n'est pas encore clos définitivement au moment où interviennent un arrêt de cassation et un arrêt de la Cour de renvoi prononçant la nullité de la surenchère, la cassation a-t-elle pour effet d'annuler toute la procédure d'ordre commencée, ou bien y a-t-il lieu seulement de continuer l'ordre en tenant compte des modifications relatives à la personne de l'adjudicataire et à l'importance du prix? Cette question pourrait être résolue dans le sens du maintien de la procédure d'ordre, s'il ne fallait avoir égard qu'à l'économie des frais et au principe posé par l'art. 779, mais les conséquences qui dérivent de la cassation ne permettent pas, ce semble, d'utiliser une procédure qui repose sur un acte déclaré nul (*Q.* 2621).

des hypothèques de....., le....., vol....., n°....., a prononcé l'adjudication de cet immeuble au profit du sieur..... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à....., moyennant le prix de....., outre les charges; que ce prix étant (*inférieur, ou équivalent, ou supérieur*) à celui de la première adjudication, il y a lieu de..... *Si le prix est inférieur* : annuler les collocations faites dans l'ordre susénoncé depuis la dernière, en remontant aux précédentes, jusqu'à concurrence du chiffre de l'adjudication sur folle enchère, et de rendre exécutoire contre ledit sieur...., les bordereaux qui avaient été délivrés sur le sieur..... *Si le prix est équivalent* : rendre exécutoires contre le sieur ..... les bordereaux délivrés sur le sieur..... *Si le prix est supérieur* : rendre exécutoires contre le sieur..... les bordereaux délivrés sur le sieur....., jusqu'à concurrence du montant desdits bordereaux, avec les intérêts qu'ils ont produits, et de colloquer en rang utile pour la distribution de l'excédant du prix, les créanciers sur lesquels les fonds avaient manqué. En conséquence, ledit M°..... a conclu à ce qu'il plaise à M....., juge-commissaire, procéder au règlement modificatif du présent ordre nécessité par la folle enchère. Et a signé. (*Signature.*)

DÉCOMPTE.

V. *suprà*, form., n° 746.

768*bis*. RÈGLEMENT ***additionnel modificatif, conformément aux résultats de la folle enchère*** **(1).**

CODE *Pr. civ.*, art. 779. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 384.]

L'an. . ., le. . ., nous. . ., juge-commissaire à l'ordre. . ., assisté du greffier soussigné :

Vu 1° notre ordonnance du. . ., portant clôture définitive du présent ordre ;

2° Le jugement du. . . de ce tribunal, suivant lequel les immeubles objets du présent ordre ont été adjugés au sieur. . ., à la folle enchère du sieur. . .; ce jugement, transcrit au bureau des hypothèques de. . ., le. . ., vol. . ., n°. . .;

3° Le dire de M°. . ., avoué du sieur. . ., par lequel il nous est demandé de procéder, conformément à l'art. 779, C. p. c., au règlement additionnel modificatif devenu nécessaire par suite de ladite adjudication sur folle enchère ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du dire susvisé, avons établi, ainsi qu'il suit, le règlement modificatif.

Sommes à distribuer.

	f.	c.
Prix principal de l'adjudication prononcée le. . ., au profit dudit sieur. . . (*la somme en toutes lettres*), ci.	» f.	» c.
Intérêts de cette somme depuis le. . . . ., époque où le fol enchérisseur a commencé d'en être débiteur, à aujourd'hui. . . . . . . ci.	»	»
Total. . ., ci. . . .	»	»

Sur laquelle somme sont définitivement colloqués :

(1) La formule qu'on va lire concerne les positions les plus ordinaires, car il est bien rare que le prix de l'adjudication sur folle enchère dépasse celui de la première adjudication. Cependant j'en ai vu des exemples, même pour des sommes considérables. C'est alors le cas, pour le juge-commissaire, de renvoyer à un nouvel ordre, pour la distribution de l'excédant du prix primitif, les créanciers qui n'avaient pu être compris, même dans le règlement provisoire (Voy. la *note précédente* et la *Question* 2620 *bis*).

CHAPITRE I. — PAR PRIVILÈGE.

Art. 1er. Me. . ., avoué du sieur. . ., poursuivant, le présent règlemen modificatif pour la somme de. . ., à laquelle sont évalués les frais de poursuite, y compris ceux de modification des bordereaux à rendre exécutoires contre le nouvel adjudicataire, et de radiation de. . . inscriptions ne venant plus en ordre utile, ci. . . . . fr. c.

Art. 2. Me. . ., avoué du sieur. . ., pour la somme de... montant de la collocation, art.... du règlement définitif du... pour frais à prélever conformément à l'art. 774, C. p. c., ...

Art. 3. Me. . ., avoué du sieur. . ., pour la somme de..., montant de sa collocation, art. . . du règlement définitif du. . ., pour frais de poursuite de l'ordre, ci. . . . .

CHAPITRE II.—PAR RANG D'HYPOTHÈQUE.

Art. 1er. M. . . pour le montant de sa collocation à l'art. 1er du règlement définitif susénoncé, savoir :

Principal. . . . . ci. . . . . fr. c.
Intérêts . . . . ci. . . . .
Frais. . . . . ci. . . . .
Plus, pour intérêts du principal, depuis ladite clôture définitive jusqu'à ce jour. . . ci. . . . .

Total, ci. . . . .

(*Enonciations analogues par chacune des collocations, sans perdre de vue que le présent règlement ne fait qu'ajouter aux collocations déjà établies, et qui demeurent maintenues.*)

Le règlement se termine ainsi :

Et attendu que la somme à distribuer se trouve complétement absorbée par les collocations qui précèdent, avons déclaré clos et arrêté le présent règlement additionnel définitif, et, pour son exécution, ordonnons que le greffier du tribunal modifiera, conformément aux prescriptions qui précèdent, les bordereaux délivrés à la suite du règlement définitif du. . ., aux créanciers colloqués dans le présent, et les rendra exécutoires contre le sieur. . ., adjudicataire sur folle enchère.

Disons que l'adjudicataire. . . ., etc. (*comme à la formule suprà*, n° 735).

Faisons mainlevée pure et simple et définitive, en sus de celles résultant déjà de notre ordonnance du. . ., des inscriptions prises au bureau des hypothèques de. . ., ne venant plus en ordre utile par suite de la folle enchère, et en tant qu'elles frappent sur l'immeuble dont le prix est présentement distribué, savoir :

1° De celle prise le. . ., vol. . ., n°. . ., par M. . ., et ce qu'elle excède. . ., montant de la collocation faite sur l'art. . . et dernier ci-dessus;

2° De celle prise le. . ., etc.;

Lesquelles radiations M. le conservateur des hypothèques de. . . sera tenu d'opérer sur le vu d'un extrait du présent.

Notre ordonnance du. . ., sauf les modifications qui viennent d'être indiquées, devant, au surplus, sortir à effet. Et avons signé avec le greffier.

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule n° 735.

Les droits d'enregistrement ne sont perçus que sur l'excédant des collocations.

Remarque. — Après la dénonciation de cette ordonnance, et lorsqu'elle est devenue exécutoire (Voy. *suprà*, p. 267, note 3), le greffier en délivre ex-

trait à l'avoué poursuivant, qui le produit au conservateur pour assurer les radiations prescrites. Le greffier modifie ensuite les bordereaux, en ajoutant à la suite de chacun d'eux une mention ainsi conçue :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, etc.

D'un règlement modificatif additionnel arrêté le. . ., par M. . ., juge-commissaire, et enregistré à. . ., le. . ., vol . ., n°. . ., par. . ., qui a reçu. . ., pour droits, il résulte qu'à la suite d'une adjudication sur folle enchère prononcée le . . ., par jugement du tribunal de. . . ., transcrit au bureau des hypothèques de. . ., le. . ., vol. . ., n° . . . ., contre le sieur. . ., adjudicataire primitif, au profit du sieur. . ., le prix à distribuer a été fixé à. . ., à la charge de ce dernier, et que la collocation du sieur. . ., porteur du présent bordereau, a été modifiée ainsi qu'il suit :

(Copier l'article concernant le créancier.)

C'est pourquoi la présente addition a été consignée sur ce bordereau pour qu'en conformité des dispositions de l'art. 779, C. p. c., il devint jusqu'à concurrence de la somme totale de. . ., et des intérêts au jour du paiement exécutoire contre ledit sieur. . .

En conséquence, etc.

Le décompte doit être fait par analogie avec la formule *suprà*, n° 742 (Tarif, art. 137).—Timbre employé pour l'addition, s'il y a lieu, Mémoire.—Droits de greffe, 30 c. par 100 fr. sur la somme ajoutée au montant du premier bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2), Mémoire.—Droit d'expédition, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. —Emolument, vacation à l'avoué pour requérir l'addition et se faire délivrer le bordereau modifié, 5 fr.

---

§ 7.—SOUS-ORDRE (1).

769 BORDEREAU D'INSCRIPTION *à la requête d'un créancier pour conserver les droits de son débiteur* (2).

CODE *Pr. civ.*, art. 775. —[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 346.]

Bordereau de créance hypothécaire à inscrire au bureau des hypothèques de. . .

Au profit du sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., dont

---

(1) On appelle ainsi la procédure qui a pour objet de faire attribuer aux créanciers d'un créancier, ayant le droit d'être colloqué dans un ordre, tout ou partie du montant de sa collocation.—La loi est muette sur les formalités à suivre pour atteindre ce résultat; l'article 775 C.p.c., prévoit seulement deux cas que je vais indiquer ; mais il est essentiellement incomplet, car il n'indique pas la série des actes nécessaires pour la réalisation du droit des créanciers (*Q.* 2617 *bis*).

(2) Voici comment et dans quelles circonstances une collocation en sous-ordre peut être demandée :

Un créancier, hypothécaire ou chirographaire, porteur d'un titre exécutoire ou sous seing privé, dépourvu même de titre (*Q.* 2617), apprend que son débiteur possède un titre conférant hypothèque, consenti par un tiers dont les immeubles sont saisis ou viennent d'être volontairement aliénés. — Son premier soin doit être alors de vérifier, à la conservation des hypothèques, si l'hypothèque de son débiteur a été inscrite, ou si elle a été renouvelée en temps utile. Si l'inscription existe sur les registres, le créancier peut attendre encore pour agir. Si l'inscription n'existe pas, il la prend au nom de son débiteur et comme exerçant ses droits, en vertu des art. 1166, C. c., et 775, C.p.c. (*Q.* 2617 *bis*). Voy. *Formule* n° 766.

Cette inscription peut être prise tant que la transcription de l'adjudication

les droits sont exercés, en vertu des dispositions des art. 1166, C. N., et 775, C. p. c., par le sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . ., son créancier d'une somme de. . ., en principal, indépendamment des intérêts et accessoires, en vertu de. . . (*indiquer les causes et le titre de la créance*), pour lequel domicile est élu à. . ., chez. . . (*dans l'arrondissement hypothécaire du bureau*);

Contre le sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . .;

Pour sûreté : 1° de la somme principale de. . . (*causes de la créance appartenant au débiteur*), ci. . . . . »

2° Du montant des intérêts échus ou à écheoir, ci. . . . Mémoire.

3° Et des frais de mise à exécution évalués à. . . . ., ci. »

Total, sauf mémoire. . . . . . »

Résultant de. . . (*énoncer le titre de la créance du débiteur et l'époque de son exigibilité*);

Sur. . . (*désigner l'immeuble affecté au paiement de la créance*); *s'il s'agit d'une hypothèque judiciaire on met :* sur tous les biens présents et à venir du sieur. . ., et situés dans l'étendue du ressort du bureau des hypothèques de l'arrondissement de. . .

La présente inscription est requise par ledit sieur. . . ., pour garantir le paiement de sa créance, et elle ne pourra être rayée sans son consentement exprès.

Pour réquisition. (*Signature*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 104. Loi du 28 avril 1816, art. 60). — Timbre des bordereaux, lorsque l'un d'eux n'est pas écrit sur le papier de l'expédition du titre qu'il faut aussi produire, 1 f. 20 c. — Droits d'inscription, 1 fr. 20 c. par 1,000 fr. — A l'avoué, pour rédaction des bordereaux, 6 fr.

Remarque. — S'il s'agit d'un renouvellement, on l'indique en ces termes : *Bordereau de renouvellement d'une inscription prise au bureau des hypothèques de. . , le. . ., vol. . ., n°. . ., au profit. . ., etc.*

769 *bis.* ACTE *de production et* DEMANDE *de collocation en sous-ordre* (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 348.]

A M. . . ., juge au tribunal de première instance de. . . ., commis pour procéder à l'ordre ci-après énoncé.

Le sieur. . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., ayant pour

---

ou du contrat n'a pas été faite; si l'hypothèque du débiteur est une hypothèque légale non inscrite, tant que les délais de la purge ne sont pas écoulés, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'une vente sur expropriation forcée, car alors l'adjudication dûment transcrite produit les effets de la purge (*Ibid.*).

Il est à remarquer, d'ailleurs, que le droit de préférence, survivant au droit de suite, peut être utilisé alors par le créancier qui produit sans avoir, au préalable, pris inscription, comme pourrait le faire le débiteur lui-même, dans les conditions posées par les art. 717 et 772, C.p.c. (*Ibid.*).

Chacun des créanciers du débiteur, qui est lui-même créancier hypothécaire d'un tiers, peut s'inscrire du chef de son débiteur; mais, lorsque l'un d'eux a déjà pris inscription, les autres n'ont intérêt à en prendre aussi une qu'autant que le premier, au lieu de se faire inscrire pour l'intégralité du montant de la créance de son débiteur sur le tiers, n'a pris inscription que dans les limites de sa créance personnelle (*Ibid.*).

(1) De l'inscription prise par le créan-

avoué Mᵉ. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande;

A l'honneur de vous exposer qu'en qualité de créancier du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., en vertu de. . . . (*énoncer le titre de créance*), il a, aux termes des art. 1166, C. c., et 775, C.p.c., fait inscrire l'hypothèque résultant, en faveur de son débiteur, de. . . . (*énonciation du titre authentique*), contre le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., sur. . . . (*indiquer l'immeuble*), dont le prix fait l'objet de l'ordre que vous avez été appelé à régler entre les divers créanciers inscrits; ladite inscription prise pour conserver les droits de son débiteur, faire admettre sa collocation dans ledit ordre, et permettre à l'exposant d'obtenir une collocation en sous-ordre du montant de sa créance; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, en procédant à la distribution, par voie d'ordre, entre les créanciers inscrits, de la somme de. . . ., moyennant laquelle le sieur. . . . s'est rendu adjudicataire (*ou* acquéreur) dudit immeuble, suivant jugement de la chambre des criées du tribunal civil de. . . ., en date du. . . . (*ou bien* suivant acte passé devant Mᵉ. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . .), colloquer le sieur. . . ., son débiteur, à la date du. . . ., jour de l'inscription prise sur ledit immeuble au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . . . n°. . . .;

Pour : 1° la somme principale de. . . (*comme à la formule suprà*, n° 742);

Et, sur cette collocation, allouer en sous-ordre l'exposant pour le montant de sa créance sur ledit sieur. . . ., s'élevant à la somme de. . . ., en principal, avec les intérêts échus depuis le. . . . jusqu'au jour du paiement, à raison de. . . . pour cent par an;

A l'appui de la présente demande, l'exposant produit : 1°. . . . ., 2°. . . . ., etc. (*énumérer successivement les titres produits qui constatent la créance du débiteur, l'inscription qui a été prise et les titres personnels du créancier demandeur en sous-ordre*).

DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule n° 715.

Remarque. — Dans l'espèce prévue par la formule qui précède, le demandeur doit dénoncer cette production par exploit à personne ou domicile à son débiteur, qui ne figure pas directement dans l'ordre, en le sommant de prendre part à la procédure, pour y exercer ses droits (2).

769 *ter*. REQUÊTE *d'intervention dans l'ordre pour former opposition à la délivrance du bordereau d'un créancier colloqué et* DEMANDER *une collocation en sous-ordre* (1).

cier il résulte, lorsque l'ordre s'ouvre, que ce créancier est averti de la marche de la procédure par la sommation de produire notifiée au domicile élu dans l'inscription. — Appelé dans l'ordre, il produit d'abord au nom de son débiteur, créancier inscrit, et, en sous-ordre, en son nom personnel pour le montant de sa créance (*Q.* 2617 *bis*).

La production faite après les quarante jours accordés par la loi (article 754) serait atteinte par la déchéance (*Ibid.*).

(2) Quand le débiteur a pris une inscription et que son créancier craint qu'il ne fasse pas valoir ses droits, par collusion ou négligence, ce créancier doit intervenir dès le début de la procédure, à la tentative d'ordre amiable, et s'il n'y a pas de règlement amiable, avant les délais de déchéance, dans l'ordre forcé (*Q.* 2558 et 2617 *bis*).

(1) Lorsque le débiteur est colloqué dans l'ordre provisoire, soit parce qu'il avait pris directement inscription, soit parce que cette inscription a été prise par ses créanciers, d'autres créanciers

A M. . . ., juge au tribunal civil de. . . . , commissaire à l'ordre ci-après énoncé.

Le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n°. . . ., dans l'étude de M°. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., qu'il constitue et qui occupera sur la présente demande,

Contre : 1° le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession du débiteur*), demeurant à. . . ., ayant pour avoué M°. . . .;

2° Le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession du poursuivant*), demeurant à. . . ., ayant pour avoué M°. . . .;

3° Le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., demandeur en sous-ordre, ayant pour avoué M°. . . .;

4° Le sieur. . . ., etc. (*chacun des créanciers figurant déjà dans l'ordre pour réclamer le sous-ordre*),

A l'honneur de vous exposer que, par acte du. . . ., enregistré, passé devant M°. . . . et son collègue, notaires à. . . . (*ou* par acte sous seing privé, en date du. . . ., enregistré à. . . ., folio. . . ., case. . . ., le. . . ., par. . . ., qui a reçu. . . . par droits ; *ou bien encore*, par jugement rendu le. . . ., par le tribunal civil (*ou* de commerce) de. . . ., enregistré), dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie, ledit sieur. . . . est devenu débiteur de l'exposant d'une somme de. . . . (*si le titre est une obligation, on ajoute :* payable le. . . .), avec les intérêts à. . . pour cent par an, depuis le. . . . (*si le titre est un jugement, on met :* et les frais liquidés à. . . ., sans y comprendre les frais ultérieurs de poursuite s'élevant à. . . .); que le sieur. . . . ayant produit dans l'ordre ouvert sur le prix de. . . . (*indiquer l'immeuble*), adjugé au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), sur saisie immobilière, par jugement du tribunal de. . . ., en date du. . . . (*ou* vendu par le sieur. . . . au sieur. . . ., suivant acte passé devant M°. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . .), et ayant été colloqué en rang utile dans l'état provisoire dressé par vous, pour une somme de. . ., montant de sa créance hypothécaire inscrite sur ledit immeuble, il importe à l'exposant de profiter de cette collocation pour obtenir en sous-ordre le paiement de sa créance sur ledit sieur. . . ., et d'empêcher que son débiteur n'obtienne la délivrance d'un bordereau de collocation, pour se faire payer directement par l'adjudicataire (*ou* l'acquéreur) ; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le juge-commissaire, le recevoir intervenant dans l'ordre, constater sur votre procès-verbal ladite intervention et la demande de collocation en sous-ordre motivée sur le titre susénoncé, lui donner acte de son opposition à la délivrance de tout bordereau qui permettrait au sieur. . . . de toucher, au préjudice de l'exposant, tout ou partie du montant de sa créance hypothécaire ; en cas de contestation, renvoyer les parties à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra, avec dépens.

Pour original : pour copie.

Signifié, donné copie, etc. (*Signature de l'avoué.*)

DÉCOMPTE.

Voy. *suprà*, formule n° 715.

---

qui, jusqu'alors, ont gardé le silence, peuvent intervenir dans l'ordre pour demander de prendre part au sous-ordre ou d'être colloqués en sous-ordre, si encore aucune demande semblable n'a été formée. Dans le premier cas, la requête d'intervention est dénoncée au poursuivant, au débiteur et aux créanciers qui ont pris inscription ; dans le second, elle n'est dénoncée qu'au poursuivant et au débiteur. Cette intervention est suivie d'un dire sur le procès-verbal d'ordre pour justifier la sous-collocation (*Q.* 2617 *bis*).

769 *quat.* **DIRE** *d'opposition et demande de collocation en sous-ordre* (1).

L'avoué porteur de la requête d'intervention se présente devant le juge-commissaire qui doit l'admettre à consigner sur le procès-verbal d'ordre l'intervention et la demande en sous-ordre, avec opposition à la délivrance du bordereau. Si le juge-commissaire refusait d'accueillir l'intervention, le créancier pourrait appeler les parties à l'audience, pour voir déclarer mal fondé le refus de ce magistrat et décider que son intervention serait admise. —Ce dire se fait dans la forme ordinaire. (Voy. suprà, formule, n° 722)—*Il reproduit l'exposé et les conclusions de la requête.—Les avoués des autres parties intéressées, avertis par la notification de l'intervention, viennent prendre communication du dire et élever les contestations qu'ils jugent utiles aux intérêts de leurs clients.*

---

769 *quinq.* **RÈGLEMENT** *définitif d'ordre quand il existe des collocations en sous-ordre, et qu'une distribution par contribution est devenue nécessaire par suite du sous-ordre* (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 6. p. 348.]

L'an. . . ., le. . . ., nous, etc. (*comme à la formule* suprà, n° 735). Le

---

(1) L'art. 775 prévoit, en outre, le cas où certains créanciers deviennent *opposants* avant la clôture de l'ordre, et déclare que ces créanciers doivent participer à la distribution du montant de la collocation.—Quelle est la forme de cette opposition dont parle la loi et qu'elle ne détermine pas? La produre d'ordre est une procédure spéciale dont tous les incidents doivent laisser une trace sur le procès-verbal du juge-commissaire : la voie la plus simple, la moins coûteuse et la plus conforme à l'économie de la matière, est évidemment l'intervention dans l'ordre et la mention sur le procès-verbal de cette intervention motivée sur l'opposition à la délivrance du bordereau au créancier débiteur. Cette opposition ainsi formalisée est dénoncée au poursuivant, au débiteur colloqué et aux autres créanciers demandeurs en sous-ordre (*Q.* 2617 *bis*).

Tout autre mode de procéder, et notamment l'opposition notifiée par exploit soit aux débiteurs, soit à l'adjudicataire, soit aux créanciers demandeurs en sous-ordre, ne saurait être accepté, car il ne ferait pas connaître au juge-commissaire l'existence de l'opposition, et ce magistrat, dans l'ignorance de cet empêchement, prononcerait la clôture de l'ordre sans y avoir égard (*Ibid.*).

(1) Les demandes de sous-ordre peuvent faire naître de nombreuses contestations entre le débiteur et ses créanciers, ou entre ces créanciers seulement. Il a été décidé que l'allocation en sous-ordre figurant dans le règlement provisoire de l'ordre ne peut plus être contestée par le débiteur colloqué, après les 30 jours, à dater de la dénonciation de cet état provisoire. Lorsque ces contestations ne portent ni sur la quotité, ni sur le rang de la collocation dans l'ordre (elles devraient, dans ce cas, être soulevées dans le délai de 30 jours fixé par les art. 755 et 756, à peine de forclusion), elles ne peuvent d'ailleurs retarder la clôture définitive. Le juge-commissaire rend son ordonnance de clôture, dans laquelle il déclare definitivement colloquée à tel rang la créance sur laquelle le sous-ordre est ouvert, mais ajourne la délivrance des bordereaux sur le montant de cette créance jusqu'au moment où le sous-ordre sera définitivement réglé, sauf à l'adjudicataire à consigner, s'il le juge convenable, ou aux créanciers opposants à se pourvoir devant le tribunal pour l'y contraindre. (*Q.* 2617 *bis*).

Quand la créance sur laquelle le sous-ordre est ouvert est contestée dans l'ordre, les créanciers du sous-ordre peuvent ou non intervenir suivant qu'ils le jugent utile pour leurs intérêts. Quand ils sont intervenus,

juge-commissaire vise les productions en sous-ordre et les décisions auxquelles ces productions peuvent avoir donné lieu. L'article relatif à la collocation sur

ils doivent être intimés sur l'appel. —Quand ils ne sont pas intervenus, ils peuvent appeler du jugement rendu contre leur débiteur créancier colloqué, en exerçant les droits de ce dernier qui néglige de les faire valoir. (*Q.* 2617 *quater*).

Les créanciers qui, avant la clôture de l'ordre, ont demandé d'être colloqués en sous-ordre, ont un privilége sur la somme à distribuer, à l'exclusion des autres créanciers du même débiteur. Ces derniers ne peuvent, par conséquent, rendre nécessaire par leurs oppositions une distribution par contribution qui ne l'était pas auparavant. Ils ont seulement le droit de provoquer une distribution sur la somme qui reste libre après que les créanciers plus diligents ont été entièrement désintéressés. Ce n'est plus alors un sous-ordre, c'est une véritable saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire ou sur la caisse des consignations (*Q.* 2617 *ter.*).

De tout ce qui précède il résulte que si le montant de la collocation doit être réparti, comme une chose mobilière, entre les créanciers qui ont demandé un sous-ordre, une distribution par contribution ne doit être ouverte qu'autant que les difficultés ne sont pas vidées au moment de la clôture, et qu'il n'est pas possible de comprendre le règlement du sous-ordre dans celui de l'ordre, autrement le juge commis pour l'ordre fait entre les ayants droit la distribution en sous-ordre. Il délivre à chacun des créanciers un bordereau du montant de sa créance payable par l'adjudicataire ou l'acquéreur avec imputation sur la créance inscrite; l'excédant, s'il y en a, reste frappé des oppositions postérieures à la clôture, ou bien doit être payé au débiteur créancier auquel il est, à cet effet, délivré un bordereau. V. *suprà*, p. 265, note 10 et *remarques* des formules nos 718 et 735 (*Q.* 2617, *quinquies*).

Ainsi, chacun des créanciers en sous-ordre profite des avantages attachés à la qualité de porteur d'un bordereau: il peut, à défaut de paiement, poursuivre l'adjudicataire par toutes les voies de droit, et même par voie de folle enchère (*Ibid.*).

Dans l'ordonnance de clôture, le juge-commissaire doit énoncer que, moyennant le paiement des mandements délivrés aux créanciers, l'adjudicataire ou l'acquéreur sera entièrement libéré des causes de la collocation, et que le conservateur sera tenu de rayer l'inscription prise par ce débiteur ou par ses créanciers, sur la production de l'expédition des mandements et de la quittance consentie par les créanciers (*Ibid.*).

Lorsque les créances produites en sous-ordre excèdent le montant de la collocation, que des oppositions sont intervenues au moment de la clôture de l'ordre ou peu de temps auparavant; qu'il n'y a pas accord entre le créancier débiteur et les opposants, ou bien entre les opposants eux-mêmes, le juge-commissaire rend son ordonnance de clôture dans laquelle il déclare définitivement colloquée à tel rang, et pour telle somme en principal et accessoires, la créance sur laquelle le sous-ordre est ouvert, et, attendu que les créanciers demandeurs en sous-ordre n'ont pu s'entendre sur la distribution à faire entre eux du montant de la collocation faite au nom de leur débiteur, il les renvoie à se pourvoir devant qui de droit pour être procédé à la distribution par contribution; il prescrit en même temps le versement à la caisse des consignations par l'adjudicataire du montant de cette collocation, si ce versement n'a déjà eu lieu, et ordonne que l'inscription grevant l'immeuble du chef du créancier colloqué sera rayée par le conservateur sur la production d'un extrait de l'ordonnance de clôture et du récépissé delivré par le préposé de la caisse. (*Q.* 2617 *quinquies.*)

Il peut se faire que la consignation ne soit pas ordonnée. Dans ce cas, l'adjudicataire garde la somme, objet

laquelle le sous-ordre a été ouvert doit, lorsqu'il n'y a pas eu contestation ou que, les contestations ayant été vidées, la somme est suffisante pour payer tous les demandeurs en sous-ordre, être ainsi conçu :

Art. . ., M. . . (*nom, prénoms, profession, domicile du créancier débiteur*), à la date de l'inscription prise par. . . (*lui-même ou l'un de ses créanciers*), le. . ., vol. . ., n°. . .

Pour : 1° la somme de. . . ., ci. . . . . ;

2° Les intérêts de ladite somme à. . ., pour cent par an, depuis le. . . . jusqu'au paiement. Mémoire.

3° Et la somme de. . ., à laquelle nous avons taxé les frais de production et de collocation, non compris le coût du bordereau et de la signification, s'il y a lieu, avec distraction à Me. . ., avoué, ci. »

Sur le montant de cette collocation sont alloués en sous-ordre :

1° M. . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), pour : 1° la somme de. . ., montant en capital, intérêts et frais de sa créance contre M. . ., constatée par. . . (*rappeler le titre*), avec les intérêts à. . . pour cent par an jusqu'au paiement; 2° et la somme de. . . ., à laquelle nous avons taxé les frais de production et de collocation, non compris le coût du bordereau et de la signification, s'il y a lieu, avec distraction à Me. . ., avoué;

2° M. . ., etc. (*mêmes énonciations que pour le précédent*).

Par suite de ces collocations en sous-ordre, la collocation attribuée à M. . . est réduite à la somme de. . . (*ou bien*, étant absorbée, aucun bordereau ne lui sera délivré, si ce n'est au profit de son avoué, pour les frais de production et de collocation).

Si les contestations relatives au sous-ordre ne sont pas vidées au moment de la clôture, le juge-commissaire colloque le créancier et fait suivre cette collocation d'une observation en ces termes :

---

du sous-ordre, et l'ordonnance de clôture peut se borner soit à ajourner la délivrance des bordereaux de collocation du sous-ordre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les contestations actuellement pendantes, à moins que l'adjudicataire n'aime mieux consigner en procédant comme il vient d'être dit, soit renvoyer le règlement du sous-ordre par voie de distribution ordinaire, en laissant ainsi à l'adjudicataire la faculté de garder le prix ou de le déposer. (*Ibid.*)

Toutes les fois que le juge commis pour l'ordre se dessaisit au point de vue du sous-ordre, il ne faut pas croire qu'il y ait lieu de remplir toutes les formalités spécifiées aux art. 656 et suiv., il suffit de faire nommer un juge-commissaire qui, sans avoir besoin d'inviter à produire, puisque les productions sont faites, dresse l'état de distribution et procède, comme il est dit, aux art. 663 et suiv. (*Ibid.*)

Il faut remarquer que si le créancier est subrogé aux droits de son débiteur, créancier hypothécaire du saisi ou du vendeur de l'immeuble, ce n'est plus par voie de sous-ordre, mais bien par voie de production directe qu'il faut agir. Il en est de même à l'égard des créanciers de la femme subrogés à ses droits d'hypothèque légale. Il n'y a point entre eux de contribution. Chacun produit pour le montant de sa créance; il est colloqué aux lieu et place de la femme, au rang de l'hypothèque légale et dans l'ordre que lui assigne la date de la subrogation (*Q.* 2617, *sexies*).

Lorsque les créanciers ont demandé à être colloqués en sous-ordre, sur la collocation obtenue par leur débiteur, si celui-ci se libère vis-à-vis de quelques-uns d'entre eux, les autres profitent de cette libération.

Les diverses circonstances qui peuvent influer sur la procédure des sous-ordres peuvent également se présenter lorsqu'il s'agit de distribuer aux créanciers chirographaires d'un saisi la portion du prix restée disponible après la collocation intégrale des créances inscrites. Une certaine controverse règne cependant sur ce point (*Q.* 2617, *septies*).

Sur le montant de cette collocation diverses allocations en sous-ordre ayant été demandées et les droits des parties n'étant pas encore fixés par suite des contestations pendantes devant le tribunal (*ou* la Cour d'appel de. . .), il ne sera délivré par le greffier aucun bordereau audit M. . .; M. . ., adjudicataire (*ou* acquéreur), ne pourra valablement se libérer et obtenir la radiation de l'inscription de M. . . qu'en payant les bordereaux qui seront ultérieurement délivrés, ou en déposant la somme colloquée dans la caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement de cette créance.

A la fin de la formule, dans la disposition générale relative à la délivrance des bordereaux, au paiement par l'adjudicataire et à la radiation des inscriptions, le juge-commissaire rappelle l'exception qui concerne la créance, objet du sous-ordre.

Si enfin la collocation est insuffisante pour désintéresser les demandeurs en sous-ordre, et si les difficultés pendantes rendent nécessaire une distribution par contribution, le juge-commissaire, après avoir colloqué le débiteur, s'exprime ainsi :

Sur le montant de cette collocation diverses allocations en sous-ordre ayant été demandées pour une somme supérieure à la créance colloquée, et les droits des parties, à raison des difficultés pendantes, ne pouvant être réglés qu'au moyen d'une procédure de distribution par contribution, indépendante du présent ordre, il ne sera délivré par le greffier aucun bordereau audit M. . .; M. . ., adjudicataire (*ou* acquéreur), ne pourra valablement se libérer et obtenir la radiation de l'inscription de M. . . . qu'en payant les bordereaux qui seront ultérieurement délivrés après la clôture définitive de la distribution par contribution et sur la production au conservateur de ces bordereaux acquittés et de la quittance des créanciers qui auront été payés comme ayants droit dudit M. . . ., créancier colloqué dans l'ordre, à moins que ledit adjudicataire (*ou* acquéreur) ne préfère déposer dans la caisse des consignations le montant de cette collocation, avec affectation spéciale au paiement des porteurs des bordereaux du sous-ordre (*la fin comme à la formule* suprà, *n° 735, en rappelant l'exception relative à la collocation, objet du sous-ordre*).

(*Signatures.*)

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n° 735).

Le droit de collocation de 50 c. p. 100 f. et le double décime, est perçu sur chaque collocation en sous-ordre liquidée dans le procès-verbal, indépendamment du droit perçu sur la collocation du débiteur.

IX

PREMIER TABLEAU
DE CONCORDANCE DES QUESTIONS DE 1842
AVEC LES QUESTIONS DE 1859 (1).

QUESTIONS de 1842.	QUESTIONS de 1859.
Art. 749.	
2539 *bis.*	2549 *bis.*
2539 *ter.*	2543 *septies.*
2539 *quater.*	2547
2539 *quinquies.*	N° DXIV (art. 779).
2539 *sexies.*	2549 *ter.*
2540	Supp. n° DVIII (art. 750).
2541	2547 *ter.*
2541 *bis.*	2547 *quater.* 2547 *ter* et S. 2554 *decies.*
2541 *ter.*	2551
2541 *quater.*	2547 *sexies.*
2541 *quinquies.*	2554 *quater.*
2541 *sexies.*	2547 *quinquies.*
2542	2547 *quinquies.*
2543	2619 *quaterdecies.*
Art. 750.	
2544	2548 *novies.*
2545	2548 *decies.*
2546	2549 *quater.*
2547	2549 *quinquies.*
2548	2550 *quater.*
2548 *bis.*	2613 *quater.*
2548 *ter.*	Supp. (art. 753).
2549	2548 *quater.*
2549 *bis.*	2548 *quinquies.*
2549 *ter.*	2548 *sexies.*
2549 *quater.*	Supp., n° DXIII *octies* (art. 777), et Q. 2619 *bis.*
Art. 751.	
2550	2548 *octies.*
Art. 752.	
2551	2552
2551 *bis.*	2552 *bis.*
Art. 752 (*Suite*).	
2552	Supp., n° DVIII (article 750).
2552 *bis.*	2549 *septies.*
Art. 753.	
2552 *ter.*	N° DIX *bis* (article 752).
2553	2553 *sexies.*
2553 *bis.*	2554 *bis.*
2553 *ter.*	2554
2553 *quater.*	N° DIX *bis* (article 752).
2553 *quinquies.*	2553 *quater.*
2554	2553 *quater.*
2554 *bis.*	Supprimée.
2555	2553 *quinquies.*
Art. 754.	
2555 *bis.*	Art. 747 et 772 *passim.*
2555 *ter.*	2560 *quinquies.*
2555 *quater.*	2561
2556	2555
2556 *bis.*	Supprimée n° DIX *quater* (art. 754).
2556 *ter.*	2560 et Supp. Q. 2558.
2557	2555 *septies.*
2557 *bis.*	2555 *quater.*
2557 *ter.*	2556 *ter.*
2557 *quater.*	2567 *bis.*
Art. 755.	
2557 *quinquies.*	2562 *ter.*
2557 *sexies.*	2562 *sexies.*
2558	Supp. n° DIX *quinquies* (art. 755).
2558 *bis.*	2563 *quater.*
2558 *ter.*	2549

(1) N'ayant pas pu suivre, dans mon travail sur la loi du 21 mai 1858, l'ordre des questions de 1842, j'ai cru indispensable, pour les citations anciennes des auteurs et pour l'intelligence même de mon livre, de donner DEUX TABLEAUX DE CONCORDANCE : 1° des questions de 1842 avec les questions actuelles, en indiquant celles que j'ai supprimées ; 2° des questions actuelles avec le numérotage de 1842.

QUESTIONS de 1842.	QUESTIONS de 1859.
Art. 755 (*Suite*).	
2558 *quater.*	2563 *quinquies.*
2559	2562 *quater.*
2560	2562 *quinquies.*
2561	2562 *septies.*
2562	2563
2563	N° DX *sexies* (art. 756).
2563 *bis.*	2564
Art. 756.	
2564	2564 *quater.*
2564 *bis.*	2564 *quater.*
2564 *ter.*	2564 *quater.*
2564 *quater.*	2564 *quater.*
2564 *quinquies.*	2565 *bis.*
2565	2564 *bis.*
2565 *bis.*	2564
2565 *ter.*	2564
2566	2571
2566 *bis.*	2572
2566 *ter.*	2571
2566 *quater.*	2565 *ter.*
Art. 757.	
2567	Supprimée.
2567 *bis.*	2557
2568	2555 *bis.*
2569	Supprimée.
2570	Supprimée.
Art. 758.	
2571	Suppr. en partie, n° DXI (article 758). 2571 et 2573.
2572	Inutile, *idem.*
2573	Supprimée.
2574	2574 *bis.*
2574 *bis.*	2581 *quater.*
Art. 759.	
2574 *ter.*	2576
2574 *quater.*	2575 *bis.*
2575	2599
2576	2599
2576 *bis.*	2607 *ter.*
2576 *ter.*	2560 *bis.*
2576 *quater.*	2576 *ter.*
2576 *quinquies.*	2576 *quater.*
Art. 760.	
2577	Supp. 2573 *quinquies.*
Art. 760 (*Suite*).	
2577 *bis.*	2558 et 2577 *ter.*
2578	2578
2579	2579 *bis.*
Art. 761.	
2580	2580
2581	2582
2581 *bis.*	Supp., n° DXII *bis* (art. 761).
Art. 762.	
2581 *ter.*	2580 *bis.*
2581 *quater.*	2582 *bis.*
2581 *quinquies.*	2582 *ter.*
2582	Supp., n° DXII *ter* (art. 762).
2582 *bis.*	2582 *quater.*
2582 *ter.*	2582 *quinquies.*
Art. 763.	
2583	2582 *novies.*
2583 *bis.*	2583
2583 *ter.*	Supp. n° DXII *ter* (art. 762).
2583 *quater.*	2582 *sexies.*
2584	Supp. N° DXII *ter* (art. 762).
2585	*Idem.*
2586	*Idem.*
2586 *bis.*	2585 *bis.*
2586 *ter.*	2586
2586 *quater.*	2593
2586 *quinquies.*	2583 *ter.*
2587	Supprimée.
2588	Supp. N° DXII *ter* (art. 762).
2588 *bis.*	2589 *bis.*
2589	2587
2590	Supp. 2558 et 2559.
2590 *bis.*	2558
2591	2558 et 2647 *quater.*
2592	2588 et 2647 *quater.*
2592 *bis.*	2588
2593	Supprimée.
2594	Supp. N° DXII *ter* (art. 762) et 2590.
Art. 764.	
2595	2591
2595 *bis.*	2592
Art. 765.	
2596	2594 *bis.*

QUESTIONS de 1842.	QUESTIONS de 1859.
Art. 766.	
2597	Supp. N° DXII *bis* (art. 761).
2597 *bis.*	2595
2597 *ter.*	Supp. N° DXII *ter* (art. 762).
2597 *quater.*	2595 *ter.*
2598	Supp. (art. 766).
2598 *bis.*	2595 *bis.*
Art. 767.	
2599	Supprim. N° DXII *quater* (art. 765).
2600	2596 *bis*, § II.
2601	2596 *bis*, § II.
2601 *bis.*	2596 *bis*, § III.
2602	2596 *bis*, § III.
2603	2596 *bis*, § III et 2607 *quater.*
2604	2596 *bis*, § I.
2604 *bis.*	Supp. (art. 767).
2604 *ter.*	Supprimée.
Art. 768.	
2605	2597 *quater.*
2606	2598 *bis.*
Art. 769.	
2607	2598 *ter.*
Art. 770.	
2608	2598 *bis.*
Art. 771.	
2609	2607 *sexies.*
2610	2607 *septies.*
2610 *bis.*	2607 *quinquies.*
2611	2608 *quater.*
2611 *bis.*	2608
2611 *ter.*	2608 *sexies.*
Art. 771 (*Suite*).	
2612	Supp. N° DXIII (art. 770).
Art. 772.	
2612 *bis.*	2609
2612 *ter.*	2609 *bis.*
2613	2609 *ter.*
Art. 773.	
2614	2612
2615	2610
Art. 774 et 775.	
2615 *bis.*	2614
2615 *ter.*	2614 *bis.*
2616	Supp. N° DXIII *quater* (art. 773).
2617	2614 *ter.*
2618	2615 *quater.*
Art. 776.	
2618 *bis.*	2608 *octies.*
Art. 777.	
2618 *ter.*	2616 *bis.*
2618 *quater.*	2616 *ter.*
2618 *quinquies.*	2616 *quater.*
Art. 778.	
2619	2617
2619 *bis.*	2617 *sexies.*
Art. 779.	
2620	Suppr. N° DXIII *septies* (art. 776).
2621	2618 *quater.*
2621 *bis.*	Supp. (N° DXIII *septies* (art. 776).
2621 *ter.*	*Idem.*

DEUXIÈME TABLEAU

DE CONCORDANCE DES QUESTIONS DE 1859

AVEC LES QUESTIONS DE 1842.

QUESTIONS de 1859.	QUESTIONS de 1842.
Art. 749.	
2540	
2541	
2542	
2543	
2544	
2545	
2546	
Art. 750.	
2547	2539 *quater.*
2547 *bis.*	
2547 *ter.*	2541, 2541 *ter*, 2551 *decies.*
2547 *quater.*	2541 *bis.*
2547 *quinquies.*	2542 et 2543.
2547 *sexies.*	2544 *quinquies.*
2547 *septies.*	
2547 *octies.*	
2547 *novies.*	
2547 *decies.*	
2548	
2548 *bis.*	
2548 *ter.*	
2548 *quater.*	2549
2548 *quinquies.*	2549 *bis.*
2548 *sexies.*	2549 *ter.*
2548 *septies.*	
2548 *octies.*	2550
2548 *novies.*	2544
2548 *decies.*	2545
2549	2558 *ter.*
2549 *bis.*	2539 *bis.*
2549 *ter.*	2539 *sexies.*
2549 *quater.*	2546
2549 *quinquies.*	2547
2549 *sexies.*	
2549 *septies.*	2552 *bis.*
Art. 751.	
2550	
2550 *bis.*	
2550 *ter.*	
2550 *quater.*	2548
2550 *quinquies.*	
2550 *sexies.*	
2550 *septies.*	
2550 *octies.*	
Art. 751 (*Suite*).	
2550 *novies.*	
2550 *decies.*	
2551	2544 *quater.*
2551 *bis.*	
2551 *ter.*	
2551 *quater.*	2544 *sexies.*
2551 *quinquies.*	
2551 *sexies.*	
2551 *septies.*	
2551 *octies.*	
2551 *novies.*	
2551 *decies.*	2544 *ter.*
2551 *undecies.*	
Art. 752.	
2552	2551
2552 *bis.*	2551 *bis.*
2552 *ter.*	
2552 *quater.*	
Art. 753.	
2553	
2553 *bis.*	
2553 *ter.*	
2553 *quater.*	2553 *quinquies*, 2554
2553 *quinquies.*	2555
2553 *sexies.*	2553
2553 *septies.*	
2554	2553 *ter.*
2554 *bis.*	2553 *bis.*
2554 *ter.*	
2554 *quater.*	
2554 *quinquies.*	
2554 *sexies.*	
2554 *septies.*	
2554 *octies.*	
2554 *novies.*	
Art. 754.	
2555	2556
2555 *bis.*	2568
2555 *ter.*	
2555 *quater.*	2557 *bis.*
2555 *quinquies.*	
2555 *sexies.*	
2555 *septies.*	2557

QUESTIONS de 1859.	QUESTIONS de 1842.
Art. 754 (*Suite*).	
2555 *octies.*	
2555 *novies.*	
2555 *decies.*	
2556	
2556 *bis.*	
2556 *ter.*	2557 *ter.*
2557	
Art. 755.	
2558	2556 *ter.*
	2577 *bis.*
	2590 *bis.*
2558 *bis.*	
2559	
2560	2556 *ter.*
2560 *bis.*	2576 *ter.*
2560 *ter.*	
2560 *quater.*	
2560 *quinquies.*	2555 *ter.*
2561	2555 *quater.*
2562	
2562 *bis.*	
2562 *bis.*	
2562 *ter.*	2557 *quinquies.*
2562 *quater.*	2559
2562 *quinquies.*	2560
2562 *sexies.*	2557 *sexies.*
2562 *septies.*	2561
2563	2562
2563 *bis.*	
2563 *ter.*	
2563 *quater.*	2558 *bis.*
2663 *quinquies.*	2558 *quater.*
2563 *sexies.*	
Art. 756.	
2564	2563 *bis.*
	2565 *bis.*
	2565 *ter.*
2564 *bis.*	2565
2564 *ter.*	
2564 *quater.*	2564, 2564 *bis.*
	2564 *ter.*
	2564 *quater.*
2565	
2565 *bis.*	2564 *quinquies.*
2565 *ter.*	2566 *quater.*
2566	
2566 *bis.*	
Art. 757.	
2567	
2567 *bis.*	2557 *quater.*

QUESTIONS de 1859.	QUESTIONS de 1842.
Art. 757 (*Suite*).	
2567 *ter.*	
2567 *quater.*	
2567 *quinquies.*	
2568	
2569	
2570	
Art. 758.	
2571	2566, 2566 *ter*, 2571.
2572	2566 *bis.*
2572 *bis.*	
2572 *ter.*	
2573	2571
2573 *bis.*	
2573 *ter.*	
2573 *quater.*	
2573 *quinquies.*	2577
2574	
2574 *bis.*	2574
2574 *ter.*	
2574 *quater.*	
Art. 759.	
2575	
2575 *bis.*	2574 *quater.*
2575 *ter.*	
2575 *quater.*	
2576	2574 *ter.*
2576 *bis.*	
2576 *ter.*	2576 *quater.*
2576 *quater.*	2576 *quinquies.*
Art. 760.	
2577	
2577 *bis.*	
2577 *ter.*	2577 *bis.*
2578	2578
2578 *bis.*	
2578 *ter.*	
2579	
2579 *bis.*	2579
Art. 761.	
2580	2580
2580 *bis.*	2581 *ter.*
2580 *ter.*	
2580 *quater.*	
2581	
2581 *bis.*	
2581 *ter.*	
2581 *quater.*	2574 *bis.*

QUESTIONS de 1859.	QUESTIONS de 1842.
Art. 762, 763, 764.	
2582	2581
2582 *bis.*	2581 *quater.*
2582 *ter.*	2581 *quinquies.*
2582 *quater.*	2582 *bis.*
2582 *quinquies.*	2582 *ter.*
2582 *sexies.*	2583 *quater.*
2582 *septies.*	
2582 *octies.*	
2582 *novies.*	2583
2582 *decies.*	
2583	2583 *bis.*
2583 *bis.*	
2583 *ter.*	2586 *quinquies.*
2584	
2584 *bis.*	
2585	
2585 *bis.*	2586 *bis.*
2586	2586 *ter.*
2586 *bis.*	
2587	2589
2587 *bis.*	
2588	2591, 2592, 2592 *bis.*
2588 *bis.*	
2589	
2589 *bis.*	2588 *bis.*
2590	
2591	2593
2592	2595 *bis.*
2593	2586 *quater.*
2594	
2594 *bis.*	2596
2595	2597 *bis.*
2595 *bis.*	2598 *bis.*
2595 *ter.*	2597 *quater.*
2595 *quater.*	
2595 *quinquies.*	
Art. 765.	
2596	
2596 *bis*, § I.	2604
» § II.	2600, 2601.
» § III.	2601 *bis*, 2602, 2603.
» § IV.	
» § V.	
Art. 766.	
2597	
2597 *bis*	
2597 *ter.*	
2597 *quater.*	2605
2598	
2598 *bis.*	2606, 2608
2598 *ter.*	2607

QUESTIONS de 1859.	QUESTIONS de 1842.
Art. 766 (*Suite*).	
2598 *quater.*	
2598 *quinquies.*	
2598 *sexies.*	
Art. 767.	
2599	2575, 2576
2599 *bis.*	
2599 *ter.*	
2599 *quater.*	
2600	
2601	
2602	
2603	
2604	
2604 *bis.*	
2604 *ter.*	
Art. 768.	
2605	
2606	
Art. 769 et 770.	
2607	
2607 *bis.*	
2607 *ter.*	2596 *bis.*
2607 *quater.*	
2607 *quinquies.*	2640 *bis.*
2607 *sexies.*	2609
2607 *septies.*	2640
2607 *octies.*	
2608	2641 *bis.*
2608 *bis.*	
2608 *ter.*	
2608 *quater.*	2641
2608 *quinquies.*	
2608 *sexies.*	2641 *ter.*
2608 *septies.*	
2608 *octies.*	2648 *bis.*
2608 *novies.*	
Art. 771.	
2609	2642 *bis.*
2609 *bis.*	2642 *ter.*
2609 *ter.*	2643
2610	2645
2611	
2612	2644
Art. 772.	
2613	
2613 *bis.*	
2613 *ter.*	

QUESTIONS de 1859.	QUESTIONS de 1842.
Art. 772 (*Suite*).	
2643 *quater.*	2548 *bis.*
2643 *quinquies.*	
2643 *sexies.*	
2643 *septies.*	2539 *ter.*
Art. 773.	
2644	2645 *bis.*
2644 *bis.*	2645 *ter.*
2644 *ter.*	2647
2644 *quater.*	
2645	2640
2645 *bis.*	
2645 *ter.*	
2645 *quater.*	2648
2645 *quinquies.*	
2645 *sexies.*	
2645 *septies.*	
2645 *octies.*	
Art. 774.	
2646	
2646 *bis.*	2648 *ter.*
2646 *ter.*	2648 *quater.*
2646 *quater.*	2648 *quinquies.*
Art. 775.	
2647	2649
2647 *bis.*	
2647 *ter.*	
2647 *quater.*	
2647 *quinquies.*	
2647 *sexies.*	2649 *bis.*
2647 *septies.*	

QUESTIONS de 1859.	QUESTIONS de 1842.
Art. 776.	
2618	
2618 *bis.*	
2618 *ter.*	
2618 *quater.*	2621
2618 *quinquies.*	
2618 *sexies.*	
2618 *septies.*	
2618 *octies.*	
2618 *novies.*	
2618 *decies.*	
Art. 777 et 778.	
2619	
2619 *bis.*	
2619 *ter.*	
2619 *quater.*	
2619 *quinquies.*	
2619 *sexies.*	
2619 *septies.*	
2619 *octies.*	
2619 *novies.*	
2619 *decies.*	
2619 *undecies.*	
2619 *duodecies.*	
2619 *terdecies.*	
2619 *quaterdecies.*	2543 *bis.*
2619 *quindecies.*	
Art. 779.	
2620	
2620 *bis.*	
2621	

X

TABLEAU

DES TEXTES DIVERS DE L'ANCIENNE LOI, DU PROJET ET DE LA LOI NOUVELLE,

avec renvoi aux diverses parties de l'ouvrage (1 et 2).

TEXTE ANCIEN DU CODE DE PROCÉD. CIVILE.	PROJET DU CONS. D'ÉTAT.	TEXTE DE LA LOI DU 21 MAI 1858.
	Art. 749. Daus les tribnnaux où les besoins du service l'exigent, il est designé, par décret impérial, uo ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus. En cas d'absence on d'empêchement, le président, par ordonnauce iuscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'antres juges pour les remplacer.	**Art. 749.** Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus. En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer. Les juges désignés par décret

(1) Ponr que mes lecteurs puissent avoir sous les yeux le texte complet de la loi du 21 mai 1858, j'ai cru devoir faire imprimer ici les art. 692, 696, 747 et 838, quoique le commentaire de ces quatre articles appartienne au tome 5 des *Lois de la procédure civile*.

Art. 1er. Les art. 692, 696 et 717 du Code de proc. civile sout modifiés ainsi qu'il snit :

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jonr par cinq myriamètres :

1° Aux créauciers iuscrits sur les biens saisis, aux domiciles élns dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se tronve le vendeor de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demaode en résolntion et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer ;

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs on interdits, on aux mineurs devenus majeors, si, dans l'nn et dans l'autro cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après sou titre. Cette sommation contieudra, en outre, l'avertissement que, ponr conserver les bypothèqnes légales snr l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription dn jngement d'adjudication.

Copie en sera uotifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les bieus sont situés, leqnel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.

Art. 696. Quarante jonrs an plus tôt et vingt jonrs au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le départemeot où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1° La dste de sa saisie et de sa traoscription ;

2° Les noms, professions, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoné de ce dernier ;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

4° La mise à prix ;

5° L'indication du tribunal où la saisie se ponrsnit, et des jour, lieu et heure de l'adjndication.

Il sera, eu ontre, déclaré dans l'extrait quo tous ceux du chef desquels il pourrait

TEXTE ANCIEN (s.).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (s.).	TEXTE DE LA LOI (suite).
	Les juges désignés par décret impériel, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, ou au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chergés de régler.	impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, *au premier président* et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

être pris inscription pour raison d'hypothèques légalee devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Toutes les annonces judiciaires reletives à la même seisie seront insérées dans le même journal.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux art. 751 et 752.

Art. 2. Les art. 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Art. 749 et suiv. *dont le texte est ci-dessus*).

Art. 3. L'art. 838 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732 et 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705, et 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudi-

Exposé des motifs, p. 441, n° IX. — **Rapport au Corps législatif**, p. 443, n° XV. — **Rapport au Sénat**, p. 499. — **Explication sommaire** (1), p. 2, n° DVII. — **Questions** 2540 à 2546. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 513, §§ 30 et suiv. — **Formules, décomptes et notes**, p. 543 et 549, n°s 732 et 735.

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
Art. 749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.	**Art. 750.** L'adjudicataire et, à son défaut, le poursuivant sont tenus de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif.	**Art. 750.** L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, *sous peine de revente sur folle enchère.*
Art. 750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire requerra la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre.	Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai, les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.	*Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions,* requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire.
Art. 751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le pré-	**Art. 751.** Les quinze jours expirés, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire. Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal.	Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal.

cataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier aliéna de l'article 772.

Art. 4. *Dispositions transitoires.* — Les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures (1).

L'article 692, tel qu'il est modifié par la présente loi, sera appliqué aux poursuites de saisie immobilière commencées lors de sa promulgation, dans lesquelles l'article 692 de la loi précédante n'aura pas encore été mis à exécution.

(2) Le texte de *la loi actuelle* est le texte proposé par la commission du Corps législatif, et auquel il n'a été apporté aucune modification dans la discussion; les mots ou lignes *en italique* expriment les modifications qui ont été proposées par la commission et approuvées par le Conseil d'État.

(1) Par *explication sommaire,* j'entends le commentaire historique placé sous chaque article pour l'intelligence des dispositions nouvelles.

(1) V. *suprà*, p. 397, le commentaire de ce paragraphe.

Exposé des motifs, p. 412 et 413, nos X et XI. — **Rapport au Corps législatif**, p. 447, n° XVIII. — **Rapport au Sénat**, p. 498. — **Discussion au Corps législatif**, p. 488. — **Explication sommaire**, p. 10, n° DVIII. — **Questions** 2547 à 2549 *septies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 514, §§ 36 et suiv. — **Formules, décomptes et notes**, p. 538, 543, 545, 546, nos 730, 732, 733, 734.

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
sident du tribunal nommera un juge-commissaire.		ART. 751.

Art. 751.

Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs.

Rapport au Corps législatif, p. 444, n° XVI. — **Discussion au Corps législatif**, p. 489. — **Explication sommaire**, p. 39, n° DIX. — **Questions** 2550 à 2551 *undecies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 515, §§ 40 et suiv. — **Formules, décomptes et notes**, p. 550 et suiv., nos 736 à 739, 741.

ART. 752.	ART. 752.	ART. 752.
Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un	Le juge-commissaire, dans les trois jours de sa nomination, ou le juge spécial des ordres dans les trois jours de la réquisition, déclare l'ordre ouvert et	*A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux et prononce l'amende*

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
extrait délivré par le conservateur de toutes les inscriptions existantes.	commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.	*contre ceux qui n'ont pas comparu.* Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Exposé des motifs, p. 443, n° XII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 448, n° XIX. — **Explication sommaire**, p. 69, o° DIX *bis*. — **Questions**, 2552 à 2552 *quater*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 519, §§ 59 et 60. — **Formules, décomptes et notes**, p. 568, n° 741.

ART. 753.	ART. 753.	ART. 753.
En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avonés, s'il y en a de constitués.	Dans les huit jours de l'ouverture du procès-verbal, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués. L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'adjudicataire. L'adjudicataire, alors même qu'il ne serait pas le poursuivant, est tenu, dans les huit jours de la dénonciation de l'ouverture de l'ordre, de faire pareille sommation à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs et interdits et aux mineurs devenus majeurs. Copie en est notifiée au procureur impérial du tribunal devant lequel l'ordre est poursuivi. Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant remet l'état des inscriptions et l'original de la sommation au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.	Dans les huit jours de l'ouverture *de l'ordre*, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, *et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.* *La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.* L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à *l'avoué de* l'adjudicataire. *Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.* Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant *en remet l'original* au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

Exposé des motifs, p. 444, n° XIII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 449, n° XX. — **Explication sommaire**, p. 74, n° DIX *ter*. — **Questions** 2553 à 2554 *novies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 519 et 524, §§ 61 et 84. — **Formules, décomptes et notes**, p. 570 et suiv., n°s 741 *bis* à 741 *quinquies*.

ART. 754.	ART. 754.	ART. 754.
Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué et contenant	Dans les trente jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention	Dans les *quarante* jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.	de la remise sur le procès-verbal.	de la remise sur le procès-verbal.

Exposé des motifs, p. 444, n° XIV. — **Rapport au Corps législatif**, p. 450, n° XXI. — **Rapport au Sénat**, p. 498. — **Explication sommaire**, p. 93, n° DIX *quater*. — **Questions** 2555 à 2557. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 519, §§ 62 et 63. — **Formules, décomptes et notes**, p. 574 et suiv., n°s 742 à 742 *bis*.

ART. 755.	ART. 755.	ART. 755.
Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.	L'expiration du délai de trente jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus. Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal, dans le délai de trente jours.	L'expiration du délai de *quarante jours* ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les *vingt* jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus. Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal, dans le délai de trente jours.

Exposé des motifs, p. 444, n° XV. — **Rapport au Corps législatif**, p. 452, n° XXII. — **Rapport au Sénat**, p. 498. — **Explication sommaire**, p. 106, n° DIX *quinquies*. — **Questions** 2558 à 2563 *sexies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 520 et 525, §§ 64 et suiv. 84. — **Formules, décomptes et notes**, p. 578 et suiv., n°s 742 *ter* à 743 *ter*.

ART. 756.	ART. 756.	ART. 756.
Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.	Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.	Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Exposé des motifs, p. 448, n° XVI. — **Rapport au Sénat**, p. 498. — **Explication sommaire**, p. 133, n° DIX *sexies*. — **Questions** 2564 à 2566. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 521, § 68. — **Formules, décomptes et notes**, p. 585, n° 743 *quater*.

TEXTE ANCIEN (*s.*). — PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*). — TEXTE DE LA LOI (*suite*).

Texte ancien — Art. 757.

Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive et la déclaration d'icelle aux créanciers, à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé (Supprimé).

Texte de la loi — Art. 757.

Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation.

Rapport au Corps législatif, p. 452, n° XXIII. — **Explication sommaire**, p. 455, n° DX. — **Questions** 2567 à 2570. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 521, § 69. — **Formules, décomptes et notes**, p. 636 et suiv., n°s 762 et 766.

Texte ancien — Art. 758.

En cas de contestation, le commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

Projet du Cons. d'État — Art. 757.

Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Texte de la loi — Art. 758.

Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Exposé des motifs, p. 418, n° XVII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 483, n° XXIV. — **Explication sommaire**, p. 465, n° DXI. — **Questions** 2571 à 2574 *quater*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 521, et 524, §§ 70, 71 et 84. — **Formules, décomptes et notes**, p. 586 et suiv., n°s 744 à 745.

Texte ancien — Art. 759.

S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radia-

Projet du Cons. d'État — Art. 758.

S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de

Texte de la loi — Art. 759.

S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire

TEXTE ANCIEN (*s.*). PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*). TEXTE DE LA LOI (*suite*).

tion et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide; en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Exposé des motifs, p. 448, n° XVIII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 454, n° XXV. — **Explication sommaire**, p. 484, n° DXI *bis*. — **Questions** 2575 à 2576 *quater*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 522, § 72. — **Formules, décomptes et notes**, p. 586, n° 743 *quater*.

ART. 760.

Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

ART. 759.

Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

ART. 760.

Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Exposé des motifs, p. 448, n° XIX. — **Rapport au Corps législatif**, p. 454, n° XXVI. — **Explication sommaire**, p. 491, n° DXII. — **Questions** 2577 à 2579 *bis*. — **Formules, décomptes et notes**, p. 592, n° 745.

TEXTE ANCIEN (*s.*). — PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*). — TEXTE DE LA LOI (*suite*).

Texte ancien — Art. 761.

L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

Projet du Cons. d'État — Art. 760.

L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées. L'acte contient avenir pour l'audience fixée conformément a l'article 757. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Texte de la loi — Art. 761.

L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte *contenant avenir* pour l'audience fixée, conformément à l'art. 758. *L'affaire est jugée comme sommaire* sans autre procédure que des conclusions motivées *de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais*. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé, ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Exposé des motifs, p. 448, nº XX. — **Rapport au Corps législatif**, p. 454, nº XXVI. — **Discussion au Corps législatif**, p. 491. — **Explication sommaire**, p. 497, nº DXII *bis*. — **Questions**. 2580 à 2581 *quater*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 522, §73. — **Formules, décomptes et notes**, p. 595 et suiv., nºˢ 746 à 748.

Texte ancien — Art. 762.

Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

Art. 763.

L'appel de ce jugement ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra l'assignation et l'énonciation des griefs.

Projet du Cons. d'État — Art. 761.

Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au

Texte de la loi — Art. 762.

Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de

TEXTE ANCIEN (*s*.).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s*.).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
	domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'y a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité. L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.	l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité. L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Exposé des motifs, p. 419, n° XXI. — **Rapport au Corps législatif**, p. 454 et 455, n° XXVI et XXVII. — **Rapport au Sénat**, p. 499. — **Explication sommaire**, p. 207, n° DXII *ter*. — **Questions** 2582 à 2590. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 522, § 74. — **Formules, décomptes et notes**, p. 596 et suiv., n°s 748 *bis* à 750.

ART. 764.	ART. 762.	ART. 763.
L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé, s'il y a lieu.	L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu. L'audience est poursuivie et l'affaire est instruite conformément à l'art. 760.	L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu. L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'art. 761, *sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés*.
ART. 765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés, et l'audience sera poursuivie, ainsi qu'il est dit en l'article 761.		

Exposé des motifs, p. 419, n° XXII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 455, n° XXVII. — **Explication sommaire**, p. 207, n° DXII *ter*. — **Questions** 2591 à 2594 *bis*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 522, § 74. — **Formules, décomptes et notes**, p. 602 et suiv., n°s 750 à 752.

ART. 766.	ART. 763.	ART. 764.
L'arrêt contiendra liquidation des frais; les parties qui succomberont sur l'appel seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.	La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.	La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Exposé des motifs, p. 419, n° XXIII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 455, n° XXVII. — **Explication sommaire**, p. 207, n° DXII *ter*. — **Questions** 2595 à 2595 *quinquies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 522, § 74. — **Formules, décomptes et notes**, p. 605, n° 753.

ART. 767.	ART. 764.	ART. 765.
Quinzaine après le jugement des contes-	Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai	Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
lations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.	d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'art. 758. Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent.	en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759. Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent *à l'égard de la partie saisie.*

Exposé des motifs, p. 419, n° XXIV. — **Explication sommaire**, p. 247, n° DXII *quater*. — **Questions** 2596 et 2596 *bis*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 522, § 75. — **Formules, décomptes et notes**, p. 606, n° 754.

ART. 768.	ART. 765.	ART. 766.
Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués par préférence à toutes autres créances sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.	Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication. Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance. Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter. Le contestant ou le contesté, qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause. Lorsqu'un créancier con-	Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication. Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance. Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter. Le contestant ou le contesté, qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens, même en obtenant de gain cause. Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les
ART. 769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui devra en profiter.		

TEXTE ANCIEN	PROJET DU CONS. D'ÉTAT	TEXTE DE LA LOI
	damné aux dépens de contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation, au profit de la partie qui a obtenu sa condamnation.	frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de lapartie qui a obtenu la condamnation.

Exposé des motifs, p. 419, n° XXV. — **Rapport au Corps législatif**, p. 456, n° XXVIII. — **Explication sommaire**, p. 263, n° DXII *quinquies*. — **Questions** 2597 à 2598 *sexies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 522, § 76. — **Formules, décomptes et notes**, p. 596, n° 748 *bis*.

TEXTE ANCIEN	PROJET DU CONS. D'ÉTAT	TEXTE DE LA LOI
	ART. 766.	ART. 767.
	En cas d'opposition par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, à l'ordonnance de clôture, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de cette ordonnance, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie, n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 760, 762 et 763, même en ce qui concerne l'appel du jugement.	*Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.* En cas d'opposition *à cette ordonnance* par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la *dénonciation*, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux art. 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

Exposé des motifs, p. 420, n° XXVI. — **Rapport au Corps législatif**, p. 457, n° XXIX. — **Rapport au Sénat**, p. 499. — **Explication sommaire**, p. 274, n° DXII *sexies*. — **Questions** 2599 à 2604 *ter*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 523 et 524, § 77 et 84. — **Formules, décomptes et notes**, p. 643 et suiv., n°s 754 *bis* à 755 *quater*.

TEXTE ANCIEN	PROJET DU CONS. D'ÉTAT	TEXTE DE LA LOI
ART. 770.	ART. 767.	ART. 768.
La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.	Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.	Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Exposé des motifs, p. 420, n° XXVII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 456, n° XXVIII. — **Explication sommaire**, p. 287, n° DXII *septies*. — **Questions** 2605 et 2606. — **Formules, décomptes et notes**, p. 596, n° 748 *bis*.

TEXTE ANCIEN (*s.*). — PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*). — TEXTE DE LA LOI (*suite*).

Projet du Cons. d'État — ART. 768.

Dans les dix jonrs, à partir de celni où l'erdonuanco de elôture ne peul plus être attaquée, le grellier délivre nn extrait do l'ordonnance dn juge pour être déposé par l'avoné poorsnivant au burean des hypothèques. Le censervateur, sur la présentalien de cel oxtrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Texte de la loi — ART. 769.

Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Exposé des motifs, p. 420, n° XXVIII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 458, n° XXX — **Explication sommaire**, p. 290, n° DXIII. — **Questions** 2607 à 2607 *ter* et 2608 *novies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 523, § 78. — **Formules, décomptes et notes**, p. 648, n° 756.

Texte ancien — ART. 771.

Dans les dix jeurs après l'ordonnanee dujuge-commissairo, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué lo bordereau do collocation qni sera exécutoire contre l'acquérenr.

Projet du Cons. d'État — ART. 769.

Dans lo mêmo délai, le greffier délivre à chaque créancier celloqué un bordereau do collocation exécutoire contro l'adjudicatairo.

Le bordereau des frais do l'avoué poursuivaot ne peut ètro délivré qne snr la remise des certificats de radiatien des inseriptions des eréanciers nen colloqués. Ces eertificats demeurent annexés an procès-verbal.

Texte de la loi — ART. 770.

Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire *ou contre la caisse des consignations.*

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal.

Exposé des motifs, p. 421, n° XXIX. — **Rapport au Corps législatif**, p. 458, n° XXX. — **Explication sommaire**, p. 290, n° DXIII. — **Questions** 2607 *quater* à 2608 *novies*. — **Formules, décomptes et notes**, p. 649, n° 757.

Texte ancien — ART. 772.

Le créancier colloqué, en donnaot quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscriptien.

ART. 773.

Au fur ot à mesnre du paioment dos collocations, le conservateur des hypothèqnes, sur la représentation du bor-

Projet du Cons. d'État — ART. 770.

Le créancier colloqué, en doonant quittanco du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscriptien. Au fur et à mesore dn paiement des cellocatiens, le conservateur dos hypothèqnes, sur la représontation du bordereau et de la qnittanee dn eréancier, décharge d'effico l'inscription jnsqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est

Texte de la loi — ART. 771.

Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent à la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
dereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. **ART. 774.** L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.	rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.	définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Exposé des motifs, p. 421, n° XXIX. — **Rapport au Corps législatif**, p. 458, n° XXX. — **Explication sommaire**, p. 30, n° DXIII *bis*. — **Questions** 2609 à 2612. — **Formules, décomptes et notes**, p. 623, n° 757 *bis*.

ART. 775.	ART. 771.	ART. 772.
En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil. **ART. 776.** L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.	Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur. Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible, aux termes du contrat. Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.	Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur. Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible. Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre. ***Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'art. 2195 du Code Napoléon ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'art. 717.***

Exposé des motifs, p. 421, n° XXX. — **Rapport au Corps législatif**, p. 459, n° XXXI. — **Discussion au Corps législatif**, p. 491. — **Explication sommaire**, p. 315, n° DXIII *ter*. — **Question** 2613 à 2643 *septies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 523, §§ 79, 80 et 81. — **Formules, décomptes et notes**, p. 538, 545 et 546, n°ˢ 730, 733, 734 et suiv.

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
—	—	—
	ART. 772.	ART. 773.
	En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'ordre ne peut être provoqué, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits. Dans ce cas, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué. En cas d'appel, il est procédé comme aux art. 762 et 763.	*Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.* *Après l'expiration des délais établis par les art.* 750 *et* 772, *la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'art.* 751. *A défaut de règlement amiable*, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué. En cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764.

Exposé des motifs, p. 421, n° XXXI. — **Rapport au Corps législatif**, p. 460, n° XXXII. — **Explication sommaire**, p. 330, n° DXIII *quater*. — **Questions** 2614 à 2615 *octies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 524, § 83. — **Formules, décomptes et notes**, p. 564 et suiv., n°ˢ 740 et 740 *bis*.

ART. 777.	ART. 774.	ART. 774.
L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.	L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.	L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Exposé des motifs, p. 422, n° XXXII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 459, n° XXXI. — **Explication sommaire**, p. 342, n° DXIII *quinquies*. — **Questions** 2616 à 2616 *quater*. — **Formules, décomptes et notes**, p. 606, n° 754.

ART. 778.	ART. 774.	ART. 775.
Tout créancier pourra prendre inscription pour con-	Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débi-	Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le

TEXTE ANCIEN (*s.*).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).	TEXTE DE LA LOI (*suite*).
servir les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.	teur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.	montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Exposé des motifs, p. 422, n° XXXIII. — **Explication sommaire**, p. 347 n° DXIII *sexies*. — **Questions** 2617 à 2647 *septies*. — **Formules, décomptes et notes**, p. 648 et suiv., n°s 769 à 769 *quinquies*.

ART. 779.	ART. 775.	ART. 776.
En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.	En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753, 755, § 2, et 768, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 757 et 760. L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.	En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753, 755, § 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement d'office, ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761. L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Exposé des motifs, p. 422, n° XXXIV. — **Rapport au Corps législatif**, p. 461, n° XXXIII. — **Explication sommaire**, p. 359, n° DXIII *septies*. — **Questions** 2648 à 2648 *decies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 524, § 83. — **Formules, décomptes et notes**, p. 642, n° 767.

	ART. 776.	
	Quel que soit le mode d'aliénation, l'acquéreur ou adjudicataire est tenu de déposer son prix en principal et intérêts à la caisse des consignations, dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre, sauf les conventions qui interviennent entre les intéressés après la vente ou adjudication. Il peut être dispensé de	

TEXTE ANCIEN (s.).	PROJET DU CONS. D'ÉTAT (s.).	TEXTE DE LA LOI (suite).
	consigner: 1° la somme qui lui revient comme créancier en ordre utile; 2° celle que tout autre créancier, également en ordre utile, consent à laisser entre ses mains; dans ce cas, le juge détermine la somme que l'acquéreur ou adjudicataire est autorisé à retenir provisoirement; s'il y a contestation, il est statué par le tribunal, sans retard des opérations de l'ordre. Lorsqu'il est établi par le règlement de l'ordre que l'acquéreur ou adjudicataire a été autorisé à retenir une somme trop forte, l'état définitif est déclaré exécutoire contre lui jusqu'à concurrence du capital et des intérêts à rapporter. Si, à l'expiration du délai de soixante jours ci-dessus fixé, l'acquéreur ou adjudicataire n'a pas consigné le prix ou la partie du prix à laquelle est réduite la consignation, la revente sur folle enchère peut être poursuivie par tout créancier, le vendeur ou le saisi, sur le vu d'un certificat constatant le défaut de consignation.	

Article supprimé sur la demande de la commission du Corps législatif, voy. **Exposé des motifs**, p. 422, n° XXXV. — **Rapport au Corps législatif**, p. 464, n° XXXIV. — **Explication sommaire de l'art.** 777, p. 370, n° DXIII *octies*.

	ART. 777.	ART. 777.
	L'adjudicataire sur expropriation forcée, qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables. Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 751. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et	L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus sans offres réelles préalables. Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

TEXTE ANCIEN (*s.*).

PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*).

la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa

TEXTE DE LA LOI (*suite*).

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'art. 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition, conformément aux dispositions ci-dessus.

TEXTE ANCIEN (*s.*). PROJET DU CONS. D'ÉTAT (*s.*). TEXTE DE LA LOI (*suite*).

réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Exposé des motifs, p. 424, n° XXXVI. — **Rapport au Corps législatif**, p. 463, n° XXXV. **Rapport au Sénat**, p. 500. — **Explication sommaire**, p. 370, n° DXIII *octies*. — **Questions** 2619 à 2619 *novies*, 2619 *undecies* à 2619 *quaterdecies*. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 525, § 85. —**Formules, décomptes et notes**, p. 631 et suiv., n°s 759 *quinquies* à 764 *quinquies*.

ART. 778.

Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées ; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 760, 762 et 763.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

ART. 778.

Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux art. 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Exposé des motifs, p. 425, n° XXXVII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 463, n° XXXV. — **Explication sommaire**, p. 370, n° DXIII *octies*. — **Questions**, 2619 *decies*, *duodecies* et *quindecies*.—**Circulaire du 2 mai 1859**, p. 525, § 85. — **Formules, décomptes et notes**, p. 636, n° 764 *sexies*.

ART. 779.

L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

ART. 779.

L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

Exposé des motifs, p. 425, n° XXXVIII. — **Rapport au Corps législatif**, p. 464, n° XXXVI. — **Explication sommaire**, p. 384, n° DXIV. — **Questions** 2620 à 2621. — **Circulaire du 2 mai 1859**, p. 525, § 86. — **Formules, décomptes et notes**, p. 644 et suiv., n°s 768 et 768 *bis*.

DÉLAIS.

s **607** *ter* : Form. n° **756**. | Dans les **10** jours qui suivent celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée.

uater, **2607** *octies* ; **2608** à n° **757**. | Même délai que le précédent.

à **2609** *ter*, **2610**, **2611**.

oquées. Art **770**. Voy. n° **30**.
es. Art. **771**, Q. **2612**.

NCIDENTS.
le reliquat dû au vendeur ou

ENDICE.

eu la procédure d'ordre judiciaire forcé.

péciale ? Art. **773**, Q. **2614** à **2614** *quater*, **2615**

ter, *quinquies*; Form. n° **740**.

le n°s **2** à **6**.

s et *septies*; Form. n° **740** *bis*

ies *ies* *ies* *ies* | Form. n° **740** *bis*.

suel. Q. 2547 *bis* à 2547 *quinquies*. Form. n° 731.

TABLE ALPHABÉTIQUE RAISONNÉE

RENVOYANT AUX DIVERSES QUESTIONS TRAITÉES DANS L'OUVRAGE, A LA CIRCULAIRE DU 2 MAI 1859 ET AU FORMULAIRE DE LA PROCÉDURE A SUIVRE.

A

La présence à l'ordre de toute partie qui a le droit d'attaquer la vente, emporte de sa part acquiescement à cette vente et à la procédure à laquelle elle a donné lieu, lorsque cette présence est spontanée ou qu'elle implique acceptation des faits accomplis, p. 30, Q. 2549 *ter*.

Aliénation volontaire ou judiciaire (1).

1. Les aliénations qu'a eues en vue l'ar-

---

(1) *Texte de la loi.* — Art. 772, §§ 1, 2, 3 et 4, p. 314. — Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

ticle 772 sont toutes celles qui n'ont pas lieu sur expropriation forcée. Peuvent être assimilées à ces dernières, celles qui sont faites sur conversion de saisie prononcée après la sommation aux créanciers, p. 345, Q. 2613.

2. Lorsque le prix de la vente est suffisant pour payer les créances inscrites, l'acquéreur, pour se libérer valablement, doit, s'il y a plus de trois créanciers inscrits, faire ouvrir un ordre, p. 317, Q. 2613 *ter*.

Voy. *Délaissement*. — *Ouverture de l'ordre*, 3. — *Ouverture du procès-verbal d'ordre*, 1.

Allégation. — V. *Ventilation*, 5.

Allocations distinctes. — V. *Bordereau de collocation*, 3.

Amende. — V. *Ordre amiable*, 18, 19.

Annexe. — V. *Sommation de produire*, 2.

Appel (1).

1. La règle d'après laquelle la somme contestée fixe seule le premier ou le dernier ressort, quelque soit d'ailleurs le montant des créances du contestant et des sommes à distribuer, peut donner lieu à quelques difficultés d'application qui ont été résolues, p. 452, Q. 2590.

2. Peuvent appeler d'un jugement sur contredit d'ordre, toutes les parties figurant en première instance et auxquelles le jugement infère grief; toutes celles qui pourraient former tierce opposition à l'arrêt intervenu, p. 224, Q. 2587.

3. L'avoué du dernier créancier colloqué a qualité pour interjeter appel, p. 224, Q. 2587 *bis*.

4. L'appel d'un jugement d'ordre peut être interjeté dans la huitaine de sa prononciation, p. 220, Q. 2585.

5. Le délai pour appeler d'un jugement rendu dans un ordre doit être restreint à dix jours, à moins qu'il ne s'agisse d'un règlement consensuel ou du jugement portant ordre dans le cas de l'art. 773, p. 221, Q. 2585 *bis*.

6. Les dix jours dont se compose le délai d'appel du jugement, ne sont pas francs. S'il y a des jours fériés, le délai n'est pas augmenté. La jurisprudence n'admet pas qu'il y ait lieu à augmentation de délai à raison de fractions inférieures à 5 myriamètres. La distance se calcule d'après le siége du tribunal où réside l'avoué qui doit recevoir notification de l'appel et le domicile réel de l'appelant. Si l'intimé n'a pas d'avoué, c'est la distance entre le domicile de l'appelant et celui de cet intimé qui doit être prise en considération, p. 222, Q. 2586.

7. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que toutes les parties qui ont figuré en première instance soient intimées sur l'appel du jugement qui a statué sur les contestations. La procédure d'ordre n'est pas indivisible. Il y a lieu d'intimer les parties sans la présence desquelles la contestation ne peut pas être régulièrement jugée, p. 225, Q. 2588.

8. Il y a lieu d'intimer l'avoué du créancier dernier colloqué, lorsque les parties qu'il représente ont intérêt à la contestation, p. 239, Q. 2591.

9. Mais il n'est pas nécessaire que la mise en cause de cet avoué ait lieu dans le délai fixé pour l'appel du jugement sur contredit, p. 242, Q. 2592.

10. L'assignation pour comparaître devant la Cour qui doit connaître de l'appel est donnée à huitaine outre un jour par cinq myriamètres de distance entre la ville où siége le tribunal dont le jugement est attaqué, et la ville où siége la Cour, p. 229, Q. 2588 *bis*. — FORMULE *d'un acte d'appel d'un jugement qui a statué sur les contredits*, p. 602, n° 750.

11. A peine de nullité, il faut dans l'exploit énoncer les griefs d'appel, pour se conformer à l'article 762. Sous ce rapport, l'assignation doit être assez explicite pour dispenser de toutes écritures ultérieures, p. 229, Q. 2589.

12. Le créancier qui a appelé d'un jugement d'ordre ne peut pas attaquer, en cause d'appel, des collocations qui ont été fixées sans contestation dans le même jugement. Il ne peut pas présenter en appel des moyens qu'il n'a pas invoqués en première instance, p. 230, Q. 2589 *bis*.

13. L'appel incident est permis d'intimé à intimé sans qu'il soit prescrit de l'interjeter

---

(1) *Texte de la loi*. — Art. 762, § 3, p. 205. — L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

§ 4. L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 763, p. 205. — L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'art. 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés.

Art. 764, p. 205. — La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

dans les dix jours dont parle l'art. 762, p. 242, Q. 2593.

14. Il faut entendre ces expressions de l'art. 763 : « *L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article* 764 » qu'on procède sur l'appel comme en première instance, sauf qu'il n'y a pas de rapport parce qu'il n'y a pas de juge-commissaire, ni d'avoué commis. La procédure est taxée comme matière sommaire, p. 243, Q. 2594 et p. 245, Q. 2595. — *Circulaire*, p. 522, § 74.

15. De ce que l'art. 764 porte qu'il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés, il suit que les appelants ne peuvent pas signifier un écrit de griefs ; s'ils le font, cet écrit ne passera pas en taxe, ce qui n'empêchera pas le plus souvent de prendre des conclusions motivées, p. 244, Q. 2594 *bis*. — FORMULE *de conclusions motivées de la part des intimés*, p. 605, n° 751. — *D'avenir pour plaider sur l'appel*, p. 605, n° 752.

16. L'arrêt doit contenir liquidation des frais, mais non à peine de nullité, p. 245, Q. 2595 *bis*. — FORMULE *d'arrêt*, p. 605, n° 753.

17. Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt rendu en matière d'ordre ne doivent pas être portées devant la Cour qui a rendu l'arrêt, mais devant le tribunal où l'ordre a été ouvert, p. 246, Q. 2595 *ter*.

18. Aucune sanction n'est attachée à l'inobservation du délai de quinzaine accordé pour la signification de l'arrêt, p. 246, Q. 2595 *quater*.

19. L'avoué chargé d'interjeter appel d'un jugement sur contredit peut être déclaré responsable de la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel, p. 223, Q. 2586 *bis*.

Voy. *Attribution du prix*, 6. — *Cassation*. — *Consignation*, 15. — *Contredit*, 48, 51, 52. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 7, 9. — *Sous-ordre*, 4. — *Transcription*, 2.

Appel incident. — V. *Appel*, 43.

Appel public. — V. *Audience*.

Appelant. — V. *Appel*, 15.

Appendice.

Contenant l'exposé des motifs au Corps législatif, p. 401, § I ; le rapport, p. 426, § II ; la discussion, p. 466, § III ; le rapport au Sénat, p. 494, § IV ; la circulaire de Son Excellence M. le ministre de la justice, du 2 mai 1859, p. 504, § V ; une addition à la *quest.* 2550 *septies* sur le droit de postulation des avoués dans l'ordre amiable, p. 527, § VI ; une lettre de M. RICHÉ sur l'ordre amiable, p. 533, § VII ; les formules du titre de l'ordre annotées, avec remarques et décomptes, p. 537, § VIII ; un tableau de concordance des questions de 1842 et de 1859, p. 657, § IX ; un tableau de concordance annoté de l'ancienne loi, du projet et de la loi nouvelle, p. 667, § X.

Appréciation. — V. *Déchéance de la poursuite*, 3.

Arrérages. — V. *Contredit*, 42.

Arrêt. — V. *Appel*, 16, 17, 18, — *Cassation*. — *Règlement définitif*, 4. — *Transcription*, 2.

Assemblée générale. — V. *Juge-commissaire*, 8.

Assignation. — V. *Appel*, 10, 11. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 5. — *Attribution du prix*, 4, 5.

Attribution du prix (1).

1. Quand l'art. 773 dispose que l'ordre ne pourra être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, le législateur n'entend pas parler seulement de trois inscriptions, mais du nombre des créanciers ; cependant, dans le cas où, quel que soit celui des inscriptions, une inscription a été prise dans un intérêt commun, pour une même somme par plusieurs héritiers, ils ne peuvent provoquer l'ordre en quelque nombre qu'ils soient au-dessus de trois, à moins qu'il ne se trouve avec eux plus de deux autres créanciers inscrits, p. 231, Q. 2614.

2. C'est devant le tribunal de la situation de l'immeuble qu'on doit se pourvoir pour obtenir le jugement en délaissement du prix, alors même que l'adjudicataire est domicilié dans un autre arrondissement que celui de la situation des biens, p. 338, Q. 2615 *quater*.

3. Le président auquel est présentée la requête tendant au préliminaire de règlement amiable, n'est pas tenu d'y procéder lui-même, p. 339, Q. 2615 *quinquies*. — FORMULE *de requête au juge spécial ou, à défaut, au président du tribunal à l'effet de procéder au préliminaire du règlement amiable, et ordonnance de ce magistrat*, p. 564, n° 740.

---

(1) *Texte de la loi.* Art. 773, p. 329. — Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764.

4. L'assignation donnée en vertu de l'art. 773 aux parties non domiciliées en France doit être faite dans la forme et le délai du droit commun, p. 340, Q. 2615 *sexies.* — *Formule d'assignation en distribution du prix quand il ne peut pas y avoir lieu à ordre*, p. 566, n° 740 *bis.*

5. Les intéressés que la partie la plus diligente doit assigner devant le tribunal, à défaut d'ordre amiable, sont les parties convoquées à cet ordre, c'est-à-dire les créanciers inscrits, le saisi ou vendeur, l'adjudicataire ou acquéreur et les créanciers à hypothèques légales qui se sont fait connaître, p. 340, Q. 2615 *septies.*

6. Le jugement qui règle la distribution du prix n'est pas précédé de rapport; il n'est pas prescrit que le ministère public donne ses conclusions. Il est statué comme en matière sommaire. La signification doit être faite à avoué et à partie. Il est susceptible d'opposition s'il a été rendu par défaut. Le délai d'appel est de trois mois. En un mot, les dispositions de l'art. 762 ne sont pas applicables à ce cas, p. 340, Q. 2615 *octies.* — *Circulaire*, p. 524, § 82.

7. Il faut remplir les formalités de l'art. 773, quoiqu'il n'y ait qu'un seul créancier inscrit, p. 337, Q. 2615 *ter.*

8. Un ordre ouvert, alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits, doit suivre son cours, si le nombre de ces créanciers est réduit par un événement postérieur; mais si la réduction survient pendant la phase de l'ordre amiable, il n'y a pas lieu d'ouvrir l'ordre, p. 333, Q. 2614 *bis.*

9. Lorsqu'un ordre judiciaire a été ouvert, il ne dépend pas du juge-commissaire qui s'aperçoit qu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits de renvoyer d'office les parties à se pourvoir dans les formes de l'art. 773. Ce renvoi ne peut être que le résultat d'un incident à l'audience provoqué par un dire sur le procès-verbal, p. 231, Q. 2614.

10. Lorsqu'il n'y a que trois créanciers inscrits sur un immeuble vendu judiciairement et pour un prix distinct avec d'autres immeubles situés dans le même arrondissement, ces créanciers peuvent obtenir le paiement de leurs créances au moyen de la procédure tracée par l'art. 773 sans être obligés d'attendre la clôture de l'ordre qui doit être ouvert pour la distribution du prix des autres immeubles, p. 334, Q. 2614 *ter.*

11. Lorsque la vente d'un immeuble grevé d'inscriptions au profit de trois créanciers a été provoquée par un créancier chirographaire devenu privilégié pour les frais de poursuite et de notification, le poursuivant ne doit pas être considéré comme augmentant le nombre des créanciers hypothécaires, et il ne faut pas ouvrir un ordre, p. 335, Q. 2614 *quater.*

12. Lorsqu'il y a trois créanciers inscrits et qu'un créancier à hypothèque dispensée d'inscription se présente pour faire valoir ses droits, la procédure spéciale d'attribution réglée par l'art. 773 ne doit pas être suivie si l'on se trouve encore dans la phase de l'ordre amiable; elle doit être continuée dans le cas contraire, p. 335, Q. 2615.

Voy. *Appel*, 5. — *Consignation*, 13. — *Ordre*, 3.

Audience.

A la fin de chaque trimestre, il est fait un appel public des ordres non terminés. — *Circulaire*, p. 514, § 35.

Voy. *Appel*, 14. — *Contredit*, 12, 17, 18, 27, 28, 35. — *Déchéance de la poursuite*, 1.

Augmentation. — V. *Appel*, 6, 10. — *Attribution du prix*, 11. — *Consignation*, 3. — *Contredit*, 6. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 5, 7. — *Production*, 1.

Autorisation de justice. — V. *Ordre amiable*, 9.

Autorisation maritale. — V. *Production*, 9.

Avances. — V. *Frais*, 5.

Avenir. — V. *Contredit*, 27, 28, 32. — *Déchéance de la poursuite*, 1. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 4, 6.

Avertissement. — V. *Règlement provisoire*, 4. — *Sommation de produire*, 3, 14.

Avocat. — V. *Contredit*, 35.

Avoué.

1. Lorsque des créanciers se trouvent en concurrence, le saisissant n'ayant pas fait la réquisition dans le délai de huitaine, le privilégié doit l'emporter sur l'hypothécaire, l'hypothécaire le plus ancien sur celui qui l'est moins, celui qui possède la créance la plus importante quand les dates sont égales, enfin celui qui est représenté par l'avoué le plus ancien, p. 27, Q. 2548 *octies*; p. 346, Q. 2613 *bis.*

2. Quand une adjudication a été provoquée après une surenchère sur aliénation volontaire, l'avoué du surenchérisseur doit avoir la priorité pour la direction de la poursuite d'ordre, p. 26, Q. 2548 *septies.*

Voy. *Appel*, 19. — *Appendice.* — *Attribution du prix*, 6. — *Cassation.* — *Contredit*, 3, 13, 19, 20, 33, 45, 46, 49, 50, 52. — *Dépens*, 2. — *Désistement.* — *Frais*, 1. — *Intervention*, 4. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 4, 7. — *Ordre amiable*, 7, 8, 10. — *Production*, 10, 15. — *Règlement provisoire*, 5, 7, 8. — *Sommation de produire*, 3, 10, 15.

Avoué choisi. — V. *Appel*, 3. — *Contredit*, 19, 21, 22, 24. — *Dépens*, 5, 7.

Avoué commis. — V. *Appel*, 14. — *Contredit*, 17, 32. — *Déchéance de la poursuite*, 1.

Avoué commun. — V. *Appel*, 3, 8, 9. — *Dépens*, 5, 7.

Avoué déchu. — V. *Déchéance de la poursuite*, 6, 7, 10.

Bureau des hypothèques. — V. *Radiation*, 1.

C

Cahier des charges. — V. *Consignation*, 1, 14. — *Règlement consensuel*, 1.

Caisse des dépôts et consignations. — V. *Bordereau de collocation*, 6. — *Consignation*, 3., — *Radiation*, 4. — *Règlement définitif partiel*, 3.

Caloul. — V. *Contredit*, 4, 5, 29. — *Règlement définitif*, 6.

Capital. — V. *Collocation*, 1. — *Consignation*, 8. — *Règlement définitif*, 5.

Cassation.

La signification de l'arrêt à avoné fait courir le délai du pourvoi en cassation contre toutes parties à l'égard les unes des outres. Il en est de même de la signification du jugement rendu en dernier ressort, p. 246, Q. 2595 *quinquies*.

Voy. *Consignation*, 11. — *Folle enchère*, 3.

Caution. V. *Collocation*, 6.

Certificat. — V. *Règlement définitif partiel*, 3. — *Transcription*, 5.

Cession. — V. *Ordre*, 1.

Cessionnaire. — V. *Radiation*, 8.

Chambre d'avoués. — V. *Transcription*, 4.

Changement d'état. — V. *Contredit*, 2, 33.

Choix. — V. *Contredit*, 19, 20, 24. — *Déchéance de la poursuite*, 6.

Chose jugée. — V. *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 9. — *Règlement définitif*, 12.

Circulaire *de Son Excellence M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 2 mai* 1859, p. 501, Appendice, § v.

Clause. — V. *Consignation*, 1, 14.

Clôture. — *Attribution du prix*, 10. — *Bordereau de collocation*, 6, 7. — *Délaissement*. — *Folle enchère*, 1, 3. — *Dépens*, 10. — *Greffier*. — *Intervention*, 2. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 1, 2, 3, 8, 9. — *Radiation*, 1. — *Règlement définitif*, 1, 2, 3, 4, 7, 10, 11, 12, 14. — *Sous-ordre*, 3, 5.

Clôture additionnelle. — V. *Folle enchère*, 2. — *Règlement définitif*, 13.

Clôture partielle. — V. *Règlement définitif partiel*, 3.

Code de procédure. — V. *Règlement provisoire*, 6.

Collocation.

1. Un créancier qui e hypothèque générale ne peut pas demander à faire porter sa collocation sur le prix d'un immeuble affecté à des hypothèques spéciales lorsqu'il a été déjà ntilement colloqué sur le prix d'un autre immeuble, et qu'il n'apparaît aucune cause qui doive modifier l'utilité de la collocation ; s'il a été ntilement colloqué pour le capital, mais non pour les intérêts de sa créance, il a évidemment le droit de requérir collocation pour les intérêts, p. 118, Q. 2564.

2. En général, lorsque l'ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par lots à des odjudicataires différents, ou lorsque divers prix d'immeubles sont compris dans le même ordre, et que des hypothèques générales concourent avec des hypothèques spéciales, les collocations doivent être établies d'une manière absolue, de telle sorte que les créanciers postérieurs ne puissent être payés qu'après les créanciers antérieurs, et que chacun soit désintéressé soivant le rang des collocations, p. 120, Q. 2562.

3. Lorsque la nue propriété a été saisie et que, du consentement des créanciers, l'usufruitier a fait comprendre l'usufruit dans la vente, à condition de toucher les intérêts du prix, les frais de vente doivent être payés par préférence à l'usufruitier et aux créaneicrs, mais l'usufruitier n'a pas à contribuer aux frais d'ordre qui doivent être payés par les créanciers auxquels ils profitent. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'immeubles indivis saisis à la requête des créanciers de l'un des communistes, et que, d'accord avec les copropriétaires, l'adjudication a porté sur le tout, à la charge par ces derniers de toucher dans l'ordre la part du prix leur revenant, p. 123, Q. 2562 *bis*.

4. Dans la distribution du prix, il faut distraire de l'ordre la somme représentant le capital nécessaire pour le service d'une rente perpétuelle tandis qu'il y a lieu de comprendre dans la collocation le capital destiné au service d'une rente viagère et de colloquer le créancier sur ce capital pour l'époque où il deviendra disponible, p. 117, Q. 2560 *quinquies*.

5. Le créancier d'une rente viagère, oyant une hypothèque sur plusieurs immeubles, ne peut pas, lorsqu'il a obtenu sur l'un d'eux la collocation d'une somme suffisante pour assurer le service de la rente, exiger une nouvelle collocation de la même somme sur chacun des immeubles affectés à sa créance, p. 117, Q. 2560 *quinquies*.

6. La collocation en ordre utile ne peut pas être assimilée à un paiement de la dette qui libère le débiteur et ses cautions : elle n'est qu'une simple indication de paiement, p. 126, Q. 2562 *ter*.

Voy. *Bordereau de collocation*, 2. — *Contredit*, 25, 43. — *Déchéance de la poursuite*, 1. — *Dépens*, 1, 4, 6, 10. — *Frais*, 1, 3, 5. — *Ordre amiable*, 10. — *Production*, 4, 5, 12, 13. — *Radiation*, 2. — *Règlement consensuel*, 1. — *Règlement définitif*, 5, 6, 12. — *Règlement provisoire*, 2. — *Sous-ordre*, 2, 4. — *Taxe*.

(1) *Texte de la loi.* — Art. 777, p. 368. — L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'art. 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'art. 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 778, p. 369. — Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux art. 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

que par expropriation forcée, est faite par exploit à personne ou domicile ou au domicile élu pour le paiement. Elle contient sommation de rapporter mainlevée des inscriptions, faute de quoi, il sera déposé à la caisse la somme de...., composée de celle de...., en capital, et de.... pour intérêts au jour du dépôt.—Il est bon, mais elle n'est pas exigé, qu'elle contienne aussi la copie de l'état des inscriptions. Le délai de quinzaine peut être augmenté par l'acquéreur, p. 375, Q. 2619 *ter*. Voy. *Circulaire*, p. 525, § 85. — FORMULE *de sommation au vendeur de rapporter mainlevée des inscriptions existantes, et de dénonciation du montant des sommes à consigner*, p. 633, nº 764 *ter*.

4. Si, dans la quinzaine accordée par la sommation, le vendeur justifie que les créanciers inscrits ont donné mainlevée, il n'y a plus lieu à consignation, pourvu que cette mainlevée soit suivie de la radiation, à laquelle l'acquéreur a droit, p. 376, Q. 2619 *quater*.

5. Après l'expiration du délai des productions, l'acquéreur peut encore consigner son prix. — Cette consignation est annoncée par un dire sur le procès-verbal d'ordre, et dénoncée aux parties dans l'ordre, p. 377, Q. 2619 *quinquies*.

6. La consignation est faite par un simple dépôt dans la forme ordinaire, le récépissé est le titre du consignant. — Aucun procès-verbal n'est nécessaire, p. 378, Q. 2619 *sexies*. — FORMULE *de réquisition d'ouverture d'ordre, avec dépôt du récépissé de la caisse des consignations et déclaration*, p. 632, nº 760.

7. Il n'est pas prescrit de faire connaître au vendeur le jour de la consignation. La consignation ne doit pas lui être notifiée, p. 379, Q. 2619 *novies*. — FORMULES *de sommation au saisi, de prendre communication de la déclaration relative à la consignation, et de la contester s'il y a lieu*, p. 632, nº 761 ; *d'un dire de contestation*, p. 636, nº 764 *sexies*.

8. La consignation doit comprendre le capital de la vente et les accessoires, p. 378, Q. 2619 *septies*.

9. La somme consignée par l'adjudicataire ou l'acquéreur peut être retirée par le consignant, tant que la consignation n'a pas été validée, p. 379, Q. 2619 *octies*.

10. Le saisi ou vendeur, et les créanciers, parties dans l'ordre, peuvent contester la demande en consignation, p. 380, Q. 2619 *decies*.

11. L'ordonnance du juge-commissaire qui valide la consignation est exécutoire immédiatement. Elle n'est susceptible que du recours en cassation pour excès de pouvoir. — Expédition en est remise au conservateur des hypothèques, qui est tenu de s'y conformer, p. 380, Q. 2619 *undecies*. — FORMULES *des dires et production du récépissé de la caisse des dépôts et consignations, pour obtenir la radiation des inscriptions*, p. 634, nº 761 *quater* ; — *de l'ordonnance qui valide la consignation*, p. 634, nº 761 *quinquies*.

12. Les frais de la procédure de consignation sont, en ce qui concerne la libération, à la charge du consignant ; le surplus est compris dans les frais de poursuites ; s'il y a contestation, les frais en sont supportés par la partie qui succombe, p. 381, Q. 2619 *duodecies*.

13. La consignation du prix, quand il n'y a pas lieu à ordre, parce que le nombre des créanciers n'atteint pas quatre, se fait par le dépôt qui est porté à la connaissance des intéressés dans l'ordre amiable, et validé par jugement du tribunal, si l'ordre amiable n'aboutit pas avant le jugement au fond, p. 382, Q. 2619 *terdecies*.

14. L'adjudicataire qui, en vertu d'une clause particulière de son adjudication, est menacé d'éviction, à défaut de paiement de son prix, par un créancier dont les droits ne sont pas susceptibles d'être contestés, peut, sans attendre le résultat de l'ordre, se faire autoriser en justice au paiement de la somme due à ce créancier, p. 383, Q. 2619 *quaterdecies*.

15. Les contestations relatives à la consignation du prix doivent être instruites et jugées comme les contredits en matière d'ordre, sauf quelques différences de détail, p. 383, Q. 2619 *quindecies*.

Voy. *Bordereau de collocation*, 6.— *Dispositions transitoires*, 2.

Constatation. — V. *Déchéance*, 2. — *Contredit*, 1.

Contenance. — V. *Frais*, 4.

Contestation. — V. *Appel*, 12. — *Consignation*, 7, 10, 15. — *Contredit*, 12, 18, 36. — *Dépens*, 3, 4. — *Frais*, 2. — *Règlement consensuel*, 1. — *Règlement définitif*, 1, 5.

Contestations individuelles. — V. *Contredit*, 26, 41.

Continuation.— V. *Juge-commissaire*, 5, 6.

Contradiction. — V. *Règlement provisoire*, 6.

Contrainte. — V. *Ordre amiable*, 49.

Contredit (1).

1. Il est dans le vœu de la loi que le juge-

(1) *Texte de la loi*. — Art. 755, § 2, p. 104. — Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant le dénonce par acte d'avoué à avoué, aux créanciers poursuivants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal, dans le délai de trente jours.

Art. 756, p. 133. — Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de

commissaire, à l'expiration du délai pour contredire, constate sur le procès-verbal l'absence de tout contredit, p. 185, Q. 2575.

2. Le changement d'état du créancier sommé de prendre communication et de contredire n'est pas un obstacle à la forclusion de contredire, p. 151, Q. 2565 *bis*.

3. L'avoué auquel un créancier sommé remet ses titres à l'effet de répondre à l'appel qui lui est adressé, et de remplir les formalités voulues par la loi, doit non-seulement produire, mais encore contredire, s'il y a lieu. Le mandat de contredire est renfermé dans celui de produire. — La jurisprudence admet cependant des tempéraments suivant l'appréciation des faits, p. 152, Q. 2566.

4. Le délai des contredits court du jour de la dernière dénonciation de la confection du règlement provisoire, lorsque cette dénonciation n'a pas été faite en même temps à tous les créanciers et à la partie saisie, p. 131, Q. 2563 *quinquies*.

5. Dans les trente jours accordés aux créanciers pour contredire, on ne doit pas compter le jour où la confection de l'état provisoire leur a été dénoncée, mais le jour de l'échéance compte; ce délai n'est pas franc, p. 131, Q. 2563 *quater*.

6. Le délai pour prendre communication du procès-verbal et contredire ne doit pas être augmenté suivant les distinctions établies en l'art. 1033, en faveur du saisi auquel le dénoncé a été fait à personne ou domicile, p. 129, Q. 2563.

7. La forclusion prononcée par l'art. 756 consiste à rendre celui qui l'a encourue inhabile à critiquer le rang des créances et les opérations de l'ordre.

La forclusion de prendre communication emporte celle de contredire; elle est acquise par la seule expiration du délai.

La forclusion de contredire ne prive pas le créancier qui l'a encourue, du droit d'invoquer l'extinction totale ou partielle des créances colloquées.

Le créancier forclos ne peut pas intervenir dans une contestation élevée entre d'autres créanciers qui ont contredit en temps utile, à moins qu'il n'agisse, pour faire maintenir le règlement provisoire; mais la forclusion cesse d'être applicable quand le contredit a pour objet un nouveau règlement provisoire, qui a eu lieu par suite de l'insuffisance ou de l'annulation du premier cas; la forclusion n'a pas pour effet de rendre les créan-

---

prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 758, p. 164. — Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant une somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 760, p. 190. — Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Art. 761, p. 196. — L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'art. 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 762, p. 205. — Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

ciers inadmissibles à faire valoir leurs droits en aucun cas et sous aucune forme.

Il faut d'ailleurs admettre que la procédure d'ordre est, de sa nature, divisible, mais que, d'après les circonstances, les contredits formés en temps utile peuvent profiter à ceux qui ont gardé le silence, p. 136, Q. 2564 *quater*.

8. La forclusion n'est pas le seul obstacle qui s'oppose aux contredits; le droit de contredire a été consacré ou dénié par la jurisprudence dans d'autres circonstances. Exemples, p. 150, Q. 2565.

9. Les créanciers appelés à l'ordre, mais qui n'ont pas produit dans le délai déterminé par l'art. 754, et qui, par suite, ont encouru la déchéance du droit de produire prononcée par l'art. 755, sont compris dans la forclusion de contredire que prononce l'art. 756, p. 134, Q. 2564.

10. Le créancier qui n'a pas été appelé au règlement d'ordre, et qui aurait dû l'être, ne peut pas encourir, par l'expiration des délais, la forclusion du droit de contredire, p. 134, Q. 2564 *bis*.

11. Le débiteur saisi peut critiquer l'ordre de collocation, alors même que nul des créanciers ne s'en plaint, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une simple question de rang, car alors il devrait être déclaré non recevable, p. 135, Q. 2564 *ter*. — *Circulaire*, p. 520, § 68.

12. Les contredits se font par un dire motivé, sur le procès-verbal d'ordre, avec production des pièces à l'appui. — *Circulaire*, p. 521, § 70. — FORMULE *d'un dire de contestation d'un règlement provisoire*, p. 586, n. 744. L'obligation de les motiver n'est pas prescrite à peine de nullité; mais les conclusions ultérieures destinées à l'exposé des motifs ne doivent pas passer en taxe.

La jurisprudence reconnaît au contestant la faculté d'invoquer à l'audience d'autres moyens que ceux exprimés dans le contredit. Il pourrait être imprudent de suivre ses solutions indulgentes, p. 165, Q. 2571.

13. Un contredit est nul s'il n'est signé que par la partie et non par son avoué, p. 171, Q. 2572. — *Circulaire*, p. 524, § 84.

14. Les pièces produites à l'appui des dires de contredit ne doivent pas faire l'objet d'un acte de dépôt spécial, elles sont déposées en même temps que le contredit qui en fait mention, p. 173, Q. 2572 *ter*.

15. Le § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, qui fixe à 1 fr. 50 c. l'émolument des greffiers pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, n'est pas applicable aux contredits que font les avoués dans les procédures d'ordre ou de distribution par contribution, p. 174, Q. 2573.

16. La compétence du tribunal devant lequel l'ordre a été ouvert, pour statuer sur les contredits, est exclusive; le jugement des contestations ne peut jamais être déféré à d'autres juges, p. 177, Q. 2573 *ter*.

17. Le renvoi à l'audience, en cas de contestation, se fait par ordonnance du juge-commissaire, consignée sur le procès-verbal à la suite des contredits. Cette ordonnance ne peut être rendue qu'après l'expiration du délai des contredits, et si le juge n'attend pas l'expiration de la huitaine accordée pour le choix de l'avoué représentant la masse, au moins faut-il qu'il en tienne compte, et il convient que l'audience soit fixée au moins à huitaine après ce dernier délai. L'avoué qui doit être désigné pour suivre l'audience est choisi par le juge, parmi les avoués occupant dans la contestation, p. 178, Q. 2573 *quater*. — Voy. *Circulaire*, p. 54, § 70. — FORMULE *de renvoi à l'audience*, p. 592, n° 745.

18. Le saisi qui n'a élevé aucune contestation ne doit pas être compris au nombre des parties à renvoyer à l'audience pour le jugement des contredits, p. 180, Q. 2573 *quinquies*.

19. L'accord des créanciers sur le choix d'un avoué commun se fait par l'intermédiaire des avoués de ces créanciers, qui rédigent à cet effet un dire collectif sur le procès-verbal d'ordre, p. 194, Q. 2578 *bis*.

20. L'art. 760, en exprimant que l'avoué poursuivant ne peut être appelé dans la contestation, n'a pas entendu défendre que les créanciers choisissent cet avoué pour avoué commun, p. 194, Q. 2578.

21. Les créanciers chirographaires, qui sont intervenus pour prendre part à la contestation des créanciers compris dans l'état de collocation, et qui adhèrent aux contestations élevées par des produisants, ne peuvent pas concourir au choix de l'avoué chargé de représenter la masse intéressée, p. 193, Q. 2577 *ter*.

22. Il n'y a pas toujours lieu à l'application de l'art. 760. Ainsi, cet article n'est pas applicable lorsque le contredit existe entre l'avant-dernier et le dernier créancier colloqués, p. 196, Q. 2579.

23. Dans le cas où le juge-commissaire, conformément à l'art. 758, a délivré un bordereau pour les créances postérieures à celles contestées, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 760, si tous les créanciers postérieurs sont désintéressés, p. 193, Q. 2577 *bis*.

24. C'est pour assurer le plus économiquement possible la défense des intérêts engagés que la loi a voulu que la masse des créanciers postérieurs en hypothèques aux collocations contestées fût représentée par un seul avoué. Les devoirs et les droits de cet avoué commencent aussitôt qu'un contredit a été consigné sur le procès-verbal. Comme

représentant la masse, il peut s'opposer à ce qu'un désistement éteigne la contestation, et le faire valoir au nom de ses mandants, p. 191, Q. 2577.

25. Le créancier produisant, dont la demande en collocation a été rejetée d'office, par le juge-commissaire, doit, en l'absence de toute contestation sur son contredit, ayant pour objet la collocation de sa créance, mettre en cause l'avoué du dernier créancier colloqué comme représentant les créanciers postérieurs au rang de la collocation demandée, p. 183, Q. 2574 *quater*.

26. De ce que l'avoué du poursuivant ne peut être appelé en cette qualité, il ne suit pas que le poursuivant ne puisse faire cause commune avec les autres créanciers postérieurs, s'il est lui-même dans cette catégorie; mais s'il conteste individuellement, il supporte les frais qu'il a occasionnés, p. 196, Q. 2579 *bis*.

27. Le simple acte par lequel l'audience est poursuivie conformément à l'article 761 ne doit pas contenir le dire portant contestation de collocation, p. 199, Q. 2580. — Formule *de l'avenir pour plaider sur les difficultés élevées dans l'ordre*, p. 595, n° 746.

28. Le jugement rendu sur simple renvoi du juge-commissaire à l'audience, sans avenir préalablement signifié, n'est pas valable, p. 200, Q. 2580 *bis*.

29. Les conclusions motivées que la loi autorise de la part des contestés donnent lieu à un émolument, qui peut être fixé d'après l'art. 71 du tarif, mais que dans plusieurs ressorts on taxe d'après l'art. 72, à raison du nombre de rôles grossoyés, p. 200 et 265, Q. 2580 *ter*, et 2597 *bis*. — *Circulaire*, p. 521, § 70 et 73. — Formule *de conclusions motivées*, p. 595, n° 747.

30. La remise des pièces nouvelles produites à l'appui des contestations, ou contre elles, ne doit pas être constatée par un acte de dépôt au greffe; il suffit de les déposer, et de faire simplement mention de ce dépôt sur le procès-verbal, p. 201, Q. 2580 *quater*. — Formule *d'un jugement de remise, pour la production de nouvelles pièces*, p. 596, n° 748.

31. Il est dans le vœu de la loi qu'il ne soit accordé qu'un seul délai pour la production de pièces nouvelles à l'appui d'un contredit ou contre une contestation; mais il est telles circonstances qui peuvent motiver la concession de plusieurs délais, p. 201, Q. 2581.

32. Lorsqu'un jugement a indiqué un nouveau jour pour les plaidoiries sur le contredit, l'avoué commis ne doit pas signifier un nouvel avenir aux autres avoués intéressés; un nouvel avenir ne serait utile qu'autant que ce jugement de remise aurait omis de fixer un nouveau jour, p. 201, Q. 2581 *bis*.

33. La procédure sur contredit est mise en état, de telle sorte que le jugement ne peut être différé par la mort ou le changement d'état des parties ou de leurs avoués, lorsqu'il y a eu contredit et réponse à ce contredit par le créancier contesté, p. 201, Q. 2581 *ter*.

34. La péremption peut être demandée en ce qui concerne l'instance sur contredit; les effets du jugement qui la prononce sont d'annuler le contredit et toute la procédure à laquelle il a donné lieu, p. 203, Q. 2581 *quater*.

35. Les parties ont le droit de développer leurs moyens à l'audience, et par le ministère d'avocat, p. 208, Q. 2582.

36. Un jugement sur contredit est valable, alors même qu'il n'y est pas fait mention qu'il a été rendu sur le rapport du juge-commissaire, si, en réalité, ce juge-commissaire a pris part au jugement; il y aurait nullité dans le cas contraire, p. 209, Q. 2582 *bis*. — Formule *d'un jugement rendu sur les contestations*, p. 596, n° 748 *bis*.

37. Le ministère public doit, à peine de nullité du jugement, donner ses conclusions. Son intervention dans l'instance d'ordre est requise dans tous les cas, p. 210, Q. 2582 *ter*.

38. L'exécution provisoire d'un jugement intervenu sur un contredit d'ordre ne peut pas être prononcée par le tribunal, p. 211, Q. 2582 *quater*.

39. Le tribunal ne peut pas d'office écarter une créance utilement colloquée par le juge-commissaire, et qui n'a été contredite par aucun créancier, p. 211, Q. 2582 *quinquies*.

40. Le créancier colloqué au dernier rang dans un ordre, qui a contesté la créance du premier en rang utile et l'a fait rejeter, n'a pas le droit de venir aux lieu et place de celui-ci, bien que les autres créanciers placés avant lui n'aient pas contredit, p. 151, Q. 2565 *ter*.

41. Le créancier postérieur en rang aux collocations contestées doit, s'il conteste individuellement, être, dans tous les cas, condamné aux dépens auxquels sa contestation particulière a donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer, p. 194, Q. 2578 *ter*.

42. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations (art. 768).

S'il n'y a point de créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds manquent, mais qu'il se trouve des chirographaires, ils peuvent exercer le recours accordé par cet article, p. 287, Q. 2605.

43. Pour exercer ce recours, et pour obtenir le remboursement des intérêts qui ont

connu pendant les contestations, il faut, lors du jugement sur contredit, conclure à la condamnation contre la partie qui succombe, et à ce que cette partie, si elle est colloquée, supporte le prélèvement sur sa collocation du montant de cette condamnation, p. 288, Q. 2606.

44. La loi déclarant que les significations font courir les délais d'appel contre toutes les parties, à l'égard les unes des autres, on peut dire que la signification doit être considérée comme un acquiescement si elle est faite sans réserves, p. 216, Q. 2582 *decies*.

45. Le jugement doit être signifié par l'avoué de la partie qui obtient gain de cause, ou à défaut par le plus diligent, p. 212, Q. 2582 *sexies*. — FORMULE *de la signification de ce jugement*, p. 600, n° 749.

46. L'avoué qui lève et signifie le jugement sur contredit doit faire au greffe, sur le procès-verbal d'ordre, un dire pour constater la date de la signification du jugement, p. 220, Q. 2584 *bis*.

47. Aucune sanction n'est attachée à l'inobservation du délai de trente jours accordé pour la signification du jugement sur contredit. Toute partie intéressée peut faire cette signification, à défaut des parties en cause sur l'instance en contredit, p. 214, Q. 2582 *septies*.

48. Pour faire courir le délai d'appel, la signification du jugement faite à l'avoué par acte d'avoué n'est pas assujettie aux formalités de l'ajournement; il suffit rigoureusement qu'elle contienne la date pour établir le point de départ du délai d'appel et la mention de la personne qui a reçu la copie, p. 214, Q. 2582 *novies*.

49. Le jugement rendu sur un contredit ne doit être signifié qu'aux avoués des contestants, des contestés et à l'avoué représentant la masse : seraient frustratoires les frais de notification aux avoués de toutes les parties qui ont figuré dans l'ordre, p. 216, Q. 2583.

50. Le jugement doit être signifié en autant de copies que l'avoué représente de parties ayant un intérêt distinct. Exemples, p. 217, Q. 2583 *bis*.

51. Pour faire courir les délais d'appel contre un mineur, il faut que le jugement soit signifié, conformément à l'art. 444, à son subrogé tuteur, p. 219, Q. 2584.

52. Si l'avoué décède après la prononciation du jugement sur les contredits, mais avant la signification de ce jugement, il suffit, pour faire courir le délai d'appel, de signifier le jugement au domicile réel de la partie qui n'a plus d'avoué, p. 219, Q. 2583 *ter*.

53. De ce que l'art. 762 n'ordonne expressément la signification, dans un délai déterminé, que des jugements sur le fond, il ne faut pas conclure que la signification des jugements sur incidents ne doive pas être faite de la même manière, p. 214, Q. 2582 *octies*.

Voy. *Appel*, 1, 2, 4, 5, 6, 19. — *Consignation*, 10, 15. — *Déchéance*, 3. — *Dépens*, 2, 3, 4. — *Désistement*. — *Frais*, 2. — *Intervention*, 3. — *Péremption*, 34. — *Règlement définitif partiel*, 1. — *Règlement provisoire*, 8. — *Sous-ordre*, 4. — *Ventilation*, 2, 5, 8.

Convocation. — V. *Ordre amiable*, 1, 3, 4, 5, 6. — *Ouverture de l'ordre*, 4.

Copies. — V. *Contredit*, 50. — *Ordre amiable*, 4. — *Sommation de produire*, 13.

Copie unique. — V. *Règlement provisoire*, 8.

Copropriétaire. — V. *Collocation*, 3.

Corps législatif. — V. *Discussion*. — *Exposé des motifs*. — *Rapport*.

Cour. — V. *Appel*, 17.

Créance. — V. *Bordereau de collocation*, 4.

Créance éventuelle. — V. *Production*, 5.

Créances antérieures. — V. *Règlement définitif partiel*, 1.

Créances postérieures. — V. *Contredit*, 23.

Créancier.

1. Un créancier hypothécaire dont le droit repose sur des immeubles autres que ceux qui ont été judiciairement vendus, ou un créancier purement chirographaire, ne peuvent pas provoquer l'ouverture de l'ordre, p. 25, Q. 2548 *quinquies*.

2. La poursuite de l'ordre ne serait pas nulle par cela seul que l'inscription du créancier poursuivant serait entachée de nullité, ni qu'un tiers aurait été postérieurement subrogé à ses droits, p. 25, Q. 2548 *sexies*.

3. Les créanciers qui n'ont pas été appelés et compris dans un ordre, soit parce que leur nom a été omis dans l'extrait délivré par le conservateur, soit parce que le poursuivant ne leur a pas adressé les sommations prescrites par la loi, peuvent faire annuler l'ordre qui a été dressé en leur absence; faire valoir leurs droits tant que le prix n'a pas été payé, et exercer un recours, soit contre le conservateur, soit contre le poursuivant, p. 35, Q. 2549 *septies*.

Voy. *Aliénation volontaire ou judiciaire*, 2. — *Appel*, 1. — *Avoué*. — *Collocation*, 2. — *Consignation*, 10, 14. — *Contredit*, 7, 10, 11, 13, 19. — *Déchéance*, 1, 2. — *Déchéance de la poursuite*, 4. — *Frais*, 2. — *Hypothèque légale*, 2. — *Intervention*, — 1. *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 6. — *Ouverture de l'ordre*, 3. — *Production*, 8. — *Radiation*, 6. — *Règlement consensuel*, 2, 7. — *Règlement définitif*, 2, 10. — *Règlement provisoire*, 5. — *Sommation de produire*, 13. — *Sous-ordre*, 1, 3, 4.

Créancier unique. — V. *Attribution du prix*, 7.

Créanciers à hypothèque légale. — V. *Attribution du prix*, 5, 12. — *Sommation de produire*, 7.

Créanciers chirographaires. — V. *Attribution du prix*, 11. — *Contredit*, 21, 42. — *Créancier*, 1. — *Intervention*, 1. — *Règlement consensuel*, 3. — *Règlement définitif*, 13. — *Sommation de produire*, 8. — *Sous-ordre*, 7.

Créanciers divers. — V. *Jonction*, 2.

Créanciers hypothécaires. — V. *Règlement définitif*, 13. — *Sous-ordre*, 7.

Créanciers inscrits. — V. *Attribution du prix*, 1, 8, 10. — *Consignation*, 4. — *Intervention*, 1. — *Règlement consensuel*, 3. — *Sommation de produire*, 7.

Créanciers non sommés. — V. *Déchéance*, 1.

Créanciers omis. — V. *Déchéance*, 1. — *Intervention*, 1.

Créanciers postérieurs. — V. *Contredit*, 25. — *Règlement définitif partiel*, 1.

Créanciers privilégiés. — V. *Intervention*, 1. — *Production*, 7.

Créanciers séparatistes. — V. *Intervention*, 2.

Créanciers sur lesquels les fonds manquent. — V. *Dépens*, 7.

D

Date. — V. *Règlement définitif*, 11.

Débiteur. — V. *Bordereau de collocation*, 14. — *Collocation*, 6.

Décès. — V. *Contredit*, 33, 52. — *Juge-commissaire*, 4. — *Règlement provisoire*, 5.

Décharge. — V. *Radiation*, 5.

Déchéance.

1. L'expiration du délai de quarante jours, accordé pour produire, entraîne déchéance; les effets de cette déchéance à l'égard des créanciers non produisants, des créanciers à hypothèque légale non produisants, et des créanciers qui n'ont pas pu agir, consistent à les empêcher de prendre part à la distribution du prix en concurrence avec les créanciers hypothécaires plus diligents; mais leur créance ne deviant pas chirographaire, et s'il reste un résidu non absorbé par les collocations hypothécaires, il doit être attribué aux créanciers déchus par priorité aux créanciers chirographaires.

Les créanciers omis ou mal sommés n'encourent aucune déchéance, p. 114, Q. 2560 *bis*; p. 351, Q. 2549 *septies*. — V. *Intervention*, 1.

2. Si le juge-commissaire ne constate pas à l'expiration du délai de quarante jours, immédiatement et d'office, la déchéance encourue par les créanciers non produisants, quoique dûment sommés, cette constatation peut être requise par une partie, p. 115, C. 2560 *ter*. — *Circulaire*, p. 520, § 64. — FORMULE *de la constatation d'office de la déchéance encourue par les créanciers non produisants*, 2, p. 578, n° 742 *ter*.

3. La constatation de la déchéance par le juge-commissaire peut donner lieu à une voie de recours, qui s'exercera au moyen d'un dire sur le procès-verbal avec la procédure spéciale des contredits, p. 116, Q. 2560 *quater*.

Voy. *Appel*, 19. — *Contredit*, 9. — *Hypothèque légale*, 1. — *Production*, 2, 7, 8, 14. — *Règlement consensuel*, 6, 7. — *Règlement définitif*, 2. — *Sommation de produire*, 1, 14.

Déchéance de la poursuite (1).

1. Les dispositions de l'art. 776 sont limitatives; la déchéance ne peut être prononcée contre l'avoué poursuivant ou contre l'avoué commis que dans les cas prévus par cet article. — Examples, p. 362, Q. 2618. — FORMULE *de l'ordonnance qui déclare l'avoué poursuivant déchu de la poursuite*, p. 642, n° 767.

2. Ces mots de l'art. 776 : « *L'avoué poursuivant est déchu de la poursuite sans sommation ni jugement*, » ne signifient pas que l'avoué doive s'abstenir, il faut qu'il agisse jusqu'à l'ordonnance de remplacement, p. 364, Q. 2618 *bis*.

3. Les pouvoirs donnés au juge-commissaire par l'art. 776 sont souverains quand ce magistrat ne les excède pas; mais s'il applique la déchéance hors des cas prévus par la loi; s'il annule des actes de la poursuite qu'il considère comme irréguliers, il excède ses attributions. Dans l'application de la déchéance, le juge doit apprécier les circonstances; il faut qu'il y ait faute de la part de l'avoué, p. 364, Q. 2618 *ter*, et

(1) *Texte de la loi.* — Art. 776, p. 369. — En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753, 755, § 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Comm.. n° DXIII *septies.* — La *Circulaire*, p. 524, § 83, dit que la tolérance ou la faiblesse du juge-commissaire engageroient sa responsabilité.

4. Un créancier en sous-ordre peut demander la déchéance de l'avoué poursuivant, p. 365, Q. 2618 *quater.*

5. La réquisition tendant au remplacement de l'avoué poursuivant qui a encouru la déchéance, doit être faite par un dire sur le procès-verbal d'ordre, p. 365, Q. 2618 *quinquies.*

6. Le juge-commissaire ne peut pas choisir, pour remplacer l'avoué poursuivant déchu, un avoué quelconque, en dehors de ceux qui occupent pour l'une des parties figurant à l'ordre; son choix est circonscrit entre les avoués occupant dans la procédure, et il est bien qu'il suive dans sa désignation l'ordre de priorité indiqué par les art. 750 et 772, p. 365, Q. 2618 *sexies.*

7. S'il n'est pas prescrit à peine de nullité, il est au moins convenable que l'ordonnance de remplacement soit motivée; elle doit être signifiée par acte d'avoué à l'avoué déchu, p. 366, Q. 2618, *septies.*

8. L'ordonnance de remplacement de l'avoué pour cause de déchéance peut être attaquée, en cas d'excès de pouvoir, par un dire sur le procès-verbal d'ordre soumis à l'appréciation du tribunal, p. 366, Q. 2618 *octies.*

9. L'avoué désigné pour remplacer l'avoué déchu peut refuser d'accepter ce mandat, s'il a des motifs pour cela. Une désignation d'office n'est obligatoire qu'autant que tous les avoués du siége sont empêchés ou ont refusé, p. 367, Q. 2618 *novies.*

10. Le paiement des frais de poursuite d'ordre dus à l'avoué déchu s'effectuera suivant l'usage sur le bordereau qui lui sera délivré, à moins que l'avoué remplaçant n'obtienne un bordereau pour la totalité des frais de poursuite, à la charge de désintéresser son confrère, p. 368, Q. 2618 *decies.*

Voy. *Dispositions transitoires*, 3.

Déclaration. — V. *Consignation*, 6, 7.

Découpure.—V. *Bordereau de collocation*, 2.

Décret. — V. *Juge-commissaire*, 1.

Déduction.— V. *Dépens*, 4.—*Frais*, 4.

Défaut —V. *Ordre amiable*, 13.

Délai.—V. *Appel*, 4, 5, 6, 9, 10, 13, 18, 19.— *Attribution du prix*, 4, 6.—*Cassation.*—*Consignation*, 3, 4, 5.— *Contredit*, 4, 5, 6, 17, 31, 47.—*Déchéance*, 2.— *Frais*, 2.—*Greffier.*— *Intervention*, 1.— *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 3, 5, 7, 9. —*Ordre amiable*, 1, 2.—*Production*, 1, 2, 3.—*Règlement définitif*, 2, 3, 4. — *Règlement provisoire*, 3. — *Sommation de produire*, 1, 5, 6, 14.—*Transcription*, 1, 3, 4. —*Ventilation*, 3.

Délaissement. — Une procédure d'ordre poursuivie et consommée met obstacle à l'exercice du droit de délaisser, accordé par l'art. 2168, à l'acquéreur qui n'a pas rempli les formalités de la purge, p. 328, Q. 2613, *septies.*

Delangle (M.) — V. *Rapport au Sénat.*

Délégation annuelle.—V. *Juge-commissaire*, 7.

Délivrance. —V. *Greffier.*

Demande en collocation. — V. *Production*, 4.

Dénonciation. — V. *Déchéance de la poursuite*, 1.—*Consignation*, 3, 5.—*Contredit*, 2, 4, 6.—*Opposition à l'ordonnance de clôture*, 1, 3, 4.—*Ouverture de l'ordre*, 6. —*Règlement définitif*, 10, 11.—*Règlement provisoire*, 1, 3, 4, 5, 7, 8.

●Dépens (1).

1. Les frais qu'il y a lieu de colloquer dans l'ordre comme privilégiés sont, suivant les cas, ceux de poursuite de vente, de purge d'hypothèques inscrites, de poursuite d'ordre, p. 264, Q. 2597.

2. Les dépens occasionnés par les contestations comprennent le contredit, l'avenir, les conclusions motivées des contestés, les productions nouvelles, s'il y a lieu, le jugement de remise, le jugement sur contredit

(1) *Texte de la loi.* — Art. 766, p. 261. — Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté, qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu sa condamnation. *Circulaire*, p. 523, § 76.

et les frais sur l'appel ; les avoués intéressés peuvent s'en faire rembourser, au moyen de la distraction des dépens prononcée à leur profit, p. 265, Q. 2597 *bis*.

3. Par les expressions : *sans être contestée* du § 2 de l'art. 776, il faut entendre le cas où aucun créancier ne s'oppose à la collocation demandée, et où l'avoué du dernier créancier colloqué mis en cause s'en rapporte à justice, p. 266, Q. 2597 *ter*.— *Circulaire*, p. 522, § 76.

4. Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées ne doivent être colloqués au premier rang, sur ce qui reste de deniers à distribuer après déduction de ceux qui ont été employés à acquitter les créances antérieures aux créances contestées, qu'autant que la contestation est déclarée fondée. Dans le cas contraire, leur collocation doit passer après celle des créances contestées, et avant celle de la masse représentée, p. 267, Q. 2597 *quater*.

5. L'avoué qui agit en qualité de représentant légal des créanciers postérieurs aux créanciers contestés n'est pas obligé d'obtenir la distraction des dépens ; il a droit personnellement et directement à la délivrance d'un bordereau de collocation, p. 268, Q. 2598.

6. Les frais de l'huissier qui a instrumenté pour la cause commune ne doivent pas être colloqués par préférence comme ceux de l'avoué, mais ces frais font partie de ceux pour lesquels l'avoué doit être colloqué et dont il est responsable envers l'huissier qu'il a employé, p. 269, Q. 2598 *bis*.

7. La subrogation au profit des créanciers sur lesquels les fonds manquent, ou de la partie saisie, accordée par l'art. 766, consiste à donner à la partie qui souffre du prélèvement fait en faveur de l'avoué commun, le droit de répéter contre les débiteurs des frais, le montant des sommes payées à cet avoué. Il est d'ailleurs des cas où cette subrogation, qui est prononcée par le jugement sur contredit, ne peut pas être ordonnée, p. 270, Q. 2598 *ter*.

8. Le jugement qui statue sur les contredits d'ordre devant contenir liquidation des dépens, il n'y a pas lieu de lever exécutoire au profit de la partie qui profite de la subrogation, à moins que cette partie n'étant pas nominativement connue lors du jugement, il faille faire cette désignation plus tard, p. 270, Q. 2598 *quater*.

9. Le § 4 de l'art. 766, qui, en cas de négligence dans la production de pièces, permet de mettre les dépens à la charge de la partie qui gagne son procès, est appliqué par les juges, toutes les fois qu'il résulte des faits que, sans cette négligence, la contestation ne se serait pas élevée, ou n'aurait pas entraîné tous les frais exposés, p. 271, Q. 2598, *quinquies*. — *Circulaire*, p. 523, § 76.

10. Quand, sur l'opposition, l'ordonnance de clôture est rectifiée, et que l'erreur ou l'excès de pouvoir du juge-commissaire se trouve ainsi réparé, les dépens faits sur l'opposition doivent être colloqués comme il est dit dans l'article 766, suivant qu'il y a eu ou non contestation, p. 283, Q. 2603.

11. Lorsque la résolution de la vente est obtenue, soit pendant l'ordre, soit après la clôture, soit même après la délivrance des bordereaux par le vendeur qui a pris part à l'ordre, les frais d'ordre peuvent être mis à la charge de ce vendeur, suivant les circonstances, p. 271, Q. 2598 *sexies*.

Voy. *Appel*, 16.—*Bordereau de collocation*, 8.— *Collocation*, 3.— *Contredit*, 26, 41.—*Consignation*, 12.—*Frais*, 1, 2, 3, 4, 5.—*Ordre amiable*, 10.— *Production*, 12. *Radiation*, 4.— *Règlement définitif*, 2, 14.

Dépôt —V. *Consignation*, 6.— *Contredit*, 14. 30.—*Ouverture de l'ordre*, 2.

Dépôt de l'état des inscriptions. — V. *Ouverture de l'ordre*, 2.

Dépôt du récépissé. — V. *Consignation*, 6.

Désistement.

A la procédure d'ordre doivent s'appliquer les principes généraux du droit, en tant qu'il n'y est pas dérogé ; ainsi, l'avoué qui élève un contredit ne peut pas s'en désister sans pouvoir spécial, et le désistement n'est pas valable s'il n'a pas été accepté, p. 175, Q. 2573 *bis*.

Voy. *Contredit*, 24.

Dette.—V. *Collocation*, 6.

Dire.—V. *Attribution du prix*, 9.—*Consignation*, 5. — *Contredit*, 12, 19, 27, 46. —*Déchéance*, 3. — *Déchéance de la poursuite*, 5, 8.—*Opposition à l'ordonnance de clôture*. 4.—*Ventilation*, 2.

Discipline.—V. *Juge-commissaire*. 8.

Discussion *au sein du Corps législatif dans les séances des 11 et 12 mai 1858*, p. 466, *Appendice*, § III.

Dispositions de la loi nouvelle.— V. *Dispositions transitoires*, 2.

Dispositions transitoires.

1. Un ordre est réputé avoir été ouvert en vue de l'application de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1858, lorsque la requête à fin de nomination du juge-commissaire a été présentée, p. 397, Q. 2621 *bis*.

2. Dans les ordres ouverts avant la promulgation de la loi nouvelle, il y a certaines dispositions de cette loi qui peuvent être appliquées, toutefois avec certaine mesure, telles que les prescriptions relatives au ressort, à l'opposition, à l'ordonnance de clôture, à la consignation, p. 398, Q. 2621 *ter*.

3. ...Le juge-commissaire ne peut ni prononcer une radiation, ni appliquer l'article 776; il doit se contenter, en cas de négli-

E

F

1. Les modifications nécessités par l'adjudication sur folle enchère peuvent être provoquées dès que le jugement d'adjodication sur folle enchère a été transcrit, p. 387, Q. 2620.—*Circulaire*, p. 525, § 86.—FORMULE *du dire, à l'effet d'obtenir des modifications au règlement définitif*, p. 644, n° 768.

2. Le juge-commissaire est appelé, par la partie la plus diligente, à modifier l'ordonnance de clôture définitive, d'après le résultat de l'adjudication sur folle enchère. Il rend une ordonnance de clôture additionnelle, qui est dénoncée et est susceptible d'opposition.

---

(1) *Texte de la loi.* — Art. 779, p. 384. — L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

tion ; les bordereaux délivrés sont revisés par le greffier conformément à cette ordonnance additionnelle, p. 388, Q. 2620 *bis*.—*Circulaire*, p. 525, § 86.—FORMULE *d'un règlement additionnel modificatif, conformément aux résultats d'une folle enchère*, p. 646, n° 768 *bis*.

¶ 3. Lorsqu'un ordre a été ouvert sur le montant d'une adjudication après surenchère sur aliénation volontaire validée par un arrêt contre lequel un pourvoi a été formé ; que cet ordre, dans lequel a eu lieu un règlement définitif partiel, n'est pas encore clos définitivement au moment où interviennent un arrêt de cassation et un arrêt de la Cour de renvoi, prononçant la nullité de la surenchère, la cassation a-t-elle pour effet d'annuler toute la procédure d'ordre commencée, ou bien y a-t-il lieu seulement de continuer l'ordre en tenant compte des modifications relatives à la personne de l'adjudicataire et à l'importance du prix ? L'esprit de la nouvelle loi milite pour le maintien de l'ordre que les effets généraux de la cassation semblent devoir faire tomber, p. 389, Q. 2621.

Voy. *Règlement définitif*, 9.—*Transcription*, 5.

Forclusion. — V. *Contredit*, 1, 2, 7, 8, 9, 10, 34.

Formalités. — V. *Tableau synoptique*.

Formules.—V. *Bordereau de collocation*, 2, 11.— *Consignation*, 3, 6, 7, 11. — *Contredit*, 12, 17, 27, 29, 30, 36, 45. — *Déchéance*, 2.—*Déchéance de la poursuite*, 1.—*Folle enchère*, 1, 2.— *Intervention*, 3. —*Juge-commissaire*, 1.—*Jonction*, 2.—*Opposition à l'ordonnance de clôture*, 1, 3, 4, 6, 8.— *Ordre amiable*, 3, 9, 14. — *Ouverture de l'ordre*, 2, 4, 5.—*Production*, 4.— *Radiation*, 1, 3. — *Règlement consensuel*, 2.—*Règlement définitif*, 5. — *Règlement définitif partiel*, 1.—*Règlement provisoire*, 1.—*Sommation de produire*, 2, 4, 9, 12.— *Sous-ordre*, 1, 7. — *Transcription*, 1. — *Ventilation*, 2, 6, 7, 8.

Fraction.— V. *Appel*, 6.

Frais (1).

1. L'article 774 entend parler des frais occasionnés par la purge des hypothèques inscrites, et l'avoué peut obtenir distraction pour ces frais.—Le privilége qui garantit le remboursement de ces frais prime celui qui est attaché aux frais de poursuite d'ordre. Mais les frais de la purge des hypothèques légales non inscrites sont à la charge de l'acquéreur, p. 343, Q. 2616.

2. Les créanciers hypothécaires ont le droit de contester, dans l'ordre ouvert, sur une adjudication prononcée en matière de vente judiciaire d'immeubles, le montant des frais taxés que l'adjudicataire a payés en diminution de son prix. Cette critique n'est pas soumise aux délais du deuxième décret de 1807, p. 172, Q. 2572 *bis*.

3. Le surenchérisseur devenu adjudicataire n'a pas le droit d'être employé par préférence pour les frais de notification par lui remboursés à l'acquéreur dépossédé, p. 345, Q. 2616 *bis*.

4. L'adjudicataire qui, après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication, obtient une réduction sur son prix à cause de la fausse indication d'état et de contenance, donnés, dans l'affiche annonçant la vente, aux objets vendus, est fondé à déduire, par privilége sur son prix, le montant des frais par lui faits pour obtenir la réduction et l'excédant des droits par lui payés, p. 346, Q. 2646 *ter*.

5. Lorsqu'aux termes d'un contrat de vente le vendeur est tenu de payer les honoraires du notaire et les frais d'enregistrement et de transcription, l'acquéreur, qui en a fait l'avance, ne peut pas les retenir sur son prix au préjudice des créanciers, en se faisant colloquer à cet effet dans l'ordre, p. 346, Q. 2616 *quater*.

6. Les frais de signification d'un jugement d'adjudication d'un capital dont l'aliénation avait été précédemment ordonnée pour le service d'une rente viagère ne doivent pas être considérés comme frais de poursuite d'ordre, p. 188, Q. 2576 *ter*.

Voy. *Appel*, 16. — *Attribution du prix*, 6.—*Bordereau de collocation*, 8. — *Collocation*, 3.—*Consignation*, 12.—*Contredit*, 26, 41. — *Déchéance de la poursuite*, 10. —*Dépens*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11. —*Ordre amiable*, 10.—*Production*, 4, 12, —*Radiation*, 4. — *Règlement définitif*, 2, 14.—*Taxe*.

Frais de poursuite. — V. *Attribution du prix*, 11.—*Frais*, 6.

Franchise.—V. *Appel*, 6.— *Contredit*, 5.—*Sommation de produire*, 5.

Fruits immobilisés. — V. *Règlement définitif*, 5.

G

Garantie.—V. *Contredit*, 8.—*Dépens*, 6.

Griefs.—V. *Appel*, 11.

Greffiers.

A défaut de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par les art. 769 et 770, les greffiers peuvent, selon les circonstances, être passibles de dommages-intérêts, p. 306, Q. 2608 *novies*. — *Circulaire*, p. 517, § 48, et p. 523, § 78. — V. *Bordereau*

(1) *Texte de la loi*. — Art. 774, p. 342. — L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

de collocation, 1.— *Contredit*, 15. — *Folle enchère*, 2. — *Ordre amiable*, 3, 4, 19. — *Production*, 10, 11, 15.— *Radiation*, 1. — *Règlement provisoire*, 4. — *Sommation de produire*, 3.

H

Héritiers.—V. *Attribution du prix*, 1.
Heure.—V. *Production*, 11.
Homologation.—V. *Règlement consensuel*, 3.—*Ventilation*. 8.
Honoraires.—V. *Frais*, 5.—*Taxe*.
Huissier.— V. *Consignation*, 6. —*Dépens*, 6. — *Radiation*, 8. — *Sommation de produire*, 15.
Huissier commis. — V. *Ouverture de l'ordre*, 4, 6.—*Sommation de produire*, 4.
Huitaine.—V. *Appel*, 4.
Hypothèque.

Les créanciers inscrits agissent avec prudence en renouvelant leurs inscriptions, après l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et même tant qu'ils ne sont pas payés, p. 70, Q. 2552 *bis*.

Voy. *Bordereau de collocation*, 13.—*Déchéance*, 5.—*Délaissement*.—*Ouverture du procès-verbal d'ordre*, 1.—*Radiation*, 1, 2, 3, 6, 7, 8.—*Règlement définitif*, 5.

Hypothèque générale. — V. *Collocation*, 1.
Hypothèque inscrite.—V. *Frais*, 1.— *Ouverture du procès-verbal d'ordre*, 1.
Hypothèque légale (1).

1. Les créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription doivent, pour faire valoir leurs droits de préférence dans l'ordre, veiller à ce que l'ordre à ouvrir après toute autre vente que par expropriation forcée, soit requis dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais de la purge; se présenter dans l'ordre aimable avant la clôture, et si cet ordre amiable n'aboutit pas, produire dans l'ordre avant que la déchéance soit encourue, p. 322, Q. 2613 *quinquies*. — *Circulaire*, p. 524, § 84.

2. Lorsque aucun ordre n'est ouvert, pour assurer l'exercice du droit de préférence survivant à la purge de l'hypothèque légale, durant les trois mois qui suivent l'expiration du délai pour inscrire l'hypothèque, il faut prévenir la confection d'un règlement consensuel, et à cet effet, une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur empêche toute attribution ultérieure du prix au préjudice de ce créancier; mais une telle saisie ne peut pas porter atteinte aux droits acquis, résultant d'un ordre consensuel antérieurement consommé, p. 326, Q. 2613 *sexies*. — *Circulaire*, p. 524, § 84.

Voy. *Attribution du prix*, 12.— *Déchéance*, 1.— *Frais*, 1.— *Ordre amiable*, 12, 16. — *Ouverture du procès-verbal d'ordre*, 1. — *Production*, 8. — *Règlement consensuel*, 7. — *Sous-ordre*, 6.

Hypothèque spéciale. — V. *Collocation*, 1.

I

Impoursuivi. — V. *Dispositions transitoires*, 3.
Incapables. — V. *Ordre amiable*, 11. — *Règlement provisoire*, 5.
Indivisibilité. — V. *Appel*, 7. — *Contredit*, 7.
Indivision. — V. *Collocation*, 3. — *Contredit*, 8.
Inscription hypothécaire. — V. *Attribution du prix*, 1. — *Bordereau de collocation*, 13, 14. — *Consignation*, 3, 11. — *Hypothèque*. — *Ordre amiable*. 16. — *Radiation*, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8. — *Sous-ordre*, 1.
Instance. — V. *Attribution du prix*, 12. — *Bordereau de collocation*, 9.— *Contredit*, 34, 37. — *Ordre*, 1.
Insolvabilité. — V. *Bordereau de collocation*, 11.
Instruction. — V. *Circulaire*. — *Ordre amiable*, 14.
Insuffisance. — V. *Contredit*, 7.
Interdit. — V. *Ordre amiable*, 11.
Intérêts. — V. *Collocation*, 1. — *Consignation*, 8. — *Contredit*, 42, 43. — *Production*, 4, 13. — *Règlement définitif*, 5, 6, 7, 8, 9.
Intérêt distinct. — V. *Contredit*, 50.
Intervention.

1. Toute personne non appelée à l'ordre, et qui a intérêt à ce que les résultats de cette procédure produisent certains effets, peut intervenir : ainsi, les créanciers privilégiés non inscrits, les créanciers à hypothèques légales purgées et non inscrites, les créanciers chirographaires, les créanciers omis, etc. L'intervention pour produire est recevable tant que la déchéance n'est pas encourue (sauf le cas du sous-ordre) et l'intervention pour contredire, dans le délai

---

(1) *Texte de la loi*. — Art. 772, p. 314. — Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'art. 2195, C. N., ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'art. 717.

prévu par l'art. 755, ou dans l'instance pendante sur contredit, p. 108, Q. 2558; p. 35, 2549 *septies*. V. *Déchéance*, 4.

2. C'est en intervenant que les créanciers séparatistes, en vertu des art. 878 et 2111, C. N., font valoir le bénéfice de la séparation des patrimoines dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble dépendant de la succession. Après la clôture de l'ordre ils peuvent en demander la nullité, en ce qui concerne les collocations faites à d'autres qu'aux créanciers du défunt, si d'ailleurs ils n'ont pas adhéré à la procédure en y prenant part, p. 111, Q. 2558 *bis*.

3. L'intervention, dans les cas où elle est recevable, se fait par voie de production de la part des créanciers qui ont le droit de produire, et par voie de requête de la part des créanciers chirographaires; cette requête est dénoncée aux intéressés par acte d'avoué, p. 112, Q. 2559. — Formules *d'intervention pour produire*, p. 628, n° 759 *ter*. — *Pour contredire*, p. 629, n° 759 *quater*.

4. L'administration de l'enregistrement ne peut pas intervenir dans un ordre sans le ministère d'un avoué, p. 113, Q. 2560.

Voy. *Appel*, 2. — *Sous-ordre*, 2.

Intimation. — V. *Appel*, 7, 8, 9. — *Sous-ordre*, 4.

Intimé. — V. *Appel*, 7, 13, 15.

J

Jour. — V. *Consignation*, 7.

Jour férié. — V. *Appel*, 6.

Jonction.

1. Des ordres ouverts sur des immeubles appartenant au même débiteur peuvent être joints quand il s'agit d'un même corps de domaine s'étendant dans plusieurs arrondissements, ou bien d'immeubles distincts situés dans le même arrondissement, et frappés d'inscriptions hypothécaires au profit des mêmes créanciers en tout ou en partie. — Quand aucun ordre n'est ouvert, le poursuivant provoque la jonction dans sa requête d'ouverture du procès-verbal d'ordre; en cas de refus du président ou du juge-commissaire, il est statué par le tribunal; si un des ordres est ouvert, le poursuivant ou tout autre intéressé demande la jonction au moyen d'un dire sur le procès-verbal, et requiert, en concluant à la jonction, l'ouverture du second ordre. Quand les deux ordres sont ouverts, la jonction est demandée par un dire sur chacun des procès-verbaux. Il est statué par le juge, s'il est commis pour les deux ordres et s'il n'y a pas contestation, sinon c'est par le tribunal, p. 34, Q. 2549 *quater*.

2. On doit procéder à autant d'ordres séparés qu'il y a de biens situés dans l'arrondissement, lorsqu'ils sont hypothéqués à des créanciers divers, p. 34, Q. 3549 *quinquies*. — Formules *de demandes en jonction et d'ordonnances* : 1° *quand aucun ordre n'est ouvert*, p. 625, n° 758; 2° *quand un des deux ordres est ouvert et non pas l'autre*, p. 626, n° 759; 3° *quand il y a deux ordres ouverts*, p. 628, n° 759 *bis*.

Juge-commissaire (1).

1. Il y a trois classes de juges-commissaires : 1° les juges désignés par décret impérial; 2° les juges nommés par les présidents pour remplacer les juges spéciaux en cas d'absence ou d'empêchement; 3° les juges nommés pour chaque ordre, sur la réquisition des parties, dans les tribunaux où un juge spécial n'a pas été institué, p. 2, art. 749-DVII. — *Paroles de M. Delangle rappelées par la circulaire*, § 66, p. 520, *sur le travail personnel du juge*. V. *aussi* p. 513, § 30. — Formules *de réquisition et nomination d'un juge-commissaire*, p. 546, n° 734, — *de l'ordonnance du président qui désigne un juge pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le juge spécialement chargé, par décret impérial, du règlement des ordres*, p. 543, n° 732, — *de la demande de nomination d'un nouveau juge-commissaire en cas de décès, de nominations à d'autres fonctions du juge précédemment commis*, p. 549, n° 735.

2. Tous les juges suppléants ne peuvent pas être chargés indistinctement du règlement des ordres; les magistrats officiers ministériels ne peuvent pas être désignés, p. 2, Q. 2540. — *Circulaire*, p. 513, § 34.

3. La nomination d'un juge-commissaire, s'il y a lieu, le remplacement de ce juge ou de celui nommé par décret, la désignation du juge entre les deux juges speciaux établis au même siége ont lieu sur réquisition; mais, en cas de congé du juge spécial, le remplacement peut avoir lieu d'of-

(1) *Texte de la loi.* — Art. 749, p. 1. — Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Moyens. — V. *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 5.

Moyens nouveaux. — V. *Appel*, 12. — *Contredit*, 12.

N

Négligence.—V. *Dépens*, 9.—*Dispositions transitoires*, 3.

Nombre. — V. *Aliénation volontaire ou judiciaire*, 2. — *Attribution du prix*, 1, 8, 10, 11.

Nomination.—V. *Juge-commissaire*, 2, 3, 4.

Non produisants.—V. *Déchéance*, 1, 2.

Notaire. — V. *Consignation*, 6.—*Règlement consensuel*, 2. — *Sommation de produire*, 15.

Notification.—V. *Consignation*, 7.

Nue propriété.—V. *Collocation*, 3.

Nullité.—V. *Appel*, 11, 16.—*Contredit*, 7, 13, 28, 36, 37. — *Créancier*, 3. — *Déchéance de la poursuite*, 3.—*Folle enchère*, 3. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 3.—*Ordre amiable*, 20, 21.—*Ouverture de l'ordre*, 5.—*Règlement définitif*, 1, 3.

O

Obligation.—V. *Contredit*, 24.—*Règlement définitif partiel*, 1.

Officier ministériel.—V. *Juge-commissaire*, 2.

Omission. — V. *Bordereau de collocation*, 12.—*Contredit*, 10.— *Créancier*, 3.— *Déchéance*, 1.— *Ordre amiable*, 20.—*Production*, 3.—*Sommation de produire*, 14.

Opposition.—V. *Attribution du prix*, 6. —*Bordereau de collocation*, 1.—*Dépens*, 10. —*Folle enchère*, 2.—*Opposition à l'ordonnance de clôture*, 1, 3, 9.—*Ordre amiable*, 13.—*Règlement consensuel*, 5.—*Règlement définitif*, 10, 11, 12.—*Règlement définitif partiel*, 3.—*Sommation de produire*, 8. — *Sous-ordre*, 2, 7.

Opposition à l'ordonnance de clôture (1).

1. L'ordonnance de clôture intervenue à la suite d'un règlement provisoire qui n'a fait l'objet d'aucune contestation doit être dénoncée, et elle est susceptible d'opposition dans la forme tracée par l'art. 767, p. 188, Q. 2576 *bis*.—Formule *de dénonciation de l'ordonnance de clôture*, p. 643, n° 754 *bis*.

2. Une ordonnance de clôture d'ordre est susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition lorsqu'elle n'est pas conforme aux collocations du règlement provisoire non contestées, qu'elle n'applique pas exactement les décisions intervenues sur les contredits ou qu'elle ne respecte pas les droits de l'adjudicataire d'après son titre, p. 275, Q. 2599. —*Circulaire*, p. 523, § 77.

3. L'opposition doit être formée par un dire sur le procès-verbal d'ordre dans la huitaine de la dénonciation de l'ordonnance de clôture à peine de nullité, p. 281, Q. 2599 *ter*.—*Circulaire*, p. 523, § 77. — Formule *d'opposition à l'ordonnance de clôture*, p. 644, n° 755.

4. La partie saisie qui veut former opposition doit faire le dire d'opposition et la sommation d'audience par simple acte d'avoué. Il n'est procédé par exploit qu'autant qu'il s'agit de mettre en cause le saisi n'ayant pas d'avoué, p. 281, Q. 2599 *quater*.—Formule *de dénonciation d'opposition par exploit à la partie saisie qui n'a pas d'avoué*, p. 646, n° 755 *ter*.

5. Le délai de huit jours fixé pour l'ajournement à la partie saisie qui n'a pas d'avoué est susceptible d'augmentation à raison des distances. Cet ajournement doit être conforme aux prescriptions de l'art. 61 et contenir les moyens et les conclusions, p. 282, Q. 2601.

6. Le simple acte d'avenir contenant les moyens et conclusions de l'opposant doit être signifié à tous les créanciers dont l'opposition peut modifier la collocation résultant du règlement définitif, p. 282, Q. 2600.—Formule *de ce simple acte*, p. 645, n° 755 *bis*.

7. Ces expressions de l'art. 767 : *la cause est instruite et jugée conformément aux art. 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement*, signifient qu'il y est statué comme en matière de contredits, p. 282, Q. 2602.

8. L'ordonnance rectificative rendue après qu'il a été statué sur l'opposition pourrait être, dans certains cas, susceptible d'opposition, p. 285, Q. 2604 *ter*.—Formule *de l'ordonnance de clôture rectificative*, p. 647, n° 755 *quater*.

9. L'ordonnance de clôture ne peut plus

(1) *Texte de la loi.* — Art. 767, p. 274. — Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions ; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

être attaquée, après l'expiration du délai de huitaine de sa dénonciation, sans opposition; s'il y a eu opposition, lorsque le jugement est devenu inattaquable; s'il y a eu appel, après la signification de l'arrêt à avoué et les mentions relatives à ces contredits faites par l'avoué poursuivant, alors commence le délai de dix jours accordé au greffier pour l'exécution de cette ordonnance, p. 290, Q. 2607.

Voy. *Dispositions transitoires*, 2. — *Règlement définitif*, 11.

Ordonnance.—V. *Consignation*, 11. — *Contredit*, 1, 17. — *Déchéance de la poursuite*, 1. — *Juge-commissaire*, 2. — *Ordre amiable*, 16. — *Ouverture de l'ordre*, 4. — *Ventilation*, 3.

Ordonnance de clôture. — V. *Bordereau de collocation*, 6. — *Dépens*, 10. — *Folle enchère*, 1.—*Greffier*.—*Opposition à l'ordonnance de clôture*, 1, 2, 3, 8, 9. — *Radiation*, 1. — *Règlement définitif*, 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14. — *Règlement définitif partiel*, 1.—*Sous-ordre*, 3, 5.

Ordonnance de clôture additionnelle.—V. *Folle enchère*, 2. — *Règlement définitif*, 13.

Ordonnance de clôture partielle.—V. *Folle enchère*, 3.

Ordonnance de remplacement.—V. *Déchéance de la poursuite*, 7, 8.

Ordre.

1. La procédure d'ordre ne constitue pas un litige, dans le sens légal de ce mot: ainsi le débiteur d'une créance produite dans un ordre et cédée à un tiers ne peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en se conformant aux dispositions de l'art. 1699, C. N., p. 30, Q. 2549 *bis*.

2. Il faut procéder par voie d'ordre, bien que les charges hypothécaires soient inférieures au montant de l'adjudication et qu'il existe un reliquat dont la partie saisie doit profiter, s'il y a plus de trois créanciers inscrits et s'il n'est point intervenu de règlement consensuel, p. 18, Q. 2547 *octies*, et p. 317, Q. 2613 *ter*.

3. Lorsqu'à la suite d'une saisie immobilière le poursuivant, premier créancier inscrit, se rend adjudicataire pour un prix inférieur à sa créance et déclare dans tous les actes constatant son acquisition qu'il a acquis pour se payer par confusion et compensation jusqu'à due concurrence, il n'est pas moins nécessaire, quel que soit le nombre des créanciers inscrits, de provoquer l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre pour faire prononcer cette attribution, p. 336, Q. 2615 *bis*.

Voy. *Acquiescement*.—*Aliénation volontaire ou judiciaire*, 1, 2.

Ordre amiable (1).

1. Quand il y a deux juges spéciaux nommés dans la même ville, et que la désignation de l'un d'eux pour chaque ordre doit être faite par le président, le juge spécial désigné a huit jours pour convoquer les créanciers, p. 41, Q. 2550.

2. Le délai d'un mois accordé aux parties intéressées pour dresser un ordre amiable, court du jour de la convocation prescrite par le juge-commissaire, p. 41, Q. 2550 *bis*. — *Circulaire*, p. 517, § 50.—*Procédure toute nouvelle qualifiée de règlement fait en justice*, ibid., p. 515, §§ 40 et 41.

3. Les convocations des créanciers, de l'adjudicataire et de la partie saisie, devant le juge-commissaire, pour procéder à un ordre amiable, sont prescrites par le juge-commissaire et expédiées par le greffier aux frais du poursuivant, p. 41, Q. 2550 *ter*. — *Formule de la lettre de convocation*, p. 551, n° 737.—*Circulaire*, p. 516, § 42.—*Prescriptions diverses pour les bandes, le sceau du tribunal, le reçu tout dressé de la poste*, ibid., ibid.—*Pas de droit d'enregistrement pour l'annexe du bulletin au procès-verbal*, ibid., ibid.

4. La convocation doit être faite par le greffier en autant de copies qu'il y a de créanciers distincts, p. 44, Q. 2550 *quinquies*.

5. Le poursuivant, tous les créanciers inscrits, le saisi ou vendeur, l'adjudicataire ou acquéreur, doivent être convoqués, tant à domicile réel qu'à domicile élu, dans l'inscription, p. 43, Q. 2550 *quater*. — *En cas d'adresse erronée, renvoi de la poste au greffe*.—*Circulaire*, p. 516, § 43. — *Rétri-*

---

(1) *Texte de la loi*. — Art. 751, p. 38. — Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution des prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs.

bution de 20 *c. au greffier*, ibid., p. 516, § 44.—*Toujours lettre par la poste, état à remettre au poursuivant, surveillance du juge-commissaire*, ibid., p. 516, § 45.—*En cas d'erreur de convocation, responsabilité du greffier ou du conservateur*, ibid., p. 517, § 48.

6. La disposition de l'art. 751, qui prescrit de n'adresser des lettres de convocation qu'aux domiciles réels en France, doit être entendue en ce sens, que s'il n'y a pas de domicile réel en France, on se borne à la convocation adressée au domicile élu dans l'inscription, p. 45, Q. 2550 *sexies*.

7. Les parties ne peuvent pas comparaître seules ou assistées d'un conseil autre qu'un avoué devant le juge-commissaire : le ministère de l'avoué est forcé comme dans toutes les autres matières judiciaires, p. 45, Q. 2550 *septies*.—*Contrà, Circulaire*, p. 517, § 49. — Voy. *Addition*, p. 527, § VI.

8. L'avoué chargé de représenter un créancier, l'adjudicataire ou le saisi, dans la procédure de tentative d'ordre amiable, n'a pas besoin d'un mandat spécial. Il est toutefois prudent qu'il en soit porteur, pour n'éprouver aucune difficulté, p. 50, Q. 2550 *octies*.

9. Dans le cas où on ne considérerait pas la présence devant le juge-commissaire comme un acte de postulation, toutes personnes capables pourraient être choisies pour mandataires. Le mandat peut être fait sous seing privé, p. 51, Q. 2550 *novies*.—FORMULE *d'un pouvoir donné à un mandataire*, p. 553, n° 738.

10. Les frais occasionnés par les ordres amiables sont de deux sortes : 1° les frais de conseil, de correspondance, examen de titres du client ; 2° les vacations aux séances de l'ordre amiable : les premiers sont à la charge du client, les seconds sont colloqués par privilége dans le procès-verbal de règlement amiable et en masse au nom du poursuivant qui en fait la répartition entre les avoués, ses confrères. Si l'essai d'ordre amiable n'aboutit pas, chacun des créanciers colloqués dans l'ordre forcé obtient collocation des frais de son avoué au rang de sa créance, p. 52, Q. 2550 *decies*.—*Pas d'indemnité de voyage, Circulaire*, p. 517, § 47.

11. Devant le juge-commissaire chargé d'essayer un ordre amiable, la position des personnes morales et des incapables est la même que dans un règlement consensuel. S'ils n'obtiennent pas le montant intégral de leurs créances, il faut observer les formalités prescrites pour une transaction ou une aliénation mobilière, p. 52, Q. 2551.—*Circulaire*, p. 518, § 56. — *Pour les créances conditionnelles, indéterminées*, voy. *ibid.*, p. 518, § 55.

12. La femme a le droit, sous quelque régime qu'elle soit mariée, de se présenter devant le juge-commissaire pour faire valoir son hypothèque légale, p. 55, Q. 2551 *bis*.

13. L'ordre peut être réglé amiablement en l'absence de l'adjudicataire et du saisi, quand ils ont été régulièrement convoqués. S'ils comparaissent, leur opposition ne suffit pas pour empêcher d'une manière absolue la distribution amiable ; il peut en être donné mainlevée par le tribunal, p. 56, Q. 2551 *ter*.

14. Instruction à suivre devant le juge-commissaire, p. 57, Q. 2551 *quater*. — *Circulaire*, p. 517 et 518, §§ 50 et 52. — *Signatures du juge et du greffier*, ibid., p. 519, § 58. — *Renvoi des parties à l'audience*, ibid., ibid. — FORMULES *de procès-verbal de la comparution des parties*, p. 555, n° 739, *de règlement amiable*, p. 558, n° 739 *bis*.

15. Le juge-commissaire ne peut pas, si les créanciers tombent d'accord sur certaines parties de leurs prétentions respectives, le constater sur son procès-verbal. Il doit simplement mentionner que l'ordre n'ayant pu être réglé amiablement, il a été obligé d'ouvrir l'ordre forcé, p. 59, Q. 2551 *quinquies*. — *Contrà* — *Circulaire*, § 53, p. 518. — Voy. aussi, p. 519. § 57.— *Règlement partiel de créances non contestées*, ibid., p. 518, § 54.

16. La radiation des créances non admises en ordre utile dans un ordre amiable a lieu en vertu de l'ordonnance du juge, dont copie extraite du procès-verbal est remise au conservateur. Quant aux créances à hypothèque légale non inscrites, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, p. 63, Q. 2551 *sexies*.

17. Les bordereaux sont délivrés comme après l'ordre judiciaire forcé, p. 63, Q. 2551 *septies*.—V. *Bordereau de collocation*, 2.

18. L'amende de 25 francs dont parle l'art. 751 doit être prononcée toutes les fois qu'il n'est pas répondu à la convocation et aux ajournements successifs prononcés par le juge, sauf les cas d'excuse qui peuvent faire relever de la condamnation. L'amende est prononcée par l'ordonnance d'ouverture d'ordre (*Circulaire*, p. 519, § 59), p. 63, Q. 2551 *octies*. — *Circulaire*, p. 516, § 46. — Voy. sur le mode de correspondance avec le juge-commissaire, la question 2551 *octies* et la *Circulaire*, p. 516, § 46, at p. 517, § 47 ; — et sur l'opposition qui peut être formée devant le juge-commissaire, p. 66, Q. 2551 *decies*.

19. L'amende encourue par les créanciers convoqués et non comparants est recouvrée par le receveur de l'enregistrement, par voie de contrainte, sur la remise par le greffier d'un extrait du procès-verbal du juge-commissaire, p. 65, Q. 2551 *novies*.

20. La nullité de la tentative d'un ordre amiable ou d'un ordre amiable lui-même peut être demandée par le créancier omis, par l'adjudicataire ou un créancier à hypo-

(1) *Texte de la loi.* — Art. 752, p. 69. — A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Production (1).

1. Le délai de quarante jours accordé pour produire ne doit pas être augmenté à raison des distances, p. 94, Q. 2555.—Ce délai est le *maximum*, dit la *Circulaire*, p. 520, § 65.

2. Le délai de quarante jours se calcule à partir de la dernière sommation, de telle sorte que les productions à l'ordre sont reçues tant qu'il y a un créancier pouvant invoquer le délai accordé pour produire, p. 95, Q. 2555 *ter*.—*Contra*, *Circulaire*, p. 519, § 62.

3. Le créancier qui n'a pas produit parce qu'il a été omis dans le certificat du conservateur, peut être admis à faire sa production après l'expiration du délai de quarante jours, p. 94, Q. 2555 *bis*.

4. L'acte de produit, pour être conforme à la loi, doit contenir, avec la constitution d'avoué, la demande en collocation et indiquer les titres à l'appui. On y distingue le principal de la créance, les intérêts et les frais. Si l'inscription n'est que partielle, il faut désigner les biens sur lesquels la collocation est demandée, p. 96, Q. 2555 *quater*. — FORMULES *de l'acte de production et de demande en collocation*, p. 574, n° 742; —*Pour les frais de poursuite d'ordre*, p. 577, n° 742 *bis*.

5. Un créancier peut, en produisant pour une somme déterminée, demander en même temps une collocation pour une autre créance dont il ne peut actuellement justifier; le juge apprécie si la créance est certaine et s'il y a lieu de l'admettre avec une évaluation approximative, p. 97, Q. 2555, *quinquies*.

6. La production et l'acte de produit ne doivent pas être signifiés, p. 98, Q. 2555 *septies*.

7. Les créanciers privilégiés énumérés par les art. 2101 et 2104, C. N., doivent produire avant la déchéance pour faire valoir leurs priviléges dans l'ordre, p. 98, Q. 2555 *sexies*.

8. Il en est de même des créanciers à hypothèque légale non inscrite, p. 99, Q. 2555 *octies*. — *Circulaire*, p. 517 et 520, §§ 51 et 63.

9. Une femme mariée, créancière dans un ordre, ne peut pas procéder sans l'autorisation maritale ou de justice, mais elle peut produire avant d'avoir fait régulariser sa situation, à titre conservatoire; quand on agit

(1) *Texte de la loi.* — Art. 754, p. 92. — Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 755, p. 104. — L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Q

R

(1) *Texte de la loi.* — Art. 769, p. 288. — Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 771, p. 306. — Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

compte par voie de distraction sur le montant du bordereau. Lorsque le prix a été déposé à la caisse des consignations, cette caisse est débitrice ; elle supporte les frais de la quittance, qui peut, d'ailleurs, être sous seing privé, p. 308, Q. 2610.

5. Par ces expressions de l'art. 774 : *décharge d'office l'inscription*, et par celle-ci ; *l'inscription d'office est rayée définitivement*, on doit entendre que sur la justification du paiement de chaque bordereau le conservateur rayera l'inscription afférente au bordereau et en outre déchargera d'autant l'inscription d'office, laquelle sera rayée définitivement sur la justification du paiement de la totalité du prix, p. 312, Q. 2612.

6. Le consentement du créancier à la radiation n'est pas absolument nécessaire pour que son inscription puisse être rayée ; il suffit, à la rigueur, que le paiement soit régulièrement constaté ; la radiation en est la conséquence, p. 307, Q. 2609.

7. Le conservateur des hypothèques ne peut pas se refuser à la radiation des inscriptions portées dans l'extrait que lui remet l'avoué poursuivant. — En cas de résistance, on agira contre lui, suivant les cas, par voie de référé ou par action engagée à bref délai, p. 291, Q. 2607 *ter*.

8. Quand l'ordonnance de clôture a colloqué le cessionnaire par acte sous seing privé d'une créance hypothécaire, ou, en leur nom personnel, les héritiers d'un créancier hypothécaire, le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à refuser la radiation jusqu'à ce qu'on lui produise, dans le premier cas, une cession authentique ; dans le second, la justification de la qualité d'héritiers du créancier inscrit, p. 310, Q. 2611.

Voy. *Consignation*, 4, 11. — *Dispositions transitoires*, 3. — *Ordre amiable*, 16.

Rang.—V. *Bordereau de collocation*, 10. — *Collocation*, 2. — *Dépens*, 4. — *Règlement définitif*, 6.

Rapport.

1. *Fait au Corps législatif par M. Riché au nom de la commission du Corps législatif*, p. 426, *Appendice*, § II.

2. *De M. le sénateur Delangle au nom de la commission du Sénat*, p. 494, *Appendice*, § IV.

Voy. *Attribution du prix*, 6. — *Contredit*, 36. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 7. — *Tableau de concordance*, 2. — *Ventilation*, 7.

Récépissé. — V. *Consignation*, 6, 11.

Recours.—V. *Bordereau de collocation*, 11. — *Contredit*, 42. — *Déchéance*, 3. — *Déchéance de la poursuite*, 8. — *Règlement définitif*, 9.

Recouvrement.—V. *Ordre amiable*, 19.

Récusation. — V. *Ventilation*, 7.

Rectification. — V. *Dépens*, 10. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 8.

Réduction. — V. *Attribution de prix*, 8. — *Frais*, 4.

Référé. — V. *Bordereau de collocation*, 1. — *Radiation*, 7.

Refus. — V. *Consignation*, 2. — *Déchéance de la poursuite*, 9. — *Radiation*, 7, 8.

Régie. — V. *Contravention*, 4.

Règlement consensuel.

1. L'adjudicataire d'un bien vendu en justice ne peut pas exiger qu'il soit procédé à un ordre, lorsque, par un acte antérieur, les créanciers ont fixé le rang de leurs hypothèques, et qu'une clause du cahier des charges porte que le prix leur sera payé suivant le règlement fait dans cet acte. — Si des créanciers, qui n'ont pas figuré dans cet acte, contestent les collocations établies, l'adjudicataire peut recourir aux tribunaux pour obtenir les sécurités que comportent les circonstances, p. 11, Q. 2547.

2. La loi nouvelle ne met pas obstacle à ce que les créanciers règlent leurs droits dans un acte devant notaire ou dans un acte sous seings privés. — Solutions sur les droits d'enregistrement dont sont passibles, suivant les cas, les conventions pour la distribution du prix, p. 11, Q. 2547 *bis*. — *Circulaire*, p. 518, § 11. — FORMULE *d'un règlement consensuel*, p. 539, n° 731.

3. Pour qu'un règlement consensuel soit valable, il est nécessaire que le consentement des créanciers inscrits soit unanime, mais non qu'on appelle les chirographaires opposants à l'effet de discuter la distribution convenue. Il n'est utile de faire homologuer cette distribution qu'autant qu'elle est l'objet de quelque critique, p. 13, Q. 2547 *ter*.

4. Un règlement consensuel n'est pas valable, si la partie saisie n'y a pas été appelée ; mais l'absence de cette partie dûment appelée n'empêche pas l'accord des créanciers. Le règlement intervenu lui est dénoncé, et, à défaut de critique, il est passé outre ; s'il y a contestation, elle est vidée par le tribunal, p. 14, Q. 2547 *quater*.

5. Si l'adjudicataire n'a point été partie dans un règlement consensuel, il faut que les créanciers, pour parvenir à se faire payer par lui, lui notifient : 1° l'état des inscriptions après transcription ; 2° le règlement consensuel ; 3° le jugement d'adjudication. — En cas d'opposition, il est statué par le tribunal, p. 14, Q. 2547 *quinquies*.

6. On ne doit pas appliquer à un règlement consensuel les dispositions du Code de procédure relatives aux ordres judiciaires, et opposer la déchéance à un créancier qui n'a point produit, p. 15, Q. 2547 *sexies*.

7. La convention passée devant notaire produit en général les mêmes effets que l'ordre amiable dressé par le juge-commissaire, mais elle n'emporte pas déchéance de droit de préférence accordé aux créanciers à hypothèque légale non inscrits avant la transcription de l'adjudication. — Il en est autrement après toute vente autre que celle sur expro-

pristion forcée, p. 15, Q. 2547 *septies*, et p. 322, Q. 2643 *quinquies*.

Voy. *Appel*, 5. — *Hypothèque*, 2. — *Ordre*, 2. — *Ordre amiable*, 11.

Règlement définitif (1).

1. La clôture d'ordre prononcée par le juge-commissaire, malgré l'existence de contestations non encore terminées, ne serait pas valable, p. 185, Q. 2575 *bis*.

2. L'ordre peut être définitivement clôturé avant l'époque fixée par l'art. 759, et notamment dès la constatation de la déchéance prononcée par le juge-commissaire, si tous les créanciers produisants et la partie saisie donnent leur consentement à la clôture, p. 185, Q. 2575 *ter*. — Recommandation aux avoués de déposer promptement leurs états de frais, *Circulaire*, p. 522, § 72; voy. aussi Q. 2576.

3. Le délai de quinzaine fixé pour la clôture de l'ordre, quand il n'y a pas en contestation, n'est pas imposée à peine de nullité, p. 186, Q. 2575 *quater*.

4. C'est par les mentions que consigne l'avoué sur le procès-verbal d'ordre que le juge-commissaire connaît la signification du jugement ou de l'arrêt qui sert de point de départ au délai pendant lequel l'ordre doit être définitivement arrêté, p. 248, Q. 2596.

5. Les formalités nécessaires à la validité de l'ordonnance de clôture sont celles qu'indique l'art. 1040, Cod. proc. civ. Elle doit contenir d'une manière claire et précise l'évaluation du prix principal à distribuer, des intérêts au jour de la clôture, des fruits immobilisés, s'il y a lieu; puis, les collocations par privilége et les collocations hypothécaires, en calculant avec exactitude ce qui revient à chaque créancier, p. 186, Q. 2576. — Formules *de règlement définitif quand il ne s'est élevé aucune contestation*, p. 586, n° 743 *quater*. — ....*Après contestation*, p. 606, n° 754.

6. Il y a lieu d'accorder des intérêts, même lorsqu'il s'agit de créances où ils ne sont pas stipulés, p. 249, Q. 2596 *bis*, § 1. — Les dispositions de l'art. 2151, C. N., portant que le créancier inscrit pour un capital n'a droit d'être colloqué au même rang que sa créance, que pour deux années seulement et pour l'année courante, s'appliquent, en général, aux intérêts courus jusqu'au moment de la transcription du contrat ou de l'adjudication; au cas de saisie immobilière, elles s'appliquent aux intérêts courus jusqu'au jour de la transcription de la saisie. — Pendant l'ordre, les intérêts courent au profit des créanciers colloqués comme accessoires de leur créance et sans limitation de durée. Ces créanciers ont droit d'être payés sur la masse hypothécaire de tous les intérêts courus pendant le retard occasionné par les contestations, p. 249, Q. 2596 *bis*, § II. — *Circulaire*, p. 522, § 75.

7. Le saisi ou vendeur est le débiteur direct des intérêts courus pendant l'ordre. A partir de la clôture, cette obligation cesse, et c'est l'adjudicataire ou l'acquéreur, débiteur des intérêts de son prix à partir de l'époque fixée par le cahier des charges, qui en devient débiteur directement envers les créanciers, p. 253, Q. 2596 *bis*, § III.

8. Les intérêts qui courent depuis la clôture de l'ordre jusqu'au paiement contre l'adjudicataire ne sont pas susceptible d'une limitation, quand la collocation porte sur une somme laissée entre les mains de l'adjudicataire pour le service d'une rente viagère. A l'extinction de la rente, les créanciers ainsi colloqués doivent obtenir, au même rang que le capital, tous les intérêts courus jusqu'au moment du paiement, p. 256, Q. 2596 *bis*, § IV.

9. Lorsqu'une folle enchère est poursuivie après la délivrance des bordereaux, les créanciers déjà colloqués peuvent obtenir dans le supplément d'ordre nécessité par la seconde adjudication, dont le prix est inférieur à celui de la première, une collocation au même rang que le capital pour tous les intérêts courus depuis le règlement définitif. Il ne serait pas exact de dire qu'ils n'ont droit qu'aux intérêts alloués dans ce dernier règlement, sauf leur recours contre le fol enchérisseur, pour les intérêts courus depuis, p. 257, Q. 2596 *bis*, § V.

10. L'ordonnance de clôture doit être dénoncée à toutes les parties figurant dans

(1) *Texte de la loi.* — Art. 759, p. 183. — S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 765, p. 247. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

l'ordre : créanciers colloqués, adjudicataire et saisi, p. 280, Q. 2599 *bis*. — *Circulaire*, p. 523, § 77. — FORMULE *de dénonciation*, p. 643, n° 754 *bis*.

11. L'avoué poursuivant doit mentionner sur le procès-verbal d'ordre la date de la dénonciation de l'ordonnance de clôture, et requérir la délivrance des bordereaux à l'expiration de la huitaine passée sans opposition, p. 283, Q. 2604.

12. L'ordonnance de clôture de l'ordre qui n'a été l'objet d'aucune opposition dans le délai fixé par la loi, est, en principe, inattaquable, et les collocations qu'elle porte doivent nécessairement sortir à effet. Mais cette règle souffre des exceptions, p. 284, Q. 2604 *bis*.

13. Lorsqu'après la clôture d'un ordre et la radiation des inscriptions il y a lieu de restituer une somme à la masse, le montant doit en être distribué aux créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds ont manqué, à l'exclusion des créanciers chirographaires. Il ne faudrait ouvrir un nouvel ordre qu'autant que la somme à distribuer excéderait le montant des productions faites. — Dans tous les autres cas, il suffira de demander une ordonnance de clôture additionnelle répartissant le prix aux créanciers sur lesquels les fonds ont manqué, p. 188, Q. 2576 *quater*.

14. L'adjudicataire n'a pas le droit d'obtenir la délivrance d'un extrait de l'ordonnance de clôture dont les frais soient compris dans les frais de poursuite d'ordre, p. 297, Q. 2608 *bis*.

Voy. *Bordereau de collocation*, 2, 6, 7. — *Dépens*, 40. — *Folle enchère*, 1. — *Greffier*. — *Opposition à l'ordonnance de clôture*, 2, 3, 8. — *Radiation*, 1. — *Sous-ordre*, 3, 5.

Règlement définitif additionnel.—V. *Folle enchère*, 2.—*Règlement définitif*, 13.

Règlement définitif partiel.

1. Le juge-commissaire doit, en principe, arrêter l'ordre et ordonner la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées. — Il a, suivant les circonstances, la faculté d'arrêter l'ordre pour les créances postérieures en réservant somme suffisante pour les éventualités de la contestation, p. 181, Q. 2574 ; grande circonspection, recommandée par la *Circulaire*, p. 522, § 74. — FORMULE *d'un règlement définitif partiel*, p. 590, n° 744 *bis*.

2. Lorsqu'en cas de contestation, il y a une première clôture d'ordre et que le poursuivant s'y trouve compris, il doit rester partie sur les procédures ultérieures qui exigent encore le concours de l'avoué poursuivant, p. 182, Q. 2574 *bis*.

3. Lorsque la clôture partielle d'un ordre a été prononcée et des bordereaux de collocation délivrés en conséquence, l'acquéreur (ou la caisse des consignations) ne peut pas se refuser à payer ces bordereaux sur le motif, soit qu'il doit au préalable être donné mainlevée de toutes les hypothèques grevant l'immeuble acquis, soit que les bordereaux, pour être exécutoires, doivent être appuyés des justifications prescrites par l'art. 548, p. 182, Q. 2574 *ter*.

V. *Contredit*, 23. — *Folle enchère*, 3.

Règlement provisoire.

1. La dénonciation du règlement provisoire sans réserves n'implique, de la part du poursuivant, aucun acquiescement au rang des collocations qui sont contenues dans ce règlement, p. 150, Q. 2565. — FORMULES *de règlement provisoire*, p. 579, n° 743, — *...de dénonciation de ce règlement*, p. 583, n° 743 *bis*, et p. 585, n° 743 *ter*.

2. L'état de collocation ne doit pas être signifié aux créanciers et au saisi, p. 127, Q. 2562 *quater*.

L'avoué poursuivant doit, après les dix jours qui lui sont accordés pour la dénonciation du règlement provisoire, justifier au juge-commissaire de ses diligences, p. 132, Q. 2563 *sexies*.

4. La dénonciation de la confection de l'état provisoire, pour atteindre le but de la loi doit être faite avec les formalités voulues pour la validité des exploits ou des actes d'avoué suivant les cas. Elle doit contenir la sommation de contredire dans le délai de quarante jours, sinon la forclusion n'est pas encourue ; l'avoué poursuivant est mis en position d'agir en temps utile par un avertissement émané du greffier, p. 130, Q. 2563 *bis*. — *Circulaire*, p. 524, § 84.

5. Le règlement provisoire est valablement dénoncé, par exploit à personne ou à domicile, quand l'avoué du poursuivant est décédé entre la rédaction de ce règlement et sa dénonciation. — Si, dans cet intervalle, le créancier décède ou devient incapable, la dénonciation est valablement faite à l'avoué produisant, p. 131, Q. 2563 *ter*.

6. Les art. 755 du Code de procédure et 136 du Tarif ne sont pas contradictoires. — La dénonciation doit bien être faite aux créanciers poursuivants, p. 127, Q. 2562 *quinquies*.

7. L'état de collocation doit être dénoncé par exploit à personne ou domicile au saisi qui n'a pas constitué d'avoué. — Quand la saisie a été faite sur un tiers détenteur, il faut une double dénonciation, l'une au vendeur, l'autre au tiers détenteur, p. 128, Q. 2562 *septies*.

8. La sommation de prendre connaissance de l'état de la collocation provisoire et de contredire est indispensable, même à l'égard du créancier qui a pour avoué l'avoué du poursuivant lui-même. En général, lorsqu'un avoué est constitué pour plusieurs créanciers, il faut lui signifier autant de

S

Sommation de produire (1).

(1) *Texte de la loi.* — Art. 753, p. 73. — Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

1. Les sommations dont l'original n'a pas été remis au juge-commissaire dans la huitaine de leur signification ne sont pas, par le fait de cette omission, irrégulières au point de ne pas faire courir le délai de la déchéance, p. 90, Q. 2554 *octies*.

2. Il n'est pas exigé, mais il est utile que l'original de la sommation de produire demeure annexé au procès-verbal d'ordre, p. 92, Q. 2554 *novies*. — FORMULE *de la mention de la remise de l'original au juge-commissaire*, p. 574, n° 741 *quinquies*.

3. L'avoué poursuivant connaît l'ouverture de l'ordre judiciaire, et peut se mettre en mesure pour les sommations aux créanciers inscrits, au moyen d'un avertissement donné par le greffier, p. 71, Q. 2552 *ter* et *Circulaire* du 2 mai 1859, p. 524, § 84.

4. D'autres huissiers que les huissiers audienciers ne peuvent pas être commis pour faire les sommations par acte d'avoué, p. 73, Q. 2552 *quater*. — *Circulaire*, p. 524, § 84. — FORMULE *de commission d'huissier pour faire les sommations*, p. 568, n° 741.

5. Les délais dont parle l'art. 753 ne sont pas francs, p. 76, Q. 2553.

6. Le délai est toujours de huit jours quel que soit l'éloignement du domicile réel du vendeur, p. 76, Q. 2553 *bis*.

7. La sommation de produire à l'ordre doit être notifiée uniquement aux créanciers inscrits et aux créanciers à hypothèque légale non inscrite qui ont comparu dans la tentative d'ordre amiable, p. 77, Q. 2553 *ter*. — *Circulaire*, p. 519, § 61.

8. On ne doit pas signifier aux créanciers chirographaires opposants sommation de produire, p. 77, Q. 2553 *quater*.

9. On ne doit pas faire au vendeur ou au saisi la sommation prescrite par l'art. 659, p. 79, Q. 2553 *quinquies*. — FORMULE *de sommation au précédent vendeur*, p. 570, n° 741 *bis*.

10. Il y a lieu de sommer de produire par acte signifié au domicile d'un avoué, lorsqu'un avoué a été institué dans la procédure de saisie ou à l'occasion de l'ordre amiable; il ne faudrait pas tenir compte du mandat confié à un avoué pour l'ordre amiable, si l'on n'admettait pas que l'avoué fait, en cette matière, acte de postulation, p. 79, Q. 2553 *sexies*.

11. La sommation destinée au vendeur ne serait pas régulièrement signifiée au domicile élu dans l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques, lors de la transcription du contrat de vente, p. 80, Q. 2554.

12. La sommation de produire est soumise aux formes ordinaires des ajournements ou à celles des actes d'avoué suivant qu'elle est faite au domicile élu ou à l'avoué constitué, p. 81, Q. 2554 *bis*. — FORMULES *de sommation par acte d'avoué à avoué*, p. 572, n° 741 *ter*, — ...*Par exploit*, p. 570, n° 741 *bis*.

13. La sommation, lorsqu'elle ne concerne pas un créancier unique, doit, en principe, être notifiée en autant de copies qu'il y a de créanciers. Les règles du droit commun sont ici applicables, p. 83, Q. 2554 *ter*.

14. La déchéance n'est pas encourue lorsque, dans la sommation, il y a omission de l'avertissement, qu'à défaut de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu, p. 84, Q. 2554 *quater*.

15. Les officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers, dans l'étude desquels domicile a été élu, et qui reçoivent la sommation de produire dans un ordre, doivent, pour mettre leur responsabilité à couvert, refuser l'acte signifié, s'ils n'ont ni autorisé, ni accepté l'élection du domicile; s'ils reçoivent la copie, ils doivent justifier qu'ils l'ont immédiatement transmise au créancier. Le moyen le plus sûr de transmission est la lettre chargée, p. 85, Q. 2554 *quinquies*.

Voy. *Déchéance de la poursuite*, 1, — *Ouverture de l'ordre*, 5.

Somme à distribuer. — V. *Appel*, 1.

Somme contestée. — V. *Appel*, 1.

Sous-ordre (1).

1. Tout créancier d'un créancier colloqué dans l'ordre est admis, quel que soit son titre, à s'inscrire pour participer à la distribution du montant de la collocation de celui-ci, p. 348, Q. 2617. — FORMULES *de l'acte de production et demande de collocation en sous-ordre*, p. 649, n° 769 *bis*. — *De requête d'intervention*, p. 650, n° 769 *ter*. — *D'opposition*, p. 652, n° 769 *quater*.

2. Suivant les circonstances, une collocation en sous-ordre peut être demandée, soit par voie de production directe, soit par voie d'intervention, soit par voie d'opposition, p. 348, Q. 2617 *bis*.

3. Les créanciers qui, avant la clôture d'un ordre principal, demandent un sous-ordre, ont un privilége sur la somme à distribuer à l'exclusion de tous autres créanciers qui ne seraient intervenus qu'après la clôture de l'ordre, p. 351, Q. 2617 *ter*.

4. Lorsqu'un contredit a été dirigé contre la collocation sur laquelle le sous-ordre est ouvert, les créanciers demandeurs en sous-ordre doivent, s'ils ont été parties en première instance, être intimés sur l'appel du jugement intervenu; ils peuvent s'en

(1) *Texte de la loi.* — Art. 775, p. 346. — Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

(1) *Texte de la loi.* — Art. 750, p. 8. — L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal.

avant la signification du jugement d'adjudication au saisi, p. 19, Q. 2517 *decies*. — *Circulaire*, p. 514, § 36.

3. L'ordre doit être ouvert, non pas dans la huitaine de l'expiration des quarante-cinq jours, quelle que soit l'époque à laquelle ait eu lieu la transcription, mais dans les huit jours de cette transcription, p. 20, Q. 2518.

4. Pour que l'avoué du saisissant sache que le jugement a été transcrit, il faut que des mesures d'ordre intérieur soient employées pour empêcher des surprises. Les chambres d'avoués établiront sans doute des règles qui suppléeront au silence de la loi, p. 21, Q. 2548 *bis*.

5. La folle enchère contre l'adjudicataire qui n'a pas fait transcrire le jugement d'adjudication est poursuivie sur le certificat délivré par le conservateur des hypothèques, établissant l'absence de toute transcription. — Ce certificat est notifié à l'adjudicataire. Les créanciers peuvent d'ailleurs faire transcrire au lieu de poursuivre la folle enchère, p. 22, Q. 2548 *ter*. — *Circulaire*, p. 514, § 36.

Voy. *Folle enchère*. 1. — *Règlement définitif*, 6. — *Sommation de produire*, 11.

Tribunal. — V. *Appel*, 17. — *Attribution du prix*, 2, 5. — *Compétence*, 1. — *Contredit*, 16. — *Juge-commissaire*, 8.

Trimestre. — V. *Audience*.

U

Unanimité. — V. *Règlement consensuel*, 3.

Usufruit. — V. *Collocation*, 3.

V

Vacations. — V. *Compétence*, 3. — *Ventilation*, 7.

Validité. — V. *Consignation*, 9, 11. — *Folle enchère*, 3.

Vendeur. — V. *Attribution du prix*, 5. — *Consignation*, 3, 4, 7, 10. — *Frais*, 5. — *Ordre amiable*, 5, 13. — *Ouverture de l'ordre*, 3. — *Règlement consensuel*, 4. — *Règlement définitif*, 7, 10. — *Sommation de produire*, 6, 9, 11.

Vente. — V. *Aliénation volontaire ou judiciaire*, 1. — *Collocation*, 3. — *Consignation*, 1. — *Dépens*, 1, 4. — *Ouverture du procès-verbal de l'ordre*, 1.

Vente judiciaire. — V. *Aliénation volontaire ou judiciaire*, 1. — *Consignation*, 1.

Vente volontaire. — V. *Ventilation*, 1.

Ventilation (1).

1. Les dispositions sur la ventilation sont applicables à tous les ordres, c'est-à-dire aux ordres faits sur le prix d'aliénation volontaire, comme à ceux faits sur le prix d'adjudication après ventes judiciaires, p. 155, Q. 2567. — *Circulaire*, p. 521, § 69.

2. La ventilation peut être ordonnée d'office par le juge avant le règlement provisoire; sur la réquisition d'un créancier dans l'acte de produit, ou par un dire spécial avant le règlement provisoire; après ce règlement, par la voie de contredit. Dans les deux premiers cas, il est procédé par le juge; dans le dernier, par le tribunal, sauf renvoi au juge. Toute partie intéressée peut opposer le défaut de ventilation, p. 156, Q. 2567 *bis*. — *Circulaire*, p. 521, § 69. — FORMULE *de réquisition et ordonnance à fin de ventilation des prix de plusieurs immeubles*, p. 636, n° 762.

3. Le juge-commissaire doit attendre, pour rendre l'ordonnance de nomination d'experts, que le délai des productions soit expiré, p. 157, Q. 2567 *ter*.

4. Lorsque le juge-commissaire estime qu'il y a lieu à ventilation, il peut y procéder lui-même sans avoir au préalable provoqué un rapport d'experts, p. 158, Q. 2567 *quater*.

5. Lorsque, dans un règlement provisoire d'ordre portant sur le prix de trois immeubles, le juge-commissaire a indiqué les bases de la ventilation du prix total, mais à titre de simple indication ne devant acquérir la degré de la certitude qu'autant qu'elle aurait été justifiée ou reconnue par toutes les parties, le silence de ces derniers pendant le délai accordé pour contredire autorise le juge-commissaire à adopter ces bases dans le règlement définitif. S'il le fait, ce règlement est inattaquable, p. 158, Q. 2567 *quinquies*.

6. L'ordonnance qui, en cas de ventilation, nomme les experts, fixe le jour de la prestation de serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport, doit être levée et signifiée aux experts, p. 161, Q. 2568. — FORMULE *de la dénonciation de l'ordonnance*...

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation.

(1) *Texte de la loi*. — Art. 757, p. 554. — Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

nance aux experts, avec sommation de prêter serment et de procéder à l'estimation des immeubles, p. 636, n° 762 *bis*.

7. Les règles générales déterminées au titre des rapports d'experts sont applicables en matière de ventilation. Ainsi, la récusation des experts est admissible : le refus de procéder, après avoir prêté serment, peut donner ouverture à des dommages-intérêts, etc., p. 162, Q. 2569. — *Circulaire*, p. 521, § 69. — FORMULES *de constatation de la prestation de serment de l'expert*, p. 639, n° 763. — *Du rapport des experts*, p. 640, n° 764. — *Du dépôt du rapport des experts*, p. 641, n° 765.

8. Les intéressés peuvent attaquer la ventilation adoptée par le juge-commissaire au moyen du contredit dirigé contre cette partie du règlement provisoire, ou par des conclusions prises devant le tribunal appelé à homologuer le rapport d'experts, lorsque la ventilation aura été provoquée par voie de contredit, p. 463, Q. 2570. — *Circulaire*, p. 521, § 69. — FORMULE *de règlement provisoire avec ventilation du prix*, p. 644, n° 766.

TABLE SOMMAIRE

DU VOLUME DE LA PROCÉDURE D'ORDRE.

FIN.

PARIS. — IMPRIMERIE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

Chez les mêmes Éditeurs :

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA) dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure ; par DUTRUC, Avocat, ancien Magistrat. In-8. 7 fr.

SUCCESSION (TRAITÉ DU PARTAGE DE) et des opérations et formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral ; par G. DUTRUC, Avocat, ancien Magistrat. 1 vol. in-8. 8 fr.

CODE DE COMMERCE (Commentaire théorique et pratique du), et de la LÉGISLATION COMMERCIALE ; par M. ISIDORE ALAUZET, Juge honoraire au tribunal civil de la Seine. 2e édition revue et augmentée. 6 tomes en 7 vol. in-8. 1871. 54 fr.

FAILLITES ET BANQUEROUTES (COMMENTAIRE DES) et de la Juridiction commerciale, donnant le dernier état de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine ; par I. ALAUZET, Juge honoraire au Tribunal civil de la Seine. 2e édition, revue et augmentée (Extrait de la 2e édition du *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, du même auteur). 2 vol. in-8. 1872. 12 fr.

CODES ANNOTÉS DE SIREY contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs ; par P. GILBERT, rédacteur en chef du Recueil général des Lois et Arrêts, avec le concours (pour la partie criminelle) de MM. FAUSTIN HÉLIE, Président honoraire à la Cour de cassation, et CUZON, Avocat à la Cour d'appel de Paris ; avec un SUPPLÉMENT. 1872-1875. 4 vol. gr. in-8. 55 fr.
Les mêmes 1854-1874. 4 vol. in-4. 55 fr.

FORMULAIRE DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES (TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU) ; par M. VASSEUR, Avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8. 1869. 7 fr. 50

SOCIÉTÉS (COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LES) des 24-29 juillet 1867, d'après les documents officiels et les discussions parlementaires ; par MM. A. MATHIEU, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Député au Corps législatif, rapporteur de la loi, et A. BOURGUIGNAT, Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens. 1 vol. in-8. 1868. 8 fr. 50

FAILLITES ET BANQUEROUTES (FORMULAIRE GÉNÉRAL DES) ou Résumé pratique de législation, de jurisprudence et de doctrine, contenant les modèles des différents actes et décisions en matière de faillites ; par M. LAROQUE-SAYSSINEL. 3e édition, entièrement refondue, par M. DUTRUC, Avocat, ancien Magistrat, Auteur du *Dictionnaire du Contentieux commercial et industriel*. 2 vol. in-8. 1877. 15 fr

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.